Allianz Global Investors

Allianz Global Investors Fund

Société d'Investissement à Capital Variable

Prospectus du 12 décembre 2025

Allianz Global Investors GmbH

Informations importantes à l'intention des investisseurs

Les membres du Conseil d'administration assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance et de l'avis du Conseil d'administration (qui a pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Les membres du Conseil d'administration en assument la responsabilité en conséquence.

En cas de doute sur le contenu du présent Prospectus, nous vous invitons à vous adresser à votre courtier, votre conseiller bancaire, votre avocat, votre conseiller fiscal, votre réviseur ou tout autre conseiller en investissement. Les Annexes et suppléments ultérieurs au présent Prospectus font partie intégrante de ce dernier et doivent être lus comme tels.

La Société est enregistrée en vertu de la Partie I de la Loi. Cet enregistrement n'oblige pas la CSSF à approuver ou rejeter l'adéquation ou l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou des actifs ou portefeuilles détenus par les Compartiments. Toute déclaration contraire n'est pas autorisée.

La valeur des Actions et le revenu qu'elles génèrent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initialement investi. Avant d'investir dans un Compartiment, il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques associés à cet investissement (veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risques » de la Section XV).
Avant l'achat, la conversion ou le rachat d'Actions, il appartient aux investisseurs de s'informer des réglementations et des restrictions de change en vigueur ainsi que de la législation fiscale du pays dont ils sont citoyens ou résidents permanents ou dans lequel ils sont domiciliés.

Les rapports annuels et semestriels de la Société, les Statuts, le présent Prospectus et les documents d'informations clés, ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion sont disponibles gratuitement auprès de la Société, de la Société de gestion, des Distributeurs et des Agents d'information.

Nul n'est autorisé à communiquer des informations sur la Société autres que celles contenues dans le présent Prospectus ou dans les autres documents qui y sont mentionnés et si toutefois tel était le cas, ces informations ne sauraient être réputées autorisées par la Société.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des Actions dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou invitation serait illégale ou dans laquelle la personne qui formule cette offre ou invitation n'est pas habilitée à cet effet, ou encore dans laquelle la personne ainsi invitée ne satisfait pas aux exigences liées à une telle souscription.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté résultant de l'interprétation des différentes traductions, la version originale anglaise prime dans la mesure où elle n'enfreint pas les législations locales en vigueur.

Restrictions d'investissement applicables aux Personnes des États-Unis

La Société n'est pas, et ne sera pas, enregistrée aux États-Unis en vertu de l'Investment Company Act de 1940, telle qu'amendée (la « Loi des États-Unis sur les sociétés d'investissement »). Les Actions de la Société n'ont été ni ne seront enregistrées aux États-Unis en application du Securities Act de 1933, tel qu'amendé (ci-après la « Loi des États-Unis sur les valeurs mobilières ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis. Les Actions mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être ni offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des Personnes des États-Unis (au sens de la définition de la Règle 902 du Règlement S de la Loi des États-Unis sur les valeurs mobilières) ou en faveur de telles Personnes des États-Unis. Les actionnaires potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une Personne des États-Unis et qu'ils ne souscrivent pas non plus des actions au profit d'une Personne des États-Unis ou dans l'intention de les revendre à une Personne des États-Unis. Si un Actionnaire devient une Personne des États-Unis, il peut être assujetti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

Table des matières

I. Répertoire 5
II. Définitions 8
III. Informations générales sur la Société 21
1. Conseil d'administration de la Société 21
2. Principales caractéristiques de la Société 21
3. Assemblées d'Actionnaires 21
4. Rapports aux Actionnaires 21
5. Liquidation et fusion 22
6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 23
7. Données 24
8. Opérations excessives et market timing 25
9. Documentation disponible 25
10. Publications sur Internet 25
11. Règlement benchmark 25
IV. Direction de la Société 25
1. Généralités 25
2. Gestion de portefeuille 26
V. Dépositaire 26
VI. Administration de l'OPC/Agent administratif de l'OPC 29
VII. Distributeurs 30
VIII. Agents payeurs et d'information 30
IX. Les Actions 31
1. Catégories d'Actions 31
2. Investisseurs autorisés et restrictions de vente 31
3. Types d'Actions 33
4. Négociation d'Actions 36
5. Souscriptions 37
6. Rachats 38
7. Conversions 39
8. Cessions 40
9. Report des demandes de rachat et de conversion 40
10. Égalisation du revenu 40
X. Politique de distribution 40
1. Actions de distribution 40
2. Actions de capitalisation 42
XI. Valeur nette d'inventaire par Action 43
1. Calcul de la VNI par Action 43
2. Suspension temporaire du calcul de la VNI et suspension corollaire des négociations 45
3. Protection des Actionnaires en cas d'erreur de calcul de la VNI 46
XII. Frais et charges 48
1. Frais et droits payables par les investisseurs 48
2. Frais à acquitter sur les Actifs des Compartiments 48
XIII. Fiscalité 59
1. Généralités 59
2. Luxembourg 59
3. La retenue à la source et la déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de la FATCA 61
4. Fiscalité de la RPC 61
XIV. Conflits d'intérêts et transactions avec des parties liées 64
1. Conflits d'intérêts 64
2. Transactions avec des parties liées 65
XV. Facteurs de risque 66
1. Facteurs de risque généraux applicables à tous les Compartiments sauf indication contraire 66
2. Facteurs de risque propres au Compartiment 74
3. Facteurs de risque spécifiques à chaque Compartiment 86
Annexe 1 Principes généraux d'investissement, Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et objectifs et restrictions d'investissement individuels des Compartiments 92
Partie A : Principes généraux d'investissement applicables à l'ensemble des Compartiments (« Principes généraux d'investissement ») 92
Partie B : Introduction, Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et objectifs et restrictions d'investissement individuels des Compartiments 115
1. Fonds en actions 120
2. Fonds obligataires 143
3. Fonds multi-actifs 159
4. Fonds de fonds 173
5. Fonds à échéance cible 179
6. Fonds alternatifs 183
Annexe 2 Frais et charges 188
Partie A 188
Partie B Commission de performance 216
Annexe 3 Caractéristiques spécifiques des Compartiments 221
Annexe 4 Processus de gestion des risques 231
Annexe 5 Gérant/Gérant délégué/Conseiller en investissement 244
Annexe 6 Profil de l'investisseur et autres dispositions/Restrictions ou informations supplémentaires 249
Annexe 7 Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres 296
Annexe 8 Autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion 298
Annexe 9 Règlement benchmark et Registre de l'AEMF 299
Annexe 10 Compartiments gérés conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité et informations devant être publiées conformément au Règlement sur la taxonomie 300
Annexe 11 Informations importantes à l'intention des investisseurs 307
Modèles précontractuels individuels d'un Compartiment 317

Note : le présent document est une traduction du texte original anglais. En cas de divergence, veuillez vous référer à ce dernier.

I. Répertoire

Conseil d'administration de la Société

Silvana Pacitti (Présidente)
Managing Director
Allianz Global Investors GmbH,
Sede Secondaria e Succursale in Italia
Via Durini 1
IT-20122 Milan

Oliver Drissen
Director
Allianz Global Investors GmbH,
succursale luxembourgeoise
Senningerberg, Luxembourg

Hanna Duer
Independent Director
Writtle, Chelmsford, Grande-Bretagne

Carina Feider
Director
Allianz Global Investors GmbH,
succursale luxembourgeoise
Senningerberg, Luxembourg

Heiko Tilmont
Director
Allianz Global Investors GmbH,
succursale luxembourgeoise
Senningerberg, Luxembourg

Société de gestion et Agent administratif de l'OPC

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42 – 44
DE-60323 Francfort-sur-le-Main

Allianz Global Investors GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise
6A, route de Trèves
LU-2633 Senningerberg

Conseil de surveillance

Tobias C. Pross (Président)
CEO
Allianz Global Investors Holdings GmbH
Munich, Allemagne

Giacomo Campora (Vice-président)
CEO Allianz S.p.A
Milan, Italie

Peter Berg
Représentant des salariés

Allianz Global Investors GmbH
Francfort-sur-le Main, Allemagne

Dr Kay Müller
Chair of the Management Board and COO
Allianz Asset Management GmbH
Munich, Allemagne

Laure Poussin
Head of Enterprise Project Management Office, Paris
Allianz Global Investors GmbH, succursale française
Paris, France

Monika Rast
Membre indépendante
Munich, Allemagne

Conseil de direction

Thomas Linker (Présidente)
Johannes Elsner
Dr. Verena Jäger
Ingo Mainert
Dr. Robert Schmidt
Petra Trautschold
Birte Trenkner

Gérant/Gérant délégué/Conseiller en investissement

Allianz Global Investors GmbH *
Bockenheimer Landstrasse 42 – 44
DE-60323 Francfort-sur-le-Main

Allianz Global Investors GmbH *
agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge
Rue de Laeken 35
BE-1000 Bruxelles

Allianz Global Investors GmbH *
agissant par l'intermédiaire de sa succursale française
3, Boulevard des Italiens
FR-75002 Paris

Allianz Global Investors GmbH * agissant par l'intermédiaire de la Sede Secondaria e Succursale in Italia (succursale italienne)
Via Durini 1
IT-20122 Milan

Allianz Global Investors GmbH *
agissant par l'intermédiaire de sa succursale néerlandaise
Coolsingel 139

Allianz Global Investors Asia Pacific Limited *
32/F, 2 Pacific Place,
88 Queensway, Admiralty
Hong Kong

Allianz Global Investors Japan Co., Ltd. *
Ark Hills South Tower 19F
1-4-5 Roppongi, Minato-ku
Tokyo 106-0032
Japon

Allianz Global Investors Singapore Limited *
79 Robinson Road,
#09-03
Singapour 068897

Allianz Global Investors UK Limited *
199 Bishopsgate
GB-Londres EC2M 3TY

NL-3012 AG Rotterdam

Voya Investment Management Co. LLC
230 Park Avenue
États-Unis-New York, NY 10169

* Indique un membre du groupe Allianz Global Investors, société du Groupe Allianz.

Dépositaire, Comptabilité de la SICAV et Calcul de la VNI, Agent de registre

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise
49, avenue J.F. Kennedy
LU-1855 Luxembourg

Agent d'information en Allemagne et Distributeur principal en Europe

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42–44
DE-60323 Francfort-sur-le-Main
E-mail : info@allianzgi.de

Distributeur en Allemagne

Commerzbank AG
Kaiserplatz
DE-60261 Francfort-sur-le-Main

Agents payeurs et d'information

Au sein de l'Union européenne

Les informations décrites à l'Article 92 de la Directive OPCVM, ainsi que tout renseignement correspondant sont disponibles à l'adresse https://regulatory.allianzgi.com/en/facilities-services.

State Street Bank International GmbH est responsable du traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et du versement des sommes correspondantes aux Actionnaires, y compris du produit des souscriptions, des rachats et des remboursements.

Les informations ou les paiements peuvent être demandés à l'adresse suivante :

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
LU-1855 Luxembourg

La valeur nette d'inventaire des Actions, ainsi que les prix de souscription et de rachat des Actions peuvent être obtenus sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com/en/facilities-services, et auprès de toute autre source que la Société juge appropriée.

En outre, il existe des agents payeurs et d'information spécialisés dans les pays suivants :

en Allemagne
State Street Bank International GmbH
Brienner Straße 59
D-80333 Munich

à Chypre
Hellenic Bank Public Company Ltd
Corner 200 Limassol Ave. & Athalassas
CY-2025 Strovolos

en France
State Street Bank International GmbH, succursale de Paris
23-25 rue Delarivière-Lefoullon
FR-92064 Paris

en Italie
Allfunds Bank S.A.U., succursale de Milan
Via Bocchetto, 6
IT-20123 Milan

Allianz Bank Financial Advisors S.p.A.
Piazza Tre Torri, 3
IT-20145 Milan

Banca Monte dei Paschi di Siena S.p.A.
Piazza Salimbeni, 3
IT-53100 Sienne

BANCA SELLA HOLDING S.p.A.
Piazza Gaudenzio Sella 1
IT-13900 Biella

CACEIS Bank, succursale italienne
Piazza Cavour 2
IT-20121 Milan

Societe Generale Securities Services S.p.A.
Via Benigno Crespi, 19/A - MAC 2
IT-20159 Milan

au Luxembourg
State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise
49, avenue J.F. Kennedy
LU-1855 Luxembourg

Distributeurs

en Espagne
Allianz Global Investors GmbH
Succursale espagnole
Serrano 49, 2ª planta
ES-28006 Madrid

en France

au Luxembourg
Allianz Global Investors GmbH,
Succursale luxembourgeoise
6A, route de Trèves
LU-2633 Senningerberg

aux Pays-Bas

Allianz Global Investors GmbH
Succursale française
3, boulevard des Italiens
FR-75113 Paris, Cedex 02

en Grèce
Allianz Mutual Fund Management Hellas S.A.
110 Athinon Ave, Building C
GR-10442 Athènes

en Hongrie
Citibank Europe plc,
Succursale de Hongrie
Szabadság tér 7
HU-1051 Budapest

en Italie
Allianz Bank Financial Advisors S.p.A.
Piazza Tre Torri, 3
IT-20145 Milan

Allianz Global Investors GmbH
Succursale néerlandaise
P.O. Box 9444
NL-1006 AK Amsterdam

en Pologne
Allianz Polska Services. TFI Allianz Polska S.A.
ul. Rodziny Hiszpańskich 1
PL-02-685 Varsovie

au Portugal
Banco Electrónico de Serviço
Total S.A.
Rua Alexandre Herculano, 38–4 °
PT-1250-011 Lisbonne

Distributeur principal en Asie

Allianz Global Investors
Asia Pacific Limited
32/F, 2 Pacific Place,
88 Queensway, Admiralty
Hong Kong

Distributeur principal en Suisse

Allianz Global Investors
(Schweiz) AG
Gottfried-Keller-Strasse 5
CH-8001 Zurich

Représentant et Agent payeur en Suisse

BNP Paribas, Paris, succursale de Zurich
Selnaustrasse 16
CH-8002 Zurich

Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs autrichiens

Nomination du Représentant en Autriche auprès des autorités fiscales en République d'Autriche
L'établissement financier suivant a été nommé représentant en Autriche auprès des autorités fiscales aux fins de la certification du revenu comme assimilable à une distribution au sens de l'Article 186, paragraphe 2, ligne 2 de l'InvFG :

Deloitte Tax Wirtschaftsprüfungs GmbH
Renngasse 1/Freyung
AT-1010 Vienne

Nomination du Représentant en Pologne

TFI Allianz Polska S.A.
ul. Rodziny Hiszpańskich 1
PL-02-685 Varsovie

Agent d'information (Facilities Agent) et Distributeur au Royaume Uni

Allianz Global Investors UK Limited
199 Bishopsgate
GB-Londres EC2M 3TY

Le Prospectus et le document d'informations clés, les Statuts, les rapports annuels et semestriels, ainsi que les informations sur les prix et sur la procédure de rachat peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande à l'adresse ci-dessus. Toute réclamation peut être envoyée au Complaints Officer à l'adresse ci-dessus. Un exemplaire du dépliant sur la procédure de réclamation est disponible sur demande. Les réclamants dont la demande est recevable peuvent également soumettre leur plainte au Financial Ombudsman Service (service du médiateur financier) s'ils ne sont pas satisfaits par la réponse finale d'Allianz Global Investors UK Limited.

Réviseur d'entreprises agréé

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
LU-1014 Luxembourg

II. Définitions

ABS/MBS
désigne les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires. Les ABS et/ou MBS peuvent inclure, sans s'y limiter, des billets de trésorerie adossés à des actifs, des obligations adossées à des actifs, des obligations adossées à des créances hypothécaires, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, des titres indexés sur un risque de crédit, des instruments intermédiaires de placement en hypothèques immobilières, des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et des obligations adossées à des actifs synthétiques. Les pools d'actifs sous-jacents des ABS et/ou MBS peuvent inclure des prêts (par exemple, prêts automobiles, prêts hypothécaires), des baux ou des créances (tels que des emprunts sur carte de crédit et des opérations « whole business » dans le cas des ABS et des hypothèques commerciales et résidentielles émanant d'un établissement financier agréé et réglementé dans le cas des MBS), des flux de trésorerie issus de la location d'aéronefs, des paiements de redevances et des revenus cinématographiques.

Actifs de l'économie sociale
désigne des actifs tels que définis dans l'Article L333-17-1 du Code du travail français et identifiés par le Conseil National des Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (CN CRESS). Les émetteurs d'Actifs de l'économie sociale, qui doivent répondre à certaines exigences sur le plan environnemental, sont agréés par le CN CRESS.

Action
désigne une action émise par la Société au titre d'une Catégorie d'Actions.

Action(s) (titre(s) de participation)
désigne l'ensemble des actions et titres assimilés, y compris, sans s'y limiter, les actions préférentielles, actions préférentielles convertibles, bons de souscription d'actions, certificats de dépôt (p. ex., American depositary receipts [certificats de dépôt américains], Global depositary receipts [certificats de dépôt mondiaux]), actions de REIT, parts de REIT et obligations adossées à des actions. Sont inclus dans les Actions (titres de participation) les certificats indiciels, certificats d'actions, autres certificats comparables et paniers d'actions, ainsi que les actifs dont le profil de risque est corrélé aux actions ou aux marchés d'investissement dont peuvent relever lesdits actifs.

Action(s) de capitalisation
désigne les Actions dont le revenu n'est généralement pas versé aux Actionnaires mais est reversé à la Catégorie d'Actions concernée et inclus dans la valeur des Actions de capitalisation.

Action(s) de distribution
désigne les Actions qui distribuent généralement un revenu net ou, le cas échéant, des produits de cession ou d'autres éléments.

Actionnaire
désigne un détenteur d'Actions de la Société.

Actions A chinoises
désigne les actions émises par des sociétés constituées et cotées en Bourse (p. ex., la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen) en RPC, négociées en CNY.

Actions B chinoises
désigne les actions émises par des sociétés constituées et cotées en Bourse (p. ex., la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen) en RPC, négociées en
USD ou HKD.

Actions H chinoises
désigne les actions émises par des sociétés constituées en RPC et cotées à la Bourse de Hong Kong, négociées en HKD.

Agences de notation
désigne Standard & Poor's, Moody's, Fitch, Bank of America et toute autre organisation de notation statistique reconnue au niveau national et/ou international.

Agent administratif de l'OPC
désigne Allianz Global Investors GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Agent de registre
désigne State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise.

Agent(s) payeur(s) et d'information
désigne tout agent payeur et d'information désigné par la Société.

AllianzGI
désigne Allianz Global Investors GmbH.

AllianzGI AP
désigne Allianz Global Investors Asia Pacific Limited.

AllianzGI Japan
désigne Allianz Global Investors Japan Co., Ltd.

AllianzGI Singapore
désigne Allianz Global Investors Singapore Limited.

AllianzGI UK
désigne Allianz Global Investors UK Limited.

Annexe
désigne une annexe au présent Prospectus.

Asie/Pays asiatiques
désigne tous les pays de la région de l'Asie de l'Est, de l'Asie du Sud, de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie de l'Ouest (y compris le Moyen-Orient). Sauf indication contraire dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs ou dans les Restrictions d'investissement d'un Compartiment, la Russie et la Turquie ne sont pas considérées comme des Pays asiatiques.

Asie-Pacifique/Pays d'Asie-Pacifique
désigne tous les pays de la région de l'Asie de l'Est, de l'Asie du Sud, de l'Asie du Sud-Est et de l'Océanie. Sauf indication contraire dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs ou dans les Restrictions d'investissement d'un Compartiment, la Russie et la Turquie ne sont pas considérées comme des Pays d'Asie-Pacifique.

AUD
désigne la monnaie ayant cours légal en Australie.

Bond Connect
désigne le programme lancé en juillet 2017 qui facilite l'accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale et qui a été élaboré par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), par China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la chambre de compensation de Shanghai et par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit.

BRL
désigne la monnaie ayant cours légal au Brésil. Cette monnaie peut uniquement être considérée comme une Devise de couverture.

CAD
désigne la monnaie ayant cours légal au Canada.

Catégorie d'Actions
désigne une Catégorie d'Actions d'un Compartiment, qui peut présenter des caractéristiques différentes de celles d'autres catégories d'Actions (concernant, entre autres, les frais, la grille des commissions, l'affectation des revenus, les personnes autorisées à investir, le montant minimum d'investissement, la Devise de référence, la couverture du risque de change, la Devise de couverture et les procédures de souscription et de rachat).

CEST
désigne Central European Summer Time, ou heure d'été d'Europe centrale.

CET
désigne Central European Time, ou heure d'Europe centrale.

CHF
désigne la monnaie ayant cours légal en Suisse.

CIBM
désigne le marché obligataire interbancaire de Chine (China interbank bond market), à savoir le marché hors-cote réservé aux obligations émises et négociées en RPC. Un nouveau régime (l'« Initiative CIBM ») a été lancé en 2016 afin de permettre aux investisseurs institutionnels étrangers d'avoir accès aux obligations onshore directement via le CIBM, en complément des régimes existants (Programme FII p. ex.) et des obligations « dim sum » négociées à Hong Kong. En vertu de l'Initiative CIBM, les établissements étrangers peuvent négocier des obligations directement par l'intermédiaire de banques agissant en qualité d'agent de règlement situées en RPC. Aucun quota particulier n'est imposé aux investisseurs institutionnels étrangers.

CNH
a le sens qui lui est donné dans la définition de RMB.

CNY
a le sens qui lui est donné dans la définition de RMB.

Commission de désinvestissement
désigne la commission éventuellement facturée (comme indiqué en Annexe 2) lors du rachat d'Actions.

Commission de rachat différée conditionnelle ou CDSC (Contingent Deferred Sales Charge)
désigne une autre forme de droits d'entrée. La CDSC (telle qu'établie dans l'Annexe 2) est calculée sur la VNI par Action au moment du rachat des Catégories d'Actions B et BT, mais n'est pas déduite tant que ces Actions ne sont pas vendues.

Commission de sortie
désigne la commission éventuellement facturée (comme indiqué en Annexe 2) au titre d'un rachat d'Actions.

Commission de souscription
désigne la commission éventuellement facturée (comme indiqué en Annexe 2) lors de la souscription d'Actions.

Compartiment
désigne chaque compartiment de la Société.

Conseil d'administration
désigne le conseil d'administration de la Société dont les membres sont identifiés dans le Répertoire.

Conseiller en investissement
désigne chaque Conseiller en investissement nommé (i) par la Société de gestion agissant en sa qualité de Gérant d'un Compartiment ou (ii) par une autre entité juridique agissant en sa qualité de Gérant d'un Compartiment tel qu'identifié en Annexe 5.

Courtier de RPC
désigne des courtiers situés en RPC et désignés par un FII.

CPF

désigne le Central Provident Fund Board de Singapour

CSSF
désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance des valeurs mobilières du Luxembourg.

CZK
désigne la monnaie ayant cours légal en République tchèque.

Demande de transaction
désigne une demande de souscription d'Actions, de rachat d'Actions et/ou de conversion d'Actions, selon le contexte.

Dépositaire
désigne State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise.

Dépositaire de RPC
désigne des dépositaires (à savoir des dépositaires locaux) situés en RPC et désignés par un FII.

Devise de base
désigne la devise dans laquelle est libellé un Compartiment, comme indiqué en Annexe 3.

Devise de couverture
désigne une devise différente de la Devise de référence d'une Catégorie d'Actions face à laquelle cette Catégorie d'Actions sera couverte.

Devise d'investissement
désigne une devise différente de la Devise de base et de la Devise de référence d'une Catégorie d'Actions par rapport à laquelle cette Catégorie d'Actions sera couverte. La Devise d'investissement ne concerne que les Catégories d'Actions H3 et sera déterminée par la dénomination de la Catégorie d'Actions H3 concernée. Généralement, la Devise d'investissement détermine la devise dans laquelle les actifs du compartiment sont principalement libellés s'ils sont libellés dans une autre devise que la Devise de base ou la Devise de référence.

Devise de référence
désigne la devise dans laquelle est calculée la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie d'Actions.

Différentiel de taux d'intérêt
désigne la différence de taux d'intérêt entre deux devises et représente l'impact économique d'une opération de change, par exemple à des fins de couverture du risque de change. En fonction des niveaux de taux d'intérêt des deux devises et de l'orientation de la couverture, le Différentiel de taux d'intérêt peut être positif ou négatif.

Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne
désigne la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, telle qu'amendée.

Directive MiFID
désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

Directive OPCVM
désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dans sa version en vigueur.

Distributeurs

désigne chaque distributeur désigné par la Société.

DKK
désigne la monnaie ayant cours légal au Danemark.

Droits de sortie
désigne la commission éventuellement facturée (comme indiqué en Annexe 2) lors du rachat d'Actions.

Duration
désigne l'échéance résiduelle moyenne pondérée des flux des Titres de créance, des Dépôts et des Instruments du marché monétaire d'un Compartiment que le Gérant du Compartiment doit respecter dans la mesure du possible.

EEE
désigne l'Espace économique européen.

État membre de l'UE
désigne un État membre de l'UE ; les États signataires de l'accord qui a créé l'EEE autres que les États membres de l'UE, dans les limites fixées par cet accord et les lois y afférentes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'UE.

États-Unis
désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia.

ETF
désigne un Fonds indiciel, qui est un OPCVM ou un OPC et à condition que la société de gestion qui émet le capital ait demandé l'admission d'au moins une catégorie de parts ou d'actions à la négociation tout au long de la journée sur au moins un Marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (tel que défini à l'Article 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil) avec au moins un teneur de marché prenant des mesures pour garantir que la valeur boursière de ses parts ou actions ne s'écarte pas substantiellement de sa valeur nette d'inventaire réelle ou indicative.

EUR ou Euro
désigne l'Euro, la monnaie ayant cours légal dans les États membres de l'UE qui ont adopté l'Euro comme monnaie commune.

Europe/Pays européens
désigne tous les pays du continent européen. Sauf indication contraire dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs ou dans les Restrictions d'investissement d'un Compartiment, la Russie et la Turquie sont considérées comme des Pays européens.

Exposition de change
désigne le pourcentage maximum des actifs d'un Compartiment libellés dans une devise, comme précisé dans les restrictions d'investissement de ce Compartiment. Ce pourcentage ne peut être dépassé que si le montant de l'excédent est couvert face à la devise susmentionnée. Les éléments d'actif et de passif libellés dans la même devise seront compensés aux fins du calcul de cette limite. Les instruments de placement qui ne sont pas libellés dans une devise (c.-à-d. des actions sans valeur nominale) sont réputés être libellés dans celle du pays dans lequel est établi le siège social de l'émetteur (dans le cas d'Actions [titres de participation], la société).

Facteurs de durabilité
désigne les questions environnementales, sociales et relatives aux salariés, le respect des droits de l'Homme, la lutte contre la corruption et toute autre question de gouvernance.

FII
désigne un investisseur institutionnel étranger qualifié en vertu de la Réglementation FII.

Fonds cible(s)
désigne tout OPCVM et/ou OPC qui est géré, directement ou indirectement, par la Société de gestion elle-même ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une participation directe ou indirecte importante (Fonds cible interne) ou par toute autre société tierce (Fonds cible externe).

Fonds cible(s) SFDR
désigne un Fonds cible qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui a comme objectif des Investissements durables conformément à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité. Le(s) Fonds cible(s) SFDR externes peut/peuvent appliquer des caractéristiques de durabilité supplémentaires ou autres et/ou des critères d'exclusion différents de ceux applicables aux Fonds cibles SFDR internes, tels que décrits dans le présent Prospectus.

FPI / FPI enregistré
désigne un investisseur de portefeuille étranger / investisseur de portefeuille étranger enregistré conformément à la réglementation sur les FPI. Seules les entités et les personnes qui respectent certaines conditions légales et qui sont enregistrées en tant que FPI sont autorisées à effectuer des investissements directs dans des titres cotés en bourse et certains autres titres indiens. Certains compartiments détiennent un enregistrement d'« investisseur de portefeuille étranger » (« FPI ») en vertu de la réglementation sur les FPI. Aux fins de garantir le respect de cette réglementation, certains investisseurs ne sont pas autorisés à détenir des participations dans des Compartiments enregistrés en tant que FPI qui dépassent les seuils prescrits. En tant que FPI enregistré, le Compartiment concerné ne peut détenir que jusqu'à 10 % du capital libéré, ou 10 % de la valeur libérée de chaque série de débentures convertibles, d'actions privilégiées ou de bons de souscription d'actions d'une société indienne (le « Seuil de 10 % »). En plus du seuil de 10 %, l'investissement d'un FPI enregistré dans des sociétés indiennes ne peut dépasser une limite sectorielle de détention par un FPI, qui s'applique à une société particulière et/ou une capitalisation totale sur des investissements par un FPI dans une société. De plus amples informations sont disponibles au chapitre « Facteurs de risque spécifiques au compartiment » (Risques liés à l'investissement en Inde).

Frais de conversion
désigne les frais éventuellement facturés (comme indiqué en Annexe 2) au titre de la conversion d'Actions.

GBP
désigne la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Gérant/Gérant délégué
désigne la Société de gestion, le Gérant et/ou le Gérant délégué tels qu'identifiés en Annexe 5.

Groupe Allianz
désigne Allianz SE, en ce compris toutes ses filiales directes et indirectes.

Heure limite de transaction
désigne, s'il y a lieu, l'heure limite de réception d'une Demande de transaction un Jour d'évaluation pour que la transaction soit effectuée un Jour d'évaluation donné comme énoncé en Annexe 3.

HKD
désigne la monnaie ayant cours légal à Hong Kong.

Hong Kong
désigne la région administrative spéciale de Hong Kong en République populaire de Chine.

HUF
désigne la monnaie ayant cours légal en Hongrie.

Indicateurs des principales incidences négatives (Indicateurs PAI)
désigne les divers indicateurs qui visent à montrer les incidences importantes ou susceptibles de l'être des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité. Les Indicateurs PAI comprennent, entre autres, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, un indicateur applicable aux investissements dans les titres d'émetteurs souverains. Les Indicateurs PAI sont utilisés pour mesurer les incidences négatives des émetteurs sur les Facteurs de durabilité.

ISR
signifie Investissement Socialement Responsable.

Initiative Science-Based Targets (SBTi)
désigne un partenariat entre le Carbon Disclosure Project (CDP), le Pacte mondial des Nations Unies, le World Resources Institute (WRI) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) qui vise à améliorer les résultats en matière de développement durable dans le monde. Les émetteurs qui participent à l'initiative SBTi s'engagent à atteindre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) conformément à l'accord conclu en avril 2016 au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC), relative aux mesures d'atténuation, d'adaptation et de financement (l'« Accord de Paris »).

Instruments du marché monétaire
désigne les Titres de créance et autres instruments à échéance courte (y compris, sans s'y limiter, les bons du Trésor, certificats de dépôt, billets de trésorerie, acceptations bancaires, etc.) au moment de leur acquisition.

Investissement durable
désigne un investissement dans une activité économique qui, selon les mesures effectuées, contribue à la réalisation d'un objectif environnemental et/ou social (investissement dans des activités qui favorisent une contribution positive à des objectifs durables), à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés émettrices suivent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les bonnes structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Les contributions environnementales et sociales peuvent être définies, par exemple, en fonction des Objectifs de développement durable des Nations Unies, ainsi que des objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Le calcul de la contribution positive des Compartiments est basé sur un cadre quantitatif, complété par des données qualitatives de Recherche sur le développement durable. La méthodologie appliquée décompose d'abord une société en ses activités afin de déterminer si elles contribuent positivement aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Après la cartographie des activités, une agrégation pondérée par les actifs au niveau du portefeuille est effectuée afin de calculer un pourcentage de contribution positive par portefeuille.

Investissements à haut rendement de Type 1
désigne un investissement dans des Titres de créance ayant, au moment de l'acquisition, une notation de BB+ ou inférieure (Standard & Poor's et Fitch), de Ba1 ou inférieure (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gérant. S'il existe une limite d'investissement minimum (maximum) en Investissements à haut rendement de Type 1 conformément aux Restrictions d'investissement d'un Compartiment, la notation la plus basse (la plus élevée) disponible d'un Titre de créance au jour d'acquisition joue un rôle fondamental dans la décision d'acquisition de ce Titre de créance en tant qu'Investissement à haut rendement de Type 1. De manière générale, il n'est pas prévu d'acquérir des Titres de créance notés seulement CC, C ou D (Standard & Poor's), C, RD ou D (Fitch), ou encore Ca ou C (Moody's).

Investissements à haut rendement de Type 2
désigne un investissement dans des Titres de créance ayant, au moment de l'acquisition, une notation comprise entre BB+ et B- inclus (Standard & Poor's et Fitch), entre Ba1 et B3 inclus (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gérant. S'il existe une limite d'investissement

minimum (maximum) en Investissements à haut rendement de Type 2 conformément aux Restrictions d'investissement d'un Compartiment, la notation la plus basse (la plus élevée) disponible d'un Titre de créance au jour d'acquisition joue un rôle fondamental dans la décision d'acquisition de ce Titre de créance en tant qu'Investissement à haut rendement de Type 2.

Investisseurs institutionnels
désigne un investisseur institutionnel au sens des Articles 174, 175 et 176 de la Loi.

Investment Grade
désigne un investissement dans des Titres de créance ayant, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins BBB- (Standard & Poor's et Fitch), d'au moins Baa3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gérant. S'il existe deux notations différentes, dont au moins une de qualité Investment Grade pour un Titre de créance, ce dernier est considéré comme de qualité Investment Grade s'il n'est pas inclus dans une limite d'investissement relative aux Investissements à haut rendement de Type 1 et/ou de Type 2 conformément à la Restriction d'investissement applicable à un Compartiment.

Jour d'évaluation
désigne chaque jour au cours duquel la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie d'Actions est calculée ; si la valeur par Action est déterminée plus d'une fois un même Jour d'évaluation, chacune de ces fois est considérée comme une heure d'évaluation au cours du Jour d'évaluation concerné. Un Jour d'évaluation inclura chaque Jour ouvré, sauf indication contraire dans l'Annexe 3.

Jour de transaction
désigne le jour où des Actions sont émises, rachetées, converties ou cédées, soit chaque Jour ouvré sauf indication contraire en Annexe 3.

Jour ouvré
désigne chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs luxembourgeoises sont ouvertes. Il est précisé que les jours où les banques ne sont ouvertes qu'une demi-journée au Luxembourg sont considérés comme des jours de fermeture.

JPY
désigne la monnaie ayant cours légal au Japon.

KRW
désigne la monnaie ayant cours légal en République de Corée. Cette monnaie peut uniquement être considérée comme une Devise de couverture.

LAFI
désigne la Loi allemande sur la fiscalité des investissements, telle qu'amendée, en vigueur au 1er janvier 2022.

Loi
désigne la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur.

Marché d'actions
désigne, sans s'y limiter, (i) un marché réglementé au sens de la Directive MiFID, (ii) un autre marché dans un État membre de l'UE réglementé, reconnu, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier et/ou (iii) une Bourse de valeurs dans un État non membre de l'UE ou (iv) un marché dans un État non membre de l'UE réglementé, reconnu, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier.

Marché obligataire
désigne, sans s'y limiter, (i) un marché réglementé au sens de la Directive MiFID, (ii) un autre marché dans un État membre de l'UE réglementé, reconnu, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier et/ou (iii) une Bourse dans un État non membre de l'UE ou (iv) un marché dans un État non membre de l'UE réglementé, reconnu, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier.

Marché réglementé
désigne chaque marché réglementé ou Bourse de valeurs dans tout pays, dont le fonctionnement est régulier et qui est reconnu et ouvert au public, comme défini à l'Article 41(1) de la Loi.

Marchés émergents/Pays émergent
désigne un pays non classé par la Banque mondiale parmi les pays à revenu élevé (revenu national brut par habitant élevé).

MBS
désigne les titres adossés à des créances hypothécaires. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la définition de « ABS/MBS ».

Mémorial
désigne le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

MXN
désigne la monnaie ayant cours légal au Mexique.

NOK
désigne la monnaie ayant cours légal en Norvège.

NZD
désigne la monnaie ayant cours légal en Nouvelle-Zélande.

Obligations vertes
il s'agit de Titres de créance désignés destinés à encourager la durabilité et à soutenir des projets liés au climat ou d'autres types de projets environnementaux spécifiques. Les Obligations vertes seront alignées avec les quatre principes clés des Principes applicables aux Obligations vertes.

Obligations durables
il s'agit de Titres de créance désignés destinés à encourager la durabilité et à financer ou refinancer un ensemble de projets à caractère écologique et social. Les Obligations durables sont alignées avec les quatre principes énoncés respectivement par les Principes applicables aux Obligations vertes et par les Principes applicables aux Obligations sociales.

Obligations liées à la durabilité
il s'agit de Titres de créance désignés destinés à encourager les objectifs de durabilité. L'émetteur du titre de créance s'engage explicitement à améliorer les résultats futurs en matière de durabilité dans un délai prédéfini. Les Obligations liées à la durabilité seront alignées avec les cinq éléments clés des Principes applicables aux Obligations liées à la durabilité.

Obligations sociales
il s'agit de Titres de créance désignés destinés à encourager la durabilité et à financer ou refinancer des projets avec un objectif social identifié. Les Obligations sociales se conforment aux principes de l'Investissement socialement responsable (ISR). Les Obligations sociales seront alignées avec les quatre éléments clés des Principes applicables aux Obligations sociales.

OCDE
désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

ODD
désigne les Objectifs de développement durable qui constituent une série de divers objectifs mondiaux définis par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les dix-sept ODD sont actuellement :
(N° 1) Pas de pauvreté
(N° 2) Faim « zéro »
(N° 3) Bonne santé et bien-être
(N° 4) Éducation de qualité
(N° 5) Égalité entre les sexes
(N° 6) Eau propre et assainissement
(N° 7) Énergie propre et d'un coût abordable
(N° 8) Travail décent et croissance économique
(N° 9) Industrie, innovation et infrastructure
(N° 10) Inégalités réduites
(N° 11) Villes et communautés durables
(N° 12) Consommation et production responsables
(N° 13) Lutte contre les changements climatiques
(N° 14) Vie aquatique
(N° 15) Vie terrestre
(N° 16) Paix, justice et institutions efficaces
(N° 17) Partenariats pour la réalisation des objectifs

tels qu'énoncés ponctuellement par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la page Internet www.un.org/sustainabledevelopment

OICV
désigne l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

OPC
désigne un organisme de placement collectif autre qu'un OPCVM tel que défini dans la Directive OPCVM.

OPCVM
désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé en vertu de la Directive OPCVM.

Participation au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI
elle comprend, sans s'y limiter, (1) les actions d'une société admise à la négociation sur une Bourse ou un marché organisé (répondant aux critères d'un Marché réglementé) ou incluse dans ce marché et/ou (2) les actions d'une société autre qu'une société immobilière qui (i) est résidente de l'UE/l'EEE et qui n'y est pas exonérée de l'impôt sur le résultat ; ou (ii) est résidente d'un pays non membre de l'UE et soumise à l'impôt sur le résultat d'au moins 15 % et/ou (3) les parts de « fonds en actions » ou de « fonds mixtes » conformément à la loi LAFI, comme indiqué dans la Restriction LAFI, avec leur pourcentage respectif d'un investissement physique permanent dans une Participation au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI, comme exposé dans les lignes directrices d'investissement du fonds concerné.

PEA (Plan d'épargne en actions)
signifie qu'un Compartiment, indépendamment des Principes spécifiques de sa Catégorie d'actifs, de son objectif d'investissement individuel et de ses restrictions d'investissement qui continuent à s'appliquer pleinement, sauf

indications contraires ci-dessous, est investi physiquement et en permanence, à hauteur d'un minimum de 75 % de ses actifs, dans des Actions (titres de participation) de sociétés ayant leur siège social dans un État membre de l'UE et/ou dans un pays de l'EEE qui a signé une convention fiscale avec la France.

Personne des États-Unis
désigne toute personne qui est une Personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S de la Loi des États-Unis sur les valeurs mobilières de 1933, tel que la définition de ce terme peut être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

PLN
désigne la monnaie ayant cours légal en Pologne.

Prête-nom
désigne Allianz Global Investors Nominee Services Limited.

Principes applicables aux Obligations liées à la durabilité
désigne des lignes directrices d'application volontaire émises par l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA) qui décrivent les meilleures pratiques pour les instruments financiers afin d'intégrer des résultats durables prospectifs et promeuvent l'intégrité dans le développement du marché des Obligations liées à la durabilité en clarifiant l'approche pour l'émission d'une Obligation liée à la durabilité. Les Principes applicables aux Obligations liées à la durabilité se composent des cinq éléments clés suivants : (i) sélection d'indicateurs clés de performance, (ii) étalonnage des objectifs de performance en matière de durabilité, (iii) caractéristiques des obligations, (iv) reporting et (v) vérification.

Principes applicables aux Obligations sociales
désigne des lignes directrices d'application volontaire émises par l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA) qui préconisent la transparence, la publication d'information et promeuvent l'intégrité dans le développement du marché des Obligations sociales en clarifiant l'approche pour l'émission d'une Obligation sociale. Les Principes applicables aux Obligations sociales ont les quatre éléments clés suivants : (i) utilisation des fonds, (ii) processus de sélection et d'évaluation des projets, (iii) gestion des fonds et (iv) reporting.

Principes applicables aux Obligations vertes
désigne des lignes directrices d'application volontaire émises par l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA) qui préconisent la transparence, la publication d'information et promeuvent l'intégrité dans le développement du marché des Obligations vertes en clarifiant l'approche pour l'émission d'une Obligation verte. Les Principes applicables aux Obligations vertes ont les quatre principes clés suivants : (i) utilisation des fonds, (ii) processus de sélection et évaluation des projets, (iii) gestion des fonds et (iv) reporting.

Prix de rachat
désigne le Prix de rachat par Action d'une Catégorie d'Actions correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée, diminuée des Droits de sortie et/ou de la Commission de désinvestissement, s'il y a lieu.

Prix de souscription
désigne le Prix de souscription par Action, à savoir le prix par Action d'une Catégorie d'Actions correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée, augmentée d'une Commission de souscription, s'il y a lieu.

Programme FII/Régime FII
désigne le régime des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en RPC (y compris le programme QFII et le programme RQFII).

Prospectus
désigne le prospectus de la Société dans sa version en vigueur, conformément à la Loi.

Registre
désigne le registre des Actionnaires.

Règlement benchmark
désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) no 596/2014 (tel qu'amendé ponctuellement).

Règlement OPCVM
désigne le Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

Règlement relatif aux opérations de financement sur titres
désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) N° 648/2012.

Règlement sur la taxonomie

désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Réglementation FII
désigne les lois et règlements régissant la mise en place et le fonctionnement du régime d'investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en RPC, y compris le programme d'investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« programme QFII ») et le programme d'investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbi (« programme RQFII »), tels qu'ils peuvent être promulgués et/ou amendés occasionnellement.

Réglementation FPI
désigne les lois et réglementations concernant les investisseurs de portefeuille étrangers émises par le Securities and Exchange Board of India (SEBI).

Réglementation grand-ducale de 2008
désigne la Réglementation grand-ducale du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la Loi.

REIT
désigne un fonds d'investissement immobilier, qui est une personne morale dont l'objet commercial est axé sur la propriété de biens immobiliers et/ou les activités y afférentes, constitué en société ou en fonds (étant entendu qu'un Compartiment ne peut acquérir que des fonds REIT à capital fixe). Un REIT peut émettre (selon la forme juridique de sa constitution en société ou en fonds) soit des actions (« actions de REIT »), soit des parts (« parts de REIT »).

RESA
désigne le Recueil Électronique des Sociétés et Associations.

Restriction d'investissement CPF
signifie que, quels que soient les Principes spécifiques aux Catégories d'actifs du Compartiment, son objectif et ses restrictions d'investissement, qui continuent de s'appliquer, sauf stipulation contraire ci-dessous,

(1) un Compartiment ne peut investir que dans (a) des liquidités, (b) des Dépôts auprès d'un établissement financier ayant une Note de crédit de référence supérieure à a3 (Moody's)[1] ou des notations de viabilité supérieures à bbb (Fitch)[2], (c) des Instruments du marché monétaire, (d) des Titres de créance notés au moins Baa3 (Moody's) ou au moins BBB- (Standard & Poor's et Fitch) (en cas d'incohérence entre plusieurs notations attribuées par différentes agences, la plus basse sera retenue) (e) parts/actions d'organismes de placement collectif (à savoir, parts/actions de Fonds cibles y compris, sans s'y limiter, des OPCVM, OPC, ETF et/ou REIT), (f) des actions et des certificats de dépôt (p. ex., des certificats de dépôt sans droit de vote (NVDR), des CDI (CHESS Depositary Interests) émis par la CHESS Depositary Nominees Pty Limited, des certificats de dépôt taïwanais (TDR), des certificats de dépôt américains (ADR), des certificats de dépôt européens (EDR), des certificats de dépôt mondiaux (GDR)) cotés ou négociés en bourse ou tout autre certificat de titre en dépôt soumis à l'approbation préalable du CPF).

- En ce qui concerne tout investissement dans des Dépôts (point b) auprès d'une institution financière, si l'institution financière n'obtient pas la note minimale requise telle que mentionnée au point (b), elle sera réputée satisfaire aux notes minimales requises telles que mentionnées au point (b) dès lors que : (i) la société mère de l'institution financière obtient la note minimale requise telle que mentionnée au point (b) ; et (ii) la société mère de l'institution financière fournit une garantie explicite à l'institution financière de sorte que si l'institution financière ne remplit pas ses obligations financières envers le Compartiment, la société mère est tenue de le faire. Les succursales des institutions financières sont réputées avoir les mêmes notations de crédit que leur siège social. Toutefois, les filiales d'institutions financières doivent avoir leurs propres notations de crédit.

- En ce qui concerne tout investissement dans des Titres de créance (point d), la note minimale requise telle que mentionnée au point (d) ne s'applique pas aux Titres de créance non notés émis par des émetteurs constitués à Singapour et des statutory boards de Singapour (« Dette d'entreprise et souveraine non notée de Singapour »). Un maximum de 5,00 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans de la Dette d'entreprise et souveraine non notée de Singapour d'un même émetteur.

- En ce qui concerne tout investissement en parts/actions dans des Fonds cibles (point e), l'approbation préalable du CPF est requise lorsque l'investissement du Compartiment dans des organismes de placement collectif dépasse 5,00 % de ses actifs. La somme totale (i) de la proportion des investissements des actifs de Fonds cibles s'écartant des restrictions CPF et (ii) des investissements des actifs du Compartiment s'écartant des restrictions CPF ne doit pas dépasser 5,00 % des actifs du Compartiment comme l'exige la Section (4).

- En ce qui concerne l'investissement dans des certificats de dépôt (point f), une limite d'entité unique de 10 % et une limite de groupe unique de 20 % (le cas échéant) seront imposées à l'émetteur des certificats de dépôt et aux actions sous-jacentes (représentées par les certificats de dépôt respectifs). Aux fins du présent paragraphe, cette limite de 10 % pour une seule entité s'applique à tout(e) (i) valeur mobilière ou (ii) instrument du marché monétaire émis(e) par cet émetteur

[1] La Note de crédit de référence (BCA) de Moody's se compose de trois composantes principales : un profil macro, des facteurs financiers et des facteurs qualitatifs.
[2] Les notations de viabilité émises par Fitch représentent la principale évaluation de Fitch Ratings concernant la solvabilité intrinsèque d'un établissement.

de certificats de dépôt, et cette limite de 20 % pour un seul groupe s'applique à l'investissement dans tout(e) (i) valeur mobilière (ii) instrument du marché monétaire, (iii) dépôt effectué auprès de banques agréées ou d'autres établissements de dépôt, ou (iv) exposition au risque de contrepartie découlant de l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré, émis(e) par cet émetteur de certificats de dépôt ou par des entités au sein du même groupe que cet émetteur.

(2) un Compartiment ne peut utiliser des instruments financiers dérivés qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture) avec l'approbation préalable du CPF (l'approbation explicite du CPF ne s'applique pas à la couverture, qui peut être effectuée sans autorisation). Dans le cas contraire, il sera considéré comme un investissement interdit, qui tombe sous le coup de la limite d'écart de 5,00 % telle que mentionnée à la section (4). L'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins de réplication de la performance d'un indice n'est pas autorisée.

(3) un Compartiment peut investir jusqu'à 5,00 % de ses actifs dans des Titres de créance comme indiqué à la section (1), point (d), affichant une note inférieure à Baa3 (Moody's) ou inférieure à BBB- (Standard & Poor's et Fitch). Les Titres de créance émis par des gouvernements et autres obligations publiques qui n'ont pas obtenu la note minimale visée à la section (1), point (d), sont considérés comme des investissements autorisés si l'entité émettrice ou le fonds émetteur est, ou si l'émission est garantie par, un État, un organisme public ou un organisme supranational qui a une note minimale à long terme de BBB- (Standard & Poor's et Fitch) ou de Baa3 (Moody's). Les Titres de créance d'entreprises qui n'ont pas obtenu la note minimale requise telle que mentionnée à la section (1), point (d), mais qui remplissent les conditions suivantes sont considérés comme des investissements autorisés si les conditions suivantes sont remplies : (i) l'émetteur a une note minimale à long terme de BBB- (Standard & Poor's et Fitch) ou de Baa3 (Moody's) ; ou (ii) la société mère de l'émetteur a une notation minimale à long terme de BBB- (Standard & Poor's et Fitch) ou de Baa3 (Moody's) et s'est portée explicitement garante pour l'émetteur.

(4) Un Compartiment peut investir jusqu'à 5,00 % de ses actifs dans

- des Dépôts, tel que mentionné à la section (1), point (b) dont l'institution financière, après l'acquisition des Dépôts, n'affiche plus la note minimale requise, tel que mentionné à la section (1), point (b). Dans ce cas, la Société de gestion doit retirer les dépôts correspondants dès que possible, et en tout état de cause dans un délai d'un mois. Uniquement dans le cas des dépôts à terme fixes, si la Société de gestion estime qu'il n'est pas dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment de retirer les dépôts dans un délai d'un mois, elle peut, sous réserve des conditions suivantes, prolonger la période de 1 mois : (i) le dépôt en question ne doit pas être reconduit ou renouvelé ; (ii) le dépôt en question ne présente aucun risque important ; et (iii) cette prolongation est soumise à un examen mensuel par la Société de gestion, et/ou

- des instruments financiers dérivés mentionnés à la section (2) qui ne sont pas exclusivement utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture), et/ou

- la proportion des investissements dans des Fonds cibles dont les actifs s'écartent des restrictions CPF.

(5) Si la limite mentionnée dans la section (3) ou celle mentionnée dans la section (4) est dépassée en raison d'un ou de plusieurs des événements suivants :

a) l'appréciation ou la dépréciation de la VNI du Compartiment ; ou
b) tout rachat d'actions ou paiement effectué par le Compartiment ; ou
c) une modification du capital d'une société (par exemple, une modification du total des actions en circulation d'une société découlant de l'émission de droits ou de primes au prorata) ; ou
d) une révision à la baisse ou la cessation d'une notation de crédit ; ou
e) par un Fonds cible acquis qui a procédé à davantage d'investissements qui s'écartent des restrictions CPF,

le Gérant d'un Compartiment vendra ces titres ou parts/actions des Compartiments cibles respectifs dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépassement de la limite concernée afin de s'assurer que les actifs du Compartiment sont conformes aux restrictions CPF.

(6) Un Compartiment ne peut lever des prêts à court terme qu'à hauteur de 10 % de son actif net, à condition que le Dépositaire accepte l'emprunt et les conditions du prêt en question, et que l'échéance du prêt concerné ne dépasse pas un mois.

Restriction d'investissement relative à la Malaisie

signifie qu'un Compartiment, indépendamment des Principes spécifiques de sa Catégorie d'actifs, de son objectif d'investissement individuel et de ses restrictions d'investissement individuelles qui continuent à s'appliquer pleinement, sauf indications contraires ci-dessous, (i) ne doit pas avoir de participation croisée avec tout Fonds cible interne dans lequel il peut avoir investi, (ii) ne peut souscrire des emprunts à court terme que jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que le Dépositaire accepte l'emprunt et ses conditions et que son échéance ne dépasse pas un mois, et (iii) ne pourra utiliser des produits dérivés qu'aux fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, c'est-à-dire pour réduire le risque et non pour rechercher des revenus supplémentaires.

Restriction d'investissement VAG

désigne le fait qu'un Compartiment, indépendamment des Principes spécifiques de sa Catégorie d'actifs, de son objectif d'investissement individuel et de ses restrictions d'investissement qui continuent à s'appliquer pleinement, dans la mesure où il investit dans (1) des ABS/MBS, ne peut qu'investir dans des ABS/MBS ayant, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins BBB- (Standard & Poor's et Fitch), d'au moins Baa3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en

l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gérant et qui ont été admis ou intégrés sur un marché officiel ou si l'émetteur possède son siège dans un État signataire de l'Accord sur l'EEE ou un État membre à part entière de l'OCDE et dans la mesure où il investit dans (2) des Titres de créance (hors ABS/MBS), ne peut qu'investir dans des Titres de créance ayant, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins B- (Standard & Poor's et Fitch), d'au moins B3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gérant. En outre, la Restriction d'investissement VAG implique que, dans le cas où deux notations différentes sont disponibles, la plus basse prévaudra. Si trois ou plus de trois notations différentes sont disponibles, la deuxième notation la plus haute prévaudra. Une notation interne réalisée par le Gérant ne peut être considérée qu'en cas de conformité avec les exigences définies par la circulaire allemande BaFin 11/2017 (VA). Les actifs tels que mentionnés à la phrase 1 et dont la notation a dû être revue à la baisse sous le seuil de notation minimale indiqué à la phrase 1 ne doivent pas représenter plus de 3 % des actifs du Compartiment. Si les actifs décrits dans la phrase susmentionnée dépassent 3 % des actifs du Compartiment, ils doivent être vendus dans les six mois à compter du jour de dépassement du seuil de 3 %, mais seulement dans la mesure où ils dépassent ce seuil. Les restrictions d'investissement relatives à des investisseurs VAG spécifiques ne font pas partie de la Restriction d'investissement VAG.

Restriction LAFI

signifie qu'un Compartiment, indépendamment des Principes spécifiques de sa Catégorie d'actifs, de son objectif d'investissement individuel et de ses restrictions d'investissement qui continuent à s'appliquer pleinement, est soit investi physiquement et en permanence, à hauteur d'au moins 51 % de ses actifs (le montant des actifs du Compartiment aux fins de la Restriction LAFI étant déterminé selon la valeur des actifs du Compartiment sans prendre en compte ses passifs), dans une Participation au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI pour être qualifié de « fonds d'actions » en vertu de la loi LAFI (« Alternative 1 »), soit investi physiquement et en permanence à hauteur d'au moins 25 % de ses actifs (le montant des actifs du Compartiment aux fins de la Restriction LAFI étant déterminé selon la valeur des actifs du Compartiment sans prendre en compte ses passifs) dans une Participation au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI pour être qualifié de « fonds mixte » en vertu de la loi LAFI (« Alternative 2 »).

Restriction relative à Hong Kong

signifie que, indépendamment des Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs d'un Compartiment, de son objectif d'investissement individuel et de ses restrictions d'investissement individuelles qui continuent de s'appliquer pleinement, sauf indications contraires ci-dessous : (1) l'exposition nette aux produits dérivés d'un Compartiment ne devrait pas dépasser 50 % de sa Valeur nette d'inventaire (le niveau de l'exposition nette aux produits dérivés ne doit pas dépasser de manière constante ou persistante le seuil prévu susmentionné), et (2) si un Compartiment investit dans des Titres de créance, il ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des Titres de créance émis ou garantis par tout pays dont la notation de crédit est inférieure à la qualité Investment Grade ou qui n'est pas noté et (3) si un Compartiment est réputé être un Fonds obligataire ou un Fonds multi-actifs (tel que défini selon l'Annexe 1, Partie B du présent prospectus), il peut investir moins de 30 % de ses actifs dans des instruments assortis de caractéristiques d'absorption des pertes (y compris des obligations contingentes convertibles, des Titres de créance senior non préférentiels, des instruments émis en vertu du régime de résolution prévu pour les institutions financières et d'autres instruments de capital émis par des banques ou d'autres institutions financières), dont 10 % maximum des actifs du Compartiment en question peuvent être investis en obligations contingentes convertibles. « Tout pays » tel que désigné à la première phrase de l'Alternative 2 peut désigner un pays, son gouvernement, une autorité publique ou locale ou un secteur nationalisé de ce pays.

Restriction relative à la Suisse

signifie que le Compartiment mobilisera des prêts à court terme aux termes du point n° 2, deuxième alinéa, de la Partie A de l'Annexe 1, à la seule fin de gestion de la liquidité (notamment pour les demandes de rachat). Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des actifs alternatifs conformément à l'Art. 5, para. 3 OPP3 (Ordonnance suisse sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance) en relation avec l'Art. 55 lit. d) de l'OPP2 (Ordonnance suisse sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité). Dans le contexte présent, les actifs alternatifs sont notamment (1) des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et des titres adossés à des actifs (ABS), des obligations convertibles et des obligations à bons de souscription, (2) des actions autres que celles dont la liste figure au point n° 1 de l'Annexe 1, (3) des OPCVM ou OPC constitués principalement d'actifs alternatifs tels que définis dans les présentes et (4) des produits dérivés dont le sous-jacent est un actif alternatif tel que défini dans les présentes. Par dérogation au point n° 3 a) de la Partie A de l'Annexe 1, le maximum pour un émetteur de titres et d'instruments du marché monétaire sera de 5 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. L'utilisation de produits dérivés est soumise à restrictions conformément à l'Art. 56a de l'OPP2. Pour se conformer à ces restrictions, le Compartiment ne conclura des transactions sur produits dérivés que s'il dispose d'actifs liquides suffisants pour couvrir ses obligations potentielles liées aux transactions sur produits dérivés. Le Compartiment ne pourra pas conclure d'accords de mise en pension ni de contrats de prêt de titres conformément au point n° 7 de la Partie A de l'Annexe 1.

Restriction relative à Taïwan

signifie que, pour un Compartiment, (1) l'exposition de ses positions longues ouvertes en instruments financiers dérivés ne peut dépasser 40 % des actifs du Compartiment aux fins de gestion efficace de portefeuille, sauf dispense accordée par la Financial Supervisory Commission (FSC) de Taïwan, tandis que le montant total de ses positions courtes ouvertes en instruments financiers dérivés ne peut dépasser la valeur de marché totale des titres correspondants devant être détenus par le Compartiment à des fins de couverture, comme stipulé à tout moment par la FSC ; (2) s'il est réputé être un Fonds obligataire, (a) le montant total investi en Investissements à haut rendement de Type 1 ou de Type 2 ne doit pas dépasser 20 % (les Titres de créance qui sont considérés comme des titres de créance convertibles ne seront pas comptabilisés dans cette limite de 20 %, quelle que soit leur notation) des actifs de ce Compartiment, étant entendu que, si l'investissement d'un Fonds obligataire sur les Marchés émergents dépasse 60 % des actifs du Compartiment, le montant total investi par le Fonds obligataire dans des Investissements à haut rendement de Type 1 ou de Type 2 ne doit pas dépasser 40 % (les Titres de créance qui sont considérés comme des titres de créance convertibles ne seront pas comptabilisés dans cette limite de 40 %, quelle que soit leur notation) des actifs de ce Compartiment ; (b) le montant total des investissements en obligations d'entreprises convertibles, en obligations d'entreprises avec bons de souscription et en obligations d'entreprise échangeables ne peut dépasser 10 % des

actifs du Compartiment ; (3) s'il est réputé être un Fonds multi-actifs, (a) le montant total investi dans des Investissements à haut rendement de Type 1 ou de Type 2 ne doit pas dépasser 30 % (les Titres de créance qui sont considérés comme des titres de créance convertibles ne seront pas comptabilisés dans cette limite de 30 %, quelle que soit leur notation) des actifs du Compartiment, ou tout autre pourcentage de ses actifs stipulé par la FSC ponctuellement ; (b) le montant total des investissements en Actions ne doit pas être supérieur à 90 % ni inférieur à 10 % des actifs du Compartiment ; (4) le montant total investi directement en Actions A chinoises et en obligations interbancaires chinoises (CIBM) ne doit pas dépasser 20 % des actifs du Compartiment, ou tout autre pourcentage de ses actifs stipulé par la FSC ponctuellement ; et (5) son exposition ne doit pas avoir pour objet principal les titres taïwanais, lesquels ne doivent pas constituer son principal domaine d'investissement (c'est-à-dire plus de 50 % des actifs du Compartiment).

Réviseur d'entreprises agréé
désigne PricewaterhouseCoopers, Société coopérative.

RMB
désigne le renminbi chinois, à savoir la monnaie ayant cours légal en RPC et, à moins que le contexte n'en dispose autrement, l'acronyme « RMB » se rapporte au renminbi chinois négocié à l'étranger (« offshore ») à Hong Kong ou sur des marchés hors de la RPC (« CNH »), et non pas au renminbi chinois « onshore » (« CNY »).

RPC
désigne la République populaire de Chine, à l'exclusion de la région administrative spéciale de Hong Kong, de la région administrative spéciale de Macao et de Taïwan.

SEBI
Désigne le Securities and Exchange Board of India.

SEK
désigne la monnaie ayant cours légal en Suède.

SFC
désigne la Securities and Futures Commission de Hong Kong.

SFDR ou Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité
désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

SGD
désigne la monnaie ayant cours légal à Singapour.

Société
désigne Allianz Global Investors Fund, soumise à la surveillance de la CSSF.

Société de gestion
désigne Allianz Global Investors GmbH, soumise à la surveillance de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, l'autorité de surveillance des valeurs mobilières allemande.

Statuts
désigne les statuts de la Société datés du 9 août 1999, tels que ponctuellement modifiés.

Stock Connect
désigne le programme visant à fournir un accès réciproque aux marchés boursiers de RPC et de Hong Kong comprenant (i) le Shanghai-Hong Kong Stock Connect, un programme d'interconnexion pour la négociation et la compensation de titres mis au point par Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »), China Securities Depositary and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») et Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») ; et (ii) le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, un programme d'interconnexion pour la négociation et la compensation de titres mis au point par SEHK, Shenzhen Stock Exchange (« SZSE »), ChinaClear et HKSCC.

Titres de créance
désigne tout titre porteur d'intérêts, y compris, sans s'y limiter, des obligations d'État, Instruments du marché monétaire, obligations hypothécaires et titres étrangers similaires adossés à des actifs émis par des établissements financiers, obligations du secteur public, obligations à taux variable (FRN), instruments assortis de caractéristiques d'absorption des pertes (y compris, sans s'y limiter, des obligations contingentes convertibles), titres de créance convertibles, obligations d'entreprises, ABS et MBS ainsi que d'autres obligations adossées. Les titres de créance convertibles comprennent, sans s'y limiter, les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription et/ou les obligations à bons de souscription d'actions. Les titres de créance comprennent également les certificats indiciels et autres certificats dont le profil de risque est en principe corrélé aux actifs précités ou aux marchés dont peuvent relever ces actifs, ainsi que des titres non porteurs d'intérêts tels que des obligations à coupon zéro.

Titres éligibles FII
désigne les titres et investissements pouvant être détenus ou effectués par un FII en vertu de la Réglementation FII.

TRY
désigne la monnaie ayant cours légal en République de Turquie.

UE
désigne l'Union européenne.

USD
désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

Valeur nette d'inventaire ou VNI
désigne la valeur des actifs calculée conformément à la Section XI.

Valeur nette d'inventaire par Action ou VNI par Action
telle que définie à la Section XI intitulée « Valeur nette d'inventaire par Action ».

Voya IM
désigne Voya Investment Management Co. LLC.

ZAR
désigne la monnaie ayant cours légal en Afrique du Sud.

Zone Euro
désigne l'union monétaire des États membres de l'UE qui ont adopté l'Euro comme monnaie commune.

III. Informations générales sur la Société

1. Conseil d'administration de la Société

Les Administrateurs sont responsables de la surveillance des activités quotidiennes de la Société.

2. Principales caractéristiques de la Société

La Société a été constituée pour une durée indéterminée sous la dénomination DRESDNER GLOBAL STRATEGIES FUND en tant que société anonyme en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg et répond à la qualification de société d'investissement à capital variable en vertu de la partie I de la Loi. La Société a changé de nom pour devenir Allianz Dresdner Global Strategies Fund le 9 décembre 2002, puis Allianz Global Investors Fund le 8 décembre 2004.

L'acte constitutif, qui comprend les Statuts, a été publié le 16 septembre 1999 dans le Mémorial. La dernière modification des Statuts a été effectuée le 30 janvier 2014 et a fait l'objet d'une publication dans le Mémorial. Toutes les modifications des Statuts ont fait l'objet de publications dans le Mémorial.

Chaque fois que les Statuts sont modifiés, ces modifications doivent être déposées au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg et publiées dans le RESA.

La Société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B71182. Le capital de la Société est libellé en EUR et est égal au montant de l'actif net de la Société. Le capital minimum de la Société s'élève à 1 250 000 EUR, comme l'exige le droit luxembourgeois.

Le siège social de la Société est sis à l'adresse suivante : 6A, Route de Trèves, LU-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

La Société est agréée par la CSSF en tant qu'OPCVM en vertu de la Loi.

La Société est un fonds à compartiments multiples aux termes de l'Article 181 de la Loi et constitue une seule personne morale. Chaque Compartiment constitue également une seule personne morale et est traité comme une entité distincte en ce qui concerne les Actionnaires. Les actifs d'un Compartiment donné couvrent uniquement les dettes et obligations qui lui incombent, y compris celles envers des tiers.

Les Administrateurs ont toute latitude pour, à tout moment, émettre des Catégories d'Actions supplémentaires au sein d'un Compartiment ou lancer des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement peuvent être similaires ou différents de ceux des Compartiments existants. Le présent Prospectus sera mis à jour et le document d'informations clés sera créé en conséquence.

3. Assemblées d'Actionnaires

Les assemblées d'Actionnaires sont convoquées conformément aux Statuts et au droit luxembourgeois.

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra chaque année au siège social de la Société à 11 h 00 (heure du Luxembourg) le quatrième vendredi du mois de janvier ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant.

Les Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions peuvent à tout moment convoquer une assemblée générale dudit Compartiment ou de ladite Catégorie d'Actions, au cours de laquelle ils peuvent uniquement prendre des décisions relatives à ce Compartiment ou à cette Catégorie d'Actions.

Les Administrateurs peuvent définir dans la convocation une date tombant 5 jours avant l'assemblée générale (désignée comme la « date d'enregistrement ») à laquelle les exigences de quorum et de majorité seront déterminées conformément aux Actions en circulation à cette date d'enregistrement. Les droits de vote des Actionnaires seront déterminés en fonction du nombre d'Actions détenues à la date d'enregistrement.

4. Rapports aux Actionnaires

L'exercice annuel comptable de la Société s'étend du 1er octobre au 30 septembre. La Société publiera un rapport annuel révisé dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice annuel comptable, ainsi qu'un rapport semestriel non révisé dans les deux mois suivant la fin de la période à laquelle il se rapporte.

Des exemplaires des rapports sont disponibles gratuitement au siège social de la Société ainsi qu'auprès des Distributeurs ou des Agents payeurs et d'information.

Les états financiers consolidés de la Société sont préparés en Euro. À cette fin, les comptes d'un Compartiment qui ne sont pas exprimés en Euro seront convertis en Euro.

5. Liquidation et fusion

5.1 La Société

Liquidation

La Société peut, à tout moment, être dissoute sur résolution de l'assemblée générale des Actionnaires soumise aux exigences de quorum et de majorité énoncées dans les Statuts.

Si le capital social de la Société passe en deçà des deux tiers du capital minimum requis par la loi, le Conseil est tenu de soumettre la dissolution à une assemblée générale des Actionnaires, délibérant sans quorum et décidant à la majorité simple des Actions représentées à cette assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur à un quart du capital minimum requis par la loi, le Conseil est tenu de soumettre la dissolution de la Société à une assemblée générale des Actionnaires, délibérant sans quorum ; la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions représentées à cette assemblée.

La dissolution sera exécutée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, désignés lors de l'assemblée générale des Actionnaires. La portée de leur mission, ainsi que leurs honoraires, sont également fixés lors de cette assemblée.

Le boni de liquidation affecté à une Catégorie d'Actions sera versé aux Actionnaires de la Catégorie en question au prorata de leur participation dans ladite Catégorie.

En cas de liquidation de la Société (pour quelque raison que ce soit), l'achèvement de la liquidation de la Société doit, en principe, intervenir dans un délai de 9 mois après la date de la décision du Conseil autorisant la liquidation. Si la liquidation de la Société ne peut être totalement achevée dans un délai de 9 mois, une demande écrite de dispense est soumise à la CSSF, détaillant les motifs pour lesquels la liquidation ne peut être achevée. Tout paiement du boni de liquidation correspondant interviendra conformément à la législation y afférente. Tous les fonds auxquels les Actionnaires ont droit à la liquidation de la Société et qui ne sont pas réclamés par ceux-ci avant la clôture de la procédure de liquidation seront déposés, pour le compte des personnes y ayant droit, auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg conformément à la Loi.

Fusion

Au cas où la Société est impliquée dans une fusion au titre de fonds absorbé, et cesse donc d'exister, l'assemblée générale des Actionnaires de la Société, plutôt que le Conseil d'administration, doit approuver, et décider de la date de prise d'effet de, cette fusion au moyen d'une résolution adoptée sans condition de quorum et à la majorité simple des votes exprimés lors de cette assemblée.

5.2 Compartiments/Catégories d'Actions

Liquidation

(1) Si les actifs d'un Compartiment tombent en deçà d'un niveau que le Conseil d'administration a défini comme nécessaire à la gestion efficace du Compartiment du point de vue économique, si le Compartiment n'atteint pas ce montant minimum, ou si la situation politique, économique ou monétaire connaît un changement majeur, le Conseil d'administration peut ordonner le rachat forcé de l'intégralité des Actions du Compartiment concerné, à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de transaction suivant le jour où cette décision du Conseil d'administration entre en vigueur (tout en tenant compte des prix réels obtenus et des coûts inévitables liés à la vente des actifs).

La Société doit informer les Actionnaires par écrit des motifs et de la procédure de rachat avant que le rachat forcé n'entre en vigueur : les Actionnaires nominatifs seront informés par écrit ; les détenteurs d'Actions au porteur seront informés par publication d'un avis dans des journaux à déterminer par le Conseil ou par voie électronique comme indiqué dans le présent Prospectus si la Société ne connaît pas les noms et adresses des Actionnaires. Si aucune autre décision n'est adoptée dans l'intérêt des ou dans une optique de traitement équitable des Actionnaires, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront demander le rachat ou la conversion de leurs Actions gratuitement avant la date du rachat forcé (tout en tenant compte des prix réels obtenus et des coûts inévitables liés à la vente des actifs).

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, le Conseil peut ordonner le rachat forcé de l'intégralité des Actions de toute Catégorie d'Actions.

(2) Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil au paragraphe (1) ci-dessus, l'assemblée générale des Actionnaires d'une ou de la totalité des Catégories d'Actions d'un Compartiment peut voter, sur proposition du Conseil et même pour des scénarios autres que la gestion efficace du point de vue économique mentionnée au paragraphe (1) du présent Article, le rachat de toutes les Actions d'une ou de toutes les Catégories d'Actions d'un Compartiment et le versement aux Actionnaires de la Valeur nette d'inventaire des Actions le Jour de transaction suivant le jour où cette décision entre en vigueur (tout en tenant compte des prix réels obtenus et des coûts inévitables liés à la vente des actifs). Lors de cette assemblée générale, aucun nombre minimum d'Actionnaires n'est nécessaire pour former un quorum. La décision est adoptée à la majorité simple des Actions présentes ou représentées lors de cette assemblée.

(3) Le boni non réclamé qui n'a pas été versé aux personnes autorisées concernées après le rachat est confié en dépôt au Dépositaire pendant la durée de la période de liquidation. Au terme de cette période, le boni non réclamé sera transféré à la Caisse de Consignation pour le compte des personnes autorisées et sera forclos s'il n'a pas été réclamé dans les délais impartis par la réglementation en vigueur au Luxembourg concernant la Caisse de Consignation.

(4) Toutes les Actions rachetées seront annulées.

(5) L'achèvement de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions doit, en principe, intervenir dans un délai de 9 mois après la date de la décision du Conseil autorisant la liquidation. Si la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ne peut être totalement achevée dans un délai de 9 mois, une demande écrite de dispense est soumise à la CSSF, détaillant les motifs pour lesquels la liquidation ne peut être achevée.

Fusion

(1) Le Conseil peut décider de fusionner les actifs d'une ou de l'ensemble des Catégories d'Actions émises au sein d'un Compartiment (le « Compartiment absorbé ») dans ce qui suit (chacun, un « Fonds absorbant ») :

(i) un autre Compartiment,
(ii) une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment,
(iii) un autre OPCVM, ou
(iv) un autre compartiment ou une autre Catégorie d'Actions d'un autre OPCVM

et de renommer les Actions du Compartiment absorbé en actions du Fonds absorbant (si nécessaire à la suite d'une scission ou d'une fusion et du paiement aux investisseurs de toute différence liée aux fractions d'actions). Les Actionnaires du Compartiment absorbé et du Fonds absorbant seront informés de la décision de fusionner conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur au Luxembourg au moins trente jours avant la dernière date de demande de rachat ou, selon le cas, de conversion des actions sans frais.

(2) Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil décrits au paragraphe (1) ci-dessus, l'assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou de la ou des Catégories d'Actions concernées du Compartiment concerné peut décider de fusionner les éléments d'actif et de passif de ce Compartiment (ou de la ou des Catégories d'Actions concernées, selon le cas) (i) au sein d'un autre Compartiment de la Société, (ii) au sein d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, (iii) au sein d'un autre OPCVM ou (iv) au sein d'un autre compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions d'un tel OPCVM. Aucune condition de quorum n'est requise à cet effet et la fusion peut être décidée à la majorité simple des Actions présentes ou représentées lors de l'assemblée. Cette décision de l'assemblée générale des Actionnaires est contraignante pour l'ensemble des Actionnaires qui ne font pas usage de leur droit de demander le rachat ou de convertir leurs Actions pendant la période de trente jours mentionnée au paragraphe (1) ci-dessus.

6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Société et les Distributeurs concernés respecteront les lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, y compris, notamment, la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (telle que modifiée), la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée de temps à autre, le Règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les circulaires pertinentes de la CSSF dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En raison de ces dispositions, la Société a adopté des mesures visant à prévenir l'utilisation des Compartiments à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme selon une approche fondée sur le risque. Ces mesures comprennent, entre autres, des procédures d'identification et de vérification de l'identité des investisseurs (et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs), qui exigeront des investisseurs, conformément aux exigences de diligence raisonnable initiales et continues des clients, qu'ils fournissent des documents d'identification tels que déterminés de temps à autre. En vertu des lois et réglementations applicables, la Société prépare également une évaluation annuelle des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme à l'échelle de l'entreprise.

7. Données

Toute information relative à l'investisseur en tant que personne physique ou toute autre personne concernée (les « Données à caractère personnel ») contenue dans le formulaire de souscription ou collectée ultérieurement au cours de la relation d'affaires avec la Société sera traitée par cette dernière, agissant au titre de responsable du traitement des données (le « Responsable du traitement »), conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « Règlement Général sur la Protection des Données »), ainsi qu'à toute loi ou tout règlement en vigueur en matière de protection des données (collectivement, la « Loi sur la protection des données »).

Les investisseurs reconnaissent que leurs Données à caractère personnel fournies ou collectées en lien avec un investissement dans la Société peuvent aussi être traitées par la Société de gestion, le Gérant, le Dépositaire, l'Agent administratif de l'OPC, le Distributeur, les Agents payeurs, l'Agent de registre, l'Agent payeur et d'information, le Réviseur d'entreprises, les conseillers juridiques et financiers et d'autres prestataires de services de la Société (y compris ses prestataires informatiques) et tout agent, délégué, affilié, sous-traitant des personnes susnommées et/ou leurs successeurs (collectivement les « Prestataires de services ») et ayants droit conformément à leur rôle en tant que Responsable du traitement ou Sous-traitant (le cas échéant). Certaines entités susnommées peuvent être constituées en dehors de l'Espace économique européen (l'« EEE ») dans des pays qui peuvent ne pas assurer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel dans le cadre de leur législation locale. Si un tel transfert a lieu, le Responsable du traitement doit s'assurer qu'un tel traitement des données à caractère personnel des investisseurs est conforme à la Législation relative à la protection des données et, plus particulièrement, que des mesures appropriées sont en place comme la conclusion de clauses contractuelles types (telles qu'émises par la Commission européenne).

Dans la mesure où les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur portent sur des personnes physiques autres que lui-même, l'investisseur assure qu'il dispose du droit de fournir ces Données à caractère personnel au Responsable du traitement. Si l'investisseur n'est pas une personne physique, il doit s'engager à (i) informer toute autre personne concernée concernant le traitement de ses Données à caractère personnel et ses droits y afférents et (ii) si nécessaire et approprié, obtenir par avance tout consentement qui peut être requis pour le traitement de ces Données à caractère personnel.

Ces Données à caractère personnel seront traitées pour gérer et administrer la participation d'un investisseur dans la Société et la réalisation des services liés. Les Données à caractère personnel seront également traitées à des fins de prévention des fraudes comme au titre de l'identification et du signalement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'identification et du signalement au niveau fiscal (y compris, notamment, le respect de la NCD, la FATCA), ou de lois et réglementations similaires (par exemple au niveau de l'OCDE).

Étant donné la nature des Actions nominatives, la Société se réserve le droit de refuser l'émission d'Actions aux investisseurs qui ne communiquent pas les informations appropriées sur les données à caractère personnel (y compris les données relatives à leurs transactions) à l'Agent de registre.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux fins pour lesquelles elles sont traitées, sous réserve des périodes de détention minimums légales en vigueur.

De plus amples informations concernant les finalités de ce traitement, les différents rôles des destinataires des données à caractère personnel de l'investisseur, les catégories concernées de données à caractère personnel et les droits des investisseurs eu égard à ces données à caractère personnel, ainsi que toute autre information requise par la Loi sur la protection des données peuvent être consultées dans l'avis sur la confidentialité en cliquant sur le lien suivant : https://regulatory.allianzgi.com/gdpr.

8. Opérations excessives et market timing

Les Actions ne peuvent être souscrites à des fins de market timing ou de pratiques similaires. La Société se réserve expressément le droit de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les autres investisseurs des pratiques de market timing ou de pratiques similaires.

9. Documentation disponible

Les documents suivants peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société, au siège et dans la succursale luxembourgeoise de la Société de gestion ainsi que dans les bureaux des Distributeurs et des Agents payeurs et d'information pendant les heures normales de bureau chaque jour ouvré :

(1) les Statuts et les modifications de ces derniers,
(2) l'accord de gestion conclu entre la Société et la Société de gestion,
(3) l'accord d'administration de l'OPC conclu entre la Société et l'Agent administratif de l'OPC,
(4) la convention de dépositaire conclue entre la Société et le Dépositaire,
(5) les accords d'agent payeur et d'information conclus entre la Société ou la Société de gestion et les Agents payeurs et d'information,
(6) l'accord de gestion des investissements conclu entre la Société de gestion et le Gérant,
(7) les derniers rapports et états financiers,
(8) le dernier Prospectus, et
(9) les derniers documents d'informations clés.

10. Publications sur Internet

Toute communication avec les actionnaires relative à chaque Compartiment, si elle est autorisée en vertu des lois et règlements applicables de tout pays où des Compartiments de la Société sont enregistrés à des fins de distribution publique, peut être effectuée exclusivement sur https://regulatory.allianzgi.com.
En particulier, cela ne s'applique pas (i) à une liquidation ou une fusion de Compartiments/Catégories d'Actions conformément à la Loi, (ii) à toute autre mesure à laquelle les Statuts et/ou la loi luxembourgeoise font référence, ou (iii) à toutes autres mesures exigées par la CSSF.

11. Règlement benchmark

En vertu du Règlement benchmark, l'AEMF publie et tient à jour un registre public (« Registre de l'AEMF ») qui contient la liste consolidée des administrateurs de l'UE et des indices de référence de pays tiers, conformément à l'article 36 du Règlement benchmark. Un Compartiment peut utiliser un indice de référence dans l'Union européenne si l'administrateur de l'UE ou si l'indice de référence figure dans le Registre de l'AEMF ou s'il est exempté conformément à l'article 2 (2) du Règlement benchmark, par exemple les indices de référence fournis par les banques centrales de l'UE et hors de l'UE. En outre, certains indices de référence de pays tiers sont éligibles même s'ils ne figurent pas dans le Registre de l'AEMF comme bénéficiant d'une disposition transitoire au titre de l'article 51.5 du Règlement benchmark.

L'Annexe 9 répertorie les administrateurs de l'UE et les administrateurs d'indices de référence de pays tiers si l'indice de référence est mentionné à l'Annexe 1, partie B, et/ou à l'Annexe 2, partie B, et/ou à l'Annexe 4 du présent Prospectus.

La Société de gestion conserve des plans écrits définissant les mesures à prendre si un indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni. Ces plans écrits peuvent être obtenus, gratuitement, sur demande auprès du siège social de la Société, ou de la Société de gestion.

IV. Direction de la Société

1. Généralités

La Société a désigné Allianz Global Investors GmbH en qualité de société de gestion (la « Société de gestion ») au sens de la Loi.

La Société de gestion est responsable, sous la supervision des Administrateurs, de la fourniture de services de gestion des investissements, de services d'administration et de services requis par la loi luxembourgeoise, tels que notamment l'enregistrement de la Société, la préparation de la documentation, la rédaction des avis relatifs à la distribution, le traitement et la distribution du Prospectus et des Documents d'informations clés, la préparation des états financiers et d'autres documents afférents aux relations avec les investisseurs, la coordination avec les autorités administratives, ainsi que les services de marketing de la Société.

La Société de gestion est une société de gestion d'investissements au sens du Code allemand des investissements et a été constituée en tant que société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) régie par le droit de la République fédérale d'Allemagne en 1955. Au 31 décembre 2021, son capital souscrit et libéré s'élevait à 49 900 900,00 EUR.

La Société de gestion peut occasionnellement exercer ses activités par le biais d'une ou de plusieurs de ses succursales établies dans toute l'Europe.

La Société de gestion peut déléguer à des tiers certains services liés au contrôle des changes et de la duration ainsi qu'aux transactions.

La Société de gestion a délégué, à ses propres frais, la préparation des statistiques de risque ainsi que des données sur la performance et des données structurelles des Compartiments à IDS GmbH – Analysis and Reporting Services, Munich, Allemagne, qui est autorisée à se faire assister par des tiers.

Outre les services de dépositaire, la Société de gestion a externalisé auprès de State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, des fonctions importantes en matière d'administration centrale, ainsi que d'autres tâches telles que notamment la comptabilité des fonds et le calcul de la VNI. La société peut recourir à des services de tiers.

La fonction de teneur de registre (y compris l'émission et le rachat d'Actions, la tenue du registre des Actionnaires et les services auxiliaires y afférents) a été déléguée à State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise (l'« Agent de registre »).

Des commissions de vente et des rétrocessions peuvent être versées aux partenaires de vente et, conformément à la législation luxembourgeoise, des remboursements de la Commission forfaitaire ainsi que de la commission de performance de la Société de gestion peuvent être accordés aux investisseurs.

2. Gestion de portefeuille

La Société a désigné la Société de gestion pour exercer la fonction de gestion des investissements.

La Société de gestion peut, à ses propres frais, déléguer tout ou partie de sa fonction de gestion des investissements à des tiers (comme les Gérants) à des fins de gestion efficace. La Société de gestion peut également consulter des tiers, comme les Conseillers en investissement. La Société de gestion conserve la responsabilité, le contrôle et la coordination des actes et omissions de ces délégués. De manière générale, la couverture du risque de change pour les Catégories d'Actions ne relève pas de la fonction de gestion des investissements.

Les Gérants géreront l'activité quotidienne du portefeuille (sous la supervision, le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion) et fourniront d'autres services connexes conformément aux dispositions du présent Prospectus, des Statuts et des lois applicables.

Les éventuels Gérants ainsi que les Compartiments pour lesquels la Société de gestion ne délègue pas la gestion des investissements et accomplit cette fonction en interne seront indiqués en Annexe 5. La fonction de gestion des investissements peut être temporairement assurée directement par la Société de gestion ou l'une de ses succursales sous certaines conditions (p. ex., indisponibilité du gestionnaire de portefeuille).

Le rôle d'un Conseiller en investissement est de fournir des conseils, de rédiger des rapports et d'émettre des recommandations au Gérant ou au Gérant délégué au sujet de la gestion d'un Compartiment et de conseiller le Gérant ou le Gérant délégué dans la sélection des actifs au titre d'un portefeuille. Le Conseiller en investissement fournira à tout moment ses services conformément aux dispositions du présent Prospectus, des Statuts et des lois applicables. Les Conseillers en investissement dont les commissions seront payées sur les actifs d'un Compartiment seront indiqués à l'Annexe 5. Les autres Conseillers en investissement dont les commissions ne seront pas payées sur les actifs d'un Compartiment ne seront pas indiqués à l'Annexe 5.

V. Dépositaire

La Société a nommé **State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise**, en tant que Dépositaire au sens de la Loi en vertu du Contrat de dépositaire.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée organisée conformément à la législation allemande, ayant son siège social à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et immatriculée au registre du commerce du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (BaFin) et la Banque centrale allemande.

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise est agréée par la CSSF au Luxembourg en tant que dépositaire et est spécialisée dans les services de dépositaire, d'administration de fonds et d'autres services liés. State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Luxembourg sous le numéro B148186.

State Street Bank International GmbH est membre du groupe de sociétés State Street dont la société mère ultime est State Street Corporation, une société américaine cotée en bourse.

Fonctions du Dépositaire

La relation entre la Société et le Dépositaire est régie en vertu des conditions du Contrat de dépositaire. En vertu des conditions du Contrat de dépositaire, le Dépositaire doit :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le réméré, le rachat et l'annulation des Actions soient effectués dans le respect de la législation applicable et des Statuts.
- veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée dans le respect de la législation applicable et des Statuts.
- exécuter les instructions de la Société, à moins qu'elles ne soient en conflit avec la législation applicable et les Statuts.
- veiller à ce que toute contrepartie d'opérations impliquant les actifs de la Société soit remise dans les délais d'usage.
- veiller à ce que le résultat de la Société soit affecté dans le respect de la législation applicable et des Statuts.
- surveiller la trésorerie et les flux de trésorerie de la Société.
- assurer la garde des actifs de la Société, notamment de ses instruments financiers devant être mis en garde, et assurer la vérification de la propriété et la tenue de registres en relation avec d'autres actifs.

Responsabilité du Dépositaire

Dans l'exécution de ses fonctions, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires.

En cas de perte d'un instrument financier sous sa garde, déterminée conformément à la Directive OPCVM et, notamment, l'Article 18 du Règlement OPCVM, le Dépositaire devra restituer sans délai indu à la Société, pour le compte du Compartiment concerné, des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant.

La responsabilité du Dépositaire sera dégagée s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier sous sa garde résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés à cet effet conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers mis en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société, à condition que cela n'entraîne pas une duplication des mesures de réparation ou un traitement inégal des Actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société en cas de perte subie par cette dernière du fait de la négligence ou du défaut intentionnel du Dépositaire dans l'exécution correcte de ses obligations conformément à la Directive OPCVM.

Le Dépositaire ne sera pas tenu au paiement de dommages et intérêts consécutifs, indirects ou spéciaux ni de pertes résultant de l'exécution ou de l'inexécution par le Dépositaire de ses fonctions et obligations ou s'y rapportant.

Délégation

Le Dépositaire a le plein pouvoir de déléguer en totalité ou en partie ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne se trouvera pas affectée par le fait qu'il ait confié à un tiers tout ou partie des actifs placés sous sa gestion. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une quelconque délégation de ses fonctions de garde aux termes de la convention de dépositaire.

Le Dépositaire a délégué les fonctions de garde énoncées à l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts, États-Unis, qu'il a nommé comme dépositaire délégué mondial. State Street Bank and Trust Company, en qualité de dépositaire délégué mondial, a nommé des dépositaires délégués locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network. Une liste des délégués et sous-délégués est publiée sur Internet sur la page https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians.

Des informations sur les fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués sont disponibles au siège social de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et entreprises qui, dans le cadre normal de leur activité, agissent simultanément pour un grand nombre de clients ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits réels ou potentiels. Il y a conflit d'intérêts lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées s'engagent dans des activités aux termes de la convention de dépositaire ou d'arrangements distincts, contractuels ou autres. Ces activités peuvent comprendre :

(1) la fourniture à la Société de services de représentation, d'administration, de tenue de registres et d'agent de transfert, de recherche, de gestion des investissements, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil,
(2) la réalisation d'opérations bancaires, de vente et de négociation, notamment des opérations de change, sur produits dérivés, de courtage, d'animation de marché ou d'autres transactions financières avec la Société, soit en qualité de principal et dans son propre intérêt, soit pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités précitées, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

(1) chercheront à tirer profit de ces activités et ont le droit de recevoir et conserver tout bénéfice ou rémunération sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenus de communiquer à la Société la nature ou le montant de ces bénéfices ou de cette rémunération, en ce compris tout montant d'honoraires, de frais, de commission, de quote-part des revenus, d'écart, de majoration, de réduction, d'intérêts, de ristourne, de remise ou autre avantage reçu dans le cadre de ces activités,
(2) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou autres produits ou instruments financiers en qualité de principal agissant dans son propre intérêt, dans l'intérêt de ses sociétés affiliées ou pour ses autres clients,
(3) pourront effectuer des opérations dans la même direction ou en direction opposée aux transactions effectuées, notamment en s'appuyant sur des informations en leur possession qui ne sont pas à la disposition de la Société,
(4) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société,
(5) pourront se voir accorder des droits de créancier par la Société et exercer ces droits.

La Société pourra utiliser une société affiliée au Dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou de swap pour le compte du Compartiment concerné. Dans ces cas, la société affiliée agira en qualité de principal et non de courtier, d'agent ou de fiduciaire de la Société. La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et a le droit de conserver et de ne pas communiquer à la Société le bénéfice éventuellement réalisé. La société affiliée conclura ces opérations selon les modalités et conditions convenues avec la Société.

Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit potentiel naît en relation avec l'intérêt (le cas échéant) que la société affiliée peut payer ou facturer à ce compte et avec les commissions ou autres avantages qu'elle peut tirer de la détention de ces liquidités en sa qualité de banquier et non de fiduciaire.

Le Gérant, le Conseiller en investissement ou la Société de gestion peut également être client ou contrepartie du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Les conflits potentiels susceptibles de survenir dans le cadre du recours à des dépositaires délégués par le Dépositaire sont répertoriés selon quatre grandes catégories :

(1) conflits issus du choix du dépositaire délégué et de l'allocation des actifs parmi plusieurs dépositaires délégués influencés par (a) un facteur prix, notamment en faveur du dépositaire délégué proposant les commissions les moins élevées, des remises sur les commissions ou d'autres avantages similaires et (b) d'importantes relations commerciales bilatérales dans le cadre desquelles le Dépositaire est susceptible d'agir en fonction de la valeur économique de la relation au sens large, en plus de critères d'évaluation objectifs,
(2) dépositaires délégués, qu'ils soient affiliés ou non, agissant en faveur d'autres clients et dans leur propre intérêt privé, ce qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts des clients,
(3) dépositaires délégués, qu'ils soient affiliés ou non, n'ayant qu'une relation indirecte avec les clients et considérant le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui pourrait inciter ce dernier à agir dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients en question, et
(4) dépositaires délégués susceptibles de disposer de droits de créancier fondés sur le marché à l'encontre d'actifs de clients, qu'il serait dans leur intérêt de faire appliquer en cas de non-paiement dans le cadre d'opérations sur titres.

Dans l'exécution de ses fonctions, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires.

Le dépositaire a séparé, au plan fonctionnel comme hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôles internes, les différents liens hiérarchiques, l'attribution des tâches et la présentation de rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels, ainsi que les problèmes liés à la fonction de dépositaire.

En outre, dans le cadre du recours à des dépositaires délégués par le Dépositaire, ce dernier impose des restrictions contractuelles en vue de résoudre certains conflits potentiels et exerce une diligence raisonnable ainsi qu'une supervision des dépositaires délégués afin de s'assurer que ces agents fournissent un service client de grande qualité. Le Dépositaire rédige par ailleurs des rapports réguliers sur l'activité et les participations des clients, en collaboration avec les fonctions sous-jacentes soumises à des audits de contrôle internes et externes. Enfin, le Dépositaire dissocie en interne l'exercice de ses fonctions de dépositaire de ses propres activités et suit un Guide de bonne conduite exigeant de ses salariés qu'ils fassent preuve d'éthique, d'équité et de transparence à l'égard des clients.

Des informations à jour sur le Dépositaire, ses obligations, tout conflit susceptible de survenir, les fonctions de garde déléguées par le dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et de tout conflit d'intérêts pouvant survenir du fait d'une telle délégation seront mises à la disposition des Actionnaires qui en feront la demande.

VI. Administration de l'OPC/Agent administratif de l'OPC

L'administration de l'OPC est scindée en trois fonctions :

- **la fonction de teneur de registre,**
  qui englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des actionnaires de l'OPCVM (y compris tous les Compartiments). La réception et l'exécution des ordres de souscription et de rachat d'actions, ainsi que la distribution des revenus (y compris les bonis de liquidation), relèvent de la fonction de teneur de registre.

- **la fonction relative au calcul de la VNI et à la comptabilité,**
  qui couvre les services comptables juridiques et de gestion des compartiments, ainsi que l'évaluation et la tarification (y compris les déclarations fiscales).

- **la fonction relative à la communication client,**
  qui comprend la réalisation et la transmission des documents confidentiels destinés aux investisseurs. Elle est également chargée de contrôler la conformité des principes d'investissement des Compartiments (par exemple, l'objectif d'investissement des Compartiments, les restrictions d'investissement individuelles des Compartiments, etc.)

La Société a nommé la **Société de gestion, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise**, pour assumer la « fonction relative à la communication client ». Pour tout ce qui concerne la « fonction relative à la communication client », la Société de gestion, succursale luxembourgeoise, est considérée comme l'**Agent chargé de l'administration de l'OPC**.

En outre, la Société a autorisé la Société de gestion à nommer un agent administratif tiers, qui assumera à la fois (i) la « fonction de teneur de registre » et (ii) la « fonction relative au calcul de la VNI et à la comptabilité ».

La Société de gestion a désigné **State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise** pour assumer (i) la « fonction de teneur de registre » et (ii) la « fonction relative au calcul de la VNI et à la comptabilité ».

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, est désignée, en ce qui concerne la « fonction de teneur de registre » et la « fonction relative au calcul de la VNI et à la comptabilité », en tant qu'« Agent de registre ».

En sa qualité d'Agent de registre State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, est responsable de l'émission et du rachat des Actions, de la tenue du registre des Actionnaires, du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et de tous les services auxiliaires qui y sont afférents.

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, peut recourir à des services de tiers.

VII. Distributeurs

La Société peut conclure des accords avec des Distributeurs portant sur la commercialisation et le placement d'Actions de chacun des Compartiments dans divers pays. La Société ne sera pas commercialisée aux États-Unis (sous réserve de certaines exceptions limitées) ni dans les pays où sa commercialisation est interdite.

Les Distributeurs s'acquitteront de toutes les obligations qui leur sont imposées par les lois, règlements et directives sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et ils prendront des mesures pour satisfaire à ces obligations. Les Distributeurs seront identifiés dans les rapports annuel et semestriel.

VIII. Agents payeurs et d'information

Pour chaque pays dans lequel les Actions de la Société sont accessibles au public, la Société peut, à sa discrétion, nommer un Agent payeur et d'information et/ou fournir les services d'information pertinents décrits à l'Article 92 de la Directive OPCVM par l'intermédiaire de son site Internet central https://regulatory.allianzgi.com/en/facilities-services.

Dans ce dernier cas, la valeur nette d'inventaire des Actions, ainsi que les prix de souscription et de rachat des Actions peuvent être obtenus sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com/en/facilities-services, et auprès de toute autre source que la Société juge appropriée.

State Street Bank International GmbH est responsable du traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et du versement des sommes correspondantes aux Actionnaires, y compris du produit des souscriptions, des rachats et des remboursements.

Les informations ou les paiements peuvent être demandés à l'adresse suivante :

State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
LU-1855 Luxembourg

Les Agents payeurs et d'information désignés par la Société sont identifiés dans le « Répertoire » ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

IX. Les Actions

1. Catégories d'Actions

Le Conseil peut, à sa discrétion absolue, créer des Compartiments supplémentaires et une ou plusieurs Catégories d'Actions au sein de chaque Compartiment. La Société est une personne morale unique, et aucun Compartiment ne jouit d'une personnalité morale distincte. Cependant, à l'égard des tiers et, en particulier, des créanciers de la Société, chaque Compartiment est seul responsable des passifs qui lui sont attribuables.

Chaque Catégorie d'Actions peut présenter des caractéristiques différentes concernant, entre autres, la grille des commissions, la politique de dividende, les investisseurs autorisés, le montant minimum d'investissement, la Devise de référence et les politiques de couverture. En outre, les Catégories d'Actions peuvent comporter une désignation supplémentaire qui figure en Annexe 6.

« 2 » à « 99 » indiquent des Catégories d'Actions qui peuvent présenter des caractéristiques différentes (concernant, entre autres, les frais, la grille des commissions, les personnes autorisées à investir et le montant minimum d'investissement).

Les Catégories d'Actions peuvent comporter la désignation supplémentaire « PLAN12 » placée avant le type de Catégorie d'Actions.

Des Actions/Catégories d'Actions de distribution et des Actions/Catégories d'Actions de capitalisation peuvent être émises pour chaque Compartiment. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la Section X intitulée « Politique de distribution ».

Le site https://regulatory.allianzgi.com contient la liste complète des Catégories d'Actions actuellement disponibles à l'investissement.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout Actionnaire ne pourra pleinement exercer ses droits directement à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'il est enregistré en son propre nom dans le Registre. Si un Actionnaire investit dans la Société par un intermédiaire qui investit dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il est probable que l'Actionnaire ne puisse pas toujours exercer certains droits dévolus aux Actionnaires directement à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à en prendre note et à solliciter les conseils de leur propre conseiller professionnel indépendant.

2. Investisseurs autorisés et restrictions de vente

2.1 Investisseurs autorisés

Certaines Catégories d'Actions ne peuvent être offertes qu'à certains investisseurs, comme indiqué ci-dessous :

Catégorie d'Actions	Investisseurs autorisés
B, BT	Accessibles uniquement par le biais de certains distributeurs avec l'accord préalable de la Société de gestion. Aucune commission de vente ne sera due par les investisseurs au moment de l'acquisition des Catégories d'Actions B et BT ; en lieu et place, une Commission de rachat différée conditionnelle (« CDSC ») peut être due à la Société de gestion ou à toute autre partie que la Société de gestion peut désigner. Les participations dans les Catégories d'Actions B et BT seront automatiquement converties en Catégories d'Actions A et AT du même Compartiment, sans frais, à la date de conversion prévue (devant être fixée par la Société de gestion) de chaque mois au cours duquel intervient le troisième anniversaire de l'émission des Actions concernées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action respective des Catégories d'Actions B et BT et des Catégories d'Actions A et AT concernées. Cette conversion peut, dans certaines juridictions, soumettre les Investisseurs à un impôt.
E, ET	Investisseurs qui, au moment de la réception de l'ordre de souscription concerné, sont des investisseurs singapouriens utilisant le Central Provident Fund (Fonds de prévoyance central – « CPF ») pour effectuer des souscriptions au sein du Fonds. Fonds de fonds singapouriens et compartiments de produits d'assurance liés à des investissements compris dans le plan d'investissement singapourien CPF ou tout autre investisseur pouvant être autorisé par la Société de gestion. Des frais administratifs peuvent être déduits par les administrateurs compétents du CPF. Les actionnaires sont invités à consulter leurs administrateurs CPF pour connaître les détails du dispositif. Les conversions sont exclusivement autorisées vers des Actions d'autres Catégories E/ET du même Compartiment ou vers des Actions de Catégories E/ET d'un autre Compartiment.
F, FT	OPCVM (ou compartiment d'un OPCVM) qui répondent simultanément à la qualification de fonds nourricier, conformément à l'Article 58, Section 2 de la Directive OPCVM et tenu à ce titre d'investir au moins 85 % de ses actifs dans un autre OPCVM, et à la qualification d'Investisseur institutionnel.

Catégorie d'Actions	Investisseurs autorisés
I, IT, W, WT, X, XT	Ne peuvent être souscrites que par des Investisseurs institutionnels. Les Actions des Catégories I, IT, W, WT, X et XT ne peuvent pas être acquises par des personnes physiques, ni dans des situations dans lesquelles le souscripteur n'est pas une personne physique, mais agit en tant qu'intermédiaire pour un bénéficiaire tiers ultime qui en est une (sauf si les actions sont souscrites au nom de l'intermédiaire qui est lui-même un Investisseur institutionnel). Une condition peut être fixée quant à l'émission d'actions de ces types de Catégories requérant la soumission préalable par l'investisseur d'une garantie écrite à cet effet.
P10, PT10	Ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion.
R, RT	Ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion et que par des distributeurs qui, en vertu d'exigences réglementaires (telles qu'une gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou un conseil indépendant en vertu de la Directive MiFID) ou dans le cadre d'accords de commissions individuels avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et conserver des rétrocessions. Aucune rétrocession ne peut être versée à des partenaires de vente au titre de l'une quelconque des diverses Catégories d'Actions R et RT disponibles.
X, XT	À la discrétion absolue de la Société de gestion, toute commission entre l'actionnaire et la Société de gestion fait l'objet d'une négociation individuelle.
Y, YT	Fournisseurs de services numériques de conseil financier et d'investissement à leurs clients (« robots-conseillers »). On entend ici par « robots-conseillers » les sociétés spécialisées dans la prestation de services de conseil financier via des plateformes électroniques.

2.2 Exigences complémentaires devant être observées par certains investisseurs autorisés

Certaines Catégories d'Actions ne peuvent être offertes qu'à certains investisseurs qui respectent les exigences supplémentaires présentées ci-dessous : « 20 » ou « 21 » fait partie du nom de la Catégorie d'Actions

Les Actions des Catégories d'Actions sont créées au sens de l'Article 10 de la loi allemande sur l'imposition des investissements (InvStG) (« Catégories d'Actions exonérées d'impôts »), diffèrent notamment selon les investisseurs pouvant acquérir et détenir des actions, et peuvent exclusivement être acquises et détenues par

(1) des entreprises, des associations de personnes ou des pools d'actifs allemands qui, conformément à leurs statuts, leur acte constitutif ou autre document de constitution et sur la base de leur direction actuelle, poursuivent exclusivement et directement des objectifs non lucratifs, caritatifs ou religieux au sens des Articles 51 à 68 du Code fiscal allemand (AO) et qui ne détiennent pas les actions dans le cadre d'une activité commerciale,
(2) des fondations allemandes de droit public poursuivant exclusivement et directement des objectifs non lucratifs ou caritatifs,
(3) des personnes morales allemandes de droit public poursuivant exclusivement et directement des objectifs religieux, et
(4) des investisseurs non allemands de nature comparable à celle des entités décrites aux lettres a) à c) et possédant leur domicile et leur direction dans un État étranger proposant une assistance administrative et de recouvrement de créances.

Afin de prouver que les conditions mentionnées ci-avant ont été respectées, l'investisseur doit présenter à la Société un certificat valide tel que décrit à l'Article 9 (1) n°1 ou 2 de la loi allemande sur l'imposition des investissements. Si les conditions mentionnées ci-avant ne sont plus respectées par un investisseur, l'entité est tenue d'en notifier la Société dans le mois suivant la fin du respect des conditions. Les montants d'exonération d'impôts perçus par la Société relativement à la gestion du Compartiment concerné et imputables aux revenus des Catégories d'Actions exonérées d'impôts sont généralement payables aux investisseurs desdites Catégories d'Actions exonérées d'impôts. Par dérogation à cette procédure, la Société est habilitée à allouer lesdits montants d'exonération directement au fonds au profit des investisseurs de ces Catégories d'Actions exonérées d'impôts ; aucune nouvelle action n'est émise du fait de cette allocation.

Les actions des Catégories d'Actions exonérées d'impôts ne peuvent pas être transférées. Si l'investisseur transfère néanmoins des actions, il est tenu d'en informer la Société de gestion dans le mois suivant le transfert. Le droit de demander le rachat des actions exclusivement par le biais de la Société de gestion pour le compte du Compartiment, conformément à l'Article 8 des Statuts, ne sera pas affecté.

Les Actions des Catégories d'Actions exonérées d'impôts peuvent également être acquises et détenues dans le cadre d'une prévoyance retraite ou de plans de retraite de base à condition que ces derniers soient certifiés conformément à l'Article 5 ou 5a de la loi allemande relative à la certification des plans de retraite (AltZertG). Afin de prouver que la condition mentionnée ci-avant est respectée, le fournisseur de prévoyance retraite ou du plan de retraite de base doit notifier la Société de son acquisition des actions

concernées de la Catégorie d'Actions exonérée d'impôts exclusivement dans le cadre de la prévoyance retraite ou du plan de retraite de base. Si la condition mentionnée ci-avant n'est plus respectée, l'investisseur est tenu d'en notifier la Société dans le mois suivant la fin du respect de la condition. Les montants d'exonération d'impôts perçus par la Société relativement à la gestion du Compartiment concerné et imputables aux revenus de la Catégorie d'Actions exonérée d'impôts sont généralement payables au fournisseur de prévoyance retraite ou du plan de retraite de base. Le fournisseur doit réinvestir ces montants en faveur des personnes bénéficiaires des prévoyances retraite ou des plans de retraite de base respectifs. Par dérogation à cette procédure, la Société est habilitée à allouer lesdits montants d'exonération directement au fonds au profit des investisseurs de cette Catégorie d'Actions exonérée d'impôts ; aucune nouvelle action n'est émise du fait de cette allocation. La procédure utilisée est également décrite dans le prospectus de vente.

2.3 Restrictions de vente

Les restrictions de vente propres à chaque pays sont indiquées à l'Annexe 11.

2.4 Restrictions applicables aux investisseurs

Les restrictions applicables aux investisseurs sont indiquées à l'Annexe 6.

3. Types d'Actions

3.1 Généralités

Toutes les Actions doivent être entièrement libérées avant leur émission.

Les Actions de chaque Compartiment peuvent être émises soit sous forme nominative, soit au porteur. Les Actions peuvent ou non être émises sous forme globale. Les Actions n'ont aucune valeur nominale et ne confèrent aucun droit préférentiel.

Chaque Action entière donne droit à une voix à toute assemblée générale des Actionnaires. L'exercice des droits de vote associés aux Actions détenues par des personnes non autorisées peut toutefois être interdit par la Société lors des assemblées générales des Actionnaires. Veuillez vous reporter à la Section III intitulée « Informations générales sur la Société ».

Des fractions d'Actions allant jusqu'à la troisième décimale sont émises, les fractions inférieures étant arrondies. Ces fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote, mais donnent à l'Actionnaire le droit de participer au prorata à la distribution du revenu net et du boni de liquidation du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e).

3.2 Devise de référence

Des Actions peuvent être émises avec une Devise de référence différente de leur Devise de base. La Devise de référence d'une Catégorie d'Actions est indiquée dans le nom de la Catégorie d'Actions (p. ex., « Catégorie d'Actions A (USD) » désigne des « Actions de Catégorie A » dont la Devise de référence est l'USD).

3.3 Catégorie(s) d'Actions couverte(s) contre le risque de change

Si un Compartiment détient directement ou indirectement (par le biais d'instruments dérivés) des actifs libellés dans des devises autres que sa Devise de base ou si la Catégorie d'Actions d'un Compartiment est libellée dans une devise autre que la Devise de base du Compartiment, il ou elle est exposé(e) à un risque de change qui, si les positions en devises étrangères n'ont pas été couvertes ou si les réglementations pertinentes en matière de contrôle des changes viennent à être modifiées, peut avoir une incidence défavorable sur la VNI (telle que calculée dans la Devise de référence) du Compartiment ou de ladite Catégorie d'Actions (« Risque de change »). Pour les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change pour lesquelles une Devise de couverture est définie, le risque d'incidence négative causé par les fluctuations de change n'est pas seulement lié à la Devise de référence du Compartiment, mais également à la Devise de couverture respective de la Catégorie d'Actions concernée.

Ce Risque de change peut être réduit par une couverture de change qui est une technique utilisée dans le but de réduire l'impact des variations des taux de change. La couverture de change est proposée pour différents Compartiments au moyen de Catégories d'Actions distinctes (« Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change »).

La Société peut réaliser des opérations de couverture de change portant sur une ou plusieurs Catégories d'Actions offrant une couverture de change. Les bénéfices et les pertes résultent de l'évaluation de ces positions couvertes contre le risque de change chaque jour ouvré, sont imputables à la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change correspondante et sont, par conséquent, inclus uniquement dans la performance de cette Catégorie d'Actions. Les dépenses liées aux opérations de couverture de change seront imputées à la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée, ce qui se traduira par des frais plus élevés pour cette Catégorie d'Actions par rapport à une Catégorie d'Actions n'appliquant pas de couverture de change.

L'ensemble des bénéfices et des pertes vise à contrebalancer les bénéfices et les pertes résultant des variations de taux de change des devises étrangères et est à la charge des investisseurs de la/des Catégorie(s) d'actions couverte(s) contre le risque de change concernée(s).

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change ont pour objectif d'offrir aux investisseurs un rendement corrélé à la performance du portefeuille du Compartiment ou de réduire l'effet des variations de taux de change entre les différentes devises (devises déterminées ci-dessous pour les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change correspondantes).

Il convient de noter qu'une opération de couverture vise à réduire, et non à éliminer, le risque de change et tout écart entre les différentes devises considérées.

La Société peut utiliser soit une approche statique à terme (l'« Approche à terme »), soit une approche régie par des règles et reposant sur des options (l'« Approche sur options ») en vue de mettre en œuvre la couverture contre le risque de change au niveau de la Catégorie d'Actions.

L'Approche à terme vise en tout temps un ratio de couverture cible constant, tandis que l'Approche sur options vise un ratio de couverture dynamique qui détermine l'exposition au risque de change économique. Le ratio de couverture cible dynamique se calcule à partir du delta d'une stratégie d'options (le « Portefeuille d'options ») qui est évalué chaque Jour d'évaluation de la Catégorie d'Actions concernée. Les paramètres définissant le Portefeuille d'options peuvent différer selon les fonds et les devises de base et de référence. Le Portefeuille d'options se compose de plusieurs stratégies d'options dites *collar* avec des dates d'échéance différentes, généralement inférieures à un mois mais, pouvant aller jusqu'à un an. Divers facteurs influencent les règles établies pour la sélection du prix d'exercice, à savoir le profil de risque de la stratégie d'investissement du Fonds concerné et la volatilité des devises respectives. En outre, le strike est configuré pour s'autofinancer presque entièrement en sélectionnant des options de vente et d'achat de valeur similaire. Les instruments utilisés pour la mise en œuvre du ratio de couverture cible dans l'Approche sur options et dans l'Approche à terme sont généralement des instruments linéaires tels que les contrats de change à terme de gré à gré.

Si la fourchette théorique du ratio de couverture cible dynamique dans le cadre de l'Approche sur options se situe entre 0 % et 100 %, 0 % correspondant à une Catégorie d'Actions non couverte et 100 % à une Catégorie d'Actions entièrement couverte de manière statique, le ratio de couverture cible constant dans le cadre de l'Approche à terme est de 100 %. Le ratio de couverture cible dynamique de l'Approche sur options augmente à la suite d'une variation significative du taux de change sous-jacent sur une période plus longue, dans des conditions de marché par ailleurs inchangées. Par conséquent, le ratio de couverture cible dynamique se situe entre celui de la Catégorie d'Actions non couverte et celui de la Catégorie d'Actions entièrement couverte. Tout ratio de couverture cible peut fluctuer autour de la valeur prévue dans le respect des limites de surcouverture et de sous-couverture décrites ci-dessous.

L'utilisation de l'Approche à terme entraînera un effet de couverture très similaire en cas de fluctuations de change plus ou moins importantes entre, par exemple, la Devise de référence et la Devise de base ou la Devise de référence et la Devise de couverture. Par conséquent, les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change à l'aide de l'Approche à terme bénéficieront d'une couverture plus précise contre le risque de change. L'utilisation de l'Approche sur options peut avoir un effet de couverture limité en cas de moindres fluctuations de change entre, par exemple, la Devise de référence et la Devise de base ou la Devise de référence et la Devise de couverture. Toutefois, ladite approche cherche à générer un effet de couverture plus important en cas de fluctuations de change plus marquées entre, par exemple, la Devise de référence et la Devise de base ou la Devise de référence et la Devise de couverture. Par conséquent, les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change qui utilisent l'Approche sur options bénéficieront d'une couverture contre le risque de change moins précise qui peut également,

selon le différentiel de taux d'intérêt entre les devises concernées, avoir ou ne pas avoir des résultats bénéfiques à moyen ou long terme.

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change ayant recours à l'Approche sur options s'adressent à des investisseurs ayant une expérience et/ou des connaissances avancées en matière de produits financiers.

En ce qui concerne les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, la Société s'assure :

- que l'exposition à toute contrepartie d'une transaction sur dérivés est conforme aux limites fixées à l'Article 43 de la Loi en ce qui concerne la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée ;
- que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée ;
- que les positions sous-couvertes ne sont pas inférieures à 95 % de la part de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée qui doit être couverte ;
- de surveiller de manière continue les positions couvertes, au moins à la même fréquence d'évaluation que celle du Compartiment, afin de s'assurer que les positions surcouvertes ou sous-couvertes ne dépassent pas/ne sont pas en deçà des niveaux autorisés susmentionnés ; et
- qu'elle a adopté une procédure visant à rééquilibrer régulièrement le dispositif de couverture afin de s'assurer que toute position reste dans les limites autorisées, telles que susmentionnées, et n'est pas reportée d'un mois à l'autre.

Le tableau qui suit présente les différentes politiques de couverture applicables aux différentes Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change :

Indicateur	Caractéristiques	Exemple
« H » figure avant la Devise de référence	Le risque de change est couvert face à la Devise de référence à l'aide de l'Approche à terme.	Catégorie d'Actions **A (H-USD)** ayant l'USD comme Devise de référence.
« H » figure avant la Devise de référence et la Devise de couverture	Le risque de change est couvert face à la Devise de couverture à l'aide de l'Approche à terme.	Catégorie d'Actions **A (USD H-JPY)** ayant l'USD comme Devise de référence et le JPY comme Devise de couverture.
« H2 » figure avant la Devise de référence	La Devise de base est couverte face à la Devise de référence à l'aide de l'Approche à terme. Les investisseurs restent exposés au risque de change susceptible de découler de la gestion active de portefeuille (p. ex., des positions de change particulières).	Catégorie d'Actions **A (H2-USD)** ayant l'USD comme Devise de référence (qui est différente de la Devise de base du Compartiment).
« H2 » figure entre la Devise de référence et la Devise de couverture	La Devise de base est couverte face à la Devise de couverture à l'aide de l'Approche à terme. Les investisseurs restent exposés au risque de change susceptible de découler de la gestion active de portefeuille (p. ex., des positions de change particulières).	Catégorie d'Actions **A (USD H2-JPY)** ayant l'USD comme Devise de référence (qui est différente de la Devise de base du Compartiment) et le JPY comme Devise de couverture.
« H3 » figure entre la Devise d'investissement et la Devise de couverture	La Devise d'investissement est couverte face à la Devise de référence à l'aide de l'Approche à terme. Les investisseurs restent exposés au risque de change susceptible de découler de la gestion active de portefeuille (p. ex., des positions de change particulières).	Catégorie d'Actions **A (USD H3-JPY)** ayant l'USD comme Devise de référence et le JPY comme Devise d'investissement (qui est différente de la Devise de base du Compartiment).
« H4 » figure avant la Devise de référence	L'exposition de change de l'indice de référence est couverte face à la Devise de référence à l'aide de l'Approche à terme. Les investisseurs restent exposés au risque de change susceptible de découler de la gestion active de portefeuille (p. ex., des positions de change particulières).	Catégorie d'Actions **A (H4-USD)** ayant l'USD comme Devise de référence.
« H5 » figure avant la Devise de référence	En ce qui concerne la valeur de tous les actifs du Compartiment pouvant être considérés comme des Titres de créance, des OPCVM, des OPC ou des Dépôts, la Devise de base sera couverte face à la Devise de référence à l'aide de l'Approche à terme. Les Investisseurs continuent de faire face au risque de change pouvant résulter des actifs du Compartiment qui ne peuvent être considérés comme des Titres de créance, des OPCVM, des OPC ou des Dépôts. En outre, les Investisseurs encourent un risque de change susceptible de résulter des actifs du Compartiment pouvant être considérés comme des Titres de créance, des OPCVM, des OPC ou des Dépôts et d'une exposition extrême à une devise autre que la Devise de base.	Catégorie d'Actions A (H5-USD) ayant l'USD comme Devise de référence.
« H6 » figure avant la Devise de référence	La Devise de base est couverte face à la Devise de référence à l'aide de l'Approche sur options. Les investisseurs continuent	Catégorie d'Actions A (H6-USD) ayant l'USD comme Devise de

Indicateur	Caractéristiques	Exemple
	d'encourir le risque de change qui peut résulter des actifs qui ne sont ni libellés dans la Devise de base, ni libellés dans la Devise de référence du Compartiment.	référence (qui est différente de la Devise de base du Compartiment).

3.4 Montant minimum d'investissement

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire absolu de la Société de gestion d'autoriser un investissement minimum inférieur, les montants minimums d'investissement dans les Catégories d'Actions suivantes (après déduction de toute Commission de souscription) sont tels qu'indiqués ci-dessous :

Catégories d'Actions	Montant minimum d'investissement
I/IT	6 millions AUD | 6 millions CAD | 4 millions CHF | 120 millions CZK | 30 millions DKK | 4 millions EUR | 4 millions GBP | 40 millions HKD | 1,2 milliard HUF | 480 millions JPY | 100 millions MXN | 40 millions NOK | 6 millions NZD | 16 millions PLN | 40 millions RMB | 40 millions SEK | 8 millions SGD | 28 millions TRY | 4 millions USD | 60 millions ZAR
N/NT	300 000 AUD | 300 000 CAD | 400 000 CHF | 6 millions CZK | 2 millions DKK | 200 000 EUR | 200 000 GBP | 2 millions HKD | 50 millions HUF | 40 millions JPY | 3 millions MXN | 1,6 million NOK | 300 000 NZD | 800 000 PLN | 2 millions RMB | 2 millions SEK | 400 000 SGD | 500 000 TRY | 200 000 USD | 3 millions ZAR
P/PT	4,5 millions AUD | 4,5 millions CAD | 3 millions CHF | 90 millions CZK | 22,5 millions DKK | 3 millions EUR | 3 millions GBP | 30 millions HKD | 900 millions HUF | 360 millions JPY | 75 millions MXN | 30 millions NOK | 4,5 millions NZD | 12 millions PLN | 30 millions RMB | 30 millions SEK | 6 millions SGD | 21 millions TRY | 3 millions USD | 45 millions ZAR
P2/PT2, P23/PT23, P24/PT24, P25/PT25, W/WT, W13/WT13, W14/WT14, W15/WT15	15 millions AUD | 15 millions CAD | 10 millions CHF | 300 millions CZK | 75 millions DKK | 10 millions EUR | 10 millions GBP | 100 millions HKD | 3 milliards HUF | 1,2 milliard JPY | 250 millions MXN | 100 millions NOK | 15 millions NZD | 40 millions PLN | 100 millions RMB | 100 millions SEK | 20 millions SGD | 70 millions TRY | 10 millions USD | 150 millions ZAR
P3/PT3, P33/PT33, P35/PT35, W2/WT2, W23/WT23, W25/WT25	75 millions AUD | 75 millions CAD | 50 millions CHF | 1,5 milliard CZK | 375 millions DKK | 50 millions EUR | 50 millions GBP | 500 millions HKD | 15 milliards HUF | 6 milliards JPY | 1,25 milliard MXN | 500 millions NOK | 75 millions NZD | 200 millions PLN | 500 millions RMB | 500 millions SEK | 100 millions SGD | 350 millions TRY | 50 millions USD | 750 millions ZAR |
P4/PT4, P43/PT43, P45/PT45, W3/WT3, W33/WT33, W35/WT35	150 millions AUD | 150 millions CAD | 100 millions CHF | 3 milliards CZK | 750 millions DKK | 100 millions EUR | 100 millions GBP | 1 milliard HKD | 30 milliards HUF | 12 milliards JPY | 2,5 milliards MXN | 1 milliard NOK | 150 millions NZD | 400 millions PLN | 1 milliard RMB | 1 milliard SEK | 200 millions SGD | 700 millions TRY | 100 millions USD | 1,5 milliard ZAR |
P5/PT5, P10/PT10, P53/PT53, P55/PT55, W4/WT4, W43/WT43, W45/WT45	375 millions AUD | 375 millions CAD | 250 millions CHF | 7,5 milliards CZK | 1 875 millions DKK | 250 millions EUR | 250 millions GBP | 2,5 milliards HKD | 75 milliards HUF | 30 milliards JPY | 6,25 milliards MXN | 2,5 milliards NOK | 375 millions NZD | 1 milliard PLN | 2,5 milliards RMB | 2,5 milliards SEK | 500 millions SGD | 1,75 milliard TRY | 250 millions USD | 3,75 milliards ZAR
P6/PT6, P63/PT63, P65/PT65, W5/WT5, W53/WT53, W55/WT55	750 millions AUD | 750 millions CAD | 500 millions CHF | 15 milliards CZK | 3,75 milliards DKK | 500 millions EUR | 500 millions GBP | 5 milliards HKD | 150 milliards HUF | 60 milliards JPY | 12,5 milliards MXN | 5 milliards NOK | 750 millions NZD | 2 milliards PLN | 5 milliards RMB | 5 milliards SEK | 1 milliard SGD | 3,5 milliards TRY | 500 millions USD | 7,5 milliards ZAR
Y/YT	150 millions AUD | 150 millions CAD | 100 millions CHF | 3 milliards CZK | 750 millions DKK | 100 millions EUR | 100 millions GBP | 1 milliard HKD | 30 milliards HUF | 12 milliards JPY | 2,5 milliards MXN | 1 milliard NOK | 150 millions NZD | 400 millions PLN | 1 milliard RMB | 1 milliard SEK | 200 millions SGD | 700 millions TRY | 100 millions USD | 1,5 milliard ZAR

Des investissements ultérieurs de montants moins élevés sont autorisés, à condition que la valeur combinée détenue par un Actionnaire dans une Catégorie d'Actions, après cet investissement supplémentaire et déduction faite de toute Commission de souscription, soit au moins équivalente au montant minimum d'investissement de la Catégorie d'Actions concernée. Lorsqu'un intermédiaire investit pour le compte de bénéficiaires finaux tiers, cette obligation s'applique individuellement à chacun des bénéficiaires finaux tiers et une confirmation écrite de ceux-ci à cet effet peut être demandée avant l'investissement.

3.5 Titres physiques

Aucun certificat au porteur sous forme physique (« Titres physiques ») ne sera émis en faveur d'Actionnaires individuels.

4. Négociation d'Actions

Les Demandes de transaction reçues par les différentes entités de tenue des comptes, les Distributeurs, les Agents payeurs ou l'Agent de registre, au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction, seront traitées au Prix de transaction applicable déterminé (mais non encore publié) lors de ce Jour de transaction (le « Jour de transaction de référence »). Les Demandes de transaction reçues après cette heure seront traitées au Prix de transaction applicable le Jour de transaction suivant. Des délais différents pour la réception des Demandes de transaction peuvent s'appliquer selon le Compartiment. Les dates de règlement ne peuvent être postérieures au deuxième Jour d'évaluation suivant le Jour de transaction de

référence, et l'ordre doit toujours être réglé au Prix de transaction en vigueur au moment du traitement de la Demande de transaction.

Le Prix de souscription doit normalement être reçu par la Société en fonds compensés et le Prix de rachat sera normalement payé dans les délais suivants :

- dans les trois Jours d'évaluation suivant la date d'opération d'un Compartiment pour une Catégorie d'Actions dont la Devise de référence est l'AUD, la CZK, la DKK, le HKD, le HUF, le JPY, le NZD, le PLN, le RMB, le SGD ou le ZAR,
- dans les deux Jours d'évaluation suivant la date d'opération d'un Compartiment pour les Catégories d'Actions dont la Devise de référence est différente de celles énumérées dans le paragraphe précédent.

La Société peut, sous réserve d'un préavis et si une autorité de surveillance le lui demande, modifier le délai de réception des montants de souscription (ou de règlement des produits de rachat, selon le cas), qui peut être différent d'un Compartiment à l'autre. Tous les paiements doivent cependant être reçus ou réglés au plus tard six Jours d'évaluation après le calcul du Prix de transaction applicable, dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Toute autre méthode de paiement nécessite l'accord préalable de la Société. Tous les frais bancaires sont à la charge des Actionnaires.

Le processus de négociation peut varier selon l'agent (p. ex., entité de tenue des comptes, Distributeur, Agent payeur ou Agent de registre) qui assiste l'Actionnaire concerné dans la négociation d'Actions, ce qui peut retarder la réception de la Demande de transaction par la Société. Si la Demande de transaction est formulée autrement que par l'intermédiaire de l'Agent de registre ou des Agents payeurs, des coûts supplémentaires peuvent être imputés.

Les Demandes de transaction ne peuvent pas être retirées sauf lorsque le calcul de la VNI des Actions concernées est suspendu. Aucune Demande de transaction ne sera traitée pendant une telle période de suspension. Veuillez vous reporter à la Section XI.2. intitulée « Suspension temporaire du calcul de la VNI et suspension corollaire des négociations » pour plus de détails.

5. Souscriptions

Les Actions seront émises chaque Jour de transaction au Prix de souscription applicable, calculé chaque Jour d'évaluation sur la base de la VNI par Action de la Catégorie d'Actions concernée. Veuillez vous reporter à la Section XI.1. intitulée « Calcul de la VNI par Action » pour plus de détails. Des Commissions de souscription sont prélevées sous la forme d'un pourcentage de la VNI par Action d'une Catégorie d'Actions et sont précisées en Annexe 2. La Société de gestion peut, à sa discrétion absolue, réduire la Commission de souscription. La Commission de souscription est acquise au Distributeur concerné et prélevée sous la forme d'un pourcentage de la VNI par Action de la Catégorie d'Actions concernée.

Si un Actionnaire souscrit des Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur particulier, ce dernier peut ouvrir un compte en son propre nom et faire inscrire les Actions en son nom exclusif ou à celui d'un prête-nom. Toutes les demandes de transaction ultérieures concernant les Actions et toutes les autres instructions doivent alors passer par ce même Distributeur.

L'acquisition d'Actions d'une Catégorie d'Actions dont l'acquisition est soumise à une ou plusieurs conditions doit faire l'objet d'une déclaration écrite appropriée du bénéficiaire final tiers ultime, indiquant qu'il respecte la ou les conditions applicables. La formulation de la déclaration en question peut être obtenue auprès de distributionoperations@allianzgi.com ou des Distributeurs et Agents payeurs concernés. Cette déclaration doit être envoyée au destinataire concerné et reçue à l'adresse concernée avant que des Actions ne soient acquises.

Si les montants de souscription ne sont pas reçus directement ou si la Société ne détient pas le plein droit d'en disposer, le règlement de la souscription sera retardé jusqu'à ce que les montants de souscription soient librement disponibles pour la Société, à moins qu'un autre accord ne soit conclu avec la Société ou son représentant dûment autorisé.

Le prix de souscription est normalement payé dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Sur demande de l'actionnaire, le prix de souscription peut être payé dans toute autre devise librement convertible. Tous les frais de conversion dus sont à la charge de l'actionnaire.

Si un souscripteur en fait la demande, la Société peut émettre des Actions en échange d'un apport en nature de titres ou d'autres actifs, à condition que ces titres ou autres actifs soient conformes aux objectifs et restrictions d'investissement du Compartiment dont les Actions font l'objet de la demande. Ces titres ou autres actifs seront évalués par les réviseurs d'entreprises de la Société. Les coûts afférents à cet apport en nature sont supportés par le souscripteur en question.

La Société se réserve le droit de rejeter, en totalité ou en partie, toute demande de souscription, pour quelque motif que ce soit. Dans ce cas, tout montant de souscription déjà payé ou tout solde résiduel sera normalement restitué dans les cinq Jours ouvrés suivant ce rejet.

La Société se réserve également le droit de suspendre sans préavis l'émission d'Actions au sein d'un, de plusieurs ou de tous les Compartiments ou Catégories d'Actions.

Si le règlement des montants de souscription n'est pas effectué dans le délai alloué, la Demande de souscription peut devenir caduque et être annulée aux frais de l'investisseur concerné ou de ses Distributeurs. La Société peut également intenter à l'encontre de l'investisseur en défaut ou de son Distributeur (ou, si l'investisseur est déjà Actionnaire, la Société ou la Société de gestion peut déduire de sa Participation) une action en recouvrement des frais ou pertes supportés du fait de cette annulation. Dans tous les cas, toute confirmation de transaction et tout montant dû à l'investisseur/Actionnaire seront conservés par la Société de gestion sans paiement d'intérêts en attendant la réception de tous les montants dus par l'investisseur/Actionnaire.

Si l'émission d'Actions a été suspendue, les demandes de souscription sont traitées le premier Jour d'évaluation suivant la levée de la suspension, sauf si elles ont été par ailleurs révoquées d'une manière autorisée.

6. Rachats

6.1. Processus de rachat

Les Actionnaires désireux de présenter au rachat tout ou partie de leurs Actions doivent soumettre, chaque Jour de transaction, une demande de rachat écrite complète aux entités de tenue des comptes concernées, aux Distributeurs ou aux Agents payeurs, qui la transmettront à l'Agent de registre, ou directement à l'Agent de registre au nom de l'Actionnaire.

Les Actions seront rachetées au Prix de rachat calculé chaque Jour d'évaluation sur la base de la VNI par Action de la Catégorie d'Actions concernée. Veuillez vous reporter à la Section XI.1. intitulée « Calcul de la VNI par Action » pour plus de détails. Des Droits de sortie, Commissions de sortie et Commissions de désinvestissement sont prélevés sous la forme d'un pourcentage de la VNI par Action d'une Catégorie d'Actions et sont précisés en Annexe 2. La Société de gestion peut, à sa discrétion absolue, réduire ces commissions et droits. Les investisseurs doivent noter que le Prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au Prix de souscription payé pour les Actions concernées.

Les Droits de sortie sont acquis aux Distributeurs. Les Commissions de désinvestissement et de sortie sont conservées par le Compartiment concerné. La Commission de sortie est calculée comme un montant fixe par Action, ajusté régulièrement comme indiqué en Annexe 2 pour le Compartiment concerné. Une Commission de sortie ne sera imputée qu'aux Compartiments auxquels s'applique également une Commission de placement. Une Commission de placement est un montant fixe prélevé sur le Compartiment, payé en un seul versement à une date indiquée en Annexe 2 et amorti sur une période prédéterminée. Les Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions avant la fin de la Période d'amortissement laisseront dans le Compartiment les parties de la Commission de placement payée qui ne sont pas encore intégralement amorties. La Commission de sortie n'a pas pour but de porter préjudice aux Actionnaires détenant une participation dans le Compartiment jusqu'à la fin de la Période d'amortissement ou après celle-ci. Dans certains cas, la Commission de sortie peut dépasser l'effet négatif sur la VNI provoqué par le rachat d'Actions.

L'Agent de registre n'est pas tenu d'effectuer un paiement s'il existe des dispositions légales, telles que la réglementation sur le contrôle des changes, ou d'autres circonstances échappant à son contrôle qui empêchent le règlement des produits de rachat.

Le règlement des produits de rachat est effectué par virement bancaire électronique sur le compte désigné par l'Actionnaire. La Société n'applique généralement pas de frais de virement bancaire. La banque de l'Actionnaire peut toutefois facturer des frais d'acceptation du paiement. Les produits de rachat sont normalement payés dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Sur demande de l'actionnaire, le prix de rachat peut être payé dans toute autre devise librement convertible. Tous les frais de conversion dus sont à la charge de l'actionnaire.

En cas de règlement des produits de rachat en nature par transfert de titres ou d'autres actifs de la Société, la valeur des actifs devant être transférés doit être équivalente à la valeur des Actions devant être rachetées le Jour de transaction, telle qu'évaluée par les réviseurs d'entreprises de la Société. Le périmètre et la nature des titres ou autres actifs devant être transférés sont déterminés de manière raisonnable, sans affecter les intérêts des autres investisseurs. Le coût de ces transferts est supporté par l'Actionnaire qui présente ses Actions au rachat.

6.2 Rachat forcé d'Actions

Si (i) la Société estime la propriété d'Actions par toute personne contraire à l'intérêt de la Société ; ou (ii) cette propriété enfreint la législation luxembourgeoise ou toute autre législation ; ou (iii) cette propriété soumet la Société à un désavantage fiscal ou financier qu'elle n'aurait pas à supporter autrement, la Société peut donner instruction par écrit à cet Actionnaire (une « Personne non autorisée ») de vendre l'ensemble de ses Actions dans les 30 jours civils suivant la réception de cet avis par la Personne non autorisée. Si la Personne non autorisée ne se conforme pas à l'avis, la Société peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par cette Personne non autorisée suivant la procédure ci-dessous :

(1) La Société adresse un second avis (l'« Avis d'achat ») à l'Actionnaire concerné, comportant (i) le nom de l'Actionnaire, (ii) les Actions devant être rachetées et (iii) la procédure selon laquelle le Prix de rachat est calculé.

L'Avis d'achat sera envoyé par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans le Registre.

(2) La propriété desdites Actions par la Personne non autorisée prendra fin à la fermeture des bureaux à la date indiquée dans l'Avis d'achat et cette personne ne pourra plus faire valoir aucune revendication au titre des Actions ou d'une partie de celles-ci, ni à l'encontre de la Société ou de ses actifs en lien avec les Actions, à l'exception du droit de se faire rembourser le prix d'achat de ces Actions (le « Prix d'achat ») sans intérêt. En ce qui concerne les Actions nominatives, le nom de l'Actionnaire est retiré du Registre. S'agissant des Actions au porteur, les certificats représentatifs des Actions sont annulés.

(3) Le Prix d'achat correspond à un montant calculé à partir de la valeur des actions de la Catégorie d'Actions correspondante un Jour d'évaluation, tel que déterminé par le Conseil, diminué de tout Droit de sortie. Le Prix d'achat est (après déduction de tout Droit de sortie) le montant le plus bas entre (i) la valeur des actions calculée avant la date de l'Avis d'achat et (ii) la valeur des actions calculée le jour suivant immédiatement le Jour d'évaluation pertinent par référence auquel est calculé le Prix de rachat.

(4) Le Prix d'achat sera payé dans la devise déterminée par le Conseil et déposé auprès de la banque indiquée dans l'Avis d'achat après le calcul final du Prix d'achat et réception du ou des certificats d'Actions et de tout coupon non échu. Après signification de l'Avis d'achat et conformément à la procédure décrite ci-avant, l'ancien propriétaire ne peut plus faire valoir aucune revendication sur les Actions ou une partie de celles-ci, ni à l'encontre de la Société ou de ses actifs en lien avec ces Actions, à l'exception du droit de se faire rembourser le Prix d'achat, sans intérêt, par la banque désignée. Le revenu des rachats auquel la Personne non autorisée a droit ne peut plus être réclamé au-delà de cinq ans après la date indiquée dans l'Avis d'achat et devient forclos en ce qui concerne la Catégorie d'Actions en question. Le Conseil est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour restituer ces montants et pour autoriser la mise en œuvre de mesures correspondantes pour la Société.

(5) Tout rachat forcé exercé par la Société ne saurait être contesté ni invalidé, pour quelque motif que ce soit, concernant la propriété des Actions en question, à la stricte condition que la Société ait exercé ses pouvoirs de rachat forcé de bonne foi.

7. Conversions

Un Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie des Actions qu'il détient en Actions d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment ou en Actions d'un autre Compartiment, sous réserve du paiement de Frais de conversion calculés sous la forme d'un pourcentage de la VNI tel qu'indiqué en Annexe 2 et du respect de tout montant minimum d'investissement ou exigence supplémentaire applicable à l'émission des nouvelles Actions.

Une demande de conversion d'Actions sera traitée de la même manière qu'une demande de rachat d'Actions et une demande simultanée de souscription d'Actions.

Les conversions ne peuvent être effectuées que s'il est possible de racheter les Actions en question et de souscrire les Actions demandées (veuillez vous reporter aux Sections IX.5 intitulée « Souscriptions » et IX.6 intitulée « Rachats » pour plus de détails) ; la demande ne pourra pas être exécutée partiellement, à moins qu'il ne soit pas possible d'émettre les Actions devant être acquises avant que les Actions devant être converties n'aient été rachetées.

Le nombre d'Actions à émettre dans le cadre d'une conversion sera calculé selon la formule suivante :

$$N = \frac{A * B * C}{D}$$

N = le nombre des nouvelles Actions à émettre (du fait de la conversion).
A = le nombre d'Actions à convertir.
B = le Prix de rachat des Actions à convertir le Jour de transaction concerné (en tenant compte des Droits de sortie et/ou Commissions de désinvestissement éventuellement applicables).
C = le facteur de conversion des devises basé sur le taux de change en vigueur (ou, dans le cas de devises identiques, C = 1).
D = le Prix de souscription des Actions à émettre le Jour de transaction concerné (en tenant compte des Commissions de souscription éventuellement applicables).

Tout Actionnaire qui fait convertir ses Actions peut réaliser un gain ou une perte imposable en fonction des dispositions légales du pays dont il est citoyen ou résident permanent ou dans lequel il est domicilié.

8. Cessions

Tout Actionnaire est en droit de céder des Actions par un instrument écrit (ou sous la forme acceptée par la Société), signé par le cédant et le cessionnaire. La signature du cédant doit être confirmée par une personne que la Société considère comme étant habilitée à cet effet. Des formulaires standard sont disponibles auprès du Distributeur, de l'Agent de registre ou d'un Agent payeur. Les cessions ne seront pas acceptées si, par suite de celles-ci, les Actions sont détenues par une personne non autorisée ou par un investisseur non admissible, ou si leur montant est inférieur au montant minimum d'investissement applicable à la Catégorie d'Actions concernée.

9. Report des demandes de rachat et de conversion

Si des demandes de rachat (en ce compris la part de rachat de demandes de conversion) dépassent 10 % des Actions en circulation ou de la VNI du Compartiment concerné un Jour de transaction, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue, reporter l'exécution de tout ou partie de ces demandes pendant la période (sans dépasser deux Jours d'évaluation) que la Société estime dans l'intérêt dudit Compartiment, étant entendu que le premier Jour d'évaluation suivant cette période, les demandes de rachat et de conversion reportées seront prioritaires et seront réglées avant les Demandes plus récentes reçues après cette période.

10. Égalisation du revenu

La Société applique une procédure d'égalisation du revenu aux Catégories d'Actions, c'est-à-dire qu'un compte d'égalisation est tenu, sur lequel est enregistrée la part du revenu et des plus-/moins-values réalisées accumulée au cours de l'exercice annuel comptable. Ce compte d'égalisation est inclus dans le Prix de souscription/Prix de rachat. Les dépenses encourues sont prises en compte dans le calcul de la procédure d'égalisation du revenu.

Celle-ci est utilisée pour comptabiliser les variations entre (i) le revenu et les plus-/moins-values réalisées et (ii) les actifs, qui résultent des entrées et sorties nettes induites par la vente ou le rachat d'Actions. Sans cela, toute entrée nette de liquidités réduirait la part du revenu et des plus-/moins-values réalisées dans la VNI d'un Compartiment et chaque sortie augmenterait cette même part.

X. Politique de distribution

1. Actions de distribution

Les Actions de distribution peuvent avoir pour objectif un profil de paiement variable, un profil de paiement stable ou un profil de paiement à pourcentage fixe. Concernant les actions ayant pour objectif un paiement variable, les revenus peuvent être calculés conformément à la Politique de distribution nette (telle que décrite à la Section 1.1 ci-dessous), tandis que pour les actions ayant pour objectif un paiement stable, les revenus peuvent être calculés conformément à la Politique de distribution nette ou à la Politique de distribution brute (telle que décrite à la Section 1.2 ci-dessous). Les montants de distribution prévus pour les actions de distribution ayant pour objectif un profil de paiement stable sont régulièrement revus et peuvent être ajustés. Les Actionnaires ne seront pas informés en cas de modification du montant de distribution prévu. Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait que le montant de distribution prévu n'est pas garanti. En outre, le montant de la distribution peut être calculé conformément à la Politique de pourcentage fixe (telle que décrite à la Section 1.3 ci-dessous). Les Actions de distribution qui ont pour objectif un profil de paiement stable peuvent choisir d'appliquer ou de ne pas appliquer la Politique de neutralité du différentiel de taux d'intérêt (telle que décrite à la Section 1.4 ci-dessous).

1.1 Politique de distribution nette

Le revenu qui peut être affecté aux distributions (montant de la distribution) est généralement calculé selon la politique de distribution nette (Politique de distribution nette). Le montant de la distribution est calculé par déduction de l'ensemble des dépenses, commissions, impôts et autres frais à payer du revenu total, en prenant en compte l'égalisation du revenu correspondante. Le montant de la distribution pour les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change appliquant la Politique de distribution nette tiendra compte du Différentiel de taux d'intérêt résultant de la couverture contre le risque de change de la Catégorie d'Actions, sauf si la Politique de neutralité du différentiel de taux d'intérêt est appliquée. La Société peut décider de distribuer (1) les plus-values réalisées et autres revenus (en tenant compte de l'égalisation du revenu), (2) les plus-values latentes et (3) le capital.

1.2 Politique de distribution brute

Le montant de la distribution peut aussi être calculé selon la politique de distribution brute (Politique de distribution brute) en tenant simplement compte du revenu disponible total (à savoir le revenu brut). Le montant de la distribution pour les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change appliquant la Politique de distribution brute tiendra compte du Différentiel de taux d'intérêt résultant de la couverture contre le risque de change de la Catégorie d'Actions, sauf si la Politique de neutralité du différentiel de taux d'intérêt est appliquée. L'ensemble des dépenses, commissions, impôts et autres frais à payer des intérêts courus, dividendes et du revenu perçus sur les actions de fonds cibles ainsi que du produit des prêts de titres et des accords de mise en pension sera déduit du capital conformément à l'Article 31 de la Loi.

La Politique de distribution brute des Actions de distribution prévoit donc la distribution, pour une période donnée, de la quasi-totalité des revenus disponibles distribuables (à savoir le revenu brut sans prise en compte des coûts tels qu'exposés ci-dessus).

Les Catégories d'Actions distribuant le revenu conformément à la Politique de distribution brute sont désignées à l'aide d'un « g » supplémentaire.

1.3 Politique de pourcentage fixe

Le montant de la distribution peut également être calculé conformément à la politique de pourcentage fixe (Politique de pourcentage fixe). Il est prévu que ces Actions de distribution donnent lieu au paiement d'un montant variable par Action qui sera basé sur un pourcentage fixe de la Valeur nette d'inventaire par Action. Le montant de la distribution est calculé sur la base d'un pourcentage fixe appliqué à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions concernée à la fin du mois précédent (en cas de distributions mensuelles), du trimestre précédent (en cas de distributions trimestrielles) ou de l'exercice (en cas de distributions annuelles). Bien que le pourcentage soit appliqué de manière constante, le montant de la distribution peut varier d'un mois à l'autre en raison des fluctuations de la Valeur nette d'inventaire par Action. Le pourcentage fixe utilisé pour le calcul du montant de la distribution est déterminé avant la première distribution de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment en question, mais peut faire l'objet d'ajustements. Bien que le pourcentage de distribution fixe soit destiné à être maintenu, il peut faire l'objet de modifications dans des circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, en cas de chute radicale de la Valeur nette d'inventaire due à un krach boursier, à des changements importants sur le marché ou à une crise majeure) après la prise en compte de divers facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les perspectives de portefeuille du Compartiment concerné, l'analyse des risques, le pourcentage de distribution fixe et la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment en question. Les Actionnaires seront informés en cas de modification du pourcentage de distribution fixe. Les Actionnaires doivent noter que le pourcentage de paiement fixe n'est pas garanti.

Les Catégories d'Actions distribuant un revenu conformément à la Politique de pourcentage fixe sont désignées à l'aide d'un « f » supplémentaire.

Le montant de distribution par action est généralement calculé comme suit : pourcentage de distribution fixe par an ÷ fréquence de distribution sur une année × Valeur nette d'inventaire par Action le dernier Jour de transaction du mois/trimestre/exercice précédent (selon la fréquence de distribution).

Rendez-vous sur https://regulatory.allianzgi.com pour obtenir la liste complète des pourcentages de distribution fixes appliqués aux Catégories d'Actions appliquant la Politique de pourcentage fixe.

1.4 Politique de neutralité du différentiel de taux d'intérêt

Le montant de la distribution pour les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change peut également être calculé conformément à la Politique de neutralité du différentiel de taux d'intérêt. Le

montant de la distribution pour ces Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change suivra généralement les principes de la Politique de distribution nette ou de la Politique de distribution brute. Néanmoins, il ne tiendra pas compte du différentiel de taux d'intérêt résultant de la couverture contre le risque de change de la Catégorie d'Actions. Par exemple, lorsque le taux d'intérêt de la Devise de base d'un compartiment est supérieur à celui de la Devise de référence d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change, le Différentiel de taux d'intérêt est négatif. Avec l'adoption de la Politique de neutralité du différentiel de taux d'intérêt, le montant de la distribution pour cette Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change ne sera pas diminué pour tenir compte de la différence entre ces taux d'intérêt.

Les Catégories d'Actions distribuant un revenu conformément à la Politique de neutralité du différentiel de taux d'intérêt sont désignées à l'aide d'un « i » supplémentaire.

1.5 Risque d'érosion du capital

Les Actions de distribution qui distribuent du capital présentent un risque d'érosion du capital. Le paiement de la distribution sur le capital correspond à un rendement ou à un retrait d'une partie de l'investissement initial d'un investisseur ou de toute plus-value attribuable à cet investissement initial. Toute distribution impliquant le paiement de dividendes sur le capital peut entraîner une réduction immédiate de la Valeur nette d'inventaire par Action de l'action. Les Catégories d'Actions suivantes peuvent présenter un risque plus élevé d'érosion du capital :

- Étant donné que la distribution de capital constitue un élément intrinsèque de la détermination du pourcentage fixe, les Actions de distribution appliquant la Politique de pourcentage fixe peuvent présenter une probabilité relativement élevée d'érosion du capital. Les Actionnaires doivent noter qu'un pourcentage de distribution fixe positif n'implique pas un rendement élevé ou positif, car la distribution fixe peut être payée sur le capital (directement ou en définitive).
- Les actions de distribution ayant pour objectif un profil de paiement stable peuvent connaître une diminution progressive de leur capital.
- Les actions de distribution ayant pour objectif un profil de paiement stable et appliquant la Politique de neutralité du différentiel de taux d'intérêt sont fortement susceptibles de voir leur capital diminuer si le Différentiel de taux d'intérêt est négatif. La probabilité que le capital baisse peut varier de manière considérable et dépend fortement du Différentiel de taux d'intérêt entre les devises concernées.
- Les Actions de distribution appliquant la Politique de distribution brute voient généralement leur capital diminuer dans la mesure où les frais et dépenses ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant de distribution, c'est-à-dire qu'ils seront prélevés sur le capital.

1.6 Dispositions générales

Toutes les Actions de distribution prévoient toutes deux une distribution, à moins que, par suite de cette distribution, l'actif net de la Société passe en deçà de 1 250 000 EUR.

Les produits de distribution non réclamés dans un délai de cinq ans seront reversés à leurs Catégories d'Actions respectives. Les distributions déclarées ne portent pas intérêt.

Les Catégories d'Actions A, B, C, D, E, F, I, N, P, R, S, W, X et Y sont des Actions de distribution, dont la distribution sera généralement effectuée le 15 décembre de chaque année ou, si ce jour n'est pas un Jour d'évaluation, le Jour d'évaluation applicable suivant, sauf indication contraire à l'Annexe 6 ou des indicateurs de fréquence de distribution présentés dans le tableau ci-dessous :

Indicateur	Fréquence de distribution
« M »	Distribution mensuelle, c'est-à-dire normalement le 15 de chaque mois. *
« Q »	Distribution trimestrielle, c'est-à-dire normalement le 15 des mois de mars, juin, septembre et décembre. *

* Si ce jour n'est pas un Jour de transaction, la date de distribution sera le Jour de transaction suivant.

2. Actions de capitalisation

Les Catégories d'Actions T sont des Actions de capitalisation et conservent l'intégralité du revenu (en tenant compte de l'égalisation du revenu), diminué des dépenses, commissions, impôts et autres frais à payer, et réinvestissent ces montants. Aucune distribution ne devrait être versée aux détenteurs d'Actions de capitalisation. La capitalisation annuelle interviendra généralement le 30 septembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires réunis en assemblée générale peuvent décider de l'affectation du revenu et des plus-values réalisées et peuvent même décider de distribuer le capital, d'effectuer des versements en espèces ou d'émettre des actions gratuites, ou autoriser le Conseil à prendre ces décisions.

Toutes les distributions qui feraient passer l'actif net de la Société en deçà de 1 250 000 EUR sont strictement interdites.

XI. Valeur nette d'inventaire par Action

1. Calcul de la VNI par Action

La VNI par Action d'une Catégorie d'Actions est calculée dans la Devise de base du Compartiment. Si les Actions sont émises dans d'autres Devises de référence, la VNI sera publiée dans la devise dans laquelle ladite Catégorie d'Actions est libellée. Chaque Jour d'évaluation [à un ou plusieurs moments], la VNI par Action est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre d'Actions de la Catégorie d'Actions concernée en circulation ce Jour d'évaluation. L'actif net d'une Catégorie d'Actions est calculé en utilisant la part proportionnelle des actifs attribuables à une Catégorie d'Actions moins la part proportionnelle des passifs attribuables à cette Catégorie d'Actions le Jour d'évaluation. Lorsque des distributions sont effectuées, la valeur de l'actif net attribuable aux Actions de distribution est diminuée du montant de ces distributions. La VNI peut être arrondie à l'unité supérieure ou inférieure de la devise selon la décision du Conseil.

En ce qui concerne les Compartiments monétaires, la VNI par Action peut être calculée brute ou nette du revenu couru et des charges à payer par Action jusqu'au jour civil (inclus) précédant le Jour d'évaluation pertinent.

Si les cours ont nettement varié sur les marchés sur lesquels une partie importante des actifs attribuables à une Catégorie d'Actions est négociée ou cotée après le calcul de la VNI, la Société peut, aux fins de sauvegarde des intérêts des Actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et en effectuer une seconde.

Les actifs seront évalués selon les principes suivants :

(1) Les espèces, dépôts à terme et actifs similaires sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts. En cas de modification importante des conditions de marché, l'évaluation peut être le prix de réalisation si la Société peut se défaire de l'investissement, des espèces ou des actifs similaires à tout moment. Dans ce sens, le prix de réalisation correspond au prix de vente ou à la valeur devant être payée à la Société lors du désinvestissement.

(2) Les investissements cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs seront évalués à leur dernier cours de négociation disponible sur la Bourse de valeurs qui constitue leur marché principal.

(3) Les investissements négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués à leur dernier cours de négociation disponible.

(4) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire dont les derniers cours de négociation disponibles ne correspondent pas à la juste valeur de marché, de même que les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à la cote officielle de ou négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé, ainsi que tous les autres actifs, seront évalués à leur valeur probable de réalisation, déterminée avec prudence et de bonne foi.

(5) Le boni de liquidation des contrats à terme standardisés ou de gré à gré et des contrats d'option qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre Marché réglementé correspond à la valeur de liquidation nette déterminée, conformément aux principes établis par les Administrateurs, sur une base appliquée de façon homogène à tous les types de contrats. Le boni de liquidation des contrats à terme standardisés et de gré à gré ou des contrats d'option négociés sur des Bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés est basé sur leur dernier cours de négociation disponible sur les Bourses et Marchés réglementés sur lesquels ces contrats sont négociés par la Société. Si l'un de ces contrats ne peut être liquidé le jour au titre duquel l'actif net est déterminé, sa valeur de liquidation sera établie par les Administrateurs d'une manière qu'ils estiment juste et raisonnable.

(6) Les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché établie par rapport à la courbe des taux pertinente.

(7) Les swaps sur indices et liés à des instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par rapport à l'indice ou à l'instrument financier pertinent. L'évaluation des contrats de swap sur indices ou liés à des instruments financiers est effectuée sur la base de la valeur de marché de ces opérations de swap, déterminée de bonne foi par les Administrateurs selon les procédures qu'ils auront établies.

(8) Les parts de fonds cibles détenues dans des OPCVM ou des OPC sont évaluées à leur dernier prix de rachat calculé et disponible.

Un Compartiment peut subir une diminution de la Valeur nette d'inventaire par Action (la « dilution ») en raison de l'achat, la vente et/ou l'échange par des investisseurs d'Actions d'un Compartiment à un prix qui ne reflète pas les frais de transaction associés aux opérations de portefeuille de ce Compartiment réalisées par le Gérant pour tenir compte des entrées ou sorties de liquidités.

Afin de limiter cet effet et de protéger les intérêts des Actionnaires, un mécanisme de swing pricing (le « Mécanisme de swing pricing ») peut être adopté par la Société dans le cadre de la politique générale d'évaluation.

Si, un Jour d'évaluation, les transactions totales nettes d'investisseurs portant sur des Actions d'un Compartiment dépassent un seuil prédéfini, tel que déterminé sous la forme (i) d'un pourcentage de l'actif net du Compartiment en question ou (ii) d'un montant absolu dans la devise de base du Compartiment en question par le Conseil d'administration de la Société sur la base de critères objectifs, la Valeur nette d'inventaire par Action peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des coûts imputables respectivement aux entrées nettes et aux sorties nettes (l'« Ajustement »). Les entrées nettes et sorties nettes seront déterminées par la Société à l'aide des dernières informations disponibles au moment du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Le Mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des Compartiments. Cependant, il est actuellement appliqué uniquement à certains Compartiments qui sont explicitement identifiés sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com. La Société de gestion peut décider, à sa seule et entière discrétion, de ne pas appliquer le Mécanisme de swing pricing pendant la période de lancement d'un Compartiment ou pendant la période de souscription (le cas échéant). Dans ce cas, cette décision sera indiquée sur la page web.

La portée de l'Ajustement sera redéfinie périodiquement par la Société afin de refléter une approximation des frais de transaction en vigueur. La procédure d'estimation de la valeur de l'Ajustement englobe les principaux facteurs qui donnent lieu à des frais de transaction (p. ex., écarts cours acheteur/vendeur, taxes ou droits liés aux transactions, commissions de courtage, etc.). Cet Ajustement des prix peut varier d'un Compartiment à l'autre et ne dépassera pas 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action initiale. La valeur de l'Ajustement est déterminée par l'équipe d'évaluation de la Société de gestion et approuvée par un comité de swing pricing interne. Sur une base régulière (au moins deux fois par an), la valeur de l'Ajustement est examinée par l'équipe d'évaluation de la Société de gestion et les résultats de l'examen sont approuvés par le comité de swing pricing.

La valeur du seuil prédéterminé, qui déclenche l'application de l'ajustement, et la valeur de cet Ajustement dépendent des conditions de marché en vigueur, telles qu'évaluées par plusieurs métriques fréquemment utilisées (comme la volatilité implicite, différents indices, etc.).

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut ne pas traduire la véritable performance du portefeuille en raison de l'application du Mécanisme de swing pricing. Généralement, un tel Ajustement augmentera la Valeur nette d'inventaire par Action en présence d'entrées nettes au sein du Compartiment et diminuera la Valeur nette d'inventaire par Action en présence de sorties nettes. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment sera calculée séparément mais tout Ajustement affectera, en pourcentage, la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment de manière identique.

Dans la mesure où cet Ajustement est lié aux entrées et sorties de liquidités du Compartiment, il n'est pas possible de prévoir avec précision si une dilution se produira à l'avenir. Il est par conséquent également impossible de prévoir avec précision la fréquence à laquelle la Société devra procéder à ces Ajustements. Les Administrateurs conservent un pouvoir discrétionnaire eu égard aux circonstances dans lesquelles un tel Ajustement est effectué.

Toute commission de performance applicable à un Compartiment sera imputée sur la base de la Valeur nette d'inventaire non ajustée.

L'ajustement des prix est disponible auprès de la Société de gestion sur demande (i) à son siège social et/ou (ii) sur la page Internet https://regulatory.allianzgi.com.

La valeur de tous les éléments d'actif et de passif qui ne sont pas libellés dans la Devise de base du Compartiment concerné sera convertie dans cette devise aux derniers taux de change disponibles. Si ces taux ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi conformément aux procédures établies par la Société.

Les Compartiments qui appliquent un modèle d'évaluation à la juste valeur sont identifiés à l'Annexe 3.

Un modèle d'évaluation à la juste valeur implique un ajustement de la valeur de certains actifs pour refléter la juste valeur de manière plus précise sur la base de certains critères. Ces ajustements peuvent intervenir pendant des périodes de suivi (telles que définies par les Administrateurs) dès lors que (i) l'exposition au risque actions d'un Compartiment dans un ou plusieurs pays (hors celle obtenue par le biais de fonds cibles) atteint ou dépasse un certain seuil de déclenchement (tel que défini par les Administrateurs) le premier Jour d'évaluation de la période de suivi concernée et que (ii) au délai de réception des demandes du Compartiment, les principales Bourses de valeurs des pays concernés sont déjà fermées dans le cadre ordinaire de leurs activités. Si ces conditions sont réunies, la valeur de la part des actifs du Compartiment exposée au risque actions dans leur pays respectif établie sur la base des cours de clôture de la principale Bourse de valeurs du pays concerné est comparée à sa valeur estimée au moment du calcul de la VNI du Compartiment ; cette estimation se fonde sur l'évolution des instruments indiciels depuis la clôture de la principale Bourse de valeurs du pays concerné. Si cette comparaison conduit à une déviation de la part estimée de la VNI du Compartiment d'au moins un certain seuil de déclenchement (tel que défini par les Administrateurs), la part de la VNI du Compartiment sera ajustée en conséquence dans la mesure où la valeur non ajustée ne représente pas la valeur effective. Le processus et l'application de l'ajustement à la juste valeur (y compris la décision de faire usage ou non du cours à la juste valeur) seront effectués par la Société de gestion avec tout le soin, la compétence et la diligence nécessaire et en toute bonne foi, en consultation avec le Dépositaire.

La Société peut, à sa discrétion absolue, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation si elle la considère plus juste pour évaluer l'un de ses actifs.

La VNI par Action de chaque Catégorie d'Actions ainsi que les Prix de souscription, de rachat et de conversion par Action de chaque Catégorie d'Actions des Compartiments peuvent être obtenus au siège social de la Société et auprès de la Société de gestion, des Agents payeurs et d'information ou des Distributeurs pendant les heures normales de bureau.

Si une publication est requise, les cours des Actions de chaque Catégorie d'Actions seront publiés pour chaque Compartiment dans un ou plusieurs journaux des pays dans lesquels les Actions sont distribuées. Ces cours peuvent également être obtenus sur le site https://lu.allianzgi.com, auprès de Reuters (ALLIANZGI01) ou de la manière déterminée autrement par la Société, à sa discrétion absolue. Ni la Société, ni ses Distributeurs, ni les Agents payeurs et d'information, ni la Société de gestion ne seront responsables des erreurs ou des omissions commises lors de la publication des prix.

2. Suspension temporaire du calcul de la VNI et suspension corollaire des négociations

La Société peut, après consultation avec le Dépositaire et dans l'intérêt des Actionnaires, suspendre temporairement le calcul de la VNI par Action de chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions ainsi que les négociations sur toute Action en cas de survenance de l'un des événements suivants :

(1) pendant toute période (autre que les jours fériés légaux) de fermeture de l'une des Bourses de valeurs principales ou de l'un des autres marchés principaux sur lesquels est cotée ou négociée une part importante des actifs d'un Compartiment, ou pendant toute période de restriction ou de suspension des négociations sur cette Bourse de valeurs ou cet autre marché, sous réserve que cette fermeture, restriction ou suspension affecte l'évaluation des actifs cotés sur cette Bourse de valeurs ou cet autre marché détenus par le Compartiment en question ; ou

(2) pendant toute période au cours de laquelle, de l'avis des Administrateurs, une situation d'urgence empêche, pour des raisons pratiques, de procéder à la vente ou à l'évaluation des actifs d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ; ou

(3) pendant les périodes de panne des moyens de communication ou de calcul normalement employés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ou pour déterminer les cours ou valeurs en vigueur des investissements dudit Compartiment ou de ladite Catégorie d'Actions ; ou

(4) si, pour toute autre raison, les prix des actifs de la Société attribuables au Compartiment en question ou à une Catégorie d'Actions particulière ne peuvent être déterminés rapidement ou précisément ; ou

(5) pendant toute période au cours de laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier les fonds nécessaires aux rachats d'Actions, ou au cours de laquelle le transfert de fonds résultant de la vente ou destinés à l'achat d'investissements ou au paiement des sommes dues au titre des rachats d'Actions ne peut être effectué, de l'avis du Conseil, à des taux de change normaux ; ou

(6) à compter de l'annonce de la convocation par les investisseurs d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires dans le but de liquider la Société, ou d'effectuer une fusion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions, ou encore dans le but d'informer les investisseurs de la décision du Conseil de liquider ou de fusionner des Compartiments ou des Catégories d'Actions ; ou

(7) pendant toute période au cours de laquelle l'évaluation des couvertures de change des Compartiments ou des Catégories d'Actions dont les objectifs et politiques d'investissement appellent à la couverture des positions en devises au niveau de la Catégorie d'Actions ou du Compartiment ne peut être effectuée correctement ou est totalement impossible à effectuer.

La Société publiera un avis approprié pour informer de toute suspension ainsi jugée nécessaire. La Société peut aviser les Actionnaires demandant la négociation d'Actions dont le calcul de la VNI a été suspendu. Toute suspension affectant ainsi une Catégorie d'Actions n'a aucune incidence sur le calcul de la VNI par Action ni sur la négociation des Actions d'autres Catégories d'Actions.

3. Protection des Actionnaires en cas d'erreur de calcul de la VNI

La VNI d'un Compartiment et/ou d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment sera calculée lorsque les règles établies par la législation, les documents constitutifs et/ou le prospectus du Compartiment sont appliqués dans la continuité et avec bonne foi, sur la base d'informations actuelles et fiables qui sont disponibles au moment du calcul. Toutefois, des erreurs de calcul de la VNI ne peuvent être exclues. La présente section explique quand ces erreurs atteignent le « Seuil de signification » (tel que défini ci-dessous) et comment ces erreurs de calcul significatives de la VNI feront l'objet d'une indemnisation.

Dans le cas où une erreur de calcul significative de la VNI s'est produite et a été déterminée par la Société de gestion, cette dernière veille à ce que la Société, l'Agent administratif de l'OPC et le Dépositaire en soient informés sans délai. Une erreur de calcul significative de la VNI se produit si le seuil de tolérance (applicable au type de fonds concerné) indiqué et mentionné dans la Circulaire CSSF 24/856 (le « Seuil de signification ») sur la protection des investisseurs au niveau d'un OPC, abrogeant la Circulaire CSSF 02/77, a été dépassé.

Il est à noter qu'une indemnisation n'est obligatoire que pour les dates où les erreurs dans le calcul de la VNI ont été significatives au sens susmentionné. La Société de gestion a mis en place des plans et des procédures visant à corriger et à remédier sans délai à toute erreur de calcul significative de la VNI pour le Compartiment concerné/la Catégorie d'Actions concernée d'un Compartiment.

Ces plans et procédures comprennent les étapes suivantes :

- identifier de manière précise l'origine de l'erreur et corriger directement la source de l'erreur de sorte à assurer que les prochaines VNI sont correctement calculées ;
- déterminer les VNI corrigées pendant la période d'erreur ;
- appliquer aux souscriptions et rachats, qui ont été effectués sur base d'une VNI erronée pendant la période d'erreur, la VNI corrigée en vue de déterminer sur cette base les sommes qui doivent être remboursées au Compartiment concerné et/ou aux investisseurs ayant subi un préjudice en raison de l'erreur ;
- dès la fin des opérations qui consistent à déterminer les VNI corrigées et à chiffrer le préjudice résultant de l'erreur de calcul significative de la VNI pour le Compartiment et/ou ses investisseurs, procéder sans délai dans la comptabilité du Compartiment concerné/de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment aux enregistrements nécessaires pour couvrir les paiements à recevoir et/ou les paiements à faire par le Compartiment/la Catégorie d'Actions du Compartiment ;
- informer les actionnaires du Compartiment concerné de l'erreur de calcul significative de la VNI, en ce compris sur les modalités prévues pour la réparation du préjudice subi ;
- procéder à l'indemnisation du Compartiment/de la Catégorie d'Actions du Compartiment et de ses actionnaires, le cas échéant ; et

- décider et mettre en place un plan de remédiation (le cas échéant ajustement ou renforcement des contrôles internes en place pour le Compartiment) afin d'éviter que de telles erreurs ne se reproduisent à l'avenir.

L'indemnisation sera généralement portée au crédit des investisseurs concernés qui étaient investis dans le Compartiment concerné/la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment au moment où l'erreur de calcul significative de la VNI s'est produite (les « bénéficiaires finaux »). Il est à noter que les bénéficiaires finaux (qui peuvent avoir eu recours aux services d'intermédiaires financiers pour souscrire des actions d'un Compartiment/d'une Catégorie d'Actions concernée d'un Compartiment) peuvent ne pas figurer dans le registre des investisseurs tenu par l'Agent administratif de l'OPC. Au lieu du nom des bénéficiaires finaux, l'intermédiaire financier, en sa qualité de partie ayant souscrit les actions du Compartiment concerné/de la Catégorie d'Actions d'un Compartiment, figure dans le registre des investisseurs pour le compte des bénéficiaires finaux.

La Société de gestion veille à ce que toutes les informations pertinentes concernant une erreur de calcul significative de la VNI et le plan de remédiation correspondant (y compris, mais sans s'y limiter, l'indemnisation potentielle des investisseurs concernés) soient communiquées à l'Agent administratif de l'OPC afin que ce dernier puisse informer tout intermédiaire financier connu de lui qui a souscrit ou demandé le rachat des actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment pour le compte d'un bénéficiaire final de ce cas d'indemnisation.

Toutefois, étant donné que les bénéficiaires finaux ne figurent pas dans le registre des investisseurs tenu par l'Agent administratif de l'OPC (et ne sont donc pas connus de l'Agent administratif de l'OPC ou de la Société de gestion), il est explicitement fait référence au fait que le paiement des indemnisations peut dépendre de l'implication des intermédiaires concernés. Par conséquent, les droits des bénéficiaires finaux qui ont souscrit/demandé le rachat des actions d'un Compartiment/d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment par le biais d'un intermédiaire financier peuvent être affectés dans le cas d'un paiement d'indemnisation effectué par la Société de gestion en raison d'une erreur de calcul significative de la VNI.

XII. Frais et charges

1. Frais et droits payables par les investisseurs

Le détail des Droits d'entrée, des Commissions de rachat et des Commissions de conversion est indiqué à l'Annexe 2. Les Droits d'entrée, les Commissions de rachat et les Commissions de conversion sont prélevés ou calculés en pourcentage de la VNI par Action de chaque Catégorie du Compartiment concerné. Une Commission de rachat n'est prélevée que dans certains cas, comme indiqué à l'Annexe 2.

2. Frais à acquitter sur les Actifs des Compartiments

2.1 Commission forfaitaire à payer à la Société de gestion

La Société s'acquitte de l'intégralité des frais supportés par un Compartiment à partir des actifs de ce dernier. La Société verse à la Société de gestion une commission (« Commission forfaitaire ») prélevée sur les actifs des Compartiments concernés, à moins que cette commission ne soit directement appliquée aux Actionnaires en vertu des conditions afférentes à une certaine Catégorie d'Actions.

Les commissions dues aux Gérants désignés par la Société de gestion sont payées par la Société de gestion à partir de la Commission forfaitaire et, si nécessaire, de la commission de performance.

Si elle n'est pas facturée directement à l'Actionnaire en vertu des conditions afférentes à une Catégorie d'Actions particulière, la Commission forfaitaire est cumulée quotidiennement et imputée mensuellement à terme échu au prorata de la Valeur nette d'inventaire quotidienne moyenne de la Catégorie d'Actions concernée d'un Compartiment. Le montant de la Commission forfaitaire prélevée est indiqué à l'Annexe 2.

La Société de gestion utilise également la Commission forfaitaire pour payer les dépenses suivantes :

- les commissions de la Société de gestion et de l'Agent administratif de l'OPC (à l'exception de l'organisation, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres et/ou de mise/prise en pension par la Société de gestion),
- la commission de distribution,
- les frais administratifs et de garde du Dépositaire,
- les commissions de l'Agent de registre,
- les honoraires du Réviseur d'entreprises,
- les commissions d'Agent payeur et d'information,
- les frais de préparation (y compris de traduction) et de diffusion du présent Prospectus, des documents d'informations clés, des Statuts et des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intérimaires et autres rapports et avis aux Actionnaires,
- les frais de publication du présent Prospectus, des documents d'informations clés, des Statuts et des rapports annuels, semestriels et, le cas échéant, intérimaires et autres rapports et avis aux Actionnaires, informations fiscales et Prix de souscription et de rachat ainsi que les frais de publication des avis officiels à l'attention des Actionnaires,
- les frais d'enregistrement des Actions à des fins de distribution publique et/ou les frais de maintien de ces enregistrements,
- les frais de préparation des certificats d'Actions et, le cas échéant, des coupons et renouvellements de coupons,
- les coûts d'évaluation des Compartiments par des agences de notation reconnues sur les plans national et international,
- les frais liés à la constitution des Compartiments,
- les frais de services liés à la fourniture de services en lien avec la distribution aux Catégories d'Actions B et BT,
- les frais liés à l'utilisation de noms d'indices, et notamment les droits de licence,
- les coûts et frais engagés par la Société ou par des tiers autorisés par la Société dans le cadre de l'acquisition, de l'utilisation et de l'entretien de systèmes informatiques internes ou de tiers employés par les Gérants et les Conseillers en investissement,
- les frais liés à l'investissement direct dans des actifs au sein d'un pays,
- les frais liés à l'intervention directe en qualité de partenaire contractuel sur un marché,
- les coûts et frais engagés par la Société, le Dépositaire et des tiers autorisés par la Société ou le Dépositaire dans le cadre de la surveillance des limites et restrictions d'investissement,
- les frais de calcul des données concernant le risque et la performance et de calcul de la commission de performance versée à la Société de gestion par des tiers désignés à cet effet,

- les coûts liés à l'obtention d'informations sur les assemblées générales des Actionnaires ou sur d'autres assemblées et les coûts afférents à la participation directe ou par procuration à ces assemblées et
- les frais postaux, téléphoniques, de télécopie et de télex.

La Société de gestion peut, à sa discrétion absolue, prélever une Commission forfaitaire inférieure à celle mentionnée à l'Annexe 2.

Les frais de gestion et toutes les autres charges régulières ou récurrentes peuvent être imputés par la Société à toute période financière, selon ce que le Conseil peut déterminer à sa discrétion absolue.

2.2 Commission de performance

La Société de gestion peut imputer une commission de performance sur certains Compartiments, sous réserve que ladite commission ne soit pas directement facturée aux Actionnaires suivant les modalités propres à une Catégorie d'Actions. Le montant de la commission de performance imputée, s'il y a lieu, ainsi que l'indice de référence et la méthode de calcul de cette commission de performance sont indiqués en Annexe 2.

Les investisseurs sont informés qu'une commission de performance peut être versée même si la performance du cours de l'Action est négative.

En outre, les commissions de performance sont calculées nettes de tous frais.

Méthode A

La commission de performance peut atteindre le taux de commission de performance (indiqué à l'Annexe 2) de l'excédent positif de la somme des éléments ci-après liés à une Catégorie d'Actions par rapport à la performance de l'indice de référence (sur la période considérée) :

(1) le rendement des investissements dans la Catégorie d'Actions ; et

(2) le montant des distributions éventuellement effectuées pendant l'exercice annuel comptable en cours.

La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission moins élevée. Les prix employés dans le calcul des résultats d'investissement d'un Compartiment sont les plus proches possibles, sur le plan temporel, des prix sur la base desquels l'indice est calculé. Il peut en résulter que cette évaluation du Compartiment diverge de l'évaluation déterminée aux fins du calcul du cours des Actions effectué le même jour. En fonction de l'heure à laquelle l'indice est calculé, il se peut que la commission de performance soit prise en compte dans la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions concernée avec un retard. En prenant en considération tout report négatif, la commission de performance sera calculée chaque Jour d'évaluation à compter du début de chaque exercice annuel comptable, en tenant compte de la valeur en vigueur de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment en question, et le montant total sera continuellement reporté. Le montant total reporté sera mis de côté et, s'il s'avère positif, prélevé sur les actifs du Compartiment par l'intermédiaire d'une imputation à la Catégorie d'Actions concernée à la fin de l'exercice annuel comptable. Le montant total reporté et mis de côté conformément à la méthode décrite ci-dessus est réduit les Jours d'évaluation où, d'après le calcul mentionné ci-dessus, la performance de l'indice de référence concerné excède les résultats d'investissement ajustés d'une Catégorie d'Actions du Compartiment. Les montants négatifs sont reportés et, s'ils existent toujours à la fin de l'exercice annuel comptable, ils sont reportés sur l'exercice annuel comptable suivant du Compartiment. Lors du calcul des commissions de performance respectives du Compartiment, les montants négatifs reportés des cinq précédents exercices annuels comptables seront pris en compte.

En cas de rachat des Actions, le montant correspondant à toute commission de performance positive constatée devra être immédiatement payé à la Société de gestion. Si le montant de la commission de performance résultant du calcul ci-dessus est négatif lors du rachat des Actions, il sera minoré du montant correspondant aux Actions rachetées.

Méthode B

La commission de performance peut atteindre le taux de commission de performance (indiqué à l'Annexe 2) de l'excédent positif de la somme des éléments ci-après liés à une Catégorie d'Actions par rapport à la performance de l'indice de référence (sous réserve que la somme de la dernière Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée avant le calcul de la commission de performance, ajoutée à l'ensemble des distributions effectuées depuis la dernière fixation ou le dernier ajustement du seuil de performance, soit supérieure au seuil de performance actuel) :

(1) le rendement des investissements dans la Catégorie d'Actions ; et

(2) le montant des distributions éventuellement effectuées pendant l'exercice annuel comptable en cours.

Le seuil de performance correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée à la fin du dernier exercice annuel comptable pour lequel une commission de performance relative à la Catégorie d'Actions concernée a effectivement été payée. Pour les besoins de cette définition, une commission de performance payée lors d'un exercice annuel comptable précédent à l'occasion d'un rachat d'Actions ainsi que décrit ci-dessous n'est pas prise en considération. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission moins élevée.

En fonction de l'heure à laquelle l'indice est calculé, il se peut que la commission de performance soit prise en compte dans la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions concernée avec un retard. En prenant en considération tout report négatif, la commission de performance sera calculée chaque Jour d'évaluation à compter du début de chaque exercice annuel comptable, en tenant compte de la Valeur nette d'inventaire en vigueur de la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment en question, et le montant total sera continuellement reporté. Le montant total reporté sera mis de côté et, s'il s'avère positif, prélevé sur les actifs du Compartiment par l'intermédiaire d'une imputation à la Catégorie d'Actions concernée à la fin de l'exercice annuel comptable. Le montant total reporté et mis de côté conformément à la méthode décrite ci-dessus est réduit les Jours d'évaluation où, d'après le calcul mentionné ci-dessus, la performance de l'indice de référence concerné excède les résultats d'investissement ajustés d'une Catégorie d'Actions. Par ailleurs, si une Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée, ajoutée à toutes les distributions effectuées depuis la dernière fixation ou le dernier ajustement du seuil de performance, produit un résultat inférieur au seuil de performance en vigueur et si un montant total positif est alors reporté et mis de côté, ce montant total positif est réduit pour éviter que la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée, ajoutée à toutes les distributions effectuées depuis la dernière fixation ou le dernier ajustement du seuil de performance, ne produise un résultat inférieur au seuil de performance en vigueur. Une réduction visant ainsi à éviter que la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée, ajoutée à toutes les distributions effectuées depuis la dernière fixation ou le dernier ajustement du seuil de performance, ne produise un résultat inférieur au seuil de performance en vigueur n'est pas appliquée si elle entraîne le report et la mise de côté d'un montant négatif.

Les montants négatifs sont reportés, et s'ils existent toujours à la fin de l'exercice annuel comptable, ils sont reportés sur l'exercice annuel comptable suivant. Les montants négatifs reportés sur une base perpétuelle seront pris en compte dans le calcul de la commission de performance du Compartiment concerné.

En cas de rachat des Actions, la proportion correspondant à toute commission de performance positive constatée devra être immédiatement payée à la Société de gestion. Si le montant de la commission de performance résultant du calcul ci-dessus est négatif lors du rachat des Actions, il sera minoré du montant correspondant aux Actions rachetées.

Si un indice de référence sélectionné cesse d'exister, la Société, à sa discrétion absolue, le remplacera par un autre indice comparable.

Exemples de commission de performance

Les exemples ci-dessous sont fournis à des fins d'illustration uniquement et visent à améliorer la compréhension par un investisseur des mécanismes de la Commission de performance et du compte d'ordre pour les cumuls négatifs. Les frais imputables à un Compartiment, y compris la Commission forfaitaire, sont ignorés aux fins de ces exemples. En outre, les exemples présentent les rendements des Catégories d'Actions, nets de l'ensemble des coûts.

Méthode A

Exemple 1 : Cumul positif inclus dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment

Prenons l'hypothèse d'un investissement de 50 millions EUR, soit une Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions de 50 millions EUR, et d'un Taux de participation de 20 %.

Jour 1	Entre la première Date d'évaluation de la Période de performance et la Date d'évaluation précédente, le Rendement de l'Indice de référence est égal à +0,1 %. Au cours de cette même période, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de +0,3 %. La différence de rendement est de +0,2 % et, par conséquent, un cumul initial de la Commission de performance de 20 000 EUR (50 millions EUR x 0,2 % x 20 %) est inclus à titre de passif dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance passe à 50,13 millions EUR (Investissement de 50 millions EUR issu de la

	Période de performance précédente + Rendement de la Catégorie d'Actions de 150 000 EUR - Cumul initial de la Commission de performance de 20 000 EUR).		
Jour 2	À la Date d'évaluation suivante, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de +0,1 %. Le Rendement de l'Indice de référence est égal à zéro. La différence de rendement est de +0,1 %, ce qui se traduit par une augmentation du cumul de la Commission de performance de 10 026 EUR (50,13 millions EUR x 0,1 % x 20 %). Le cumul total de la Commission de performance le jour 2 augmente donc de 10 026 EUR, passant de 20 000 EUR à 30 026 EUR. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance est de 50,17 millions EUR (50,13 millions EUR à la Date d'évaluation précédente + Rendement de la Catégorie d'Actions de 50 130 EUR - Augmentation de 10 026 EUR du cumul de la Commission de performance).		
Jour 3	Le jour 3, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de +0,4 %, tandis que le Rendement de l'Indice de référence est de +0,5 %. La différence de rendement est de -0,1 %, ce qui se traduit par une diminution du cumul de la Commission de performance de 10 034 EUR (50,17 millions EUR x 0,1 % x 20 %). Le cumul total de la Commission de performance le jour 3 diminue donc de 10 034 EUR, passant de 30 026 EUR à 19 992 EUR. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance augmente à 50,38 millions EUR (50,17 millions EUR à la Date d'évaluation précédente + Rendement de la Catégorie d'Actions de 200 680 EUR + Diminution de 10 034 EUR du cumul de la Commission de performance). La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance à la fin du jour 3 comprend donc :		
	Investissement le jour 1	EUR	50 000 000
	Plus : total des rendements de la Catégorie d'Actions (jour 1 au jour 3)	EUR	400 810
	Moins : cumul de la Commission de performance au jour 3	EUR	-19 992
		EUR	50 380 818
Fin de la Période de performance	Supposons que les fluctuations du Rendement de la Catégorie d'Actions soient dans la lignée de celles du Rendement de l'Indice de référence pour le reste de l'exercice comptable ; une Commission de performance de 19 992 EUR sera due à la Société de gestion pour l'exercice comptable.		

Exemple 2 : Utilisation du compte d'ordre pour le cumul négatif

Prenons l'hypothèse d'un investissement de 50 millions EUR, soit une Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions de 50 millions EUR, et d'un Taux de participation de 20 %.

Jour 1	Comme dans l'exemple 1 ci-dessus, entre la première Date d'évaluation de la Période de performance et la Date d'évaluation précédente, le Rendement de l'Indice de référence est égal à +0,1 %. Au cours de cette même période, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de +0,3 %. La différence de rendement est de +0,2 %. Par conséquent, un cumul initial de la Commission de performance de 20 000 EUR est inclus à titre de passif dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance passe à 50,13 millions EUR.		
Jour 2	Le jour suivant, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de +0,1 %, tandis que le Rendement de l'Indice de référence est de +0,5 %. La différence de rendement est de -0,4 %, ce qui se traduit par une diminution du cumul de la Commission de performance de 40 104 EUR (50,13 millions EUR x 0,4 % x 20 %). Par conséquent, le cumul de la Commission de performance le jour 2 chute de 20 000 EUR à zéro. Dans le même temps, un cumul négatif de -20 104 EUR est comptabilisé dans un compte d'ordre. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance est de 50,20 millions EUR (50,13 millions EUR + Rendement de la Catégorie d'Actions de 50 130 EUR + Diminution de 20 000 EUR du cumul de la Commission de performance).		
Jour 3	Le jour 3, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de +0,2 %, tandis que le Rendement de l'Indice de référence est de +0,1 %. La différence de rendement est de +0,1 %, ce qui se traduit par une augmentation de la valeur du cumul comptabilisé dans le compte d'ordre de 10 040 EUR (50,2 millions EUR x 0,1 % x 20 %), passant de -20 104 EUR à -10 064 EUR. Aucun cumul de la Commission de performance n'est inclus dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire, étant donné qu'un montant de -10 064 EUR reste comptabilisé dans le compte d'ordre. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions augmente à 50,30 millions EUR (50,20 millions EUR + Rendement de la Catégorie d'Actions de 100 400 EUR). La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions à la fin du jour 3 comprend donc :		
	Investissement le jour 1	EUR	50 000 000
	Plus : total des rendements de la Catégorie d'Actions (jour 1 au jour 3)	EUR	300 530
	Moins : cumul de la Commission de performance au jour 3	EUR	0
		EUR	50 300 530
	et le compte d'ordre dans lequel le cumul négatif est comptabilisé à la fin du jour 3 comprend les éléments suivants :		
	Fluctuations du jour 1	EUR	0
	Plus : fluctuations du jour 2	EUR	-20 104

	Moins : fluctuations du jour 3	EUR	10 040
		EUR	-10 064
Fin de la Période de performance	Supposons que les fluctuations du Rendement de la Catégorie d'Actions soient dans la lignée de celles du Rendement de l'Indice de référence pour le reste de l'exercice comptable, le cumul négatif de -10 064 EUR restera comptabilisé dans le compte d'ordre et sera reporté sur l'exercice comptable suivant. Aucune Commission de performance ne sera due à la Société de gestion pour l'exercice comptable considéré.		

Pour l'exercice comptable suivant, au jour 1, supposons que le Rendement de la Catégorie d'Actions soit de +0,7 % et que le Rendement de l'Indice de référence soit de +0,4 %. La différence de rendement est de +0,3 % et le cumul de la Commission de performance avant la prise en compte du compte d'ordre est de 30 180 EUR (50 300 530 EUR * 0,3 % * 20 %). Comme le compte d'ordre indique un cumul de -10 064 EUR pour l'exercice précédent, le cumul effectif de la Commission de performance s'élève à 20 116 EUR. En supposant que, pour le reste de l'exercice comptable, les fluctuations du Rendement de la Catégorie d'Actions soient dans la lignée de celles du Rendement de l'Indice de référence, une commission de performance de 20 116 EUR sera due à la Société de gestion.

Méthode B

Exemple 3 : cumul positif inclus dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire et fixation d'un nouveau seuil de performance

Prenons l'hypothèse d'un investissement de 50 millions EUR, soit une Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions de 50 millions EUR, et d'un Taux de participation de 20 %. Supposons que le nombre d'actions émises soit constant (50 000) et que le seuil de performance actuel soit de 1 000.

Jour 1	Entre la première Date d'évaluation de la Période de performance et la Date d'évaluation précédente, le Rendement de l'Indice de référence est égal à +0,1 %. Au cours de cette même période, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de +0,3 %. La différence de rendement est de +0,2 % et, par conséquent, un cumul initial de la Commission de performance de 20 000 EUR (50 millions EUR x 0,2 % x 20 %) est inclus à titre de passif dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance passe à 50,13 millions EUR (Investissement de 50 millions EUR issu de la Période de performance précédente + Rendement de la Catégorie d'Actions de 150 000 EUR - Cumul initial de la Commission de performance de 20 000 EUR).
Jour 2	À la Date d'évaluation suivante, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de +0,1 %. Le Rendement de l'Indice de référence est égal à zéro. La différence de rendement est de +0,1 %, ce qui se traduit par une augmentation du cumul de la Commission de performance de 10 026 EUR (50,13 millions EUR x 0,1 % x 20 %). Le cumul total de la Commission de performance le jour 2 augmente donc de 10 026 EUR, passant de 20 000 EUR à 30 026 EUR. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance est de 50,17 millions EUR (50,13 millions EUR à la Date d'évaluation précédente + Rendement de la Catégorie d'Actions de 50 130 EUR - Augmentation de 10 026 EUR du cumul de la Commission de performance).
Jour 3	Le jour 3, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de +0,4 %, tandis que le Rendement de l'Indice de référence est de +0,1 %. La différence de rendement est de +0,3 %, ce qui se traduit par une augmentation du cumul de la Commission de performance de 30 102 EUR (50,17 millions EUR x 0,3 % x 20 %). Le cumul total de la Commission de performance le jour 3 augmente donc de 30 026 EUR à 60 128 EUR. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance augmente à 50,34 millions EUR (50,17 millions EUR à la Date d'évaluation précédente + Rendement de la Catégorie d'Actions de 200 680 EUR - Augmentation de 30 102 EUR du cumul de la Commission de performance). La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance à la fin du jour 3 comprend donc :
	Investissement le jour 1 — EUR 50 000 000 Plus : total des rendements de la Catégorie d'Actions (jour 1 au jour 3) — EUR 400 810 Moins : cumul de la Commission de performance au jour 3 — EUR -60 128 EUR 50 340 682
Fin de la Période de performance	Supposons que les fluctuations du Rendement de la Catégorie d'Actions soient dans la lignée de celles du Rendement de l'Indice de référence pour le reste de l'exercice comptable ; une Commission de performance de 60 128 EUR sera due à la Société de gestion pour l'exercice comptable et un nouveau seuil de performance de 1 006,81 EUR (= 50 340 682 / 50 000) sera fixé pour le prochain exercice comptable.

Exemple 4 : utilisation du compte d'ordre pour le cumul négatif / seuil de performance constant

Prenons l'hypothèse d'un investissement de 50 millions EUR, soit une Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions de 50 millions EUR, et d'un Taux de participation de 20 %. Supposons que le nombre d'actions émises soit constant (50 000) et que le seuil de performance actuel soit de 1 000.

Jour 1	Comme dans l'exemple 3 ci-dessus, entre la première Date d'évaluation de la Période de performance et la Date d'évaluation précédente, le Rendement de l'Indice de référence est égal à +0,1 %. Au cours de cette même période, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de +0,3 %. La différence de rendement est de +0,2 %. Par conséquent, un cumul initial de la Commission de performance de 20 000 EUR est inclus à titre de passif dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance passe à 50,13 millions EUR.
Jour 2	Le jour suivant, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de -0,2 %, tandis que le Rendement de l'Indice de référence est de +0,1 %. La différence de rendement est de -0,3 %, ce qui se traduit par une diminution du cumul de la Commission de performance de 30 078 EUR (50,13 millions EUR x 0,3 % x 20 %). Par conséquent, le cumul de la Commission de performance le jour 2 chute de 20 000 EUR à zéro. Dans le même temps, un cumul négatif de -10 078 EUR est comptabilisé dans le compte d'ordre. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions appliquant la Commission de performance est de 50,05 millions EUR (50,13 millions EUR - Rendement de la Catégorie d'Actions de 100 260 EUR + Diminution de 20 000 EUR du cumul de la Commission de performance).

Jour 3	Le jour 3, le Rendement de la Catégorie d'Actions est de +0,1 %, tandis que le Rendement de l'Indice de référence est de +0,05 %. La différence de rendement est de +0,05 %, ce qui se traduit par une augmentation de la valeur du cumul comptabilisé dans le compte d'ordre de 5 005 EUR (50,05 millions EUR x 0,05 % x 20 %), passant de -10 078 EUR à -5 073 EUR. Aucun cumul de la Commission de performance n'est inclus dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire, étant donné qu'un montant de -5 073 EUR reste comptabilisé dans le compte d'ordre. La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions augmente à 50,1 millions EUR (50,05 millions EUR + Rendement de la Catégorie d'Actions de 50 050 EUR). La Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions à la fin du jour 3 comprend donc :		
	Investissement le jour 1	EUR	50 000 000
	Plus : total des rendements de la Catégorie d'Actions (jour 1 au jour 3)	EUR	99 790
	Moins : cumul de la Commission de performance au jour 3	EUR	0
		EUR	50 099 790
	et le compte d'ordre dans lequel le cumul négatif est comptabilisé à la fin du jour 3 comprend les éléments suivants :		
	Fluctuations du jour 1	EUR	0
	Plus : fluctuations du jour 2	EUR	-10 078,00
	Moins : fluctuations du jour 3	EUR	5 005
		EUR	-5 073
Fin de la Période de performance	Supposons que les fluctuations du Rendement de la Catégorie d'Actions soient dans la lignée de celles du Rendement de l'Indice de référence pour le reste de l'exercice comptable, le cumul négatif de -5 073 EUR restera comptabilisé dans le compte d'ordre et sera reporté sur l'exercice comptable suivant. Aucune Commission de performance ne sera due à la Société de gestion pour l'exercice comptable considéré et aucun nouveau seuil de performance ne sera fixé.		
Pour l'exercice comptable suivant, au jour 1, supposons que le Rendement de la Catégorie d'Actions soit de +0,1 % et que le Rendement de l'Indice de référence soit de 0. La différence de rendement est de +0,1 % et le cumul de la Commission de performance avant la prise en compte du compte d'ordre est de 10 020 EUR (50 099 790 EUR * 0,1 % * 20 %). Comme le compte d'ordre indique un cumul de -5 073, EUR pour l'exercice précédent, le cumul effectif de la Commission de performance s'élève à 4 947 EUR. En supposant que, pour le reste de l'exercice comptable, le Rendement de la Catégorie d'Actions ainsi que le Rendement de l'Indice de référence soient de zéro chaque jour, une commission de performance de 4 947 EUR sera due à la Société de gestion et la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions à la fin de cet exercice comptable est de 50 144 943 (= 50 099 790 + 50 080 - 4 947). Un nouveau seuil de performance de 1 002,90 EUR (= 50 144 943 / 50 000) sera fixé pour l'exercice comptable suivant.			

À la suite des exemples ci-dessus, le tableau ci-dessous illustre le fonctionnement du cumul pour l'exercice comptable du point de vue d'un investisseur qui investit 50 000 EUR dans le Compartiment.

Période de performance	Montant investi	Rendement de l'investissement	Rendement de l'investissement équivalent dans l'Indice de référence	Différence de rendement	Fluctuations du cumul de la Commission de performance	Total du cumul de la Commission de performance	Compte d'ordre
Exemple 1							
Jour 1	50 000	150	50	100	20	20	0
Jour 2	50 130	50	0	50	10	30	0
Jour 3	50 170	201	251	-50	-10	20	0
Fin de période	50 381						
Exemple 2							
Jour 1	50 000	150	50	100	20	20	0
Jour 2	50 130	50	251	-201	-40	0	-20
Jour 3	50 200	100	50	50	10	0	-10
Fin de période	50 301						
Exemple 3							
Jour 1	50 000	150	50	100	20	20	0
Jour 2	50 130	50	0	50	10	30	0
Jour 3	50 170	201	50	151	30	60	0
Fin de période	50 341 Un nouveau seuil de performance sera fixé						
Exemple 4							
Jour 1	50 000	150	50	100	20	20	0
Jour 2	50 130	-100	50	-150	-30	0	-10

Période de performance	Montant investi	Rendement de l'investissement	Rendement de l'investissement équivalent dans l'Indice de référence	Différence de rendement	Fluctuations du cumul de la Commission de performance	Total du cumul de la Commission de performance	Compte d'ordre
Jour 3	50 050	50	25	25	5	0	-5
Fin de période	50 100						
	Un nouveau seuil de performance ne sera pas fixé						

2.3 Frais supplémentaires

Tous les autres frais supplémentaires sont imputés aux actifs du Compartiment concerné. Ces frais sont distincts de ceux mentionnés plus haut et comprennent notamment, mais non exclusivement :

- les frais engagés pour examiner et faire valoir les droits à réduction, compensation ou remboursement de retenues à la source ou autres impôts ou droits,
- les frais engagés pour faire valoir les droits juridiques de la Société qui semblent justifiables et les frais de défense de toute plainte formulée contre la Société qui semble injustifiée,
- tous les impôts, frais, charges publiques et charges similaires pouvant être subis dans le cadre de l'administration et de la garde, ou
- les frais engagés en rapport avec l'achat et la vente d'actifs (y compris pour les services de recherche et d'analyse fournis conformément à la pratique de marché, les intérêts/frais liés aux Dépôts et les frais découlant de l'ouverture et du tirage de facilités de crédit) et le recours à des programmes de prêt de titres et des courtiers spécialisés en la matière ainsi que les intérêts à acquitter, ou
- la compensation de la Société de gestion pour l'organisation, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres et/ou de mise/prise en pension sans recours à des programmes de prêt de titres ni à des courtiers spécialisés en la matière de 30 % de tout revenu généré.

Les coûts relatifs au recours à des programmes de prêt de titres et à des courtiers spécialisés en la matière et la compensation de la Société de gestion pour l'organisation, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres et de mise/prise en pension ne peuvent s'appliquer qu'en alternance et en aucun cas de manière cumulée pour une opération donnée.

La Société de gestion peut, à sa discrétion absolue, prélever une compensation pour l'organisation, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres et/ou de mise/prise en pension inférieure à celle indiquée ci-dessus.

Certains Compartiments peuvent supporter des frais supplémentaires, tels que décrits plus précisément dans les Annexes 2 et 6.

2.4 Commission de placement

La Société peut payer une commission de placement (« Commission de placement ») à la Société de gestion à partir des actifs d'un Compartiment. Le montant de la Commission de placement éventuelle imputée est indiqué à l'Annexe 2.

La Commission de placement est établie sous la forme d'un montant fixe par Action, servant notamment de rémunération de la distribution. Les Commissions de placement sont payées en un seul versement le premier Jour d'évaluation suivant l'expiration de la période de souscription (« Date de paiement ») et sont dans le même temps ajoutées aux actifs du Compartiment sous forme de charges payées d'avance. La Valeur nette d'inventaire à la Date de paiement n'est donc pas impactée par la Commission de placement. Le poste des charges payées d'avance du Compartiment est alors amorti sur un nombre déterminé d'années (« Période d'amortissement ») sur une base quotidienne à partir de la Date de paiement. Le solde des charges payées d'avance par Action lors de chaque Jour d'évaluation est calculé en appliquant une diminution linéaire du montant fixe par Action sur la Période d'amortissement sur une base quotidienne. Après expiration de la Période d'amortissement, le solde des charges payées d'avance par Action est, par définition, nul.

2.5 Soft commissions

Des commissions de courtage sur opérations de portefeuille effectuées pour la Société peuvent être payées par la Société de gestion et/ou les Gérants, en contrepartie des services liés à la recherche qui leur sont fournis ainsi que des services fournis dans le cadre de l'exécution d'ordres. La réception de services de recherche sur les investissements, d'information et de services connexes permet à la Société de gestion et/ou aux Gérants de compléter leurs propres recherches et analyses et met à leur disposition les opinions et informations de collaborateurs et d'équipes de recherche d'autres sociétés.

La Société de gestion et/ou les Gérants ne peuvent payer ou assumer la responsabilité du paiement de soft commissions que si :

(1) la Société de gestion et/ou les Gérants et/ou les Gérants délégués (le cas échéant) et/ou leurs personnes liées agissent à tout moment dans le meilleur intérêt de la Société et des Actionnaires lors de la conclusion d'accords de soft commissions,

(2) les biens et services sont directement liés aux activités de la Société de gestion et/ou des Gérants et/ou des Gérants délégués (le cas échéant) et/ou de leurs personnes liées et ces activités présentent un avantage démontrable pour les Actionnaires,

(3) l'exécution de la transaction est conforme aux normes d'exécution au mieux et les frais de courtage n'excèdent pas les tarifs de courtage multiservices généralement appliqués aux clients institutionnels,

(4) ces soft commissions sont payées par la Société de gestion et/ou les Gérants et/ou les Gérants délégués (le cas échéant) et/ou leurs personnes liées aux courtiers-négociateurs, qui sont des personnes morales et non des personnes physiques, et

(5) la disponibilité de ces accords de soft commissions n'est pas l'unique ni le principal objectif de la réalisation ou de l'organisation d'une transaction avec ledit courtier ou négociateur.

Les biens et services décrits ci-dessus peuvent inclure, sans s'y limiter : des services de recherche et de conseil, des analyses économiques et politiques, des analyses de portefeuille, y compris des mesures de valorisation et de performance, des analyses de marché, des services de données et de cotation, du matériel informatique ou des logiciels relatifs aux biens et services susmentionnés, des services de compensation et de garde et des publications liées à l'investissement.

Ces soft commissions ne comprennent pas de frais de déplacement, d'hébergement, de réception, de biens ou services à vocation administrative en général, d'équipements ou locaux de bureaux, de droits d'adhésion, de salaires d'employés ni de paiements directs en numéraire, dont la charge doit être supportée par la Société de gestion et/ou les Gérants.

Une communication périodique, sous la forme d'une déclaration décrivant ces soft commissions, sera incluse dans le rapport annuel de la Société.

2.6 Conventions de partage des commissions

La Société de gestion et/ou les Gérants ne sont autorisés à conclure des conventions de partage des commissions que s'il existe un bénéfice démontrable pour la Société et lorsque la Société de gestion et/ou les Gérants sont convaincus que les opérations donnant lieu au partage de commissions sont réalisées de bonne foi, dans le strict respect des exigences réglementaires applicables et dans le meilleur intérêt de la Société et des Actionnaires.

Ces conventions doivent être réalisées uniquement par la Société de gestion et/ou les Gérants dans des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché et les commissions de courtage ne doivent pas excéder les tarifs de courtage multiservices généralement appliqués aux clients institutionnels. Ces commissions peuvent être utilisées pour financer la recherche et/ou d'autres biens et services. D'autres juridictions peuvent prévoir des modalités différentes de règlement de ces services en vertu des obligations réglementaires locales.

Une communication périodique, sous la forme d'une déclaration décrivant ces conventions de partage des commissions, sera incluse dans le rapport annuel de la Société.

2.7 Frais et charges de tiers

Si l'investisseur est conseillé par des tiers pour l'acquisition d'actions ou si ces parties interviennent en qualité de courtier dans le cadre de l'acquisition, ils peuvent indiquer des coûts ou des ratios de frais qui ne sont pas identiques aux coûts communiqués dans le présent prospectus et dans le document d'informations clés. Le ratio de frais peut également dépasser le total des frais sur encours tel que décrit dans le prospectus. Ce phénomène peut précisément venir du fait que le tiers prend également en compte les coûts de ses propres activités (p. ex., courtage, conseil ou maintenance de comptes-titres). En outre, le tiers peut aussi tenir compte des coûts non récurrents, tels que les droits d'entrée, et recourt généralement à des modes de calcul ou estimations des frais engagés au niveau du Compartiment différents, qui incluent notamment les frais de transaction du Compartiment. Des écarts dans les calculs de coûts peuvent apparaître à la fois dans le cas d'informations fournies avant la conclusion d'un contrat et à des fins d'informations régulières sur les coûts concernant les investissements du Compartiment détenus dans le cadre d'une relation à long terme avec le client.

2.8 Indemnités des administrateurs et dirigeants

La Société peut indemniser tout administrateur ou dirigeant de toute dépense raisonnablement engagée par celui-ci dans le cadre de toute action en justice, poursuite ou procédure à laquelle cette personne peut être partie du fait de son statut présent ou passé d'administrateur ou de dirigeant de la Société, tel que décrit de manière plus détaillée dans les Statuts. Le droit à indemnisation précité n'exclut pas les autres droits que cette personne peut faire valoir.

2.9 Passifs des Compartiments

La Société (en ce compris les Compartiments existants et futurs) est considérée comme une seule personne morale. Cependant, à l'égard des tiers et, en particulier, des créanciers de la Société, chaque Compartiment est seul responsable des passifs qui lui sont attribuables.

2.10 Frais courants

Les frais engagés par les Compartiments (ou les Catégories d'Actions concernées) au cours de l'exercice annuel comptable précédent (hors coûts de transaction) sont présentés dans le rapport annuel et exprimés comme un ratio du volume moyen des Compartiments (ou du volume moyen des Catégories d'Actions concernées) (« Frais courants »). Outre la Commission forfaitaire et la taxe d'abonnement (veuillez vous reporter à la rubrique « Fiscalité » de la Section XIII), tous les autres frais sont pris en considération, à l'exception des coûts de transaction encourus, des coûts relatifs au recours à des programmes de prêt de titres et à des courtiers spécialisés en la matière et de la compensation pour l'organisation, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt de titres et/ou de mise/prise en pension par la Société de gestion et de toutes commissions de performance.

Si un Compartiment investit plus de 20 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC qui publient leurs frais courants, ces frais courants sont pris en considération dans le calcul des Frais courants du Compartiment.

2.11 Commission de restructuration

En outre, la Société de gestion peut imputer une commission de restructuration à certains Compartiments, sous réserve que celle-ci ne soit pas facturée directement aux Actionnaires suivant les modalités propres à une Catégorie d'Actions. La Société de gestion peut, à sa discrétion absolue, réduire la commission de restructuration.

2.12 Politique de rémunération

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement le périmètre, les responsabilités et l'expérience requis d'une fonction donnée, et une part variable annuelle octroyée suivant des principes discrétionnaires. La part variable inclut généralement à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de chaque année de performance, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle fluctue donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés est fonction, entre autres, de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant les valeurs fondamentales de la Société de gestion que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Ces indicateurs incluent également l'absence de violations réglementaires importantes ou de déviations significatives par rapport aux normes de conformité et de risque, y compris la politique de gestion des risques de durabilité d'AllianzGI.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante.

Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la Société de gestion ou de la performance de certains fonds sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivis par ces salariés.

Conformément aux règles applicables, certains groupes de salariés sont classés dans la catégorie du « Personnel identifié » : membres de la direction, preneurs de risques et salariés occupant des fonctions de contrôle, ainsi que l'ensemble des salariés dont la rémunération totale les place dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont une forte incidence sur les profils de risque de la Société de gestion et des fonds qu'elle gère.

Les salariés classés dans la catégorie du Personnel identifié sont soumis à des normes supplémentaires relatives à la gestion des performances, à la forme de la part variable de la rémunération et au calendrier des versements.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme. S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est mesurée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

En ce qui concerne le Personnel identifié, une part importante de la rémunération variable annuelle est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un niveau de rémunération variable défini. 50 % de la rémunération variable (différée et non différée) doit se composer de parts ou actions de fonds gérés par la Société de gestion ou d'instruments comparables.

Un ajustement du risque ex-post permet d'effectuer des ajustements explicites de l'évaluation des performances et de la rémunération y afférente des années précédentes afin d'empêcher l'acquisition de tout ou partie du montant d'une part différée de la rémunération (malus) ou de restituer la propriété d'un montant de la rémunération à la Société de gestion (récupération).

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs des activités de la Société de gestion. Les risques excédant sensiblement l'appétit pour le risque de la société sont présentés au Comité de rémunération mondial de la Société de gestion qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page https://regulatory.allianzgi.com. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront les obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

2.13 Investissements dans des fonds cibles

Dès lors qu'un Compartiment investit dans des parts de fonds cibles, les investisseurs devront supporter directement les dépenses et coûts décrits dans le présent prospectus et, indirectement, le prorata des dépenses et coûts facturés au fonds cible. Les dépenses et coûts facturés au fonds cible sont déterminés par les documents constitutifs (à savoir le règlement de gestion ou les statuts) et ne peuvent donc pas être prévus de manière abstraite. Cependant, en règle générale, les frais et coûts facturés à la Société décrits dans le présent prospectus sont également facturés aux fonds cibles.

Si un Compartiment acquiert des parts d'un OPCVM ou d'un OPC géré directement ou indirectement par la même société ou par une autre société liée à la Société par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte importante en vertu de la Loi (y compris des investissements croisés entre Compartiments), ni la Société ni la société liée ne peuvent appliquer de commissions de souscription ou de rachat des parts.

Si un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC tels que définis ci-dessus, une commission de gestion d'un maximum de 2,50 % par an de leur valeur nette d'inventaire peut être facturée au niveau de tels autres OPCVM ou OPC (à l'exclusion de toute commission de performance, le cas échéant).

La Société indique dans son rapport annuel la part maximum des commissions de gestion imputées au Compartiment et à l'OPCVM et/ou l'autre OPC dans lequel il investit.

XIII. Fiscalité

1. Généralités

Les énoncés sur la fiscalité qui suivent sont destinés à récapituler de manière générale certaines conséquences fiscales que la Société et les Actionnaires peuvent subir dans le cadre de leur investissement dans la Société et ne sont insérés ici qu'à des fins d'information. Ils se fondent sur les lois et la jurisprudence en vigueur à la date du présent Prospectus. Rien ne garantit que la situation fiscale de la Société ou des Actionnaires n'évoluera pas suite à des modifications ou des changements d'interprétation de la législation et de la réglementation fiscales pertinentes. Cette synthèse a un caractère général seulement et n'a pas pour intention de constituer un conseil juridique ou fiscal à un investisseur en particulier, et ne doit pas être interprétée comme constituant un tel conseil. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers professionnels sur les effets des lois d'État, locales ou étrangères, notamment le droit fiscal luxembourgeois, auxquelles ils peuvent être soumis.

Les Actionnaires peuvent avoir leur résidence fiscale dans de nombreux pays. Les dividendes, intérêts et autres revenus payés à la Société au titre de ses investissements peuvent faire l'objet d'une retenue à la source non récupérable ou être soumis à d'autres taxes dans le pays d'origine. Aucune tentative n'a été faite dans le présent Prospectus pour présenter une synthèse des conséquences fiscales pour chaque investisseur. Ces conséquences varieront en fonction de la situation personnelle de l'Actionnaire conformément aux lois et à la jurisprudence actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, du domicile, de la résidence permanente de l'Actionnaire ou le pays où ses actions sont placées sous la garde d'un dépositaire.

2. Luxembourg

2.1 Imposition de la Société

La Société n'est soumise à aucune taxe sur les bénéfices ou les revenus au Luxembourg, pas plus que les distributions effectuées par les Compartiments ne donnent lieu à une retenue fiscale à la source au Luxembourg.

La Société est redevable au Luxembourg d'une taxe d'abonnement annuelle, payable trimestriellement et qui est calculée sur la valeur de l'actif net de la Société à la fin du trimestre civil concerné.

Le taux de la taxe d'abonnement est de 0,05 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions disponible pour tous les investisseurs.

Le taux de la taxe d'abonnement est de 0,01 % par an de la Valeur nette d'inventaire dans les cas suivants :

- Compartiments ayant pour objet exclusif le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le Dépôt de fonds auprès d'établissements de crédit ;

- Compartiments ayant pour objet exclusif le placement collectif dans des Dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- Compartiments ou Catégories d'Actions réservés à un ou plusieurs Investisseurs institutionnels.

Un Compartiment qui satisfait aux conditions suivantes est dispensé de la taxe d'abonnement annuelle :

- les titres émis par le Compartiment sont réservés à des Investisseurs institutionnels ; et
- l'objet exclusif du Compartiment est le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le Dépôt de fonds auprès d'établissements de crédit ; et
- l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille du Compartiment n'excède pas 90 jours ; et
- le Compartiment a obtenu la plus haute note possible d'une agence de notation reconnue.

Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est à payer au Luxembourg sur l'émission des Actions. Les plus-values réalisées sur les actifs de la Société ne sont pas soumises à l'impôt au Luxembourg.

2.2 Imposition des Actionnaires

Conformément à la législation actuelle du Luxembourg, les Actionnaires ne sont soumis ni (1) à l'impôt sur le revenu au titre des fonds de placement, ni (2) à l'impôt sur les plus-values, ni (3) à la retenue à la source, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant. Cela ne s'applique toutefois pas aux Actionnaires ayant leur domicile, leur résidence ou un établissement permanent au Luxembourg.

La Norme commune de déclaration de l'OCDE

Le Luxembourg a transposé la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale », également connue sous le nom de Norme commune de déclaration (« NCD »), en droit luxembourgeois le 18 décembre 2015.

La NCD est une nouvelle norme commune internationale d'échange automatique de renseignements (« EAR »), approuvée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en juillet 2014. Elle s'inspire de précédents travaux de l'OCDE et de l'UE, de normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier, de l'Accord intergouvernemental modèle en vertu de la FATCA. La NCD indique les informations financières à échanger, les établissements financiers soumis à déclaration et les normes communes de diligence raisonnable devant être appliquées par les établissements financiers.

Aux termes de la NCD, les juridictions participantes seront tenues d'échanger certaines informations détenues par des établissements financiers concernant les clients dont la résidence fiscale se situe en dehors du pays. Plus de 90 juridictions se sont engagées à échanger des informations en vertu de la NCD. Le 29 octobre 2014, le Luxembourg (ainsi que 50 autres pays) a signé cet accord multilatéral (Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou « AMAC ») et s'est engagé, avec plus de 40 autres pays, à une mise en œuvre anticipée de la NCD. Les pays participant à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers sont ceux qui ont signé l'AMAC. S'agissant des pays qui ont opté pour l'adoption anticipée de la NCD, le premier échange d'informations a eu lieu à la fin du mois de septembre 2017 en ce qui concerne les comptes existant au 1er janvier 2016 et les comptes de valeur élevée existant au 31 décembre 2015. Les premières informations sur les comptes de faible valeur de personnes physiques existant au 31 décembre 2015 et les comptes de personnes morales ont été échangées à la fin du mois de septembre 2017 ou à la fin du mois de septembre 2018, en fonction de la date à laquelle les établissements financiers les ont identifiées comme devant faire l'objet d'une déclaration. Les investisseurs sont informés que la Société sera essentiellement tenue de communiquer aux AFL les nom, adresse, juridiction(s) de résidence fiscale, date et lieu de naissance, numéro de référence du compte et numéro(s) d'identification fiscale de chaque personne considérée comme étant un titulaire de compte dans le cadre de la NCD, ainsi que des informations relatives aux investissements de chaque investisseur (y compris, sans s'y limiter, la valeur et tout paiement effectué au titre de ces investissements). Les autorités fiscales luxembourgeoises pourront ensuite transmettre ces informations aux autorités fiscales étrangères des territoires qui sont des juridictions participantes aux fins de la NCD. La Société est susceptible de demander des informations supplémentaires aux investisseurs en vue de satisfaire ses obligations.

Les investisseurs refusant de fournir les informations requises à la Société peuvent également faire l'objet d'une déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La Société se conformera aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations sur les comptes financiers et fournira chaque année les informations requises aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui les transmettront aux autorités fiscales des pays dans lesquels la personne physique et/ou morale concernée est résidente.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller professionnel concernant les obligations leur incombant en vertu de ces dispositions.

Il est recommandé aux Actionnaires de s'informer sur les conséquences fiscales de la souscription, l'achat, la détention, le rachat ou toute autre disposition d'Actions ou les revenus (du fait de distributions d'un Compartiment ou de toute capitalisation) dans le cadre des lois du pays de citoyenneté, de résidence, du domicile de l'Actionnaire ou dans lequel l'Actionnaire a déposé ses Actions en garde et, si nécessaire d'obtenir un conseil professionnel.

3. La retenue à la source et la déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de la FATCA

Les dispositions de la Foreign Account Tax Compliance du Hiring Incentives to Restore Employment Act (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus provenant des États-Unis perçus et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers susceptibles de générer de tels revenus provenant des États-Unis. Cette réglementation vise à exiger que les Personnes des États-Unis (par exemple, les citoyens américains et les résidents américains ou un partenariat, une société ou une fiducie organisée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de ses États) détenant directement ou indirectement certains comptes et entités hors États-Unis soient déclarées à l'administration fiscale des États-Unis (Internal Revenue Service). La loi FATCA prévoit que les paiements de plus-values, bénéfices et revenus fixes ou d'une valeur annuelle ou périodique susceptible d'être calculée (y compris les dividendes, intérêts et gains), provenant de sources situées aux États-Unis et effectués après le 30 juin 2014, les paiements attribuables au produit brut de la vente ou autre disposition de biens susceptibles de produire un intérêt ou des dividendes prenant leur source aux États-Unis et effectués après le 31 décembre 2016 et certains paiements (ou une partie de ceux-ci) effectués après le 31 décembre 2016 par un établissement financier étranger en faveur d'un établissement financier étranger ou d'une autre entité étrangère ou les paiements provenant des États-Unis et pouvant être qualifiés de provenance des États-Unis (« passthru payments ») transmis à l'actionnaire (dans la mesure prévue dans les réglementations à venir, qui seront susceptibles de modifications supplémentaires, mais en aucun cas avant le 1er janvier 2017) seront soumis à une retenue fiscale à la source de 30 %, à moins que diverses obligations déclaratives soient satisfaites.

Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à la FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale (telle que transposée en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015) et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur au Luxembourg.

La Société, le Prête-nom et/ou l'Agent de transfert demanderont probablement des informations supplémentaires aux Actionnaires en vue de se conformer à ces dispositions. La Société, le Prête-nom et/ou l'Agent de transfert peuvent divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'ils reçoivent de leurs investisseurs ou les concernant à l'administration fiscale des États-Unis (Internal Revenue Service), à des autorités fiscales hors États-Unis ou à d'autres parties en vue de respecter la FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de la FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à leur situation personnelle et celle de la Société (et/ou des Compartiments). En cas de changement de circonstances, l'actionnaire ou l'intermédiaire doit en informer la Société dans un délai de 30 jours.

4. Fiscalité de la RPC

Impôt sur les sociétés

Si la Société ou un Compartiment est considéré comme une entreprise résidente en RPC à des fins fiscales, elle/il sera assujetti(e) à l'impôt sur les sociétés (« IS ») de la RPC au taux de 25 % sur ses revenus imposables générés à l'échelle mondiale. Si la Société ou un Compartiment est considéré(e) comme une entreprise non résidente en RPC à des fins fiscales, mais est doté(e) d'un établissement ou d'un lieu ou d'un siège d'exploitation en RPC, les bénéfices attribuables à cet EP seront soumis à l'IS au taux de 25 %.

Aux termes de la Loi sur l'IS de la RPC entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et de ses règles d'application, une entreprise non résidente en RPC à des fins fiscales et dépourvue d'un établissement en RPC sera généralement assujettie à une retenue d'impôt à la source (« RIS ») au taux de 10 % sur ses revenus générés en RPC, y compris, sans s'y limiter, les revenus passifs (tels que les dividendes, les intérêts, les plus-values réalisées sur la cession d'actifs, etc.).

La Société de gestion, pour la Société, ou le Gérant, pour le ou les Compartiments concernés, vise à gérer et exploiter la Société ou le ou les Compartiments concernés de manière à ce qu'elle/il(s) ne soi(en)t pas considéré(e)(s), aux fins de l'IS, comme une entreprise résidente en RPC à des fins fiscales ni comme une entreprise non résidente en RPC à des fins fiscales, mais dotée d'un établissement en RPC ; ce résultat ne peut toutefois être garanti en raison de l'incertitude entourant la législation et les pratiques fiscales en RPC.

(i) Intérêts
Sauf exonération particulière, les entreprises non résidentes en RPC à des fins fiscales sont assujetties à la RIS de la RPC sur le paiement d'intérêts générés sur des titres de créance émis par des entreprises résidentes en RPC à des fins fiscales, y compris sur les obligations émises par des entreprises établies en RPC. Le taux général applicable de la RIS est de 10 %, sous réserve d'une éventuelle réduction en vertu d'une convention relative à la double imposition en vigueur et de l'accord des autorités fiscales de la RPC.

Les intérêts issus d'obligations d'État émises par le Bureau des Finances du Conseil des affaires d'État et/ou d'obligations d'État locales approuvées par le Conseil des affaires d'État sont exonérés de l'IS de la RPC aux termes de la Loi sur l'IS de la RPC.

Selon une circulaire portant sur la fiscalité émise conjointement par le ministère des Finances et la State Administration of Taxation (« STA ») de RPC le 7 novembre 2018, à savoir la Circulaire relative aux politiques en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée pour les établissements étrangers qui investissent sur les marchés obligataires onshore (« Circulaire 108 »), les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de l'IS de RPC eu égard aux revenus d'intérêts sur les obligations issus du marché obligataire de RPC pour la période allant du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Le périmètre de cette exonération de l'IS de RPC n'inclut pas les intérêts sur les obligations enregistrés par les entités/établissements onshore d'investisseurs étrangers qui ont un lien direct avec ces entités/établissements onshore. Selon la circulaire portant sur la fiscalité émise conjointement par le ministère des Finances et la STA le 22 novembre 2021 (« Circulaire 34 »), cette exonération fiscale temporaire est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. Toutefois, il n'est pas garanti que cette exonération d'impôt temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et réappliquée avec un effet rétroactif, ou que de nouvelles réglementations ou pratiques fiscales concernant le marché obligataire de RPC en particulier, ne seront pas promulguées à l'avenir en Chine.

(ii) Dividendes
Aux termes de la Loi sur l'IS de la RPC en vigueur et de ses règles d'application, les entreprises non résidentes en RPC à des fins fiscales sont assujetties à la RIS de la RPC sur les dividendes en numéraire et les distributions de participations aux bénéfices issus d'entreprises résidentes en RPC à des fins fiscales. Le taux général applicable de la RIS est de 10 %, sous réserve d'une éventuelle réduction en vertu d'une convention relative à la double imposition en vigueur et de l'accord des autorités fiscales de la RPC.

(iii) Plus-values
D'après la Loi sur l'IS et ses Règles d'application, les « revenus issus de la cession d'actifs » générés en RPC par une entreprise non-résidente en RPC à des fins fiscales devraient être assujettis à la RIS de la RPC au taux de 10 %, sauf exonération ou réduction en vertu d'une convention fiscale en vigueur et de l'accord des autorités fiscales de la RPC.

Le ministère des Finances, la STA et la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») ont émis des circulaires conjointes visant à clarifier la fiscalité applicable au programme Stock Connect, dans le cadre duquel les plus-values réalisées sur la cession d'Actions A chinoises sont temporairement exonérées de la RIS de RPC. Le ministère des Finances, la STA et la CSRC ont émis la Circulaire Caishui [2014] n°79 (« Circulaire 79 ») le 31 octobre 2014 afin de clarifier l'imposition des plus-values sur la cession d'actifs des investissements en actions de RPC provenant des QFII et RQFII. Selon la Circulaire 79, pour les QFII et RQFII sans EP en RPC ou ayant un EP en RPC, mais dont le revenu provenant de RPC n'est pas lié de manière effective à cet établissement, la plus-value découlant de la cession d'actifs des investissements en actions de RPC tels que les Actions A chinoises à compter du 17 novembre 2014 est temporairement exonérée de RIS de RPC. Cependant, la plus-value réalisée par les QFII et RQFII avant le 17 novembre 2014 est soumise à la RIS de RPC conformément aux dispositions de la législation. Le ministère des Finances, la SAT et la CSRC ont émis des circulaires Caishui [2014] n°81 et Caishui [2016] n°127 conjointes visant à clarifier la fiscalité applicable au programme Stock Connect, dans le cadre

duquel les plus-values réalisées sur la cession d'Actions A chinoises par le biais de Stock Connect sont temporairement exonérées de la RIS de RPC. Le ministère des Finances de la RPC, la STA de la RPC et la CSRC ont émis des circulaires conjointes visant à clarifier la fiscalité applicable au programme Stock Connect, dans le cadre duquel les plus-values réalisées sur la cession d'Actions A chinoises sont temporairement exonérées de la RIS de la RPC.

Selon des déclarations verbales des autorités fiscales de la RPC, les plus-values réalisées par des investisseurs étrangers (y compris les FII) sur l'investissement dans des titres de créance de la RPC par le biais de Bond Connect ne sont pas considérées comme des revenus générés en RPC et ne devraient donc pas être assujetties à la RIS de la RPC. Ces déclarations ne font toutefois pas l'objet d'une réglementation fiscale écrite émise par les autorités fiscales de la RPC. En pratique, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas prélevé de RIS de la RPC sur les plus-values réalisées par les FII sur le transfert de titres de créance, y compris ceux négociés via le CIBM.

À la lumière de ce qui précède et sur le fondement de conseils fiscaux professionnels et indépendants, la Société de gestion et/ou le Gérant concerné (selon le cas) prévoient de :

- constituer une provision au titre de la RIS au taux de 10 % sur les dividendes issus des Actions A chinoises et les intérêts perçus sur les titres de créance émis par des entreprises de la RPC si la RIS n'est pas retenue à la source ; et
- ne pas constituer de provision au titre de toute RIS de la RPC dans le cadre des plus-values brutes réalisées et latentes découlant de la négociation d'Actions A chinoises et d'investissements hors titres de capital tels que les titres de créance de la RPC.

Étant donné que les règles fiscales sont susceptibles de changer ou d'être interprétées différemment et que les impôts peuvent être appliqués rétrospectivement, toute provision pour impôt constituée par le Gérant à un moment donné peut s'avérer excessive ou inadaptée à la charge d'impôt de la RPC concernant les investissements réalisés par la Société ou un Compartiment en RPC. Par conséquent, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés selon le mode de calcul ou d'imposition réel de ces plus-values ou revenus, la manière dont la provision pour impôt est constituée par le Gérant et le moment où les investisseurs ont souscrit et/ou demandé le rachat de leurs participations dans/à la Société ou au Compartiment concerné. En cas de changement des exigences ou de l'environnement fiscal rendant insuffisante la provision constituée par le Gérant eu égard à la charge d'impôt réelle ou potentielle, les investisseurs alors existants et les nouveaux investisseurs seront désavantagés puisque la Société ou le Compartiment concerné devra payer la différence entre la provision précédemment constituée au titre de la RIS et la charge d'impôt applicable en vertu du nouveau régime. À l'inverse, si la provision constituée par le Gérant se révèle excessive suite à un changement des exigences ou de l'environnement fiscal, les investisseurs ayant déjà demandé le rachat de leurs Actions en vertu du précédent régime seront désavantagés puisqu'ils auront contribué à la provision excessive. Dans ce cas, les investisseurs alors existants et les nouveaux investisseurs seront avantagés puisque la différence entre la provision précédemment constituée au titre de la RIS et la charge d'impôt sera restituée à la Société ou au Compartiment concerné sous forme d'actifs.

À la lumière de l'incertitude susmentionnée et dans le but de couvrir la charge d'impôt potentielle concernant les bénéfices réalisés sur la cession de titres de créance et les produits d'intérêts découlant de ces mêmes titres, la Société se réserve le droit de modifier la provision au titre de la RIS sur ces bénéfices ou produits d'intérêts pour le compte de la Société ou du Compartiment concerné eu égard à tout impôt potentiel sur les plus-values brutes réalisées et latentes et les produits d'intérêts.

En cas d'éclaircissement de l'incertitude susmentionnée ou d'autres changements de la législation ou des politiques fiscales, la Société procédera dès que possible à l'ajustement du montant de la provision pour impôt (le cas échéant) de la manière qu'elle estime nécessaire. Le montant d'une telle provision pour impôt sera indiqué dans les comptes de la Société.

Il convient également de noter que les impôts en vigueur appliqués par les autorités fiscales de RPC peuvent être différents et évoluer au fil du temps. Il est possible que les règles changent et que les impôts soient appliqués rétrospectivement. Ainsi, toute provision pour impôt constituée par le Gérant pour le compte du Compartiment concerné peut s'avérer excessive ou inadaptée à la charge d'impôt finale applicable en RPC. Par conséquent, les Actionnaires du Compartiment peuvent être avantagés ou désavantagés selon la charge d'impôt finale, le niveau de provision et le moment où ils ont souscrit et/ou demandé le rachat de leurs Actions dans le/au Compartiment.

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») et autres surtaxes (applicables à compter du 1er mai 2016)

Conformément à la Circulaire Caishui [2016] 36 (« Circulaire 36 »), la TVA au taux de 6 % sera prélevée sur la différence entre les prix de vente et d'achat des titres négociables à compter du 1er mai 2016.

En vertu de la Circulaire 36 et de la Circulaire Caishui [2016] n° 70, les bénéfices réalisés sur la négociation de ces titres (y compris les Actions A et d'autres titres cotés en RPC) sont exonérés de la TVA en RPC. En outre, les produits d'intérêts des dépôts et les intérêts perçus sur les obligations d'État et les obligations d'État locales sont également exonérés de la TVA.

Selon la Circulaire 108 et la Circulaire 34, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exemptés de TVA au titre des revenus d'intérêts des obligations issus du marché obligataire de RPC pour la période allant du 7 novembre 2018 au 31 décembre 2025. Toutefois, il n'est pas garanti que cette exonération d'impôt temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et réappliquée avec un effet rétroactif, ou que de nouvelles réglementations ou pratiques fiscales concernant le marché obligataire de RPC en particulier, ne seront pas promulguées à l'avenir en Chine.

Les versements de dividendes ou les distributions de bénéfices sur les investissements en actions générés en RPC ne sont pas inclus dans le champ d'application de la TVA.

Par ailleurs, l'impôt pour l'entretien et la construction au niveau urbain (actuellement à un taux allant de 1 % à 7 %), la surtaxe pour l'éducation (actuellement au taux de 3 %) et la surtaxe locale pour l'éducation (actuellement au taux de 2 %) sont appliqués en fonction de la charge de TVA.

Droit de timbre

En vertu de la législation de RPC, le droit de timbre s'applique généralement à l'exécution et à la réception de tous les documents imposables énumérés dans les Règles provisoires relatives au droit de timbre de la RPC. Le droit de timbre est habituellement imposé sur la vente d'actions cotées en RPC au taux de 0,1 % du prix de vente. La Société ou le Compartiment concerné sera assujetti(e) à cette taxe dans le cadre de chaque cession d'actions cotées en RPC. Aucun droit de timbre ne devrait être imposé aux détenteurs d'obligations d'État et d'entreprises non résidents en RPC à des fins fiscales, que ce soit lors de l'émission ou de la cession ultérieure de ces obligations.

Les Actionnaires non résidents en RPC à des fins fiscales ne seront pas assujettis à l'impôt de la RPC sur les distributions reçues de la Société ou d'un Compartiment, ni sur les bénéfices réalisés sur la cession d'Actions. Les Actionnaires résidents en RPC à des fins fiscales sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal concernant leur situation fiscale eu égard à leur investissement dans la Société ou un Compartiment.

Concernant en particulier les FII, Stock Connect, Bond Connect ou le régime CIBM (selon le cas), il ne peut être garanti que de nouvelles lois, de nouveaux règlements et de nouvelles pratiques ne seront pas promulgués ultérieurement et appliqués rétrospectivement en RPC. La promulgation de ces nouvelles lois, nouveaux règlements et nouvelles pratiques peut avantager ou désavantager les Actionnaires en fonction des investissements de la Société ou d'un Compartiment sur le marché de la RPC.

Il est recommandé aux investisseurs de se tenir informés et, si nécessaire, de se renseigner auprès de leur conseiller professionnel à propos des éventuelles conséquences fiscales liées à la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions en vertu de la législation du pays dont ils sont ressortissants, où ils résident habituellement, où ils sont domiciliés ou dans lequel est sis leur siège social.

XIV. Conflits d'intérêts et transactions avec des parties liées

1. Conflits d'intérêts

La Société, la Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent de registre et tout Gérant, Conseiller en investissement, Agent payeur et d'information ou les Distributeurs peuvent, chacun, occasionnellement, intervenir dans ce rôle en relation avec, ou être autrement impliqué dans d'autres fonds dont les objectifs d'investissement sont similaires à ceux des Compartiments. Il est donc possible que l'un d'entre eux soit confronté à un conflit d'intérêts dans l'exercice de ses activités en rapport avec un ou plusieurs des Compartiments.

Dans ce cas, chaque partie veillera, à tout moment, à remplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du contrat de prestation de services qui la lie à la Société et s'efforcera de résoudre équitablement ces conflits d'intérêts. La Société de gestion a adopté une politique visant à garantir qu'un effort raisonnable est fourni dans le cadre de toutes les transactions afin d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, ils sont gérés de manière à ce que les Compartiments et les Actionnaires soient traités équitablement.

En outre, l'une des entités susnommées peut effectuer des transactions, en tant que principal ou agent, avec les Compartiments sous réserve que ces transactions soient effectuées comme si elles étaient réalisées dans des conditions commerciales normales et de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les transactions sont réputées conformes aux conditions du marché si : (i) une évaluation certifiée d'une transaction est fournie par une personne dont l'indépendance et la compétence sont reconnues par le Dépositaire ; (ii) la transaction est effectuée aux meilleures conditions sur une Bourse organisée conformément aux règles de cette dernière ; ou (iii), lorsque les points (i) et (ii) ne sont pas possibles, la transaction est effectuée dans des conditions que le Dépositaire juge comme des conditions commerciales normales et de pleine concurrence.

Des conflits d'intérêts peuvent découler des transactions sur produits dérivés, dérivés de gré à gré et des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. Par exemple, les contreparties de ces transactions ou les agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services au titre de ces transactions peuvent être liés à la Société de gestion, à tout Gérant ou Conseiller en investissement ou au Dépositaire. Par voie de conséquence, ces entités peuvent générer des bénéfices, des commissions ou d'autres revenus ou éviter des pertes par le biais de ces transactions. Par ailleurs, des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir lorsque la garantie fournie par ces entités est soumise à l'application d'une évaluation ou d'une marge de sécurité par une partie liée.

La Société de gestion a adopté une politique visant à garantir que ses prestataires de services agissent dans le meilleur intérêt des Compartiments lorsqu'ils exécutent des décisions pour négocier et passer des ordres pour leur compte dans le contexte de la gestion des portefeuilles de ces Compartiments. À cette fin, toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Compartiments, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution, du montant de l'ordre et de sa nature, des services de recherche offerts par le courtier au Gérant ou au Conseiller en investissement ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les informations relatives à la politique d'exécution de la Société de gestion et toute modification substantielle de la politique peuvent être obtenues gratuitement sur demande des Actionnaires.

2. Transactions avec des parties liées

Si des arrangements d'emprunt ou de Dépôt par l'un des Compartiments sont conclus avec le Dépositaire, la Société de gestion ou les Gérants ou l'une de leurs personnes liées, cette personne sera en droit de conserver pour son propre usage et à son avantage tout bénéfice éventuellement dérivé d'un tel arrangement. Les modalités de telles transactions doivent toutefois être négociées dans des conditions de pleine concurrence et dans le cadre ordinaire de leurs activités et l'arrangement doit se faire dans le meilleur intérêt des Actionnaires. En outre :

- les charges d'intérêt afférentes aux arrangements d'emprunt conclus avec ces personnes et les commissions (s'il y a lieu) de montage ou de résiliation de l'arrangement sont à un taux qui n'excède pas la pratique bancaire normale en matière de taux commercial appliqué aux emprunts de type, de taille et de nature similaires ; et
- l'intérêt perçu sur les Dépôts placés auprès de ces personnes doit avoir un taux au moins égal à l'usage dans la pratique bancaire normale en matière de taux commercial applicable à un dépôt de type, de taille et de durée similaires.

Sous réserve du consentement préalable écrit du Dépositaire, la Société de gestion, tout Gérant, les Administrateurs ou l'une de leurs personnes liées peuvent effectuer des transactions en tant que principal avec tout Compartiment et ne sont pas tenus de rendre compte l'un à l'autre, au Compartiment concerné ni à aucun de ses Actionnaires des profits ou bénéfices réalisés ou dérivés de ces transactions, à condition toujours que ces opérations soient conformes aux conditions de pleine concurrence et réalisées dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Si de telles transactions sont effectuées, elles sont mentionnées dans le rapport annuel de la Société.

Les courtiers liés ne peuvent, en cumul, réaliser plus de 50 % en valeur des transactions d'un Compartiment au cours d'un exercice annuel comptable donné.

XV. Facteurs de risque

L'investissement dans un Compartiment peut être associé aux facteurs de risque particuliers suivants :

1. Facteurs de risque généraux applicables à tous les Compartiments sauf indication contraire

Risque en matière de durabilité

Désigne un événement ou une condition de nature environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement. Des études systématiques montrent que les risques en matière de durabilité peuvent se matérialiser en tant que risques de perte extrême spécifiques à l'émetteur. Ces événements de risque en matière de durabilité spécifiques à un émetteur se produisent généralement à une fréquence et une probabilité faibles, mais peuvent avoir un impact financier élevé et entraîner des pertes financières importantes. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la performance d'investissement des portefeuilles. Allianz Global Investors considère les risques en matière de durabilité comme un facteur potentiel de risque financier dans les investissements, notamment sous la forme de risque de cours de marché, de risque de crédit, de risque de liquidité et de risque opérationnel.

Risque général de marché

Si un Compartiment investit directement ou indirectement dans des titres ou d'autres actifs, il s'expose à diverses tendances générales sur les plans économique et politique, ainsi qu'au sentiment des marchés et des investisseurs, lesquels sont en partie attribuables à des facteurs irrationnels. Ces facteurs peuvent entraîner des baisses importantes et de longue durée des cours des titres affectant le marché entier, et la valeur des investissements du Compartiment peut s'en trouver affectée défavorablement.

Risque juridique

Les risques juridiques englobent les risques de perte liés à l'application inattendue d'une législation ou réglementation ou à la non-exécution d'un contrat. Dans le cas des opérations assorties de garanties, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose un délai qui empêche le preneur de garantie de liquider la garantie, même si l'accord de garantie a été correctement mis en place.

Risque lié à l'allocation d'actifs

La performance du Compartiment dépend en partie du succès de la stratégie d'allocation d'actifs employée par ce Compartiment. Rien ne garantit que la stratégie employée par le Compartiment réussira et il est donc possible que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas atteint. Les investissements du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rééquilibrage périodique et, de ce fait, ce Compartiment peut supporter des frais de transaction plus élevés qu'un Compartiment appliquant une stratégie d'allocation statique.

Risque lié à l'évaluation

L'évaluation des investissements d'un Compartiment peut impliquer des incertitudes et des estimations discrétionnaires. Si cette évaluation s'avère inexacte, cela peut affecter le calcul de la VNI du Compartiment.

Risque lié à l'inflation

Le risque d'inflation induit qu'un actif se déprécie suite à une érosion monétaire. L'inflation peut réduire le pouvoir d'achat des revenus dégagés d'un investissement dans un Compartiment, ainsi que la valeur intrinsèque de l'investissement. Cela peut avoir un effet négatif sur l'investissement d'un investisseur. Toutes les devises sont soumises au risque d'inflation à des degrés divers.

Risque lié à l'investissement dans des obligations contingentes convertibles

L'investissement dans des obligations contingentes convertibles (« CoCos ») est associé aux risques spécifiques suivants, tels qu'identifiés dans la communication ESMA/2014/944 (« Risques potentiels inhérents aux investissements dans des instruments de type obligations « contingent convertibles ») publiée par l'AEMF qui comprennent, sans caractère limitatif, (i) risque de seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement sont variables ; ils déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de la distance entre le cours du titre de participation et le seuil de déclenchement ; (ii) risque d'annulation du coupon : les paiements de coupon peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment et pour une durée quelconque ; (iii) risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs en CoCos peuvent subir une perte de capital lorsque les détenteurs d'actions n'en subissent pas ; (iv) risque d'extension de position acheteuse : les CoCos sont émises comme des instruments perpétuels, résiliables à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ; (v) risque inconnu : la structure des instruments est innovante et n'a pas encore été mise à l'épreuve ; (vi) risque de rendement/d'évaluation : les investisseurs sont attirés par les CoCos en raison de leur rendement souvent attrayant, qui peut toutefois aussi représenter une prime par rapport à leur cours à la lumière de la complexité de la manière dont elles sont structurées.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

L'investissement en obligations convertibles est normalement associé à une exposition supérieure au risque de solvabilité, risque de défaut, risque de variation des taux d'intérêt, risque de remboursement anticipé, risque général de marché et risque de liquidité (par exemple, l'actif ne peut pas être vendu ou ne peut être vendu qu'avec une décote importante par rapport à son prix d'achat), toutes ces expositions pouvant affecter défavorablement la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

La valeur des obligations convertibles peut être affectée par les fluctuations des prix des titres sous-jacents (actions), entre autres. Les obligations convertibles peuvent également être assorties de dispositions de rachat et d'autres caractéristiques pouvant donner lieu au risque de rachat. Tous ces facteurs peuvent affecter défavorablement la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Risque lié à l'investissement dans des produits indiciels

En ce qui concerne les investissements dans des produits indiciels, la composition d'un indice et la pondération de ses différentes composantes peuvent changer au cours de la période de détention d'une position. En outre, les niveaux des indices ne sont ni actuels, ni fondés sur des données courantes. Ces facteurs peuvent avoir des effets négatifs sur ces investissements.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés

Un Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme standardisés, options et swaps, à des fins de gestion efficace de portefeuille (couverture notamment). Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes Catégories d'Actions à risque de change couvert, et ainsi caractériser le profil de chaque Catégorie d'Actions.

Un Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, il est établi notamment en remplaçant des investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés ; en outre, l'infléchissement du profil général du Compartiment, de composantes particulières des objectifs d'investissement pris individuellement et certaines restrictions peuvent reposer sur des produits dérivés, reflétant par exemple des positions en devises par le biais d'investissements en produits dérivés, ce qui n'aura normalement pas d'incidence significative sur le profil général du Compartiment. En particulier, si les objectifs et restrictions d'investissement, pris individuellement, indiquent qu'afin de réaliser des rendements supplémentaires, les Gérants peuvent également prendre des risques de change spécifiques liés à certaines devises et/ou des risques distincts liés à des Actions (titres de participation), des Titres de créance et/ou des indices de contrats à terme standardisés de matières premières et/ou des indices de métaux précieux ou de matières premières, ces composantes des objectifs et restrictions d'investissement, prises individuellement, reposent essentiellement sur des produits dérivés.

Si un Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter son niveau d'investissement (à des fins d'investissement), il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme présentant potentiellement un risque de marché nettement supérieur à celui que présente un fonds ayant un profil semblable, mais qui n'investit pas en produits dérivés. Néanmoins, à cette fin, le Gérant peut employer des produits dérivés de la manière qu'il juge judicieuse. Il peut ainsi avoir largement recours aux produits dérivés, ce qui, par rapport à un fonds de profil semblable, mais qui n'investit pas en produits dérivés, pourrait créer d'autres opportunités et risques très importants durant certaines phases. Le Gérant d'un Compartiment suit une approche de risque maîtrisé lors de l'emploi de produits dérivés.

Risque lié à la concentration

Si un Compartiment concentre ses investissements sur certains marchés, types d'investissements, pays, régions ou secteurs d'activité spécifiques, le degré de diversification des risques peut s'en trouver réduit. En conséquence, ce Compartiment peut être particulièrement dépendant de l'évolution de ces investissements, marchés ou marchés connexes, des pays, des régions ou des secteurs d'activité pris individuellement ou interdépendants, ou des secteurs d'activité qui s'influencent réciproquement ou qui influencent des sociétés de ces marchés, pays, régions ou secteurs d'activité. De ce fait, il est probable que le Compartiment soit plus volatil qu'un fonds ayant une stratégie d'investissement plus diversifiée. Il peut être plus susceptible à des fluctuations de la valeur résultant d'un nombre limité de participations ou de l'impact de conditions défavorables sur un investissement ou un marché spécifique. Cela peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, en conséquence, affecter défavorablement l'investissement d'un investisseur dans le Compartiment.

Risque lié à la contrepartie

Les transactions qui ne sont pas traitées sur une Bourse de valeurs ou un Marché réglementé (p. ex., opérations de gré à gré) sont exposées au risque de défaut d'une contrepartie ou d'exécution incomplète de ses obligations, en plus du risque général de défaut de paiement. C'est particulièrement vrai des instruments financiers dérivés et autres transactions de gré à gré reposant sur des techniques et des instruments. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner des pertes pour un Compartiment. Ce risque peut toutefois être réduit de manière substantielle, surtout dans le cas des transactions sur dérivés de gré à gré, par la réception d'une garantie de la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties de la Société telle que décrite en Annexe 1.

Risque lié à la dette souveraine

Les Titres de créance émis ou garantis par des gouvernements ou leurs organismes publics (« Titres de créance souverains ») peuvent être exposés à des risques politiques, sociaux et économiques. Il existe un risque que même des gouvernements ou leurs organismes publics puissent être en défaut, incapables ou non disposés à rembourser le principal et/ou les intérêts. En outre, il n'existe pas de procédure de faillite pour les Titres de créance souverains sur lesquels des montants permettant de couvrir les obligations afférentes aux Titres de créance souverains peuvent être recouvrés en totalité ou en partie. Les détenteurs de Titres de créance souverains peuvent de ce fait se voir demander de participer au rééchelonnement de Titres de créance souverains et d'accorder des prêts supplémentaires à leurs émetteurs. Le Compartiment peut subir des pertes importantes en cas de défaut des Émetteurs de Titres de créance souverains. Un Compartiment peut investir la totalité ou une part importante de ses actifs en Titres de créance souverains émis ou garantis par un gouvernement unique ou par des organismes publics émanant du même gouvernement.

Risque lié à la dilution et au swing pricing

Le coût réel de l'achat ou de la vente des actifs sous-jacents d'un Compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces actifs dans l'évaluation du Compartiment. La différence peut provenir des frais de transaction et d'autres coûts (tels que des impôts) et/ou de tout écart entre les prix d'achat et de vente des actifs sous-jacents. Ces frais de dilution peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur globale d'un Compartiment et la VNI par Action peut donc être ajustée afin d'éviter de peser sur la valeur des investissements pour les Actionnaires existants. L'ampleur de l'impact de l'ajustement est déterminée par des facteurs tels que le volume des transactions, les prix d'achat ou de vente des actifs sous-jacents et la méthode d'évaluation adoptée pour calculer la valeur de ces actifs sous-jacents du Compartiment.

Risque lié à la fiscalité locale

En raison de réglementations locales, les actifs d'un Compartiment peuvent occasionnellement être soumis à des impôts, prélèvements, charges et autres retenues. Cela s'applique en particulier aux produits ou plus-values issus d'une cession, d'un remboursement ou d'une restructuration d'actifs du Compartiment, ainsi qu'aux restructurations sans flux de trésorerie de ces actifs et/ou aux modifications liées au règlement, ainsi qu'aux dividendes, intérêts et autres revenus perçus par le Compartiment. Certains impôts ou charges (p. ex., toutes les charges prélevées dans le cadre de la FATCA [Foreign Account Tax Compliance Act]) peuvent être prélevés sous la forme d'une retenue à la source ou d'une retenue lors du versement ou du transfert de paiements. Certaines taxes ou certains paiements prélevés dans le cadre de la FATCA peuvent être prélevés sous la forme d'une retenue à la source sur le Compartiment ou sous la forme d'une retenue à la source sur les « passthru payments » au niveau de chaque actionnaire (si cela est prévu dans la réglementation future, qui fera l'objet de modifications supplémentaires, mais en aucun cas avant le 1er janvier 2017). Bien que la Société entende tenter de satisfaire toute obligation qui lui est imposée afin d'éviter l'application de la retenue à la source FATCA, aucune assurance ne peut être donnée de la capacité de la Société à satisfaire ces obligations. Les retenues à la source sur les « passthru payments » effectués par la Société seront autorisées en vertu des lois et réglementations applicables et, dans ce cas, la Société agira de bonne foi et sur des motifs raisonnables. Si la Société devient assujettie à une retenue à la source par suite de l'application du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires pourrait subir des pertes importantes.

Risque lié à la flexibilité restreinte

Le rachat d'Actions peut être soumis à des restrictions. Si le rachat d'Actions est suspendu ou différé, les investisseurs ne pourront pas présenter leurs Actions au rachat et seront contraints de rester investis dans le Compartiment plus longtemps qu'initialement prévu ou souhaité et leurs investissements resteront exposés aux risques inhérents à ce Compartiment. En cas de dissolution d'un Compartiment ou d'une Catégorie, ou si la Société exerce le droit de rachat obligatoire des Actions, les investisseurs cesseront d'être ainsi investis. Il en va de même si un Compartiment ou une Catégorie détenue par les investisseurs fusionne avec un autre fonds, Compartiment ou une autre Catégorie. Dans ce cas, ces investisseurs deviennent automatiquement détenteurs d'actions de cet autre fonds, ou d'Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie. Les droits d'entrée prélevés lors de l'achat d'Actions peuvent réduire, voire effacer toute plus-value réalisée sur un investissement, notamment si celui-ci est détenu pendant une courte durée. Si des Actions sont présentées au rachat afin de permettre d'en investir le produit dans un autre type de placement, les investisseurs peuvent, en plus des frais déjà encourus (p. ex., droits d'entrée), subir d'autres frais tels qu'un droit de sortie et/ou une commission de désinvestissement afférents au Compartiment ou des droits d'entrée supplémentaires au titre de l'acquisition d'autres actions. Ces événements et circonstances peuvent entraîner des pertes pour l'investisseur.

Risque lié à la gestion des garanties

La gestion des garanties nécessite l'utilisation de systèmes et de certaines définitions de processus. La défaillance des processus, les erreurs humaines ou les défaillances de systèmes au niveau de la Société, de la Société de gestion ou de tiers dans le cadre de la gestion des garanties peuvent entraîner le risque que les actifs utilisés en garantie perdent de la valeur et ne suffisent plus à couvrir intégralement la demande de la Société concernant la livraison ou le transfert de garanties à l'égard d'une contrepartie.

Risque lié à la liquidation anticipée

Si le Conseil le décide, un Compartiment peut être liquidé dans certaines circonstances telles qu'énoncées sous le titre « Liquidation et fusion » du Prospectus de Hong Kong. En cas de liquidation d'un Compartiment, celui-ci doit distribuer aux Actionnaires leur intérêt proportionnel dans les actifs du Compartiment. Il est possible qu'au moment d'une vente ou d'une distribution, certains actifs détenus par le Compartiment concerné aient une valeur inférieure à leur coût initial, ce qui représente une perte pour les actionnaires.

Risque lié à la liquidité

Les investissements dans des titres de certains marchés en développement peuvent être sujets à une volatilité plus élevée et une plus faible liquidité que les titres de marchés plus développés. Dans le cas de titres peu liquides, même des ordres d'un montant relativement faible peuvent entraîner des variations de prix significatives. Dans le cas d'un actif peu liquide, il peut arriver que l'actif ne puisse être vendu ou qu'il puisse être vendu uniquement à un prix largement inférieur à son prix d'achat ou, à l'inverse, que son prix d'achat augmente de manière substantielle. Ces fluctuations des prix peuvent nuire à la VNI d'un Compartiment.

Risque lié à la notation

Les notations des titres de créance de qualité Investment Grade attribuées par les agences de notation (Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's) sont soumises à des limitations et ne garantissent pas la solvabilité permanente du titre et/ou de l'émetteur.

Risque lié à la performance

Rien ne permet de garantir qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement ou la performance d'investissement désirée par les investisseurs. La Valeur nette d'inventaire par Action peut fluctuer et peut chuter, ce qui entraînerait des pertes

pour les investisseurs. Les investisseurs risquent de récupérer un montant de principal inférieur au montant investi initialement. Ni la Société ni aucun tiers ne donne de garanties quant au résultat d'un investissement dans tout Compartiment.

Risque lié à la réception des garanties

La Société peut recevoir des garanties, par exemple au titre de dérivés de gré à gré. La valeur des instruments dérivés peut s'apprécier. En conséquence, il est possible que la garantie reçue ne soit plus suffisante pour couvrir entièrement la demande de livraison ou de rachat de la garantie de la Société à l'égard d'une contrepartie. La Société peut déposer des garanties en espèces sur des comptes bloqués ou les investir dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds du marché monétaire présentant une structure d'échéance à court terme. Toutefois, l'établissement de crédit qui conserve les dépôts peut faire défaut ; la performance des obligations d'État et des fonds du marché monétaire peut être négative. À l'issue de l'opération, il est possible que la garantie déposée ou investie ne soit plus disponible intégralement, alors même que la Société est tenue de racheter la garantie au montant initialement convenu. Par conséquent, la Société peut être tenue d'augmenter la garantie à hauteur du montant convenu et compenser ainsi les pertes encourues dans le cadre du dépôt ou de l'investissement de la garantie.

Risque lié à la solvabilité et à la révision à la baisse de la notation

La solvabilité (aptitude à payer) de l'émetteur d'un actif (en particulier, d'un titre ou d'un instrument du marché monétaire détenu directement ou indirectement par le Compartiment) peut se déprécier. Ceci entraîne généralement une baisse du prix de l'actif plus prononcée que les fluctuations générales du marché. En outre, il existe un risque de révision à la baisse de la notation de certains titres de créance ou des émetteurs de titres de créance en raison de conditions de marché défavorables. Le Compartiment pourrait être ou ne pas être en mesure de se défaire des Titres de créance affectés par une baisse de leur notation. Cela peut entraîner une baisse de la VNI du Compartiment et la performance du Compartiment s'en trouvera affectée défavorablement.

Risque lié à la variation des conditions sous-jacentes

Au fil du temps, les conditions sous-jacentes (économiques, juridiques ou fiscales) dans lesquelles un investissement est effectué peuvent changer. Ceci peut avoir une incidence négative sur l'investissement concerné et sur la façon dont celui-ci est traité par l'investisseur.

Risque lié au capital

Il existe un risque de diminution du capital d'un Compartiment ou du capital pouvant être affecté à une Catégorie. La présentation excessive au rachat d'Actions d'un Compartiment ou des distributions dépassant les plus-values réalisées et autres produits des rendements des investissements peuvent avoir le même effet. Les Actions de distribution appliquant la Politique de pourcentage fixe présentent le risque relativement élevé que les distributions dépassent les plus-values réalisées et les autres revenus. Une réduction du capital d'un Compartiment ou du capital qui peut être attribué à une Catégorie peut rendre la gestion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie non rentable, ce qui pourrait entraîner la liquidation de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie et des pertes pour l'investisseur.

Risque lié au change

Si un Compartiment détient, directement ou au travers de produits dérivés, des actifs libellés dans d'autres devises que sa Devise de base ou si une Catégorie d'Actions du Compartiment est libellée dans une autre devise que la Devise de base du Compartiment (chacune, une « devise étrangère »), celui-ci est exposé à un risque de change en ceci que, si les positions en devises étrangères n'ont pas été couvertes ou en cas de changement de la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes, la VNI du Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions peut être affectée défavorablement. La dépréciation d'une devise par rapport à la Devise de base du Compartiment entraîne une baisse de la valeur des actifs libellés dans cette devise et cela peut avoir un impact négatif sur le Compartiment et/ou l'investisseur.

Risque lié au changement affectant la Société et/ou un Compartiment

Les Statuts, la politique d'investissement et les autres aspects fondamentaux d'un Compartiment peuvent être modifiés chaque fois que cela est permis. En particulier, une modification de la politique d'investissement dans les limites autorisées peut modifier le profil de risque associé au Compartiment concerné. Ces modifications peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

Risque lié au défaut de l'émetteur

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un Compartiment ou par le débiteur d'une créance exigible par un Compartiment peut devenir insolvable et ainsi ne plus être en mesure de s'acquitter de ses obligations de paiement dans les délais et la mesure impartis. Il existe alors un risque de pertes découlant du défaut de l'émetteur, les actifs en souffrance pouvant perdre toute valeur économique (se reporter au Risque de titres en défaut).

Risque lié au dépôt

Des dépositaires délégués peuvent être nommés sur les marchés locaux afin d'assurer la garde des actifs sur ces marchés. Lorsqu'un Compartiment investit sur des marchés au sein desquels les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, les actifs de ce Compartiment peuvent être exposés au risque lié au dépôt. Un Compartiment peut se voir dans l'impossibilité d'accéder à une partie ou à l'intégralité des investissements conservés par le Dépositaire en cas d'insolvabilité, de négligence, de faute intentionnelle ou d'activité frauduleuse du Dépositaire ou du dépositaire délégué. Dans de telles circonstances, il peut falloir plus de temps au Compartiment pour recouvrer certains de ses actifs, et il est même possible qu'il lui soit impossible de les recouvrer (dans des circonstances extrêmes comme l'application avec effet rétroactif d'une loi, une fraude ou l'enregistrement non conforme du titre), ce qui peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment et, en conséquence, affecter défavorablement l'investissement d'un investisseur dans le Compartiment. Le risque lié au dépôt peut concerner les actifs ainsi que les garanties.

Risque lié au lancement d'un nouveau Compartiment, à sa fusion ou sa liquidation

Certaines restrictions d'investissement applicables à un Compartiment ne sont pas d'application obligatoire au cours de la période suivant le lancement d'un Compartiment ou avant qu'un Compartiment ne fasse l'objet d'une fusion ou d'une liquidation (pour plus de détails, veuillez vous reporter à la Partie A de l'Annexe 1). La performance d'un Compartiment au cours de la ou des périodes précitées peut différer de ce qu'elle aurait été autrement si les restrictions d'investissement avaient été respectées rigoureusement par ce Compartiment au cours de ces périodes.

Risque lié au paiement

Dans le cas des investissements en valeurs mobilières non cotées, il existe un risque que le paiement ne soit pas exécuté dans les conditions prévues par un système de transfert en raison d'un retard ou d'une livraison repoussée ou d'un paiement non effectué conformément à l'accord conclu. Cela peut entraîner une baisse de la VNI du Compartiment.

Risque lié aux distributions prélevées sur les capitaux propres

La Société peut lancer des Catégories dont la politique de distribution s'écarte de la politique de distribution habituelle et qui peut prévoir des distributions prélevées sur les capitaux propres conformément à l'Article 31 de la Loi. Le paiement de distributions prélevées sur les capitaux propres représente un retour ou un retrait d'une partie du montant que les investisseurs ont initialement investi et/ou d'une plus-value attribuable à l'investissement initial. Les investisseurs doivent savoir que toute distribution impliquant le versement de distributions prélevées sur les capitaux propres d'un Compartiment peut avoir pour résultat une baisse immédiate de la Valeur nette d'inventaire par Action et peut réduire le capital à la disposition de ce Compartiment pour effectuer des investissements futurs et assurer la croissance du capital. L'investissement de ces investisseurs dans le Compartiment s'en trouvera alors affecté défavorablement. Le montant de la distribution et la VNI de toutes les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change du Compartiment peuvent être affectés défavorablement par des différences de taux d'intérêt de la devise de référence des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change et de la devise de base du Compartiment, entraînant une augmentation du montant des distributions prélevées sur les fonds propres et de ce fait une érosion du capital plus importante que dans le cas d'autres Catégories d'Actions non couvertes, surtout si les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change appliquent la Politique de neutralité du différentiel de taux d'intérêt. Les Actions de distribution appliquant la Politique de pourcentage fixe présentent le risque relativement élevé que les distributions dépassent les plus-values réalisées et les autres revenus. Les Actions de distribution appliquant la Politique de distribution brute verront généralement une partie de leur capital distribué au regard des frais et dépenses imputés à ces Catégories d'Actions. Cela peut avoir pour résultat une baisse immédiate de la Valeur nette d'inventaire par Action et peut réduire une part relativement plus importante du capital à la disposition de ce Compartiment pour effectuer des investissements futurs et assurer la croissance du capital, ce qui pourrait entraîner une érosion plus rapide du capital.

Risque lié aux engagements de Catégories d'Actions

Les Catégories d'un Compartiment ne jouissent pas d'une personnalité morale distincte. À l'égard des tiers, les actifs affectés à une Catégorie donnée ne sont pas redevables des seuls dettes et passifs qui peuvent être imputés à cette Catégorie. Si les actifs d'une Catégorie ne suffisent pas pour couvrir les engagements qui peuvent être imputés à cette Catégorie, ces engagements peuvent avoir pour effet de réduire la VNI d'autres Catégories du même Compartiment. Toute réduction de la VNI aura un effet négatif sur l'investissement de l'investisseur concerné.

Risque lié aux fonds à capital fixe

Dans le cas d'un investissement dans des fonds à capital fixe, le revenu, la performance et/ou le remboursement du capital dépendront du revenu, de la performance et de la notation des investissements sous-jacents des fonds à capital fixe. Si la performance des actifs des fonds à capital fixe n'est pas favorable à leurs investisseurs, selon la forme que revêtent les fonds à capital fixe, les investisseurs dans le Compartiment concerné peuvent subir des pertes partielles, voire totales.

Le rachat d'investissements dans des fonds à capital fixe peut ne pas être possible, ces fonds ayant généralement une durée déterminée qui rend impossible la liquidation/résiliation continue de ces investissements dans des fonds à capital fixe avant l'échéance. S'il s'agit d'un fonds à capital fixe dont l'échéance n'est pas encore déterminée, le risque de liquidité peut être encore plus élevé. Enfin, les investissements dans des fonds à capital fixe peuvent être vendus sur un marché secondaire, s'il existe, avec le risque d'importants écarts entre cours acheteur et cours vendeur. Les investissements dans des fonds à capital fixe peuvent aussi être remboursés en totalité ou en partie avant l'échéance, ce qui peut rendre moins attrayant l'investissement total dans le fonds à capital fixe concerné, et rendre aussi le réinvestissement moins attrayant. En outre, les mécanismes de gouvernance d'entreprise, la cessibilité et la possibilité de notation, de recevoir des informations adéquates sur les investissements en fonds à capital fixe et de les évaluer peuvent se détériorer avant l'échéance.

Les principaux risques liés aux investissements dans des fonds à capital fixe sont le risque général de marché, le risque de concentration, le risque de liquidité, le risque de variation des taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque de défaut de paiement et le risque de contrepartie. Les risques spécifiques dépendent en fonction du type du fonds à capital fixe considéré.

Dans le cadre d'un investissement dans des fonds à capital fixe, des frais sont engagés régulièrement tant au niveau des fonds eux-mêmes, en particulier en ce qui concerne les commissions des prestataires de services, qu'au niveau du portefeuille qui effectue l'investissement. Cela peut entraîner des charges accrues pour les investisseurs dans le portefeuille qui effectue l'investissement dans le fonds à capital fixe.

Risque lié aux fonds cibles

Si un Compartiment utilise d'autres fonds (« fonds cibles ») comme véhicules d'investissement pour ses actifs en acquérant des actions de ces fonds cibles, il encourt, outre les risques généralement associés à la politique de placement des fonds cibles, les risques résultant de leur structure. De ce fait, il s'expose lui-même au risque de capital, au risque de paiement, au risque lié à une flexibilité restreinte, au risque de variation des conditions sous-jacentes, au risque de variation des conditions générales, à la politique d'investissement et à d'autres aspects fondamentaux du fonds, au risque lié aux personnes clés, au risque lié aux coûts de transaction supportés par le fonds du fait des opérations sur les actions et, de manière générale, au risque de performance. Si la politique d'investissement d'un fonds cible comporte des stratégies d'investissement orientées en direction de marchés à la hausse, les positions correspondantes devraient en général avoir un effet positif sur les actifs du fonds cible lorsque les marchés sont à la hausse et un effet négatif en cas de baisse des marchés. Si la politique d'investissement d'un fonds cible comporte des stratégies d'investissement orientées en direction de marchés à la baisse, les positions correspondantes devraient en général avoir un effet positif sur les actifs du fonds cible lorsque les marchés sont à la baisse et un effet négatif en cas de hausse des marchés.

Les gestionnaires de différents fonds cibles opèrent indépendamment les uns des autres. Il peut en résulter que plusieurs fonds cibles soient exposés à des opportunités et risques liés aux mêmes marchés et actifs ou à des marchés et actifs corrélés, ce qui concentre les opportunités et risques d'un Compartiment investissant dans ces fonds cibles sur les mêmes marchés et actifs ou sur des marchés et actifs corrélés. Dans ce cas-là, les opportunités et les risques économiques associés à chaque fonds cible peuvent se compenser.

Si un Compartiment investit dans des fonds cibles, des coûts – et notamment les commissions forfaitaires, les commissions de gestion (fixes et/ou liées à la performance), les commissions de dépositaire et autres frais – sont généralement encourus à la fois par le Compartiment effectuant l'investissement et par les fonds cibles. Cela peut entraîner des charges accrues pour les investisseurs dans le Compartiment qui effectue l'investissement.

Risque lié aux instruments assortis de caractéristiques d'absorption des pertes

Un Compartiment peut investir dans des instruments assortis de caractéristiques d'absorption des pertes qui sont soumis à des risques plus importants par rapport aux instruments de dette traditionnels, car ces instruments incluent généralement des conditions spécifiant que l'instrument peut être partiellement ou totalement annulé, réduit, ou converti en actions ordinaires de l'émetteur lors de la survenance d'un événement déclencheur prédéfini. Les événements déclencheurs pourront échapper au contrôle de l'émetteur et incluent généralement une baisse du taux de fonds propres de l'émetteur en dessous d'un niveau spécifique ou une mesure réglementaire ou gouvernementale spécifique mise en place en raison de la santé financière de l'émetteur à ce moment-là. Les événements déclencheurs sont complexes et difficiles à prévoir et peuvent résulter en une réduction importante ou totale de la valeur de ces instruments, ce qui entraîne une perte conséquente pour un Compartiment.

Les obligations contingentes convertibles sont des instruments assortis de caractéristiques d'absorption des pertes typiques, veuillez vous reporter également au facteur de risque « Risque lié à l'investissement dans des obligations contingentes convertibles ».

Risque lié aux investissements dans des certificats

Un certificat confère le droit à son détenteur, sous réserve des modalités et conditions de ce certificat, d'exiger le paiement d'un montant spécifique ou la remise de certains actifs à la date de règlement. Le droit du détenteur du certificat de faire valoir un droit correspondant sur la performance et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, dépend de certains critères, comme la performance de l'actif sous-jacent sur la durée du certificat ou son cours à des dates précises. En tant que véhicule d'investissement, les certificats sont exposés aux risques suivants relativement à l'émetteur du certificat : le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque de défaut de paiement et le risque de contrepartie. Les autres risques nécessitant d'être signalés sont le risque général de marché, le risque de liquidité et, s'il y a lieu, le risque de change. Les certificats ne sont pas couverts par le biais d'autres actifs ou de garanties de tiers. Il en est de même de toute position autorisée détenue par l'intermédiaire d'un autre instrument soumis au droit des obligations.

Risque lié aux marchés émergents

Les investissements d'un Compartiment dans les Marchés émergents sont exposés à un risque de liquidité, un risque de change et un risque général de marché accrus. Des risques supplémentaires peuvent exister lors du paiement d'opérations sur titres dans les Marchés émergents, en particulier parce qu'il se peut qu'il soit impossible de livrer les titres directement lorsque le paiement est effectué. De plus, l'environnement juridique, fiscal et réglementaire, ainsi que les normes comptables, de révision et déclaratives en vigueur dans les Marchés émergents peuvent s'écarter considérablement des niveaux et normes considérés comme constituant la pratique internationale standard, ce qui a un effet préjudiciable sur les investisseurs. Il se peut aussi que le risque lié au dépositaire soit plus important dans les Marchés émergents, ce qui peut, en particulier, résulter de différences dans les méthodes de cession des actifs acquis. Ces risques accrus peuvent avoir un impact négatif sur le Compartiment concerné et/ou sur les investisseurs.

Risque lié aux opérations sur les Actions

L'émission d'Actions peut entraîner l'investissement de flux de trésorerie entrants. Les rachats d'Actions peuvent amener à céder des investissements afin de créer de la liquidité. Ces transactions peuvent donner lieu à des frais susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la performance d'un Compartiment si les montants des Actions émises et rachetées un jour donné ne sont pas suffisamment proches pour se compenser approximativement.

Risque lié aux pays et aux zones géographiques

Si un Compartiment concentre ses investissements sur certains pays ou certaines régions, le risque de concentration peut s'en trouver accru. En conséquence, ce Compartiment est particulièrement sensible à l'évolution défavorable et aux risques afférents aux pays et régions indépendants ou interdépendants, ou aux entreprises implantées et opérant dans ces pays ou ces régions. Tout événement ou toute évolution de la situation économique, politique, de change, de liquidité, fiscale, juridique ou réglementaire défavorable intervenant dans ces pays, régions ou entreprises peut affecter défavorablement la performance du Compartiment et/ou la valeur des Actions détenues par les investisseurs.

L'instabilité économique et politique de certains pays dans lesquels un Compartiment investit peut entraîner une situation dans laquelle ce Compartiment ne reçoit pas tout ou partie des montants qui lui sont dus, malgré la solvabilité de l'émetteur des actifs concernés. Des restrictions de change ou de transfert ou d'autres changements de nature juridique peuvent avoir une incidence importante. En outre, les Compartiments qui se concentrent sur certains pays ou régions ont un univers d'investissement limité qui implique une diversification des risques restreinte par rapport à des fonds dont l'univers d'investissement est plus large. Plus le pays ou la région en question est petit(e), plus l'univers d'investissement est restreint et plus la diversification des risques du Compartiment concerné peut être limitée. Une diversification des risques limitée peut augmenter l'impact du développement des titres individuels acquis pour le Compartiment concerné.

Risque lié aux Pays européens

Au vu de la situation budgétaire et des préoccupations relatives à la dette souveraine de certains Pays européens, les investissements d'un Compartiment en Europe peuvent être soumis à un certain nombre de risques en cas de crise en Europe. Les difficultés économiques et financières en Europe pourraient continuer à s'aggraver ou se répandre en Europe et hors d'Europe, et amener un ou plusieurs pays à quitter la Zone Euro et/ou à quitter l'Union européenne ou un défaut sur une dette souveraine au sein de la Zone Euro et/ou au sein de l'Union européenne, ce qui pourrait avoir pour résultat de faire éclater l'Union européenne, la Zone Euro et l'Euro.

Bien que les gouvernements de nombreux Pays européens (y compris les États membres de l'Union européenne), la Commission européenne, la Banque centrale européenne, le Fonds monétaire international et d'autres autorités prennent des mesures (comme la mise en place de réformes économiques et l'imposition de mesures d'austérité aux citoyens) pour résoudre la situation budgétaire actuelle et les préoccupations qu'elle suscite, il est possible que ces mesures n'aient pas l'effet désiré et la stabilité et la croissance futures de l'Europe sont donc incertaines. L'incidence de ces événements sur les Compartiments libellés en Euros ou qui investissent dans des instruments principalement liés à l'Europe peut être substantielle, et la VNI de ces Compartiments peut être affectée défavorablement par les risques accrus (volatilité accrue, risques de liquidité et de change associés à des investissements en Europe).

Risque lié aux personnes clés

Les Compartiments qui réalisent des résultats très positifs au cours d'une période donnée peuvent devoir ce succès à l'aptitude des négociateurs et aux décisions judicieuses de leur direction. En cas de changement de personnel d'un fonds, il se peut que les nouveaux décideurs aient moins de succès dans la gestion des actifs du Compartiment, ce qui peut avoir un impact défavorable sur la performance de ce Compartiment.

Risque lié aux positions de change actives

Un Compartiment peut mettre en place des positions dérivées actives sur devises qui peuvent ne pas présenter de corrélation avec les positions sur les titres sous-jacentes détenues par le Compartiment. En conséquence, ce Compartiment peut subir une perte importante, voire totale, même si les positions sur titres sous-jacentes (actions, titres de créance) détenues par le Compartiment ne perdent pas de valeur.

Risque lié aux sociétés

La valeur des actifs d'un Compartiment (en particulier les titres et instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par ce Compartiment) peut être affectée par des facteurs propres à la société (p. ex., la situation de leur émetteur). Si un facteur propre à l'entreprise concernée se détériore, le cours de l'actif concerné peut baisser de manière significative et pour une période prolongée, indépendamment ou non des tendances générales positives du marché. Cela peut avoir un impact négatif sur le Compartiment et/ou l'investisseur.

Risque lié aux sociétés de petite/moyenne capitalisation

Les Actions (titres de participation) des sociétés de petite/moyenne capitalisation peuvent présenter une liquidité moindre et leurs cours sont plus volatils face aux évolutions économiques défavorables que ceux des sociétés de plus grande capitalisation de manière générale.

Risque lié aux taux d'intérêt négatifs sur les comptes de trésorerie

La Société investit les actifs liquides des Compartiments auprès du Dépositaire ou d'autres banques pour le compte des Compartiments. Selon l'évolution du marché, et en particulier de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, moyen et long termes peuvent être assortis de taux d'intérêt négatifs qui seront imputés aux Compartiments. Cette charge d'intérêt peut nuire à la valeur nette d'inventaire des Compartiments.

Risque lié aux titres adossés à des actifs (ABS) ou à des créances hypothécaires (MBS)

Le revenu, la performance et/ou les montants de remboursement du capital des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) sont liés au revenu, à la performance, à la liquidité et à la notation du pool d'actifs de référence sous-jacent ou de couverture (créances, valeurs mobilières et/ou dérivés de crédit), ainsi qu'à ceux des actifs individuels inclus dans le pool ou de leurs émetteurs. Si la performance des actifs du pool n'est pas favorable aux investisseurs, selon la forme que revêtent les ABS ou les MBS, ces investisseurs peuvent subir des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi.

Des ABS et des MBS peuvent être émis avec ou sans recours à un véhicule ad hoc (« SPV », special-purpose vehicle). Ces SPV n'ont normalement aucune autre activité que l'émission d'ABS ou de MBS. Le pool sous-jacent aux ABS ou MBS, qui se compose aussi souvent d'actifs non fongibles, représente normalement les seuls actifs du SPV ou les seuls actifs à partir desquels les ABS et les MBS doivent être rémunérés. Si des ABS ou MBS sont émis sans recours à un SPV, il existe le risque que la responsabilité de l'émetteur soit limitée aux actifs inclus dans le pool. Les principaux risques en ce qui concerne les actifs inclus dans le pool sont le risque de concentration, le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque général de marché, le risque de défaut et le risque de contrepartie, ainsi que les risques généraux liés à l'investissement dans des obligations et des produits dérivés, en particulier le risque de taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque général de marché, le risque de défaut, le risque de contrepartie et le risque de liquidité.

De ce fait, les ABS et MBS peuvent présenter une très faible liquidité et être susceptibles de connaître une volatilité importante de leurs cours. Ces instruments peuvent par conséquent être exposés à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés que d'autres titres de créance. Ils sont souvent exposés au risque de prolongation et au risque de remboursement anticipé, ainsi qu'au risque de voir les obligations de paiement liées aux actifs sous-jacents non honorées, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement des titres, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou les investisseurs.

Risque lié aux Titres de créance souverains de qualité inférieure à Investment Grade

Le Compartiment peut investir dans des Titres de créance émis ou garantis par un émetteur souverain de qualité inférieure à Investment Grade et est donc sujet à un risque de crédit/défaut et un risque de concentration plus élevés, ainsi qu'à une volatilité plus importante et un profil de risque accentué. En outre, il n'existe pas de procédure de faillite pour les titres sur lesquels des montants permettant de couvrir leurs obligations peuvent être recouvrés en totalité ou en partie. Les Actionnaires peuvent se voir demander de participer au rééchelonnement de ces titres et d'accorder des prêts supplémentaires aux émetteurs. En cas de défaut de l'émetteur souverain, le Compartiment pourrait subir des pertes importantes.

Risques liés aux taux d'intérêt

Dans la mesure où un Compartiment investit directement ou indirectement dans des Titres de créance, il est exposé au risque de taux d'intérêt. Si les taux du marché augmentent, la valeur des actifs portant intérêt détenus par le Compartiment peut baisser substantiellement et affecter défavorablement la performance de ce Compartiment. Ceci vaut particulièrement si ce Compartiment détient aussi des Titres de créance à échéances plus longues et à intérêts nominaux plus faibles.

Risque opérationnel

La Société peut être exposée à un risque de perte pouvant survenir, par exemple, en raison de processus internes inappropriés, d'une erreur humaine ou de la défaillance d'un système au sein de la Société, de la Société de gestion, du Gérant, du Dépositaire ou de tiers. Ces risques peuvent affecter la performance d'un Compartiment et donc produire un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire par Action et sur le capital investi par l'actionnaire.

2. Facteurs de risque propres au Compartiment

Risque lié à l'effet de levier

Certains Compartiments cherchent à susciter un effet de levier en utilisant des produits dérivés comme des swaps, des options et des contrats à terme standardisés pour accomplir l'objectif d'investissement du Compartiment. Selon l'objet des produits dérivés utilisés, l'application d'un effet de levier (fondé sur des Produits dérivés) peut entraîner, pour les Compartiments qui l'appliquent, une volatilité et des fluctuations des cours plus importantes que le même portefeuille aurait en l'absence de produits dérivés. Le recours à l'effet de levier peut entraîner des pertes provoquées par les positions à effet de levier. Dans le même temps, les investissements combinés (comprenant toutes les positions, en produits dérivés et autres) auront pour résultat une exposition globale (économique) conforme à l'objectif d'investissement du Compartiment. L'approche de gestion des risques appliquée pour chaque Compartiment et le niveau prévu d'effet de levier des produits dérivés des Compartiments sont indiqués en Annexe 4.

Risque lié à l'investissement en Chine

Différents Compartiments investissent sur les Marchés d'actions et/ou les Marchés de Titres de créance de la RPC. Les risques associés à un tel investissement, désignés par le terme « Risque lié à l'investissement en Chine », sont nombreux et variés. Indépendamment du fait qu'un Compartiment investisse sur les Marchés d'actions et/ou sur les Marchés de Titres de créance de la RPC, les risques suivants sont généralement associés à un tel investissement en RPC :

Risque lié au régime FII
Un Compartiment peut investir dans des titres et placements pouvant être détenus ou effectués par un FII en vertu de la Réglementation FII pertinente par l'intermédiaire d'institutions ayant obtenu le statut de FII en Chine. Outre les risques généraux liés à l'investissement et aux actions afférents aux placements y compris, notamment, les risques liés aux Marchés émergents, il convient de signaler les risques suivants :

Risques réglementaires
Le régime FII est régi par la Réglementation FII. Certaines parties du groupe Allianz Global Investors remplissent les critères d'éligibilité pertinents visés par la Réglementation FII et ont obtenu ou pourraient obtenir une licence FII. La Réglementation FII pourrait être modifiée occasionnellement. Il est impossible de prévoir l'incidence de ces changements sur le Compartiment concerné.

Les règles relatives aux restrictions d'investissement et au rapatriement du principal et des bénéfices imposées par le gouvernement chinois au FII peuvent s'appliquer à ce dernier globalement et pas seulement aux investissements effectués par le Compartiment concerné et peuvent avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la performance du Compartiment.

Risques liés aux investissements des FII
Les investisseurs doivent savoir qu'il est impossible de garantir qu'un FII conservera son statut de FII et/ou que les demandes de rachat pourront être traitées en temps opportun en raison de modifications de la Réglementation FII. En conséquence, il est possible qu'un Compartiment cesse d'être en mesure d'investir directement en RPC ou qu'il soit obligé de se défaire de ses investissements sur le marché des titres domestiques de RPC détenus par le FII, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa performance ou entraîner une perte substantielle.

Des sanctions réglementaires peuvent être imposées au FII si ce dernier ou le dépositaire local manque à toute disposition des règles et réglementations pertinentes.

Cette restriction peut entraîner un rejet de demandes ou une suspension des opérations du Compartiment. Si le FII venait à perdre son statut de FII, à se retirer ou être révoqué, le Compartiment concerné pourrait ne pas être en mesure d'investir dans des Titres éligibles FII et le Compartiment concerné pourrait se voir obligé de se défaire des investissements qu'il détient, ce qui aurait probablement une incidence défavorable importante sur le Compartiment.

Limites affectant les rachats
Un Compartiment peut être affecté par les règles et restrictions afférentes au régime FII (notamment des restrictions d'investissement, limites de propriété ou de détention par des entités étrangères), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa performance et/ou sa liquidité. Il n'existe actuellement aucune approbation réglementaire préalable requise pour le rapatriement de fonds liés à un FII. La Réglementation FII est toutefois soumise à des incertitudes concernant son application et rien ne garantit qu'aucune autre restriction réglementaire ne s'appliquera ni qu'aucune restriction au rapatriement ne sera imposée à l'avenir. Bien que la Réglementation FII pertinente ait récemment été révisée afin d'assouplir les restrictions réglementaires relatives à la gestion de capital onshore par des FII (y compris la suppression des quotas d'investissement et une simplification du processus de rapatriement des produits d'investissement), il s'agit d'une avancée très récente qui fait donc l'objet d'incertitudes telles que la réussite de sa mise en application, notamment les premiers temps.

Toute restriction affectant le rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut affecter la capacité du Compartiment concerné à satisfaire les demandes de rachat présentées par les Actionnaires. Dans des circonstances extrêmes, le Compartiment concerné pourra subir des pertes importantes en raison de la limitation de ses capacités d'investissement ou pourrait ne pas être en mesure d'appliquer ou de poursuivre pleinement ses objectifs ou stratégies d'investissement en raison de restrictions d'investissement imposées au FII, du manque de liquidité du marché des titres de RPC et de retards ou de perturbations dans l'exécution ou le règlement d'opérations.

Risques liés au Dépositaire de RPC dans le cadre du régime FII
Lorsqu'un Compartiment investit dans des titres à revenu fixe et/ou des titres éligibles par le biais de FII, ces titres seront conservés par un dépositaire local conformément à la réglementation de RPC sur des comptes de titres appropriés et par l'intermédiaire des autres dépositaires pertinents, au nom qui sera permis ou requis conformément à la législation de RPC. Le Compartiment pourra subir des pertes du fait d'actions ou d'omissions du Dépositaire de RPC dans l'exécution ou le règlement de toute transaction.

Le Dépositaire prendra des dispositions pour s'assurer que le Dépositaire de RPC concerné a mis en place des procédures appropriées pour assurer la bonne garde des actifs du Compartiment concerné. Les comptes de titres doivent être tenus et enregistrés aux noms conjoints du FII et du Compartiment concerné et séparés des autres actifs du même dépositaire local. La Réglementation FII est toutefois soumise à l'interprétation des autorités compétentes de RPC.

Tout titre acquis par le Compartiment concerné détenu par le FII sera conservé par le Dépositaire de RPC et devra être enregistré aux noms conjoints du FII et du Compartiment et au seul bénéfice et à l'usage du seul Compartiment en question. Si le FII est la partie ayant droit aux titres, les titres correspondants peuvent être vulnérables à une revendication d'un liquidateur du FII et peuvent ne pas être aussi bien protégés que s'ils étaient enregistrés au seul nom du Compartiment concerné.

En outre, les investisseurs doivent savoir que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du Compartiment concerné auprès du dépositaire local concerné ne seront pas séparées, mais constitueront une dette due par le dépositaire local au Compartiment concerné en tant que déposant. Ces liquidités seront combinées aux liquidités appartenant à d'autres clients de ce dépositaire local. En cas de faillite ou de liquidation du dépositaire local, le Compartiment concerné ne disposera pas de droits exclusifs sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie et le Compartiment concerné deviendra un créancier non garanti ayant rang égal avec tous les autres créanciers non garantis du dépositaire local. Le Compartiment concerné pourra rencontrer des difficultés et/ou des retards dans le recouvrement de cette créance ou ne pas être en mesure de la recouvrer en totalité ou du tout, auquel cas le Compartiment subira des pertes.

Risques liés au courtier de RPC dans le cadre du régime FII
L'exécution et le règlement de transactions peuvent être menés par des Courtiers de RPC désignés par le FII, selon le cas. Il existe un risque qu'un Compartiment subisse des pertes résultant du défaut, de la faillite ou de la disqualification des Courtiers de RPC. Dans ce cas, le Compartiment pourra être affecté défavorablement dans l'exécution ou le règlement de toute transaction. Dans la sélection des Courtiers de RPC, le FII tiendra compte de facteurs comme la compétitivité des taux de commission, la taille des ordres pertinents et les normes d'exécution. Si le FII, le cas échéant, le juge approprié et s'il subit des contraintes de marché ou opérationnelles, il est possible qu'un Courtier de RPC unique soit nommé et que le Compartiment ne paie pas nécessairement la plus faible commission ni le plus faible écart disponible sur le marché au moment concerné.

Risque lié à la provision pour impôt de la RPC
Si aucune provision n'est constituée au titre d'une retenue à la source éventuelle ou que la provision constituée est inadaptée et dans le cas où les autorités fiscales de RPC appliquent cette retenue à la source, la Valeur nette d'inventaire des Compartiments concernés peut en être affectée. Toute retenue à la source imposée sur la négociation de titres de RPC est susceptible de réduire les revenus et/ou de nuire à la performance du Compartiment concerné. Concernant le CIBM, le montant éventuellement retenu sera conservé par le Gérant pour le compte du Compartiment concerné jusqu'à ce que la situation eu égard à la fiscalité de RPC sur les plus-values et bénéfices découlant de la négociation via le CIBM soit clarifiée. Si la situation est clarifiée en faveur du Compartiment concerné, la Société pourra restituer tout ou partie du montant retenu au Compartiment. Le montant retenu (le cas échéant) ainsi restitué sera conservé par le Compartiment et reflété dans la valeur de ses Actions. Nonobstant ce qui précède, un Actionnaire qui demande le rachat de ses Actions avant la restitution de tout montant retenu ne saurait prétendre à une quelconque partie de ladite restitution.

Il convient également de noter que les impôts en vigueur appliqués par les autorités fiscales de RPC peuvent être différents et évoluer de temps à autre. Il est possible que les règles changent et que les impôts soient appliqués rétrospectivement. Toute hausse de la charge d'impôt d'un Compartiment est susceptible d'affecter sa valeur. Ainsi, toute provision pour impôt constituée par le Gérant pour le compte du Compartiment concerné peut s'avérer excessive ou inadaptée à la charge d'impôt finale applicable en RPC. Par conséquent, les Actionnaires du Compartiment concerné peuvent être avantagés ou désavantagés selon la charge d'impôt finale, le niveau de provision et le moment où ils ont souscrit et/ou demandé le rachat de leurs Actions dans le/au Compartiment concerné.

Si les impôts effectivement prélevés par les autorités fiscales de RPC sont supérieurs à la provision constituée par le Gérant et rendent cette provision insuffisante, les investisseurs doivent savoir que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut être impactée au-delà du montant de la provision puisque le Compartiment devra à terme supporter la charge d'impôt supplémentaire. Le cas échéant, les Actionnaires alors existants et les nouveaux Actionnaires seront désavantagés. À l'inverse, si le taux d'imposition effectivement prélevé par les autorités fiscales de RPC est inférieur à la provision constituée par le Gérant et rend cette provision excessive, les Actionnaires ayant demandé le rachat d'Actions du Compartiment concerné préalablement au jugement, à la décision ou à l'orientation des autorités fiscales de RPC en la matière seront désavantagés puisqu'ils auront supporté la perte liée à la constitution d'une provision excessive par le Gérant. Dans ce cas, les Actionnaires alors existants et les nouveaux Actionnaires pourraient être avantagés si la différence entre la provision pour impôt et la charge d'impôt réelle peut être restituée sur le compte du Compartiment sous forme d'actifs.

Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal concernant leur situation fiscale personnelle eu égard à leur investissement dans le Compartiment concerné.

Il est possible que les lois, règlements et pratiques actuels en matière fiscale de RPC évoluent, les impôts étant notamment susceptibles d'être appliqués rétrospectivement, et que ces évolutions entraînent une hausse de l'imposition des investissements en RPC par rapport aux prévisions actuelles.

Risque lié au RMB
Les investisseurs doivent savoir que le RMB est soumis à un taux de change variable encadré, basé sur l'offre et la demande par rapport à un panier de devises. Actuellement, le RMB est négocié en RPC (« CNY ») et hors de RPC (« CNH »). Le RMB négocié en RPC, CNY, n'est pas librement convertible et est soumis à des politiques et restrictions imposées par les autorités de la RPC en matière de contrôle des changes. Quant au RMB négocié hors de la RPC, CNH, il est librement négociable, mais est également soumis à des contrôles et limites, ainsi qu'à une condition de disponibilité. En règle générale, le taux de change quotidien du RMB par rapport à d'autres devises peut varier dans une fourchette supérieure ou inférieure aux parités de change centrales publiées chaque jour par la Banque populaire de Chine (la « BPC »). Son taux de change par rapport à d'autres devises comme l'USD ou le HKD peut donc faire l'objet de variations en fonction de facteurs externes. Il ne peut être garanti que ces taux n'afficheront pas d'importantes fluctuations.

Bien que le CNY et le CNH représentent la même devise, ils sont négociés sur des marchés différents et distincts qui fonctionnent de manière indépendante. Ainsi, la valeur du CNH pourrait s'avérer différente (voire largement différente) de celle du CNY, et le

taux de change du CNH et du CNY peut ne pas évoluer dans la même direction en raison de plusieurs facteurs tels que, sans s'y limiter, les politiques de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC, ainsi que d'autres forces de marché externes.

Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement des rachats et/ou des dividendes en RMB peut être retardé du fait du contrôle des changes et des restrictions applicables au RMB.
Il n'est pas garanti que le RMB ne subira pas de dépréciation, ce qui nuirait à la valeur des investissements dans des actifs libellés en RMB.

Le gouvernement de la RPC impose actuellement certaines restrictions en matière de rapatriement du RMB hors de la RPC. Les investisseurs sont informés que ces restrictions peuvent limiter la profondeur du marché du RMB disponible hors de la RPC et ainsi réduire la liquidité du Compartiment.

Les politiques du gouvernement de la RPC sur le contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement sont susceptibles d'être modifiées et ces modifications peuvent avoir un impact négatif sur la situation du Compartiment et de ses investisseurs.

Eu égard aux Catégories d'Actions libellées en RMB, les investisseurs qui décident d'effectuer des placements dans lesdites Catégories d'Actions devraient porter une attention particulière à cet avertissement concernant les risques.

Pour les Compartiments pouvant investir sur les Marchés d'actions de la RPC, les risques suivants s'appliquent également :

Risque lié aux investissements dans des Actions A chinoises
Le marché des titres de RPC, y compris des Actions A chinoises, peut être plus volatil et instable (par exemple, en raison du risque de suspension/limitation des négociations d'un titre en particulier ou d'une intervention de l'État) que des marchés de pays plus développés et présente de potentielles difficultés de règlement. Il peut en découler des fluctuations significatives des cours des titres négociés sur ce marché, affectant ainsi les cours des actions du Compartiment.

Les investissements en RPC restent sensibles à toute modification majeure de la politique d'ordre économique, social et politique menée en RPC. La croissance du capital et donc la performance de ces investissements peuvent être impactées par cette sensibilité.

Risque lié à l'utilisation des programmes Stock Connect
Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect comprend un canal de négociation nord, le Northbound Shanghai Trading Link, et un canal de négociation sud, le Southbound Hong Kong Trading Link. En vertu du Northbound Shanghai Trading Link, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Compartiments concernés), par le biais de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par le SEHK, peuvent être en mesure de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées sur le SSE en acheminant des ordres vers le SSE. En vertu du Southbound Hong Kong Trading Link du Shanghai-Hong Kong Stock Connect, les investisseurs de RPC seront en mesure de négocier certains titres cotés sur le SEHK.

En vertu du Shanghai-Hong Kong Stock Connect, les Compartiments concernés, via leurs courtiers à Hong Kong, peuvent négocier certaines actions éligibles cotées sur le SSE (« Titres SSE »). Ces titres incluent toutes les valeurs qui composent ponctuellement les indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées au SSE qui n'entrent pas dans la composition des indices concernés, mais qui possèdent des Actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception de ce qui suit :

– des actions cotées au SSE qui ne sont pas négociées en RMB,
– des actions cotées au SSE qui figurent au « tableau des alertes de risque », et
– des actions cotées au SSE qui font l'objet d'un processus de sortie de la cote ou dont la cotation a été suspendue par le SSE.

Il est prévu que la liste des titres éligibles fasse l'objet d'une révision.

Les négociations sont soumises à des règles et réglementations émises ponctuellement. Les négociations dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont soumises à un quota journalier (« Quota journalier »). Le Northbound Shanghai Trading Link et le Southbound Hong Kong Trading Link dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect seront soumis à un ensemble distinct de Quotas journaliers. Le Quota journalier limite la valeur d'achat nette maximale des opérations transfrontalières en vertu du Shanghai-Hong Kong Stock Connect chaque jour.

Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect comprend un canal de négociation nord, le Northbound Shenzhen Trading Link, et un canal de négociation sud, le Southbound Hong Kong Trading Link. En vertu du Northbound Shenzhen Trading Link, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Compartiments concernés), par le biais de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par le SEHK, peuvent être en mesure de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées sur le SZSE en acheminant des ordres vers le SZSE. En vertu du Southbound Hong Kong Trading Link du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, les investisseurs de RPC seront en mesure de négocier certains titres cotés sur le SEHK.

En vertu du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, les Compartiments concernés, via leurs courtiers à Hong Kong, peuvent négocier certaines actions éligibles cotées sur le SZSE (« Titres SZSE »). Ces titres incluent toute valeur composant les indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation qui bénéficie d'une capitalisation boursière d'au moins 6 milliards RMB, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées au SZSE qui possèdent des Actions H correspondantes cotées au SEHK, à l'exception de ce qui suit :

– des actions cotées au SZSE qui ne sont pas négociées en RMB,
– des actions cotées au SZSE qui figurent au « tableau des alertes de risque », et
– des actions cotées au SZSE qui font l'objet d'un processus de sortie de la cote ou dont la cotation a été suspendue par le SZSE.

Lors de la première phase du Northbound Shenzhen Trading Link, les investisseurs en droit de négocier des actions cotées sur le ChiNext Board du SZSE dans le cadre du Northbound Shenzhen Trading Link seront limités aux investisseurs institutionnels professionnels tels que définis dans les règles et réglementations concernées de Hong Kong.

Il est prévu que la liste des titres éligibles fasse l'objet d'une révision.

Les négociations sont soumises à des règles et réglementations émises ponctuellement. Les négociations dans le cadre du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect seront soumises à un Quota journalier. Le Northbound Shenzhen Trading Link et le

Southbound Hong Kong Trading Link dans le cadre du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect seront soumis à un ensemble distinct de Quotas journaliers. Le Quota journalier limite la valeur d'achat nette maximale des opérations transfrontalières en vertu du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect chaque jour.

HKSCC, une filiale détenue à 100 % de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, et ChinaClear seront en charge de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de dépositaire, prête-nom et autres services liés des opérations exécutées par leurs participants du marché et/ou investisseurs respectifs. Les Actions A chinoises négociées par le biais du Stock Connect sont émises sans certificat physique et les investisseurs ne détiendront pas d'Actions A chinoises physiques.

Bien que HKSCC ne revendique pas la propriété des Titres SSE et des Titres SZSE détenus dans ses comptes-titres omnibus auprès de ChinaClear, ChinaClear, en tant qu'agent de registre des sociétés cotées au SSE et au SZSE, traitera quand même HKSCC comme l'un des actionnaires lorsqu'il traite des actions d'entreprises au titre de ces Titres SSE ou Titres SZSE.

Les sociétés cotées sur le SSE/SZSE annoncent généralement les informations relatives à leurs assemblées générales annuelles/assemblées générales extraordinaires environ deux à trois semaines avant la date de l'assemblée. Un scrutin est requis sur toutes les résolutions, pour tous les votes. HKSCC informera les participants au Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS ») concernant toutes les informations relatives à l'assemblée générale, telles que la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et le nombre de résolutions proposées.

Dans le cadre du Stock Connect, les investisseurs de Hong Kong et étrangers seront soumis aux frais et prélèvements imposés par SSE, SZSE, ChinaClear, HKSCC ou l'autorité concernée de Chine continentale lorsqu'ils négocient et règlent des Titres SSE et des Titres SZSE. De plus amples informations sur les frais et prélèvements liés aux négociations sont disponibles en ligne sur le site Internet : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

Conformément aux exigences relatives aux OPCVM, le Dépositaire prévoira la garde des actifs du Compartiment concerné en RPC par le biais de son réseau mondial de garde. Une telle garde est conforme aux conditions fixées par la CSSF qui prévoient une séparation légale des actifs autres que des espèces placés en garde et que le Dépositaire, par l'intermédiaire de ses sous-dépositaires, doit maintenir des systèmes de contrôle interne appropriés pour garantir que les registres identifient clairement la nature et la quantité d'actifs en garde, la propriété de chaque actif et l'emplacement des titres de propriété de chaque actif.

Un Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises par le biais du Stock Connect. Outre les risques généraux liés à l'investissement et aux actions, y compris les risques liés aux Marchés émergents et les risques concernant le RMB, il convient de signaler les risques suivants :

Quotas
Le Stock Connect est soumis à des quotas. Le Stock Connect est notamment soumis à un quota journalier qui n'appartient pas au Compartiment concerné et peut uniquement être utilisé sur la base du premier arrivé, premier servi. Une fois que le quota journalier est dépassé, les ordres d'achat seront rejetés (les investisseurs seront en revanche autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les quotas peuvent limiter la capacité du Compartiment concerné à investir en temps opportun dans des Actions A chinoises par le biais du Stock Connect et le Compartiment concerné peut ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa stratégie d'investissement.

Propriété légale/Propriété effective
Les actions SSE et SZSE au titre des Fonds sont détenues par le Dépositaire/dépositaire délégué sur des comptes du CCASS tenus par le HKSCC en qualité de dépositaire central des titres à Hong Kong. HKSCC détient à son tour les actions SSE et SZSE, en tant que détenteur désigné, via un compte-titres omnibus en son nom, enregistré auprès de ChinaClear pour chacun des programmes Stock Connect. La nature et les droits exacts des Fonds en tant que bénéficiaires effectifs des actions SSE et SZSE via HKSCC en qualité de prête-nom ne sont pas bien définis en vertu du droit de RPC. Une définition claire de la « propriété légale » et de la « propriété effective » et une distinction entre ces deux notions font défaut dans le droit de RPC et peu de cas font état d'une structure de compte prête-nom devant les tribunaux de la RPC. Par conséquent, la nature exacte et les méthodes d'application des droits et intérêts des Fonds en vertu du droit de RPC sont incertaines. Compte tenu de cette incertitude, dans l'hypothèse improbable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, on ne peut dire clairement si les actions SSE et SZSE seront considérées comme détenues en étant la propriété effective des Fonds ou dans le cadre des actifs généraux de HKSCC disponibles pour distribution générale à ses créanciers.

Risque de compensation et de règlement
HKSCC et ChinaClear entretiennent des liens de compensation et chacun est devenu un participant de l'autre de manière à faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. S'agissant des opérations transfrontalières engagées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché assurera d'une part la compensation et le règlement auprès de ses propres participants au système de compensation et s'engagera d'autre part à satisfaire les obligations en termes de compensation et règlement de ses participants au système de compensation auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des titres de la RPC, ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui sont approuvés et supervisés par la CSRC. L'hypothèse d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable. Dans le cas peu probable d'un défaut de ChinaClear, les engagements de HKSCC dans des Titres SSE et SZSE en vertu de ses contrats de marché avec les participants au système de compensation seront limités à apporter son aide aux participants dans le cadre de leurs réclamations à l'encontre de ChinaClear. HKSCC tentera de bonne foi de récupérer les titres et sommes en circulation dans le système de ChinaClear au travers des voies légales à disposition ou de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment concerné pourrait subir des retards au niveau du processus de récupération ou ne pas récupérer l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Risque de suspension
Chacune des Bourses SEHK, SSE et SZSE se réserve le droit de suspendre les échanges, si nécessaire, pour veiller au fonctionnement régulier et équitable du marché et garantir une gestion prudente des risques. L'accord de l'organisme de réglementation concerné sera nécessaire avant le déclenchement d'une suspension. Lorsqu'une suspension intervient, la capacité du Compartiment concerné à accéder au marché de la RPC sera affectée de manière négative.

Différences dans les jours de négociation
Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de RPC et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et où les banques de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Ainsi, il peut donc arriver qu'un jour soit un jour de négociation normal pour le marché de RPC, mais que les Compartiments concernés ne puissent pas effectuer d'opérations sur des Actions A chinoises via le programme Stock Connect. Les Compartiments concernés peuvent être sujets à un risque de fluctuation du prix des Actions A chinoises lorsque l'un des programmes Stock Connect ne réalise pas d'échanges.

Restrictions à la vente imposées par le contrôle préliminaire
La réglementation de RPC impose qu'un nombre suffisant d'actions doit être sur le compte d'un investisseur avant toute vente d'actions ; dans le cas contraire, SSE ou SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. SEHK effectuera un contrôle préalable à toute opération sur les ordres de vente d'Actions A chinoises de ses participants (à savoir les courtiers) afin d'éviter toute survente.
Si un Compartiment a l'intention de vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer ces Actions A chinoises sur les comptes respectifs de son ou ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de vente (« jour de négociation »). S'il ne respecte pas ce délai, il ne sera pas en mesure de vendre ces actions le jour de négociation. Compte tenu de cette exigence, le Compartiment concerné peut ne pas être en mesure de céder ses Actions A chinoises en temps opportun.

Risque opérationnel
Le Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants de marché concernés. Les participants de marché sont autorisés à participer à ce programme sous réserve du respect de certains critères relatifs à la capacité des technologies de l'information, à la gestion des risques et autres tels que pouvant être spécifiés par la Bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

Les régimes en matière de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et les participants du marché peuvent devoir faire face en permanence à des problèmes découlant des différences. Rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des participants de marché fonctionneront correctement ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et évolutions sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés par le biais du programme pourrait être perturbée. La capacité du Compartiment concerné à accéder au marché des Actions A chinoises (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut s'en trouver affectée.

Risque réglementaire
Les réglementations actuelles relatives au Stock Connect sont relativement récentes et soumises à des évolutions continues. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'évoluer, ce qui pourrait s'accompagner d'éventuels effets rétroactifs, et rien ne permet de garantir que le Stock Connect ne sera pas supprimé. De nouvelles réglementations peuvent être ponctuellement émises par les organismes de réglementation/Bourses de valeurs de la RPC et de Hong Kong en lien avec les opérations, l'application légale et les négociations transfrontalières dans le cadre du Stock Connect. Les Compartiments concernés pourraient être pénalisés par de tels changements.

Retrait des titres éligibles
Lorsqu'un titre est retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation par le biais du Stock Connect, il peut uniquement être vendu mais ne peut être acheté. Cette situation peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement des Compartiments concernés, par exemple si le Gérant souhaite acheter un titre qui est retiré du périmètre des titres éligibles.

Risques associés au Marché ChiNext
Le Compartiment concerné peut investir sur le ChiNext Board de SZSE (« ChiNext Board »). Les investissements sur le ChiNext Board peuvent entraîner des pertes importantes pour le Compartiment concerné et ses investisseurs. Les risques supplémentaires suivants s'appliquent :

Variations des cours supérieures
Les sociétés cotées au ChiNext Board sont généralement émergentes et ont un périmètre opérationnel restreint. Elles sont donc soumises à des variations supérieures de leurs cours et de leur liquidité et elles présentent des risques et des ratios de rotation plus élevés que les sociétés cotées sur le Main Board (la liste principale) du SZSE (« Main Board »).

Risque de surévaluation
Les titres cotés au ChiNext Board peuvent être surévalués et cette valeur exceptionnellement élevée peut ne pas être tenable dans le temps. Les cours des titres pourraient être davantage exposés à de la manipulation du fait d'une circulation réduite des valeurs.

Différences de réglementation
Les règles et réglementations concernant les sociétés cotées au ChiNext Board sont moins contraignantes en termes de rentabilité et de capital social que celles en vigueur sur le Main Board.

Risque de sortie de la cote
Il peut être plus fréquent et rapide pour les sociétés cotées au ChiNext Board de sortir de la cote. Il pourrait en découler un impact négatif pour le Compartiment concerné si les sociétés dans lesquelles il investit sont sorties de la cote.

Risque lié aux sociétés de petite/moyenne capitalisation
Les titres des sociétés de petite/moyenne capitalisation peuvent présenter une liquidité moindre et leurs cours sont plus volatils face aux évolutions économiques défavorables que ceux des sociétés de plus grande capitalisation de manière générale.

Risque fiscal
Les investissements par le biais du Stock Connect sont soumis au régime fiscal de RPC. La State Administration of Taxation de la RPC a réaffirmé l'application des droits de timbre chinois normaux et d'une retenue à la source sur les dividendes de 10 % tandis qu'une exonération temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu des plus-values s'applique pendant une période indéterminée. Le régime fiscal peut ponctuellement changer et les Compartiments sont donc exposés à ces incertitudes concernant leur charge d'impôt applicable en RPC. Pour de plus amples informations sur la fiscalité de la RPC, veuillez consulter la sous-section « Fiscalité de la RPC » de la section intitulée « Fiscalité ».

Risque de change du RMB en lien avec Stock Connect
Les Actions A chinoises sont libellées en RMB et les Compartiments concernés devront recourir au RMB pour négocier et régler des Titres SSE/SZSE. Des frais de négociation peuvent découler des transactions impliquant des Titres SSE/SZSE. Le gouvernement de Chine continentale contrôle les variations futures des taux de change et la conversion des devises. Le taux de change varie par

rapport à un panier de devises étrangères ; par conséquent, ce taux de change pourrait fluctuer sensiblement par rapport à l'USD, au HKD ou à d'autres devises étrangères à l'avenir. En particulier, toute dépréciation du RMB diminuera la valeur des éventuels dividendes et autres produits qu'un investisseur peut percevoir sur ses investissements. En outre, les investisseurs doivent noter que le CNY peut s'échanger à un taux différent par rapport au CNH. Les investissements d'un Compartiment peuvent être exposés à la fois au CNY et au CNH et le Compartiment concerné peut donc être soumis à des risques de change et/ou des coûts d'investissement plus élevés. Les politiques du gouvernement de RPC sur le contrôle des changes sont susceptibles d'être modifiées et le Compartiment concerné pourrait s'en trouver pénalisé.

Pour les Compartiments pouvant investir sur les Marchés obligataires de la RPC, les risques suivants s'appliquent également :

Bond Connect
Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 qui facilite l'accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale et qui a été élaborée par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la chambre de compensation de Shanghai et les institutions Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit.

Bond Connect est régie par les règles et règlements promulgués par les autorités de Chine continentale. Ces règles et règlements sont sujets à modification et incluent (sans s'y limiter) :

(i) les « Mesures provisoires pour l'administration de l'accès mutuel au marché obligataire entre la Chine continentale et Hong Kong (Décret n° 1 [2017]) » publiées par la Banque populaire de Chine (la « BPC ») le 21 juin 2017 ;
(ii) le « Guide de l'enregistrement des investisseurs étrangers pour le Northbound Trading dans Bond Connect » publié par le siège de la BPC à Shanghai le 22 juin 2017 ; et
(iii) tout autre règlement en vigueur promulgué par les autorités compétentes.

Aux termes de la réglementation en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles pourront investir dans des obligations mises en circulation sur le marché obligataire interbancaire de Chine (China Interbank Bond Market) par le biais du canal nord de Bond Connect (« Northbound Trading Link »). Aucun quota d'investissement ne sera fixé pour le Northbound Trading Link. Dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de désigner le CFETS ou toute autre institution reconnue par la BPC en qualité d'agent d'enregistrement afin de déposer une demande d'enregistrement auprès de la BPC.

Conformément aux réglementations en vigueur en Chine continentale, tout agent de dépôt offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement la Central Moneymarkets Unit) peut ouvrir un compte prête-nom omnibus auprès de l'agent de dépôt onshore reconnu par la BPC (actuellement China Central Depository & Clearing Co., Ltd et/ou Shanghai Clearing House). Tous les titres de créance négociés par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrés au nom de la Central Moneymarkets Unit qui détiendra ces titres de créance en tant que bénéficiaire prête-nom.

La volatilité du marché et l'éventuel manque de liquidité dû à la faiblesse du volume d'échanges de certains titres de créance sur le marché obligataire interbancaire de Chine pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Un Compartiment investissant sur ce marché est donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité. L'écart entre le prix de l'offre et de la demande de ces titres peut être important. Le Compartiment peut donc encourir des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où le Compartiment effectue des transactions sur le marché obligataire interbancaire de Chine, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Pour tout investissement via Bond Connect, les dépôts, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture de compte nécessaires doivent être réalisés par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un agent de dépôt offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). Ainsi, le Compartiment concerné est soumis au risque de défaut ou d'erreur desdits tiers.

Tout investissement sur le marché obligataire interbancaire de Chine par le biais de Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et règlements relatifs à l'investissement sur ces régimes sont susceptibles de changer avec un effet potentiellement rétroactif. En cas de suspension de l'ouverture de comptes ou de la négociation sur le marché obligataire interbancaire de Chine par les autorités de Chine continentale compétentes, la capacité d'un Compartiment à investir sur le marché obligataire interbancaire de Chine s'en trouvera affectée. Dans ce cas, la capacité du Compartiment à réaliser ses objectifs d'investissement sera compromise.

Les négociations par le biais de Bond Connect se font par l'intermédiaire de nouvelles plateformes de négociation et de nouveaux systèmes opérationnels. Rien ne garantit que les systèmes fonctionneront correctement ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et évolutions du marché. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur Bond Connect pourrait être perturbée. La capacité du Compartiment concerné à réaliser des transactions par le biais de Bond Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut donc s'en trouver affectée. Par ailleurs, lorsqu'un Compartiment investit sur le marché obligataire interbancaire de Chine via Bond Connect, il peut être soumis aux risques de retards inhérents à la passation de l'ordre et/ou aux systèmes de règlement.

Marché obligataire interbancaire de Chine
Présentation
La participation d'investisseurs institutionnels étrangers au CIBM (lorsque cela est mentionné dans les restrictions d'investissement du Compartiment concerné) par le biais d'un régime d'accès étranger (p. ex., le Programme FII, l'Initiative CIBM et/ou Bond Connect) est régie par les règles et règlements promulgués par les autorités de Chine continentale, à savoir la BPC et la State Administration of Foreign Exchange (« SAFE »). Ces règles et règlements sont sujets à modification et incluent (sans s'y limiter) :

(i) l'« Annonce n° 3 de 2016 (Announcement (2016) No 3) » publiée par la BPC le 17 février 2016 ;

(ii) les « Règles de mise en œuvre afin que les Investisseurs institutionnels étrangers soumettent leur placement sur les marchés obligataires interbancaires (Implementation Rules for Filing by Foreign Institutional Investors for Investment in Interbank Bond Markets) » publiées par le siège de la BPC à Shanghai le 27 mai 2016 ;
(iii) la « Circulaire relative aux investissements des Investisseurs institutionnels étrangers sur le marché obligataire interbancaire dans le cadre du contrôle des changes (Circular concerning the Foreign Institutional Investors' Investment in Interbank bond market in relation to foreign currency control) » publiée par la SAFE le 27 mai 2016 ; et
(iv) tout autre règlement en vigueur promulgué par les autorités compétentes.

Aux termes de la réglementation en vigueur en RPC, les investisseurs institutionnels étrangers qui souhaitent investir directement sur le CIBM par le biais de l'Initiative CIBM doivent passer par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore qui se chargera des démarches et de l'ouverture de compte nécessaires auprès des autorités concernées. Aucun quota n'est fixé.

S'agissant du transfert et du rapatriement de fonds, les investisseurs étrangers (tels que la Société) peuvent transférer le principal en RMB ou en devise étrangère vers la RPC en vue d'investir sur le CIBM. L'investisseur devra déposer un dossier regroupant les informations pertinentes concernant ses investissements auprès du siège de la PBC à Shanghai par l'intermédiaire de l'agent de règlement onshore. Un dossier actualisé peut être requis en cas de changement important dans lesdites informations. Lorsque la Société rapatrie des fonds depuis la RPC, le rapport RMB/devise étrangère (« Rapport de change ») devrait généralement correspondre au Rapport de change initial constaté lors du transfert du principal en RPC, avec un écart maximum autorisé de 10 %.

Risque fiscal
Selon la Circulaire 108, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exemptés de l'IS de RPC et de TVA au titre des revenus d'intérêts des obligations issus du marché obligataire de RPC pour la période allant du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, il n'est pas garanti que cette exonération d'impôt temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et réappliquée avec un effet rétroactif, ou que de nouvelles réglementations ou pratiques fiscales concernant le marché obligataire de RPC en particulier, ne seront pas promulguées à l'avenir en Chine. Pour de plus amples informations sur la fiscalité de la RPC, veuillez consulter la sous-section « Fiscalité de la RPC » de la section intitulée « Fiscalité ».

Risques liés au Marché obligataire interbancaire de Chine
La volatilité du marché et l'éventuel manque de liquidité dû à la faiblesse du volume d'échanges de certains titres de créance sur le CIBM pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Un Compartiment investissant sur ce marché est donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité. L'écart entre le prix de l'offre et de la demande de ces titres peut être important. Un Compartiment peut donc encourir des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où un Compartiment effectue des transactions sur le CIBM, il peut également être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Étant donné que les démarches et l'ouverture de compte nécessaires à l'investissement sur le CIBM par le biais de l'Initiative CIBM doivent être réalisées par l'intermédiaire de l'agent de règlement onshore, le Compartiment concerné est soumis aux risques de défaut ou d'erreur de la part de l'agent de règlement onshore.

Tout investissement sur le CIBM par le biais d'un régime d'accès étranger (p. ex. le Programme FII, l'Initiative CIBM et/ou Bond Connect) est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et règlements relatifs à l'investissement sur le CIBM sont susceptibles de changer avec un effet potentiellement rétroactif. En cas de suspension de l'ouverture de comptes ou de la négociation sur le CIBM par les autorités de Chine continentale compétentes, la capacité d'un Compartiment à investir sur le CIBM sera limitée et, après épuisement des autres possibilités de négociation, le Compartiment risque de supporter d'importantes pertes en conséquence.

Risque lié aux agences de notation de crédit
Le système d'évaluation de crédit et les méthodes de notation utilisés en RPC peuvent être différents de ceux utilisés sur d'autres marchés. Les notations de crédit attribuées par les agences de notation de RPC peuvent donc ne pas être directement comparables avec celles attribuées par d'autres agences de notation internationales.

Risque lié aux Titres de créance en RMB
Les investisseurs doivent être conscients que la disponibilité des Titres de créance libellés en RMB émis ou distribués en dehors de RPC est actuellement limitée et que ces titres sont donc davantage exposés à la volatilité et au manque de liquidité. Le fonctionnement des marchés des Titres de créance libellés en RMB, ainsi que les nouvelles émissions, pourraient être perturbés, entraînant une chute de la VNI du Compartiment, si de nouvelles règles qui limitent ou restreignent la capacité des émetteurs à lever des RMB par le biais d'émissions obligataires devaient être promulguées et/ou en cas d'annulation ou de suspension de la libéralisation du marché du CNH par les organismes de réglementation concernés.

Si les Titres de créance libellés en RMB disponibles pour l'investissement d'un Compartiment sont insuffisants, le Compartiment pourra détenir une partie significative de ses actifs sur des comptes de dépôt en RMB et/ou dans des certificats de dépôt libellés en RMB émis par des établissements financiers. Ces circonstances peuvent avoir un impact négatif sur la performance de ce Compartiment.

S'agissant des Titres de créance libellés en RMB émis, cotés ou négociés en dehors de RPC (p. ex., sur le Central Moneymarkets Unit (CMU) à Hong Kong), la profondeur du marché peut être limitée, d'où une possible réduction de la liquidité, voire une illiquidité partielle de ces titres. Le Compartiment peut subir des pertes lors de la négociation de ces titres, notamment dans des circonstances où il pourrait devoir liquider ces investissements avec une décote afin d'honorer les demandes de rachat. Le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de vendre les titres au moment souhaité.

En outre, l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des Titres de créance libellés en RMB peut être important. Par conséquent, le Compartiment peut encourir des frais de négociation et de réalisation élevés et subir des pertes significatives lors de la vente de ces investissements.

Les investissements dans des Titres de créance libellés en RMB sont également exposés aux risques généraux liés à un investissement en obligations, y compris, sans s'y limiter, les risques de taux d'intérêt, le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque général de marché, le risque de défaut et le risque de contrepartie.

Les Titres de créance libellés en RMB sont des titres de créance généralement non garantis et ne sont pas assortis de sûretés. Les investissements dans ces titres exposeront le Compartiment concerné au risque de crédit/d'insolvabilité de ses contreparties en tant que créancier chirographaire. Les Titres de créance libellés en RMB peuvent ne pas être notés. De manière générale, les titres de créance assortis d'une notation de crédit plus basse ou non notés peuvent être davantage sensibles au risque de crédit de l'émetteur.

Les investissements dans des Titres de créance émis par des sociétés ou des organismes établis en RPC peuvent être affectés par les politiques fiscales de la RPC. Les législations et réglementations fiscales actuelles peuvent également être modifiées ou révisées à tout moment et sans notification préalable des investisseurs. Ces modifications et révisions peuvent également être rétroactives et avoir un impact potentiellement défavorable sur ces investissements.

Certains Compartiments investissent dans les Titres de créance onshore qui peuvent être négociés sur la Bourse de Shanghai ou de Shenzhen ou sur les marchés obligataires interbancaires. Les investisseurs doivent noter que les marchés de titres de RPC de manière générale et les marchés obligataires onshore en particulier se trouvent en phase de développement, et que la capitalisation boursière et le volume des négociations peuvent être inférieurs à ceux de marchés financiers plus développés. La volatilité du marché et l'éventuel manque de liquidité dû à la faiblesse des volumes des négociations sur les marchés obligataires de RPC peuvent entraîner des fluctuations marquées des cours des titres négociés sur ces marchés et une forte volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur des Titres de créance de Chine continentale peuvent être importants, d'où d'éventuels frais de négociation et de réalisation élevés. Le cadre réglementaire et juridique national des marchés financiers et les titres de créance en RPC sont toujours en phase de développement par rapport à ceux des pays développés. Les entités de RPC font actuellement l'objet de réformes dans l'optique d'accroître la liquidité des titres de créance. Les effets de toute évolution ou réforme sur les marchés obligataires de RPC restent néanmoins incertains. Les marchés obligataires de RPC sont également exposés à des risques réglementaires.

Les Titres de créance peuvent uniquement être acquis auprès du Compartiment ou vendus à celui-ci ponctuellement lorsque les Titres de créance concernés peuvent être vendus ou achetés sur la Bourse de Shanghai, la Bourse de Shenzhen ou le CIBM, selon le cas. Dans la mesure où les marchés obligataires sont considérés comme volatils et instables (avec le risque de suspension d'un titre en particulier ou d'intervention de l'État), la souscription et le rachat de parts du Compartiment peuvent aussi être perturbés.

Risque lié à la stratégie d'actions long/short neutre par rapport au marché

Une stratégie d'actions long/short neutre par rapport au marché consiste à contracter des positions longues sur des valeurs liées aux actions tout en réduisant ou en neutralisant totalement le risque de marché par le biais de positions courtes opposées. Ce type de stratégie est généralement mis en œuvre en contractant des positions longues et courtes dans des proportions globalement similaires.

Le succès d'une stratégie d'actions long/short neutre par rapport au marché dépend essentiellement de la sélection des valeurs liées aux actions, ainsi que du degré d'exactitude avec lequel la performance des marchés d'actions a été prévue. Si les cours des valeurs détenues dans le cadre de positions longues au sein du portefeuille augmentent, le Compartiment tire parti du mouvement, tandis qu'il subit une perte dans le cas contraire. Si les cours des valeurs détenues dans le cadre de positions courtes au sein du portefeuille baissent, le Compartiment tire parti du mouvement, tandis qu'il subit une perte dans le cas contraire. Le risque de perte est pour l'essentiel illimité.

L'utilisation d'une stratégie d'actions long/short totalement neutre par rapport au marché est destinée à limiter le potentiel global de pertes sur investissement subies lors de l'utilisation d'une stratégie d'actions long/short neutre par rapport au marché. Néanmoins, selon l'évolution du marché, les cours des positions longues et courtes peuvent afficher des performances différentes et des pertes peuvent ainsi être enregistrées sur les deux types de positions. Si les positions de l'un des deux types sont plus importantes que les autres, elles sont exposées au risque décrit dans le paragraphe précédent sans que celui-ci puisse être limité par une position neutralisante.

Risque lié à la Stratégie d'investissement durable / Risque lié à une Stratégie d'investissement spécifique

Les Compartiments qui suivent la Stratégie d'investissement spécifique telle que décrite à l'Annexe 1, Partie B (l'« Utilisation d'une Stratégie d'investissement spécifique ») appliquent des critères d'exclusion minimum et/ou certaines évaluations de notation (internes/externes) susceptibles d'affecter la performance d'investissement d'un Compartiment. La performance d'investissement d'un Compartiment peut être affectée et/ou influencée par un Risque en matière de durabilité, puisque l'exécution d'une Stratégie d'investissement spécifique peut entraîner la renonciation à des opportunités d'achat de certains titres lorsqu'il serait autrement avantageux de le faire, et/ou la vente de titres en raison de leurs caractéristiques lorsqu'il pourrait être désavantageux de le faire. Les Compartiments qui appliquent une Stratégie d'investissement spécifique peuvent utiliser un ou plusieurs fournisseurs de données de recherche tiers et/ou des analyses internes, et la manière dont différents Compartiments appliqueront certains critères peut varier. Lors de l'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur sur la base de la recherche, il existe une dépendance vis-à-vis des informations et des données provenant de fournisseurs de données de recherche tiers et des analyses internes, qui peuvent être subjectives, incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque d'évaluation incorrecte ou subjective d'un titre ou d'un émetteur. Il existe également un risque que le Gérant d'un Compartiment n'applique pas correctement les critères pertinents résultant de la recherche ou qu'un Compartiment qui suit une Stratégie d'investissement spécifique ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne remplissent pas les critères pertinents utilisés dans cette Stratégie. Il est à noter qu'il n'existe pas de taxonomie normalisée des investissements durables.

En outre, les Compartiments qui suivent une Stratégie d'investissement spécifique peuvent se concentrer sur des investissements durables et avoir un univers d'investissement limité/réduit qui implique une diversification des risques restreinte par rapport à des fonds dont l'univers d'investissement est plus large. Plus le secteur et/ou le thème d'investissement retenu par un Compartiment est spécifique (par exemple, la réalisation d'ODD ou d'autres objectifs sociétaux comparables), plus l'univers d'investissement du Compartiment est restreint et plus la diversification des risques peut être limitée. Une diversification des risques limitée peut augmenter l'impact du développement des titres individuels acquis pour le Compartiment concerné. Le Compartiment est susceptible d'être plus volatil qu'un fonds ayant une stratégie d'investissement plus diversifiée. Il peut être davantage sensible aux fluctuations de valeur résultant de l'impact de conditions défavorables sur ces investissements.

En outre, les Compartiments qui appliquent une Stratégie d'investissement spécifique peuvent (sous réserve des exigences de la Stratégie d'investissement spécifique respective) acquérir des Actions (titres de participation) de sociétés qui sont également liées à d'autres secteurs et/ou thèmes dans le cas de sociétés actives dans plusieurs secteurs et/ou thèmes. Cela peut inclure des

Actions (titres de participation) de sociétés qui sont, au moment de l'acquisition, uniquement liées à une partie infime de l'ODD et/ou de l'objectif sociétal comparable en question si ces sociétés, selon l'évaluation discrétionnaire du Gérant, sont vraisemblablement amenées à développer de manière significative l'importance de ce segment au sein de leurs activités. Cela peut donner lieu à des écarts de performance du Compartiment respectif par rapport à la performance des indices financiers reflétant l'ODD et/ou l'objectif sociétal comparable en question. Cela peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment et, en conséquence, affecter défavorablement l'investissement d'un investisseur dans le Compartiment.

Les titres détenus par le Compartiment peuvent être soumis à des variations de style ayant pour effet qu'ils cessent de répondre, après leur acquisition par le Compartiment, aux critères d'investissement appliqués par celui-ci. Le Gérant peut être amené à céder ces titres lorsqu'il pourrait être désavantageux de le faire. Une baisse de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut en résulter.

Risque lié à la stratégie de crédit long/short

Les stratégies de crédit long/short se concentrent sur des titres à revenu fixe dont la majorité du rendement dérive de l'exposition au crédit d'entreprises et de la sélection de celui-ci, par opposition à la structure générale de durée des taux d'intérêt. Les stratégies utilisées par le crédit long/short comprennent l'achat ou la vente à découvert d'obligations en difficulté et soumises à un stress, de dette à haut rendement et de titres de sociétés ayant récemment subi une restructuration. L'objectif des stratégies de crédit long/short est généralement de rechercher une exposition à des titres sensibles au crédit, par l'identification d'émetteurs en amélioration et sous-évalués pour la partie longue et de titres à revenu fixe en détérioration ou surévalués pour la partie courte.

La stratégie tente de tirer profit des inefficacités du marché tout en maintenant un moindre degré de corrélation avec les catégories d'actifs traditionnelles, ainsi qu'une liquidité plus importante qu'un placement typique dans un titre de créance en difficulté.

Une stratégie qui prend des positions longues et courtes offre aux investisseurs un potentiel de bénéfice en situation de marché orienté à la baisse comme à la hausse et, de ce fait, de gérer la volatilité du marché plus efficacement qu'une stratégie conventionnelle exclusivement longue. En outre, une stratégie de crédit long/short est généralement génératrice de performance lorsque la volatilité du marché augmente et quand les écarts de crédit se creusent en mettant en place une protection contre le risque de baisse. Le succès d'une stratégie de crédit long/short dépend essentiellement de la sélection de titres à revenu fixe, mais aussi du degré d'exactitude de la prévision de la performance future des marchés de crédit. Selon l'évolution du marché, les prix des positions longue et courte peuvent se comporter différemment et il est possible qu'il en résulte des pertes pour les deux positions. En outre, en investissant dans un fonds de crédit long/short, l'investisseur est essentiellement exposé aux risques de taux d'intérêt, de crédit et de défaut et, potentiellement, au risque de change.
Les risques liés au recours aux produits dérivés doivent également être pris en compte.

Risque lié à l'investissement en Inde

Certains Compartiments investissent sur les Marchés d'actions et/ou les Marchés de Titres de créance indiens. Les risques associés à un tel investissement, désignés par le terme « Risque lié à l'investissement en Inde », sont nombreux et variés. Indépendamment du fait qu'un Compartiment investisse sur les Marchés d'actions et/ou sur les Marchés de Titres de créance indiens, les risques (et seuils) ci-après sont généralement associés à un tel investissement en Inde. En règle générale, seules les entités et les personnes qui respectent certaines conditions légales et qui sont des FPI enregistrés sont autorisées à effectuer des investissements directs dans des titres cotés en bourse et certains autres titres indiens. En tant que FPI enregistré, le Compartiment concerné ne peut détenir que jusqu'à 10 % du capital libéré, ou 10 % de la valeur libérée de chaque série de débentures convertibles, d'actions privilégiées ou de bons de souscription d'actions d'une société indienne (le « Seuil de 10 % »). Outre le Seuil de 10 %, les investissements par un FPI dans des sociétés indiennes ne peuvent dépasser une limite sectorielle de détention par un FPI, qui s'applique à une société particulière et/ou une limite globale sur les investissements FPI dans une société. Le respect de la réglementation sur les FPI peut limiter la capacité d'un Compartiment à investir dans certains titres indiens, ce qui peut avoir un impact négatif sur sa performance d'investissement. En outre, un Compartiment peut être amené à vendre certaines de ses participations afin de demeurer en conformité avec les limites réglementaires et ainsi continuer à détenir ces investissements en tant que FPI enregistré. Les investissements détenus au-delà de ces limites seraient reclassés comme « investissements directs étrangers » en vertu des réglementations applicables, ce qui limiterait les investissements supplémentaires et pourrait entraîner des implications fiscales défavorables pour ce Compartiment.

Risque lié au capital-investissement

Bien que des actifs émis par des sociétés actives dans le domaine du capital-investissement puissent être cotés en Bourse, les placements effectués par ces sociétés dans des sociétés de capital-investissement (« Investissements en CI ») ne sont régulièrement négociés sur aucune Bourse. Ces sociétés peuvent acquérir plusieurs actifs par le moyen d'Investissements en CI, dont des fonds propres, des titres hybrides ou des titres de créance. Le capital mis à disposition peut être subordonné aux autres créanciers de l'Investissement en CI concerné. Les Investissements en CI peuvent être effectués dans une optique de capital-risque, d'investissement par rachat ou pour des objectifs d'investissement particuliers.

Les Investissements en CI sont généralement à long terme, ne sont pas négociés en Bourse, ne sont pas liquides et ne sont fongibles que dans une mesure limitée. En outre, le processus d'investissement en CI peut lui-même être sujet à des difficultés techniques et à des risques. Les Investissements en CI s'accompagnent généralement de risques plus importants, quant à leur portée, que ceux inhérents aux investissements conventionnels dans des sociétés cotées, ce qui peut affecter les actifs, les revenus, la situation de liquidité et la valeur des sociétés opérant dans le domaine du capital-investissement. Par exemple, les sociétés de capital-investissement peuvent souvent n'exister que pour une brève période ou se trouver en phase de restructuration ou de crise, avoir une expérience et une pénétration du marché limitées, offrir de nouveaux produits qui ne sont pas encore établis sur le marché et présenter une situation financière plutôt tendue, une planification incertaine et des niveaux d'organisation inférieurs à la norme. Les normes comptables, de révision et de présentation de l'information financière appliquées par une société de capital-investissement et la publicité qu'elle effectue peuvent être nettement inférieures à celles d'investissements conventionnels négociés en Bourse. Les sociétés de capital-investissement sont souvent soumises à une surveillance gouvernementale faible ou inexistante.

Outre les frais encourus dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'actions de fonds orientés vers des sociétés opérant essentiellement dans le secteur du capital-investissement, des frais supplémentaires peuvent

être encourus au niveau d'un indice, d'un certificat, d'un produit dérivé ou des fonds précités, et affecter la valeur de l'investissement, éventuellement dans une mesure substantielle.

Risque lié au secteur de l'eau

Un Compartiment peut être plus sensible à différents facteurs liés au secteur de l'eau. Les sociétés investies sur des marchés dotés de tarifs réglementés de l'eau peuvent pâtir d'une baisse des tarifs de l'eau, d'où une diminution des revenus et des rendements des sociétés de distribution d'eau cotées. Par ailleurs, pendant le processus budgétaire, les projets en lien avec l'eau peuvent se voir attribuer une moindre priorité et être retardés. Les forces politiques peuvent donner la priorité à des projets d'autres secteurs comme la santé, les infrastructures et l'éducation. Les perspectives de croissance des sociétés en lien avec l'eau peuvent être limitées. La valeur d'un Compartiment peut en être affectée.

Risque lié aux actifs liés à l'immobilier

Les investissements du Compartiment dans le secteur immobilier peuvent être exposés à des risques de fluctuation de valeur et de revenu locatif perçu au titre des biens sous-jacents. Cela vaut également pour les investissements effectués par l'intermédiaire de fonds, de sociétés immobilières ou d'autres produits immobiliers liés au marché d'actions (REIT en particulier). Il convient d'attirer l'attention sur les risques suivants :

Les REIT sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir ne sont pas nécessairement autorisés par la SFC et la politique de dividende ou de rémunération du Compartiment n'est pas représentative de celle des REIT sous-jacents.

Outre les risques de changement de situation économique générale du sous-jacent, des risques spéciaux sont associés à la propriété de biens immobiliers, comme le risque de vacance d'un bien, de retard ou de défaut de paiement des loyers ou des charges locatives qui peuvent dépendre, entre autres, de la qualité de l'emplacement ou de la solvabilité du locataire/débiteur. Les droits de bail peuvent revenir au bailleur avant la date prévue, un autre usage devant alors être trouvé pour le bien que celui qui était prévu initialement, et il se peut que cette autre affectation n'offre pas les mêmes perspectives. Le même principe s'applique à la restitution avant l'expiration du contrat ou, le cas échéant, dans des situations similaires où des droits sont accordés à un tiers. La saisie des droits de bail ou autres droits afférents à un bien immobilier peut limiter les chances de le vendre. Le retour réel sur l'investissement peut être différent des calculs effectués antérieurement. Il existe également le risque de capacité restreinte à affecter un bien immobilier à une autre utilisation.

L'état de l'immeuble ou de sa structure peut aussi nécessiter d'engager des frais de maintenance et de restauration qui ne sont pas toujours prévisibles. Des immeubles peuvent présenter des vices de construction et les risques provenant de sites contaminés ne peuvent être exclus. Il est également possible que certains dommages subis ne soient pas assurés. Les biens immobiliers, surtout dans les zones métropolitaines, peuvent être exposés à des risques de guerre ou de terrorisme. Un bien immobilier peut perdre de sa valeur économique si le marché de l'immobilier dans la zone concernée est affecté à long terme et qu'il devient difficile ou impossible de trouver des locataires.

Dans l'élaboration du projet, il peut aussi se produire des risques comme des changements de plans de construction et des retards dans la délivrance des permis de construire ou autres autorisations officielles nécessaires, ou des augmentations des coûts de construction. Le succès de la première mise en location dépend en particulier de la situation de la demande au moment de l'achèvement de la construction, qui interviendra ultérieurement.

Dans le cas d'investissements à l'étranger, les risques supplémentaires à prendre en considération sont ceux qui résultent des caractéristiques du bien immobilier en question (systèmes juridiques et fiscaux différents, différences d'interprétation des conventions de double imposition et, le cas échéant, variations des taux de change). Les autres risques associés aux investissements à l'étranger qu'il faut prendre en considération sont le risque de gestion accru, les difficultés techniques, dont les risques de transfert relatifs au revenu courant ou au produit des ventes, ainsi que les risques de change.

En ce qui concerne les investissements dans des sociétés immobilières, les risques à prendre en considération sont ceux qui résultent de la forme de la société, les risques liés à un possible défaut des partenaires et les risques d'évolution de la fiscalité et du cadre juridique applicable aux entreprises. C'est particulièrement vrai des sociétés immobilières qui ont leur siège social dans un pays étranger. En outre, en cas d'acquisition de participations dans des sociétés immobilières, celles-ci peuvent avoir des obligations difficiles à identifier et il est possible qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour céder la participation lorsque cela est décidé. L'évolution de la valeur des biens immobiliers a un effet plus sensible sur les actions lorsqu'il a été fait recours à un financement extérieur. Cela affecte le bénéfice de l'investisseur lorsque les prix augmentent ou baissent ou lorsque le produit est intégralement autofinancé. Lorsque des biens immobiliers sont vendus, l'acheteur ou d'autres tiers peuvent avoir des revendications de garantie.

Outre les frais encourus dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'actions de fonds immobiliers ou de fonds orientés vers des REIT, des frais supplémentaires peuvent être encourus au niveau d'un indice, d'un certificat, d'un produit dérivé ou des fonds précités, et affecter la valeur de l'investissement, éventuellement dans une mesure substantielle.

Risque lié aux fonds sectoriels et thématiques

Les fonds sectoriels et thématiques ont un univers d'investissement limité qui débouche sur une diversification des risques restreinte par rapport à des fonds dont l'univers d'investissement est plus large. Plus le secteur et/ou le thème en question est spécifique, plus l'univers d'investissement est restreint et plus la diversification des risques peut être limitée. Une diversification des risques limitée peut augmenter l'impact du développement des titres individuels acquis pour le fonds concerné. En outre, les fonds sectoriels et thématiques peuvent acquérir des Actions (titres de participation) de sociétés qui sont également liées à d'autres secteurs et/ou thèmes dans le cas de sociétés actives dans plusieurs secteurs et/ou thèmes. Elles peuvent inclure des Actions (titres de participation) de sociétés qui sont, au moment de l'acquisition, uniquement liées à une partie infime du secteur et/ou du thème en question si ces sociétés, selon l'évaluation discrétionnaire du gérant de portefeuille, seront vraisemblablement amenées à développer de manière significative l'importance de ce segment au sein de leurs activités. Ceci peut donner lieu à des écarts de performance du fonds respectif par rapport à la performance des indices financiers reflétant le secteur et/ou le thème en question.

Risque lié aux hedge funds

L'investissement d'un Compartiment dans des indices de hedge funds et autres placements liés aux hedge funds est considéré comme appartenant à la catégorie des « Investissements alternatifs ».

Il convient de noter qu'un indice de hedge funds ne fait pas référence à des fonds visant à couvrir et neutraliser le risque d'investissement, mais à des fonds qui recherchent normalement des objectifs d'investissement purement spéculatifs. Les investisseurs directement ou indirectement exposés à des indices de hedge funds ou à des hedge funds eux-mêmes doivent être en mesure d'accepter les risques financiers liés à l'investissement dans ces fonds et le risque connexe de perte d'une partie ou de l'intégralité du capital investi. Par ailleurs, dans le cas des investissements liés à un indice de hedge funds, les pertes subies par un hedge fund appartenant audit indice peuvent avoir un impact négatif.

Outre les risques généraux d'investissement associés à la politique d'investissement et aux actifs composant le hedge fund (Actions, obligations, investissements à haut rendement, produits dérivés), le risque de performance peut lui aussi être fortement augmenté.

Les hedge funds et leurs activités ne sont généralement soumis à aucune supervision gouvernementale ni à aucun contrôle visant à protéger les investisseurs et ils ne sont en principe soumis à aucune restriction ou limite d'investissement ni au principe de diversification des risques. Les actifs composant les hedge funds ne sont normalement pas déposés séparément auprès d'un organisme spécial chargé de protéger l'investisseur ; c'est la raison pour laquelle ils sont exposés à un risque de dépôt et de défaut de paiement plus élevé. Sans oublier le risque de change, le risque de variation des conditions sous-jacentes, les risques de pays et de transfert, qui peuvent s'avérer importants.

Lesdits hedge funds sous-jacents d'un indice fonctionnent habituellement indépendamment les uns des autres, ce qui, d'une part, peut constituer une diversification des risques (mais pas nécessairement) et, d'autre part, donner lieu à un équilibrage des positions, mais entraîne tout de même des frais supplémentaires.

Qui plus est, les hedge funds peuvent régulièrement contracter des emprunts pour le compte commun des investisseurs ou employer les produits dérivés correspondants pour accroître leur niveau d'investissement, parfois même sans aucune restriction. Si de telles pratiques augmentent les chances de générer un rendement total supérieur, elles augmentent aussi le risque de perte, qui peut même aller jusqu'à une perte totale.

Les hedge funds peuvent aussi effectuer régulièrement des ventes à découvert, ce qui signifie notamment la vente d'actifs reçus sous forme de prêt de titres qui doivent obligatoirement être restitués à un tiers. Si le prix des actifs ainsi vendus vient brusquement à chuter, un hedge fund peut enregistrer un bénéfice, après déduction des frais ; toutefois, si ces actifs viennent à s'apprécier, le hedge fund subira des pertes.

Chaque composant d'un indice est généralement évalué à l'aide de méthodes reconnues pour les actifs qu'il contient. À l'origine, ces évaluations peuvent n'avoir été préparées que sur la base de rapports intérimaires non révisés et un ajustement peut être effectué à la hausse ou à la baisse une fois les comptes révisés. La valeur d'un indice contenant le hedge fund peut également s'en trouver modifiée. Ainsi, la valeur publiée de l'indice peut différer de la valeur réelle s'il se produit une correction ultérieure des valeurs nettes d'inventaire des composants individuels de l'indice. Il en va de même pour l'évaluation des hedge funds lorsque la position n'est pas liée à un indice. S'agissant des investissements dans des produits indiciels, le Risque lié à l'investissement dans des produits indiciels s'appliquera.

Outre les frais encourus dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'actions d'un hedge fund, des frais supplémentaires peuvent être encourus au niveau d'un indice de hedge funds, d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'un hedge fund, et affecter la valeur de l'investissement, éventuellement dans une mesure substantielle.

Risque lié aux investissements à haut rendement

Les investissements à haut rendement sont des Titres de créance de qualité inférieure à Investment Grade selon une agence de notation reconnue, ou qui ne sont pas notés du tout, mais dont il y a lieu de présumer qu'ils seraient considérés de qualité inférieure à Investment Grade s'ils venaient à être notés. En particulier, ces investissements sont normalement associés à un degré de risque de solvabilité, de risque lié à la variation des taux d'intérêt, de risque général de marché, de risque lié aux sociétés et de risque de liquidité plus élevé que des titres mieux notés et à rendement inférieur. Ce risque accru peut avoir un impact négatif sur le Compartiment et/ou sur les investisseurs.

Risque lié aux marchés des matières premières

Les positions en contrats à terme standardisés de matières premières et sur les marchés de métaux précieux ou de matières premières (« Matières premières ») sont exposées au risque général de marché. La performance des Matières premières dépend de l'offre et de la demande générales des marchandises concernées, ainsi que des prévisions de demande, d'extraction et de production. En conséquence, la performance des Matières premières peut être particulièrement volatile.

Les investissements dans des certificats seront exposés aux risques liés à ce type d'investissements. Les investissements fondés sur des produits dérivés sont exposés aux risques généraux associés à l'investissement dans des produits dérivés. L'investissement dans des fonds orientés vers les Matières premières est également exposé aux risques particuliers liés à l'investissement dans les fonds cibles. S'agissant des investissements dans des produits indiciels, le Risque lié à l'investissement dans des produits indiciels s'appliquera.

Outre les frais encourus dans le cadre de l'acquisition et de la vente d'un certificat, d'un produit dérivé ou d'actions de fonds orientés vers les Matières premières, des frais supplémentaires peuvent être encourus au niveau d'un indice, d'un certificat, d'un produit dérivé ou des fonds précités, et affecter la valeur de l'investissement, éventuellement dans une mesure substantielle.

Risque lié aux stratégies de volatilité

Les stratégies de volatilité au sein d'une stratégie d'investissement visent à exploiter des inefficacités de tarification susceptibles de survenir du fait de la volatilité réalisée, par rapport à la volatilité présumée reflétée dans les cours de produits dérivés tels que des swaps de variance. La volatilité décrit la variation d'une série de cours dans le temps. Plus les écarts entre les plus hauts et les plus bas cours d'un actif sont importants, plus cet actif est volatil.

Un swap de variance aboutit à un règlement financier entre les parties à la fin de la période de swap. Le montant de ce règlement correspond à la valeur nominale du swap multipliée par la différence entre la variance réalisée annualisée et une valeur de référence fixée pour la variance au début de la période de swap (la variance à la levée de l'option, qui correspond généralement à la variance attendue pour la période de swap concernée). La valeur d'un swap de variance ne dépend pas exactement de la performance absolue du sous-jacent auquel elle fait référence. Elle dépend plutôt de la variation de la variance réalisée annualisée du sous-jacent concerné au cours de la période de swap définie. Pour cette raison, la valeur d'un swap de variance peut même augmenter lorsque la valeur de son sous-jacent chute, ou baisser lorsque la valeur du titre sous-jacent augmente. Le succès de la stratégie d'investissement dépend donc notamment de l'exactitude avec laquelle, dans le cadre de l'approche quantitative, la variation de la variance réalisée annualisée du sous-jacent concerné peut être prévue pour une période de swap correspondante.

Une stratégie d'investissement reposant sur des options constitue une forme particulière d'une stratégie de volatilité. Elle emploie des spreads d'options sur actions, et achète et vend généralement des options de vente et d'achat qui peuvent porter, entre autres, sur des indices d'actions mondiaux, des contrats à terme standardisés sur indices d'actions mondiaux, des indices de volatilité liés aux marchés d'actions mondiaux, des contrats à terme standardisés sur indices de volatilité liés aux marchés d'actions mondiaux, ainsi que des ETF (fonds indiciels). L'objectif du spread d'options est de créer des « zones de profit » dans le cadre des options. À l'expiration de ces dernières, la stratégie enregistrera une performance positive si l'indice sous-jacent (ou l'autre instrument) clôture dans la zone de profit concernée. Si au contraire le niveau de l'indice (ou de l'autre instrument) sous-jacent clôture en dehors de cette zone de profit, le fonds enregistrera une perte.

Les risques liés au recours aux produits dérivés doivent également être pris en compte.

Risque lié aux stratégies global macro

Une stratégie global macro applique une approche d'investissement descendante et analyse généralement des variables macroéconomiques comme la tendance de croissance du produit intérieur brut d'un pays, ses attentes en matière d'inflation, son niveau d'emploi et sa masse monétaire, afin d'évaluer l'incidence potentielle sur les prix qu'aurait une fluctuation d'une ou plusieurs de ces variables sur les marchés d'actions, de dette souveraine, de matières premières et/ou de change d'une région.

Comme ces stratégies semblent ne pas présenter de corrélation avec les catégories d'actifs conventionnelles, les fonds global macro tendent à avoir de meilleures performances dans des situations qui seraient défavorables à ces catégories d'actifs. Ces situations comprennent les cas suivants : 1) périodes de volatilité accrue et persistante des marchés de change, de taux d'intérêt, de matières premières et d'actions, 2) périodes pendant lesquelles les marchés sont plus influencés par des thèmes macroéconomiques généraux que par une analyse fondamentale ascendante individuelle. La raison pour laquelle les stratégies global macro fonctionnent mieux dans ces environnements est qu'elles tendent à s'échanger sur des marchés hautement liquides, ce qui leur permet d'exploiter rapidement les opportunités qui se présentent ou d'ajuster les expositions au risque du portefeuille quand l'environnement de marché change. Bien que les fonds global macro investissent aussi en actions, l'accent est mis sur l'impact des variables macroéconomiques sur le cours des actions plutôt que sur les caractéristiques fondamentales de la société. En règle générale, les fonds global macro utilisent des produits dérivés d'indices d'actions mondiaux pour gérer leur exposition aux actions, mais peuvent élaborer sur mesure un panier d'actions choisies pour gérer un risque plus spécifique. Lorsque les marchés sont moins volatils et sont globalement solides, il y a moins de chances que des gestionnaires global macro tirent profit d'opportunités à court terme ; de ce fait, ils tendent à ne pas dégager d'aussi bonnes performances dans ces périodes.

Les risques liés au recours aux produits dérivés doivent également être pris en compte.

Risque lié aux stratégies guidées par des événements

L'investissement guidé par des événements est une stratégie visant à exploiter des inefficacités de tarification susceptibles de survenir avant ou après un événement affectant une société comme une faillite, une fusion, une acquisition ou une scission. Les stratégies guidées par des événements impliquent un investissement, à couvert ou à découvert, dans des titres de participation et des titres de créance de sociétés qui connaissent ce type de changements importants. Les événements affectant les sociétés offrent souvent aux gestionnaires un catalyseur tangible par le biais duquel le gestionnaire peut réaliser la variation de valeur attendue du titre sous-jacent. Les gestionnaires qui analysent correctement l'incidence de l'événement anticipé, parviennent à prédire l'évolution de la restructuration et prennent des positions en conséquence peuvent dégager des bénéfices.
Le principal risque lié à l'investissement guidé par des événements est le risque de transaction, si l'événement prévu ne se concrétise pas. En cas d'abandon d'une opération, les titres de la société cible et de la société acquérante tendent à revenir aux niveaux de cours qui étaient les leurs avant l'annonce de la transaction, ce qui peut effacer des gains, voire causer des pertes.
Les risques liés au recours aux produits dérivés doivent également être pris en compte.

Risque lié aux Titres de créance en défaut/Titres de créance en difficulté

Dans certains cas, un Compartiment peut faire l'acquisition de titres provenant d'un émetteur en défaut de paiement des intérêts/du coupon (les « Titres de créance en défaut/en difficulté »). L'achat de ces titres expose le Compartiment au risque spécifique de défaut de l'émetteur (se reporter au paragraphe Risque de défaut de l'émetteur). De plus, un administrateur d'insolvabilité est généralement nommé afin d'agir au nom des responsables de l'émetteur en défaut. Il est fort possible que l'administrateur d'insolvabilité liquide les actifs de la société défaillante, paie les frais de liquidation et indemnise les créanciers dans la mesure où les actifs restants de l'émetteur le permettent. Un Compartiment qui a acquis des titres en défaut court alors un risque durable, car lesdits titres pourraient potentiellement perdre toute valeur économique. Par conséquent, il existe un risque majeur de perte totale de l'investissement initial dans les Titres de créance en défaut/en difficulté. Si un titre en portefeuille se trouve en défaut, le Compartiment peut continuer de détenir le titre en défaut pendant une période déterminée par le Gérant.

3. Facteurs de risque spécifiques à chaque Compartiment

Nom du Compartiment	Risque lié à l'investissement en Chine	Risque lié aux marchés des matières premières	Risque lié à la Stratégie de crédit long/short	Risque lié aux Titres de créance en défaut/Titres de créance en difficulté	Risque lié aux stratégies guidées par des événements	Risque lié aux stratégies global macro	Risque lié aux hedge funds	Risque lié aux investissements à haut rendement	Risque lié à l' investissement en Inde	Risque lié à l'effet de levier	Risque lié à la stratégie d' actions long/short neutre par rapport au	Risque lié au capital-investissement	Risque lié aux actifs liés à l'immobilier	Risque lié au secteur de l'eau	Risque lié aux fonds sectoriels et thématiques	Risque lié à la Stratégie d' investissement durable/ Risque lié à une Stratégie d' investissement spécifique	Risque lié aux stratégies de volatilité
Allianz ActiveInvest Balanced	-	✓	-	-	✓	✓	✓	✓	-	-	✓	-	-	-	-	✓	-
Allianz ActiveInvest Defensive	-	✓	-	-	✓	✓	✓	✓	-	-	✓	-	-	-	-	✓	-
Allianz ActiveInvest Dynamic	-	✓	-	-	✓	✓	✓	✓	-	-	✓	-	-	-	-	✓	-
Allianz Advanced Fixed Income Euro	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Advanced Fixed Income Global	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Advanced Fixed Income Short Duration	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz AI Income	✓	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz All China Equity	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Alternative Investment Strategies	-	-	✓	-	✓	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	-	✓
Allianz American Income	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Asia Ex China Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Asia Pacific Income	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Asian Multi Income Plus	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Asian Small Cap Equity	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Balanced Income and Growth	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	✓	-	-	✓	✓
Allianz Best Styles Euroland Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-
Allianz Best Styles Europe Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-
Allianz Best Styles Europe Equity SRI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Best Styles Global AC Equity	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-
Allianz Best Styles Global Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-
Allianz Best Styles Global Equity SRI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Best Styles Pacific Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-
Allianz Best Styles US Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Best Styles US Small Cap Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Better World Defensive	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-	✓	✓	✓	-

Nom du Compartiment	Risque lié à l'investissement en Chine	Risque lié aux marchés des matières premières	Risque lié à la Stratégie de crédit long/short	Risque lié aux Titres de créance en défaut/Titres de créance en difficulté	Risque lié aux stratégies guidées par des événements	Risque lié aux stratégies global macro	Risque lié aux hedge funds	Risque lié aux investissements à haut rendement	Risque lié à l' investissement en Inde	Risque lié à l'effet de levier	Risque lié à la stratégie d' actions long/short neutre par rapport au	Risque lié au capital-investissement	Risque lié aux actifs liés à l'immobilier	Risque lié au secteur de l'eau	Risque lié aux fonds sectoriels et thématiques	Risque lié à la Stratégie d' investissement durable/ Risque lié à une Stratégie d' investissement spécifique	Risque lié aux stratégies de volatilité
Allianz Better World Dynamic	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-	✓	✓	✓	-
Allianz Better World Moderate	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-	✓	✓	✓	-
Allianz Capital Plus	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Capital Plus Global	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz China A Opportunities	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz China A-Shares	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz China Equity	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz China Future Technologies	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-
Allianz Clean Planet	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	✓	✓	-
Allianz Climate Transition Europe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-
Allianz Climate Transition Credit	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Convertible Bond	-	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Credit Opportunities	✓	-	✓	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Credit Opportunities Plus	✓	-	✓	-	-	-	-	✓	-	✓	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Cyber Security	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-
Allianz Dynamic Allocation Plus Equity	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	✓	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Dynamic Asian High Yield Bond	✓	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Dynamic Commodities	-	✓	-	-	-	-	-	✓	-	✓	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15	-	✓	-	-	✓	✓	✓	✓	-	-	✓	✓	✓	-	-	✓	-
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30	-	✓	-	-	✓	✓	✓	✓	-	-	✓	✓	✓	-	-	✓	-
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50	-	✓	-	-	✓	✓	✓	✓	-	-	✓	✓	✓	-	-	✓	-
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75	-	✓	-	-	✓	✓	✓	✓	-	-	✓	✓	✓	-	-	✓	-
Allianz Emerging Markets Corporate Bond	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Emerging Markets Equity	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-
Allianz Emerging Markets Equity Opportunities	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Emerging Markets Equity SRI	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Emerging Markets Select Bond	✓	-	-	✓	-	-	-	✓	✓	✓	-	-	-	-	-	-	-

Nom du Compartiment	Risque lié à l'investissement en Chine	Risque lié aux marchés des matières premières	Risque lié à la Stratégie de crédit long/short	Risque lié aux Titres de créance en défaut/Titres de créance en difficulté	Risque lié aux stratégies guidées par des événements	Risque lié aux stratégies global macro	Risque lié aux hedge funds	Risque lié aux investissements à haut rendement	Risque lié à l' investissement en Inde	Risque lié à l'effet de levier	Risque lié à la stratégie d' actions long/short neutre par rapport au	Risque lié au capital-investissement	Risque lié aux actifs liés à l'immobilier	Risque lié au secteur de l'eau	Risque lié aux fonds sectoriels et thématiques	Risque lié à la Stratégie d' investissement durable/ Risque lié à une Stratégie d' investissement spécifique	Risque lié aux stratégies de volatilité
Allianz Emerging Markets Short Duration Bond	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	✓	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Emerging Markets Sovereign Bond	✓	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Emerging Markets SRI Bond	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Enhanced Short Term Euro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Euro Balanced	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Euro Bond	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	✓	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Euro Credit SRI	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Euro Government Bond	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Euro High Yield Bond	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Euro High Yield Defensive	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Euro Inflation-linked Bond	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Euroland Equity Growth	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Europe Equity Crescendo	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Europe Equity Growth	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Europe Equity Growth Select	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Europe Equity powered by Artificial Intelligence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-
Allianz Europe Equity SRI	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Europe Equity Value	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Europe Mid Cap Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Europe Small and Micro Cap Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Europe Small Cap Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz European Autonomy	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-
Allianz European Bond RC	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	✓	-	-	-	-	-	-	-
Allianz European Equity Dividend	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Flexi Asia Bond	✓	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Floating Rate Notes Plus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-

Nom du Compartiment	Risque lié à l'investissement en Chine	Risque lié aux marchés des matières premières	Risque lié à la Stratégie de crédit long/short	Risque lié aux Titres de créance en défaut/Titres de créance en difficulté	Risque lié aux stratégies guidées par des événements	Risque lié aux stratégies global macro	Risque lié aux hedge funds	Risque lié aux investissements à haut rendement	Risque lié à l' investissement en Inde	Risque lié à l'effet de levier	Risque lié à la stratégie d' actions long/short neutre par rapport au	Risque lié au capital-investissement	Risque lié aux actifs liés à l'immobilier	Risque lié au secteur de l'eau	Risque lié aux fonds sectoriels et thématiques	Risque lié à la Stratégie d' investissement durable/ Risque lié à une Stratégie d' investissement spécifique	Risque lié aux stratégies de volatilité
Allianz Food Security	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	✓	✓	✓	-
Allianz GEM Equity High Dividend	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz German Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz German Small and Micro Cap	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-
Allianz Global Aggregate Bond	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Global Allocation Opportunities	✓	✓	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Global Artificial Intelligence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-
Allianz Global Capital Plus	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Global Credit	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Global Diversified Credit	-	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Global Diversified Dividend	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-
Allianz Global Dividend	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Global Enhanced Equity Income	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Global Equity Growth	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Global Equity Insights	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Global Equity powered by Artificial Intelligence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-
Allianz Global Equity Unconstrained	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Global Floating Rate Notes Plus	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Global Government Bond	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Global High Yield	-	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Global Hi-Tech Growth	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-
Allianz Global Income	✓	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Global Intelligent Cities Income	✓	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-
Allianz Global Metals and Mining	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-
Allianz Global Multi Asset Balanced	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Global Opportunistic Bond	✓	✓	-	-	-	-	-	✓	-	✓	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Global Small Cap Equity	✓	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-

Nom du Compartiment	Risque lié à l'investissement en Chine	Risque lié aux marchés des matières premières	Risque lié à la Stratégie de crédit long/short	Risque lié aux Titres de créance en défaut/Titres de créance en difficulté	Risque lié aux stratégies guidées par des événements	Risque lié aux stratégies global macro	Risque lié aux hedge funds	Risque lié aux investissements à haut rendement	Risque lié à l' investissement en Inde	Risque lié à l' effet de levier	Risque lié à la stratégie d' actions long/short neutre par rapport au	Risque lié au capital-investissement	Risque lié aux actifs liés à l'immobilier	Risque lié au secteur de l'eau	Risque lié aux fonds sectoriels et thématiques	Risque lié à la Stratégie d' investissement durable/ Risque lié à une Stratégie d' investissement spécifique	Risque lié aux stratégies de volatilité
Allianz Global Sustainability	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-
Allianz Global Water	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	✓	✓	-
Allianz Green Bond	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz High Dividend Asia Pacific Equity	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz HKD Income	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Hong Kong Equity	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Income and Growth	✓	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz India Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Japan Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Japan Smaller Companies Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Little Dragons	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Multi Asset Future	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	✓	✓	✓	-
Allianz Multi Asset Long / Short	-	✓	✓	-	-	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	✓	-	-	-	-
Allianz Oriental Income	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Pet and Animal Wellbeing	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-
Allianz Positive Change	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	✓	✓	✓	-
Allianz Premium Champions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-
Allianz Renminbi Fixed Income	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz SDG Euro Credit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz SDG Global Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Select Income and Growth	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz Selection Alternative	✓	-	✓	-	✓	✓	✓	✓	-	-	✓	✓	✓	-	-	-	✓
Allianz Selection Fixed Income	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	✓	✓	-	-	✓	-
Allianz Selection Small and Mid Cap Equity	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Smart Energy	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Social Conviction Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz SRI Multi Asset 75	-	✓	-	-	✓	✓	✓	✓	-	-	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-

Nom du Compartiment	Risque lié à l'investissement en Chine	Risque lié aux marchés des matières premières	Risque lié à la Stratégie de crédit long/short	Risque lié aux Titres de créance en défaut/Titres de créance en difficulté	Risque lié aux stratégies guidées par des événements	Risque lié aux stratégies global macro	Risque lié aux hedge funds	Risque lié aux investissements à haut rendement	Risque lié à l' investissement en Inde	Risque lié à l'effet de levier	Risque lié à la stratégie d' actions long/short neutre par rapport au	Risque lié au capital-investissement	Risque lié aux actifs liés à l'immobilier	Risque lié au secteur de l'eau	Risque lié aux fonds sectoriels et thématiques	Risque lié à la Stratégie d' investissement durable/ Risque lié à une Stratégie d' investissement spécifique	Risque lié aux stratégies de volatilité
Allianz Strategic Bond	✓	-	✓	-	-	✓	-	✓	✓	✓	-	-	-	-	-	-	✓
Allianz Strategy Select 30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Strategy Select 50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Strategy Select 75	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Strategy4Life Europe 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Systematic Enhanced US Equity	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz Target Maturity Euro Bond I	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Target Maturity Euro Bond II	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Target Maturity Euro Bond III	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Target Maturity Euro Bond IV	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Thematica	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	✓	-
Allianz Total Return Asian Equity	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Treasury Short Term Plus Euro	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	✓	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Trend and Brands	-	✓	-	-	✓	✓	✓	✓	-	-	✓	-	-	✓	✓	-	-
Allianz UK Government Bond	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-
Allianz US Equity Fund	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz US Equity powered by Artificial Intelligence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-
Allianz US High Yield	✓	-	-	✓	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Allianz US Investment Grade Credit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz US Large Cap Value	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	✓	-
Allianz US Short Duration High Income Bond	✓	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	✓	-
Allianz Volatility Strategy Fund		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓
IndexManagement Balance	✓	✓	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-
IndexManagement Chance	✓	✓	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-
IndexManagement Substanz	✓	✓	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-
IndexManagement Wachstum	✓	✓	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	✓	✓	-	-	-	-

Annexe 1
Principes généraux d'investissement, Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et objectifs et restrictions d'investissement individuels des Compartiments

Partie A :
Principes généraux d'investissement applicables à l'ensemble des Compartiments (« Principes généraux d'investissement »)

Les investisseurs ont le choix parmi une gamme de Compartiments et Catégories d'Actions.

Lors de l'application d'une stratégie d'investissement générale telle qu'expliquée à l'Annexe 1, Partie A, le Gérant d'un Compartiment considère, dans le cadre de son processus de diligence préalable, tous les risques financiers pertinents, y compris tous les risques pertinents en matière de durabilité pouvant avoir une incidence négative significative sur le rendement d'un investissement, dans sa décision d'investissement et les évalue en permanence. L'évaluation des Risques en matière de durabilité ne couvre pas les liquidités et Dépôts, les produits dérivés et les investissements non notés. Les Risques en matière de durabilité sont regroupés comme suit :

- **Les risques macroéconomiques en matière de durabilité présentant une pertinence mondiale pour tous les compartiments (par exemple, le réchauffement et le changement climatiques).**
- **Les risques sectoriels en matière de durabilité, pertinents pour tous les fonds exposés à des secteurs spécifiques (par exemple, les risques liés aux actifs échoués pour le secteur du pétrole et du gaz).**
- **Les risques idiosyncratiques en matière de durabilité au niveau de chaque entreprise et émetteur souverain pertinents pour tous les portefeuilles exposés à ces émetteurs (par exemple, le risque de transition climatique).**
- **Les risques d'investissement en matière de durabilité au niveau du portefeuille découlant de l'exposition du portefeuille aux risques macroéconomiques en matière de durabilité, aux risques sectoriels en matière de durabilité et en particulier aux émetteurs investis en matière de durabilité.**

Les risques en matière de durabilité sont évalués à l'aide de données externes de recherche sur la durabilité et/ou de recherches et d'analyses en interne. La recherche en interne et externe vise à identifier les risques financiers potentiels d'un investissement dans des titres d'un émetteur en matière de durabilité. Les émetteurs peuvent être des sociétés, des émetteurs souverains ou des organismes publics sous-souverains. Vous trouverez de plus amples informations dans l'Énoncé de la politique de gestion des risques disponible à l'adresse https://www.allianzgi.com/en/our-firm/esg.

Tous les Compartiments sont conformes à la procédure décrite ci-dessus.

Outre l'application d'une stratégie d'investissement générale, le Gérant d'un Compartiment peut également appliquer une Stratégie d'investissement spécifique, comme expliqué en détail à l'Annexe 1, Partie B.

Cette Stratégie d'investissement spécifique est généralement appliquée conformément aux Articles 8 et 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité et présente des caractéristiques qui, dans une certaine mesure, peuvent limiter certains risques, notamment en matière de réputation, par exemple l'exclusion de certains secteurs ou des émetteurs les moins bien notés.

Lorsqu'un Compartiment met en œuvre une Stratégie d'investissement spécifique entrant dans le champ de l'article 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité, toutes les informations pertinentes devant être publiées en application de l'article 5 du Règlement sur la taxonomie à cet égard sont présentées à l'**Annexe 10**. Les Compartiments sont gérés conformément à l'article 9, paragraphe 1, 2 ou 3, du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité lorsqu'ils ont pour objectif l'investissement durable.

Lorsqu'un Compartiment met en œuvre une Stratégie d'investissement spécifique entrant dans le champ de l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité, toutes les informations pertinentes devant être publiées en application de l'article 6 du Règlement sur la taxonomie à cet égard sont présentées à l'**Annexe 10**. Les Compartiments sont gérés conformément à l'article 8,

paragraphe 1, du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité lorsqu'ils promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Lorsque la stratégie d'investissement d'un Compartiment n'entre ni dans le champ d'application de l'article 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité ni dans celui de l'article 8 du même règlement, ce Compartiment peut être mentionné à l'**Annexe 10** en indiquant explicitement que les investissements du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de durabilité environnementale des activités économiques définis par l'UE.

En outre, la Société de gestion considère les Indicateurs PAI sur les facteurs de durabilité de la même manière que décrit précédemment dans le cadre de toutes les décisions d'investissement prises pour un Compartiment. De plus amples informations sont fournies dans la Déclaration sur les Principales incidences négatives de la Société de gestion, disponible sur le site Internet www.allianzglobalinvestors.com.

Sous réserve des Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs d'un Compartiment, conjugués aux Restrictions d'investissement de ce Compartiment et selon les conditions de marché, les actifs des Compartiments peuvent cibler :

- des catégories d'actifs particulières,
- des devises particulières,
- des thèmes particuliers,
- des secteurs particuliers,
- des pays particuliers,
- des régions particulières,
- des actifs à échéance (résiduelle) plus courte ou plus longue, et/ou
- des actifs d'émetteurs/de débiteurs d'une nature spécifique (États, entreprises, etc.),

ou être investis de manière plus diversifiée.

Le Gérant peut sélectionner les titres en employant une analyse fondamentale et/ou quantitative. Lors de ce processus, chaque titre est analysé, évalué puis sélectionné conformément à différents processus d'investissement. Afin de générer un alpha durable, le Gérant d'un Compartiment peut intégrer l'analyse de l'univers de données en constante croissance dans le processus d'investissement concret / la stratégie d'investissement concrète, en adoptant ainsi de nouvelles techniques statistiques qui peuvent inclure, sans s'y limiter : (i) l'apprentissage automatique et/ou (ii) le traitement du langage naturel et/ou (iii) l'intelligence artificielle (IA) pour analyser efficacement les données afin d'exploiter de manière plus efficace et plus approfondie les informations non révélées. Le Gérant cherche à utiliser les technologies et techniques les plus récentes disponibles pour générer des signaux d'investissement selon les possibilités susmentionnées. L'allocation de ces signaux d'investissement incombe toujours entièrement au Gérant d'un Compartiment, qui est responsable à la fois de la mise en œuvre finale et de la comptabilisation de la performance. Dans tous les cas, indépendamment du fait que le Gérant utilise ou non les nouvelles techniques statistiques susmentionnées, le Gérant d'un Compartiment est toujours seul responsable des décisions finales prises dans le cadre de l'analyse, de l'évaluation et de la sélection de titres individuels.

Le Gérant d'un Compartiment peut investir dans les titres correspondants de sociétés de toutes tailles, que ce soit de façon directe ou indirecte. Selon la situation de marché, le Gérant peut soit cibler des sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas, soit investir de façon largement diversifiée. Le Compartiment peut également investir en actions de très petites capitalisations, dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

Le Gérant peut aussi investir, directement ou indirectement, en Actions de valeur (Value) et de croissance (Growth). Selon la situation de marché, il peut cibler les Actions de valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée.

Lorsqu'un thème et/ou un secteur sont mentionnés dans l'objectif d'investissement d'un Compartiment (ou dans les restrictions d'investissement d'un Compartiment), le Gérant réalisera (ou non, en cas de restrictions particulières dans l'objectif ou les restrictions d'investissement d'un Compartiment) des investissements exposés ou liés à ce thème et/ou secteur. Ces investissements peuvent inclure tout titre et Instrument du marché monétaire de sociétés qui :

(i) sont comprises dans des indices financiers boursiers accessibles au public (le cas échéant) ou dans des segments (le cas échéant) tel que défini par la nomenclature GICS® (Global Industry Classification Standard) qui se rapportent à ce thème et/ou secteur,

(ii) génèrent actuellement (directement ou indirectement) une part importante de leurs activités (chiffre d'affaires, bénéfices ou dépenses) dans ce thème et/ou secteur,
(iii) sont actuellement impliquées (directement ou indirectement) dans le thème et/ou secteur concerné et augmenteront probablement de manière significative, selon l'estimation discrétionnaire du Gérant, l'importance de cette implication à court ou moyen terme, ou
(iv) détiennent une participation directe ou indirecte importante par la détention de parts dans les sociétés décrites aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Dans les scénarios décrits ci-dessus, le Gérant s'intéressera principalement aux titres et/ou Instruments du marché monétaire de sociétés dont les produits ou le comportement, selon l'avis du Gérant, font partie et/ou sont des catalyseurs et/ou ont un impact positif sur ce thème et/ou secteur.

Les scénarios tels que décrits aux points (iii) et (iv) susmentionnés peuvent aussi inclure des titres de sociétés exposées ou liées au thème et/ou au secteur respectif à titre accessoire (à savoir des Actions [titres de participation], Titres de créance de sociétés exposées ou liées à des thèmes et/ou secteurs non mentionnés dans l'objectif d'investissement d'un Compartiment [ou dans les restrictions d'investissement d'un Compartiment] [(« ces autres thèmes et/ou secteurs »]) même si l'exposition ou le lien à ces autres thèmes et/ou secteurs est plus important que l'exposition ou le lien au thème et/ou secteur auquel il est fait référence dans l'objectif d'investissement d'un Compartiment (ou dans les restrictions d'investissement d'un Compartiment).

Le Gérant oriente la composition de chaque Compartiment géré en fonction de son évaluation de la situation de marché et en tenant compte des Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et des Restrictions d'investissement du Compartiment concerné, c'est-à-dire que la composition de celui-ci peut faire l'objet de remaniements complets ou partiels. Ainsi, de tels ajustements peuvent être effectués, et ce même fréquemment.

Les actifs du Compartiment sont investis dans le respect du principe de diversification des risques. Le portefeuille de chaque Compartiment comprend des actifs éligibles sélectionnés à l'issue d'une analyse détaillée des informations dont dispose le Gérant, et d'une évaluation minutieuse des risques et opportunités. La performance des Actions dépend cependant toujours des variations de cours observées sur les marchés. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des Compartiments, sauf si une garantie explicite à cet effet est exprimée concernant un Compartiment particulier.

La Société de gestion peut autoriser la cogestion des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments avec ceux d'un ou de plusieurs autres Compartiments et/ou ceux d'autres organismes de placement collectif gérés par la Société de gestion. Dans ce cas, les actifs des différents Compartiments confiés au même Dépositaire seront gérés conjointement. Les actifs cogérés sont qualifiés de pool, mais ces pools ne sont utilisés qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne sont pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. À chacun des Compartiments cogérés sont affectés des actifs spécifiques.

Lorsque des actifs provenant de plus d'un Compartiment sont combinés dans le cadre d'un pool, les actifs attribuables à chaque Compartiment participant sont déterminés, au départ, en fonction de l'affectation initiale d'actifs de ce Compartiment au pool en question. Ces actifs attribuables à chaque Compartiment participant sont modifiés dès lors que le Compartiment ajoute des actifs au pool ou en retire.

Le droit de chaque Compartiment participant sur les actifs cogérés s'applique au titre de chaque actif individuel de ce pool.

Les investissements supplémentaires effectués pour le compte des Compartiments cogérés sont alloués à ces Compartiments en fonction de leurs droits respectifs. Les actifs vendus sont imputés de manière similaire aux actifs attribuables à chaque Compartiment participant.

Le Gérant peut notamment investir directement ou indirectement dans des actifs éligibles au moyen de techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture) et/ou d'investissement, à condition qu'il s'assure que le Compartiment respecte les limites d'investissement énoncées dans (i) les Principes généraux d'investissement, (ii) les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs du Compartiment et (iii) les Restrictions d'investissement de ce Compartiment. L'utilisation de ces techniques et instruments ne doit pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement établi d'un Compartiment ni accroître son profil de risque de manière significative.

Lorsque les dispositions de la présente Annexe prévoient qu'un actif doit être assorti d'une notation fournie par une ou plusieurs Agences de notation, cet actif peut également (i) présenter une notation

équivalente fournie par une autre Agence de notation qui n'est pas mentionnée dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement du Compartiment ou (ii), en l'absence de notation, être de qualité comparable tel qu'établi par l'évaluation interne de la qualité de crédit du Gérant. Si un actif descend en deçà de la notation minimale mentionnée dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement du Compartiment, il devra être vendu dans un délai de six mois. Lorsqu'une Agence de notation reconnue a attribué une notation à un ABS/MBS concerné et/ou à un Titre de créance (hors ABS/BMS) concerné, le Gérant du Compartiment peut utiliser cette notation ainsi que des informations et analyses complémentaires dans le cadre de son évaluation interne de la qualité de crédit, sans toutefois s'appuyer uniquement ou mécaniquement sur la notation fournie par l'Agence de notation.

Dans le cas d'un Titre de créance non noté, le Gérant peut prendre en compte la notation de crédit de l'émetteur du Titre de créance concerné. Dans le cas où ni le Titre de créance concerné ni l'émetteur du Titre de créance ne sont notés, le Gérant évalue le risque de crédit du Titre de créance sur le fondement de son évaluation interne de la qualité de crédit. Le Gérant s'assure que sa procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit comprenne, sans s'y limiter, les principes généraux suivants : (i) un processus efficace d'obtention et de mise à jour des informations pertinentes sur l'émetteur et les caractéristiques de l'instrument concerné (y compris, sans s'y limiter, les fondamentaux quantitatifs et qualitatifs pouvant inclure l'effet de levier de l'émetteur, la marge d'exploitation, le rendement du capital, la couverture des intérêts, les flux de trésorerie d'exploitation, les perspectives du secteur, la position concurrentielle de la société et les problèmes de gouvernance d'entreprise) ; (ii) des mesures appropriées pour s'assurer que l'évaluation interne de la qualité de crédit repose sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes, et intègre tous les facteurs déterminants pertinents qui influencent la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument concerné.

Le Gérant peut investir dans des titres de pays développés. **Néanmoins, des titres de Marchés émergents peuvent également être acquis dans une mesure importante ou de manière exclusive. La pondération des investissements dans des pays développés et sur des marchés émergents peut varier selon l'évaluation de la situation du marché et sera indiquée dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et l'Objectif d'investissement de chaque Compartiment. De plus, l'exposition réelle d'un Compartiment aux Marchés émergents sera explicitement mentionnée dans les restrictions d'investissement le concernant.**

Le Gérant peut investir dans des titres de qualité Investment Grade. Cependant, il peut également acquérir des Investissements à haut rendement de Type 1 et/ou de Type 2 dans une mesure importante ou de manière exclusive. La pondération des titres de qualité Investment Grade et/ou des Investissements à haut rendement de Type 1 et/ou de Type 2 peut varier selon l'évaluation de la situation du marché et sera indiquée dans les restrictions d'investissement ou principes spécifiques de la catégorie d'actifs de chaque Compartiment.

Lorsqu'il est stipulé dans les restrictions d'investissement spécifiques à un Compartiment que le Gérant peut investir sur le marché des Actions A chinoises, le Gérant peut investir dans des Actions A chinoises soit directement par le biais du Stock Connect, ou par le biais d'autres régimes d'accès étrangers (par exemple, le Programme FII) et/ou par d'autres moyens pouvant être autorisés ponctuellement en vertu des réglementations en vigueur, soit indirectement par le biais d'instruments éligibles tels que décrits dans la Partie B de l'Annexe 1 et/ou dans des Actions B chinoises de manière directe ou indirecte par le biais d'instruments éligibles tels que décrits dans la Partie B de l'Annexe 1.

Lorsqu'il est stipulé dans les restrictions d'investissement spécifiques à un Compartiment que le Gérant peut investir sur les marchés obligataires de la RPC, le Gérant peut investir dans des Titres de créance négociés et/ou admis sur le CIBM directement ou indirectement par le biais de l'Initiative CIBM, ou de Bond Connect, ou d'autres régimes d'accès étranger (p. ex., le Programme FII) et/ou par d'autres moyens pouvant être autorisés ponctuellement en vertu des réglementations en vigueur.

Les investisseurs risquent de ne pas récupérer l'intégralité du montant investi initialement. Dès lors que les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et restrictions d'investissement d'un Compartiment n'en disposent pas autrement, les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des Compartiments :

1. Chaque Compartiment peut investir dans les actifs suivants :

a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui sont :

- négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé d'un État membre de l'UE ou d'un État tiers, reconnu, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier, ou
- proposés dans le cadre d'une introduction en Bourse, dont les conditions d'émission portent l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre Marché réglementé (au sens qui précède), et dont l'admission est effectivement obtenue au plus tard un an après l'émission.

Les instruments du marché monétaire sont des investissements normalement négociés sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.

Les titres se rapportant à des indices peuvent uniquement être acquis si l'indice en question est conforme à l'Article 44 de la Loi et à l'Article 9 de la Réglementation grand-ducale de 2008.

b) Parts d'OPCVM ou autres OPC constitués dans un État membre de l'UE ou dans un État tiers, si :

- ces autres OPC sont autorisés en vertu de lois prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et si une coopération entre les autorités est suffisamment garantie,
- le niveau de protection des détenteurs de parts d'un OPC est équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, si les règles relatives à la garde séparée des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM,
- les activités de l'OPC font l'objet de rapports annuels et semestriels permettant de formuler une opinion sur les éléments d'actif et de passif, les revenus et les opérations de la période considérée,
- conformément au règlement de gestion ou aux statuts de l'OPCVM ou autre OPC dont l'acquisition est envisagée, un maximum de 10 % de ses actifs peut, au total, être investi dans des parts d'autres OPCVM ou OPC.

Un Compartiment pourra également investir en Actions émises par un autre Compartiment (le « Compartiment d'arrivée ») sous réserve que :

- le Compartiment d'arrivée n'investisse pas dans le Compartiment investi dans le Compartiment d'arrivée, et
- un maximum de 10 % des actifs du Compartiment d'arrivée puissent être investis, conformément à sa politique d'investissement, en Actions d'autres Compartiments, et
- les droits de vote éventuellement attachés aux Actions concernées soient suspendus tant que ces dernières sont détenues par le Compartiment investi dans le Compartiment d'arrivée, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques, et
- en tout état de cause, tant que ces actions sont détenues par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins du contrôle du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi, et
- les droits d'entrée ou de sortie ne soient pas appliqués à la fois au niveau du Compartiment investi dans le Compartiment d'arrivée et au niveau du Compartiment d'arrivée lui-même.

c) Dépôts et/ou dépôts à vue (« Dépôts ») auprès d'un établissement de crédit payables à vue ou pouvant être retirés et dont l'échéance n'excède pas 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est sis dans un État tiers, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire. Les Dépôts sont généralement détenus sur des comptes bancaires porteurs d'intérêts dont la date d'échéance est prédéfinie. Les dépôts à vue sont limités aux liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels. Les dépôts peuvent en principe être libellés dans toutes les devises autorisées par la politique d'investissement du Compartiment.

d) Instruments financiers dérivés (« Produits dérivés »), comme des contrats à terme standardisés et de gré à gré, des options et des swaps, y compris les instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur des Marchés réglementés tels que décrits au point a) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur des Marchés réglementés (« Dérivés de gré à gré »), sous réserve que les titres sous-jacents soient des instruments tels que définis aux points a) et b) et dans lesquels un Compartiment peut investir conformément à son objectif d'investissement, ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. À cette fin, les indices financiers sont notamment les indices de devises, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global de

taux d'intérêt ainsi que, en particulier, les indices obligataires, d'actions, de contrats à terme standardisés de matières premières, de métaux précieux, de matières premières et les indices sur d'autres instruments autorisés énoncés au présent point. Il est précisé qu'aucune transaction sur produits dérivés impliquant la livraison physique d'une composante de contrats à terme standardisés de matières premières ou d'indices de métaux précieux et de matières premières sous-jacents ne sera conclue.

Par ailleurs, les dérivés de gré à gré doivent également remplir les conditions suivantes :

- Les contreparties doivent être des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, notés par une agence de notation reconnue (p. ex., Moody's, S&P ou Fitch) au moins Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P ou Fitch), soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF. Il n'y a pas de restrictions supplémentaires eu égard au statut juridique ou au pays d'origine de la contrepartie.
- Les dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à un prix raisonnable.
- Les opérations doivent être effectuées sur la base de contrats standardisés.
- Les opérations seront soumises à la politique de gestion des garanties de la Société telle que décrite au point n° 13 ci-après.
- La Société doit juger l'achat ou la vente de ces instruments plus avantageux(se) pour les Actionnaires que celui/celle d'instruments négociés sur une Bourse de valeurs ou un Marché réglementé. Le recours à des dérivés de gré à gré est particulièrement bénéfique s'il facilite la couverture d'actifs d'échéance identique, qui est alors moins onéreuse.

e) Instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé et n'entrent pas dans la définition indiquée au point n° 1. a) ci-avant, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit elle/lui-même régi(e) par la réglementation relative aux dépôts et à la protection des investisseurs. Les exigences concernant les dépôts et la protection des investisseurs sont remplies pour les instruments du marché monétaire dès lors que ces derniers sont notés Investment Grade par au moins une agence de notation reconnue ou si la Société estime que la notation de crédit de l'émetteur correspond à la qualité Investment Grade. Ces instruments du marché monétaire doivent également :

- être émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
- être émis par une société dont les titres sont négociés sur les Marchés réglementés décrits au point n° 1 a) ci-avant, ou
- être émis ou garantis par une institution soumise à une surveillance officielle conformément aux critères stipulés par la législation des Communautés européennes, ou une institution soumise à des dispositions réglementaires équivalentes, de l'avis de la CSSF, à celles prévues par la législation des Communautés européennes, ou
- être émis par d'autres émetteurs d'une catégorie agréée par la CSSF, sous réserve que la réglementation relative à la protection des investisseurs s'appliquant aux détenteurs de ces instruments soit équivalente à celle indiquée aux premier, deuxième et troisième tirets et sous réserve que l'émetteur soit une société au capital social d'au moins 10 millions EUR qui prépare et publie ses comptes annuels conformément aux exigences de la Quatrième Directive 78/660/CEE, ou qu'il soit une entité juridique qui, au sein d'un groupe composé d'une ou de plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité juridique qui se consacre au financement de titrisation de dette par le biais d'une ligne de financement délivrée par un établissement financier.

2. Chaque Compartiment peut également réaliser les transactions suivantes :

- l'investissement de 10 % maximum des actifs d'un Compartiment en valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont énumérés au point n° 1 sous réserve des dispositions des Restrictions d'investissement de ce Compartiment ;
- contracter des prêts à court terme s'élevant à 10 % maximum de l'actif net du Compartiment, si toutefois le Dépositaire autorise l'emprunt et les conditions du prêt considéré ; les Restrictions d'investissement ou Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs du Compartiment ne contiendront qu'une indication déclarative. Les prêts en devises étrangères sous la forme de prêts adossés ne sont pas inclus dans cette limite de 10 %, mais sont autorisés sans l'accord du Dépositaire.

3. Chaque Compartiment doit respecter les restrictions suivantes en investissant dans les actifs de la Société :

a) Pour le compte d'un Compartiment, la Société peut acheter des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un émetteur, dans la mesure où la valeur totale de ces valeurs mobilières et des valeurs mobilières du même émetteur déjà détenues par un Compartiment ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment à la date de l'achat. Un Compartiment peut investir un maximum de 20 % de son actif net dans des Dépôts auprès d'un seul et même établissement. Le risque de défaut des contreparties aux dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de l'actif net d'un Compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point n° 1 c) ; dans les autres cas, la limite maximum s'élève à 5 % de l'actif net d'un Compartiment. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs uniques dans lesquels un Compartiment a investi plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de l'actif net d'un Compartiment. Cette restriction ne s'applique pas aux Dépôts et aux transactions sur dérivés de gré à gré dont la contrepartie est un établissement financier soumis à une surveillance officielle.

   Un Compartiment peut investir dans des actifs liquides accessoires qui sont limités à des dépôts à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles conformément à l'Annexe 1, Partie A, n° 1 ou pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de ces actifs liquides accessoires est limitée à 20 % de l'actif net d'un Compartiment. Cette limite de 20 % ne sera temporairement dépassée que pendant une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsque cette violation est justifiée par les intérêts des actionnaires d'un Compartiment.

   Nonobstant les limites individuelles d'investissement mentionnées ci-dessus, un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans une combinaison :

- de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité,
- de Dépôts auprès de cette entité, et/ou
- d'expositions résultant de dérivés de gré à gré conclus avec cette entité.

b) Si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire acquis sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités centrales, régionales ou locales, par un pays tiers ou par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, la restriction énoncée à la première phrase du point n° 3 a) ci-avant passe de 10 % à 35 % de l'actif net du Compartiment.

c) Dans le cas des obligations émises par des établissements de crédit domiciliés dans un État membre de l'UE où les émetteurs en question sont soumis à une surveillance officielle spéciale prévue par les dispositions légales de protection des détenteurs d'obligations, les restrictions énoncées aux phrases 1 et 4 du point n° 3 a) passent respectivement de 10 % à 25 % et de 40 % à 80 % dès lors que ces établissements de crédit investissent le produit de l'émission, conformément aux dispositions légales applicables, dans des actifs permettant de couvrir les engagements liés aux obligations jusqu'à l'échéance de ces dernières et affectés, en priorité, au remboursement du capital et des intérêts courus en cas de défaut de l'émetteur.

d) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés au point n° 3 b) et c) ci-avant ne sont pas pris en considération dans l'application de la limite d'investissement de 40 % prévue à la phrase 4 du point n° 3 a). Les restrictions énoncées au point n° 3 a) à c) ne s'appliquent pas de manière cumulative. Par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ou en Dépôts auprès de cet émetteur ou en produits dérivés de ce même émetteur ne peuvent dépasser 35 % de l'actif net du Compartiment. Les sociétés qui, au titre de la préparation de leurs états financiers consolidés conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux normes comptables internationales reconnues, appartiennent au même groupe de sociétés, sont considérées comme un seul et même émetteur lors du calcul des limites d'investissement énumérées au point n° 3 a) à d). Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un groupe de sociétés.

e) Les investissements en produits dérivés sont inclus dans les limites figurant aux points mentionnés ci-dessus.

f) **Par dérogation aux limites mentionnées au point n° 3 a) à d), chaque Compartiment peut, conformément au principe de diversification des risques, investir jusqu'à 100 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de différentes émissions effectuées ou garanties par l'Union européenne, la Banque centrale européenne, un État membre de l'UE ou ses autorités locales, un État membre de l'OCDE, par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, ou par tout autre État non membre de l'UE officiellement accepté par la CSSF ponctuellement (à la date du présent prospectus, les États non membres de l'UE suivants sont acceptés par la CSSF : la région administrative spéciale de Hong Kong, la République populaire de Chine, la République fédérale du Brésil, la République d'Inde, la République d'Indonésie, la Fédération de Russie, la République d'Afrique du Sud et la République de Singapour), si toutefois ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ont fait l'objet de six émissions différentes au moins, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire résultant d'une émission unique ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net du Compartiment.**

g) Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de son actif net dans des parts d'autres OPCVM ou OPC tels que définis au point n° 1 b). Par dérogation à ce principe, le Conseil peut décider qu'un pourcentage supérieur de l'actif net ou que tout l'actif net d'un Compartiment pourra être investi en parts d'autres OPCVM ou OPC tels que définis au point n° 1 b) ; le cas échéant, il en sera fait explicitement mention dans les Restrictions d'investissement ou Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs du Compartiment. Dans ce cas, un Compartiment ne pourra pas investir plus de 20 % de son actif net dans un seul et même OPCVM ou OPC. Lorsque cette limite d'investissement est appliquée, chaque compartiment d'un fonds à compartiments multiples tel que défini à l'Article 181 de la Loi doit être considéré comme un fonds d'investissement indépendant dès lors que le principe de séparation des engagements à l'égard des tiers s'applique à chaque compartiment. De même, dans ce cas, les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser 30 % au total de l'actif net d'un Compartiment.

Par ailleurs, le Conseil peut décider d'autoriser l'investissement dans des parts d'un fonds maître répondant à la qualification d'OPCVM sous réserve que le Compartiment concerné (le « Compartiment nourricier ») investisse au moins 85 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts dudit fonds maître et que ce dernier ne soit pas lui-même un fonds nourricier ni ne détienne de parts d'un fonds nourricier, dont il sera explicitement fait mention dans les Restrictions d'investissement ou Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs du Compartiment.

Un Compartiment nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des instruments suivants :

- des actifs liquides accessoires conformément à l'Article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la Loi,
- des produits dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'Article 41, paragraphe 1, point g), et à l'Article 42, paragraphes 2 et 3, de la Loi,
- des biens mobiliers et immobiliers indispensables à la poursuite directe des activités de la Société.

Si un Compartiment a acquis des parts d'un OPCVM ou d'un OPC, les valeurs d'investissement de l'OPCVM ou de l'OPC concerné ne sont pas prises en compte dans le cadre des limites d'investissement mentionnées au point n° 3 a) à d).

Si un Compartiment acquiert des parts d'un OPCVM ou d'un OPC géré directement ou indirectement par la même société ou par une autre société liée à la Société par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte importante (au moins 10 % du capital ou des voix), ni la Société ni la société liée ne peuvent appliquer de commissions de souscription ou de rachat des parts.

Si un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC tels que définis ci-dessus, une commission de gestion d'un maximum de 2,50 % par an de leur valeur nette d'inventaire peut être facturée au niveau de tels autres OPCVM ou OPC (à l'exclusion de toute commission de performance, le cas échéant).

h) Nonobstant les limites d'investissement définies à la lettre i) ci-dessous, le Conseil peut décider que les limites supérieures mentionnées aux lettres a) à d) ci-dessus, applicables aux investissements en actions et/ou titres de créance d'un seul et même émetteur, s'élèveront à 20 % si la stratégie d'investissement du Compartiment vise à répliquer un indice d'actions ou d'obligations spécifique reconnu par la CSSF, si toutefois :

– la composition de l'indice est convenablement diversifiée,
– l'indice constitue un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère,
– l'indice fait l'objet d'une publication adéquate.

La limite de 20 % est relevée à 35 % si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, et notamment sur les Marchés réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire occupent une position largement dominante. Les investissements à cette limite maximale ne sont autorisés qu'en relation avec un seul émetteur. La limite mentionnée à la lettre a) ci-dessus ne s'applique pas.

i) Chaque Compartiment peut acquérir des titres tels que définis au point 1 a) qui fait référence à

(i) des Actions (titres de participation) (notamment des actifs de sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement) ;
(ii) des Titres de créance ;
(iii) des OPCVM et OPC tels que définis au point 1 b) ;
(iv) des indices (y compris obligataires, d'actions [notamment des actifs de sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement], des indices de hedge funds et sur contrats à terme standardisés de matières premières, des indices de métaux précieux ou de matières premières, ainsi que des indices se rapportant à des sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement) ; les titres se rapportant à des indices autres que des indices financiers ne peuvent être acquis que s'ils sont destinés à répliquer exactement un indice ou des indices sous-jacents ;
(v) des single hedge funds et des fonds de hedge funds ;
(vi) des matières premières ;
(vii) des métaux précieux (seulement si le titre en question est un certificat lié à des métaux précieux) ;
(viii) des contrats à terme de gré à gré sur matières premières ;
(ix) des fonds immobiliers ; et/ou
(x) des paniers composés des actifs sous-jacents susmentionnés.

Les titres susmentionnés peuvent faire l'objet d'une acquisition sans condition relative à la possibilité ou non de remplacer ou de modifier l'actif sous-jacent dans le cadre des conditions générales du titre, dans la mesure où l'actif sous-jacent remplacé ou modifié est un titre autorisé selon les critères énoncés aux présentes.

Les titres se référant à un actif sous-jacent tel que défini aux points i) n° (v) à (ix) ne peuvent être acquis que s'ils sont destinés à répliquer exactement l'actif sous-jacent en question. Cette disposition s'applique de la même manière aux titres définis au point i) n° (x) dans la mesure où les actifs sous-jacents y afférents sont conformes à ceux définis aux points i) n° (v) à (viii).

Les titres dont le sous-jacent appartient à ceux définis aux points i) n° (vi) à (viii) peuvent **ne pas prévoir d'obligation de livraison physique** ni accorder à l'émetteur le droit d'opérer une livraison physique de l'actif sous-jacent concerné. Cette disposition s'applique de la même manière aux titres définis au point i) n° (x) dans la mesure où les actifs sous-jacents y afférents sont conformes à ceux définis aux points i) n° (vi) à (viii).

j) La Société ne peut acheter d'actions assorties d'un droit de vote pour le compte de l'un quelconque de ses fonds d'investissement qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur. Un Compartiment peut acquérir jusqu'à 10 % des actions sans droit de vote, obligations et instruments du marché monétaire d'un émetteur et jusqu'à 25 % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un OPC. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition d'obligations, d'instruments du marché monétaire et de parts de fonds cibles si le montant total des émissions ou le montant net des actions en circulation ne peut être calculé. Elle ne s'applique pas non plus dans la mesure où ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités centrales, régionales ou locales ou par un pays tiers, ou encore s'ils sont émis par des organismes internationaux de droit public auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE.

Les restrictions énoncées au premier tiret des points n° 2 et n° 3 ci-dessus se réfèrent à la date d'acquisition des actifs. Si les limites prévues sont dépassées par la suite du fait de l'évolution des prix ou pour toute autre raison échappant au contrôle de la Société, cette dernière se fixera comme objectif prioritaire de remédier à cette situation en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

4. Dérogation aux restrictions d'investissement

a) Lors de l'exercice des droits de souscription relatifs aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs, la Société n'est pas tenue d'observer les limites mentionnées aux points 1, 2 et 3 de la Partie A de l'Annexe 1 ci-avant.

   Si les limites visées aux paragraphes précédents sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou en raison de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, par le biais d'opérations de vente, prendre de manière prioritaire les mesures nécessaires pour résoudre cette situation, en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

b) Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, un Compartiment nouvellement créé peut déroger aux limites énoncées aux Points 1, 2 et 3 de la Partie A de l'Annexe 1 ci-dessus, et aux restrictions et limites d'investissement applicables énoncées dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et dans les Restrictions d'investissement individuelles du Compartiment pour une période de six mois maximum à compter de la date à laquelle il a été autorisé.

c) Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, un Compartiment absorbant peut, en cas de fusion, conformément à la Section 5.2 du Chapitre III, déroger aux limites énoncées aux Points 1, 2 et 3 de la Partie A de l'Annexe 1 ci-dessus, et aux restrictions et limites d'investissement applicables énoncées dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et dans les Restrictions d'investissement individuelles du Compartiment au cours des six premiers mois suivants la date d'entrée en vigueur de la fusion.

5. La Société n'est pas autorisée à effectuer les opérations indiquées ci-après :

a) Aucun Compartiment ne peut assumer d'engagements liés à l'achat de valeurs mobilières partiellement libérées et dont le montant total, incluant les prêts énoncés au point n° 2, deuxième tiret, dépasse 10 % de son actif net.

b) Aucun Compartiment ne peut octroyer de prêt ou se porter garant pour le compte de tiers.

c) Aucun Compartiment ne peut acquérir de valeurs mobilières dont la cession est soumise à tout type de restriction en vertu de dispositions contractuelles.

d) Aucun Compartiment ne peut investir dans des biens immobiliers, étant entendu toutefois que sont autorisés les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire adossés à des biens immobiliers ou en participations dans ces investissements ou encore les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par des sociétés investissant dans des biens immobiliers (telles que les sociétés de placement immobilier, ou REIT) et les participations dans ces investissements.

e) Aucun Compartiment ne peut acquérir de métaux précieux ou de certificats les représentant.

f) Aucun Compartiment ne peut nantir ou grever des actifs, les transférer ou les donner en garantie, sauf si cela est exigé dans le cadre d'une opération autorisée en vertu du Prospectus. Ces accords de garantie sont notamment applicables aux opérations de gré à gré, conformément au point n° 1 d) (« Gestion des garanties »).

g) Aucun Compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'actions de fonds cibles.

h) Conformément aux restrictions d'investissement applicables en vertu des exigences en vigueur à Hong Kong, le total des investissements de la Société dans des actions ordinaires émises par un seul et même émetteur ne peut excéder 10 %.

6. Utilisation de techniques et d'instruments

Sous réserve des Principes généraux d'investissement, des Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs d'un Compartiment et de ses Restrictions d'investissement individuelles, l'objectif d'investissement d'un Compartiment peut être atteint à l'aide des techniques et instruments décrits ci-dessous.

Les techniques et instruments désignent l'acquisition de produits dérivés cotés et non cotés (de gré à gré) tels que, sans s'y limiter, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats à terme, des instruments financiers avec dérivés incorporés (produits structurés), des swaps de défaut de crédit, d'autres swaps et instruments fournissant un rendement fondé sur d'autres investissements, des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des fonds, d'autres produits dérivés, des indices financiers, un panier de valeurs mobilières, des devises, des taux de change, des taux d'intérêt, des matières premières, d'autres techniques et instruments faisant référence à des « sous-jacents » éligibles, etc.

S'agissant des swaps de défaut de crédit, les contreparties respectives doivent être des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. Le sous-jacent et les contreparties au swap de défaut de crédit doivent tous deux être examinés pour les besoins des limites d'investissement énoncées au point n° 3 ci-avant. Les swaps de défaut de crédit sont évalués régulièrement à l'aide de méthodes claires et transparentes qui seront contrôlées par la Société et le Réviseur d'entreprises agréé. En cas d'irrégularités identifiées lors du contrôle, la Société se chargera d'y remédier et de les éliminer.

Sauf instructions contraires mentionnées dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment, les techniques et instruments peuvent être utilisés (i) à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture) et/ou (ii) à des fins d'investissement. L'utilisation de techniques et d'instruments peut inclure la conclusion d'opérations à contre-courant du marché, qui sont susceptibles de générer des plus-values si le cours du sous-jacent du produit dérivé baisse ou des moins-values si leur cours grimpe. Il est également possible que ces techniques et instruments soient limités par les conditions de marché ou des restrictions réglementaires et il ne peut donc être garanti que leur mise en œuvre obtiendra le résultat escompté.

Produits dérivés

La Société peut employer un vaste éventail de produits dérivés qui peuvent également être combinés à d'autres actifs. Elle peut aussi acheter des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auxquels sont intégrés un ou plusieurs produits dérivés. Les produits dérivés reposent sur des « sous-jacents ». Ces « sous-jacents » peuvent être les instruments autorisés énumérés dans la Partie B de l'Annexe 1 ou être des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises. Au sens du présent paragraphe, les indices financiers comprennent plus particulièrement les indices de devises, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global de taux d'intérêt, ainsi que le recours continu aux indices obligataires, indices d'actions, indices d'autres instruments autorisés énoncés dans la Partie B de l'Annexe 1, indices de contrats à terme standardisés de matières premières, indices de métaux précieux et indices de matières premières.

Les paragraphes ci-dessous donnent quelques exemples non exhaustifs de la fonction de certains produits dérivés qu'un Compartiment peut employer en fonction de ses restrictions d'investissement individuelles :

Contrat de différence

Un contrat de différence est un contrat entre la Société et une contrepartie. En général, l'une partie est décrite comme « acheteuse » et l'autre comme « vendeuse ». Le contrat stipule que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur de clôture d'un actif et sa valeur au moment de la conclusion du contrat (si la différence est négative, c'est l'acheteur qui paie la différence au vendeur). Les contrats de différence peuvent être utilisés pour tirer parti de la hausse des prix (positions longues) des instruments financiers sous-jacents ou de leur baisse (positions courtes) et sont souvent utilisés pour spéculer sur ces marchés. Par exemple, lorsqu'ils sont appliqués aux actions, de tels contrats sont des produits dérivés d'actions qui permettent au gérant de portefeuille de spéculer sur les fluctuations du cours des actions, sans avoir à posséder les actions sous-jacentes.

Contrats à terme standardisés

Les contrats à terme standardisés sont des instruments négociés en Bourse et les transactions les concernant sont soumises aux règles des places boursières sur lesquelles ils sont négociés. Les montants de l'actif sous-jacent ne peuvent être modifiés et la date de règlement du contrat ne peut l'être également. Les négociations des contrats à terme standardisés sont menées par le biais de courtiers qui concluent les contrats pour le portefeuille du Compartiment concerné et/ou compensent les contrats pour le portefeuille du Compartiment sur la Bourse de valeurs. Les contrats à terme standardisés sont soumis à des dépôts de marge. Lors de l'achat ou de la vente, une marge initiale est déposée auprès de la Bourse de valeurs par le biais du courtier compensateur. Dans la mesure où le prix du contrat augmente ou baisse avec celui du sous-jacent, la marge de variation est déposée ou reçue par le portefeuille du compartiment par l'intermédiaire d'un courtier compensateur.

Des contrats à terme standardisés sur indices d'actions seront utilisés à la fois à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Un contrat à terme standardisé sur indice d'actions est un contrat à terme standardisé dont l'instrument sous-jacent est un indice d'actions. La valeur de marché d'un contrat à terme standardisé sur indice a tendance à augmenter et baisser par rapport à l'indice sous-jacent. Le prix d'un contrat à terme standardisé sur indice augmentera généralement à mesure que le niveau de son sous-jacent progressera.

Les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et devises sont utilisés pour augmenter ou réduire l'exposition aux taux d'intérêt ou de change à un marché particulier. L'acquisition de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt ou devises fournit au Compartiment concerné une exposition aux taux d'intérêt des obligations d'État d'un pays ou d'une zone monétaire (p. ex., la Zone Euro) donné(e). La vente de contrats à terme standardisés réduit l'exposition aux taux d'intérêt ou de change de la même manière. Les contrats à terme standardisés seront parfois utilisés par le Compartiment concerné en parallèle avec d'autres titres. Par exemple, en achetant des obligations d'entreprises et en vendant un montant pondéré sur la base de la duration d'autres contrats à terme standardisés sur obligations en contrepartie de ces achats, le Compartiment concerné peut tirer parti des fluctuations des écarts de crédit sans être exposé aux risques de taux d'intérêt sur ce marché.

Des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, devises et obligations négociés en Bourse peuvent être utilisés comme alternative rentable à la prise de positions pures dans des titres sous-jacents ou pour couvrir un risque spécifique en lien avec une participation d'un Compartiment.

Opérations à terme ou Contrats à terme
Un contrat à terme (aussi appelé « Opération à terme ») est un accord mutuel autorisant ou enjoignant les contreparties à accepter ou à livrer un « sous-jacent » particulier à un prix donné et à un moment déterminé ou à verser une somme en numéraire correspondante. En règle générale, seule une fraction de l'encours sur lequel porte un contrat doit être versée à l'avance (« marge »).

Options
L'achat d'une option d'achat ou de vente est le droit d'acheter ou de vendre un « sous-jacent » spécifique à un prix fixe à une date ultérieure ou dans un délai spécifique, ou de conclure ou de résilier un contrat spécifique. Une prime d'option est versée pour ce droit. Celle-ci doit être payée, que l'option soit exercée ou non.

La vente d'une option d'achat ou de vente, pour laquelle le vendeur reçoit une prime d'option, est l'obligation d'acheter ou de vendre un « sous-jacent » spécifique à un prix fixe à une date ultérieure ou dans un délai spécifique, ou de conclure ou de résilier un contrat spécifique.

Transactions sur dérivés de gré à gré
La Société peut conclure des transactions sur des produits dérivés inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre Marché réglementé, ou encore sur des produits dérivés négociés de gré à gré (transactions de gré à gré). Lors de transactions de gré à gré, les contreparties concluent des accords directs non standardisés négociés au cas par cas et stipulant les droits et obligations des contreparties. Les dérivés de gré à gré ne présentent qu'une liquidité limitée et peuvent faire l'objet de fluctuations des prix relativement élevées.

Swaps
Un swap est une transaction dans laquelle les contreparties s'échangent les valeurs de référence sous-jacentes de la transaction. La Société peut conclure des swaps de taux d'intérêt, de devises, d'actions, d'obligations et liés aux instruments du marché monétaire, ainsi que des swaps de défaut de crédit dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment. Les paiements dus par la Société à la contrepartie et vice versa sont calculés par référence à l'instrument spécifique et à un montant notionnel convenu.

Les swaps de défaut de crédit (CDS) sont des dérivés de crédit qui transfèrent le risque économique d'un défaut de crédit à une autre partie. Les swaps de défaut de crédit peuvent être employés, entre autres, pour couvrir les risques de solvabilité inhérents aux obligations acquises par un Compartiment (comme les obligations d'État ou d'entreprises). En règle générale, la contrepartie peut être tenue d'acheter l'obligation à un prix convenu ou de verser une somme en numéraire lorsque survient un événement défini à l'avance, tel que l'insolvabilité de l'émetteur. L'acheteur du swap de défaut de crédit verse une prime à la contrepartie pour la rétribuer du fait qu'elle prend en charge l'exposition au risque de défaut de crédit.

Produits dérivés TBA
Les produits dérivés TBA sont des contrats à terme de gré à gré sur un pool générique de créances hypothécaires. En général, les pools de créances hypothécaires en question sont annoncés et alloués un certain temps avant la date de livraison. Les caractéristiques générales de ce pool de créances hypothécaires sont spécifiées (par exemple, l'émetteur, l'échéance, le coupon, le prix, le montant nominal et/ou la date de règlement), mais les titres exacts à livrer à l'acheteur sont généralement déterminés deux jours avant la livraison, plutôt qu'au moment de la transaction initiale.

Le recours à des produits dérivés pour couvrir un actif d'un Compartiment vise à réduire le risque économique inhérent à cet actif. Cependant, il a également pour effet d'éliminer la participation du Compartiment à toute performance positive réalisée par l'actif couvert.

Un Compartiment s'expose à des risques supplémentaires lorsqu'il utilise des instruments dérivés pour accroître les rendements dans le cadre de son objectif d'investissement. Ces risques supplémentaires dépendent des caractéristiques à la fois du produit dérivé concerné et de son « sous-jacent ». Les investissements en produits dérivés peuvent être assortis d'un effet de levier. Même faible, un investissement en produits dérivés est alors susceptible d'avoir un impact important, et même négatif, sur la performance d'un Compartiment.

Tout investissement en produits dérivés est assorti de risques d'investissement et de frais de transaction auxquels un Compartiment ne serait pas exposé s'il n'avait pas recours à ces stratégies.

L'investissement en produits dérivés comporte des risques particuliers et il ne saurait être garanti qu'une hypothèse quelconque émise par le Gérant se révélera exacte ou qu'une stratégie d'investissement dans laquelle des produits dérivés sont employés aura l'effet escompté. L'emploi de produits dérivés peut entraîner des pertes importantes qui, selon le produit dérivé employé, peuvent même être théoriquement illimitées. Les risques encourus sont notamment le risque général de marché, le risque de performance, le risque de liquidité, le risque de solvabilité, le risque de règlement, le risque de variation des conditions sous-jacentes et le risque de contrepartie. À cet égard, il convient de souligner ce qui suit :

- Les produits dérivés employés peuvent avoir été évalués de manière erronée ou – en raison de l'application de méthodes d'évaluation différentes – de manière divergente.
- La corrélation entre la valeur des produits dérivés employés et les fluctuations de prix des positions couvertes et la corrélation entre les divers marchés ou positions couverts par les produits dérivés reposant sur des sous-jacents qui ne correspondent pas précisément aux positions couvertes peuvent être imparfaites. Il peut donc parfois s'avérer impossible de couvrir intégralement le risque.
- Du fait de l'absence possible d'un marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment quelconque, il est possible qu'une position sur produits dérivés ne puisse être clôturée, même si une telle liquidation aurait été judicieuse et souhaitable en termes d'investissement.
- Les marchés de gré à gré peuvent être particulièrement illiquides et sujets à de fortes fluctuations des prix. Lorsque des dérivés de gré à gré sont utilisés, il peut s'avérer impossible de vendre ou de dénouer ces produits dérivés à un moment opportun et/ou à un prix approprié.
- Il est également possible de ne pas pouvoir acheter ou vendre les « sous-jacents » servant de valeurs de référence aux instruments dérivés à un moment où une telle mesure serait opportune ou d'être forcé de vendre ou d'acheter les valeurs mobilières sous-jacentes à un moment défavorable.

Concernant les investissements dérivés reposant sur des certificats, il convient de mentionner aussi l'existence de risques généraux supplémentaires liés à l'investissement en certificats. Dans les conditions détaillées dans les conditions générales prévues par l'émetteur du certificat, un certificat confère à son émetteur le droit de demander le paiement d'une somme d'argent ou la livraison de certains actifs à la date de règlement. Le droit du titulaire à participer en conséquence à la performance, et le degré de cette participation, dépendent de certains critères, comme la performance de la valeur sous-jacente au cours de la durée du certificat ou son prix lors de certains jours. En tant qu'instruments de placement, les certificats contiennent essentiellement les risques suivants (liés à l'émetteur du certificat) : le risque de solvabilité, le risque lié aux sociétés, le risque de défaut de paiement et le risque de contrepartie. Il convient de souligner en outre le risque général de marché, le risque de liquidité et, le cas échéant, le risque de change. Les certificats ne sont généralement pas couverts par d'autres actifs ou par des garanties de tiers.

Le cas échéant, (1) certaines techniques et certains instruments sont comptabilisés sur la base de leur valeur pondérée par le delta et (2) les opérations à contre-courant du marché sont réputées réduire les risques, même si les sous-jacents ne correspondent pas aux actifs du Compartiment.

Le Gérant peut notamment investir directement ou indirectement dans des actifs éligibles au moyen de techniques et d'instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture) et/ou d'investissement, à condition qu'il s'assure que le Compartiment respecte les limites d'investissement énoncées dans (i) les Principes généraux d'investissement, (ii) les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et (iii) les Restrictions d'investissement du Compartiment. L'utilisation de ces techniques et instruments ne doit pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement établi d'un Compartiment ni accroître son profil de risque de manière significative.

À cette fin, les techniques et instruments sont pris en compte avec la valeur pondérée par le delta des sous-jacents correspondants, ainsi que prévu. Les techniques et instruments à contre-courant du marché sont considérés comme des réducteurs de risque, quand bien même leurs sous-jacents ne correspondent pas exactement aux actifs des Compartiments.

S'agissant de la gestion efficace de portefeuille, les techniques et instruments sont utilisés lorsque :

a) ils sont rentables,
b) ils visent à réduire les risques ou les coûts ou à générer un capital ou des revenus supplémentaires avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification des risques applicables,
c) les risques qu'ils comportent sont pris en compte par le processus de gestion des risques de la Société.

L'utilisation de techniques et d'instruments ne saurait

a) se traduire par une modification de l'objectif d'investissement du Compartiment,
b) ajouter des risques considérables au profil de risque du Compartiment.

Le Gérant suit toujours une approche visant à maîtriser les risques lors de l'utilisation de techniques et d'instruments.

7. Accords de mise/prise en pension et opérations de prêt de titres

La Société ne peut pas conclure d'accords de mise/prise en pension ni d'opérations de prêt de titres.

8. Opérations d'achat-revente/Opérations de vente-rachat, Opérations de prêt avec appel de marge

Un Compartiment **ne** peut **pas** conclure d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat.

Un Compartiment **ne** peut **pas** conclure d'opérations de prêt avec appel de marge.

9. Swaps de rendement total et instruments financiers présentant des caractéristiques similaires

Un Compartiment peut conclure des Swaps de rendement total conformément aux exigences énoncées dans le Règlement relatif aux opérations de financement sur titres. Les Swaps de rendement total sont des produits dérivés qui transfèrent la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values et moins-values découlant des variations de prix et les pertes de crédit, d'une obligation de référence à une autre partie. Les Swaps de rendement total peuvent être utilisés, entre autres, pour échanger la performance de deux portefeuilles différents, par exemple la performance de certains actifs d'un compartiment contre la performance d'un indice ou d'un portefeuille externe qui peut être géré en vertu d'une stratégie particulière, telle que décrite plus en détail dans les restrictions d'investissement du Compartiment. Si des Swaps de rendement total sont utilisés, les contreparties n'ont aucune influence sur la composition ou l'administration du sous-jacent concerné. Les contreparties sélectionnées se conforment aux exigences de l'Article 3 du Règlement relatif aux opérations de financement sur titres.

En outre, un Compartiment peut conclure des opérations sur des instruments financiers présentant des caractéristiques similaires à un Swap de rendement total (il s'agit de « contrats de différence » ou « CFD »). Les contrats de différence sont des dérivés qui permettent aux négociateurs de tirer parti des hausses de cours (positions longues) ou des baisses de cours (positions courtes) sur tous les instruments financiers sous-jacents. Un CFD est un outil d'effet de levier qui possède ses propres bénéfices et pertes potentiels. En ayant recours aux CFD, un Compartiment peut entrer sur les marchés mondiaux sans négocier directement les actions, indices, matières premières ou paires de devises.

10. Règlement relatif aux opérations de financement sur titres

Un Compartiment peut conclure des Swaps de rendement total/CFD, tel qu'énoncé à la présente Section et à la Section n° 9 ci-avant.

Un Compartiment peut conclure des Swaps de rendement total/CFD à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille.

Dans ce contexte, les fins de gestion efficace de portefeuille comprennent : la réduction des risques et des coûts et la création de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment, avec un niveau de risque conforme à son profil de risque.

Si un Compartiment investit dans des Swaps de rendement total et/ou des CFD, l'actif ou l'indice concerné peut comprendre des Actions (titres de participation) ou des Titres de créance, des Instruments du marché monétaire ou d'autres investissements éligibles qui sont conformes aux Principes spécifiques de la catégorie d'actifs, à l'Objectif d'investissement et aux Restrictions d'investissement particuliers du Compartiment.

Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Swaps de rendement total/CFD
La part maximum et la part prévue de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment qui peuvent toutes deux faire l'objet de Swaps de rendement total/CFS sont indiquées en Annexe 7.

Selon les exigences du Règlement relatif aux opérations de financement sur titres, la part prévue, telle qu'indiquée en Annexe 7, n'est pas une limite et le pourcentage réel peut varier dans le temps en fonction de facteurs dont, sans s'y limiter, les conditions de marché.

Le chiffre maximum, tel qu'indiqué en Annexe 7, désigne une limite.

Un Compartiment ne conclura des Swaps de rendement total/CFD qu'avec des contreparties qui remplissent les critères (y compris ceux relatifs au statut juridique, au pays d'origine et à la notation minimum) fixés dans la présente Annexe et en particulier au point n° 7 ci-avant.

Les sous-jacents des Swaps de rendement total/CFD sont des titres qui peuvent être acquis pour le Compartiment ou des indices financiers au sens de l'Article 9(1) de la Directive 2007/16/CE, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa politique d'investissement.

Les catégories de garanties qui peuvent être reçues par un Compartiment sont indiquées à la Section n° 13 ci-dessous et incluent des espèces et des actifs autres que des espèces tels que les actions, les titres porteurs d'intérêts et les instruments du marché monétaire. Les garanties reçues par les Fonds seront évaluées conformément à la méthode d'évaluation figurant à la Section XI.1. intitulée « Calcul de la VNI par Action ».

Lorsqu'un Compartiment reçoit une garantie dans le cadre d'un Swap de rendement total/CFD, il existe un risque que la garantie détenue par un Compartiment perde de la valeur ou devienne illiquide. En outre, il ne peut pas non plus être garanti que la liquidation d'une garantie donnée à un Compartiment en vue d'assurer les obligations de la contrepartie en vertu d'un Swap de rendement total/CFD satisfasse lesdites obligations en cas de défaillance de la contrepartie. Lorsqu'un Compartiment donne une garantie dans le cadre d'un Swap de rendement total/CFD, il est exposé au risque que la contrepartie ne soit pas en mesure ou pas disposée à honorer son obligation de restituer la garantie donnée.

Pour une synthèse de certains autres risques applicables aux Swaps de rendement total/CFD, veuillez consulter la Section n° 9.

Un Compartiment peut donner certains de ses actifs en garantie à des contreparties dans le cadre de Swaps de rendement total/CFD. Si un Compartiment a donné une garantie excessive à la contrepartie dans le cadre de telles opérations, il peut être considéré comme un créancier chirographaire au titre de cette garantie excessive en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire, son dépositaire délégué ou un tiers détient une garantie pour le compte d'un Compartiment, le Compartiment peut être considéré comme un créancier chirographaire en cas d'insolvabilité d'une telle entité.

Il existe des risques juridiques liés à la conclusion de Swaps de rendement total/CFD qui peuvent entraîner des pertes dues à une application imprévue d'une loi ou d'un règlement ou du fait que les contrats ne soient pas juridiquement contraignants ou convenablement documentés.

Sous réserve des restrictions posées à la Section n° 13 ci-après, un Compartiment peut réinvestir les garanties en espèces qu'il reçoit. Si la garantie en espèces reçue par un Compartiment est réinvestie, le Compartiment est exposé au risque de perte relatif à cet investissement. Si une telle perte survient, la

valeur de la garantie sera réduite et la protection du Compartiment sera moindre en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques liés au réinvestissement des garanties en espèces sont en grande partie similaires à ceux qui s'appliquent aux autres investissements du Compartiment.

11. Impact potentiel de l'utilisation de techniques et d'instruments sur la performance de chaque Compartiment

L'utilisation de techniques et d'instruments pourrait avoir des répercussions positives et négatives sur la performance de chaque Compartiment.

Les Compartiments peuvent avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes Catégories d'Actions à risque de change couvert, et ainsi caractériser le profil de chaque Catégorie d'Actions.

Les Compartiments peuvent également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, à savoir pour accroître leurs revenus dans la poursuite de leur objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général des Compartiments et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général des Compartiments est reflété à l'aide de produits dérivés, il est établi en remplaçant des investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés. De même, le profil général des Compartiments peut être établi en cherchant à respecter certains composants des objectifs et principes d'investissement des Compartiments à l'aide de produits dérivés, en recréant par exemple l'effet de positions sur devises par le biais d'investissements en produits dérivés. Dans ces deux cas, cela n'aura pas d'effet notable sur le profil général des Compartiments. Si l'objectif d'investissement d'un Compartiment stipule que, dans le but de générer un rendement supplémentaire, les Gérants peuvent également contracter des risques de change distincts liés à certaines devises et/ou des risques distincts liés aux actions, obligations, indices de contrats à terme standardisés de matières premières, indices de métaux précieux et/ou indices de matières premières, ces composants des objectifs et principes d'investissement sont la plupart du temps réalisés à l'aide de produits dérivés.

Si les Compartiments emploient des produits dérivés pour augmenter le niveau d'investissement, ils le font dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme pouvant présenter un risque de marché nettement supérieur à celui d'un fonds de profil semblable, mais qui n'investit pas en produits dérivés.

Les Gérants suivent une approche visant à maîtriser les risques lors de l'emploi de produits dérivés.

12. Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation de techniques et instruments

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille dont les Swaps de rendement total/CFD peuvent être déduits du revenu versé aux Compartiments. Ces coûts et frais ne doivent pas inclure de revenus dissimulés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au Compartiment concerné. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers-négociants ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées à la Société de gestion ou au Gérant. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la ou des contreparties à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans les rapports annuel et semestriel des Compartiments.

13. Politique de gestion des garanties

Lors de la conclusion de transactions sur dérivés de gré à gré ou de l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société respectera les critères énoncés ci-dessous conformément à la Circulaire 14/592 du 30 septembre 2014 dans le cadre de l'utilisation de garanties en vue d'atténuer le risque de contrepartie. Tant que la couverture des transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas juridiquement contraignante, le niveau de garantie requis relève du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de portefeuille de chaque Compartiment.

L'exposition au risque de contrepartie résultant de dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille doit être combinée pour le calcul des limites du risque de contrepartie du point n° 3 a) à d).

Tous les actifs reçus par les Compartiments dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties et doivent respecter les critères énoncés ci-dessous :

a) Liquidité : toute garantie autre qu'en espèces doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation doté d'une fixation des prix transparente de manière à pouvoir être rapidement vendue à un prix proche de son évaluation préalable. La garantie reçue doit aussi respecter les dispositions énoncées au point n° 3. l). Si la valeur de marché de la garantie est supérieure ou inférieure au seuil contractuellement convenu, la garantie sera ajustée quotidiennement afin de maintenir le seuil convenu. Ce processus de contrôle est appliqué quotidiennement.

b) Évaluation : la garantie reçue doit être évaluée au minimum une fois par jour et les actifs qui présentent une forte volatilité de leurs cours ne doivent pas être acceptés comme garantie à moins que des marges de sécurité raisonnablement prudentes soient en place.

c) Qualité de crédit de l'émetteur : la garantie doit être de qualité supérieure.

d) Duration : les Titres de créance reçus en garantie doivent être assortis d'une échéance équivalente à celle des Titres de créance susceptibles d'être acquis pour le Compartiment concerné conformément à ses restrictions d'investissement.

e) Corrélation : la garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.

f) Diversification de la garantie (concentration des actifs) : la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère d'une diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le Compartiment reçoit de la part d'une contrepartie dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et de dérivés de gré à gré un panier de garanties assorti d'une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Lorsqu'un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition à un même émetteur de 20 %. Par dérogation au présent alinéa, un Compartiment peut être intégralement couvert par des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par l'une ou plusieurs de ses autorités locales, par un pays tiers ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE. Ce Compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières issues d'une seule et même émission ne devant pas dépasser 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Les Restrictions d'investissement d'un Compartiment indiqueront si ce dernier prévoit d'être intégralement couvert par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre de l'UE.

g) Caractère exécutoire : la garantie reçue doit pouvoir être intégralement mise en œuvre par le Compartiment à tout moment sans référence à, ou approbation de, la contrepartie.

h) Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être cédées, nanties, ni réinvesties.

i) La garantie en espèces reçue doit uniquement être :

– détenue conformément au point n° 1. c) ; ou
– investie dans des obligations d'État de premier ordre ; ou
– des fonds monétaires à court terme tels que définis dans les Lignes directrices relatives à une définition commune des fonds monétaires européens.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux critères de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. Le réinvestissement des garanties en espèces ne dispense pas le Compartiment du remboursement de l'intégralité de la garantie en espèces reçue, c'est-à-dire que les pertes potentielles découlant du réinvestissement doivent être supportées par le Compartiment.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que la perte de valeur ou l'illiquidité des garanties reçues, ainsi que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques. Le réinvestissement des garanties en espèces expose le Compartiment à une perte potentielle des actifs réinvestis tandis que le montant nominal total (majoré des intérêts, le cas échéant) doit être remboursé à la contrepartie.

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue doit être détenue par le Dépositaire. Pour tous les autres types de contrats de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié au fournisseur de la garantie.

Si un Compartiment reçoit une garantie pour au moins 30 % de sa Valeur nette d'inventaire, une politique de stress test appropriée sera appliquée afin de s'assurer que des stress tests réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de stress test doit au minimum prévoir les points suivants :

a) la conception d'une analyse de scénarios de stress tests incluant étalonnage, certification et analyse de sensibilité,
b) une approche empirique de l'évaluation de l'impact, y compris des contrôles a posteriori des estimations du risque de liquidité,
c) une fréquence de reporting et des seuils de tolérance de perte/de limite, et
d) des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris une politique en matière de marge de sécurité et une protection contre le risque d'écart.

La Société dispose d'une politique transparente en termes de marge de sécurité adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie. La marge de sécurité est un pourcentage dont la valeur de marché de la garantie sera réduite. La Société déduit généralement les marges de sécurité de la valeur de marché afin de se protéger contre les risques de crédit, de taux d'intérêt, de change et de liquidité au cours de la période entre des appels de garantie. La marge de sécurité dépend généralement de facteurs tels que la volatilité des cours de la catégorie d'actifs concernée, le temps prévu pour liquider l'actif, l'échéance de l'actif et la solvabilité de l'émetteur. Les niveaux de marges de sécurité minimales suivantes s'appliquent aux Catégories d'Actions concernées.

Liquidités (aucune marge de sécurité) ; Titres de créance émis par des gouvernements, des banques centrales et/ou des autorités supranationales de qualité Investment Grade (marge de sécurité minimale de 0,5 % de la valeur de marché) ; autres Titres de créance émis par des sociétés de qualité Investment Grade (marge de sécurité minimale de 2 % de la valeur de marché) ; Titres de créances à haut rendement de Type 2 (marge de sécurité minimale de 10 % de la valeur de marché) ; Actions (titres de participation) (marge de sécurité minimale de 6 % de la valeur de marché).

Un actif plus volatil (en raison d'une duration plus longue ou d'autres facteurs) et moins liquide est généralement assorti d'une marge de sécurité plus élevée. Les marges de sécurité sont définies avec l'approbation de la fonction responsable de la gestion des risques et sont susceptibles d'évoluer selon les variations des conditions de marché. Les marges de sécurité peuvent différer selon le type de transaction sous-jacente. En général, les Actions (titres de participation) ne seront acceptées en tant que garantie que si elles figurent dans des indices d'actions de premier plan. Des marges de sécurité supplémentaires s'appliquent aux Titres de créance dont l'échéance résiduelle est supérieure à 10 ans. Des marges de sécurité supplémentaires s'appliquent aux liquidités ou titres reçus en garantie dont la devise est différente de la devise de base du Compartiment.

14. Processus de gestion des risques

La Société de gestion calcule l'exposition globale de chaque Compartiment. La Société de gestion utilise, pour chaque Compartiment, l'approche par les engagements, l'approche Value at Risk relative ou l'approche Value at Risk absolue. L'approche de gestion des risques appliquée pour chaque Compartiment est indiquée en Annexe 4.

La Société de gestion peut adopter l'approche par les engagements en vue de limiter le risque de marché au titre de certains Compartiments. L'approche par les engagements mesure l'exposition globale uniquement liée aux positions sur instruments financiers dérivés qui sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, étant entendu que l'engagement total de la Société de gestion à l'égard d'instruments financiers dérivés est limité à 100 % de la valeur nette totale du portefeuille, après prise en compte des éventuels effets de compensation et de couverture.

En ce qui concerne les Compartiments pour lesquels l'approche Value at Risk relative est utilisée, leur portefeuille de référence est également décrit en Annexe 4. Par ailleurs, le niveau prévu d'effet de levier des produits dérivés pour les Compartiments qui utilisent soit l'approche Value at Risk relative soit l'approche Value at Risk absolue est indiqué en Annexe 4.

Le niveau prévu d'effet de levier des produits dérivés du Compartiment est exprimé sous forme de ratio entre le total des valeurs notionnelles de tous les produits dérivés (hors investissements non dérivés) détenus par le Compartiment et la VNI calculée sur la base de la juste valeur de marché de l'ensemble des investissements (y compris les produits dérivés). Le niveau réel d'effet de levier du Compartiment peut varier dans le temps et temporairement excéder le niveau prévu d'effet de levier des produits dérivés du Compartiment. Les produits dérivés sont susceptibles d'être utilisés à diverses fins, y compris de

couverture et/ou d'investissement. Le calcul du niveau prévu d'effet de levier ne fait pas de distinction entre les différents objectifs d'un produit dérivé. Par conséquent, ce chiffre ne fournit aucune indication sur le niveau de risque réel du Compartiment.

15. Transactions avec des sociétés affiliées

Pour le compte d'un Compartiment, la Société peut également investir dans des devises et d'autres instruments et effectuer des transactions dans le cadre desquelles des sociétés affiliées agissent en tant que courtier pour leur propre compte ou le compte de leurs clients. Ce principe s'applique également dans les cas où ces sociétés affiliées ou leurs clients concluent des transactions identiques à celles de la Société. La Société peut également conclure des transactions mutuelles pour le compte d'un Compartiment, dans le cadre desquelles des sociétés affiliées agissent à la fois au nom de la Société et au nom de la contrepartie impliquée. Dans ces cas, les sociétés affiliées ont des responsabilités spéciales envers les deux parties. Les sociétés affiliées peuvent également développer ou émettre des instruments dérivés dont les valeurs mobilières, devises ou instruments sous-jacents sont des investissements de la Société ou sont basés sur la performance d'un Compartiment. La Société peut acquérir des investissements émis par des sociétés affiliées ou faisant l'objet d'une offre de souscription ou de vente de ces actions. Les commissions et droits d'entrée imputés par les sociétés affiliées à cette occasion doivent être appropriés.

Le Conseil est autorisé à émettre des restrictions d'investissement supplémentaires si le respect des dispositions légales et administratives en vigueur dans les pays où les Actions de la Société sont proposées à la vente ou distribuées l'exige.

16. Valeurs mobilières enregistrées conformément à la Règle 144A de la Loi des États-Unis sur les valeurs mobilières de 1933

Dans la mesure permise par les lois et règlements luxembourgeois (sous réserve de l'objectif d'investissement et des principes d'investissement/restrictions d'investissement du Compartiment concerné), un Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi des États-Unis sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée (ci-après, la « Loi de 1933 »), mais dont la vente à des acheteurs institutionnels qualifiés est autorisée en vertu de la Règle 144A de la Loi de 1933 (les « valeurs mobilières régies par la Règle 144A »). Le terme « acheteur institutionnel qualifié » est défini dans la Loi de 1933 et comprend les sociétés dont l'actif net dépasse 100 millions USD. Les valeurs mobilières régies par la Règle 144A sont considérées comme des valeurs mobilières au sens du Paragraphe 1 de l'Article 41 de la Loi, dans la mesure où les obligations en question comportent un droit d'enregistrement tel que prescrit par la Loi de 1933, qui stipule qu'il existe un droit de conversion pour les valeurs mobilières enregistrées et librement négociables sur le marché des titres à revenu fixe de gré à gré aux États-Unis. Cette conversion doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de l'achat, par les Compartiments respectifs, des obligations régies par la Règle 144A. Dans le cas contraire, les limites d'investissement définies à l'Article 41, Paragraphe 2a de la Loi sont applicables.

17. Investissements directs en valeurs mobilières russes

Si l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment l'autorisent à investir en valeurs mobilières russes, il peut investir directement en valeurs mobilières russes négociées sur le « MICEX-RTS » (Moscow Interbank Currency Exchange – Russian Trade System), qui est un Marché réglementé au sens de l'Article 41, Paragraphe 1, de la Loi.

18. Exclusion générale de certains émetteurs

Tous les Compartiments s'abstiennent d'investir directement dans des titres dont les émetteurs, de l'avis du Conseil d'administration, conduisent des activités commerciales non souhaitées. Les activités commerciales non souhaitées comprennent notamment :

- Certaines armes controversées : le type d'armes controversées entrant dans le champ d'application de la politique d'exclusion peut être mis à jour ponctuellement et peut être consulté sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy.
- Charbon : les émetteurs exerçant des activités commerciales liées au charbon ne seront concernés par la politique d'exclusion que s'ils répondent à certains critères quantitatifs. Ces critères, qui peuvent être mis à jour ponctuellement, sont consultables sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy.

La politique d'exclusion s'applique uniquement aux émetteurs qui sont des sociétés. Les Compartiments peuvent investir dans des paniers de titres tels que des indices qui peuvent contenir des titres entrant dans le champ des critères d'exclusion précités. Pour réaliser cette exclusion, il est fait appel à divers fournisseurs externes de données et recherches.

19. Approche de gestion et rapport à un Indice de référence

Les Compartiments peuvent ou non être gérés par le Gérant par rapport à un indice de référence ou un indice (l'« Indice de référence ») en vertu de l'Article 7, Section 1, alinéa d) du Règlement de la Commission (UE) n° 583/2010. Un Compartiment géré par rapport à un Indice de référence se rapporte à l'Indice de référence en question dans le cadre de ses restrictions d'investissement individuelles énoncées à la Partie B de l'Annexe 1.

Approche de gestion active

Un Compartiment géré par rapport à un Indice de référence est un Compartiment au sein duquel un Indice de référence joue un rôle pour (i) la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille du Compartiment et/ou est utilisé pour (ii) les objectifs et mesures de performance du Compartiment.

L'Indice de référence d'un Compartiment, lorsqu'il est utilisé pour la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille d'un Compartiment (la « Composition du portefeuille ») peut inclure les cas suivants :

- Un Compartiment utilise un Indice de référence comme un univers au sein duquel il sélectionne des titres. Cette disposition s'applique même si une minorité des titres émis par des émetteurs qui constituent l'Indice de référence sont détenus dans le portefeuille d'un Compartiment et si les pondérations des participations d'un Compartiment divergent de leur pondération correspondante dans l'Indice de référence.
- Les participations d'un Compartiment sont basées sur celles de l'Indice de référence. Par exemple :
    - Les participations individuelles du portefeuille d'un Compartiment ne présentent pas d'écart important par rapport à celles de l'Indice de référence.
    - Des dispositifs de surveillance ont été mis en place pour limiter l'ampleur des écarts entre les participations et/ou pondérations du portefeuille et la composition de l'Indice de référence.
- Un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM ou OPC dans le but d'atteindre une performance similaire à celle d'un Indice de référence.

L'Indice de référence d'un Compartiment qui est utilisé pour les objectifs et mesures de performance d'un Compartiment (les « Mesures de performance ») peut inclure les cas suivants :

- Un Compartiment a pour objectif interne ou externe de surperformer un Indice de référence.
- Le calcul des commissions de performance est basé sur la performance par rapport à un indice de référence.
- Les contrats liant la Société de gestion à des tiers, comme les Gérants ou les Conseillers en investissement, ou liant la Société de gestion à ses administrateurs et salariés, stipulent que le gestionnaire de portefeuille doit s'efforcer de surperformer un indice de référence.
- Une partie de la rémunération liée à la performance de chaque gestionnaire de portefeuille est basée sur la performance du Compartiment par rapport à un Indice de référence.
- Un Compartiment est soumis à des indicateurs de risque internes ou externes qui se rapportent à un Indice de référence (p. ex., la valeur limite des erreurs de réplication, la Value at Risk relative pour le calcul de l'exposition mondiale).
- Les documents commerciaux émis par la Société de gestion à un ou plusieurs investisseurs ou investisseurs potentiels montrent la performance d'un Compartiment par rapport à un Indice de référence.

Dans les deux cas (qu'un Indice de référence soit utilisé pour la Composition du portefeuille ou pour les Mesures de performance), les Gérants du Compartiment suivent toujours, sauf disposition contraire dans les Restrictions d'investissement du Compartiment (Partie B de l'Annexe 1), une approche de gestion active, c'est-à-dire que la composition d'un Indice de référence n'est ni répliquée ni reproduite.

Dans les deux cas, le Gérant a pour mission de surperformer l'Indice de référence.

L'Indice de référence d'un Compartiment est généralement utilisé pour des Mesures de performance, sauf si les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment à la Partie B de l'Annexe 1 indiquent clairement que l'Indice de référence du Compartiment en question n'est pas utilisé pour des Mesures de performance. Si l'Indice de référence d'un Compartiment doit également être utilisé pour la composition du portefeuille d'un Compartiment, alors ce cas de figure sera explicitement mentionné dans les restrictions d'investissement du Compartiment concerné à l'Annexe 1, Partie B. Le Gérant d'un Compartiment qui vise à surperformer l'Indice de référence d'un Compartiment entend par conséquent réaliser une « surperformance » par rapport à la performance de l'Indice de référence sur le même laps de temps. En ce sens, une « mesure de la performance » ou « comparaison de la performance » est

généralement la comparaison de la « performance financière » du Compartiment avec la « performance financière » de l'Indice de référence du Compartiment et fait donc référence à la comparaison de la performance du cours de l'action d'un Compartiment avec la performance de l'Indice de référence du Compartiment. Toutefois, une « mesure de la performance » ou une « comparaison de la performance » par rapport à l'Indice de référence d'un Compartiment ou par rapport à l'Indice de référence d'un Compartiment au sens susmentionné peut également être basée sur d'autres critères, tels qu'une comparaison des émissions cumulées de gaz à effet de serre de tous les émetteurs contenus dans le portefeuille d'un Compartiment avec les émissions cumulées de gaz à effet de serre de tous les émetteurs contenus dans l'Indice de référence d'un Compartiment. De plus amples informations détaillant les critères qui constituent la base de la comparaison de la performance par rapport à un Indice de référence ou les critères utilisés dans le cadre de la comparaison de la performance d'un Compartiment par rapport à la performance de son Indice de référence sont fournis dans les Restrictions d'investissement du Compartiment concerné et/ou dans les informations pré-contractuelles du Compartiment.

En raison de l'approche de gestion active adoptée par le Gérant d'un Compartiment, seul le Gérant décide, à son entière discrétion, de la sélection et de la pondération des actifs sur la base du processus d'investissement/de la stratégie d'investissement appliqué(e), en vertu de laquelle ces actifs peuvent être pondérés à un niveau supérieur ou inférieur à celui des titres correspondants contenus dans l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Gérant peut également décider de ne pas acquérir certains instruments/titres contenus dans l'Indice de référence d'un Compartiment ou d'acquérir des instruments/titres complètement différents pour le Compartiment. La composition et la pondération des actifs du Compartiment et la performance du Compartiment peuvent donc s'écarter de manière significative et même complètement, tant positivement que négativement, de la composition et de la pondération des composantes/titres correspondants contenus dans l'Indice de référence du Compartiment. La composition et la pondération des actifs du Compartiment ne sont basées ni sur l'Indice de référence, ni sur tout autre indice de référence. En raison de l'approche de gestion active, la performance d'un Compartiment et celle de son Indice de référence peuvent différer.

En raison de l'approche de gestion active, la performance individuelle d'un Compartiment et celle de son Indice de référence devraient être différentes.

Degré de liberté

La mesure dans laquelle un Gérant peut s'écarter de la composition de l'Indice de référence, en fonction d'aspects qualitatifs et quantitatifs, est dénommée « Degré de liberté ». Le Degré de liberté d'un Compartiment est mentionné dans les restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment à la Partie B de l'Annexe 1.

Le Degré de liberté décrit la marge de manœuvre de l'approche de gestion active telle qu'elle est appliquée par le gérant d'un Compartiment. Le Degré de liberté définit donc le champ d'action de la gestion de portefeuille en ce qui concerne les écarts par rapport à l'Indice de référence, et peut appartenir à l'une des trois catégories suivantes qui correspondent chacune à une amplitude d'écart distincte :

(i) limité,
(ii) important et
(iii) considérable.

Le Degré de liberté repose sur une méthodologie basée sur une analyse qualitative de la stratégie d'investissement, ainsi que sur divers indicateurs liés à la marge de manœuvre du gestionnaire de portefeuille comme la part active, les erreurs de réplication ou le facteur de condensation lié à la composante actions des portefeuilles, l'exposition au facteur actif ou l'écart de contribution au risque issu de la sélection active pour la composante à revenu fixe des portefeuilles. Dans la mesure du possible, les indicateurs sont déterminés à postériori. Par exemple, une erreur de réplication de grande ampleur se traduit, dans cette méthodologie, par un indicateur faisant état d'un degré plus élevé de gestion active.

Les Compartiments dotés d'un Degré de liberté limité disposent, en comparaison avec les autres Compartiments soumis à une gestion active, d'une liberté d'écart relativement faible par rapport à l'Indice de référence. L'écart entre le portefeuille du Compartiment et la composition de l'Indice de référence est généralement plus faible que si le Compartiment disposait d'un Degré de liberté important ou considérable. Un Degré de liberté limité peut résulter d'un Indice de référence qui reflète fidèlement la

stratégie d'investissement du Compartiment considéré, par exemple s'il existe une grande similarité entre l'univers d'investissement du Compartiment et l'Indice de référence correspondant. Un Degré de liberté limité peut également provenir du fait qu'un Gérant de Compartiment soit soumis à certaines exigences et/ou restrictions concernant un éventuel écart de la composition du portefeuille par rapport à l'Indice de référence du Compartiment. Par conséquent, l'écart de performance entre le Compartiment en question et son Indice de référence est de moindre ampleur que si le Compartiment était doté d'un Degré de liberté important ou considérable.

Les Compartiments dotés d'un Degré de liberté important accordent à leurs gestionnaires de portefeuille, par rapport aux autres Compartiments soumis à une gestion active et dotés d'un Degré de liberté limité, une liberté d'écart relativement élevée par rapport à l'indice de référence, par exemple par le biais d'une sélection active des titres, d'une affectation active des actifs et/ou d'une gestion active des risques. Le portefeuille du Compartiment présente, par rapport à la composition de l'Indice de référence, un écart généralement plus élevé que si le Compartiment était doté d'un Degré de liberté limité, mais plus faible que s'il était doté d'un Degré de liberté considérable. De ce fait, la performance du Compartiment en question et celle de l'Indice de référence assigné sont susceptibles de différer davantage que s'il était doté d'un Degré de liberté limité, mais moins que s'il était doté d'un Degré de liberté considérable.

Les Compartiments dotés d'un Degré de liberté considérable accordent à leurs gestionnaires de portefeuille, par rapport aux autres Compartiments soumis à une gestion active et dotés d'un Degré de liberté limité ou important, la plus grande marge de manœuvre pour s'écarter de l'indice de référence, c'est le cas par exemple des portefeuilles sans contraintes dont les lignes directrices d'investissement sont souples, y compris notamment des effets de levier de plus grande ampleur, des portefeuilles très concentrés ou des fonds thématiques. L'écart du portefeuille d'un Compartiment de ce type par rapport à la composition de l'Indice de référence est généralement plus élevé que s'il était doté d'un Degré de liberté limité ou important. De ce fait, la performance du Compartiment en question et celle de l'Indice de référence assigné sont susceptibles de différer davantage que s'il était doté d'un Degré de liberté limité ou important.

La classification du Degré de liberté et les restrictions investissement auxquelles est (éventuellement) soumis le Degré de liberté sont indiquées dans les restrictions d'investissement individuelles du Compartiment à la Partie B de l'Annexe 1.

L'amplitude de l'univers de l'Indice de référence peut avoir une influence sur l'écart entre le portefeuille d'un Compartiment et la composition de l'Indice de référence. D'un Compartiment à l'autre, un large éventail d'Indices de référence est utilisé. Ceux-ci varient des indices de référence dotés d'un univers d'investissement restreint comme les indices nationaux ou sectoriels (p. ex., l'indice DAX constitué de 30 composantes seulement) aux univers d'investissement très étendus qui ne sont axés sur aucun pays ou secteur en particulier (p. ex., l'indice MSCI World All Countries qui est généralement constitué de plus de 3 000 composantes). Généralement, les Compartiments liés à un indice de référence plus restreint sont susceptibles de présenter des écarts moins importants par rapport à cet indice, par rapport aux Compartiments liés à un indice de référence plus étendu.

La majorité des titres détenus par un Compartiment peuvent ou non comprendre des composantes de l'Indice de référence correspondant. Les restrictions d'investissement individuelles du Compartiment, énoncées à la Partie B de l'Annexe 1, précisent si les titres d'un Compartiment comprennent généralement une majorité de composantes de l'Indice de référence correspondant (cette situation est indiquée par l'expression « Chevauchement escompté : majeur ») ou pas (cette situation est indiquée par l'expression « Chevauchement escompté : mineur »).

Certains indices de référence, p. ex. les taux d'intérêt ou les pourcentages fixes, ne sont pas constitués d'actifs qui pourraient être acquis par un Compartiment ; en d'autres termes, ils ne peuvent être répliqués par nature. Si un Indice de référence ne peut, compte tenu de sa nature, être répliqué dans le portefeuille d'un Compartiment (p. ex., si l'Indice de référence correspondant est un taux d'intérêt ou un pourcentage fixe), le Chevauchement escompté est considéré « non applicable » dans les restrictions d'investissement individuelles du Compartiment à la Partie B de l'Annexe 1.

Le Degré de liberté de l'écart par rapport à l'Indice de référence va probablement limiter le niveau selon lequel le Compartiment peut surperformer ou sous-performer l'Indice de référence.

Le Degré de liberté et le Chevauchement escompté seront régulièrement révisés par la Société de gestion. Les modifications du Degré de liberté ou du Chevauchement escompté feront l'objet d'une mise à jour uniquement dans la prochaine version disponible du prospectus. Il n'existe aucune obligation d'informer les actionnaires des modifications du Degré de liberté ou du Chevauchement escompté sauf lorsque les modifications en question sont le fruit d'un repositionnement d'un Compartiment.

Si une Catégorie d'Actions d'un Compartiment est couverte face à une devise particulière, l'Indice de référence respectif est également couvert face à la devise respective. Si l'Indice de référence d'un Compartiment est un taux d'intérêt (comme l'EURO SHORT-TERM RATE, €STR), une Catégorie d'Actions couverte de ce Compartiment peut utiliser un autre taux d'intérêt approprié de la devise de couverture avec une structure appropriée.

Partie B :
Introduction, Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et objectifs et restrictions d'investissement individuels des Compartiments

Introduction

À la lecture du présent prospectus, les investisseurs doivent garder à l'esprit que la politique d'investissement propre à chaque Compartiment repose entièrement sur diverses études et/ou présentations contenues dans les présentes. Les fondamentaux généraux de la politique d'investissement de tous les Compartiments sont décrits dans la Partie A de l'Annexe 1, au chapitre « Principes généraux d'investissement applicables à l'ensemble des Compartiments » (les « Principes généraux d'investissement »), qui définissent le cadre juridique des OPCVM concernant tous les instruments généralement éligibles pour l'ensemble des Compartiments (y compris certaines limites et restrictions légales devant être respectées).

En principe, un Compartiment peut donc investir dans les actifs et/ou instruments énumérés dans les « Principes généraux d'investissement ». Des restrictions supplémentaires peuvent en outre figurer dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement d'un Compartiment (Partie B de l'Annexe 1).

Les éventuelles restrictions d'investissement applicables à l'ensemble des Compartiments sont par ailleurs indiquées dans les « Principes généraux d'investissement ». Des restrictions supplémentaires applicables aux Compartiments à titre individuel peuvent également être mentionnées dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment ou, dans la mesure autorisée par la loi, des dérogations aux restrictions d'investissement peuvent être énoncées dans les « Principes généraux d'investissement ». Par ailleurs, la capacité d'un Compartiment à emprunter est limitée conformément aux « Principes généraux d'investissement ».

Les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs, les objectifs et les restrictions d'investissement individuels des Compartiments sont détaillés dans la Partie B de l'Annexe 1 et, sauf mention contraire, la Partie A de l'Annexe 1 et l'Annexe 4 (Processus de gestion des risques) restent applicables.

En fonction de la Catégorie d'actifs dont relève un Compartiment, les fondamentaux des Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs de ce Compartiment figurent généralement dans sa politique d'investissement. L'ensemble des Compartiments relevant d'une Catégorie d'actifs spécifique sont répertoriés dans l'ordre alphabétique sous la Catégorie d'actifs concernée.

Dans la Partie B de l'Annexe 1, tous les Compartiments sont différenciés selon leur type, dont les principes généraux d'investissement (si aucune autre règle ne s'applique en vertu des Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment) sont basés sur les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs pour

(i) Fonds en actions,
(ii) Fonds obligataires,
(iii) Fonds multi-actifs,
(iv) Fonds de fonds,
(v) Fonds à échéance cible, et
(vi) Fonds alternatifs.

Si la politique d'investissement d'un Compartiment diffère des principes d'investissement énoncés dans les Principes généraux d'investissement et les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs de ce Compartiment, cette différence est explicitement mentionnée dans les Restrictions d'investissement du Compartiment.

La combinaison des principes d'investissement découlant des Principes généraux d'investissement et des Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs d'un Compartiment, ainsi que toute différence éventuelle mentionnée dans les Restrictions d'investissement du Compartiment, déterminent la politique d'investissement dudit Compartiment.

De manière générale, tous les Compartiments peuvent avoir recours à des techniques et instruments conformément aux « Principes généraux d'investissement », sauf mention contraire dans les Restrictions d'investissement d'un Compartiment.

Des informations sur les Frais et charges sont fournies dans l'**Annexe 2**, et les caractéristiques spécifiques des Compartiments (telles que la Devise de base, le Jour de transaction/Jour d'évaluation et l'Heure limite de transaction applicable) figurent en **Annexe 3**. L'approche de gestion des risques appliquée pour chaque Compartiment est indiquée en **Annexe 4**. Les éventuels Gérants, ainsi que les Compartiments pour lesquels la Société de gestion ne délègue pas la gestion des investissements et accomplit cette fonction en interne, sont indiqués en **Annexe 5**. Le Profil de l'investisseur respectif et les restrictions applicables aux investisseurs (telles que les montants minimums de souscription par Compartiment et/ou Catégorie d'Actions) sont indiqués en **Annexe 6**. Les proportions de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment faisant l'objet d'Opérations de financement sur titres sont indiquées à l'**Annexe 7**. L'**Annexe 8** comprend des informations relatives aux autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion, tandis que l'**Annexe 9** renvoie à des informations concernant le Règlement benchmark et le Registre de l'AEMF. Les Compartiments qui suivent une Stratégie d'investissement spécifique (comme expliqué en détail à l'**Annexe 1, Partie B**) sont gérés conformément au SFDR, et ceux qui doivent publier des informations spécifiques conformément au Règlement sur la taxonomie sont mentionnés à l'**Annexe 10**.

Investissements des Compartiments dans d'autres fonds

Si les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement d'un Compartiment prévoient des investissements dans d'autres fonds, celui-ci est régi par les dispositions énoncées ci-après :

- Les fonds en actions dans lesquels un Compartiment investit peuvent être largement diversifiés ou cibler des pays, régions ou secteurs particuliers. Tout OPCVM ou OPC est un fonds en actions si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés d'actions.
- Les fonds obligataires dans lesquels un Compartiment investit peuvent être largement diversifiés, cibler des pays, régions ou secteurs particuliers ou privilégier des échéances ou devises particulières. Tout OPCVM ou OPC est un fonds obligataire si son profil de risque affiche normalement une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés obligataires.
- Les fonds alternatifs dans lesquels un Compartiment investit affichent normalement une corrélation avec des marchés et/ou stratégies d'investissement alternatif et leur profil de risque ne présente généralement que peu ou pas de corrélation avec celui de catégories d'actifs traditionnelles en raison de l'utilisation de produits dérivés et de stratégies spécifiques. Les fonds alternatifs comprennent, sans s'y limiter, les fonds d'investissement adoptant notamment des « stratégies d'actions long/short », des « stratégies guidées par des événements » et des « stratégies alternatives guidées par la volatilité ».
- Les fonds monétaires dans lesquels un Compartiment investit peuvent être largement diversifiés, cibler des groupes particuliers d'émetteurs ou privilégier des échéances ou devises particulières. Tout OPCVM ou OPC est un fonds monétaire, au sens de la définition ci-avant, si son profil de risque affiche une corrélation avec celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires.

Dès lors que les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment n'en disposent pas autrement, en principe, il est préférable que les actions soient souscrites lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une participation directe ou indirecte importante. Chaque Compartiment est cependant autorisé, en règle générale, à investir une part importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC d'autres sociétés que la Société de gestion.

Dépassement passif des limites

Il est permis de dépasser ou tomber en deçà des limites prévues dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs du Compartiment, en parallèle avec les Restrictions d'investissement individuelles du Compartiment, si cela résulte des variations de la valeur des actifs détenus par le Compartiment, de l'exercice de droits de souscription ou d'option et/ou d'une variation de la valeur du Compartiment dans son ensemble, dans le cadre de l'émission ou du rachat de certificats d'actions et/ou en raison de modifications de la liste des émetteurs exclus analysés par les fournisseurs de données sur la base des critères d'exclusion applicables à une stratégie d'investissement spécifique (dit « dépassement passif des limites »). Dans ces cas, le Gérant s'emploiera à revenir dans ces limites dans un délai approprié.

Utilisation de techniques et d'instruments aux fins de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture)

La Société de gestion peut employer des techniques et instruments au titre de tous les Compartiments à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture), conformément aux « Principes généraux d'investissement ». La gestion efficace de portefeuille (y compris à des fins de couverture) (appelée « GEP ») désigne tout recours à des instruments dérivés dans le but de réduire le

risque ou les coûts pour un Compartiment et/ou dans le but de générer du capital ou des revenus supplémentaires sans créer de risque supplémentaire pour un Compartiment. Si des techniques et des instruments sont utilisés aux fins exclusives de la GEP d'un Compartiment, les informations correspondantes seront couvertes par la section Restrictions d'investissement individuelles de la documentation du Compartiment.

En aucun cas, les Compartiments ne peuvent dévier de leurs objectifs d'investissement spécifiés lors de l'utilisation de ces techniques et instruments.

Répercussions possibles du recours aux produits dérivés aux fins d'investissement sur le profil de risque du Compartiment

Tous les Compartiments peuvent avoir recours à des produits dérivés, tels que les contrats à terme standardisés, options et swaps, à des fins de couverture. Le potentiel et les risques du profil général du Compartiment peuvent ainsi s'en trouver réduits. Des opérations de couverture peuvent être employées, notamment dans le cadre des différentes Catégories d'Actions à risque de change couvert, et ainsi caractériser le profil de chaque Catégorie d'Actions.

Chaque Compartiment peut également employer des produits dérivés à des fins spéculatives, notamment pour accroître ses revenus dans la poursuite de son objectif d'investissement et, plus précisément, pour refléter le profil général du Compartiment et accroître le niveau d'investissement au-delà de celui d'un fonds qui serait entièrement investi en valeurs mobilières. Lorsque le profil général du Compartiment est reflété à l'aide de produits dérivés, il est établi en remplaçant des investissements directs en valeurs mobilières, par exemple, par des investissements en produits dérivés. De même, le profil général du Compartiment peut être établi en cherchant à respecter certains composants des objectifs et principes d'investissement du Compartiment à l'aide de produits dérivés, en recréant par exemple l'effet de positions sur devises par le biais d'investissements en produits dérivés. Dans ces deux cas, cela n'aura pas d'effet notable sur le profil général du Compartiment. En particulier, si l'objectif d'investissement d'un Compartiment stipule que, dans le but de générer un rendement supplémentaire, les Gérants peuvent également contracter des risques de change distincts liés à certaines devises et/ou des risques distincts liés aux actions, obligations, indices de contrats à terme standardisés de matières premières, indices de métaux précieux et/ou indices de matières premières, ces composants des objectifs et principes d'investissement sont la plupart du temps réalisés à l'aide de produits dérivés.

Si un Compartiment emploie des produits dérivés pour augmenter le niveau d'investissement (utilisation à des fins d'investissement), il le fait dans le but d'obtenir un profil de risque à moyen ou long terme pouvant présenter un risque de marché nettement supérieur à celui d'un fonds de profil semblable mais qui n'investit pas en produits dérivés.

Le Gérant d'un Compartiment suit toujours une approche visant à maîtriser les risques lors de l'emploi de produits dérivés.

Autorisation pour les Compartiments d'excéder ou de ne pas atteindre les limites d'investissement définies

Tous les Compartiments sont autorisés à excéder ou ne pas atteindre les limites définies via l'achat ou la vente d'actifs correspondants si, dans le même temps, l'utilisation de techniques et d'instruments permet d'assurer que le risque de marché global du Compartiment respecte ces limites, sauf mention contraire dans les Restrictions d'investissement du Compartiment concerné.

À cette fin, les techniques et instruments sont pris en compte avec la valeur pondérée par le delta des sous-jacents correspondants, ainsi que prévu. Les techniques et instruments à contre-courant du marché sont considérés comme des réducteurs de risque, quand bien même leurs sous-jacents ne correspondent pas exactement aux actifs des Compartiments.

Dans le cas où les techniques et instruments sont exclusivement utilisés aux fins de la gestion et/ou de la couverture de la Duration d'un Compartiment, certains contrats à terme standardisés et/ou de gré à gré sur obligations d'État (utilisant, par exemple, les bons du Trésor américain, les gilts, Bundesanleihen comme sous-jacents) sont exclus du calcul de l'exposition respective comme suit :

- Pour le calcul des limites d'exposition minimums, les contrats à terme standardisés et de gré à gré longs sur obligations d'État seront inclus dans le calcul de l'exposition respective et les contrats à terme standardisés et de gré à gré courts sur obligations d'État en seront exclus.

- Pour le calcul des limites d'exposition maximums, les contrats à terme standardisés et de gré à gré longs sur obligations d'État seront exclus du calcul de l'exposition respective et les contrats à terme standardisés et de gré à gré courts sur obligations d'État seront inclus.

Liquidité

Si les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment stipulent que l'objectif des Dépôts, instruments du marché monétaire et/ou fonds monétaires est d'assurer le niveau de liquidité requis au sein du Compartiment (gestion de la liquidité), ces instruments ne sont pas employés aux fins d'appliquer l'orientation stratégique du Compartiment. Dans ce cas, ils ont pour objet notamment d'honorer les obligations du Compartiment (concernant, par exemple, le paiement du Prix de souscription ou pour assumer les rachats d'Actions) et de fournir des garanties ou de satisfaire aux exigences de marge dans le cadre du recours aux techniques et instruments. Toute garantie ou marge fournie n'est pas prise en considération dans l'éventuelle limite de liquidité s'appliquant aux investissements en Dépôts, instruments du marché monétaire et/ou fonds monétaires prévue par les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs et les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment.

Utilisation d'une Stratégie d'investissement spécifique

Comme expliqué à la Partie A de l'Annexe 1 (Principes généraux d'investissement), le Gérant d'un Compartiment peut sélectionner des titres sur la base d'une analyse fondamentale et/ou quantitative (y compris, sans s'y limiter, les nouvelles techniques statistiques telles que l'apprentissage automatique, le traitement du langage naturel et/ou l'intelligence artificielle (« IA ») telles que décrites à l'Annexe 1, Partie A). Dans ce processus, les titres individuels sont analysés, évalués et sélectionnés conformément à différents processus d'investissement et/ou différentes Stratégies d'investissement spécifiques.

En outre, un Compartiment peut

(i) promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales (désignées par l'expression « caractéristiques E/S ») ou

(ii) avoir pour objectif l'investissement durable (désigné par l'expression « investissement durable »).

Dans les deux cas, les actifs du Compartiment seront gérés par le Gérant (i) conformément au champ d'application, aux informations détaillées, aux exigences et aux critères d'exclusion applicables des caractéristiques E/S, ou (ii) conformément au champ d'application, aux informations détaillées, aux exigences et aux critères d'exclusion applicables de l'investissement durable.

Pour l'ensemble des processus et/ou Stratégies d'investissement spécifiques supplémentaires appliqués, il n'en reste pas moins que le Gérant est seul responsable des décisions finales prises dans le cadre de l'analyse, de l'évaluation et de la sélection de titres individuels.

Le champ d'application, les informations détaillées et les exigences pertinentes (y compris, notamment, les critères d'exclusion applicables) d'un Compartiment qui promeut des caractéristiques E/S et d'un Compartiment qui a pour objectif l'investissement durable sont décrits dans le modèle précontractuel individuel du Compartiment concerné, qui est joint au présent Prospectus.

En outre, le modèle précontractuel individuel d'un Compartiment détaille le contenu des communications d'informations requises en vertu du SFDR, y compris toute information liée à la taxonomie nécessaire concernant les compartiments conformément à l'Article 8 et à l'Article 9 du SFDR.

Dès lors que la mise en œuvre d'une Stratégie d'investissement individuelle suppose l'utilisation de produits dérivés, la Partie A de l'Annexe 1 (« Principes généraux d'investissement ») n° 6 (« Utilisation de techniques et d'instruments ») s'applique intégralement. Cela inclut les opérations sur produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture) et/ou d'investissement.

Si un Compartiment promeut des caractéristiques E/S, cette circonstance est désignée dans les Restrictions d'investissement individuelles du Compartiment par une mention indiquant que « *les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion)* ».

Si un Compartiment a pour objectif l'investissement durable, cette circonstance est désignée dans les Restrictions d'investissement individuelles du Compartiment par une mention indiquant que « *le Compartiment a pour objectif l'investissement durable (y compris certains critères d'exclusion)* ».

Si un Compartiment est géré par rapport à un Indice de référence, cet Indice de référence n'est généralement pas conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment ou aligné sur l'objectif d'investissement durable du Compartiment, sauf mention contraire dans le **modèle précontractuel** individuel du Compartiment. Dans ce cas, le **modèle précontractuel**

individuel du Compartiment explique dans quelle mesure l'Indice de référence est compatible avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment ou est aligné sur un Compartiment qui a pour objectif l'investissement durable.

1. Fonds en actions

Les principes énoncés dans la « Partie générale » sont complétés par les principes et limites suivants qui s'appliquent exclusivement à l'ensemble des Compartiments en actions, sauf mention contraire dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment en actions :

- Le Gérant d'un Compartiment adopte toujours, sauf si un objectif d'investissement (ou les restrictions d'investissement) d'un Compartiment indique le contraire, une approche de gestion active (comme indiqué au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) telles que décrites dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir moins de 30 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) autres que celles décrites dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles, dont jusqu'à 10 % dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 25 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou en Dépôts et/ou (dans la limite de 20 % des actifs du Compartiment) en Dépôts à vue et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à des fins de gestion de la liquidité.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.
- Lorsqu'un pays et/ou une région sont mentionnés dans l'objectif d'investissement (ou dans les restrictions d'investissement), un Compartiment réalisera (ou non) des investissements exposés ou liés à ce pays et/ou cette région. Ces investissements incluent les Actions (titres de participation) de sociétés cotées sur un Marché réglementé, constituées, qui ont leur siège social ou leur principal établissement, ou qui génèrent une part importante de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices dans ce pays et/ou cette région, ainsi que des sociétés soumises à une gestion ou un contrôle commun par, ou détenant une participation directe ou indirecte importante dans, ces sociétés.
- Un Indice de référence est toujours utilisé pour les Mesures de performance d'un Compartiment, sauf si les restrictions d'investissement individuelles de ce Compartiment indiquent le contraire. Il est également possible d'utiliser un Indice de référence pour la Composition du portefeuille d'un Compartiment, dès lors que ce cas est prévu dans les restrictions d'investissement individuelles du Compartiment en question. Dans les deux cas, le Gérant a pour mission de surperformer l'Indice de référence. L'Indice de référence d'un Compartiment (et, dans l'hypothèse où l'Indice de référence en question serait explicitement utilisé pour déterminer la Composition du portefeuille d'un Compartiment), le Degré de liberté dont dispose le Gérant pour s'écarter de l'Indice de référence et le chevauchement escompté entre les titres dans lesquels les actifs du Compartiment sont investis et les composantes de son Indice de référence sont indiqués, sauf dans les cas non applicables, dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment (veuillez vous reporter au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).

Allianz All China Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions onshore et offshore de la RPC, de Hong Kong et de Macao, conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 69 % de ses actifs via le Programme FII.
- La Restriction d'investissement CPF s'applique.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement relative à la Malaisie s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : MSCI China All Shares Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Asia Ex China Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme en investissant dans des Actions de Marchés asiatiques (à l'exception de la RPC) conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents asiatiques (à l'exception de la RPC)
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.

- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Emerging Markets Asia ex China 10/40. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Asian Small Cap Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions asiatiques, hors Japon, avec une orientation sur les sociétés à petite capitalisation.

Restrictions d'investissement

- Les sociétés à petite capitalisation désignent les sociétés dont la capitalisation boursière est au maximum 1,3 fois la capitalisation boursière de la plus grande valeur mobilière du MSCI AC Asia Excl. Japan Small Cap.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des obligations contingentes convertibles, dont 10 % maximum peuvent être des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : MSCI AC Asia Excl. Japan Small Cap Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz Best Styles Euroland Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions développés de la Zone Euro. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : MSCI EMU Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Best Styles Europe Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions européens. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : MSCI Europe Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Best Styles Europe Equity SRI

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions européens conformément aux caractéristiques E/S. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs sur les Marchés émergents.

- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investira au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : MSCI Europe Ext. SRI 5% Issuer Capped Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Best Styles Global AC Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Actions (titres de participation) émis par des sociétés du secteur du tabac.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Best Styles Global Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction d'investissement CPF s'applique. Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : MSCI World Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Best Styles Global Equity SRI

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : MSCI World Ext. SRI 5% Issuer Capped Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Best Styles Pacific Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions de la région Pacifique, qui comprend l'Australie, la RPC, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour et Hong Kong. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Pacific Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Best Styles US Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions américains conformément aux caractéristiques E/S. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : S&P 500 Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Best Styles US Small Cap Equity

Objectif d'investissement

Appréciation du capital sur le long terme via l'investissement sur les marchés d'actions américains, en mettant l'accent sur les sociétés à petite capitalisation qui se conforment aux caractéristiques environnementales et sociales (caractéristiques E/S).

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Les sociétés à petite capitalisation désignent les sociétés dont la capitalisation boursière est au maximum 2 fois la capitalisation boursière de la composante la plus importante de l'indice MSCI USA Small Cap Total Return Net en termes de capitalisation boursière.
- Dans un contexte de marché ordinaire, le Gérant prévoit de maintenir une capitalisation boursière moyenne pondérée du portefeuille du Compartiment entre 50 % et 200 % de la capitalisation boursière moyenne pondérée des titres de l'indice MSCI USA Small Cap Total Return Net.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investira au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI USA Small Cap Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz China A Opportunities

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme en investissant sur les marchés des Actions A chinoises de la RPC avec une orientation sur les sociétés à grande capitalisation conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Les sociétés à grande capitalisation désignent les sociétés dont la capitalisation boursière est au minimum de 30 milliards RMB au moment de l'acquisition.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 69 % de ses actifs via le Programme FII.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) des Marchés d'actions de la RPC autres que le marché des Actions A chinoises (p. ex., Actions B chinoises).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) en dehors des Marchés d'actions de la RPC (p. ex., Actions H chinoises).
- Les actifs du Compartiment ne peuvent pas être investis dans des Titres de créance convertibles, y compris des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des fonds à capital fixe cotés à la Bourse de Shanghai ou de Shenzhen.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.

- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : MSCI China A Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz China A-Shares

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme en investissant sur les Marchés des Actions A chinoises de la RPC conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 69 % de ses actifs via le Programme FII.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) des marchés de la RPC autres que le marché des Actions A chinoises (p. ex., Actions B chinoises et Actions H chinoises).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) hors de la RPC.
- Les actifs du Compartiment ne peuvent pas être investis dans des Titres de créance convertibles, y compris des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des fonds à capital fixe cotés à la Bourse de Shanghai ou de Shenzhen.
- La Restriction d'investissement CPF s'applique.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI China A Onshore Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz China Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme en investissant sur les Marchés d'actions de la RPC, Hong Kong et Macao conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI
- Indice de référence : MSCI China 10/40 Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz China Future Technologies

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions de la RPC (onshore et offshore), de Hong Kong et de Macao avec une orientation sur les sociétés engagées dans le développement des technologies futures.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 69 % de ses actifs via le Programme FII.
- Les sociétés engagées dans le développement de technologies futures sont des sociétés qui proposent des produits, des processus ou des services qui fournissent, ou bénéficient, des avancées et des améliorations des technologies futures, notamment l'intelligence artificielle, les technologies de communication, le transport intelligent, le commerce électronique, l'automatisation, la biotechnologie, la technologie verte, les semi-conducteurs, les logiciels et la technologie financière.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investira au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI China All Shares Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.
-
-

Allianz Clean Planet

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées en faveur d'un environnement moins pollué conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Au moins 70 % des actifs du Compartiment sont investis dans des sociétés engagées en faveur d'un environnement moins pollué. Les sociétés qui s'engagent en faveur d'un environnement moins pollué proposent des produits et/ou services contribuant de manière active à l'amélioration des enjeux liés à trois dimensions clés d'un environnement moins pollué comprenant les thèmes centraux visés par les ODD n° 2, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 suivants : (i) des sols non pollués, (ii) la transition énergétique, et (iii) des eaux pures.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment sont investis dans des Titres de créance convertibles, dont au maximum 10 % des actifs du Compartiment dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Climate Transition Europe

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions européens avec une orientation sur les sociétés engagées dans une transition vers une économie à faibles émissions de carbone conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Les sociétés qui s'engagent dans la transition vers une économie à faibles émissions de carbone sont des sociétés qui proposent des produits ou solutions contribuant de manière active à l'amélioration de l'approvisionnement, de l'efficience ou de la qualité d'une économie à faibles émissions de carbone.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Europe Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Cyber Security

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme en investissant sur les Marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés dont l'activité bénéficiera de la cybersécurité, ou est actuellement liée à cette dernière conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- L'activité de cybersécurité désigne des sociétés exposées et/ou liées à des pratiques défendant les ordinateurs, les serveurs, les appareils mobiles, les systèmes électroniques, les réseaux et les données contre des attaques malveillantes. Elle inclut également la sécurité des technologies de l'information et des informations électroniques. La cybersécurité englobe tout ce qui va de la sécurité informatique et la reprise après sinistre à la formation des utilisateurs finaux.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : ISE Cyber Security UCITS Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Emerging Markets Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions émergents. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs sur les Marchés émergents et/ou dans des pays qui composent le MSCI Emerging Markets.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en Dépôts et/ou en Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indicateur de référence : MSCI Emerging Markets Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Emerging Markets Equity Opportunities

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions émergents.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs sur au moins cinq Marchés émergents et/ou dans au moins cinq pays qui composent le MSCI Emerging Markets Daily Total Return Net.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Emerging Markets Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Emerging Markets Equity SRI

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Actions (titres de participation) des Marchés émergents mondiaux conformément aux caractéristiques E/S. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs sur les Marchés émergents et/ou dans des pays qui composent le MSCI Emerging Markets Ext. SRI 5% Issuer Capped.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou en Dépôts et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : MSCI Emerging Markets Ext. SRI 5% Issuer Capped Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur

Allianz Euroland Equity Growth

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions de la zone euro avec une orientation sur les actions de croissance conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment est éligible au PEA (Plan d'épargne en actions) en France.
- Le Compartiment investit physiquement et en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) telles que décrites dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) autres que celles décrites dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) de sociétés dont le siège social est établi dans un pays participant au Mécanisme de taux de change II.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : S&P Eurozone Large Mid Cap Growth Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz Europe Equity Growth

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions européens avec une orientation sur les actions de croissance conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction d'investissement CPF s'applique.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : S&P Europe Large Mid Cap Growth Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Europe Equity Growth Select

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions européens avec une orientation sur les actions de croissance de sociétés à grande capitalisation, conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Les sociétés à grande capitalisation désignent les sociétés dont la capitalisation boursière est au minimum de 5 milliards EUR au moment de l'acquisition.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : S&P Europe Large Cap Growth Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Europe Equity powered by Artificial Intelligence

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions européens. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Restrictions d'investissement

- Les décisions discrétionnaires du Gérant sont étayées par l'IA conformément à la Partie A de l'Annexe 1 (« Principes généraux d'investissement »)
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.

- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investira au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Europe Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur

Allianz Europe Equity SRI

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions européens conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Les investissements au sens du point n° 2, premier alinéa, de la Partie A de l'Annexe 1 ne sont pas autorisés.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Europe Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Europe Equity Value

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions européens avec une orientation sur les actions de valeur conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Europe Value Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Europe Mid Cap Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions développés européens, hors Turquie et Russie, avec une orientation sur les sociétés à moyenne capitalisation conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Les sociétés à moyenne capitalisation désignent les sociétés dont la capitalisation boursière est au maximum 1,3 fois la capitalisation boursière de la plus grande valeur mobilière de l'indice MSCI Europe Mid Cap.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou en Dépôts et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Europe Mid Cap Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Europe Small and Micro Cap Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions européens avec une orientation sur les micro- à petites capitalisations conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) d'émetteurs privés (i) comptant moins de 5 000 employés, (ii) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 milliard d'euros ou (iii) ayant un bilan total annuel inférieur à 2,0 milliards d'euros conformément à l'objectif d'investissement.

- Les sociétés à micro- et petite capitalisations désignent les sociétés dont la capitalisation boursière est au maximum 1,3 fois la capitalisation boursière de la plus grande valeur mobilière de l'indice MSCI Europe Small Cap.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) autres que celles décrites dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des Titres de créance convertibles et/ou dans des obligations contingentes convertibles.
- Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être détenus directement en Instruments du marché monétaire et/ou en Dépôts et/ou dans des fonds monétaires à des fins de gestion de la liquidité.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : 70 % MSCI Europe ex-UK Small Cap Total Return Net + 30 % MSCI Europe ex-UK Micro Cap Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur

Allianz Europe Small Cap Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions européens avec une orientation sur les sociétés à petite capitalisation conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Les sociétés à petite capitalisation désignent les sociétés dont la capitalisation boursière est au maximum 1,3 fois la capitalisation boursière de la plus grande valeur mobilière de l'indice MSCI Europe Small Cap.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut acquérir des Actions (titres de participation), des Titres de créance convertibles et/ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur dans la limite de 5 % de ses actifs.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Europe Small Cap Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz European Autonomy

Objectif d'investissement

Appréciation du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions de la zone euro avec une orientation sur les sociétés qui œuvrent en faveur de la souveraineté européenne et de l'autonomie de l'Europe conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Les sociétés qui œuvrent en faveur de la souveraineté européenne et de l'autonomie de l'Europe sont celles qui orientent en priorité leurs initiatives sur un ou plusieurs des secteurs GICS suivants :
- • Finance
- • Industrie (y compris la défense, les industries stratégiques, les infrastructures et l'énergie)
- • Technologies de l'information (qui recouvrent la numérisation, les semi-conducteurs, les logiciels et la cybersécurité)
- • Santé (pour soutenir la souveraineté dans le secteur de la santé)
- • Énergie (avec une orientation sur la sécurité énergétique et la transition écologique)
- • Matériaux
- • Services aux collectivités (qui recouvrent la sécurité énergétique et la transition écologique)
- • Services de communication (y compris la cybersécurité et les télécommunications/infrastructures)
- Le Compartiment est éligible au PEA (Plan d'épargne en actions).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire et/ou les détenir dans des dépôts à terme et/ou dans des dépôts à vue et/ou dans des fonds monétaires à des fins de gestion de la liquidité.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des titres de créance convertibles, dont jusqu'à 10 % dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir au moins 10 % et jusqu'à 30 % de ses actifs dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation (les sociétés de petite et moyenne capitalisation désignent des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 10 milliards d'euros).
- Exposition de change hors EUR de 25 % maximum pour les actions
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum pour les titres de créance
- L'utilisation de techniques et d'instruments est limitée à des fins de gestion efficace de portefeuille.
- Les Restrictions d'investissement VAG s'appliquent.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investira au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : 85% MSCI EMU Total Return Net + 15% MSCI EMU Small Cap Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz European Equity Dividend

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des sociétés des Marchés d'actions européens dont le taux de dividendes escompté est permanent conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment peuvent être détenus directement en Instruments du marché monétaire et/ou en Dépôts et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à des fins de gestion de la liquidité.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Europe Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Food Security

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans le domaine de la sécurité alimentaire conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des sociétés engagées dans le domaine de la sécurité alimentaire.
- Les sociétés qui s'engagent dans le domaine de la sécurité alimentaire offrent des produits et/ou des services qui améliorent les pratiques de gestion des aliments dans l'ensemble de la chaîne alimentaire dans le but d'améliorer la durabilité des pratiques agricoles, l'efficacité des ressources naturelles, ainsi que l'accessibilité et la qualité des aliments comme visé par les ODD n° 2, 3, 6, 13, 14 et 15.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des Titres de créance convertibles et/ou dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.

- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz GEM Equity High Dividend

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions émergents du monde entier avec une orientation sur les Actions, ce qui constituera un portefeuille d'investissements dont le rendement potentiel des dividendes est supérieur à la moyenne du marché lorsque le portefeuille est considéré dans son ensemble.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs sur les Marchés émergents ou dans des pays qui composent le MSCI Emerging Markets.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction d'investissement CPF s'applique. Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Emerging Markets Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz German Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions allemands conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment est éligible au PEA (Plan d'épargne en actions) en France.
- Le Compartiment investit physiquement et en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) telles que décrites dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) autres que celles décrites dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : DAX UCITS Capped. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz German Small and Micro Cap

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions allemands avec une orientation sur les micro- à petites capitalisations.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment est éligible au PEA (Plan d'épargne en actions) en France.
- Le Compartiment investit physiquement et en permanence au moins 75 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) telles que décrites dans l'objectif d'investissement.
- Les micro- à petites capitalisations désignent les sociétés dont la capitalisation boursière est au maximum une fois la capitalisation boursière de la plus grande valeur mobilière (en termes de capitalisation boursière) du SDAX.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) autres que celles décrites dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : SDAX Total Return Gross. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz Global Artificial Intelligence

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur l'évolution de l'intelligence artificielle conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction d'investissement CPF s'applique.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement relative à la Malaisie s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Indice de référence : 50 % MSCI AC World (ACWI) Total Return Net + 50 % MSCI World Information Technology Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Diversified Dividend

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions, en mettant l'accent sur les Actions, ce qui se traduira par un portefeuille d'investissements avec un rendement de dividende potentiel supérieur à celui de la moyenne du marché lorsque le portefeuille est considéré dans son ensemble.

Restrictions d'investissement

- Jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être investis sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : indice MSCI AC World (ACWI) High Dividend Yield Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur

Allianz Global Dividend

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des sociétés de Marchés d'actions mondiaux dont le versement de dividendes escompté est durable conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être investis sur le marché des Actions A chinoises
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Enhanced Equity Income

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et des revenus sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux en se concentrant sur les Actions, ce qui se traduira par un portefeuille d'investissements avec un rendement de dividende potentiel adéquat lorsque le portefeuille du Fonds est considéré dans son ensemble.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le rendement de dividendes correspond au rendement réalisé sur 12 mois des dividendes dans la partie actions du portefeuille du Compartiment.
- Le gestionnaire d'investissement du Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement principalement axée sur les Actions mondiales, avec pour objectif de générer un niveau élevé de revenu. Cette stratégie vise à produire des revenus grâce à une combinaison de dividendes et à l'écriture d'options d'achat sur certaines positions. L'utilisation de ces techniques d'investissement a pour but d'accroître le revenu global distribué aux Actionnaires du Compartiment.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique.
- Indice de référence : aucun.

Allianz Global Equity Growth

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les actions de croissance conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Equity Insights

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux pour obtenir un portefeuille d'actions concentré avec une orientation sur la sélection des titres conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 49 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 30 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou en Dépôts et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Equity powered by Artificial Intelligence

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Restrictions d'investissement

- Les décisions discrétionnaires du Gérant sont étayées par l'IA conformément à la Partie A de l'Annexe 1 (« Principes généraux d'investissement »)
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investira au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI World Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur

Allianz Global Equity Unconstrained

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux pour obtenir un portefeuille d'actions concentré avec une orientation sur la sélection des titres conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) telles que décrites dans l'objectif d'investissement, dont au moins 51 % sont investis directement dans lesdites Actions (titres de participation).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Hi-Tech Growth

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur le secteur des technologies de l'information ou sur une industrie appartenant à ce secteur conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le secteur des technologies de l'information désigne des entreprises qui ont développé ou développeront des produits, processus ou services qui permettront ou bénéficieront de manière significative des avancées et améliorations dans le secteur des technologies de l'information qui inclut, sans s'y limiter, les logiciels et services y afférents, dont essentiellement le développement de logiciels dans différents domaines tels qu'Internet, les applications, les systèmes, la gestion des bases de données et/ou les divertissements à domicile ; le conseil et les services, ainsi que le traitement des données et les services externalisés ; les matériels et équipements technologiques, dont les fabricants et distributeurs d'équipements de communication, d'ordinateurs et périphériques, d'équipements électroniques et instruments y afférents ; les médias et services interactifs, Internet, les infrastructures et services Internet ; et les fabricants de semi-conducteurs et équipements y afférents.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World Information Technology Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Metals and Mining

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur le secteur des ressources naturelles. Les ressources naturelles peuvent inclure les métaux non ferreux, le fer et d'autres minerais, l'acier, le charbon, les métaux précieux, les diamants et les sels et minéraux industriels.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI ACWI Metals & Mining 30% Buffer 10/40. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Small Cap Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés à petite capitalisation.

Restrictions d'investissement

- Les sociétés à petite capitalisation désignent les sociétés dont la capitalisation boursière est au maximum 1,3 fois la capitalisation boursière de la plus grande valeur mobilière (en termes de capitalisation boursière) du MSCI World Small Cap. Dans un contexte de marché ordinaire, le Gérant prévoit de maintenir une capitalisation boursière moyenne pondérée du portefeuille du Compartiment entre 50 % et 200 % de la capitalisation boursière moyenne pondérée des titres du MSCI World Small Cap.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents, sans dépasser 10 % des actifs du Compartiment pour chaque Pays émergent.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des obligations contingentes convertibles, dont 10 % maximum peuvent être investis dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI World Small Cap Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Sustainability

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Water

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans le domaine de la gestion des ressources en eau conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des sociétés engagées dans le domaine de la gestion des ressources en eau.
- Les sociétés engagées dans le domaine de la gestion des ressources en eau sont des sociétés qui proposent des produits et/ou services dont les impacts environnementaux et sociaux sont positifs en ce qui concerne la rareté de l'eau et les problèmes de qualité, et qui contribuent à améliorer la durabilité des ressources mondiales en eau, comme visé par les ODD N° 2, 3, 6, 11 et 13.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles et/ou dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz High Dividend Asia Pacific Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un portefeuille d'actions émises sur les Marchés d'actions de la région Asie-Pacifique (hors Japon), avec un rendement des dividendes potentiel supérieur à la moyenne du marché, conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 80 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les marchés des Actions A chinoises et/ou des Actions B chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC Asia Pacific Excl. Japan Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Hong Kong Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions de Hong Kong.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : FTSE MPF Hong Kong Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz India Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions du sous-continent indien dont l'Inde, le Pakistan, le Sri Lanka et le Bangladesh, conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) telles que décrites dans l'objectif d'investissement, dont 30 % maximum peuvent être investis sur les Marchés d'actions du Pakistan, du Sri Lanka et du Bangladesh.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement relative à la Malaisie s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- Indice de référence : MSCI India Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Japan Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme en investissant sur les Marchés d'actions japonais conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.

- Indice de référence : TOPIX Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Japan Smaller Companies Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions japonais avec une orientation sur les sociétés à petite et moyenne capitalisations.

Restrictions d'investissement

- Les sociétés à petite et moyenne capitalisations désignent les sociétés dont la capitalisation boursière est au maximum 2,0 fois la capitalisation boursière de la plus grande valeur mobilière de l'indice MSCI Japan Small Cap.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI Japan Small Cap Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Little Dragons

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions asiatiques, hors Japon, avec une orientation sur les sociétés à petite et moyenne capitalisations.

Restrictions d'investissement

- Les sociétés à petite et moyenne capitalisations désignent les sociétés dont la capitalisation boursière est au maximum 1,3 fois la capitalisation boursière de la plus grande valeur mobilière (en termes de capitalisation boursière) du MSCI AC Asia Excl. Japan Mid Cap.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC Asia Excl. Japan Mid Cap Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz Pet and Animal Wellbeing

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur l'évolution et le développement du bien-être des animaux de compagnie et des bêtes, conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz Positive Change

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux conformément aux caractéristiques E/S avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations Unies, et de créer ainsi des résultats positifs pour l'environnement et la société.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations Unies. Les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD et créant ainsi des résultats positifs pour l'environnement et la société sont des sociétés qui proposent des produits et/ou des services dans les thèmes de la sécurité alimentaire, de la santé, de la transition énergétique, de l'eau, de l'économie circulaire et de l'inclusion sociale visés par les ODD n° 1 à 17.
- Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des Titres de créance convertibles et/ou dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Premium Champions

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés qui fournissent des produits et/ou services de qualité, y compris ceux qui ont une forte position concurrentielle et/ou un portefeuille de marques solide.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement relative à la Malaisie s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz SDG Global Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés qui contribuent à un ou plusieurs ODD des Nations Unies, et création de résultats positifs pour l'environnement et la société.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences de l'investissement durable, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Actions émises par des sociétés qui proposent des produits et/ou des services contribuant à un ou plusieurs des ODD n° 1 à 17.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des REIT.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles et/ou dans des obligations contingentes convertibles.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique
- Indice de référence : MSCI World Net Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur

Allianz Smart Energy

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées en faveur de la transition en matière d'utilisation de l'énergie conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des sociétés engagées dans la transition en matière d'utilisation de l'énergie.
- Les sociétés engagées dans la transition en matière d'utilisation de l'énergie sont des sociétés qui proposent des produits et/ou des services contribuant de manière active au mouvement consistant à se détourner des combustibles fossiles, à l'amélioration de la résilience des infrastructures énergétiques durables, à la création de sources renouvelables de production d'énergie, aux systèmes de stockage de l'énergie et à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de l'accès à la consommation d'énergie, comme visé par les ODD N° 7, 9, 11, 12 et 13.
- Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des Titres de créance convertibles et/ou dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Social Conviction Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions de la zone euro avec une orientation sur les sociétés présentant un profil social supérieur conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Les entreprises présentant un profil social supérieur sont soit des entreprises (i) qui fournissent des produits et/ou des services ayant une contribution sociale positive (qui comprend, entre autres, la santé et le bien-être de la société) et/ou (ii) des entreprises qui sont considérées comme présentant un profil social supérieur selon l'évaluation discrétionnaire du gestionnaire d'investissement en prenant en considération des indicateurs sociaux qualitatifs et quantitatifs.
- Le Compartiment est éligible au PEA (Plan d'épargne en actions) en France.
- Au moins 75 % des actifs du Compartiment sont investis physiquement et en permanence dans des Actions telles que décrites dans l'objectif d'investissement.
- Jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des Actions autres que celles décrites dans l'objectif d'investissement.
-
- La restriction d'investissement VAG s'applique
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI EMU Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur

Allianz Systematic Enhanced US Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions américains conformément aux caractéristiques E/S.
Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être investis sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI
- Indice de référence : Indice MSCI USA ESG Screened. Degré de liberté : limité (le Gérant définit des contraintes par rapport à l'Indice de référence pour atteindre un écart de suivi faible et un modèle de rendement similaire (par exemple, des contraintes sur la pondération active d'un titre individuel/d'un secteur). Notre écart par rapport à l'univers d'investissement, aux pondérations et aux caractéristiques de risque de l'Indice de référence, qui reste à notre seule discrétion, sera en toute vraisemblance limité). Chevauchement escompté : majeur.
-

Allianz Thematica

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur la sélection de thèmes et de titres conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction d'investissement CPF s'applique.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement relative à la Malaisie s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.

- Le recours aux techniques et instruments est limité aux fins de gestion efficace du portefeuille.
- Indice de référence : MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Total Return Asian Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions asiatiques (à l'exception du Japon) conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 30 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou en Dépôts et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : MSCI AC Asia Excl. Japan Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz US Equity Fund

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des sociétés de Marchés d'actions des États-Unis dont la capitalisation boursière est au minimum de 500 millions USD.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : S&P 500 Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz US Equity powered by Artificial Intelligence

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions des États-Unis. Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies de change dites « overlay » et ainsi contracter des risques de change distincts sur les devises des États membres de l'OCDE, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises.

Restrictions d'investissement

- Les décisions discrétionnaires du Gérant sont étayées par l'IA conformément à la Partie A de l'Annexe 1 (« Principes généraux d'investissement »)
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investira au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : S&P 500 Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur

Allianz US Large Cap Value

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions américains avec une orientation sur les actions de valeur conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Action de valeur désigne une Action dont le cours actuel se négocie, pour quelque raison que ce soit, en dessous de sa valeur intrinsèque.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des sociétés de grande capitalisation dont la capitalisation boursière est au moins la même que la plus petite composante de l'indice Russell 1000 Value.

- Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être investis sur les Marchés émergents
- Exposition de change hors USD de 20 % maximum.
- Jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des REIT.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique, toutefois le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Participations au capital conformément à l'Article 2 de la Section 8 de la loi LAFI.
- Indice de référence : Russell 1000 Value Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur

2. Fonds obligataires

Les principes énoncés dans la « Partie générale » sont complétés par les principes et limites suivants qui s'appliquent exclusivement à l'ensemble des Compartiments obligataires, sauf mention contraire dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment obligataire :

- Le Gérant d'un Compartiment adopte toujours, sauf si un objectif d'investissement (ou les restrictions d'investissement) d'un Compartiment indique le contraire, une approche de gestion active (comme indiqué au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).
- Le Compartiment investit principalement ses actifs dans des Titres de créance tels que décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir moins de 30 % de ses actifs dans des Titres de créance autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des actions préférentielles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou en dépôts et/ou (dans la limite de 20 % des actifs du Compartiment) en dépôts à vue et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Lorsqu'un pays, une région et/ou un marché sont mentionnés dans l'objectif d'investissement (ou dans les restrictions d'investissement), un Compartiment réalisera (ou non) des investissements exposés ou liés à ce pays, cette région et/ou ce marché. Ces investissements incluent les Titres de créance émis ou garantis par des gouvernements, municipalités, organismes publics, autorités supranationales, centrales, régionales ou locales et des sociétés de ce pays, cette région et/ou ce marché (y compris celles qui y génèrent une part prédominante de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices), ainsi que des sociétés soumises à une gestion ou un contrôle commun par, ou détenant une participation directe ou indirecte importante dans, ces sociétés.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Actions (titres de participation) et des valeurs mobilières comparables ou des droits dans l'exercice de droits de souscription, de conversion et d'option sur des investissements tels que des obligations convertibles, des obligations contingentes convertibles et des obligations à bons de souscription, mais ils doivent être vendus dans les douze mois qui suivent la date d'achat. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 5 % de ses actifs comme décrit plus haut pendant une période supérieure à douze mois si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Un Indice de référence est toujours utilisé pour les Mesures de performance d'un Compartiment, sauf si les restrictions d'investissement individuelles de ce Compartiment indiquent le contraire. Il est également possible d'utiliser un Indice de référence pour la Composition du portefeuille d'un Compartiment, dès lors que ce cas est prévu dans les restrictions d'investissement individuelles du Compartiment en question. Dans les deux cas, le Gérant a pour mission de surperformer l'Indice de référence. L'Indice de référence d'un Compartiment (et, dans l'hypothèse où l'Indice de référence en question serait explicitement utilisé pour déterminer la Composition du portefeuille d'un Compartiment), le Degré de liberté dont dispose le Gérant pour s'écarter de l'Indice de référence et le chevauchement escompté entre les titres dans lesquels les actifs du Compartiment sont investis et les composantes de son Indice de référence sont indiqués, sauf dans les cas non applicables, dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment (veuillez vous reporter au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).

Allianz Advanced Fixed Income Euro

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme supérieur au rendement à long terme, en euro (EUR), des Marchés d'obligations d'État émises au sein de la Zone Euro via l'investissement sur les Marchés obligataires mondiaux exposés à l'euro conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des options et/ou des contrats à terme standardisés sur indices d'actions, à la fois à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Les actifs du Compartiment ne peuvent à aucun moment détenir une position longue synthétique nette sur indices d'actions.
- Exposition de change hors EUR de 20 % maximum.
- Duration : entre 1 et 10 ans.
- Indice de référence : BLOOMBERG Euro Aggregate 1-10 Year Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Advanced Fixed Income Global

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme supérieur au rendement des Marchés mondiaux d'obligations souveraines via l'investissement sur les Marchés obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment investit au moins 40 % de ses actifs dans des Titres de créance émis ou garantis par des gouvernements, municipalités, organismes publics ou autorités supranationales, centrales, régionales ou locales.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des options et/ou des contrats à terme standardisés sur indices d'actions, à la fois à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Les actifs du Compartiment ne peuvent à aucun moment détenir une position longue synthétique nette sur indices d'actions.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Duration : entre 3 et 9 ans.
- Indice de référence : J.P. MORGAN Government Bond (GBI) 1-10 Year. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires mondiaux (obligations d'entreprises et d'État) conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des options et/ou des contrats à terme standardisés sur indices d'actions, à la fois à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Les actifs du Compartiment ne peuvent à aucun moment détenir une position longue synthétique nette sur indices d'actions.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS de qualité Investment Grade.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Duration : entre 3 et 9 ans.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : BLOOMBERG Global Aggregate 500 Excl. CNY Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Advanced Fixed Income Short Duration

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme supérieur au rendement moyen à long terme des Marchés obligataires européens à duration courte via l'investissement sur les Marchés obligataires mondiaux exposés à l'euro conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des options et/ou des contrats à terme standardisés sur indices d'actions, à la fois à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Les actifs du Compartiment ne peuvent à aucun moment détenir une position longue synthétique nette sur indices d'actions.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS de qualité Investment Grade.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Duration : entre 0 et 4 ans.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : BLOOMBERG Euro Aggregate 1-3 Year Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz American Income

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance de Marchés obligataires américains avec une orientation sur les Marchés obligataires des États-Unis.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance des États-Unis.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 60 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des ABS/MBS de qualité Investment Grade.
- Exposition de change hors USD de 20 % maximum.
- Duration : entre 3 et 9 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.
- Indice de référence : néant.

Allianz Climate Transition Credit

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance de qualité Investment Grade des marchés obligataires de l'OCDE ou de l'UE libellés en EUR conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut s'exposer à hauteur de 10 % maximum sur des devises autres que l'EUR.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance dont la notation est comprise entre BB+ (inclus) et BB- (inclus) (Standard & Poor's). S'il existe deux notations différentes, la plus basse sera retenue afin de déterminer si un Titre de créance est inclus dans les limites visées ci-avant ; s'il existe trois notations ou plus, la plus basse des deux meilleures notations sera retenue.
- Duration : entre 0 et 8 ans.
- Indice de référence : ICE Euro Corporate Climate Transition. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Convertible Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme en investissant dans des Titres de créance convertibles de marchés obligataires européens conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 60 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs dans des Titres de créance autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, et dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 40 % de ses actifs en Dépôts et en Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Actions (titres de participation) et des valeurs mobilières comparables ou des droits dans l'exercice de droits de souscription, de conversion et d'option sur des investissements tels que des Titres de créance convertibles et/ou des obligations contingentes convertibles.
- Indice de référence : Refinitiv Europe Focus CB (EUR). Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Credit Opportunities

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir ses actifs (hors ABS/MBS) dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation). Les Actions (titres de participation) et autres valeurs mobilières ou droits comparables dans l'exercice de droits de souscription, de conversion ou d'option sur des investissements tels que des obligations convertibles, obligations contingentes convertibles et obligations à bons de souscription sont inclus dans cette limite.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Duration : entre -1 et 2 ans.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Le Gérant cible les stratégies suivantes :
- Stratégies de crédit long/short
- Le segment de crédit long/short comprend un vaste éventail de stratégies de crédit, principalement mises en œuvre sur le Marché des obligations d'entreprises par le biais d'obligations, de produits dérivés et de liquidités. Une stratégie d'investissement courante consiste à tirer avantage des écarts de prix entre les titres d'un ou de plusieurs émetteurs du même secteur ou segment de marché. Les stratégies peuvent varier en termes d'obligations de notation, d'exposition régionale et certaines peuvent en outre s'efforcer de tirer avantage d'opportunités guidées par des événements sur le Marché des obligations d'entreprises.
- Indice de référence : EURO SHORT-TERM RATE (€STR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Allianz Credit Opportunities Plus

Objectif d'investissement

Rendements ajustés du risque solides en investissant sur les Marchés obligataires mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir ses actifs (hors ABS/MBS) dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation). Les Actions (titres de participation) et autres valeurs mobilières ou droits comparables dans l'exercice de droits de souscription, de conversion ou d'option sur des investissements tels que des obligations convertibles, obligations contingentes convertibles et obligations à bons de souscription sont inclus dans cette limite.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Duration : entre -3 et 6 ans.
- Le Gérant cible les stratégies suivantes :
  Stratégies de crédit long/short
  Le segment de crédit long/short comprend un vaste éventail de stratégies de crédit, principalement mises en œuvre sur le Marché des obligations d'entreprises par le biais d'obligations, de produits dérivés et de liquidités. Une stratégie d'investissement courante consiste à tirer avantage des écarts de prix entre les titres d'un ou de plusieurs émetteurs du même secteur ou segment de marché. Les stratégies peuvent varier en termes d'obligations de notation, d'exposition régionale et certaines peuvent en outre s'efforcer de tirer avantage d'opportunités guidées par des événements sur le Marché des obligations d'entreprises.
- Indice de référence : EURO SHORT-TERM RATE (€STR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Allianz Dynamic Asian High Yield Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance à haut rendement de Marchés obligataires asiatiques.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 conformément à l'objectif d'investissement, et dans cette limite, il peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance dont la notation est CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris des titres en défaut).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles.
- Exposition de change en RMB de 20 % maximum.
- Exposition de change hors USD de 30 % maximum.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Duration : entre 0 et 10 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.
- Indice de référence : J.P. MORGAN JACI Non-Investment Grade Custom. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Emerging Markets Corporate Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance d'entreprises des Marchés émergents mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 50 % de ses actifs dans des Titres de créance assortis d'une notation d'au moins BB (Standard & Poor's et Fitch) ou d'au moins Ba2 (Moody's).
- Au moins 70 % des actifs du Compartiment sont investis dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement et/ou émis par des sociétés ayant leur siège social dans un pays composant le J.P. MORGAN ESG Corporate Emerging Market Bond (CEMBI) Broad Diversified.
- Jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des Titres de créance des Marchés obligataires mondiaux.
- Jusqu'à 15 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des Titres de créance des Marchés obligataires de la RPC.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
- Exposition de change hors USD de 20 % maximum.
- Duration : entre 1 et 10 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Indice de référence : J.P. MORGAN ESG Corporate Emerging Markets Bond (CEMBI) Broad Diversified Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Emerging Markets Select Bond

Objectif d'investissement

Solides rendements ajustés du risque sur un cycle de marché complet via l'investissement sur les Marchés obligataires émergents.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance de Marchés émergents ou de pays qui composent le J.P. MORGAN Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified, le J.P. MORGAN Corporate Emerging Market Bond ou le J.P. MORGAN Government Bond – Emerging Markets (GBI-EM) Global.
- Le Compartiment investit au moins 50 % de ses actifs dans des Titres de créance assortis d'une notation d'au moins BB (Standard & Poor's et Fitch) ou d'au moins Ba2 (Moody's).
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, et dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Duration : entre -4 et 8 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- Indice de référence : J.P. MORGAN Emerging Markets Blended (JEMB) Equal Weighted Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Emerging Markets Short Duration Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance à duration courte de Marchés obligataires émergents libellés en USD.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance notés B- (Standard & Poor's) ou plus de Marchés émergents ou de pays qui composent le J.P. MORGAN Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified ou le J.P. MORGAN Corporate Emerging Market Bond et qui sont libellés en USD.
- Le Compartiment investit au moins 50 % de ses actifs dans des Titres de créance assortis d'une notation d'au moins BB (Standard & Poor's et Fitch) ou d'au moins Ba2 (Moody's).
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des actions préférentielles émises par des entreprises d'un Pays émergent ou de pays qui composent le J.P. MORGAN Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified, le J.P. MORGAN Corporate Emerging Market Bond ou le J.P. MORGAN Government Bond – Emerging Markets (GBI-EM) Global.
- Duration : entre 1 et 3 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : SECURED OVERNIGHT FINANCING RATE (SOFR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Allianz Emerging Markets Sovereign Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires émergents mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement ou dans des Titres de créance émis par des pays qui composent le J.P. MORGAN Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified.
- Le Compartiment investit au moins 50 % de ses actifs dans des Titres de créance assortis d'une notation d'au moins BB (Standard & Poor's et Fitch) ou d'au moins Ba2 (Moody's).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Titres de créance d'entreprises. Sont exclus de cette limite les titres quasi-souverains détenus à plus de 50 % ou garantis par le gouvernement national d'un Pays émergent ou d'un pays qui compose le J.P. MORGAN Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, et dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles.
- Exposition de change hors USD de 20 % maximum.
- Duration : entre 1 et 10 ans.
- Indice de référence : J.P. MORGAN Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Emerging Markets SRI Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance souverains et quasi-souverains des Marchés émergents mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 50 % de ses actifs dans des Titres de créance assortis d'une notation d'au moins BB (Standard & Poor's et Fitch) ou d'au moins Ba2 (Moody's).
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement ou émis par des pays qui composent le J.P. MORGAN ESG Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified. Les Titres de créance quasi-souverains sont des Titres de créance détenus à plus de 50 % ou garantis par le gouvernement national d'un Pays émergent ou d'un pays qui compose le J.P. MORGAN ESG Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified.
- Jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des Titres de créance autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. Toutefois, le Compartiment peut investir dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut)..
- Exposition de change hors USD de 20 % maximum.
- Duration : entre 1 et 10 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Indice de référence : J.P. MORGAN ESG Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Enhanced Short Term Euro

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme supérieur au rendement moyen des marchés monétaires en euro via l'investissement sur les Marchés obligataires mondiaux exposés à l'euro conformément aux caractéristiques E/S. Dans le but de générer un rendement supplémentaire, le Gérant peut également s'exposer à d'autres risques liés aux obligations et instruments du marché monétaire, ainsi qu'à d'autres risques de change par la mise en œuvre de stratégies de change dites « overlay », quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans les devises concernées.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut détenir ses actifs en Dépôts et investir dans des Titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire. La durée de vie restante de chaque Titre de créance ne doit pas excéder 2,5 ans.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 65 % de ses actifs dans des Titres de créance (hors instruments du marché monétaire) assortis d'une notation de BBB+ (Standard & Poor's et Fitch), Baa1 (Moody's) ou supérieure.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Duration : inférieure ou égale à 1 an.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Le Gérant cible les stratégies suivantes :
- Stratégies « overlay » de dérivés
  Des parties des actifs du Compartiment sont généralement allouées à une stratégie « overlay » de dérivés qui vise à générer des rendements supplémentaires supérieurs à ceux des portefeuilles à revenu fixe conventionnels exclusivement longs. La stratégie « overlay » de dérivés se compose principalement de positions de moyen à long terme dans des contrats à terme standardisés sur obligations et taux d'intérêt liquides négociés en Bourse et, ponctuellement, de positions dans des contrats de change à terme de gré à gré aux risques bien contrôlés.
- Indice de référence : EURO SHORT-TERM RATE (€STR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Allianz Euro Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme supérieur au rendement moyen à long terme en euro via l'investissement dans des Titres de créance sur les Marchés obligataires mondiaux exposés à l'euro conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Exposition de change hors EUR de 20 % maximum.
- Duration : entre 3 et 9 ans.
- Indice de référence : BLOOMBERG Euro Aggregate Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme supérieur au rendement moyen à moyen terme en euro via l'investissement dans des Titres de créance sur les Marchés obligataires mondiaux exposés à l'euro conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des Titres de créance de qualité Investment Grade et/ou (jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment) dans des Fonds cibles principalement investis dans des Titres de créance de qualité Investment Grade.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance d'États membres de l'OCDE et/ou de l'UE.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance dont la notation est comprise entre BB+ et BB- inclus (Standard & Poor's). S'il existe deux notations différentes, la plus basse sera retenue afin de déterminer si un Titre de créance est inclus dans les limites visées ci-avant ; s'il existe trois notations ou plus, la plus basse des deux meilleures notations sera retenue.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Duration : entre -2 et 4 ans.
- Indice de référence : J.P. MORGAN EMU Bond 1-3 Year. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz Euro Credit SRI

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance notés Investment grade des marchés obligataires de l'OCDE ou de l'UE libellés en EUR, conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance de qualité Investment Grade.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance d'États membres de l'OCDE et/ou de l'UE.
- Jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des Titres de créance autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance dont la notation est comprise entre BB+ et BB- inclus (Standard & Poor's). S'il existe deux notations différentes, la plus basse sera retenue afin de déterminer si un Titre de créance est inclus dans les limites visées ci-avant ; s'il existe trois notations ou plus, la plus basse des deux meilleures notations sera retenue.
- Duration : entre 0 et 8 ans.
- Indice de référence : ICE BOFAML Euro Corporate (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul). Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Euro Government Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance d'État des Marchés obligataires de la Zone Euro, conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents européens.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des actions préférentielles.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Indice de référence : IBOXX EUR Sovereigns Eurozone Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Euro High Yield Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme en investissant dans des Titres de créance à haut rendement libellés en EUR conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Duration : entre 1 et 9 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.
- Indice de référence : ICE BOFAML Euro High Yield BB-B Constrained (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul). Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Euro High Yield Defensive

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme via l'investissement dans des Titres de créance sur les Marchés obligataires européens conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement et/ou qui composent ou composeront l'ICE BOFAML Euro Non-Financial High Yield BB-B, mais ils ne sont pas alloués au secteur financier conformément à la méthodologie de classification sectorielle du ICE BOFAML (Niveau 2).
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le total des participations dans des Titres de créance, des Dépôts, des Actions et des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ne doit pas dépasser 10 % des actifs du Compartiment. En vertu de la Directive 83/349/CEE ou des normes comptables internationales reconnues, les sociétés appartenant au même groupe sont considérées comme constituant un seul et même émetteur dans le contexte présent.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des options et/ou des contrats à terme standardisés sur indices d'actions mondiaux, à la fois à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Les actifs du Compartiment ne peuvent à aucun moment détenir une position longue synthétique nette sur indices d'actions.
- Duration : entre 1 et 9 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : ICE BOFAML Euro Non-Financial High Yield BB-B Constrained (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul). Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Euro Inflation-Linked Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance des Marchés obligataires de l'OCDE ou de l'UE en mettant l'accent sur les obligations indexées sur l'inflation, conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.

- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance des Marchés obligataires de l'OCDE et/ou de l'UE conformément à l'objectif d'investissement, dont au moins 51 % sont investis dans des Titres de créance indexés sur l'inflation libellés en EUR.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS de qualité Investment Grade.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Duration : entre 0 et 20 ans.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : BLOOMBERG Euro Government Inflation-Linked Bond Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz European Bond RC

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires européens. La politique d'investissement vise à générer des rendements annualisés appropriés supérieurs aux marchés des obligations d'État et d'entreprises en Europe tout en tenant compte des opportunités et des risques sur les Marchés obligataires européens, y compris les dérivés.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs (hors ABS/MBS) dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des contrats à terme standardisés et des contrats d'option sur indices d'actions mondiaux (contrats à terme standardisés sur indices d'actions/options sur indices d'actions) à la fois à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Les actifs du Compartiment ne peuvent à aucun moment détenir une position longue nette dans des contrats à terme standardisés sur indices d'actions et/ou dans des options sur indices d'actions.
- Exposition de change hors EUR de 30 % maximum.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Duration : entre -2 et 5 ans.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : EURO SHORT-TERM RATE (€STR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Allianz Flexi Asia Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance de Marchés obligataires asiatiques libellés en EUR, USD, GBP, JPY, AUD, NZD ou dans une devise asiatique conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 60 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 et, dans cette limite, il peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance dont la notation est CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris des titres en défaut).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Exposition de change en RMB de 35 % maximum.
- Exposition de change hors EUR, USD, GBP, JPY, AUD, NZD ou toute devise asiatique de 20 % maximum.
- Duration : entre 0 et 10 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.
- Indice de référence : J.P. MORGAN JACI Composite Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Floating Rate Notes Plus

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme supérieur au rendement moyen des Marchés monétaires européens en euro via l'investissement sur les marchés obligataires mondiaux en mettant l'accent sur les obligations à taux variable avec une exposition à l'euro conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit ses actifs dans des Titres de créance de qualité Investment Grade conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance d'États membres de l'OCDE et/ou de l'UE.
- Le Compartiment investit au moins 51 % de ses actifs dans des obligations à taux variable et/ou des Titres de créance assortis d'une durée de vie restante maximum de trois mois.

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance possédant deux notations différentes ou plus, dont l'une d'entre elles est, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins BBB- (Standard & Poor's et Fitch) ou d'au moins Baa3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gérant et les autres notations sont d'au moins BB- (Standard & Poor's et Fitch) ou d'au moins Ba3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre Agence de notation ou, en l'absence de notation, de qualité comparable tel qu'établi par le Gérant.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Duration : entre 0 et 18 mois.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : EURO SHORT-TERM RATE (€STR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Allianz Global Aggregate Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'obligations d'entreprises et d'État mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS. Les actifs sous-jacents des ABS et/ou MBS peuvent inclure des prêts, des baux ou des créances (tels que des emprunts sur carte de crédit et des opérations « whole business » dans le cas des ABS et des hypothèques commerciales et résidentielles émanant d'un établissement financier agréé et réglementé dans le cas des MBS).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Indice de référence : BLOOMBERG Global Aggregate Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Credit

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance de qualité Investment Grade.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.

Indice de référence : BLOOMBERG Global Aggregate Credit Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Diversified Credit

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment investit au moins 25 % de ses actifs dans des Titres de créance de qualité Investment Grade, conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 60 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, et, dans cette limite, (i) le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance dont la notation est CCC+ (Standard & Poor's) ou moins (y compris des titres en défaut) et (ii) le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance non notés, ce qui implique que le Gérant leur attribue une notation de qualité comparable. La notation la plus élevée disponible au jour d'acquisition joue un rôle fondamental dans la décision d'acquisition d'un Titre de créance.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS. Les actifs sous-jacents des ABS et/ou MBS peuvent inclure des prêts, des baux ou des créances (tels que des emprunts sur carte de crédit et des opérations « whole business » dans le cas des ABS et des hypothèques commerciales et résidentielles émanant d'un établissement financier agréé et réglementé dans le cas des MBS).
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des contrats à terme standardisés sur indices d'actions mondiaux (contrats à terme standardisés sur indices d'actions) à la fois à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Les actifs du Compartiment ne peuvent à aucun moment détenir une position longue dans des contrats à terme standardisés sur indices d'actions.
- Exposition de change hors USD de 10 % maximum.

- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.Indice de référence : SECURED OVERNIGHT FINANCING RATE (SOFR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Allianz Global Floating Rate Notes Plus

Objectif d'investissement

Le Compartiment entend tirer ses revenus d'un univers mondial d'obligations à taux variable. Le Compartiment cherche à tirer parti du potentiel d'accroissement du capital sur le long terme conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 51 % de ses actifs dans des obligations mondiales à taux variable conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 49 % de ses actifs dans des Titres de créance autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS. Les actifs sous-jacents des ABS et/ou MBS peuvent inclure des prêts, des baux ou des créances (tels que des emprunts sur carte de crédit et des opérations « whole business » dans le cas des ABS et des hypothèques commerciales et résidentielles émanant d'un établissement financier agréé et réglementé dans le cas des MBS).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs dans des Titres de créance non notés par une ou plusieurs Agences de notation.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. L'exposition brute (positions longues plus positions courtes) résultant de l'utilisation d'instruments dérivés (à l'exclusion de l'utilisation d'opérations de change à terme) peut être au maximum de 100 % de la Valeur nette d'inventaire (VNI) du Compartiment.
- Duration : entre 0 et 1 an.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.
- Indice de référence : SECURED OVERNIGHT FINANCING RATE (SOFR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Allianz Global Government Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'obligations d'État mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS. Les actifs sous-jacents des ABS et/ou MBS peuvent inclure des prêts, des baux ou des créances (tels que des emprunts sur carte de crédit et des opérations « whole business » dans le cas des ABS et des hypothèques commerciales et résidentielles émanant d'un établissement financier agréé et réglementé dans le cas des MBS).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Indice de référence : FTSE World Government Bond (WGBI) Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global High Yield

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance à haut rendement de Marchés obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.

- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, et dans cette limite, il peut investir ses actifs dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des contrats à terme standardisés sur indices d'actions mondiaux (contrats à terme standardisés sur indices d'actions) à la fois à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Les actifs du Compartiment ne peuvent à aucun moment détenir une position longue dans des contrats à terme standardisés sur indices d'actions.
- Exposition de change hors USD de 10 % maximum.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Indice de référence : ICE BOFAML Global High Yield Constrained (couvert) (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul). Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Opportunistic Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires mondiaux. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gérant suit une approche opportuniste, qui prévoit en particulier l'accès à un éventail d'opportunités macro et de crédit.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des options et/ou des contrats à terme standardisés sur indices d'actions mondiaux, à la fois à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Les actifs du Compartiment ne peuvent à aucun moment détenir une position longue synthétique nette sur indices d'actions.
- Duration : entre 0 et 9 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Indice de référence : SECURED OVERNIGHT FINANCING RATE (SOFR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Allianz Green Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Obligations vertes de qualité Investment grade des Marchés obligataires mondiaux libellés dans des devises de pays de l'OCDE.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences de l'investissement durable, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 85 % de ses actifs dans des Obligations vertes conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment investit au moins 80 % de ses actifs dans des Titres de créance de qualité Investment Grade.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 25 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou en Dépôts et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS de qualité Investment Grade.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Duration : entre 0 et 13 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Indice de référence : ICE BOFAML Green Bond (couvert en EUR) (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul). Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.
-

Allianz HKD Income

Objectif d'investissement

Génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance libellés en dollar de Hong Kong.

Restrictions d'investissement

- Au moins 70 % des actifs du Compartiment sont libellés en dollar de Hong Kong.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être libellés en RMB et/ou dans d'autres devises.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Duration : inférieure à 10 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Indice de référence : néant.

Allianz Renminbi Fixed Income

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires de la RPC, libellés en CNY.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment investit ses actifs dans des Titres de créance et Instruments du marché monétaire et/ou peut détenir ses actifs en Dépôts.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC, y compris dans des obligations dites « obligations d'investissement urbain ».
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 69 % de ses actifs via le Programme FII.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Duration : inférieure à 10 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Indice de référence : J.P. MORGAN Government Bond - Emerging Markets (GBI-EM) Broad China 1-10 Year Total Return. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz SDG Euro Credit

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance de qualité Investment Grade de la zone euro ou des Marchés obligataires de l'OCDE libellés en EUR avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou avec une orientation sur les titres soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et créant ainsi des résultats positifs pour l'environnement et la société.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences de l'investissement durable, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Au moins 85 % des actifs du Compartiment sont investis dans des Titres de créance émis par des sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD et/ou émis par des sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat et/ou dans des Obligations vertes, des Obligations sociales, des Obligations durables et des Obligations liées à la durabilité.
- Les sociétés précitées sont des sociétés qui proposent des produits et/ou des services dans les thèmes des soins de santé abordables, de l'éducation, de la transition énergétique, de la sécurité alimentaire, de l'inclusion financière, de l'eau et de la gestion des déchets comme visé par les ODD n° 1 à 17.
- Au moins 70 % des actifs du Compartiment sont investis dans des Titres de créance de qualité Investment Grade.
- Au moins 70 % des actifs du Compartiment sont investis dans des Titres de créance d'un État membre de l'OCDE et/ou de l'UE.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles et/ou dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance qui, au moment de l'acquisition, ne sont pas notés par une
  agence de notation.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs (hors ABS/MBS) dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Duration : entre 1 et 8 ans.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : BLOOMBERG Euro Aggregate Corporate Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur

Allianz Treasury Short Term Plus Euro

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme supérieur au rendement à moyen terme en euro (EUR) via l'investissement dans des Titres de créance assortis d'une exposition à l'euro de marchés obligataires de la Zone Euro conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 51 % de ses actifs dans des Titres de créance des Marchés obligataires de la Zone Euro.
- Au moins 51 % des actifs du Compartiment sont libellés en EUR.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 49 % de ses actifs dans des Titres de créance autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs (hors ABS/MBS) dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des ABS/MBS de qualité Investment Grade.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum.
- Duration : inférieure ou égale à 1 an.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : EURIBOR 3-Month. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Allianz UK Government Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires souverains du Royaume-Uni. La politique d'investissement vise à générer des rendements annualisés adéquats supérieurs aux marchés des obligations d'État du Royaume-Uni en tenant compte des opportunités et des risques d'une stratégie sur des positions longues et courtes sur les Marchés obligataires souverains mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Titres de créance (libellés en livre sterling ou couverts en livre sterling) autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement qui présentent une notation de crédit similaire ou supérieure à celle du gouvernement britannique.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des obligations à haut rendement.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des actions préférentielles.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : FTSE Actuaries UK Conventional Gilts All Stocks Index Midday Total Return GBP. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz US High Yield

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans des obligations d'entreprises à haut rendement de Marchés obligataires des États-Unis.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des obligations d'entreprises des États-Unis.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, et dans cette limite, il peut investir ses actifs dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Exposition de change hors USD de 20 % maximum.
- Duration : entre 0 et 9 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.
- Indice de référence : néant.

Allianz US Investment Grade Credit

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance d'entreprises de qualité Investment Grade des Marchés obligataires des États-Unis libellés en USD conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 80 % de ses actifs dans des Titres de créance de qualité Investment Grade.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les marchés obligataires de la RPC.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Titres de créance du gouvernement américain (bons du Trésor américain).
- Duration : entre moins 2 ans et 2 ans de la duration de l'indice de référence.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : Bloomberg US Corporate Total Return. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz US Short Duration High Income Bond

Objectif d'investissement

Génération de revenus à long terme et volatilité réduite en investissant dans des Titres de créance d'entreprises à haut rendement à duration courte des Marchés obligataires des États-Unis conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des obligations d'entreprises des États-Unis.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Exposition de change hors USD de 20 % maximum.
- Duration : entre 0 et 3 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.
- Indice de référence : néant.

3. Fonds multi-actifs

Les principes énoncés dans la « Partie générale » sont complétés par les principes et limites suivants qui s'appliquent exclusivement à l'ensemble des Compartiments multi-actifs, sauf mention contraire dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment multi-actifs :

- Le Gérant d'un Compartiment adopte toujours, sauf si un objectif d'investissement (ou les restrictions d'investissement) d'un Compartiment indique le contraire, une approche de gestion active (comme indiqué au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) et/ou des Titres de créance et/ou d'autres catégories d'actifs conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir moins de 30 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) et/ou des Titres de créance et/ou d'autres catégories d'actifs autres que tels que décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou en dépôts et/ou (dans la limite de 20 % des actifs du Compartiment) en dépôts à vue et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Lorsqu'un pays, une région et/ou un marché sont mentionnés dans l'objectif d'investissement (ou dans les restrictions d'investissement), un Compartiment réalisera (ou non) des investissements exposés ou liés à ce pays, cette région et/ou ce marché. Ces investissements incluent les Titres de créance émis ou garantis par des gouvernements, municipalités, organismes publics, autorités supranationales, centrales, régionales ou locales et des sociétés de ce pays, cette région et/ou ce marché (y compris celles qui y génèrent une part prédominante de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices), ainsi que des sociétés soumises à une gestion ou un contrôle commun par, ou détenant une participation directe ou indirecte importante dans, ces sociétés.
- Lorsqu'un pays, une région et/ou un marché sont mentionnés dans l'objectif d'investissement (ou dans les restrictions d'investissement), un Compartiment réalisera (ou non) des investissements exposés ou liés à ce pays, cette région et/ou ce marché. Ces investissements incluent les Actions (titres de participation) de sociétés cotées sur un Marché réglementé, constituées, qui ont leur siège social ou leur principal établissement, ou qui génèrent une part prédominante de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices dans ce pays, cette région ou ce marché, ainsi que de sociétés soumises à une gestion ou un contrôle commun par, ou détenant une participation directe ou indirecte importante dans, ces sociétés.
- L'allocation des investissements du Compartiment au sein de l'ensemble des catégories d'actifs peut fortement varier. Les investissements du Compartiment dans chaque catégorie d'actifs se fondent sur l'évaluation par les Gérants des conditions économiques et des facteurs de marché, y compris les niveaux de prix des actions, les niveaux des taux d'intérêt et leur orientation escomptée.
- Un Indice de référence est toujours utilisé pour les Mesures de performance d'un Compartiment, sauf si les restrictions d'investissement individuelles de ce Compartiment indiquent le contraire. Il est également possible d'utiliser un Indice de référence pour la Composition du portefeuille d'un Compartiment, dès lors que ce cas est prévu dans les restrictions d'investissement individuelles du Compartiment en question. Dans les deux cas, le Gérant a pour mission de surperformer l'Indice de référence. L'Indice de référence d'un Compartiment (et, dans l'hypothèse où l'Indice de référence en question serait explicitement utilisé pour déterminer la Composition du portefeuille d'un Compartiment), le Degré de liberté dont dispose le Gérant pour s'écarter de l'Indice de référence et le chevauchement escompté entre les titres dans lesquels les actifs du Compartiment sont investis et les composantes de son Indice de référence sont indiqués, sauf dans les cas non applicables, dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment (veuillez vous reporter au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).

Allianz AI Income

Objectif d'investissement

Accroissement du revenu et du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés mondiaux d'actions et d'obligations avec une prédilection pour les sociétés dont l'activité bénéficiera de, ou est actuellement liée à, l'évolution de l'intelligence artificielle.

Restrictions d'investissement

- Les sociétés dont l'activité bénéficiera de, ou est actuellement liée à, l'évolution de l'intelligence artificielle sont des sociétés qui offrent des produits, des processus ou des services qui fournissent ou bénéficient des progrès et améliorations de et/ou dans l'intelligence artificielle, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, la théorie et le développement de systèmes informatiques capables d'effectuer des tâches qui requièrent habituellement l'intelligence humaine. Ces tâches comprennent la perception visuelle, la reconnaissance vocale, la prise de décision et la traduction linguistique.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs dans des Titres de créance qui sont considérés comme des Titres de créance convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 (les Titres de créance considérés comme des Titres de créance convertibles ne seront pas comptabilisés dans cette limite de 20 %, quelle que soit leur notation) et le Compartiment peut investir ses actifs dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises et/ou sur le marché des Actions B chinoises et/ou sur les marchés obligataires de RPC.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, mais les investissements dans des Investissements à haut rendement de Type 1 ne dépasseront pas 20 % des actifs du Compartiment.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.

- Indice de référence : 35 % MSCI AC World + 35 % MSCI World/Information Tech Total Return Net + 30 % ICE BOFAML US Corporate & High Yield (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Asia Pacific Income

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions et obligataires d'Asie-Pacifique.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment peuvent être investis sur des Marchés émergents.
- Au moins 70 % des actifs du Compartiment sont investis directement conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs en RPC (Marchés d'actions et/ou obligataires).
- Duration : inférieure à 10 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Indice de référence : néant.

Allianz Asian Multi Income Plus

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions et obligataires de la région Asie-Pacifique.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment investit directement au moins 70 % de ses actifs conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 85 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation), y compris celles étant des parts de business trusts au sens du « Business Trusts Act » de 2004 de la République de Singapour, conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 85 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement.
- Jusqu'à 85 % des actifs du Compartiment peuvent être détenus en Dépôts et/ou investis directement en Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 60 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions B chinoises.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 30 % de ses actifs en Dépôts et en Instruments du marché monétaire et (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires.
- Duration : inférieure à 10 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique.
- Indice de référence : néant.

Allianz Balanced Income and Growth

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance et des Actions d'entreprises du monde entier conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment investit au moins 35 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 65 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation).
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 50 % de ses actifs en Dépôts et/ou investir jusqu'à 50 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires.

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les marchés obligataires de la RPC.
- Le Gérant du Compartiment a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer une stratégie basée sur des options (par ex., des spreads d'options sur actions, généralement l'achat et la vente d'options de vente et d'options d'achat sur, par ex., des indices d'actions mondiaux, des contrats à terme standardisés sur indices d'actions mondiaux, etc.) et/ou d'utiliser des swaps de variance et/ou des swaps de rendement total (par exemple, sur des spreads d'options sur actions) pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Indice de référence : aucun.

Allianz Better World Defensive

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions et obligataires mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations Unies et/ou sur les sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat, dans le but de créer des résultats positifs pour l'environnement et la société.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences de l'investissement durable, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des Actions et/ou des Titres de créance émis par des sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD et/ou émis par des sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat et/ou dans des Obligations vertes, des Obligations sociales, des Obligations durables et des Obligations liées à la durabilité. Les entreprises qui s'engagent en faveur d'un ou de plusieurs ODD sont des entreprises qui proposent des produits et/ou des services ciblés par les ODD n° 1 à 17.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 60 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles et/ou dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire et/ou dans des fonds du marché monétaire et/ou détenus en dépôts à des fins de gestion de la liquidité.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Duration au niveau de la VNI : entre -2 et 10 ans.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7).
- Indice de référence : néant.

Allianz Better World Dynamic

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions et obligataires mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations Unies et/ou sur les sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat, dans le but de créer des résultats positifs pour l'environnement et la société.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences de l'investissement durable, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des Actions et/ou des Titres de créance émis par des sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD et/ou émis par des sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat et/ou dans des Obligations vertes, des Obligations sociales, des Obligations durables et des Obligations liées à la durabilité. Les entreprises qui s'engagent en faveur d'un ou de plusieurs ODD sont des entreprises qui proposent des produits et/ou des services ciblés par les ODD n° 1 à 17.
- Le Compartiment investit au moins 40 % et peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles et/ou dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire et/ou dans des fonds du marché monétaire et/ou détenus en dépôts à des fins de gestion de la liquidité.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.

- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Duration au niveau de la VNI : entre -2 et 10 ans.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique.
- Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7).
- Indice de référence : néant.

Allianz Better World Moderate

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions et obligataires mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations Unies et/ou sur les sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat, dans le but de créer des résultats positifs pour l'environnement et la société.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences de l'investissement durable, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des Actions et/ou des Titres de créance émis par des sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD et/ou émis par des sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat et/ou dans des Obligations vertes, des Obligations sociales, des Obligations durables et des Obligations liées à la durabilité. Les entreprises qui s'engagent en faveur d'un ou de plusieurs ODD sont des entreprises qui proposent des produits et/ou des services ciblés par les ODD n° 1 à 17.
- Le Compartiment investit au moins 20 % et peut investir jusqu'à 80 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles et/ou dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire et/ou dans des fonds du marché monétaire et/ou détenus en dépôts à des fins de gestion de la liquidité.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- Duration au niveau de la VNI : entre -2 et 10 ans.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7).
- Indice de référence : néant.

Allianz Capital Plus

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions et obligataires européens conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués..
- Le Compartiment investit au moins 20 % et peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 80 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 80 % de ses actifs en Dépôts ou en Instruments du marché monétaire et (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Titres de créance émis par des entreprises.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 5 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) autres que celles décrites dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum dans des Titres de créance.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Indice de référence : 70 % BLOOMBERG Euro Aggregate 1-10 Year Total Return + 30 % MSCI Europe Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Capital Plus Global

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions et obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment investit au moins 25 % et peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 75 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 75 % de ses actifs en Dépôts ou investir en Instruments du marché monétaire et (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS de qualité Investment Grade.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Indice de référence : 70 % BLOOMBERG Global Aggregate 500 Excl. CNY Total Return + 30 % MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Dynamic Allocation Plus Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une concentration sur les Marchés d'actions mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Au minimum 70 % des actifs du Compartiment sont investis directement dans des Actions et/ou des Titres de créance et/ou d'autres catégories d'actifs conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment investit entre 25 % et 200 % de ses actifs dans des Actions.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire et/ou les détenir dans des dépôts à terme et/ou (dans la limite de 20 % des actifs du Compartiment) dans des dépôts à vue et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à des fins de gestion de la liquidité.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir ses actifs (hors ABS/MBS) dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Duration au niveau de la VNI : entre -15 et 20 ans.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique.
- Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7).
- Indice de référence : MSCI World Ext. SRI 5% Issuer Capped Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux en vue de générer, à moyen et long terme, une performance comprise dans une fourchette de volatilité de 3 à 7 % par an, conformément aux caractéristiques E/S.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité comprise dans une fourchette de 3 à 7 % par an en moyenne à moyen et long terme, soit une performance similaire à celle d'un portefeuille constitué à 85 % de Titres de créance mondiaux (couverts en euro) et à 15 % d'Actions mondiales.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille composé à 85 % de Titres de créance mondiaux et à 15 % d'Actions mondiales.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 35 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation). Toutefois, jusqu'à 50 % des actifs du Compartiment peuvent être investis directement/physiquement en Actions (titres de participation) et valeurs mobilières comparables (p. ex., certificats d'actions, Fonds d'actions).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement assortis d'une notation comprise entre BB+ et CCC- (Standard & Poor's). S'il existe deux notations différentes, la plus basse sera retenue afin de déterminer si un Titre de créance est inclus dans les limites visées ci-avant ; s'il existe trois notations ou plus, la plus basse des deux meilleures notations sera retenue.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Duration au niveau de la VNI : entre -2 et 10 ans.
- La Restriction relative à la Suisse s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7).
- Indice de référence : néant.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30

Objectif d'investissement

Accroissement du capital à long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions et obligataires mondiaux en vue de générer, à moyen et long terme, une performance comprise dans une fourchette de volatilité de 4 à 10 % par an conformément aux caractéristiques E/S.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité comprise dans une fourchette de 4 à 10 % par an en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 70 % de Titres de créance mondiaux (couverts en euros) et à 30 % d'Actions mondiales.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille composé à 70 % de Titres de créance mondiaux et à 30 % d'Actions mondiales.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 55 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.
- Jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des titres se rapportant à des matières premières et/ou à des contrats à terme et/ou de gré à gré sur matières premières, ainsi que dans des techniques et instruments se rapportant à des indices de matières premières.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des REIT.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Duration au niveau de la VNI : entre -2 et 10 ans.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique
- Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7).
- Indice de référence : néant.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions et obligataires mondiaux en vue de générer, à moyen et long terme, une performance comprise dans une fourchette de volatilité de 6 à 12 % par an conformément aux caractéristiques E/S.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité comprise dans une fourchette de 6 à 12 % par an en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 50 % de Titres de créance mondiaux (couverts en euros) et à 50 % d'Actions mondiales.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille composé à 50 % de Titres de créance mondiaux et à 50 % d'Actions mondiales.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Duration au niveau de la VNI : entre -2 et 10 ans.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7).
- Indice de référence : néant.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions et obligataires mondiaux en vue de générer, à moyen et long terme, une performance comprise dans une fourchette de volatilité de 10 à 16 % par an conformément aux caractéristiques E/S.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité comprise dans une fourchette de 10 à 16 % par an en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 25 % de Titres de créance mondiaux (couverts en euros) et à 75 % d'Actions mondiales.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille composé à 25 % de Titres de créance mondiaux et à 75 % d'Actions mondiales.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Duration au niveau de la VNI : entre -2 et 10 ans.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7).
- Indice de référence : néant.

Allianz Euro Balanced

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans les Marchés d'actions de la Zone Euro et les Marchés obligataires (obligations d'État) de la Zone Euro, conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 30 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment investit au moins 30 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des REIT.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 70 % de ses actifs en Dépôts et/ou directement en Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Indice de référence : 50 % IBOXX EUR Sovereigns Eurozone Total Return + 50 % MSCI EMU Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

-

Allianz Europe Equity Crescendo

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'Obligations, d'Actions et monétaires européens conformément aux caractéristiques E/S. Tandis qu'au lancement du fonds l'objectif est d'atteindre une performance à moyen terme comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué d'Obligations européennes, d'Actions européennes et/ou de marchés monétaires, après une période d'environ 36 mois suivant le lancement du fonds, l'objectif sera progressivement modifié pour atteindre une performance à moyen terme comparable à celle d'un portefeuille constitué principalement d'instruments des Marchés d'actions.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 20 % de ses actifs dans des actions européennes. Les investissements dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds en actions » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Jusqu'à 80 % des actifs du Compartiment peuvent être détenus en dépôts et/ou investis directement dans des Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 30 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire, à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. Les investissements dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents. Les investissements dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds des marchés émergents » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC.
- Duration : entre -2 et 5 ans.
- Indice de référence : aucun.

Allianz Global Allocation Opportunities

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme en investissant dans une large gamme de catégories d'actifs, en mettant l'accent sur les marchés d'actions mondiaux, les titres de créance, les Fonds cibles et/ou les instruments du marché monétaire conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs en Actions et/ou en Titres de créance et/ou dans des instruments du marché monétaire et/ou dans des Fonds cibles SFDR internes.
- Le Compartiment investit physiquement au moins 15 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 50 % de ses actifs directement dans des dépôts à terme et/ou (jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment) dans des dépôts à vue et/ou les investir dans des instruments du marché monétaire.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs sur les Marchés émergents. Les investissements dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds des marchés émergents » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7).
- Indice de référence : néant.

Allianz Global Capital Plus

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés d'actions et obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment investit au moins 25 % et peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 75 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement.

- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 75 % de ses actifs en Dépôts ou investir en Instruments du marché monétaire et (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS de qualité Investment Grade.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Jusqu'à 10 % maximum d'exposition de change hors EUR en ce qui concerne les Titres de créance.
- Indice de référence : 70 % BLOOMBERG Global Aggregate 500 Excl. CNY Total Return (couvert en euro) + 30 % MSCI AC World (ACWI) Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Income

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les Marchés d'actions mondiaux et les Marchés obligataires mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 (les Titres de créance qui sont considérés comme des Titres de créance convertibles ne seront pas comptabilisés dans cette limite de 30 %, quelle que soit leur notation), et le Compartiment peut investir ses actifs dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Titres de créance qui sont considérés comme des Titres de créance convertibles, quelle que soit leur notation.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 25 % de ses actifs en Dépôts et/ou directement en Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises et/ou sur le marché des Actions B chinoises et/ou sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Exposition de change hors USD de 20 % maximum.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Indice de référence : néant.

Allianz Global Intelligent Cities Income

Objectif d'investissement

Accroissement du revenu et du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés mondiaux d'actions et d'obligations avec une prédilection pour les sociétés dont l'activité bénéficiera de, ou est actuellement liée à, l'évolution des villes intelligentes et des communautés connectées, conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 (les Titres de créance qui sont considérés comme des Titres de créance convertibles ne seront pas comptabilisés dans cette limite de 20 %, quelle que soit leur notation), et le Compartiment peut investir ses actifs dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 35 % de ses actifs dans des Titres de créance qui sont considérés comme des Titres de créance convertibles.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement relative à la Malaisie s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, mais l'investissement dans des Investissements à haut rendement de Type 1 ne dépassera pas 20 % des actifs du Compartiment.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Indice de référence : 70 % MSCI AC World (ACWI) Total Return Net + 30 % ICE BOFAML US Corporate & High Yield (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Global Multi Asset Balanced

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux en vue de générer, à moyen terme, une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué à 50 % d'instruments des Marchés d'actions mondiaux et à 50 % d'instruments des Marchés obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents. Les investissements dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds des marchés émergents » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou des OPC, et dans cette limite, jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC qui sont des ETF (fonds indiciels) et jusqu'à 5 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC qui n'en sont pas.
- Duration : entre -2 et 10 ans.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7).
- Indice de référence : aucun

Allianz Income and Growth

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance et Actions (titres de participation) d'entreprises des Marchés d'actions et obligataires des États-Unis et/ou du Canada.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de ses actifs dans des Titres de créance convertibles conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, et dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 25 % de ses actifs en Dépôts et/ou directement en Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires.
- Exposition de change hors USD de 20 % maximum.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite de haut rendement.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Le recours aux techniques et instruments est limité aux fins de gestion efficace du portefeuille.
- Indice de référence : néant.

Allianz Oriental Income

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les marchés d'actions et obligataires de la région Asie-Pacifique.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment investit au moins 40 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment investit au moins 50 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs dans des Titres de créance.
- Jusqu'à 50 % des actifs du Compartiment peuvent être détenus en Dépôts et/ou investis directement en Instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur le marché des Actions A chinoises.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- La Restriction d'investissement CPF s'applique.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique.
- La Restriction d'investissement relative à la Malaisie s'applique.
- La Restriction relative à Taïwan s'applique, sauf en ce qui concerne la limite des actions.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 1) s'applique.
- Indice de référence : MSCI AC Asia Pacific Total Return Net. Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz Select Income and Growth

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Titres de créance et des Actions (titres de participation) d'entreprises des Marchés d'actions et obligataires des États-Unis et/ou du Canada.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir dans des Titres de créance, avec jusqu'à 70 % des actifs du Compartiment qui peuvent être investis dans des Titres de créance convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, et dans des Titres de créance notés seulement CC (Standard & Poor's) ou moins (y compris jusqu'à 10 % dans des titres en défaut).
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- La Restriction relative à Hong Kong s'applique
- La Restriction d'investissement relative à la Malaisie s'applique.
- Indice de référence : néant.

Allianz SRI Multi Asset 75

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les Marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux en vue de générer, à moyen et long terme, une performance comprise dans une fourchette de volatilité de 10 à 16 % par an conformément aux caractéristiques E/S.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité comprise dans une fourchette de 10 à 16 % par an en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 75 % d'Actions mondiales et à 25 % de Titres de créance libellés en euro.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille composé à 75 % d'Actions mondiales et à 25 % de Titres de créance libellés en euro.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.
- Duration au niveau de la VNI : entre -2 et 10 ans.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Le Gérant d'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives (de plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7).
- Indice de référence : néant.

Allianz Strategy Select 30

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme par le biais d'investissements sur les marchés d'actions mondiaux et les marchés obligataires européens en vue de générer, à moyen et long terme, une performance comprise dans une fourchette de volatilité de 2 à 8 % par an conformément aux caractéristiques E/S.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité comprise dans une fourchette de 2 à 8 % par an en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 30 % d'Actions mondiales et à 70 % de Titres de créance libellés en euro à moyen terme. Durant les périodes de forte/faible volatilité, la composante axée sur les Marchés d'actions sera allégée/renforcée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille composé à 30 % d'Actions mondiales et à 70 % de Titres de créance libellés en euro à moyen terme.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 4 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Duration : entre 0 et 9 ans.
- Le Gérant se concentre sur la stratégie de dérivés suivante :

- Le Gérant bénéficie d'une exposition aux Marchés d'actions mondiaux et aux Marchés obligataires européens en investissant dans des contrats à terme standardisés.
- Indice de référence : néant.

Allianz Strategy Select 50

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme par le biais d'investissements sur les marchés d'actions mondiaux et les marchés obligataires européens en vue de générer, à moyen et long terme, une performance comprise dans une fourchette de volatilité de 5 à 11 % par an, conformément aux caractéristiques E/S.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité comprise dans une fourchette de 5 à 11 % par an en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 50 % d'Actions mondiales et à 50 % de Titres de créance libellés en euro à moyen terme. Durant les périodes de forte/faible volatilité, la composante axée sur les Marchés d'actions sera allégée/renforcée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille composé à 50 % d'Actions mondiales et à 50 % de Titres de créance libellés en euro à moyen terme.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 4 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Duration : entre 0 et 9 ans.
- Le Gérant se concentre sur la stratégie de dérivés suivante :
- Le Gérant bénéficie d'une exposition aux Marchés d'actions mondiaux et aux Marchés obligataires européens en investissant dans des contrats à terme standardisés.
- Indice de référence : néant.

Allianz Strategy Select 75

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme par le biais d'investissements sur les marchés d'actions mondiaux et les marchés obligataires européens en vue de générer, à moyen et long terme, une performance équilibrée dans une fourchette de volatilité de 8 à 16 % par an, conformément aux caractéristiques E/S.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité comprise dans une fourchette de 8 à 16 % par an en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 75 % d'Actions mondiales et à 25 % de Titres de créance libellés en euro à moyen terme. Durant les périodes de forte/faible volatilité, la composante axée sur les Marchés d'actions sera allégée/renforcée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille composé à 75 % d'Actions mondiales et à 25 % de Titres de créance libellés en euro à moyen terme.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 4 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Duration : entre 0 et 9 ans.
- Le Gérant se concentre sur la stratégie de dérivés suivante :
- Le Gérant bénéficie d'une exposition aux Marchés d'actions mondiaux et aux Marchés obligataires européens en investissant dans des contrats à terme standardisés.
- Indice de référence : néant.

Allianz Strategy4Life Europe 40

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme par le biais d'investissements sur les marchés d'actions et obligataires européens en vue de générer, à moyen et long terme, une performance comprise dans une fourchette de volatilité de 3 à 9 % par an conformément aux caractéristiques E/S.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité comprise dans une fourchette de 3 à 9 % par an en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 40 % d'Actions européennes et à 60 % de Titres de créance libellés en euro à moyen terme. Durant les périodes de forte/faible volatilité, la composante axée sur les Marchés d'actions sera allégée/renforcée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille composé à 40 % d'Actions européennes et à 60 % de Titres de créance libellés en euro à moyen terme.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 4 % de ses actifs sur les Marchés émergents.
- Duration : entre 0 et 9 ans.
- Le Gérant se concentre sur la stratégie de dérivés suivante :
- Le Gérant bénéficie d'une exposition aux Marchés d'actions européens et aux Marchés obligataires européens en investissant dans des contrats à terme standardisés.
- Indice de référence : néant.

IndexManagement Balance

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires, d'actions et monétaires mondiaux principalement par le biais de fonds d'investissement, d'ETF, de fonds indiciels et de contrats à terme standardisés sur indices. Globalement, l'objectif consiste à générer à long terme une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué à 40 % d'instruments des Marchés d'actions mondiaux et à 60 % d'instruments des Marchés obligataires mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur une base illimitée dans des OPCVM et/ou OPC.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 60 % de ses actifs dans des Fonds en actions et des Actions.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur des Marchés émergents, y compris dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, y compris des investissements dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en Dépôts et/ou en instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 100 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Duration : aucune restriction.
- Indice de référence : 20 % MSCI Europe Total Return Net + 16 % MSCI World Excl. Europe Total Return Net + 15 % BLOOMBERG Euro Aggregate Corporate Total Return + 15 % BLOOMBERG Euro Aggregate Treasury Total Return + 15 % BLOOMBERG US Corporate Investment Grade Total Return (couvert en EUR) + 15 % BLOOMBERG US Treasury Total Return (couvert en EUR) + 4 % MSCI Emerging Markets Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

IndexManagement Chance

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires, d'actions et monétaires mondiaux principalement par le biais de fonds d'investissement, d'ETF, de fonds indiciels et de contrats à terme standardisés sur indices. Globalement, l'objectif consiste à générer à long terme une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué à 80 % d'instruments des Marchés d'actions mondiaux et à 20 % d'instruments des Marchés obligataires mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur une base illimitée dans des OPCVM et/ou OPC.
- Le Compartiment investit jusqu'à 70 % de ses actifs dans des Fonds obligataires et des Titres de créance.
- Le Compartiment investit au moins 30 % de ses actifs dans des Fonds en actions et des Actions.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur des Marchés émergents, y compris dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, y compris des investissements dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 70 % de ses actifs en Dépôts et/ou en instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 70 % des actifs du Compartiment) dans des Fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Duration : aucune restriction.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Indice de référence : 40 % MSCI Europe Total Return Net + 32 % MSCI World Excl. Europe Total Return Net + 8 % MSCI Emerging Markets Total Return Net + 5 % BLOOMBERG Euro Aggregate Corporate Total Return + 5 % BLOOMBERG Euro Aggregate Treasury Total Return + 5 % BLOOMBERG US Corporate Investment Grade Total Return (couvert en EUR) + 5 % BLOOMBERG US Treasury Total Return (couvert en EUR). Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

IndexManagement Substanz

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires, d'actions et monétaires mondiaux principalement par le biais de fonds d'investissement, d'ETF, de fonds indiciels et de contrats à terme standardisés sur indices. Globalement, l'objectif consiste à générer à long terme une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué à 20 % d'instruments des Marchés d'actions mondiaux et à 80 % d'instruments des Marchés obligataires mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur une base illimitée dans des OPCVM et/ou OPC.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Fonds en actions et des Actions.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur des Marchés émergents, y compris dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, y compris des investissements dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en Dépôts et/ou en instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 100 % des actifs du Compartiment) dans des Fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Duration : aucune restriction.
- Indice de référence : 20 % BLOOMBERG Euro Aggregate Corporate Total Return + 20 % BLOOMBERG Euro Aggregate Treasury Total Return + 20 % BLOOMBERG US Corporate Investment Grade Total Return (couvert en EUR) + 20 % BLOOMBERG US Treasury Total Return (couvert en EUR) + 10 % MSCI Europe Total Return Net + 8 % MSCI World Excl. Europe Total Return Net + 2 % MSCI Emerging Markets Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

IndexManagement Wachstum

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires, d'actions et monétaires mondiaux principalement par le biais de fonds d'investissement, d'ETF, de fonds indiciels et de contrats à terme standardisés sur indices. Globalement, l'objectif consiste à générer à long terme une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué à 60 % d'instruments des Marchés d'actions mondiaux et à 40 % d'instruments des Marchés obligataires mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur une base illimitée dans des OPCVM et/ou OPC.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 90 % de ses actifs dans des Fonds en actions et des Actions.
- Le Compartiment investit jusqu'à 75 % de ses actifs dans des Fonds obligataires et des Titres de créance.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur des Marchés émergents, y compris dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, y compris des investissements dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 75 % de ses actifs en Dépôts et/ou en instruments du marché monétaire et/ou (dans la limite de 75 % des actifs du Compartiment) dans des Fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Duration : aucune restriction.
- La Restriction LAFI (Alternative 2) s'applique.
- Indice de référence : 30 % MSCI Europe Total Return Net + 24 % MSCI World Excl. Europe Total Return Net + 10 % BLOOMBERG Euro Aggregate Corporate Total Return + 10 % BLOOMBERG Euro Aggregate Treasury Total Return + 10 % BLOOMBERG US Corporate Investment Grade Total Return (couvert en EUR) + 10 % BLOOMBERG US Treasury Total Return (couvert en EUR) + 6 % MSCI Emerging Markets Total Return Net. Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

4. Fonds de fonds

Les principes énoncés dans la « Partie générale » sont complétés par les principes et limites suivants qui s'appliquent exclusivement à l'ensemble des Compartiments de type Fonds de fonds, sauf mention contraire dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment de type Fonds de fonds :

- Le Gérant d'un Compartiment adopte toujours, sauf si un objectif d'investissement (ou les restrictions d'investissement) d'un Compartiment indique le contraire, une approche de gestion active (comme indiqué au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir moins de 30 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir moins de 30 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) et/ou des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement et/ou autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir au plus 30 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire et/ou les détenir dans des dépôts à terme et/ou (dans la limite de 20 % des actifs du Compartiment) dans des dépôts à vue et/ou dans des fonds monétaires à des fins de gestion de la liquidité. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations contingentes convertibles.
- Lorsqu'un pays, une région et/ou un marché sont mentionnés dans l'objectif d'investissement (ou dans les restrictions d'investissement), un Compartiment réalisera (ou non) des investissements exposés ou liés à ce pays, cette région et/ou ce marché. Ces investissements incluent les Titres de créance émis ou garantis par des gouvernements, municipalités, organismes publics, autorités supranationales, centrales, régionales ou locales et des sociétés de ce pays, cette région et/ou ce marché (y compris celles qui y génèrent une part prédominante de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices), ainsi que des sociétés soumises à une gestion ou un contrôle commun par, ou détenant une participation directe ou indirecte importante dans, ces sociétés.
- Lorsqu'un pays, une région et/ou un marché sont mentionnés dans l'objectif d'investissement (ou dans les restrictions d'investissement), un Compartiment réalisera (ou non) des investissements exposés ou liés à ce pays, cette région et/ou ce marché. Ces investissements incluent les Actions (titres de participation) de sociétés cotées sur un Marché réglementé, constituées, qui ont leur siège social ou leur principal établissement, ou qui génèrent une part prédominante de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices dans ce pays, cette région ou ce marché, ainsi que de sociétés soumises à une gestion ou un contrôle commun par, ou détenant une participation directe ou indirecte importante dans, ces sociétés.
- Un Indice de référence est toujours utilisé pour les Mesures de performance d'un Compartiment, sauf si les restrictions d'investissement individuelles de ce Compartiment indiquent le contraire. Il est également possible d'utiliser un Indice de référence pour la Composition du portefeuille d'un Compartiment, dès lors que ce cas est prévu dans les restrictions d'investissement individuelles du Compartiment en question. Dans les deux cas, le Gérant a pour mission de surperformer l'Indice de référence. L'Indice de référence d'un Compartiment (et, dans l'hypothèse où l'Indice de référence en question serait explicitement utilisé pour déterminer la Composition du portefeuille d'un Compartiment), le Degré de liberté dont dispose le Gérant pour s'écarter de l'Indice de référence et le chevauchement escompté entre les titres dans lesquels les actifs du Compartiment sont investis et les composantes de son Indice de référence sont indiqués, sauf dans les cas non applicables, dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment (veuillez vous reporter au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).

Allianz ActiveInvest Balanced

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les Marchés obligataires, d'actions, alternatifs et monétaires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S. Le Compartiment atteint son objectif d'investissement par des placements dans des fonds d'investissement (y compris des Fonds cibles SFDR) assortis de différentes orientations régionales à partir d'un univers d'investissement mondial.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gestionnaire d'investissement est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité comprise dans une fourchette de 6 à 12 % par an en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille équilibré constitué d'Actions mondiales et de Titres de créance libellés en euro.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille équilibré composé d'Actions mondiales et de Titres de créance libellés en euro.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués
- .Le Compartiment peut investir jusqu'à 35 % de ses actifs sur les Marchés émergents. Les investissements dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. Les investissements dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Fonds monétaires et (dans la limite de 30 % des actifs du Compartiment) détenir des Dépôts et des instruments du marché monétaire à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.

- Duration : entre -2 et 10 ans.
- Indice de référence : aucun.

Allianz ActiveInvest Defensive

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les Marchés obligataires, d'actions, alternatifs et monétaires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S. Le Compartiment atteint son objectif d'investissement par des placements dans des fonds d'investissement (y compris des Fonds cibles SFDR) assortis de différentes orientations régionales à partir d'un univers d'investissement mondial.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gestionnaire d'investissement est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité comprise dans une fourchette de 3 à 9 % par an en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille défensif constitué d'Actions mondiales et de Titres de créance libellés en euro.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille défensif composé d'Actions mondiales et de Titres de créance libellés en euro.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs sur les Marchés émergents. Les investissements dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. Les investissements dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Fonds monétaires et (dans la limite de 30 % des actifs du Compartiment) détenir des Dépôts et des instruments du marché monétaire à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Duration : entre -2 et 10 ans.
- Indice de référence : aucun.

Allianz ActiveInvest Dynamic

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les Marchés obligataires, d'actions, alternatifs et monétaires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S. Le Compartiment atteint son objectif d'investissement par des placements dans des fonds d'investissement (y compris des Fonds cibles SFDR) assortis de différentes orientations régionales à partir d'un univers d'investissement mondial.

L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gestionnaire d'investissement est un facteur important dans ce processus d'investissement, avec pour objectif en général d'atteindre une volatilité du cours de l'Action comprise dans une fourchette de 10 à 18 % par an en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille dynamique constitué d'Actions mondiales et de Titres de créance libellés en euro.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Compartiment peut investir dans une large gamme de catégories d'actifs et ne pas nécessairement maintenir un portefeuille dynamique composé d'Actions mondiales et de Titres de créance libellés en euro.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs sur les Marchés émergents. Les investissements dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. Les investissements dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Fonds monétaires et (dans la limite de 30 % des actifs du Compartiment) détenir des Dépôts et des instruments du marché monétaire à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Duration : entre -2 et 10 ans.
- Indice de référence : aucun.

Allianz Alternative Investment Strategies

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des stratégies d'investissement alternatif ou des actifs alternatifs mondiaux. Le Compartiment investira à cette fin essentiellement dans des fonds d'investissement.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment investit au moins 55 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 45 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 45 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) et/ou des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement et/ou autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 45 % de ses actifs dans des Fonds monétaires, en Dépôts et en instruments du marché monétaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents et/ou dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, y compris dans des fonds cibles s'ils sont considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar.
  Le Gérant cible les stratégies suivantes :
  Stratégies d'actions long/short
  Stratégies impliquant une exposition à la fois longue et courte au Marché d'actions dans le but de tirer avantage de l'évolution relative/différente des cours d'actions prises individuellement. L'univers de la stratégie est très large et comporte des stratégies quantitatives et fondamentales qui se concentrent soit sur un marché ou un secteur donné, soit sont largement diversifiées sur différents secteurs. Des approches descendante et ascendante peuvent être employées.
  Stratégies de crédit long/short
  Le segment de crédit long/short comprend un vaste éventail de stratégies de crédit, principalement mises en œuvre sur le Marché des obligations d'entreprises par le biais d'obligations, de produits dérivés et de liquidités. Une stratégie d'investissement courante consiste à tirer avantage des écarts de prix entre les titres d'un ou de plusieurs émetteurs du même secteur ou segment de marché. Les stratégies peuvent varier en termes d'obligations de notation, d'exposition régionale et certaines peuvent en outre s'efforcer de tirer avantage d'opportunités guidées par des événements sur le Marché des obligations d'entreprises.
  Stratégies d'investissement guidées par les événements
  Une stratégie d'investissement guidée par les événements tire avantage des opportunités inhérentes à des événements spécifiques qui affectent les entreprises. Ces événements comprennent des fusions ou acquisitions et des situations particulières concernant les sociétés.
  Une stratégie d'investissement guidée par les événements entend tirer avantage d'inefficacités des prix de marché de sociétés visées par un événement d'entreprise spécifique. Cet événement peut être une activité de fusion, de rachat, d'offre publique d'achat d'autres activités d'entreprise ou toute autre situation spéciale qui peut être largement définie comme tout événement spécifique affectant l'entreprise (« catalyseur ») qui aurait une incidence directe sur les titres émis par une société donnée. Par exemple, scissions d'entreprises, échanges de Catégories d'Actions et émissions de titres.
  Stratégies alternatives guidées par la volatilité
  Une stratégie d'investissement alternative guidée par la volatilité investit dans des instruments financiers dérivés dont la valeur dépend de fluctuations des prix (volatilité) en général sur le Marché d'actions. De ce fait, des swaps de variance peuvent être employés, car ils gagnent de la valeur si la volatilité réalisée (plus précisément, la variance) est inférieure à la volatilité implicite dans le contrat de swap. Le succès de la stratégie d'investissement ne dépend pas de la direction de la tendance du marché, mais de l'évolution réelle de la volatilité par rapport à l'évolution implicite.
  Une stratégie d'investissement reposant sur des options constitue une forme particulière de stratégie guidée par la volatilité. Elle emploie des spreads d'options sur actions, et achète et vend généralement des options de vente et d'achat qui peuvent porter, entre autres, sur des indices d'actions mondiaux, des contrats à terme standardisés sur indices d'actions mondiaux, des indices de volatilité liés aux Marchés d'actions mondiaux, des contrats à terme standardisés sur indices de volatilité liés aux Marchés d'actions mondiaux, ainsi que des ETF (fonds indiciels). L'objectif du spread d'options est de créer des « zones de profit » dans le cadre des options. À l'expiration de ces dernières, la stratégie enregistrera une performance positive si l'indice sous-jacent (ou l'autre instrument) clôture dans la zone de profit concernée.
  Stratégies global macro
  Une stratégie global macro présente le plus large éventail d'opportunités de toutes les alternatives liquides. Elle investit généralement dans un large univers mondial de catégories d'actifs comme des actions, obligations (en particulier emprunts d'État), devises et matières premières, le principal objectif étant de tirer avantage de variations et de tendances sur les marchés financiers mondiaux. Comme ces stratégies opèrent normalement sur des marchés liquides, les expositions peuvent être ajustées rapidement et avec souplesse à la situation du marché.
  Stratégies multi-stratégies/multi-actifs/d'allocation
  Ces fonds mettent en œuvre des sous-stratégies à la fois directionnelles et non directionnelles, et disposent d'un mandat largement sans contrainte leur permettant d'investir dans une gamme de catégories d'actifs/sous-catégories d'actifs. En conséquence, ces fonds peuvent afficher des bêtas statistiquement importants par rapport à plusieurs catégories d'actifs/sous-catégories d'actifs (p. ex., titres de créance, actions, devises et dérivés), mais cette situation peut évoluer dans le temps.
  Actifs alternatifs
  Les actifs alternatifs sont des investissements visant à avoir une faible corrélation avec les actions ou les obligations. Les catégories d'actifs alternatifs types sont l'immobilier, les matières premières ou le capital-investissement.
- Indice de référence : EURO SHORT-TERM RATE (€STR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.
-

Allianz Multi Asset Future

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les Marchés obligataires mondiaux, d'actions mondiaux et monétaires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S. Le Compartiment atteint son objectif d'investissement par des placements dans des Fonds cibles SFDR internes.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Fonds cibles SFDR internes conformément à l'Objectif d'investissement.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des OPCVM/OPC autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 47,5 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation). Les investissements dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds en actions » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs sur les Marchés émergents. Les investissements dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. Les investissements dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs dans des Fonds monétaires et, dans la limite de 30 % des actifs du Compartiment, détenir des Dépôts et des instruments du marché monétaire à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Duration : entre -2 et 10 ans.
- Indice de référence : néant.

Allianz Selection Alternative

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des fonds axés sur des stratégies d'investissement alternatif et/ou des actifs alternatifs mondiaux.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, y compris dans des fonds cibles s'ils sont considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des Actions (titres de participation) et/ou des ABS/MBS.

  Le Gérant cible les stratégies suivantes :

  Stratégies d'actions long/short

  Stratégies impliquant une exposition à la fois longue et courte au Marché d'actions dans le but de tirer avantage de l'évolution relative/différente des cours d'actions prises individuellement. L'univers de la stratégie est très large et comporte des stratégies quantitatives et fondamentales qui se concentrent soit sur un marché ou un secteur donné, soit sont largement diversifiées sur différents secteurs. Des approches descendante et ascendante peuvent être employées.

  Stratégies de crédit long/short

  Le segment de crédit long/short comprend un vaste éventail de stratégies de crédit, principalement mises en œuvre sur le Marché des obligations d'entreprises par le biais d'obligations, de produits dérivés et de liquidités. Une stratégie d'investissement courante consiste à tirer avantage des écarts de prix entre les titres d'un ou de plusieurs émetteurs du même secteur ou segment de marché. Les stratégies peuvent varier en termes d'obligations de notation, d'exposition régionale et certaines peuvent en outre s'efforcer de tirer avantage d'opportunités guidées par des événements sur le Marché des obligations d'entreprises.

  Stratégies d'investissement guidées par les événements

  Une stratégie d'investissement guidée par les événements tire avantage des opportunités inhérentes à des événements spécifiques qui affectent les entreprises. Ces événements comprennent des fusions ou acquisitions et des situations particulières concernant les sociétés. Une stratégie d'investissement guidée par les événements entend tirer avantage d'inefficacités des prix de marché de sociétés visées par un événement d'entreprise spécifique. Cet événement peut être une activité de fusion, de rachat, d'offre publique d'achat et d'autres activités d'entreprise ou toute autre situation spéciale qui peut être largement définie comme tout événement spécifique affectant l'entreprise (« catalyseur ») qui aurait une incidence directe sur les titres émis par une société donnée. Par exemple, scissions d'entreprises, échanges de Catégories d'Actions et émissions de titres.

  Stratégies alternatives guidées par la volatilité

  Une stratégie d'investissement alternative guidée par la volatilité investit dans des instruments financiers dérivés dont la valeur dépend de fluctuations des prix (volatilité) en général sur le Marché d'actions. De ce fait, des swaps de variance peuvent être employés, car ils gagnent de la valeur si la volatilité réalisée (plus précisément : la variance) est inférieure à la volatilité implicite dans le contrat de swap. Le succès de la stratégie d'investissement ne dépend pas de la direction de la tendance du marché mais de l'évolution réelle de la volatilité par rapport à l'évolution implicite.

  Une stratégie d'investissement reposant sur des options constitue une forme particulière de stratégie guidée par la volatilité. Elle emploie des spreads d'options sur actions, et achète et vend généralement des options de vente et d'achat qui peuvent porter, entre autres, sur des indices d'actions mondiaux, des contrats à terme standardisés sur indices d'actions mondiaux, des

indices de volatilité liés aux Marchés d'actions mondiaux, des contrats à terme standardisés sur indices de volatilité liés aux Marchés d'actions mondiaux, ainsi que des ETF (fonds indiciels). L'objectif du spread d'options est de créer des « zones de profit » dans le cadre des options. À l'expiration de ces dernières, la stratégie enregistrera une performance positive si l'indice sous-jacent (ou l'autre instrument) clôture dans la zone de profit concernée.
Stratégies global macro
Une stratégie global macro présente le plus large éventail d'opportunités de toutes les alternatives liquides. Elle investit généralement dans un large univers mondial de catégories d'actifs comme des actions, obligations (en particulier emprunts d'État), devises et matières premières, le principal objectif étant de tirer avantage de variations et de tendances sur les marchés financiers mondiaux. Comme ces stratégies opèrent normalement sur des marchés liquides, les expositions peuvent être ajustées rapidement et avec souplesse à la situation du marché.
Stratégies d'allocation multi-actifs
Ces stratégies mettent en œuvre des sous-stratégies à la fois directionnelles et non directionnelles et disposent d'un mandat largement illimité permettant d'investir dans une gamme de catégories/sous-catégories d'actifs. Par conséquent, ces stratégies peuvent présenter des bêtas élevés par rapport à plusieurs catégories/sous-catégories d'actifs (par exemple, Titres de créance, actions, devises et produits dérivés), mais cela peut évoluer au fil du temps.
Actifs alternatifs
Les actifs alternatifs sont des investissements visant à avoir une faible corrélation avec les actions ou les obligations. Les catégories d'actifs alternatifs types sont l'immobilier, les matières premières ou le capital-investissement.

- Indice de référence : néant.

Allianz Selection Fixed Income

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des Fonds obligataires et monétaires mondiaux conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Fonds cibles conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, y compris dans des Fonds cibles s'ils sont considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Fonds du marché monétaire et/ou dans des Instruments du marché monétaire et/ou les détenir en dépôts à terme et/ou (dans la limite de 20 % des actifs du Compartiment) en dépôts à vue à des fins de gestion de la liquidité.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Indice de référence : néant.

Allianz Selection Small and Mid Cap Equity

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans des fonds de Marchés d'actions européens avec une orientation sur les sociétés à petite et moyenne capitalisations, conformément aux caractéristiques E/S.

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou des OPC de ces derniers. Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou des OPC conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Fonds du marché monétaire à des fins de gestion de la liquidité.
- Les actifs du Compartiment peuvent être investis sur des Marchés émergents, notamment dans des Fonds cibles considérés comme des « Fonds des marchés émergents » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1, y compris dans des Fonds cibles réputés être des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Actions (titres de participation) ou des Titres de créance qui peuvent être considérés comme des Actifs de l'Économie Sociale.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de ses actifs en Dépôts et/ou peut investir dans des Instruments du marché monétaire.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : néant.

Allianz Trend and Brands

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les Marchés obligataires, d'actions, alternatifs et monétaires mondiaux. Le Compartiment atteint son objectif d'investissement par des placements dans des fonds d'investissement assortis de différentes orientations régionales à partir d'un univers d'investissement mondial. Globalement, l'objectif consiste à générer à moyen terme une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué d'instruments des Marchés d'actions mondiaux et des Marchés obligataires mondiaux. Tandis qu'au lancement du fonds, l'objectif est d'atteindre une performance à moyen terme comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué principalement d'instruments des Marchés obligataires et/ou monétaires, après une période d'environ 30 mois suivant le lancement du fonds, l'objectif sera progressivement modifié pour atteindre une performance à moyen terme comparable à celle d'un portefeuille équilibré constitué principalement d'instruments des Marchés d'actions et/ou alternatifs. Lors de la sélection des Fonds en actions, l'accent sera mis sur les Fonds en actions thématiques ou sectoriels.

Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 60 % de ses actifs sur les Marchés émergents. Les investissements dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds des Marchés émergents » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1. Les investissements dans des fonds cibles considérés comme des « Fonds à haut rendement » selon la classification Morningstar sont inclus dans cette limite.
- Le Compartiment peut investir au moins 10 % de ses actifs dans des Fonds en actions.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des Fonds monétaires et (dans la limite de 30 % des actifs du Compartiment) détenir des Dépôts et des instruments du marché monétaire à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Duration au niveau de la VNI : entre -2 et 10 ans.
- Indice de référence : néant.

5. Fonds à échéance cible

Les principes énoncés dans la « Partie générale » sont complétés par les principes et limites suivants qui s'appliquent exclusivement à l'ensemble des Compartiments à échéance cible, sauf mention contraire dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment à échéance cible :

- Le Gérant d'un Compartiment adopte toujours, sauf si un objectif d'investissement (ou les restrictions d'investissement) d'un Compartiment indique le contraire, une approche de gestion active (comme indiqué au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).
- Les Fonds à échéance cible ont été créés pour une période limitée (la « Date d'échéance ») et seront automatiquement mis en liquidation à la date indiquée dans leur objectif d'investissement (la « Date de liquidation »). Pour ces Compartiments, la date à laquelle les distributions aux Actionnaires débuteront (la « Date de distribution ») est également mentionnée dans leur objectif d'investissement.
- À la date de liquidation, le Compartiment est autorisé tout en veillant au respect du principe de répartition des risques à déroger aux limites énoncées à l'Annexe 1, Partie A, n° 1, n° 2 et n° 3, et aux restrictions et limites d'investissement applicables énoncées dans les Principes de cette Catégorie d'actifs spécifiques et aux Restrictions d'investissement de chaque Compartiment.
- D'autres Fonds à échéance cible sont assortis d'une date d'échéance cible glissante qui est mentionnée dans l'objectif d'investissement du Compartiment concerné.
- S'agissant des Fonds à échéance cible créés pour une période limitée, la structure du portefeuille est construite au fil du temps par le Gérant du Compartiment et considérée comme étant définitive (au cours d'une période de six mois maximum à compter de la date de lancement du Compartiment) lorsque les actifs que le Gérant du Compartiment estime nécessaires à la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment ont été acquis (l'« Allocation de départ »). Pour constituer le portefeuille du Compartiment, le Gérant du Compartiment a l'intention d'acquérir principalement des Titres de créance dont l'échéance ou la date de remboursement anticipé est généralement compatible avec la Date d'échéance du Compartiment et vise à détenir ces Titres de créance, après que l'Allocation de départ a été considérée comme définitive, jusqu'à la Date d'échéance du Compartiment. Ce Compartiment est autorisé à dépasser certaines restrictions d'investissement après l'établissement de l'Allocation de départ si ce dépassement intervient du fait de variations de la valeur des actifs détenus dans le Compartiment. Dans de tels cas, le gérant du Compartiment n'est pas tenu de chercher activement à respecter les restrictions d'investissement en question si, de son point de vue, cette action modifiait la structure du portefeuille établie par l'Allocation de départ. Si le nombre d'actions émises dans le Compartiment est supérieur au nombre d'actions rachetées, des actifs supplémentaires peuvent être acquis pour maintenir les proportions de l'Allocation de départ. Si, après l'acquisition, un actif perd la notation qu'il présentait au moment de l'acquisition ou que sa notation est révisée à la baisse (y compris si elle passe de la qualité Investment Grade à Investissements à haut rendement de Type 1), ledit actif peut rester dans le Compartiment. Le Compartiment sera alors susceptible de dépasser certaines restrictions d'investissement. Les dispositions énoncées au présent point ne s'appliquent pas aux Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment à échéance cible résultant de l'application d'une Stratégie d'investissement spécifique comme indiqué à la Partie B de l'Annexe 1 (Utilisation potentielle d'une Stratégie d'investissement spécifique).
- Le Compartiment investit principalement ses actifs dans des Titres de créance tels que décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir moins de 30 % de ses actifs dans des Titres de créance autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou dépôts et/ou (dans la limite de 20 % des actifs du Compartiment) en dépôts à vue et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et/ou si le gérant le juge par ailleurs dans l'intérêt du Compartiment.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des actions préférentielles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.
- Lorsqu'un pays, une région et/ou un marché sont mentionnés dans l'objectif d'investissement (ou dans les restrictions d'investissement), un Compartiment réalisera (ou non) des investissements exposés ou liés à ce pays, cette région et/ou ce marché. Ces investissements incluent les Titres de créance émis ou garantis par des gouvernements, municipalités, organismes publics, autorités supranationales, centrales, régionales ou locales et des sociétés de ce pays, cette région et/ou ce marché (y compris celles qui y génèrent une part prédominante de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices), ainsi que des sociétés soumises à une gestion ou un contrôle commun par, ou détenant une participation directe ou indirecte importante dans, ces sociétés.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des Actions (titres de participation) et des valeurs mobilières comparables ou des droits dans l'exercice de droits de souscription, de conversion et d'option sur des investissements tels que des obligations convertibles, des obligations contingentes convertibles et des obligations à bons de souscription, mais ils doivent être vendus dans les douze mois qui suivent la date d'achat. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 5 % de ses actifs comme décrit plus haut pendant une période supérieure à douze mois si le gérant le juge dans l'intérêt du Compartiment.
- Un Indice de référence est toujours utilisé pour les Mesures de performance d'un Compartiment, sauf si les restrictions d'investissement individuelles de ce Compartiment indiquent le contraire. Il est également possible d'utiliser un Indice de référence pour la Composition du portefeuille d'un Compartiment, dès lors que ce cas est prévu dans les restrictions d'investissement individuelles du Compartiment en question. Dans les deux cas, le Gérant a pour mission de surperformer l'Indice de référence. L'Indice de référence d'un Compartiment (et, dans l'hypothèse où l'Indice de référence en question serait explicitement utilisé pour déterminer la Composition du portefeuille d'un Compartiment), le Degré de liberté dont dispose le Gérant pour s'écarter de l'Indice de référence et le chevauchement escompté entre les titres dans lesquels les actifs du Compartiment sont investis et les composantes de son Indice de référence sont indiqués, sauf dans les cas non applicables, dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment (veuillez vous reporter au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).

Allianz Target Maturity Euro Bond I

Objectif d'investissement

Rendement lié au marché via l'investissement dans des Titres de créance de Marchés obligataires mondiaux (libellés en euro) conformément aux caractéristiques E/S.

Date d'échéance : 17 mai 2026
Date de liquidation : 18 mai 2026
Date de distribution : dans les 8 Jours de transaction suivant la Date de liquidation
Arrêt des ordres de rachat : Date de liquidation
Date de lancement du Compartiment : 17 mai 2023

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit principalement ses actifs dans des Titres de créance tels que décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 jusqu'à l'établissement de l'Allocation de départ.
- Le Compartiment investit jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents jusqu'à l'établissement de l'Allocation de départ.
- Max. 10 % d'exposition aux devises hors EUR
- Duration : entre 0 et 6 ans.
- Indice de référence (utilisé uniquement pour mesurer la performance des caractéristiques E/S du Compartiment par rapport à celles de l'Indice de référence) : ICE BOFAML Euro Corporate (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : mineur

Allianz Target Maturity Euro Bond II

Objectif d'investissement

Rendement lié au marché via l'investissement dans des Titres de créance de Marchés obligataires mondiaux (libellés en euro) conformément aux caractéristiques E/S.
Date d'échéance : 29 octobre 2027
Date de liquidation : 29 octobre 2027
Date de distribution : dans les 8 Jours de transaction suivant la Date de liquidation
Arrêt des ordres de rachat : Date de liquidation
Date de lancement du Compartiment : 4 septembre 2023

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit principalement ses actifs dans des Titres de créance tels que décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 jusqu'à l'établissement de l'Allocation de départ.
- Le Compartiment investit jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents jusqu'à l'établissement de l'Allocation de départ.
- Max. 10 % d'exposition aux devises hors EUR
- Duration : entre 0 et 6 ans
- Indice de référence (utilisé uniquement pour mesurer la performance des caractéristiques E/S du Compartiment par rapport à celles de l'Indice de référence) : ICE BOFAML Euro Corporate (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : mineur

Allianz Target Maturity Euro Bond III

Objectif d'investissement

Rendement lié au marché via l'investissement dans des Titres de créance de Marchés obligataires mondiaux (libellés en euro) conformément aux caractéristiques E/S.

Date d'échéance : le 28 avril 2028
Date de liquidation : le 28 avril 2028
Date de distribution : dans les 8 Jours de transaction suivant la Date de liquidation
Arrêt des ordres de rachat : Date de liquidation
Date de lancement du Compartiment : le 12 février 2024

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit principalement ses actifs dans des Titres de créance tels que décrits dans l'objectif d'investissement.

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 jusqu'à l'établissement de l'Allocation de départ.
- Le Compartiment investit jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents jusqu'à l'établissement de l'Allocation de départ.
- Exposition de change hors EUR de 10 % maximum
- Duration : entre 0 et 6 ans
- Indice de référence (utilisé uniquement pour mesurer la performance des caractéristiques E/S du Compartiment par rapport à celles de l'Indice de référence) : ICE BOFAML Euro Corporate (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul).
- Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : mineur

Allianz Target Maturity Euro Bond IV

Objectif d'investissement

Rendement lié au marché via l'investissement dans des Titres de créance de Marchés obligataires mondiaux (libellés en euro) conformément aux caractéristiques E/S.

Date d'échéance : 1er octobre 2024
Date de liquidation : 1er octobre 2024
Date de distribution : dans les 8 Jours de transaction suivant la Date de liquidation
Arrêt des ordres de rachat : Date de liquidation
Date de lancement du Compartiment : 1er juillet 2024

Restrictions d'investissement

- Les actifs du Compartiment sont investis conformément aux caractéristiques E/S (y compris certains critères d'exclusion). Le modèle précontractuel du Compartiment décrit toutes les informations pertinentes concernant le champ d'application, les informations détaillées et les exigences des caractéristiques E/S, ainsi que les critères d'exclusion appliqués.
- Le Compartiment investit principalement ses actifs dans des Titres de créance tels que décrits dans l'objectif d'investissement
-
-

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 1 jusqu'à l'établissement de l'Allocation de départ.
- Le Compartiment investit jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés émergents jusqu'à l'établissement de l'Allocation de départ.
- Le Compartiment aura jusqu'à 10 % d'exposition aux devises hors EUR
- Duration : entre 0 et 6 ans

Indice de référence (utilisé uniquement pour mesurer la performance des caractéristiques E/S du Compartiment par rapport à celles de l'Indice de référence) : ICE BOFAML Euro Corporate (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul).
Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : mineur

6. Fonds alternatifs

Les principes énoncés dans la « Partie générale » sont complétés par les principes et limites suivants qui s'appliquent exclusivement à l'ensemble des Compartiments alternatifs, sauf mention contraire dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment alternatif :

- Le Gérant d'un Compartiment adopte toujours, sauf si un objectif d'investissement (ou les restrictions d'investissement) d'un Compartiment indique le contraire, une approche de gestion active (comme indiqué au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).
- La principale caractéristique d'un Fonds alternatif est d'adopter et de participer à une stratégie d'investissement spécifique (la « Stratégie ») qui peut être mise en œuvre à l'aide d'une structure de dérivés. Des informations sur l'état actuel de la Stratégie sont disponibles sur le site Internet www.allianzglobalinvestors.com.
- Mise en œuvre de la Stratégie
  a) Dans certains Fonds alternatifs, la Stratégie est mise en œuvre à l'aide d'une structure de dérivés, en particulier des swaps, sur une composante en espèces et la performance positive ou négative résultant de l'investissement de la Stratégie dans des titres conformément à la Description de la Stratégie (le « Transfert de la performance de la Stratégie »). Le Gérant échange un paiement périodique variable provenant du Compartiment contre une participation à la performance de la Stratégie. Cette performance peut également s'avérer négative et donner lieu à un paiement supplémentaire du Compartiment à la contrepartie concernée de la structure de dérivés. La structure globale de dérivés sera mise en œuvre avec au moins une contrepartie. Cette contrepartie doit répondre aux critères généraux du Gérant en matière de sélection des contreparties. Des révisions régulières et ad hoc de la structure de dérivés permettront de garantir que le risque de contrepartie maximum lié à la contrepartie retenue ne dépassera pas 10 % des actifs du Compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion de la Stratégie. La Stratégie sera totalement mise en œuvre dans le mois suivant le lancement du Compartiment. Préalablement à cette mise en œuvre totale, la participation de l'investisseur à la performance de la Stratégie pourrait être limitée, voire exclue.
  b) Dans d'autres Fonds alternatifs, la Stratégie est directement mise en œuvre dans le portefeuille du Compartiment par le Gérant à l'aide de tous les instruments éligibles décrits dans les Principes généraux d'investissement, y compris via l'utilisation de produits dérivés (notamment, sans s'y limiter, à des fins d'investissement), en vue d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment (« Mise en œuvre directe de la Stratégie »).
- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance et/ou des Actions (titres de participation) et/ou d'autres catégories d'actifs conformément à l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir moins de 30 % de ses actifs dans des Titres de créance et/ou des Actions (titres de participation) et/ou d'autres catégories d'actifs autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en Instruments du marché monétaire et/ou en dépôts et/ou (dans la limite de 20 % des actifs du Compartiment) en dépôts à vue et/ou (dans la limite de 10 % des actifs du Compartiment) dans des fonds monétaires à titre temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif et/ou dans d'autres circonstances exceptionnelles et/ou si le gérant le juge par ailleurs dans l'intérêt du Compartiment.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations contingentes convertibles.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou OPC.
- Lorsqu'un pays, une région et/ou un marché sont mentionnés dans l'Objectif d'investissement (ou dans les Restrictions d'investissement), un Compartiment réalisera (ou non) des investissements exposés ou liés à ce pays, cette région et/ou ce marché. Ces investissements incluent les Titres de créance émis ou garantis par des gouvernements, municipalités, organismes publics, autorités supranationales, centrales, régionales ou locales et des sociétés de ce pays, cette région et/ou ce marché (y compris celles qui y génèrent une part prédominante de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices), ainsi que des sociétés soumises à une gestion ou un contrôle commun par, ou détenant une participation directe ou indirecte importante dans, ces sociétés.
- Un Indice de référence est toujours utilisé pour les Mesures de performance d'un Compartiment, sauf si les restrictions d'investissement individuelles de ce Compartiment indiquent le contraire. Il est également possible d'utiliser un Indice de référence pour la Composition du portefeuille d'un Compartiment, dès lors que ce cas est prévu dans les restrictions d'investissement individuelles du Compartiment en question. Dans les deux cas, le Gérant a pour mission de surperformer l'Indice de référence. L'Indice de référence d'un Compartiment (et, dans l'hypothèse où l'Indice de référence en question serait explicitement utilisé pour déterminer la Composition du portefeuille d'un Compartiment), le Degré de liberté dont dispose le Gérant pour s'écarter de l'Indice de référence et le chevauchement escompté entre les titres dans lesquels les actifs du Compartiment sont investis et les composantes de son Indice de référence sont indiqués, sauf dans les cas non applicables, dans les Restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment (veuillez vous reporter au point n° 19 de la Partie A de l'Annexe 1).
-

Allianz Dynamic Commodities

Objectif d'investissement

Accroissement du capital et génération de revenus sur le long terme via l'investissement dans un large éventail de classes d'actifs, notamment sur les marchés mondiaux des obligations, des actions et des matières premières, en tenant compte des opportunités et des risques de la Stratégie Dynamic Commodities.

Restrictions d'investissement

1) Description de la Stratégie Dynamic Commodities (la « Stratégie »)
La Stratégie sera gérée par AllianzGI (le « Gestionnaire de la stratégie »). La Stratégie se concentrera sur des certificats négociés en Bourse (« ETC ») qui répliquent l'exposition à des matières premières à titre individuel. Les ETC complètent

l'investissement dans des indices financiers largement diversifiés, au sens de l'Article 9 de la Réglementation grand-ducale du 8 février 2008, sur le marché des matières premières. Seuls les ETC conformes à l'Article 2 de la Réglementation grand-ducale du 8 février 2008 seront utilisés. La pondération visée pour les matières premières à titre individuel correspond à la somme de la pondération de la matière première au sein de l'indice et de la pondération de cette même matière première au sein de l'ETC.
Le Gérant du Compartiment (qui agit également en tant que Gestionnaire de la stratégie) investit dans des indices standard de marchés de matières premières et dans des ETC pour prendre une exposition à des matières premières à titre individuel (chacune une « Matière première » et collectivement des « Matières premières »), dont chacune peut être classée dans l'un des quatre secteurs de matières premières que sont l'Énergie, les Métaux industriels, les Métaux précieux et les Droits d'émission (les « Secteurs des Matières premières »).
La Stratégie est fondée sur une combinaison d'analyse fondamentale et de signaux quantitatifs.
La Stratégie tente de saisir les tendances du marché et les Matières premières les plus performantes sur la durée à l'appui d'une analyse de la performance historique des Matières premières et calcule des signaux et des facteurs en vue d'ajuster l'exposition aux Matières premières, par exemple selon l'état des stocks dans le cycle économique, l'offre et la demande, ou la structure de la courbe).
La pondération maximum de chaque Matière première au sein de la Stratégie est limitée à 20 % de la Stratégie, en dépit de la possibilité qu'une Matière première dépasse ce seuil dans la limite de 35 % de la Stratégie. Si deux ou plusieurs Matières premières au sein d'un Secteur de Matières premières sont étroitement corrélées, leur pondération cumulée ne peut excéder les limites définies à la phrase précédente.
Les pondérations maximums de chaque Secteur de Matières premières individuel sont plafonnées à :
- Énergie : 60 %
- Métaux industriels : 50 %
- Métaux précieux : 55 %
- Droits d'émission : 20 %

L'exposition diversifiée globale (nette-longue) à la Stratégie sera comprise dans une fourchette de 0 % à 150 % au maximum de la valeur des actifs du Compartiment.
La réallocation de la Stratégie est réalisée fréquemment, sur une base hebdomadaire. En cas de conditions extrêmes sur le marché, des ajustements discrétionnaires en cours de semaine peuvent être opérés au niveau du processus d'allocation de la Stratégie.

2) Mise en œuvre de la Stratégie (« Transfert de la performance de la Stratégie » tel que décrit en a) dans la description de la catégorie d'actifs)

3) Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment ne peut pas investir ses actifs dans des ABS et/ou MBS.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Duration : inférieure à 36 mois.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : BLOOMBERG Commodity Excl. Agriculture Excl. Livestock Capped Total Return (Shifted By 2 Days Forward). Degré de liberté : important. Chevauchement escompté : mineur.

Allianz Multi Asset Long/Short

Objectif d'investissement

La politique d'investissement vise un accroissement du capital sur le long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs. Le Compartiment a pour objectif de générer de solides rendements ajustés du risque sur un cycle de marché. La politique d'investissement est axée sur la génération de rendements annualisés appropriés, en prenant en considération les opportunités et les risques d'une stratégie multi-actifs long/short.

Restrictions d'investissement

1) Description de la stratégie du Gérant
Le Gérant alloue les actifs du Compartiment à différentes catégories d'actifs (p. ex., Actions [titres de participation], REIT, matières premières, obligations souveraines, obligations couvertes, obligations indexées sur l'inflation, obligations à haut rendement, obligations des Marchés émergents, diverses devises) en investissant dans certains actifs (« Positions longues ») et en en cédant d'autres (« Positions courtes »), collectivement l'« Approche multi-actifs long/short ». L'Approche multi-actifs long/short tient uniquement compte des catégories d'actifs dont l'exposition respective peut être générée en acquérant des actifs ou en utilisant des techniques et instruments réputés suffisamment liquides afin de viser une liquidité quotidienne du Compartiment. Le Gérant peut par ailleurs contracter des positions de change distinctes et investir dans des produits dérivés et devises étrangères correspondants, quand bien même le Compartiment ne détiendrait aucun actif libellé dans lesdites devises. L'Approche multi-actifs long/short vise à générer une exposition à effet de levier par le biais de l'utilisation de produits dérivés par rapport à un portefeuille qui allouerait chaque catégorie d'actifs par l'acquisition d'actifs sans recours aux produits dérivés.

2) Mise en œuvre de la Stratégie (« Mise en œuvre directe de la Stratégie » telle que décrite en b) dans la description de la catégorie d'actifs)
Le Gérant a toute latitude sur la manière de générer l'exposition positive (Positions longues) et négative (Positions courtes) des catégories d'actifs respectives. L'exposition brute de la Stratégie (positions longues ajoutées aux positions courtes) peut représenter au maximum 5 fois la Valeur nette d'inventaire (VNI) du Compartiment. Cette exposition, Positions longues et/ou Positions courtes, peut être générée par l'acquisition ou la vente d'actifs ou par le recours à des produits dérivés. Ces produits dérivés peuvent inclure, notamment, le recours à des contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, options et swaps tels que swaps de rendement total et swaps de défaut de crédit. Si des swaps de rendement total sont utilisés, la contrepartie concernée n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur le sous-jacent du swap de rendement total. De plus amples informations sont fournies à l'Annexe 7. Le Gérant peut utiliser des swaps de rendement total pour générer une exposition positive ou négative aux catégories d'actifs respectives. Par l'utilisation de swaps de rendement total, le Gérant échange un paiement périodique variable provenant du Compartiment contre une participation à la performance positive

ou négative des catégories d'actifs respectives. Cette performance peut également s'avérer négative, et donner lieu à un paiement supplémentaire du Compartiment à la contrepartie concernée du swap de rendement total. La contrepartie doit se conformer aux exigences générales du Gérant en termes de sélection des contreparties, notamment les critères de meilleure exécution du Gérant, et n'est pas une partie liée du Gérant. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion des catégories d'actifs respectives.

3) Restrictions d'investissement

- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance et/ou des Actions (titres de participation) et/ou d'autres catégories d'actifs conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment en ayant recours à une approche brute pour le calcul de l'exposition (exposition longue plus exposition courte).
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment peut investir ses actifs (hors ABS/MBS) dans des Investissements à haut rendement de Type 2.
- Le Compartiment peut investir ses actifs dans des titres se rapportant à :
  1. des Actions (titres de participation) ;
  2. des Titres de créance ;
  3. des OPCVM et/ou OPC ;
  4. des indices (y compris obligataires, d'actions [notamment des actifs de sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement], des indices de hedge funds et sur contrats à terme standardisés de matières premières, des indices de métaux précieux ou de matières premières, ainsi que des indices se rapportant à des sociétés opérant dans le secteur du capital-investissement) ; les titres se rapportant à des indices autres que des indices financiers ne peuvent être acquis que s'ils sont destinés à répliquer exactement un indice ou des indices sous-jacents ;
  5. des matières premières ;
  6. des contrats à terme standardisés et/ou de gré à gré sur matières premières ;
  7. des devises ;
  8. des contrats de change à terme standardisés et/ou de gré à gré ;
  9. des fonds immobiliers ; et/ou
  10. des paniers composés des actifs sous-jacents susmentionnés.
- Les titres se référant à un actif sous-jacent tel que défini aux points n° 5 à 8 ne peuvent être acquis que s'ils sont destinés à répliquer exactement l'actif sous-jacent en question. Cette disposition s'applique de la même manière aux titres définis au point n° 10 dans la mesure où les actifs sous-jacents y afférents sont conformes à ceux définis aux points n° 5 à 8. Les titres dont le sous-jacent appartient à ceux définis aux points n° 5 à 9 ne peuvent pas prévoir d'obligation de livraison physique ni accorder à l'émetteur le droit d'opérer une livraison physique de l'actif sous-jacent concerné. Cette disposition s'applique de la même manière aux titres définis au point n° 10 dans la mesure où les actifs sous-jacents y afférents sont conformes à ceux définis aux points n° 5 à 9.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs dans des titres se rapportant à des matières premières et/ou à des contrats à terme standardisés et/ou de gré à gré sur matières premières ainsi que dans des techniques et instruments se rapportant à des indices de matières premières. Sur la base du cadre global d'une Approche multi-actifs long/short, ces 40 % peuvent être des Positions longues et/ou des Positions courtes de telle sorte qu'il soit prévu que l'exposition nette au marché des actifs mentionnés ci-dessus se situe dans une fourchette maximum comprise entre +40 % et -40 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- Duration : aucune restriction.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : SECURED OVERNIGHT FINANCING RATE (SOFR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Allianz Strategic Bond

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme via l'investissement sur les Marchés obligataires mondiaux. La politique d'investissement vise à générer des rendements annualisés appropriés supérieurs aux marchés des obligations d'État et d'entreprises mondiales en tenant compte des opportunités et des risques d'une stratégie sur des positions longues et courtes sur les Marchés obligataires mondiaux.

Restrictions d'investissement

1) Description de la stratégie du Gérant

Le Compartiment investit dans les catégories d'actifs suivantes : taux d'intérêt, devises, inflation et crédit. Dans ces domaines, le Compartiment n'aura aucune contrainte en termes de produits et de régions.

A. Taux

Cette stratégie évalue les moteurs des taux d'intérêt et leur orientation le long de la courbe. Le Compartiment ferait appel à un éventail d'instruments, y compris, notamment, des bons de caisse, des contrats à terme standardisés sur obligations, des swaps de taux d'intérêt, des options sur contrats à terme standardisés sur obligations, des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et des options sur contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt pour mettre en œuvre des positions ici.

B. Crédit

La stratégie de crédit du Compartiment évalue les perspectives des actifs à risque, des spreads de crédit et de la volatilité. Le Compartiment pourrait constituer des positions à l'aide d'instruments tels que des bons de caisse et des swaps de défaut de crédit pour prendre des positions au niveau de l'émetteur individuel ou de l'indice.

C. Inflation

Les stratégies sur l'inflation sont utilisées pour générer une surperformance en se prononçant sur l'inflation. Cela implique de recourir à des produits dérivés tels que des swaps d'inflation ou d'investir dans des obligations indexées sur l'inflation.

D. Devises

Les marchés des changes peuvent refléter des facteurs macroéconomiques qui ne se reflètent parfois pas sur les Marchés obligataires. Le Compartiment négociera des devises par le biais de stratégies de change au comptant et à terme, ainsi qu'en prenant des positions sur des options de change et des stratégies de volatilité.

2) Mise en œuvre de la Stratégie (« Mise en œuvre directe de la Stratégie » telle que décrite en b) dans la description de la catégorie d'actifs)
Le Compartiment utilise le cadre global d'une Approche long/short. Le Gérant a toute latitude sur la manière de générer l'exposition positive (Positions longues) et négative (Positions courtes) des catégories d'actifs respectives. La Stratégie est autorisée à afficher une exposition brute (positions longues ajoutées aux positions courtes) représentant au maximum 10 fois la Valeur nette d'inventaire (VNI) du Compartiment. Les actifs du Compartiment sont investis dans des produits dérivés (i) pour couvrir une exposition de change et/ou pour prendre une position à l'aide d'un produit dérivé en remplacement d'une position dans l'actif sous-jacent lorsque le Gérant du Compartiment estime qu'une exposition à l'actif sous-jacent par le dérivé représente une valeur supérieure à celle d'une exposition directe (physique), (ii) pour adapter l'exposition aux taux d'intérêt du Compartiment aux perspectives discrétionnaires du Gérant concernant les taux d'intérêt, (iii) pour adapter l'exposition aux taux d'inflation du Compartiment aux perspectives discrétionnaires du Gérant concernant les taux d'inflation, (iv) pour adapter l'exposition au risque de crédit du Compartiment aux perspectives discrétionnaires du Gérant concernant les spreads de crédit et les défauts, (v) pour s'exposer à la composition et à la performance d'un indice particulier. Le Gérant du Compartiment peut investir à l'aide d'une approche sans contrainte pour allouer jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment dans des Titres de créance, y compris des obligations souveraines mondiales incluant des organismes publics et des municipalités, des titres de crédit internationaux dont des titres à haut rendement et des devises mondiales. Les investissements dans des produits dérivés ou des Titres de créance peuvent être réalisés partout dans le monde, y compris sur les marchés développés et non développés ou sur les marchés émergents.
Le Gérant du Compartiment peut construire son portefeuille principalement à l'aide de produits dérivés afin d'exprimer ses points de vue en matière d'investissements. Cela signifie que l'effet de levier du Compartiment sera en moyenne très élevé au cours du cycle d'investissement. Le Gérant du Compartiment procédera à une utilisation massive de produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille (y compris de couverture).

3) Restrictions d'investissement

- Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des Titres de créance conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment en ayant recours à une approche brute pour le calcul de l'exposition (exposition longue plus exposition courte).
- Le Compartiment investit principalement ses actifs dans des Titres de créance (y compris des produits dérivés) tels que décrits dans l'objectif d'investissement.
- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Les actifs du compartiment peuvent être investis dans des actions et des titres comparables ou des droits à l'exercice de droits de souscription, de conversion et d'option sur des investissements tels que des obligations convertibles, des obligations convertibles conditionnelles et des obligations avec bons de souscription, mais ils doivent être vendus dans un délai de douze mois à compter de la date d'acquisition. Jusqu'à 5 % des actifs du Compartiment, suivant la définition susmentionnée, peuvent être investis pendant plus de douze mois si le gérant estime que leur conservation est dans le meilleur intérêt du Compartiment.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs (hors ABS/MBS) dans des Investissements à haut rendement de Type 1.
- Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs sur les Marchés obligataires de la RPC.
- Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré.
- Indice de référence : BLOOMBERG Global Aggregate Total Return (couvert en USD). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : majeur.

Allianz Volatility Strategy Fund

Objectif d'investissement

Accroissement du capital sur le long terme en exploitant des opportunités de rendement dans la sphère de la volatilité grâce à la prime de risque de volatilité via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs. En outre, le Compartiment utilisera des produits dérivés liés à la volatilité tels que, sans s'y limiter, des swaps de variance, des options et des swaps de volatilité relevant de différentes catégories d'actifs. La stratégie de base du Compartiment consiste à utiliser des swaps de variance sur les Marchés d'actions des États-Unis et d'Europe comme sous-jacents.

Restrictions d'investissement

1) Description de la Stratégie Volatility (la « Stratégie »)
La gestion de portefeuille du Compartiment peut utiliser divers swaps de variance, généralement plafonnés, utilisés en parallèle afin de collecter la prime de volatilité. Ces swaps peuvent différer en termes de durée, de titre sous-jacent ou de strike. Un swap de variance aboutit à un règlement financier entre les parties à la fin de la période de swap. La valeur d'un swap de variance ne dépend pas exactement de la performance absolue du sous-jacent auquel elle fait référence. Elle dépend plutôt de la variation de la variance réalisée annualisée du sous-jacent concerné au cours de la période de swap définie. Pour cette raison, la valeur d'un swap de variance peut même augmenter lorsque la valeur de son sous-jacent chute, ou baisser lorsque la valeur du titre sous-jacent augmente. Le succès de la stratégie d'investissement en termes de gestion de portefeuille dépend donc notamment de l'exactitude avec laquelle, dans le cadre de l'approche quantitative, la variation de la variance réalisée annualisée du sous-jacent concerné peut être prévue pour une période de swap correspondante. En outre, la gestion de portefeuille du Compartiment peut, dans une certaine mesure, avoir recours à des instruments et des techniques supplémentaires dont, sans s'y limiter, des options/contrats à terme sur indices d'actions et/ou d'autres instruments dérivés basés sur la volatilité, à des fins de gestion efficace du portefeuille.
2) Mise en œuvre de la Stratégie (« Mise en œuvre directe de la Stratégie » telle que décrite en b) dans la description de la catégorie d'actifs)
3) Restrictions d'investissement

- Le Compartiment peut investir ses actifs sur les Marchés émergents.
- Le Compartiment investit ses actifs dans des Titres de créance de qualité Investment Grade émis par des États membres de l'OCDE, de l'EEE et/ou de l'UE.

- Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et/ou des OPC qui constituent des fonds monétaires et qui investissent dans des Instruments du marché monétaire de qualité Investment Grade.
- Le Compartiment investit ses actifs dans des produits dérivés liés à la volatilité tels que, sans s'y limiter, des swaps de variance, sur les Marchés d'actions mondiaux.
- Duration : entre 0 et 24 mois.
- La Restriction d'investissement VAG s'applique.
- Indice de référence : EURO SHORT-TERM RATE (€STR). Degré de liberté : considérable. Chevauchement escompté : non applicable.

Annexe 2
Frais et charges

Partie A

Les remarques suivantes s'appliquent à l'ensemble des Compartiments :

- La colonne « Catégorie d'Actions » comprend toutes les Actions de toutes les Catégories d'Actions respectives. Des indications figurent dans cette colonne lorsque des exceptions s'appliquent.
- La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever des frais et charges inférieurs.
- Les Frais de conversion se réfèrent à une conversion dans la Catégorie d'Actions mentionnée d'un Compartiment.
- Les Catégories d'Actions C et CT peuvent inclure un élément de distribution distinct dans le cadre de services supplémentaires du ou des Distributeurs.
- Les Catégories d'Actions B et BT ne seront pas soumises à des Droits d'entrée, mais à la CDSC (le cas échéant) et des frais de services supplémentaires qui donneront lieu à une Commission forfaitaire supérieure calculée et cumulée quotidiennement en référence à la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Actions et payée mensuellement à la Société de gestion ou toute autre partie que la Société de gestion peut ponctuellement nommer.
- Une CDSC sera déduite de toute Action rachetée dans les trois ans suivant son acquisition, comme suit :
  - 3,00 % pour la première année
  - 2,00 % pour la deuxième année
  - 1,00 % pour la troisième année
  - 0 % par la suite

  Le taux applicable de la CDSC est déterminé par rapport à la durée totale de détention au cours de laquelle les Actions sont rachetées. Les Actions seront rachetées sur la base du premier entré, premier sorti, de sorte que les Catégories d'Actions B et BT qui seront les premières à être rachetées seront celles qui ont été détenues pendant la plus longue période au sein du Compartiment. Le montant de la CDSC est calculé en multipliant le pourcentage pertinent, tel que déterminé ci-dessus, par le montant le plus faible entre a) la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions faisant l'objet du rachat le Jour de transaction pertinent ou b) le coût payé pour l'émission initiale des Actions faisant l'objet du rachat ou pour les Actions B et BT d'un autre Compartiment à partir duquel ces Actions ont été échangées, étant calculé dans chaque cas dans la devise de transaction pertinente des Actions faisant l'objet du rachat.
- En ce qui concerne les Catégories d'Actions X et XT, une Commission forfaitaire s'appliquera à moins qu'une autre commission, qui peut inclure une composante liée à la performance, soit convenue dans le cadre d'un accord individuel particulier entre la Société de gestion et l'investisseur concerné.
- Des informations détaillées sur les modalités des Commissions de placement, des Droits de sortie, des Commissions de désinvestissement et/ou des Commissions de sortie ainsi que les montants minimums de souscription par Compartiment et/ou Catégorie d'Actions sont indiqués à l'Annexe 6.

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz ActiveInvest Balanced	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	2,50 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz ActiveInvest Defensive	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	2,50 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz ActiveInvest Dynamic	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	2,50 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz Advanced Fixed Income Euro	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,20 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,46 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,31 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,46 % par an	0,05 % par an
Allianz Advanced Fixed Income Global	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,95 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,40 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,95 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,40 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz Advanced Fixed Income Short Duration	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	6,00 %	–	6,00 %	–	–	–	–	0,71 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,36 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
Allianz AI Income	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,14 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,14 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,86 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,44 % par an	0,01 % par an
Allianz All China Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,00 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,28 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,28 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,28 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,40 % par an	0,05 % par an
	S/ST	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,28 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,28 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,12 % par an	0,05 % par an
Allianz Alternative Investment Strategies	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,55 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,30 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,69 % par an	0,01 % par an
	I3/IT3	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,99 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,79 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,69 % par an	0,05 % par an
	P3/PT3	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	R3/RT3	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,79 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,69 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,69 % par an	0,05 % par an
Allianz American Income	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	C3/CT3	5,00 %	–	5,00 %	3,00 %	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,75 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz Asia Ex China Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,25 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,00 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,28 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	2,20 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	2,19 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,28 % par an	0,05 % par an
Allianz Asia Pacific Income	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,89 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz Asian Multi Income Plus	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,89 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	P8/PT8/P9 /PT9	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,89 % par an	0,05 % par an
Allianz Asian Small Cap Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,75 % par an	0,01 % par an
	IT (USD)	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,01 % par an
	W3/WT3	–	–	–	–	–	–	–	2,05 % par an	0,01 % par an
	WT3 (USD)	–	–	–	–	–	–	–	1,95 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
Allianz Best Styles Euroland Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,28 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an
Allianz Best Styles Europe Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	I2/IT2	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,29 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,43 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an
Allianz Best Styles Europe Equity SRI	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz Best Styles Global AC Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an
Allianz Best Styles Global Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,30 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	E/ET	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	P16/PT16	–	3,00 %	–	–	–	3,00 %	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,20 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
Allianz Best Styles Global Equity SRI	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz Best Styles Pacific Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	I2/IT2	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,41 % par an	0,01 % par an
	I4/IT4	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,76 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,40 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,40 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an
Allianz Best Styles US Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,30 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	I2/IT2	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,21 % par an	0,01 % par an
	I4/IT4	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,86 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz Best Styles US Small Cap Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,13 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,88 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,13 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,23 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,88 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz Better World Defensive	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,40 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	C6/CT6	2,50 %	2,50 %	2,50 %	–	–	2,50 %	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,89 % par an	0,01 % par an
	I2/IT2	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,88 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,71 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,89 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,71 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	0,71 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,62 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,66 % par an	0,05 % par an
Allianz Better World Dynamic	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,35 % par an	0,05 % par an
	C6/CT6	2,00 %	3,00 %	2,00 %	–	–	3,00 %	–	2,35 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,12 % par an	0,01 % par an
	I2/IT2	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,98 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,92 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,12 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,18 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	3,00 %	–	–	–	3,00 %	–	0,85 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,76 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,05 % par an
Allianz Better World Moderate	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,90 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	C6/CT6	2,50 %	2,50 %	2,50 %	–	–	2,50 %	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,04 % par an	0,01 % par an
	I2/IT2	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,92 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,86 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,04 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,72 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,78 % par an	0,05 % par an
Allianz Capital Plus	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,15 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,64 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,64 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,64 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	0,64 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,46 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,64 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,64 % par an	0,05 % par an
Allianz Capital Plus Global	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,40 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,89 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,71 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,89 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,71 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,62 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,66 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz China A Opportunities	A/AT	5,00 %	-	5,00 %	-	-	-	-	2,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	-	2,00 %	-	-	-	-	1,40 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	-	–	-	-	-	-	1,85 % par an	0,05 % par an
	R/RT	-	-	-	-	-	-	-	1,68 % par an	0,05 % par an
	W/WT	-	-	-	-	-	-	-	1,85 % par an	0,01 % par an
	X/XT	-	-	-	-	-	-	-	1,85 % par an	0,01 % par an
Allianz China A-Shares	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,00 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,40 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	P16/PT16	–	3,00 %	–	–	–	3,00 %	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,68 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,40 % par an	0,05 % par an
Allianz China Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	AT (SGD)	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,25 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,00 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,28 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,93 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,28 % par an	0,05 % par an
	P2/PT2	–	–	–	–	–	–	–	0,93 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	2,19 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,93 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,28 % par an	0,05 % par an
Allianz China Future Technologies	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,40 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,68 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,01 % par an
Allianz Clean Planet	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	3,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,48 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,03 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,92 % par an	0,05 % par an
Allianz Climate Transition Credit	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,29 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,99 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,62 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,62 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,53 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,57 % par an	0,05 % par an
Allianz Climate Transition Europe	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	3,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,48 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,03 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
Allianz Convertible Bond	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,79 % par an	0,01 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,06 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,79 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,26 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,55 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,06 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,79 % par an	0,05 % par an
Allianz Credit Opportunities	A/AT	2,50 %	–	2,50 %	–	–	–	–	1,69 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	2,44 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,32 % par an	0,05 % par an
	S/ST	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
Allianz Credit Opportunities Plus	A/AT	2,50 %	–	2,50 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	2,75 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,70 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
Allianz Cyber Security	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,35 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	3,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,48 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,03 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,92 % par an	0,05 % par an
Allianz Dynamic Allocation Plus Equity	A/AT	5,00 %	-	5,00 %	-	-	-	-	1,75 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,40 % par an	0,05 % par an
	C2/CT2	–	–	–	–	–	–	–	2,40 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,99 % par an	0,01 % par an
	I3/IT3	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,69 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
	P3/PT3	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,69 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	R3/RT3	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
Allianz Dynamic Asian High Yield Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	C3/CT3	5,00 %	–	5,00 %	3,00 %	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,82 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,05 % par an
	P8/PT8/ P9/PT9	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,40 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,57 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,05 % par an
Allianz Dynamic Commodities	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,55 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,31 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,83 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,24 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,24 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,47 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,24 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,24 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,83 % par an	0,05 % par an
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	C2/CT2	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	C3/CT3	3,00 %	–	3,00 %	3,00 %	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	C5/CT5	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	C6/CT6	0,50 %	2,50 %	0,50 %	–	–	2,50 %	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,74 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,52 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	0,52 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,74 % par an	0,05 % par an
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30	A/AT	4,00 %	–	4,00 %	–	–	–	–	1,55% par an	0,05 % par an
	C/CT	4,00 %	–	4,00 %	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	C2/CT2	–	–	–	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	C3/CT3	4,00 %	–	4,00 %	3,00 %	–	–	–	1,55% par an	0,05 % par an
	C5/CT5	–	–	–	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	C6/CT6	1,50 %	2,50 %	1,50 %	–	–	2,50 %	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,77 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,55 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,55 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,55 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,55 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,55 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,53 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	0,53 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,55 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,77 % par an	0,05 % par an
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50	A/AT	4,00 %	–	4,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	C/CT	4,00 %	–	4,00 %	–	–	–	–	2,20 % par an	0,05 % par an
	C2/CT2	–	–	–	–	–	–	–	2,20 % par an	0,05 % par an
	C3/CT3	4,00 %	–	4,00 %	3,00 %	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	C5/CT5	–	–	–	–	–	–	–	2,20 % par an	0,05 % par an
	C6/CT6	1,50 %	2,50 %	1,50 %	–	–	2,50 %	–	2,20 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,79 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,35 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,55 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	0,55 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,79 % par an	0,05 % par an
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,40 % par an	0,05 % par an
	C2/CT2	–	–	–	–	–	–	–	2,40 % par an	0,05 % par an
	C3/CT3	5,00 %	–	5,00 %	3,00 %	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	C5/CT5	–	–	–	–	–	–	–	2,40 % par an	0,05 % par an
	C6/CT6	2,00 %	3,00 %	2,00 %	–	–	3,00 %	–	2,40 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,20 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,87 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	3,00 %	–	–	–	3,00 %	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,87 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz Emerging Markets Corporate Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,07 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,07 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,13 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,13 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,69 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,74 % par an	0,05 % par an
Allianz Emerging Markets Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,90 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,65 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
Allianz Emerging Markets Equity Opportunities	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,75 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
Allianz Emerging Markets Equity SRI	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,20 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,65 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,95 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,40 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,12 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,12 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,12 % par an	0,05 % par an
Allianz Emerging Markets Select Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,00 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,75 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
Allianz Emerging Markets Short Duration Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,39 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,55 % par an	0,01 % par an
	I2 (H2-EUR)	–	–	–	–	–	–	–	0,45 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,55 % par an	0,05 % par an
	P2 (H2-EUR)	–	–	–	–	–	–	–	0,45 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,01 % par an
	W (H2-EUR)	–	–	–	–	–	–	–	0,40 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,55 % par an	0,05 % par an
	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,70 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz Emerging Markets Sovereign Bond	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,20 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,07 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,07 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,69 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,74 % par an	0,05 % par an
Allianz Emerging Markets SRI Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,20 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,07 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,07 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,69 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,74 % par an	0,05 % par an
Allianz Enhanced Short Term Euro	A/AT	–	–	–	–	–	–	–	0,45 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,23 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,42 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,42 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,45 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,42 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,42 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,23 % par an	0,05 % par an
Allianz Euro Balanced	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,59 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,59 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	I2/IT2	–	–	–	–	–	–	–	1,35 % par an	0,01 % par an
	I4/IT4	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,71 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,71 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,59 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,64 % par an	0,05 % par an
Allianz Euro Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,34 % par an	0,05 % par an
	AQ (EUR)	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,69 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,44 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,20 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,75 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,26 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an
Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,90 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,45 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,71 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,71 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,71 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,71 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,61 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,71 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz Euro Credit SRI	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,75 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,42 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
Allianz Euro Government Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,56 % par an	0,01 % par an
	I2/IT2	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	I4/IT4	–	–	–	–	–	–	–	0,40 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,46 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,56 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,46 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,41 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,43 % par an	0,05 % par an
Allianz Euro High Yield Bond	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,35 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	1,06 % par an	0,01 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,79 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,06 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,79 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	S/ST	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,26 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,49 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,06 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,79 % par an	0,05 % par an
Allianz Euro High Yield Defensive	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,79 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,06 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,06 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,06 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,06 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,79 % par an	0,05 % par an
Allianz Euro Inflation-Linked Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,40 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,15 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,01 % par an
	I/IT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	0,99 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	S/ST	6,00 %	–	6,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,41 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
Allianz Euroland Equity Growth	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
Allianz Europe Equity Crescendo	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	A2/AT2	–	2,20 %	–	–	–	2,20 %	–	2,00 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,30 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,02 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,02 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
Allianz Europe Equity Growth	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	P2 (EUR)	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,05 % par an
	P8/PT8/ P9/PT9	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
Allianz Europe Equity Growth Select	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	P8/PT8/ P9/PT9	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	6,00 %	–	6,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
Allianz Europe Equity powered by Artificial Intelligence	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz Europe Equity SRI	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
Allianz Europe Equity Value	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	6,00 %	–	6,00 %	–	–	–	–	2,40 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,88 % par an	0,05 % par an
Allianz Balanced Income and Growth	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,40 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,84 % par an	0,01 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
Allianz Europe Mid Cap Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,00 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,08 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
Allianz Europe Small and Micro Cap Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,85 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,25 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,25 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,25 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,35 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
Allianz Europe Small Cap Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,08 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,73 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
Allianz European Autonomy	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,55 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,25 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,25 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,35 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,86 % par an	0,05 % par an
Allianz European Bond RC	A/AT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	C/CT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	I/IT	1,00 %	–	1,00 %	–	–	–	–	0,76 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,63 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,76 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
	S/ST	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,63 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,57 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	4,00 %	–	4,00 %	–	–	–	–	0,61 % par an	0,05 % par an
	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz European Equity Dividend	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	P8/PT8/ P9/PT9	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
Allianz Flexi Asia Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,82 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,05 % par an
	P8/PT8	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,82 % par an	0,05 % par an
Allianz Floating Rate Notes Plus *)	A/AT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,45 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,35 % par an	0,01 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,35 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,35 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,35 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	0,35 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,35 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,35 % par an	0,05 % par an
Allianz Food Security	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	3,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,48 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,03 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,92 % par an	0,05 % par an
Allianz GEM Equity High Dividend	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,25 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,00 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,28 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	P16/PT16	–	3,00 %	–	–	–	3,00 %	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	2,20 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,85 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,28 % par an	0,05 % par an
Allianz German Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,45 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	6,00 %	–	6,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
Allianz German Small and Micro Cap	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,60 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	4,35 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	2,75 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	2,45 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	2,75 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	2,85 % par an	0,05 % par an
	S/ST	6,00 %	–	6,00 %	–	–	–	–	2,85 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	2,45 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	2,30 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	2,36 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Aggregate Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,57 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Allocation Opportunities	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,60 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	P/PT	––	–	––	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	W/WT		–		–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
Allianz Global Artificial Intelligence	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Capital Plus	A/AT	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	2,40 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	1,00 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	1,10 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Credit	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	3,00 %	–	–	–	3,00 %	2,15 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,90 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,75 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Diversified Credit	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	3,00 %	–	–	–	3,00 %	2,30 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,20 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,90 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Diversified Dividend	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Dividend	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,00 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Enhanced Equity Income	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,50 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Equity Growth	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Equity Insights	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Equity powered by Artificial Intelligence	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Equity Unconstrained	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Floating Rate Notes Plus	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	1,90 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	C3/CT3	5,00 %	–	5,00 %	3,00 %	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,65 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,45 % par an	0,05 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,41 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Government Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,95 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,25 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,55 % par an	0,05 % par an
Allianz Global High Yield	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	3,00 %	–	–	–	3,00 %	2,45 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	2,20 % par an	0,05 % par an
	C2/CT2/C3 /CT3	–	–	1,00 %	1,00 %	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Hi-Tech Growth	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,53 % par an	0,01 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,84 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Income	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	-	-	-	-	1,90 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,90 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,40 % par an	0,05 % par an
	C3/CT3	5,00 %	–	5,00 %	3,00 %	–	–	–	1,90 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,14 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,86 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,14 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,86 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,72 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,78 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz Global Intelligent Cities Income	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,90 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	–	–	–	–	–	2,65 % par an	0,05 % par an
	C6/CT6	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	1,90 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,90 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,14 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,14 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,86 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	0,86 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,44 % par an	0,01 % par an
Allianz Global Metals and Mining	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,45 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Multi Asset Balanced	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,40 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,25 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,89 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,61 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,89 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,61 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,47 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,89 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Opportunistic Bond	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,14 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,14 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,54 % par an	0,05 % par an
	C3/CT3	3,00 %	–	3,00 %	3,00 %	–	–	–	1,14 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,14 % par an	0,01 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,63 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,44 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,63 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,67 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,44 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,63 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,63 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Small Cap Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,08 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	PT2 (GBP)	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	6,00 %	–	6,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Sustainability	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,43 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
Allianz Global Water	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,35 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	3,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,48 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,03 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
Allianz Green Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,09 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,09 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,84 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,42 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,87 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,64 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,42 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,33 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
Allianz High Dividend Asia Pacific Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
Allianz HKD Income	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,57 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	P8/PT8/ P9/PT9	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,65 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	S/ST	6,00 %	–	6,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,57 % par an	0,05 % par an
Allianz Hong Kong Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	AT (SGD)	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,84 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
Allianz Income and Growth	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	C3/CT3	5,00 %	–	5,00 %	3,00 %	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,84 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
	P8/PT8/ P9/PT9	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,97 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
Allianz India Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,00 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,28 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	2,40 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,28 % par an	0,05 % par an
Allianz Japan Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,45 % par an	0,01 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
Allianz Japan Smaller Companies Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,03 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,48 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	1,48 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,03 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,92 % par an	0,05 % par an
Allianz Little Dragons	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,50 % par an	0,05 % par an
	A (USD)/ AT (USD)	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,25 % par an	0,05 % par an
	A2 (EUR)	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,00 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	2,20 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	2,38 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
Allianz Multi Asset Future	A/AT	4,00 %	–	4,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	2,50 %	–	–	–	2,50 %	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
Allianz Multi Asset Long/Short	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,99 % par an	0,01 % par an
	I3/IT3	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,69 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
	P3/PT3	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,69 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	R3/RT3	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,75 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,75 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
Allianz Oriental Income	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
Allianz Pet and Animal Wellbeing	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,35 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	3,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,48 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,03 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
Allianz Positive Change	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	3,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,48 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,03 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,92 % par an	0,05 % par an
Allianz Premium Champions	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	3,60 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,25 % par an	0,01 % par an
	P/PT	––	–	––	–	–	–	–	1,25 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,35 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,86 % par an	0,05 % par an
Allianz Renminbi Fixed Income	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	0,99 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,19 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	0,55 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,78 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,55 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
	S/ST	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	0,93 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,78 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,78 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,55 % par an	0,05 % par an
Allianz SDG Euro Credit	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,44 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,44 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	2,19 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	S/ST	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,27 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
Allianz SDG Global Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,90 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,60 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,89 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,25 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	1,25 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,89 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,76 % par an	0,01 % par an
Allianz Select Income and Growth	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00%	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,84 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
	P8/PT8/ P9/PT9	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,97 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,15 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
Allianz Selection Alternative	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
Allianz Selection Fixed Income	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
Allianz Selection Small and Mid Cap Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	2,05 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
Allianz Smart Energy	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,35 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	–	–	–	3,10 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,48 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,03 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,92 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz Social Conviction Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,25 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,25 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,35 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,86 % par an	0,05 % par an
Allianz SRI Multi Asset 75	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,85 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,40 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,87 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
Allianz Strategic Bond	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	F/FT	–	–	–	–	–	–	–	0,20 % par an	0,01 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,90 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
Allianz Strategy Select 30	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,30 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
Allianz Strategy Select 50	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,30 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
Allianz Strategy Select 75	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,30 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
Allianz Strategy4Life Europe 40	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,30 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
Allianz Systematic Enhanced US Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05% par an
Allianz Target Maturity Euro Bond I	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	2,00 %	–	–	1,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	2,00 %	–	–	1,75 % par an	0.05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	2,00 %	–	–	0,68 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,55 % par an	0,05 % par an
	P/PT	2,00 %	–	2,00 %	–	2,00 %	–	–	0,68 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,72 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,72 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,55 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,48 % par an	0,01 % par an
Allianz Target Maturity Euro Bond II	A/AT	2,00 %	–	2,00 %	–	2,00 %	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	A2/AT2	–	2,00 %	–	–	2,00 %	2,00 %	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	C/CT	2,00 %	–	2,00 %	–	2,00 %	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	C6/CT6	–	2,00 %	–	–	2,00 %	2,00 %	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	2,00 %	–	–	0,46 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,32 % par an	0,05 % par an
	P/PT	2,00 %	–	2,00 %	–	2,00 %	–	–	0,46 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,50 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,32 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	2,00 %	–	–	2,00 %	2,00 %	–	0,32 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,28 % par an	0,01 % par an
Allianz Target Maturity Euro Bond III	A/AT	2,00 %	–	2,00 %	–	2,00 %	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	A2/AT2	–	2,00 %	–	–	2,00 %	2,00 %	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	1,25 % par an	0,05 % par an
	C6/CT6	–	2,00 %	–	–	2,00 %	2,00 %	–	1,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	2,00 %	–	–	0,46 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,32 % par an	0,05 % par an
	P/PT	2,00 %	–	2,00 %	–	2,00 %	–	–	0,46 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,50 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,35 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	2,00 %	–	–	2,00 %	2,00 %	–	0,35 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	2,00 %	–	–	0,28 % par an	0,01 % par an
Allianz Target Maturity Euro Bond IV	A/AT	2,00 %	-	2,00 %	-	2,00 %	-	-	0,85 % par an	0,05 % par an
	A2/AT2	-	2,00 %	-	-	2,00 %	2,00 %	-	0,85 % par an	0,05 % par an
	C/CT	-	-	-	-	2,00 %	-	-	1,25 % par an	0,05 % par an
	C6/CT6	-	2,00 %	-	-	2,00 %	2,00 %	-	1,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	-	2,00 %	-	2,00 %	-	-	0,46 % par an	0,01 % par an
	N/NT	-	-	-	-	2,00 %	-	-	0,32 % par an	0,05 % par an
	P/PT	2,00 %	-	2,00 %	-	2,00 %	-	-	0,46 % par an	0,05 % par an
	R/RT	-	-	-	-	2,00 %	-	-	0,50 % par an	0,05 % par an
	S/ST	-	-	-	-	2,00 %	-	-	0,50 % par an	0,05% par an
	W/WT	-	-	-	-	2,00 %	-	-	0,35 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	-	2,00 %	-	-	2,00 %	2,00 %	-	0,35 % par an	0,01 % par an
	X/XT	-	-	-	-	2,00 %	-	-	0,28 % par an	0,01 % par an
Allianz Thematica	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 %	0,05 %
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,05 %	0,05 %
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 %	0,05 %
	C2/CT2/C3/CT3	–	–	2,00 %	2,00 %	–	–	–	2,05 %	0,05 %
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
Allianz Total Return Asian Equity	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,05 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,05 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,08 % par an	0,05 % par an
	P8/PT8/ P9/PT9	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,26 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,84 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,53 % par an	0,05 % par an
Allianz Treasury Short Term Plus Euro	A/AT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,15 % par an	0,05 % par an
	C/CT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,40 % par an	0,05 % par an
	I/IT	1,00 %	–	1,00 %	–	–	–	–	0,41 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	S/ST	4,00 %	–	4,00 %	–	–	–	–	1,01 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,41 % par an	0,05 % par an
Allianz Trend and Brands	A/AT	4,00 %	–	4,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	C/CT	–	3,50 %	–	–	–	3,50 %	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	W6/WT6	–	3,50 %	–	–	–	3,50 %	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
Allianz UK Government Bond	A/AT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	0,90 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,60 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,60 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
Allianz US Equity Fund	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,55 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	P2/PT2	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,65 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,38 % par an	0,05 % par an
Allianz US Equity powered by Artificial Intelligence	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,25 % par an	0,05 % par an
	E/ET	–	–	–	–	–	–	–	1,60 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,01 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,30 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,05 % par an
Allianz US High Yield	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,39 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,39 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,39 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,75 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,02 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an
	P8/PT8/ P9/PT9	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,87 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,10 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,23 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,55 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,02 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an
	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,10. % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
Allianz US Investment Grade Credit	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,10 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,71 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,56 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,71 % par an	0,05 % par an
	P16/PT16	–	3,00 %	–	–	–	3,00 %	–	0,71 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	0,75 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,56 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,49 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,52 % par an	0,05 % par an
Allianz US Large Cap Value	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,10 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	3,10 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,25 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,25 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,35 % par an	0,05 % par an
	S/ST	–	–	–	–	–	–	–	1,35 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,95 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,80 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,86 % par an	0,05 % par an
Allianz US Short Duration High Income Bond	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,29 % par an	0,05 % par an
	B/BT	–	–	5,00 %	–	–	–	3,00 %	2,29 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	2,75 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,70 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	P12/PT12	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	P16/PT16	–	3,00 %	–	–	–	3,00 %	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,70 % par an	0,05 % par an
	S/ST	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,45 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,45 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,70 % par an	0,05 % par an
Allianz Volatility Strategy Fund	A/AT	6,00 %	–	6,00 %	–	–	–	–	2,30 % par an	0,05 % par an
	C/CT	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	2,80 % par an	0,05 % par an
	I/IT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	P2/PT2	3,00 %	–	3,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	2,00 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	1,50 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	1,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
IndexManagement Balance	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,84 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,69 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,68 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
IndexManagement Chance	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,84 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,69 % par an	0,05 % par an

Nom du Compartiment	Catégorie d'Actions	Droits d'entrée	Commission de placement	Frais de conversion	Droits de sortie	Commission de désinvestissement	Commission de sortie	CDSC	Commission forfaitaire	Taxe d'abonnement
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,68 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
IndexManagement Substanz	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,84 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,69 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,68 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an
IndexManagement Wachstum	A/AT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,20 % par an	0,05 % par an
	C/CT	5,00 %	–	5,00 %	–	–	–	–	1,65 % par an	0,05 % par an
	I/IT	2,00 %	–	2,00 %	–	–	–	–	0,84 % par an	0,01 % par an
	N/NT	–	–	–	–	–	–	–	0,69 % par an	0,05 % par an
	P/PT	–	–	–	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	R/RT	–	–	–	–	–	–	–	1,00 % par an	0,05 % par an
	S/ST	7,00 %	–	7,00 %	–	–	–	–	0,85 % par an	0,05 % par an
	W/WT	–	–	–	–	–	–	–	0,68 % par an	0,01 % par an
	X/XT	–	–	–	–	–	–	–	0,50 % par an	0,01 % par an
	Y/YT	–	–	–	–	–	–	–	0,84 % par an	0,05 % par an

Partie B
Commission de performance

Les remarques suivantes s'appliquent uniquement aux Compartiments susceptibles de facturer une Commission de performance :

- L'indice de référence respectif pour la Commission de performance, ainsi que la méthode de calcul sont indiqués pour chaque Compartiment.
- Seules les Catégories d'Actions comprenant un affixe dont le deuxième chiffre est 3, 4 ou 5 peuvent encourir une commission de performance.
- Si une Catégorie d'Actions est couverte face à une devise particulière, l'indice de référence respectif est également couvert face à la devise respective.

Compartiments susceptibles d'imputer une Commission de performance, Indice de référence respectif et méthode de calcul

Nom du Compartiment	Indice de référence	Méthode
Allianz Advanced Fixed Income Euro	BLOOMBERG Euro Aggregate 1-10 Year Total Return	A
Allianz Advanced Fixed Income Global	J.P. MORGAN Government Bond (GBI) 1-10 Year	A
Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate	BLOOMBERG Global Aggregate 500 Excl. CNY Total Return	A
Allianz Advanced Fixed Income Short Duration	BLOOMBERG Euro-Aggregate: 1-3 Year Total Return	A
Allianz AI Income	35 % MSCI AC World + 35 % MSCI World/Information Tech Total Return Net + 30 % ICE BOFAML US Corporate & High Yield (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul)	A
Allianz All China Equity	MSCI China All Shares Total Return Net	A
Allianz Alternative Investment Strategies	EURO SHORT-TERM RATE (€STR)	B
Allianz Asia Ex China Equity	MSCI Emerging Markets Asia ex China 10/40	A
Allianz Asian Small Cap Equity	MSCI AC Asia Excl. Japan Total Return Net	A
Allianz Best Styles Euroland Equity	MSCI EMU Total Return Net	A
Allianz Best Styles Europe Equity	MSCI Europe Total Return Net	A
Allianz Best Styles Europe Equity SRI	MSCI Europe Ext. SRI 5% Issuer Capped Total Return Net	A
Allianz Best Styles Global AC Equity	MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A
Allianz Best Styles Global Equity	MSCI World Total Return Net	A
Allianz Best Styles Global Equity SRI	MSCI World Ext. SRI 5% Issuer Capped Total Return Net	A
Allianz Best Styles US Equity	S&P 500 Total Return Net	A
Allianz Best Styles US Small Cap Equity	MSCI USA Small Cap Total Return Net	A
Allianz Capital Plus	70 % BLOOMBERG Euro Aggregate 1-10 Year Total Return + 30 % MSCI Europe Total Return Net	A
Allianz Capital Plus Global	70 % BLOOMBERG Global Aggregate 500 Excl. CNY Total Return + 30 % MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A
Allianz China A Opportunities	MSCI China A Total Return Net	A
Allianz China A-Shares	MSCI China A Onshore Total Return Net	A
Allianz China Equity	MSCI China 10-40 Total Return Net	A

Nom du Compartiment	Indice de référence	Méthode
Allianz Clean Planet	MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A
Allianz Climate Transition Europe	MSCI Europe Total Return Net	A
Allianz Convertible Bond	Refinitiv Europe Focus CB (EUR)	A
Allianz Credit Opportunities	EURO SHORT-TERM RATE (€STR) par an	B
Allianz Credit Opportunities Plus	EURO SHORT-TERM RATE (€STR) par an	B
Allianz Cyber Security	ISE Cyber Security UCITS Total Return Net	A
Allianz Dynamic Allocation Plus Equity	MSCI World Ext. SRI 5% Issuer Capped Total Return Net	A
Allianz Dynamic Asian High Yield Bond	J.P. MORGAN JACI Non-Investment Grade Custom	A
Allianz Emerging Markets Corporate Bond	J.P. MORGAN ESG Corporate Emerging Market Bond (CEMBI) Broad Diversified Total Return	A
Allianz Emerging Markets Equity	MSCI Emerging Markets Total Return Net	A
Allianz Emerging Markets Equity Opportunities	MSCI Emerging Markets Total Return Net	A
Allianz Emerging Markets Equity SRI	MSCI Emerging Markets Ext. SRI 5% Issuer Capped Total Return Net	A
Allianz Emerging Markets Select Bond	J.P. MORGAN Emerging Markets Blended (JEMB) Equal Weighted Total Return	A
Allianz Emerging Markets Short Duration Bond	SECURED OVERNIGHT FINANCING RATE (SOFR)	B
Allianz Emerging Markets Sovereign Bond	J.P. MORGAN Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified	A
Allianz Emerging Markets SRI Bond	J.P. MORGAN ESG Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified Total Return	A
Allianz Enhanced Short Term Euro	EURO SHORT-TERM RATE (€STR)	B
Allianz Euro Balanced	50 % IBOXX EUR Sovereigns Eurozone Total Return + 50 % MSCI EMU Total Return Net	A
Allianz Euro Bond	BLOOMBERG Euro-Aggregate Total Return	A
Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus	J.P. Morgan EMU Bond 1-3 Year	A
Allianz Euro Credit SRI	ICE BOFAML Euro Corporate (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul)	A
Allianz Euro Government Bond	iBoxx EUR Sovereigns Eurozone Total Return	A
Allianz Euro High Yield Bond	ICE BOFAML Euro High Yield BB-B Constrained (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul)	A
Allianz Euro High Yield Defensive	ICE BOFAML Euro Non-Financial High Yield BB-B Constrained (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul)	A
Allianz Euro Inflation-Linked Bond	BLOOMBERG Euro Government Inflation-Linked Bond Total Return	A
Allianz Europe Equity Growth	S&P Europe Large Mid Cap Growth Total Return Net	A
Allianz Europe Equity Growth Select	S&P Europe Large Cap Growth Total Return Net	A
Allianz Europe Equity powered by Artificial Intelligence	MSCI Europe Total Return Net	A
Allianz Europe Equity SRI	MSCI Europe Total Return Net	A
Allianz Europe Equity Value	MSCI Europe Value Total Return Net	A
Allianz Europe Mid Cap Equity	MSCI Europe Mid Cap Total Return Net	A

Nom du Compartiment	Indice de référence	Méthode
Allianz Europe Small Cap Equity	MSCI Europe Small Cap Total Return Net	A
Allianz Flexi Asia Bond	J.P. MORGAN JACI Composite Total Return	A
Allianz Floating Rate Notes Plus	EURO SHORT-TERM RATE (€STR)	B
Allianz Food Security	MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A
Allianz German Equity	DAX UCITS Capped	A
Allianz German Small and Micro Cap	SDAX Total Return Gross	A
Allianz Global Aggregate Bond	BLOOMBERG Global Aggregate Total Return	A
Allianz Global Diversified Credit	SECURED OVERNIGHT FINANCING RATE (SOFR)	B
Allianz Global Diversified Dividend	MSCI AC World (ACWI) High Dividend Yield Total Return Net	A
Allianz Global Equity powered by Artificial Intelligence	MSCI World Total Return Net	A
Allianz Global Equity Unconstrained	MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A
Allianz Global Floating Rate Notes Plus	SECURED OVERNIGHT FINANCING RATE (SOFR)	B
Allianz Global Government Bond	FTSE World Government Bond (WGBI) Total Return	A
Allianz Global High Yield	ICE BOFAML Global High Yield Constrained (couvert) (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul)	A
Allianz Global Intelligent Cities Income	70 % MSCI AC World (ACWI) Total Return Net + 30 % ICE BOFAML US Corporate & High Yield (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul)	A
Allianz Global Metals and Mining	MSCI ACWI Metals & Mining 30% Buffer 10/40	A
Allianz Global Opportunistic Bond	Secured Overnight Financing Rate (SOFR)	B
Allianz Global Small Cap Equity	MSCI World Small Cap Total Return Net	A
Allianz Global Sustainability	MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A
Allianz Global Water	MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A
Allianz Green Bond	ICE BofAML Green Bond (couvert en EUR) (les indices ICE intègrent les coûts de transaction dans leur calcul)	A
Allianz Hong Kong Equity	FTSE MPF Hong Kong Total Return Net	A
Allianz India Equity	MSCI India Total Return Net	A
Allianz Japan Equity	TOPIX Total Return Net	A
Allianz Little Dragons	MSCI AC Asia Excl. Japan Mid Cap Total Return Net	A
Allianz Multi Asset Long/Short	SECURED OVERNIGHT FINANCING RATE (SOFR)	B
Allianz Oriental Income	MSCI AC Asia Pacific Total Return Net	A
Allianz Pet and Animal Wellbeing	MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A
Allianz Positive Change	MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A
Allianz Premium Champions	MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A
Allianz SDG Euro Credit	BLOOMBERG Euro Aggregate Corporate Total Return	A
Allianz SDG Global Equity	MSCI World Net Total Return	A
Allianz Smart Energy	MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A

Nom du Compartiment	Indice de référence	Méthode
Allianz Strategic Bond	BLOOMBERG Global Aggregate Total Return (couvert en USD)	A
Allianz Systematic Enhanced US Equity	MSCI USA ESG Screened Index	A
Allianz Thematica	MSCI AC World (ACWI) Total Return Net	A
Allianz Total Return Asian Equity	MSCI AC Asia Excl. Japan Total Return Net	A
Allianz Treasury Short Term Plus Euro	Euribor 3-Months	B
Allianz US Equity Fund	S&P 500 Total Return	A
Allianz US Equity powered by Artificial Intelligence	S&P 500 Total Return Net	A
Allianz US Investment Grade Credit	Bloomberg US Corporate Total Return	A
Allianz US Large Cap Value	Russell 1000 Value Total Return Net	A
Allianz Volatility Strategy Fund	EURO SHORT-TERM RATE (€STR)	B

Taux de participation généraux applicables à tous les Compartiments susceptibles d'imputer une Commission de performance, sauf indication contraire ci-dessous

La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de performance inférieure.

Catégories d'Actions/ Affixe	A/AT	13	14	15													
		30 %	30 %	30 %													
	D/DT	13	14	15													
		-	-	-													
	R/RT	13	14	15													
		30 %	30 %	30 %													
	I/IT	13	14	15	73		75										
Taux de participation		30 %	30 %	30 %	30 %		30 %										
	P/PT	13	14	15	23	24	25	33	35	43	45	53	55	63	65	73	75
		30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %
	W/WT	13	14	15	23	25	33	35	43	45	53	55	63	65	93	95	
		30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	
	Y/YT	13	14	15													
		30 %	30 %	30 %													

Taux de participation spécifiques à chaque Compartiment

La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de performance inférieure.

Allianz Asian Small Cap Equity Catégories d'Actions/Affixe Taux de participation	A/AT	13	14	15													
		20 %	20 %	20 %													
	D/DT	13	14	15													
		-	-	-													
	R/RT	13	14	15													
		20 %	20 %	20 %													
	I/IT	13	14	15	73		75										
		20 %	20 %	20 %	20 %		20 %										
	P/PT	13	14	15	23	24	25	33	35	43	45	53	55	63	65	73	75
		20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	30 %	30 %
	W/WT	13	14	15	23	25	33	35	43	45	53	55	63	65	93	95	
		20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	30 %	30 %	20 %	20 %	
	Y/YT	13	14	15													
		30 %	30 %	30 %													
Allianz Multi Asset Long / Short Catégories d'Actions/Affixe Taux de participation	A/AT	13	14	15													
		25 %	25 %	25 %													
	D/DT	13	14	15													
		-	-	-													
	R/RT	13	14	15													
		25 %	25 %	25 %													
	I/IT	13	14	15	73		75										
		25 %	25 %	25 %	25 %		25 %										
	P/PT	13	14	15	23	24	25	33	35	43	45	53	55	63	65	73	75
		25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	30 %	30 %
	W/WT	13	14	15	23	25	33	35	43	45	53	55	63	65	93	95	
		25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	30 %	30 %	25 %	25 %	
	Y/YT	13	14	15													
		30 %	30 %	30 %													

Annexe 3
Caractéristiques spécifiques des Compartiments

Les remarques suivantes s'appliquent à l'ensemble des Compartiments :

- La colonne « Jour de transaction/Jour d'évaluation » se réfère à chaque jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs dans les pays et/ou villes indiqués sont ouvertes. Si un certain jour indiqué n'est pas un jour au cours duquel les banques et Bourses de valeurs dans ces pays et/ou villes sont ouvertes, le jour suivant au cours duquel les banques et Bourses de valeurs dans ces pays et/ou villes sont ouvertes sera pris en compte.
- Les Demandes de transaction reçues par les différentes entités de tenue des comptes, les Distributeurs, les Agents payeurs ou l'Agent de registre, à l'heure indiquée lors de tout Jour de transaction, seront réglées au Prix de transaction applicable déterminé (mais non encore publié) lors de ce Jour de transaction. Les Demandes de transaction reçues après cette heure seront réglées au Prix de transaction applicable le Jour de transaction suivant. Des délais différents pour la réception des Demandes de transaction peuvent s'appliquer selon le Compartiment. Des indications figurent dans la colonne « Heure limite de transaction » lorsque des exceptions s'appliquent.

Nom du Compartiment	Devise de base	Jour de transaction/ Jour d'évaluation	Heure limite de transaction	Modèle d'évaluation à la juste valeur
Allianz ActiveInvest Balanced	EUR	Luxembourg/Allemagne	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues passée cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
Allianz ActiveInvest Defensive	EUR	Luxembourg/Allemagne	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues passée cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
Allianz ActiveInvest Dynamic	EUR	Luxembourg/Allemagne	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues passée cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
Allianz Advanced Fixed Income Euro	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Advanced Fixed Income Global	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–

Nom du Compartiment	Devise de base	Jour de transaction/ Jour d'évaluation	Heure limite de transaction	Modèle d'évaluation à la juste valeur
Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Advanced Fixed Income Short Duration	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz AI Income	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz All China Equity	USD	Luxembourg/Hong Kong/ République populaire de Chine (incluant les jours de négociation du Stock Connect Northbound)	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Alternative Investment Strategies	EUR	Luxembourg/Allemagne	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du troisième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le troisième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
Allianz American Income	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Asia Ex China Equity	USD	Luxembourg/Hong Kong	- 17 h 00, heure de Hong Kong, pour les demandes de souscription ou de rachat reçues par l'agent de registre et/ou de transfert de Singapour tel que nommé par le Représentant à Singapour et le Représentant à Hong Kong chaque Jour de transaction. - 10 h 00 CET ou CEST pour les demandes de souscription ou de rachat reçues par d'autres entités de tenue des comptes, les Distributeurs, l'Agent payeur ou l'Agent de registre chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Asia Pacific Income	USD	Luxembourg/Hong Kong/ Singapour	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Asian Multi Income Plus	USD	Luxembourg/Hong Kong/ Singapour	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Asian Small Cap Equity	USD	Luxembourg/Hong Kong	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Balanced Income and Growth	USD	Luxembourg/France/ Allemagne/Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Best Styles Euroland Equity	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Best Styles Europe Equity	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Best Styles Europe Equity SRI	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	-
Allianz Best Styles Global AC Equity	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Best Styles Global Equity	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Best Styles Global Equity SRI	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Best Styles Pacific Equity	EUR	Luxembourg/Allemagne/ Japon	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction précédant un Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription	–

Nom du Compartiment	Devise de base	Jour de transaction/ Jour d'évaluation	Heure limite de transaction	Modèle d'évaluation à la juste valeur
			ou de rachat du Jour de transaction suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction.	
Allianz Best Styles US Equity	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Best Styles US Small Cap Equity	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Better World Defensive	EUR	Luxembourg/Allemagne/ Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Better World Dynamic	EUR	Luxembourg/Allemagne/ Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Better World Moderate	EUR	Luxembourg/Allemagne/ Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Capital Plus	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Capital Plus Global	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz China A Opportunities	USD	Luxembourg/Hong Kong/ RPC (incluant les jours de négociation du Stock Connect Northbound)	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz China A-Shares	USD	Luxembourg/Hong Kong/ RPC (incluant les jours de négociation du Stock Connect Northbound)	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz China Equity	USD	Luxembourg/Hong Kong	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz China Future Technologies	USD	Luxembourg/Hong Kong/ RPC (incluant les jours de négociation du Stock Connect Northbound)	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction	OUI
Allianz Clean Planet	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Climate Transition Credit	EUR	Luxembourg/France/ Royaume-Uni	7 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Climate Transition Europe	EUR	Luxembourg/France	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Convertible Bond	EUR	Luxembourg/France/ Royaume-Uni	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Credit Opportunities	EUR	Luxembourg/France/ Royaume-Uni	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
Allianz Credit Opportunities Plus	EUR	Luxembourg/France/ Royaume-Uni	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues passée cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–

Nom du Compartiment	Devise de base	Jour de transaction/ Jour d'évaluation	Heure limite de transaction	Modèle d'évaluation à la juste valeur
Allianz Cyber Security	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Dynamic Allocation Plus Equity	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Dynamic Asian High Yield Bond	USD	Luxembourg/Singapour	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Dynamic Commodities	USD	Luxembourg/Autriche/ Royaume-Uni/Allemagne/ États-Unis (principales Bourses de valeurs des États-Unis sur lesquelles sont négociés les produits dérivés sur les principaux Indices de matières premières ou leurs sous-indices ou des ETC liés aux matières premières)	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Emerging Markets Corporate Bond	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/États-Unis	7 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Emerging Markets Equity	USD	Luxembourg/Allemagne/ Hong Kong/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction précédant un Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction.	
Allianz Emerging Markets Equity Opportunities	EUR	Luxembourg/Allemagne/ Hong Kong/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Emerging Markets Equity SRI	USD	Luxembourg/Allemagne/ Hong Kong/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction précédant un Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction.	
Allianz Emerging Markets Select Bond	USD	Luxembourg/ Royaume-Uni/États-Unis	7 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–

Nom du Compartiment	Devise de base	Jour de transaction/ Jour d'évaluation	Heure limite de transaction	Modèle d'évaluation à la juste valeur
Allianz Emerging Markets Short Duration Bond	USD	Luxembourg/ Royaume-Uni/États-Unis	7 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Emerging Markets Sovereign Bond	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/États-Unis	7 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Emerging Markets SRI Bond	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/États-Unis	7 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Enhanced Short Term Euro	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Euro Balanced	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Euro Bond	EUR	Luxembourg/France/Italie	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus	EUR	Luxembourg/France/Italie	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Euro Credit SRI	EUR	Luxembourg/Royaume-Uni	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Euro Government Bond	EUR	Luxembourg/Pays-Bas	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Euro High Yield Bond	EUR	Luxembourg/France/ Royaume-Uni	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Euro High Yield Defensive	EUR	Luxembourg/France/ Royaume-Uni	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Euro Inflation-Linked Bond	EUR	Luxembourg/France	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Euroland Equity Growth	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Europe Equity Crescendo	EUR	Luxembourg / France / Germany	11h00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Europe Equity Growth	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Europe Equity Growth Select	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Europe Equity powered by Artificial Intelligence	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Europe Equity SRI	EUR	Luxembourg/France	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Europe Equity Value	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Europe Mid Cap Equity	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Europe Small and Micro Cap Equity	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Europe Small Cap Equity	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz European Autonomy	EUR	Luxembourg/France	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz European Bond RC	EUR	Luxembourg/France	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz European Equity Dividend	EUR	Luxembourg/Allemagne/ Royaume-Uni	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Flexi Asia Bond	USD	Luxembourg/Singapour	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Floating Rate Notes Plus	EUR	Luxembourg/France	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Food Security	USD	Luxembourg/Allemagne/Hong Kong/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz GEM Equity High Dividend	EUR	Luxembourg/Allemagne/ Hong Kong/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz German Equity	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–

Nom du Compartiment	Devise de base	Jour de transaction/ Jour d'évaluation	Heure limite de transaction	Modèle d'évaluation à la juste valeur
Allianz German Small and Micro Cap	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction cinq Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du cinquième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le cinquième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
Allianz Global Aggregate Bond	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Global Artificial Intelligence	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Allocation Opportunities	EUR	Luxembourg / Allemagne / Royaume Uni/États-Unis	11 h 00 CET or CEST, chaque Jour de transaction	–
Allianz Global Capital Plus	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Credit	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Global Diversified Credit	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Global Diversified Dividend	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Dividend	EUR	Luxembourg/Allemagne/ Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Enhanced Equity Income	USD	Luxembourg / Germany / United States	11h00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Equity Growth	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Equity Insights	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Equity powered by Artificial Intelligence	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Global Equity Unconstrained	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Floating Rate Notes Plus	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Global Government Bond	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Global High Yield	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Global Hi-Tech Growth	USD	Luxembourg/Allemagne/ Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Income	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Global Intelligent Cities Income	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Global Metals and Mining	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Multi Asset Balanced	USD	Luxembourg/Allemagne/ Hong Kong/Japon/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Opportunistic Bond	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Global Small Cap Equity	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI

Nom du Compartiment	Devise de base	Jour de transaction/ Jour d'évaluation	Heure limite de transaction	Modèle d'évaluation à la juste valeur
		États-Unis		
Allianz Global Sustainability	EUR	Luxembourg/Royaume-Uni	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Global Water	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Green Bond	EUR	Luxembourg/France/ Royaume-Uni	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz High Dividend Asia Pacific Equity	USD	Luxembourg/Hong Kong	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz HKD Income	HKD	Luxembourg/Hong Kong/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Hong Kong Equity	HKD	Luxembourg/Hong Kong	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Income and Growth	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz India Equity	USD	Luxembourg/Inde	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Japan Equity	USD	Luxembourg/Allemagne/ Japon	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Japan Smaller Companies Equity	EUR	Luxembourg/Japon	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Little Dragons	USD	Luxembourg/Hong Kong	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Multi Asset Future	EUR	Luxembourg/Allemagne	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues passée cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
Allianz Multi Asset Long/Short	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Oriental Income	USD	Luxembourg	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Pet and Animal Wellbeing	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Positive Change	USD	Luxembourg/ Allemagne /États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Premium Champions	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Renminbi Fixed Income	RMB	Luxembourg/RPC/ Singapour	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz SDG Euro Credit	EUR	Luxembourg/France	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz SDG Global Equity	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	
Allianz Select Income and Growth	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Selection Alternative	EUR	Luxembourg/France	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Selection Fixed Income	EUR	Luxembourg/France	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Selection Small and Mid Cap Equity	EUR	Luxembourg/France	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Smart Energy	USD	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI

Nom du Compartiment	Devise de base	Jour de transaction/ Jour d'évaluation	Heure limite de transaction	Modèle d'évaluation à la juste valeur
Allianz Social Conviction Equity	EUR	Luxembourg/France	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz SRI Multi Asset 75	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	18 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 18 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction précédant un Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction.	–
Allianz Strategic Bond	USD	Luxembourg/Royaume-Uni/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Strategy Select 30	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Strategy Select 50	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Strategy Select 75	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Strategy4Life Europe 40	EUR	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction	–
Allianz Systematic Enhanced US Equity	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Target Maturity Euro Bond I	EUR	Luxembourg/France/ Royaume-Uni	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction. - Les demandes de souscription reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription de ce Jour de transaction. Les demandes de souscription reçues après cette heure seront réglées au Prix de souscription du premier Jour de transaction suivant le Jour de transaction. - Les demandes de rachat reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de rachat reçues après cette heure seront réglées au Prix de rachat du troisième Jour de transaction suivant le Jour de transaction.	–
Allianz Target Maturity Euro Bond II	EUR	Luxembourg/France/ Royaume-Uni)	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction. - Les demandes de souscription reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription de ce Jour de transaction. Les demandes de souscription reçues après cette heure seront réglées au Prix de souscription du premier Jour de transaction suivant le Jour de transaction. - Les demandes de rachat reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de rachat reçues après cette heure seront réglées au Prix de rachat du troisième Jour de transaction suivant le Jour de transaction.	–
Allianz Target Maturity Euro Bond III	EUR	Luxembourg/France/ Royaume-Uni	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction. - Les demandes de souscription reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de	

Nom du Compartiment	Devise de base	Jour de transaction/ Jour d'évaluation	Heure limite de transaction	Modèle d'évaluation à la juste valeur
			souscription de ce Jour de transaction. Les demandes de souscription reçues après cette heure seront réglées au Prix de souscription du premier Jour de transaction suivant le Jour de transaction. - Les demandes de rachat reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de rachat reçues après cette heure seront réglées au Prix de rachat du troisième Jour de transaction suivant le Jour de transaction.	
Allianz Target Maturity Euro Bond IV	EUR	Luxembourg/France/Royaume-Uni	11h00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction - Les demandes de souscription reçues au plus tard à 11h00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription de ce Jour de transaction. Les demandes de souscription reçues après cette heure seront réglées au Prix de souscription du premier Jour de transaction suivant le Jour de transaction. - Les demandes de rachat reçues au plus tard à 11h00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de rachat reçues après cette heure seront réglées au Prix de rachat du troisième Jour de transaction suivant le Jour de transaction.	
Allianz Thematica	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Total Return Asian Equity	USD	Luxembourg	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz Treasury Short Term Plus Euro	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Trend and Brands	EUR	Luxembourg/Allemagne	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues passée cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
Allianz UK Government Bond	GBP	Luxembourg/Royaume-Uni	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz US Equity Fund	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI
Allianz US Equity powered by Artificial Intelligence	USD	Luxembourg/Allemagne/ États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz US High Yield	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz US Investment Grade Credit	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz US Large Cap Value	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	OUI

Nom du Compartiment	Devise de base	Jour de transaction/ Jour d'évaluation	Heure limite de transaction	Modèle d'évaluation à la juste valeur
Allianz US Short Duration High Income Bond	USD	Luxembourg/États-Unis	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction.	–
Allianz Volatility Strategy Fund	EUR	Luxembourg/Allemagne	11 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 11 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction précédant un Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction.	–
IndexManagement Balance	EUR	Luxembourg/Allemagne	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
IndexManagement Chance	EUR	Luxembourg/Allemagne	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
IndexManagement Substanz	EUR	Luxembourg/Allemagne	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–
IndexManagement Wachstum	EUR	Luxembourg/Allemagne	14 h 00 CET ou CEST, chaque Jour de transaction deux Jours de transaction précédant un Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 14 h 00 CET ou CEST lors de tout Jour de transaction sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du deuxième Jour de transaction suivant le Jour de transaction. Les demandes de souscription et de rachat reçues après cette heure sont réglées au Prix de souscription ou de rachat du Jour de transaction suivant le deuxième Jour de transaction à compter du Jour de transaction.	–

Annexe 4
Processus de gestion des risques

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
Allianz ActiveInvest Balanced	Approche par les engagements	–	–
Allianz ActiveInvest Defensive	Approche par les engagements	–	–
Allianz ActiveInvest Dynamic	Approche par les engagements	–	–
Allianz Advanced Fixed Income Euro	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du BLOOMBERG Euro Aggregate 1-10 Year.
Allianz Advanced Fixed Income Global	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du J.P. MORGAN Government Bond (GBI) Global 1-10 Year.
Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du BLOOMBERG Global Aggregate 500 Excl. CNY.
Allianz Advanced Fixed Income Short Duration	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de 75 % BLOOMBERG Euro Aggregate 1-3 Year + 25 % ICE BOFAML Euro High Yield BB-B.
Allianz AI Income	Approche par les engagements	–	–
Allianz All China Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI China All Shares.
Allianz Alternative Investment Strategies	Approche par les engagements	–	–
Allianz American Income	Approche par les engagements	–	–
Allianz Asia Ex China Equity	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Emerging Markets Asia ex China 10/40.
Allianz Asia Pacific Income	Approche par les engagements	–	–
Allianz Asian Multi Income Plus	Approche par les engagements	–	–
Allianz Asian Small Cap Equity	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
			correspond à la composition du MSCI AC Asia Excl. Japan Small Cap.
Allianz Balanced Income and Growth	Approche par les engagements	-	-
Allianz Best Styles Euroland Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI EMU.
Allianz Best Styles Europe Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Europe.
Allianz Best Styles Europe Equity SRI	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Europe Ext. SRI 5% Issuer Capped.
Allianz Best Styles Global AC Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI AC World (ACWI).
Allianz Best Styles Global Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI World.
Allianz Best Styles Global Equity SRI	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI World Ext. SRI 5% Issuer Capped.
Allianz Best Styles Pacific Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Pacific.
Allianz Best Styles US Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du S&P 500.
Allianz Best Styles US Small Cap Equity	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition de l'indice MSCI USA Small Cap.
Allianz Better World Defensive	Approche par les engagements	–	–
Allianz Better World Dynamic	Approche par les engagements	–	–
Allianz Better World Moderate	Approche par les engagements	–	–
Allianz Capital Plus	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de 70 %

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
			BLOOMBERG Euro Aggregate 1-10 Year + 30 % MSCI Europe.
Allianz Capital Plus Global	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de 70 % BLOOMBERG Global Aggregate 500 Excl. CNY + 30 % MSCI AC World (ACWI).
Allianz China A Opportunities	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI China A.
Allianz China A-Shares	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI China A Onshore.
Allianz China Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI China 10-40.
Allianz China Future Technologies	Approche par les engagements	–	–
Allianz Clean Planet	Approche par les engagements	–	–
Allianz Climate Transition Credit	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de ICE Euro Corporate Climate Transition.
Allianz Climate Transition Europe	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Europe.
Allianz Convertible Bond	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du Refinitiv Europe Focus CB.
Allianz Credit Opportunities	Approche par les engagements	–	–
Allianz Credit Opportunities Plus	Value at Risk absolue	0-5	–
Allianz Cyber Security	Approche par les engagements	–	–
Allianz Dynamic Allocation Plus Equity	Value at Risk relative	0-5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI World Ext. SRI 5% Issuer Capped.
Allianz Dynamic Asian High Yield Bond	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
			correspond à la composition du J.P. MORGAN JACI Non-Investment Grade Custom.
Allianz Dynamic Commodities	Value at Risk relative	0-5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du BLOOMBERG Commodity Excl. Agriculture Excl. Livestock Capped.
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15	Approche par les engagements	–	–
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30	Approche par les engagements	–	–
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50	Approche par les engagements	–	–
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75	Approche par les engagements	–	–
Allianz Emerging Markets Corporate Bond	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du J.P. MORGAN ESG Corporate Emerging Markets Bond (CEMBI) Broad Diversified.
Allianz Emerging Markets Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Emerging Markets.
Allianz Emerging Markets Equity Opportunities	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Emerging Markets.
Allianz Emerging Markets Equity SRI	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Emerging Markets Ext. SRI 5% Issuer Capped.
Allianz Emerging Markets Select Bond	Value at Risk relative	0-5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du J.P. MORGAN Emerging Markets Equal Weight.
Allianz Emerging Markets Short Duration Bond	Value at Risk relative	0-5	Le portefeuille de référence correspond à la

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
			composition du J.P. MORGAN Corporate Emerging Markets Bond Broad Diversified.
Allianz Emerging Markets Sovereign Bond	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du J.P. MORGAN Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified.
Allianz Emerging Markets SRI Bond	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du J.P. MORGAN ESG Emerging Market Bond (EMBI) Global Diversified.
Allianz Enhanced Short Term Euro	Value at Risk absolue	0-2	–
Allianz Euro Balanced	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de 50 % IBOXX EUR Eurozone + 50 % MSCI EMU.
Allianz Euro Bond	Value at Risk relative	0-5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du BLOOMBERG Euro Aggregate.
Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de 50 % J.P. MORGAN EMU 1-3 Year + 50 % BLOOMBERG Euro Corporate.
Allianz Euro Credit SRI	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de l'ICE BOFAML Euro Corporate.
Allianz Euro Government Bond	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de l'IBOXX EUR Eurozone.
Allianz Euro High Yield Bond	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de l'ICE BOFAML

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
			Euro High Yield BB-B.
Allianz Euro High Yield Defensive	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de l'ICE BOFAML Euro Non-Financial High Yield BB-B.
Allianz Euro Inflation-Linked Bond	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du BLOOMBERG Euro Government Inflation Linked Bond.
Allianz Euroland Equity Growth	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du S&P Eurozone Large Mid Cap Growth.
Allianz Europe Equity Crescendo	Approche par les engagements	–	–
Allianz Europe Equity Growth	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du S&P Europe Large Mid Cap Growth.
Allianz Europe Equity Growth Select	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du S&P Europe Large Cap Growth.
Allianz Europe Equity powered by Artificial Intelligence	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Europe.
Allianz Europe Equity SRI	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Europe.
Allianz Europe Equity Value	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Europe Value.
Allianz Europe Mid Cap Equity	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Europe Mid Cap.
Allianz Europe Small and Micro Cap Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
			correspond à la composition de 70 % MSCI Europe ex-UK Small Cap + 30 % MSCI Europe ex-UK Micro Cap.
Allianz Europe Small Cap Equity	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Europe Small Cap.
Allianz European Autonomy	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du 85% MSCI EMU + 15% MSCI EMU Small Cap.
Allianz European Bond RC	Value at Risk absolue	0-5	–
Allianz European Equity Dividend	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Europe.
Allianz Flexi Asia Bond	Approche par les engagements	–	–
Allianz Floating Rate Notes Plus	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de 60 % J.P. MORGAN EMU 1-3 Year + 40 % BLOOMBERG EUR Floating Rate Note.
Allianz Food Security	Approche par les engagements	–	–
Allianz GEM Equity High Dividend	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Emerging Markets.
Allianz German Equity	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du DAX UCITS Capped.
Allianz German Small and Micro Cap	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du SDAX.
Allianz Global Aggregate Bond	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du BLOOMBERG Global Aggregate.
Allianz Global Allocation Opportunities	Approche par les engagements	–	–

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
Allianz Global Artificial Intelligence	Approche par les engagements	–	–
Allianz Global Capital Plus	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de 70 % BLOOMBERG Global Aggregate 500 Excl. CNY + 30 % MSCI AC World (ACWI).
Allianz Global Credit	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du BLOOMBERG Global Aggregate Credit.
Allianz Global Diversified Credit	Value at Risk absolue	0-2	–
Allianz Global Diversified Dividend	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI AC World (ACWI) High Dividend Yield.
Allianz Global Dividend	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI AC World (ACWI).
Allianz Global Enhanced Equity Income	Approche par les engagements	–	–
Allianz Global Equity Growth	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI AC World (ACWI).
Allianz Global Equity Insights	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI AC World (ACWI).
Allianz Global Equity powered by Artificial Intelligence	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI World.
Allianz Global Equity Unconstrained	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI AC World (ACWI).
Allianz Global Floating Rate Notes Plus	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de 50 % ICE BOFAML Global Floating Rate

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
			High Yield + 25 % BLOOMBERG EUR Floating Rate Notes + 25 % BLOOMBERG US Floating Rate Notes.
Allianz Global Government Bond	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du FTSE World Government Bond (WGBI).
Allianz Global High Yield	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de l'ICE BOFAML Global High Yield Constrained.
Allianz Global Hi-Tech Growth	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI AC World Information Technology.
Allianz Global Income	Approche par les engagements	–	–
Allianz Global Intelligent Cities Income	Approche par les engagements	–	–
Allianz Global Metals and Mining	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI ACWI Metals & Mining 30% Buffer 10/40.
Allianz Global Multi Asset Balanced	Value at Risk absolue	0-2	–
Allianz Global Opportunistic Bond	Value at Risk relative	0-5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du BLOOMBERG Global Aggregate Bond.
Allianz Global Small Cap Equity	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI World Small Cap.
Allianz Global Sustainability	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI AC World (ACWI).
Allianz Global Water	Approche par les engagements	–	–

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
Allianz Green Bond	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de l'ICE BOFAML Green Bond.
Allianz High Dividend Asia Pacific Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI AC Asia Pacific Excl. Japan.
Allianz HKD Income	Approche par les engagements	–	–
Allianz Hong Kong Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du FTSE MPF Hong Kong.
Allianz Income and Growth	Approche par les engagements	–	–
Allianz India Equity	Approche par les engagements	–	–
Allianz Japan Equity	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du TOPIX.
Allianz Japan Smaller Companies Equity	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI Japan Small Cap.
Allianz Little Dragons	Approche par les engagements	–	–
Allianz Multi Asset Future	Approche par les engagements	–	–
Allianz Multi Asset Long/Short	Value at Risk absolue	0-5	–
Allianz Oriental Income	Approche par les engagements	–	–
Allianz Pet and Animal Wellbeing	Approche par les engagements	–	–
Allianz Positive Change	Approche par les engagements	–	–
Allianz Premium Champions	Approche par les engagements	–	–
Allianz Renminbi Fixed Income	Approche par les engagements	–	–
Allianz SDG Euro Credit	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du BLOOMBERG Euro Aggregate Corporate.
Allianz SDG Global Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI World.
Allianz Select Income and Growth	Approche par les engagements	–	-
Allianz Selection Alternative	Approche par les engagements	–	–
Allianz Selection Fixed Income	Approche par les engagements	–	–
Allianz Selection Small and Mid Cap Equity	Approche par les engagements	–	–
Allianz Smart Energy	Approche par les engagements	–	–
Allianz Social Conviction Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
			composition du MSCI EMU.
Allianz SRI Multi Asset 75	Approche par les engagements	–	–
Allianz Strategic Bond	Value at Risk absolue	0-5 Le niveau d'effet de levier réel peut toutefois atteindre jusqu'à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans certaines conditions de marché.	–
Allianz Strategy Select 30	Approche par les engagements	–	–
Allianz Strategy Select 50	Approche par les engagements	–	–
Allianz Strategy Select 75	Approche par les engagements	–	–
Allianz Strategy4Life Europe 40	Approche par les engagements	–	–
Allianz Systematic Enhanced US Equity	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du MSCI USA ESG Screened.
Allianz Target Maturity Euro Bond I	Approche par les engagements	–	-
Allianz Target Maturity Euro Bond II	Approche par les engagements	–	-
Allianz Target Maturity Euro Bond III	Approche par les engagements	–	–
Allianz Target Maturity Euro Bond IV	Approche par les engagements	–	–
Allianz Thematica	Approche par les engagements	–	–
Allianz Total Return Asian Equity	Approche par les engagements	–	–
Allianz Treasury Short Term Plus Euro	Value at Risk absolue	0-5	–
Allianz Trend and Brands	Approche par les engagements	–	–
Allianz UK Government Bond	Value at Risk relative	0-5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du FTSE Actuaries UK Conventional Gilts All Stocks.
Allianz US Equity Fund	Value at Risk relative	0-0,5	Le portefeuille de référence correspond à la composition du S&P 500.
Allianz US Equity powered by Artificial Intelligence	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du S&P 500.
Allianz US High Yield	Approche par les engagements	–	–
Allianz US Investment Grade Credit		0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du Bloomberg US Corporate.
Allianz US Large Cap Value	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition du Russell 1000 Value.
Allianz US Short Duration High Income Bond	Approche par les engagements	–	–
Allianz Volatility Strategy Fund	Value at Risk absolue	0-2	–
IndexManagement Balance	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
			composition de 20 % MSCI Europe + 16 % MSCI World Excl. Europe + 15 % BLOOMBERG Euro Aggregate Corporate + 15 % BLOOMBERG Euro Aggregate Treasury + 15 % BLOOMBERG US Corporate + 15 % BLOOMBERG US Treasury + 4 % MSCI Emerging Markets.
IndexManagement Chance	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de 40 % MSCI Europe + 32 % MSCI World Excl. Europe + 8 % MSCI Emerging Markets + 5 % BLOOMBERG Euro Aggregate Corporate + 5 % BLOOMBERG Euro Aggregate Treasury + 5 % BLOOMBERG US Corporate + 5 % BLOOMBERG US Treasury.
IndexManagement Substanz	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de 20 % BLOOMBERG Euro Aggregate Corporate + 20 % BLOOMBERG Euro Aggregate Treasury + 20 % BLOOMBERG US Corporate + 20 % BLOOMBERG US Treasury + 10 % MSCI Europe + 8 % MSCI World Excl. Europe + 2 % MSCI

Nom du Compartiment	Approche	Niveau de levier attendu en termes d'exposition brute aux produits dérivés de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Portefeuille de référence
			Emerging Markets.
IndexManagement Wachstum	Value at Risk relative	0-2	Le portefeuille de référence correspond à la composition de 30 % MSCI Europe + 24 % MSCI World Excl. Europe + 10 % BLOOMBERG Euro Aggregate Corporate + 10 % BLOOMBERG Euro Aggregate Treasury + 10 % BLOOMBERG US Corporate + 10 % BLOOMBERG US Treasury + 6 % MSCI Emerging Markets.

Annexe 5
Gérant/Gérant délégué/Conseiller en investissement

Les remarques suivantes s'appliquent à l'ensemble des Compartiments :

- La gestion des investissements peut être assurée par la Société de gestion ou peut être déléguée à un Gérant spécifique. Le nom complet du Gérant figure dans les Définitions. Si le Gérant a délégué ses fonctions à un ou plusieurs gérants délégués, des indications figureront dans la colonne « Gérant/Gérant délégué ». La désignation d'un ou de plusieurs gérants délégués garantira la couverture de l'ensemble des actifs du Compartiment sur les principaux fuseaux horaires mondiaux et/ou, en ce qui concerne les marchés régionaux respectifs, par le gérant ou par le ou les gérants délégués.
- Les Conseillers en investissement dont les commissions sont payées sur les actifs d'un Compartiment sont indiqués à l'Annexe 5.

Nom du Compartiment	Gérant/Gérant délégué, Conseiller en investissement
Allianz ActiveInvest Balanced	AllianzGI
Allianz ActiveInvest Defensive	AllianzGI
Allianz ActiveInvest Dynamic	AllianzGI
Allianz Advanced Fixed Income Euro	AllianzGI
Allianz Advanced Fixed Income Global	AllianzGI
Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate	AllianzGI
Allianz Advanced Fixed Income Short Duration	AllianzGI
Allianz AI Income	Voya IM
Allianz All China Equity	AllianzGI AP
Allianz Alternative Investment Strategies	AllianzGI
Allianz American Income	Voya IM
Allianz Asia Ex China Equity	AllianzGI AP
Allianz Asia Pacific Income	cogestion par AllianzGI AP et AllianzGI Singapore
Allianz Asian Multi Income Plus	AllianzGI AP AllianzGI AP, agissant en sa qualité de gérant principal du Compartiment, a en partie délégué la gestion des investissements à AllianzGI Singapore, agissant en qualité de gérant délégué.
Allianz Asian Small Cap Equity	AllianzGI AP
Allianz Balanced Income and Growth	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Best Styles Euroland Equity	AllianzGI
Allianz Best Styles Europe Equity	AllianzGI
Allianz Best Styles Europe Equity SRI	AllianzGI
Allianz Best Styles Global AC Equity	AllianzGI
Allianz Best Styles Global Equity	AllianzGI
Allianz Best Styles Global Equity SRI	AllianzGI
Allianz Best Styles Pacific Equity	AllianzGI
Allianz Best Styles US Equity	AllianzGI
Allianz Best Styles US Small Cap Equity	AllianzGI
Allianz Better World Defensive	cogestion par AllianzGI (succursale française incluse) et AllianzGI UK
Allianz Better World Dynamic	cogestion par AllianzGI (succursale française incluse) et AllianzGI UK

Nom du Compartiment	Gérant/Gérant délégué, Conseiller en investissement
Allianz Better World Moderate	cogestion par AllianzGI (succursale française incluse) et AllianzGI UK
Allianz Capital Plus	AllianzGI
Allianz Capital Plus Global	AllianzGI
Allianz China A Opportunities	AllianzGI AP
Allianz China A-Shares	AllianzGI AP
Allianz China Equity	AllianzGI AP
Allianz China Future Technologies	AllianzGI AP
Allianz Clean Planet	cogestion par AllianzGI et AllianzGI AP
Allianz Climate Transition Credit	cogestion par AllianzGI (succursale française incluse) et AllianzGI UK
Allianz Climate Transition Europe	AllianzGI, succursale française
Allianz Convertible Bond	AllianzGI, succursale française
Allianz Credit Opportunities	AllianzGI, succursale française
Allianz Credit Opportunities Plus	AllianzGI, succursale française
Allianz Cyber Security	Voya IM
Allianz Dynamic Allocation Plus Equity	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Dynamic Asian High Yield Bond	cogestion par AllianzGI AP et AllianzGI Singapore
Allianz Dynamic Commodities	AllianzGI
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15	AllianzGI
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30	AllianzGI
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50	AllianzGI
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75	AllianzGI
Allianz Emerging Markets Corporate Bond	cogestion par AllianzGI UK et AllianzGI AP
Allianz Emerging Markets Equity	AllianzGI
Allianz Emerging Markets Equity Opportunities	AllianzGI
Allianz Emerging Markets Equity SRI	AllianzGI
Allianz Emerging Markets Select Bond	cogestion par AllianzGI UK et AllianzGI AP
Allianz Emerging Markets Short Duration Bond	cogestion par AllianzGI UK et AllianzGI AP
Allianz Emerging Markets Sovereign Bond	cogestion par AllianzGI UK et AllianzGI AP
Allianz Emerging Markets SRI Bond	AllianzGI UK
Allianz Enhanced Short Term Euro	AllianzGI
Allianz Euro Balanced	AllianzGI
Allianz Euro Bond	AllianzGI, succursale française
Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus	AllianzGI, succursale française
Allianz Euro Credit SRI	cogestion par AllianzGI (succursale française incluse) et AllianzGI UK
Allianz Euro Government Bond	cogestion par Allianz GI (succursales belge et néerlandaise incluses) et AllianzGI UK
Allianz Euro High Yield Bond	AllianzGI, succursale française
Allianz Euro High Yield Defensive	AllianzGI, succursale française
Allianz Euro Inflation-Linked Bond	AllianzGI, succursale française
Allianz Euroland Equity Growth	AllianzGI

Nom du Compartiment	Gérant/Gérant délégué, Conseiller en investissement
Allianz Europe Equity Crescendo	AllianzGI (y compris sa succursale française)
Allianz Europe Equity Growth	AllianzGI
Allianz Europe Equity Growth Select	AllianzGI
Allianz Europe Equity powered by Artificial Intelligence	AllianzGI
Allianz Europe Equity SRI	AllianzGI, succursale française
Allianz Europe Equity Value	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Europe Mid Cap Equity	AllianzGI
Allianz Europe Small and Micro Cap Equity	AllianzGI
Allianz Europe Small Cap Equity	AllianzGI
Allianz European Autonomy	AllianzGI, succursale française
Allianz European Bond RC	AllianzGI, succursale française
Allianz European Equity Dividend	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Flexi Asia Bond	cogestion par AllianzGI AP et AllianzGI Singapore
Allianz Floating Rate Notes Plus	AllianzGI, succursale française
Allianz Food Security	cogestion par AllianzGI et AllianzGI AP
Allianz GEM Equity High Dividend	AllianzGI
Allianz German Equity	AllianzGI
Allianz German Small and Micro Cap	AllianzGI
Allianz Global Aggregate Bond	AllianzGI UK
Allianz Global Allocation Opportunities	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Global Artificial Intelligence	Voya IM
Allianz Global Capital Plus	AllianzGI
Allianz Global Credit	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Global Diversified Credit	AllianzGI UK
Allianz Global Diversified Dividend	Allianz GI
Allianz Global Dividend	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Global Enhanced Equity Income	AllianzGI
Allianz Global Equity Growth	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Global Equity Insights	Voya IM
Allianz Global Equity powered by Artificial Intelligence	AllianzGI
Allianz Global Equity Unconstrained	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Global Floating Rate Notes Plus	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Global Government Bond	AllianzGI UK
Allianz Global High Yield	AllianzGI UK
Allianz Global Hi-Tech Growth	AllianzGI UK
Allianz Global Income	Voya IM
Allianz Global Intelligent Cities Income	Voya IM
Allianz Global Metals and Mining	cogestion par AllianzGI et AllianzGI AP
Allianz Global Multi Asset Balanced	cogestion par AllianzGI, AllianzGI AP et AllianzGI Japan

Nom du Compartiment	Gérant/Gérant délégué, Conseiller en investissement
Allianz Global Opportunistic Bond	cogestion par AllianzGI, AllianzGI AP et AllianzGI UK
Allianz Global Small Cap Equity	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK AllianzGI, agissant en tant que l'un des gérants principaux du Compartiment, a en partie délégué la gestion des investissements à AllianzGI AP agissant en qualité de gérant délégué en ce qui concerne le marché d'Actions (titres de participation) régional respectif. Par ailleurs, AllianzGI AP a en partie délégué la gestion des investissements à AllianzGI Japan, qui agit en qualité de gérant délégué en ce qui concerne les marchés d'Actions (titres de participation) japonais.
Allianz Global Sustainability	AllianzGI UK
Allianz Global Water	AllianzGI
Allianz Green Bond	cogestion par AllianzGI (succursale française incluse) et AllianzGI UK
Allianz High Dividend Asia Pacific Equity	AllianzGI AP
Allianz HKD Income	cogestion par AllianzGI AP et AllianzGI Singapore
Allianz Hong Kong Equity	AllianzGI AP
Allianz Income and Growth	Voya IM
Allianz India Equity	cogestion par AllianzGI AP et AllianzGi Singapore
Allianz Japan Equity	AllianzGI AP AllianzGI AP, agissant en sa qualité de gérant principal du Compartiment, a délégué la gestion des investissements à AllianzGI Japan, agissant en qualité de gérant délégué.
Allianz Japan Smaller Companies Equity	AllianzGI Japan
Allianz Little Dragons	AllianzGI AP
Allianz Multi Asset Future	AllianzGI
Allianz Multi Asset Long/Short	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Oriental Income	AllianzGI AP
Allianz Pet and Animal Wellbeing	AllianzGI
Allianz Positive Change	AllianzGI
Allianz Premium Champions	AllianzGI
Allianz Renminbi Fixed Income	cogestion par AllianzGI AP et AllianzGI Singapore
Allianz SDG Euro Credit	cogestion par AllianzGI (succursale française incluse) et AllianzGI UK
Allianz SDG Global Equity	AllianzGI
Allianz Select Income and Growth	Voya IM
Allianz Selection Alternative	AllianzGI, succursale française
Allianz Selection Fixed Income	AllianzGI, succursale française
Allianz Selection Small and Mid Cap Equity	AllianzGI, succursale française
Allianz Smart Energy	cogestion par AllianzGI et AllianzGI AP
Allianz Social Conviction Equity	AllianzGI succursale française
Allianz SRI Multi Asset 75	AllianzGI
Allianz Strategic Bond	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
Allianz Strategy Select 30	AllianzGI (succursale italienne incluse)
Allianz Strategy Select 50	AllianzGI (succursale italienne incluse)
Allianz Strategy Select 75	AllianzGI (succursale italienne incluse)
Allianz Strategy4Life Europe 40	AllianzGI (succursale italienne incluse)
Allianz Systematic Enhanced US Equity	AllianzGI
Allianz Target Maturity Euro Bond I	cogestion par AllianzGI (succursale française incluse) et AllianzGI UK

Nom du Compartiment	Gérant/Gérant délégué, Conseiller en investissement
Allianz Target Maturity Euro Bond II	cogestion par AllianzGI (succursale française incluse) et AllianzGI UK
Allianz Target Maturity Euro Bond III	cogestion par AllianzGI (succursale française incluse) et AllianzGI UK
Allianz Target Maturity Euro Bond IV	cogestion par AllianzGI (succursale française incluse) et AllianzGI UK
Allianz Thematica	AllianzGI
Allianz Total Return Asian Equity	cogestion par AllianzGI AP et AllianzGI Singapore
Allianz Treasury Short Term Plus Euro	AllianzGI
Allianz Trend and Brands	AllianzGI (y compris Allianz GI, succursale italienne)
Allianz UK Government Bond	AllianzGI UK
Allianz US Equity Fund	Voya IM
Allianz US Equity powered by Artificial Intelligence	AllianzGI
Allianz US High Yield	Voya IM
Allianz US Investment Grade Credit	Voya IM
Allianz US Large Cap Value	Voya IM
Allianz US Short Duration High Income Bond	Voya IM
Allianz Volatility Strategy Fund	cogestion par AllianzGI et AllianzGI UK
IndexManagement Balance	AllianzGI
IndexManagement Chance	AllianzGI
IndexManagement Substanz	AllianzGI
IndexManagement Wachstum	AllianzGI

Annexe 6
Profil de l'investisseur et autres dispositions/Restrictions ou informations supplémentaires

La remarque suivante s'applique à l'ensemble des Compartiments :

- Concernant l'évaluation des risques, les Compartiments sont classés dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com et qui sera indiquée dans les documents d'informations clés pertinents.

Allianz ActiveInvest Balanced

Profil de l'investisseur

Allianz ActiveInvest Balanced s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz ActiveInvest Balanced s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les types de Catégories d'Actions C et CT ne peuvent être souscrits que par Allianz SE, ses filiales et leurs clients. Les Actions de l'ensemble des autres Catégories ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I/IT et W/WT (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 25 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz ActiveInvest Defensive

Profil de l'investisseur

Allianz ActiveInvest Defensive s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz ActiveInvest Defensive s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les types de Catégories d'Actions C et CT ne peuvent être souscrits que par Allianz SE, ses filiales et leurs clients. Les Actions de l'ensemble des autres Catégories ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I/IT et W/WT (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 25 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz ActiveInvest Dynamic

Profil de l'investisseur

Allianz ActiveInvest Dynamic s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz ActiveInvest Dynamic s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les types de Catégories d'Actions C et CT ne peuvent être souscrits que par Allianz SE, ses filiales et leurs clients. Les Actions de l'ensemble des autres Catégories ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I/IT et W/WT (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 25 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Advanced Fixed Income Euro

Profil de l'investisseur

Allianz Advanced Fixed Income Euro s'adresse aux investisseurs pour qui la sécurité est prioritaire et/ou qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent investir leur capital sur une période de trois ans. Allianz Advanced Fixed Income Euro s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie IT8 (EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Les Actions des Catégories W14 (EUR) et WT14 ne peuvent être acquises que par Banca Aletti Italy.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W14 et WT14 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 250 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories W33 (EUR) et WT33 (EUR) ne peuvent être acquises que par BNP Paribas Fortis et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W33 et WT33 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 100 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories C2 et CT2 ne peuvent être acquises que par des clients d'Hellenic Bank ou ses sociétés affiliées.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories C2 et CT2 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 1 million EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Advanced Fixed Income Global

Profil de l'investisseur

Allianz Advanced Fixed Income Global s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent investir leur capital sur une période de trois ans. Allianz Advanced Fixed Income Global s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate

Profil de l'investisseur

Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie IT9 (H-CHF) ne peuvent être acquises que pour des clients domiciliés en Suisse et/ou au Liechtenstein qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire ou un contrat de conseil avec Allianz Global Investors (Schweiz) AG ou pour un fonds (mutuel et sur mesure) géré ou conseillé par Allianz Global Investors (Schweiz) AG.
- Les Actions des Catégories W33 (EUR) et WT33 (EUR) ne peuvent être acquises que par BNP Paribas Fortis et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W33 et WT33 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 100 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Advanced Fixed Income Short Duration

Profil de l'investisseur

Allianz Advanced Fixed Income Short Duration s'adresse aux investisseurs pour qui la sécurité est prioritaire et/ou qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de deux ans. Allianz Advanced Fixed Income Short Duration s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- La Catégorie d'Actions P (EUR) comporte la désignation supplémentaire « Euro Reserve Plus WM » placée avant « P (EUR) ».
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie Euro Reserve Plus WM P (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 100 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Le type de Catégorie d'Actions A peut comporter la désignation supplémentaire « Euro Reserve Plus P+G » placée avant le type de la Catégorie d'Actions.
- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories R10 et RT10 ne peuvent être souscrites que par des clients d'UBS Switzerland AG et ses sociétés affiliées ou de Singular Bank S.A.U. et ses sociétés affiliées et qui ont conclu des accords de commission individuels avec UBS Switzerland AG et ses sociétés affiliées ou Singular Bank S.A.U. et ses sociétés affiliées.
- Les montants minimums de souscription applicables à l'investissement en Actions des Catégories R10 (EUR) et RT10 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) sont de 10 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz AI Income

Profil de l'investisseur

Allianz AI Income s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz AI Income s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz All China Equity

Profil de l'investisseur

Allianz All China Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz All China Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.
- Les actions de la Catégorie d'actions A3/AT3 ne peuvent être acquises que par des institutions financières, y compris des sociétés affiliées, qui exercent des activités liées à des parts en France, comme expliqué dans le cadre du « rapport coûts/bénéfices » recommandé et émis par France Assureurs et avec l'accord de la Société de gestion.

Allianz Alternative Investment Strategies

Profil de l'investisseur

Allianz Alternative Investment Strategies s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Alternative Investment Strategies s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances et/ou une expérience avancées en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P3 et PT3 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 3 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz American Income

Profil de l'investisseur

Allianz American Income s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz American Income s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Catégories d'Actions C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale, hormis aux fins de réinvestissement des distributions des Actions de distribution des Catégories d'Actions C3/CT3. La Société de gestion se réserve le pouvoir discrétionnaire de rouvrir les souscriptions dans les Catégories d'Actions C3/CT3 après la période d'offre initiale et la cessation des souscriptions.
- Le Droit d'entrée de 5,00 % maximum des Catégories d'Actions C3/CT3 ne sera pas prélevé pendant la période d'offre initiale.
- Une commission de rachat d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C3/CT3 est prélevée au cours des trois premières années suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C3/CT3. Les modalités seront les suivantes :
  - Jusqu'à 3,00 % la première année
  - Jusqu'à 2,00 % la deuxième année
  - Jusqu'à 1,00 % la troisième année
  - 0 % par la suite

Allianz Asia Ex China Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Asia Ex China Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Asia Ex China Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Asia Pacific Income

Profil de l'investisseur

Allianz Asia Pacific Income s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Asia Pacific Income s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Asian Multi Income Plus

Profil de l'investisseur

Allianz Asian Multi Income Plus s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Asian Multi Income Plus s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Asian Small Cap Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Asian Small Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Asian Small Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Catégories d'Actions contenant la mention supplémentaire « 2 » ne peuvent être acquises que par des investisseurs domiciliés dans un Pays asiatique, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, ou résidents permanents de ces pays.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W7 (USD) et WT7 (USD) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 250 millions USD. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories W7 et WT7 ne peuvent être souscrites que par des Fonds de pension domiciliés en Amérique latine.
- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Balanced Income and Growth

Profil de l'investisseur

Allianz Balanced Income and Growth s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital / de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Balanced Income and Growth s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

Allianz Best Styles Euroland Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Best Styles Euroland Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Best Styles Euroland Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories P14 et PT14 ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion.
- Aucune rétrocession ne peut être versée à des partenaires de vente au titre des Catégories d'Actions P14 et PT14.
- Les Actions de la Catégorie IT8 (EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.

Allianz Best Styles Europe Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Best Styles Europe Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Best Styles Europe Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 500 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories I4 (EUR) et IT4 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Nederland Levensverzekering et/ou Allianz Benelux.
- Les Actions de la Catégorie IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Les Actions des Catégories P14 et PT14 ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion.

- Aucune rétrocession ne peut être versée à des partenaires de vente au titre des Catégories d'Actions P14 et PT14.
- Les Actions des Catégories W33 (EUR) et WT33 (EUR) ne peuvent être acquises que par BNP Paribas Fortis et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W33 et WT33 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 100 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Best Styles Europe Equity SRI

Profil de l'investisseur

Allianz Best Styles Europe Equity SRI s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Best Styles Europe Equity SRI s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 500 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories I4 (EUR) et IT4 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Nederland Levensverzekering et/ou Allianz Benelux.
- Les Actions de la Catégorie IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Les Actions des Catégories P14 et PT14 ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion.
- Aucune rétrocession ne peut être versée à des partenaires de vente au titre des Catégories d'Actions P14 et PT14.
- Les Actions des Catégories W33 (EUR) et WT33 (EUR) ne peuvent être acquises que par BNP Paribas Fortis et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W33 et WT33 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 100 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Best Styles Global AC Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Best Styles Global AC Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Best Styles Global AC Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories P14 et PT14 ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion.
- Aucune rétrocession ne peut être versée à des partenaires de vente au titre des Catégories d'Actions P14 et PT14.
- Les montants minimums de souscription applicables à l'investissement en Actions des Catégories W6 et WT6 (après déduction de tous Droits d'entrée) s'élèvent à 750 millions AUD, 750 millions CAD, 1 milliard CHF, 15 milliards CZK, 5 milliards DKK, 500 millions EUR, 500 millions GBP, 5 milliards HKD, 125 milliards HUF, 100 milliards JPY, 7,5 milliards MXN, 4 milliards NOK, 750 millions NZD, 2 milliards PLN, 5 milliards RMB, 5 milliards SEK, 1 milliard SGD, 1,25 milliard TRY, 500 millions USD et 7,5 millions ZAR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P7 et PT7 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 10 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Best Styles Global Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Best Styles Global Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Best Styles Global Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Les Actions de la Catégorie IT9 (USD) ne peuvent être acquises que pour des clients domiciliés en Suisse et/ou au Liechtenstein qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire ou un contrat de conseil avec Allianz Global Investors (Schweiz) AG ou pour un fonds (mutuel et sur mesure) géré ou conseillé par Allianz Global Investors (Schweiz) AG.
- Les Actions des Catégories P14 et PT14 ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion.
- Aucune rétrocession ne peut être versée à des partenaires de vente au titre des Catégories d'Actions P14 et PT14.
- Une commission de placement d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions P16/PT16 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions P16/PT16 et payée en un seul versement dans les deux mois suivant la date

de lancement des Catégories d'Actions P16/PT16. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions P16/PT16 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions P16/PT16. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions P16/PT16 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions P16/PT16. Le montant sera réduit d'au moins 0,30 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- Les Actions des Catégories W7 (EUR) et WT7 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz SE ou ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W7/WT7 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 250 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories W33 (EUR) et WT33 (EUR) ne peuvent être acquises que par BNP Paribas Fortis et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W33 et WT33 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 100 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Best Styles Global Equity SRI

Profil de l'investisseur

Allianz Best Styles Global Equity SRI s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Best Styles Global Equity SRI s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie AT2 (EUR) ne peuvent être acquises que par Unicredit SpA, ses filiales et leurs clients, ainsi que par des clients de partenaires de distribution sélectionnés et domiciliés en Italie, à la seule discrétion et avec l'accord de la société de gestion.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie AT2 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 100 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Les Actions des Catégories P14 et PT14 ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion.
- Aucune rétrocession ne peut être versée à des partenaires de vente au titre des Catégories d'Actions P14 et PT14.
- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories W33 (EUR) et WT33 (EUR) ne peuvent être acquises que par BNP Paribas Fortis et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W33 et WT33 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 100 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Best Styles Pacific Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Best Styles Pacific Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Best Styles Pacific Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 500 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I4 (EUR) et IT4 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 8 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.

Allianz Best Styles US Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Best Styles US Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Best Styles US Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories P14 et PT14 ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion.
- Aucune rétrocession ne peut être versée à des partenaires de vente au titre des Catégories d'Actions P14 et PT14.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 500 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I4 (EUR) et IT4 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 5 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P2 (USD) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 3 millions USD. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie CT2 (USD) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 10 000 USD. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Best Styles US Small Cap Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Best Styles US Small Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Best Styles US Small Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai d'un Jour d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions libellées en EUR et USD confondues. Le Prix de rachat sera payé dans un délai d'un Jour d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions libellées en EUR et USD confondues.

Allianz Better World Defensive

Profil de l'investisseur

Allianz Better World Defensive s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Better World Defensive s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,25 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- Les types de Catégories d'Actions C2 et CT2 ne peuvent être acquis que par Allianz SE, ses filiales et leurs clients.
- Les Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Lebensversicherungs AG ou ses filiales.

Allianz Better World Dynamic

Profil de l'investisseur

Allianz Better World Dynamic s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Better World Dynamic s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories

d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,30 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- Les types de Catégories d'Actions C2 et CT2 ne peuvent être acquis que par Allianz SE, ses filiales et leurs clients.
- Les Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Lebensversicherungs AG ou ses filiales.

Allianz Better World Moderate

Profil de l'investisseur

Allianz Better World Moderate s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Better World Moderate s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,25 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- Les types de Catégories d'Actions C2 et CT2 ne peuvent être acquis que par Allianz SE, ses filiales et leurs clients.
- Les Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Lebensversicherungs AG ou ses filiales.

Allianz Capital Plus

Profil de l'investisseur

Allianz Capital Plus s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Capital Plus s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

–

Allianz Capital Plus Global

Profil de l'investisseur

Allianz Capital Plus Global s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Capital Plus Global s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie C2/CT2 ne peuvent être acquises que par Deutsche Vermögensberatung AG et ses filiales et par Generali Deutschland Lebensversicherung AG.

Allianz China A Opportunities

Profil de l'investisseur

Allianz China A Opportunities s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz China A Opportunities s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W7 et WT7 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 250 millions USD ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories W7 et WT7 ne peuvent être souscrites que par des Fonds de pension domiciliés en Amérique latine.

Allianz China A-Shares

Profil de l'investisseur

Allianz China A-Shares s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif d'appréciation du capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz China A-Shares s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu

d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions P16/PT16 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions P16/PT16 et payée en un seul versement dans les deux mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions P16/PT16. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions P16/PT16 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions P16/PT16. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions P16/PT16 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions P16/PT16. Le montant sera réduit d'au moins 0,30 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- Les Actions de la Catégorie W4 ou WT4 ne peuvent être acquises que par le groupe Deutsche Bank.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie W7 (USD) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 200 millions USD. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories W7 et WT7 ne peuvent être souscrites que par des Fonds de pension domiciliés en Amérique latine.
- Les Actions de la Catégorie AT2 (H2-EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz France et ses filiales.

Allianz China Equity

Profil de l'investisseur

Allianz China Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz China Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.
- Les Actions de la Catégorie AT3 ne peuvent être souscrites que par Allianz France et ses filiales.

Allianz China Future Technologies

Profil de l'investisseur

Allianz China Future Technologies s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz China Future Technologies s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie PT9 ne peuvent être souscrites que par UBS Group AG ou ses sociétés affiliées.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie PT9 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 10 millions USD ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Clean Planet

Profil de l'investisseur

Allianz Clean Planet s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Clean Planet s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Climate Transition Credit

Profil de l'investisseur

Allianz Climate Transition Credit s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de

retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Climate Transition Credit s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W6 et WT6 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 50 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories W6 et WT6 ne peuvent être souscrites que par Banca March Group ou ses sociétés affiliées.

Allianz Climate Transition Europe

Profil de l'investisseur

Allianz Climate Transition Europe s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Climate Transition Europe s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Convertible Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Convertible Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Convertible Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Credit Opportunities

Profil de l'investisseur

Allianz Credit Opportunities s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Credit Opportunities s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances et/ou une expérience avancées en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Credit Opportunities Plus

Profil de l'investisseur

Allianz Credit Opportunities Plus s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Credit Opportunities Plus s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances et/ou une expérience avancées en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories P24 et PT24 ne peuvent être souscrites que par DekaBank Deutsche Girozentrale (et ses sociétés affiliées), Landesbank Baden-Württemberg (et ses sociétés affiliées) et UniCredit (et ses sociétés affiliées).

Allianz Cyber Security

Profil de l'investisseur

Allianz Cyber Security s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Cyber Security s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie AT2 (SEK) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 500 000 SEK. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Dynamic Allocation Plus Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Dynamic Allocation Plus Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Dynamic Allocation Plus Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie CT2 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie CT2 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 75 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Dynamic Asian High Yield Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Dynamic Asian High Yield Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Dynamic Asian High Yield Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues.
- Les Catégories d'Actions C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale, hormis aux fins de réinvestissement des distributions des Actions de distribution des Catégories d'Actions C3/CT3. La Société de gestion se réserve le pouvoir discrétionnaire de rouvrir les souscriptions dans les Catégories d'Actions C3/CT3 après la période d'offre initiale et la cessation des souscriptions.
- Le Droit d'entrée de 5,00 % maximum des Catégories d'Actions C3/CT3 ne sera pas prélevé pendant la période d'offre initiale.
- Une commission de rachat d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C3/CT3 est prélevée au cours des trois premières années suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C3/CT3. Les modalités seront les suivantes :
  - Jusqu'à 3,00 % la première année
  - Jusqu'à 2,00 % la deuxième année
  - Jusqu'à 1,00 % la troisième année
  - 0 % par la suite
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P8 et PT8 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 2,4 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Dynamic Commodities

Profil de l'investisseur

Allianz Dynamic Commodities s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Dynamic Commodities s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15

Profil de l'investisseur

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15 s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,25 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- Les types de Catégorie d'Actions C/CT peuvent comporter la désignation supplémentaire « Allianz Goal Sports » placée avant le type de Catégorie d'Actions.
- Les Actions de la Catégorie CT2 (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie CT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 75 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Catégories d'Actions C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale, hormis aux fins de réinvestissement des distributions des Actions de distribution des Catégories d'Actions C3/CT3. La Société de gestion se réserve le pouvoir discrétionnaire de rouvrir les souscriptions dans les Catégories d'Actions C3/CT3 après la période d'offre initiale et la cessation des souscriptions.
- Le Droit d'entrée de 3,00 % maximum des Catégories d'Actions C3/CT3 ne sera pas prélevé pendant la période d'offre initiale.
- Une commission de rachat d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C3/CT3 est prélevée au cours des trois premières années suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C3/CT3. Les modalités seront les suivantes :
- Jusqu'à 3,00 % la première année
- Jusqu'à 2,00 % la deuxième année
- Jusqu'à 1,00 % la troisième année
- 0 % par la suite
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie AT2 (H2-CHF) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 75 000 CHF. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie CM5 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz SE et ses filiales.
- Les Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Lebensversicherungs AG ou ses filiales.
- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les types de Catégorie d'Actions W/WT peuvent comporter la désignation supplémentaire « ASAC FAPES » placée avant le type de Catégorie d'Actions.
- Les Actions des Catégories ASAC FAPES WT7 (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz France et ses filiales.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30

Profil de l'investisseur

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30 s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions / Restrictions / Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie AT2 (H2-CHF) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 75 000 CHF. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie CT2 (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie CT2 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 75 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Catégories d'Actions C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale, hormis aux fins de réinvestissement des distributions des Actions de distribution des Catégories d'Actions C3/CT3. La Société de gestion se réserve le pouvoir

discrétionnaire de rouvrir les souscriptions dans les Catégories d'Actions C3/CT3 après la période d'offre initiale et la cessation des souscriptions.
- Le Droit d'entrée de 4,00 % maximum des Catégories d'Actions C3/CT3 ne sera pas prélevé pendant la période d'offre initiale.
- Une commission de rachat d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C3/CT3 est prélevée au cours des trois premières années suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C3/CT3. Les modalités seront les suivantes :
  - Jusqu'à 3,00 % la première année
  - Jusqu'à 2,00 % la deuxième année
  - Jusqu'à 1,00 % la troisième année
  - 0 % par la suite
- Une commission de placement d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,25 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- Les Actions de la Catégorie CM5 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz SE et ses filiales.
- Les Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Lebensversicherungs AG ou ses filiales.
- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50

Profil de l'investisseur

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50 s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,25 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- Les Actions de la Catégorie CT2 (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales..
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie CT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 75 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Catégories d'Actions C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale, hormis aux fins de réinvestissement des distributions des Actions de distribution des Catégories d'Actions C3/CT3. La Société de gestion se réserve le pouvoir discrétionnaire de rouvrir les souscriptions dans les Catégories d'Actions C3/CT3 après la période d'offre initiale et la cessation des souscriptions.
- Le Droit d'entrée de 4,00 % maximum des Catégories d'Actions C3/CT3 ne sera pas prélevé pendant la période d'offre initiale.
- Une commission de rachat d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C3/CT3 est prélevée au cours des trois premières années suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C3/CT3. Les modalités seront les suivantes :
- Jusqu'à 3,00 % la première année
- Jusqu'à 2,00 % la deuxième année
- Jusqu'à 1,00 % la troisième année
- 0 % par la suite
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie AT2 (H2-CHF) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 75 000 CHF. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie CM5 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P9 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 50 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Lebensversicherungs AG ou ses filiales.
- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75

Profil de l'investisseur

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75 s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,30 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- Les Actions de la Catégorie CT2 (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie CT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 75 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Catégories d'Actions C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale, hormis aux fins de réinvestissement des distributions des Actions de distribution des Catégories d'Actions C3/CT3. La Société de gestion se réserve le pouvoir discrétionnaire de rouvrir les souscriptions dans les Catégories d'Actions C3/CT3 après la période d'offre initiale et la cessation des souscriptions.
- Le Droit d'entrée de 5,00 % maximum des Catégories d'Actions C3/CT3 ne sera pas prélevé pendant la période d'offre initiale.
- Une commission de rachat d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C3/CT3 est prélevée au cours des trois premières années suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C3/CT3. Les modalités seront les suivantes :
  - Jusqu'à 3,00 % la première année
  - Jusqu'à 2,00 % la deuxième année
  - Jusqu'à 1,00 % la troisième année
  - 0 % par la suite
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie AT2 (H2-CHF) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 75 000 CHF. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie CM5 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P9 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 50 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Lebensversicherungs AG ou ses filiales.
- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Emerging Markets Corporate Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Emerging Markets Corporate Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Emerging Markets Corporate Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie W26 (H2-EUR) est de 50 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie AT2 (H2-EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz France et ses filiales

Allianz Emerging Markets Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Emerging Markets Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Emerging Markets Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de

base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories IT8 (EUR) et IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Les Actions de la Catégorie IT9 (USD) ne peuvent être acquises que pour des clients domiciliés en Suisse et/ou au Liechtenstein qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire ou un contrat de conseil avec Allianz Global Investors (Schweiz) AG ou pour un fonds (mutuel et sur mesure) géré ou conseillé par Allianz Global Investors (Schweiz) AG.
- Les Actions des Catégories P14 et PT14 ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion.
- Aucune rétrocession ne peut être versée à des partenaires de vente au titre des Catégories d'Actions P14 et PT14.

Allianz Emerging Markets Equity Opportunities

Profil de l'investisseur

Allianz Emerging Markets Equity Opportunities s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Emerging Markets Equity Opportunities s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie WT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 10 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Emerging Markets Equity SRI

Profil de l'investisseur

Allianz Emerging Markets Equity SRI s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Emerging Markets Equity SRI s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories IT8 (EUR) et IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Les Actions des Catégories P14 et PT14 ne peuvent être souscrites qu'avec le consentement de la Société de gestion.
- Aucune rétrocession ne peut être versée à des partenaires de vente au titre des Catégories d'Actions P14 et PT14.

Allianz Emerging Markets Select Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Emerging Markets Select Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Emerging Markets Select Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Emerging Markets Short Duration Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Emerging Markets Short Duration Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Emerging Markets Short Duration Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie W2 (H2-EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 30 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.

Allianz Emerging Markets Sovereign Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Emerging Markets Sovereign Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Emerging Markets Sovereign Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie AT3 ne peuvent être acquises que par Allianz France et ses filiales.
- Les Actions des Catégories IT8 (H2-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Les Actions des Catégories W91 et WT91 ne peuvent être souscrites que par des véhicules d'investissement gérés par des entités juridiques du groupe Allianz Global Investors.

Allianz Emerging Markets SRI Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Emerging Markets SRI Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Emerging Markets SRI Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

Allianz Enhanced Short Term Euro

Profil de l'investisseur

Allianz Enhanced Short Term Euro s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai d'un an. Allianz Enhanced Short Term Euro s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les types de Catégories d'Actions A/AT, I/IT, P/PT, R/RT et W/WT peuvent comporter la désignation supplémentaire « Euro Basis Plus » placée avant le type de Catégorie d'Actions.
- Les types de Catégories d'Actions A/AT peuvent comporter la désignation supplémentaire « Euro Basis Plus P+G » placée avant le type de Catégorie d'Actions.

- Les types de Catégorie d'Actions A/AT peuvent comporter la désignation supplémentaire « CB Kurzfristanlage » placée avant le type de Catégorie d'Actions.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories CB Kurzfristanlage A/AT (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 100 000 EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories CB Kurzfristanlage A/AT (EUR) ne peuvent être souscrites que par Commerzbank AG ou ses sociétés affiliées.
- Les types de Catégories d'Actions P/PT peuvent comporter la désignation supplémentaire « Euro Basis Plus WM » placée avant le type de Catégorie d'Actions.
- Les Actions des Catégories P3 et PT3 ne peuvent être acquises que par DeGroofPetercam.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P3 et PT3 (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 50 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Euro Balanced

Profil de l'investisseur

Allianz Euro Balanced s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Euro Balanced s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 500 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories I4 (EUR) et IT4 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Nederland Levensverzekering et/ou Allianz Benelux.

Allianz Euro Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Euro Bond s'adresse aux investisseurs pour qui la sécurité est prioritaire et/ou qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Euro Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie AT2 (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz France et ses filiales.
- Les Actions des Catégories C2/CT2 (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz Italy et ses filiales.

Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus

Profil de l'investisseur

Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de deux ans. Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Euro Credit SRI

Profil de l'investisseur

Allianz Euro Credit SRI s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Euro Credit SRI s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie R2 (EUR) ne peuvent être acquises que par BNP Paribas aux fins exclusives de gestion de portefeuille discrétionnaire.

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie R2 (EUR) est de 10 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories W7 et WT7 ne peuvent être acquises que par Union Asset Management Holding AG et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W7 et WT7 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 500 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories W33 (EUR) et WT33 (EUR) ne peuvent être acquises que par BNP Paribas Fortis et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W33 et WT33 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 100 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Euro Government Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Euro Government Bond s'adresse aux investisseurs pour qui la sécurité est prioritaire et/ou qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Euro Government Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 500 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories I4 (EUR) et IT4 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Nederland Levensverzekering et/ou Allianz Benelux.

Allianz Euro High Yield Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Euro High Yield Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Euro High Yield Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.

Allianz Euro High Yield Defensive

Profil de l'investisseur

Allianz Euro High Yield Defensive s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Euro High Yield Defensive s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie AT3 ne peuvent être acquises que par Allianz France et ses filiales.

Allianz Euro Inflation-Linked Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Euro Inflation-Linked Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Euro Inflation-Linked Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie IT8 (EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.

Allianz Euroland Equity Growth

Profil de l'investisseur

Allianz Euroland Equity Growth s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Euroland Equity Growth s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de

base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Europe Equity Crescendo

Profil de l'investisseur

Allianz Europe Equity Crescendo s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Europe Equity Crescendo s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances et/ou une expérience de base en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie A2/AT2 (EUR) et A3/AT3 (EUR) ne peuvent être acquises que par Unicredit SpA, ses filiales et leurs clients, ainsi que par les clients d'autres partenaires de distribution sélectionnés et domiciliés en Italie, à la seule discrétion et avec l'accord de la Société de gestion.
- Une commission de placement d'un maximum de 2,20 % de la VNI initiale à la date de lancement des Catégories d'Actions A2/AT2 et A3/AT3 est prélevée sur les Catégories d'Actions A2/AT2 et A3/AT3 et payée en un seul versement dans les trois mois suivant leur lancement. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 4 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,20 % de la VNI initiale à la date de lancement des Catégories d'Actions A2/AT2 et A3/AT3 s'appliquera à la date de lancement des Catégories d'Actions A2/AT2 et A3/AT3. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions A2/AT2 et A3/AT3 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions A2/AT2 et A3/AT3. Le montant sera réduit d'un maximum de 0,55 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base annuelle.

Allianz Europe Equity Growth

Profil de l'investisseur

Allianz Europe Equity Growth s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Europe Equity Growth s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Europe Equity Growth Select

Profil de l'investisseur

Allianz Europe Equity Growth Select s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Europe Equity Growth Select s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Les actions de la Catégorie W6 ne peuvent être acquises que par certaines sociétés et leurs filiales qui ont reçu l'approbation expresse ou le consentement correspondant de la Société de gestion avant l'acquisition.
- S'agissant de la Catégorie d'Actions W6 (EUR), la Société cible une distribution d'un montant qui sera déterminé de manière individuelle chaque année. Il est envisagé de distribuer, en intégralité ou en partie, la performance nette de la Catégorie d'Actions de l'exercice précédent même si cette distribution devait nécessiter de distribuer des plus-values latentes et/ou du capital. Le montant ne dépassera en aucun cas le montant distribuable en appliquant la politique de distribution générale des Actions de distribution.
- Les Actions des Catégories W63 et WT63 ne peuvent être acquises que par Navigera AB ou ses sociétés affiliées.
- Les types de Catégorie d'Actions A/AT et W/WT peuvent comporter la désignation supplémentaire « GAIPARE CROISSANCE EUROPE » placée avant le type de Catégorie d'Actions.
- Les Actions de Catégorie GAIPARE CROISSANCE EUROPE AT et GAIPARE CROISSANCE EUROPE WT ne peuvent être souscrites que par Allianz France et ses filiales.

Allianz Europe Equity powered by Artificial Intelligence

Profil de l'investisseur

Allianz Europe Equity powered by Artificial Intelligence s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Europe Equity powered by Artificial Intelligence s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Europe Equity SRI

Profil de l'investisseur

Allianz Europe Equity SRI s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Europe Equity SRI s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie CT2 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz France S.A. et ses filiales.
- Les Actions de la Catégorie IT8 (H-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Les Actions des Catégories R2 (EUR) et RT2 (EUR) ne peuvent être acquises que par BNP Paribas aux fins exclusives de gestion de portefeuille discrétionnaire.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories R2 (EUR) et RT2 (EUR) est de 10 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Europe Equity Value

Profil de l'investisseur

Allianz Europe Equity Value s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Europe Equity Value s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-
-

Allianz Europe Mid Cap Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Europe Mid Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Europe Mid Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Europe Small and Micro Cap Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Europe Small and Micro Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Europe Small and Micro Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les types de Catégorie d'Actions A/AT et W/WT peuvent comporter la désignation supplémentaire « Allianz Actions Europe PME-ETI » placée avant le type de la Catégorie d'Actions.
- Les Actions des Catégories Allianz Actions Europe PME-ETI AT (EUR) et Allianz Actions Europe PME-ETI WT (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz France et ses filiales.

Allianz Europe Small Cap Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Europe Small Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Europe Small Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz European Autonomy

Profil de l'investisseur

Allianz European Autonomy s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz European Autonomy s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les types de Catégorie d'Actions A/AT, I/IT, I4/IT4, F/FT peuvent comporter la désignation supplémentaire « Allianz Innovation Souveraineté Européenne » placée avant le type de Catégorie d'Actions.
- Les actions des Catégories d'Actions Allianz Innovation Souveraineté Européenne A/AT (EUR) et Allianz Innovation Souveraineté Européenne I4/IT4 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz SE, Allianz France, ses filiales et leurs clients.

Allianz European Bond RC

Profil de l'investisseur

Allianz European Bond RC s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de deux ans. Allianz European Bond RC s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories W5 et WT5 ne peuvent être acquises que par Allianz SE et ses sociétés affiliées.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W5 et WT5 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 500 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz European Equity Dividend

Profil de l'investisseur

Allianz European Equity Dividend s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz European Equity Dividend s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le type de Catégorie d'Actions A peut comporter la désignation supplémentaire « Aktienzins » placée avant le type de la Catégorie d'Actions.
- Les Actions de la Catégorie W7 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie W7 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 50 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- La distribution des Actions de la Catégorie W7 (EUR) aura lieu dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice.
- Les Actions de la Catégorie W8 ne peuvent être acquises que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie W8 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 50 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Flexi Asia Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Flexi Asia Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Flexi Asia Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie AT3 ne peuvent être acquises que par Allianz France et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P8 et PT8 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 2,4 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Floating Rate Notes Plus

Profil de l'investisseur

Allianz Floating Rate Notes Plus s'adresse aux investisseurs pour qui la sécurité est prioritaire et/ou qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai d'un an. Allianz Floating Rate Notes Plus s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai d'un Jour d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, et ce pour chaque Catégorie d'Actions libellée en EUR et en USD. Le Prix de rachat sera payé dans un délai d'un Jour d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, et ce pour chaque Catégorie d'Actions libellée en EUR et en USD.

- Les types de Catégories d'Actions A, I et P peuvent comporter la désignation supplémentaire « VarioZins » placée avant le type de la Catégorie d'Actions.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P (EUR), VarioZins P (EUR) et VarioZins PM (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie AT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 950 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I2 (EUR) et VarioZins I2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 10 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie I3 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie VarioZins P (H2-USD) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 1 million USD. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Food Security

Profil de l'investisseur

Allianz Food Security s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Food Security s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz GEM Equity High Dividend

Profil de l'investisseur

Allianz GEM Equity High Dividend s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz GEM Equity High Dividend s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie PLAN12 AMg (EUR) ne peuvent être acquises que par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents d'un pays européen.
- Une commission de placement d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions P16/PT16 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions P16/PT16 et payée en un seul versement dans les deux mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions P16/PT16. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions P16/PT16 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions P16/PT16. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions P16/PT16 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions P16/PT16. Le montant sera réduit d'au moins 0,30 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.

Allianz German Equity

Profil de l'investisseur

Allianz German Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz German Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz German Small and Micro Cap

Profil de l'investisseur

Allianz German Small and Micro Cap s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz German Small and Micro Cap s'adresse aux investisseurs qui possèdent des

connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Global Aggregate Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Global Aggregate Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Global Aggregate Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- L'indice de référence des Catégories d'Actions pour lesquelles « H4 » apparaît devant la Devise de référence est l'indice BLOOMBERG Global-Aggregate Total Return.

Allianz Global Allocation Opportunities

Profil de l'investisseur

Allianz Global Allocation Opportunities s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport à court terme. Allianz Global Allocation Opportunities s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions / Restrictions / Informations supplémentaires

Allianz Global Artificial Intelligence

Profil de l'investisseur

Allianz Global Artificial Intelligence s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Artificial Intelligence s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie IT4 (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie WT97 ne peuvent être acquises que par Allianz Global Investors AE Feeder Funds.

Allianz Global Capital Plus

Profil de l'investisseur

Allianz Global Capital Plus s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Global Capital Plus s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 2,50 % de la VNI initiale à la date de lancement du Compartiment pour tous les types de Catégories d'Actions est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,50 % de la VNI initiale à la date de lancement du Compartiment pour tous les types de Catégories d'Actions est prélevée lors du lancement de la Catégorie d'Actions unique. La commission de sortie sera conservée dans la Catégorie d'Actions et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action de la Catégorie d'Actions. Le montant sera réduit jusqu'à 0,25 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- La Société de gestion entend limiter les souscriptions de sorte que certaines Catégories d'Actions seront fermées aux souscriptions après la fin d'une période de souscription qui reste à déterminer. Cette fermeture aux souscriptions peut ne pas nécessairement reposer sur les conditions de marché et peut être décidée sur une base discrétionnaire par la Société de gestion.
- Le Compartiment ne peut être souscrit que par Allianz SE, ses filiales et leurs clients.

- La Société de gestion a l'intention, mais n'est pas légalement tenue, de liquider le Compartiment ou de le fusionner dans un autre OPCVM ou OPC 5 à 9 ans après sa date de lancement.

Allianz Global Credit

Profil de l'investisseur

Allianz Global Credit s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Global Credit s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Global Diversified Credit

Profil de l'investisseur

Allianz Global Diversified Credit s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Global Diversified Credit s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Global Diversified Dividend

Profil de l'investisseur

Allianz Global Diversified Dividend s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Diversified Dividend s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital. Concernant l'évaluation des risques, les Compartiments sont classés dans une certaine catégorie de risques sur une échelle allant de 1 (prudence ; rendements escomptés très faibles à faibles) à 7 (grande tolérance au risque ; rendements escomptés les plus élevés) qui est publiée sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com et qui sera indiquée dans les documents d'informations clés pertinents.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P9 et W7 (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 250 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie Pg9 ne peuvent être acquises que par Reuss Private Group et/ou Fondsnet et/ou leurs filiales.
- Les Actions de la Catégorie Wg7 ne peuvent être acquises que par et/ou pour des clients conseillés par 3 Cents Consult par le biais d'une prestation de services contractualisée.

Allianz Global Dividend

Profil de l'investisseur

Allianz Global Dividend s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Dividend s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie PLAN12 AMg (EUR) ne peuvent être acquises que par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents d'un pays européen.

Allianz Global Enhanced Equity Income

Profil de l'investisseur

Allianz Global Enhanced Equity Income s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Enhanced Equity Income s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

Allianz Global Equity Growth

Profil de l'investisseur

Allianz Global Equity Growth s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Equity Growth s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Global Equity Insights

Profil de l'investisseur

Allianz Global Equity Insights s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Equity Insights s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Global Equity powered by Artificial Intelligence

Profil de l'investisseur

Allianz Global Equity powered by Artificial Intelligence s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Equity powered by Artificial Intelligence s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Global Equity Unconstrained

Profil de l'investisseur

Allianz Global Equity Unconstrained s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Equity Unconstrained s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories C2 et CT2 ne peuvent être acquises que par des clients d'Hellenic Bank ou ses sociétés affiliées.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories C2 et CT2 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 1 million EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Global Floating Rate Notes Plus

Profil de l'investisseur

Allianz Global Floating Rate Notes Plus s'adresse aux investisseurs pour qui la sécurité est prioritaire et/ou qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai d'un an. Allianz Global Floating Rate Notes Plus s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories A3/AT3 ne peuvent être acquises que par des clients d'UBS Switzerland AG et ses sociétés affiliées ou de Singular Bank S.A.U. et ses sociétés affiliées.
- Les Actions des Catégories R10/RT10 ne peuvent être souscrites que par des clients d'UBS Switzerland AG et ses sociétés affiliées ou de Singular Bank S.A.U. et ses sociétés affiliées et qui ont conclu des accords de commission individuels avec UBS Switzerland AG et ses sociétés affiliées ou Singular Bank S.A.U. et ses sociétés affiliées.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories A3/AT3 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 75 000 EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Catégories d'Actions C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale, hormis aux fins de réinvestissement des distributions des Actions de distribution des Catégories d'Actions C3/CT3. La Société de gestion se réserve le pouvoir discrétionnaire de rouvrir les souscriptions dans les Catégories d'Actions C3/CT3 après la période d'offre initiale et la cessation des souscriptions.
- Le Droit d'entrée de 5,00 % maximum des Catégories d'Actions C3/CT3 ne sera pas prélevé pendant la période d'offre initiale.
- Une commission de rachat d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C3/CT3 est prélevée au cours des trois premières années suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C3/CT3. Les modalités seront les suivantes :
  - Jusqu'à 3,00 % la première année
  - Jusqu'à 2,00 % la deuxième année
  - Jusqu'à 1,00 % la troisième année
  - 0 % par la suite

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories R10/RT10 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 100 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Global Government Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Global Government Bond s'adresse aux investisseurs pour qui la sécurité est prioritaire et/ou qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Global Government Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Global High Yield

Profil de l'investisseur

Allianz Global High Yield s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Global High Yield s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Catégories d'Actions C2/CT2 et C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale.
- Une commission de rachat d'un maximum de 1,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C2 et C3 est prélevée au cours de la première année suivant la date de lancement de la Catégorie d'Actions C2 ou C3 ; aucune commission de rachat ne sera prélevée par la suite.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories PT9 (H2-EUR) et PT9 (USD) (après déduction de tous Droits d'entrée) est respectivement de 5 millions EUR et 5 millions USD ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Global Hi-Tech Growth

Profil de l'investisseur

Allianz Global Hi-Tech Growth s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Hi-Tech Growth s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Global Income

Profil de l'investisseur

Allianz Global Income s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Global Income s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Catégories d'Actions C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale, hormis aux fins de réinvestissement des distributions des Actions de distribution des Catégories d'Actions C3/CT3. La Société de gestion se réserve le pouvoir discrétionnaire de rouvrir les souscriptions dans les Catégories d'Actions C3/CT3 après la période d'offre initiale et la cessation des souscriptions.
- Le Droit d'entrée de 5,00 % maximum des Catégories d'Actions C3/CT3 ne sera pas prélevé pendant la période d'offre initiale.
- Une commission de rachat d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C3/CT3 est prélevée au cours des trois premières années suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C3/CT3. Les modalités seront les suivantes :
  - Jusqu'à 3,00 % la première année
  - Jusqu'à 2,00 % la deuxième année
  - Jusqu'à 1,00 % la troisième année
  - 0 % par la suite

Allianz Global Intelligent Cities Income

Profil de l'investisseur

Allianz Global Intelligent Cities Income s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Global Intelligent Cities Income s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,25 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.

Allianz Global Metals and Mining

Profil de l'investisseur

Allianz Global Metals and Mining s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Metals and Mining s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Global Multi Asset Balanced

Profil de l'investisseur

Allianz Global Multi Asset Balanced s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Global Multi Asset Balanced s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Global Opportunistic Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Global Opportunistic Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Global Opportunistic Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Catégories d'Actions C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale, hormis aux fins de réinvestissement des distributions des Actions de distribution des Catégories d'Actions C3/CT3. La Société de gestion se réserve le pouvoir discrétionnaire de rouvrir les souscriptions dans les Catégories d'Actions C3/CT3 après la période d'offre initiale et la cessation des souscriptions.
- Le Droit d'entrée de 3,00 % maximum des Catégories d'Actions C3/CT3 ne sera pas prélevé pendant la période d'offre initiale.
- Une commission de rachat d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C3/CT3 est prélevée au cours des trois premières années suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C3/CT3. Les modalités seront les suivantes :
  - Jusqu'à 3,00 % la première année
  - Jusqu'à 2,00 % la deuxième année
  - Jusqu'à 1,00 % la troisième année
  - 0 % par la suite

Allianz Global Small Cap Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Global Small Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Small Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie PT2 (GBP) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 3 millions GBP. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie AT3 ne peuvent être acquises que par Allianz France et ses filiales.
- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Global Sustainability

Profil de l'investisseur

Allianz Global Sustainability s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Sustainability s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 500 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories I4 (EUR) et IT4 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Nederland Levensverzekering et/ou Allianz Benelux.
- Les Actions de la Catégorie IT8 (EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- Les Actions de la Catégorie IT9 (USD) ne peuvent être acquises que pour des clients domiciliés en Suisse et/ou au Liechtenstein qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire ou un contrat de conseil avec Allianz Global Investors (Schweiz) AG ou pour un fonds (mutuel et sur mesure) géré ou conseillé par Allianz Global Investors (Schweiz) AG.
- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Global Water

Profil de l'investisseur

Allianz Global Water s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Global Water s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie IT4 (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Les Actions des Catégories R10, RT10, W7 et WT7 ne peuvent être souscrites que par des clients d'UBS Switzerland AG et ses sociétés affiliées ou de Singular Bank S.A.U. et ses sociétés affiliées et qui ont conclu des accords de commission individuels avec UBS Switzerland AG et ses sociétés affiliées ou Singular Bank S.A.U. et ses sociétés affiliées.
- Les Actions des Catégories A3 et AT3 ne peuvent être acquises que par des clients d'UBS Switzerland AG et ses sociétés affiliées ou de Singular Bank S.A.U. et ses sociétés affiliées.
- Les Actions des Catégories A4, AT4, R11, RT11, W8 et WT8 ne peuvent être acquises que par JP Morgan ou ses sociétés affiliées.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories R10, RT10, W7 et WT7 (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 500 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories A3 et AT3 (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 75 000 EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Green Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Green Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Green Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie AT3 (H2-SEK) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 500 000 SEK. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie IT4 (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz High Dividend Asia Pacific Equity

Profil de l'investisseur

Allianz High Dividend Asia Pacific Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz High Dividend Asia Pacific Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz HKD Income

Profil de l'investisseur

Allianz HKD Income s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de deux ans. Allianz HKD Income s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Hong Kong Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Hong Kong Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Hong Kong Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Income and Growth

Profil de l'investisseur

Allianz Income and Growth s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Income and Growth s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Catégories d'Actions C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale, hormis aux fins de réinvestissement des distributions des Actions de distribution des Catégories d'Actions C3/CT3. La Société de gestion se réserve le pouvoir discrétionnaire de rouvrir les souscriptions dans les Catégories d'Actions C3/CT3 après la période d'offre initiale et la cessation des souscriptions.
- Le Droit d'entrée de 5,00 % maximum des Catégories d'Actions C3/CT3 ne sera pas prélevé pendant la période d'offre initiale.
- Une commission de rachat d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C3/CT3 est prélevée au cours des trois premières années suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C3/CT3. Les modalités seront les suivantes :
  - Jusqu'à 3,00 % la première année
  - Jusqu'à 2,00 % la deuxième année
  - Jusqu'à 1,00 % la troisième année
  - 0 % par la suite
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P8 et PT8 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 2,4 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie WM97 ne peuvent être acquises que par Allianz Global Investors AE Feeder Funds.

Allianz India Equity

Profil de l'investisseur

Allianz India Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz India Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Japan Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Japan Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Japan Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Japan Smaller Companies Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Japan Smaller Companies Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Japan Smaller Companies Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Little Dragons

Profil de l'investisseur

Allianz Little Dragons s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Little Dragons s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Catégories d'Actions contenant la mention supplémentaire « 2 » ne peuvent être acquises par des investisseurs domiciliés dans un Pays asiatique, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, ou résidents permanents de ces pays. Pour les besoins de cette restriction,

l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, Chypre, la Cisjordanie, l'Égypte, les Émirats arabes unis, Gaza, la Géorgie, l'Iran, l'Irak, Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Qatar, la Russie, le Sultanat d'Oman, la Syrie, la Turquie ainsi que le Yémen ne sont pas considérés comme des Pays asiatiques.

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Multi Asset Future

Profil de l'investisseur

Allianz Multi Asset Future s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Multi Asset Future s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,50 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6. Le montant sera réduit d'un maximum de 0,50 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base annuelle.
- La Société de gestion entend limiter les souscriptions de sorte que certaines Catégories d'Actions seront fermées aux souscriptions après la fin d'une période de souscription qui reste à déterminer. Cette fermeture aux souscriptions peut ne pas nécessairement reposer sur les conditions de marché et peut être décidée sur une base discrétionnaire par la Société de gestion.
- La Société de gestion a l'intention, mais n'est pas légalement tenue, de liquider le Compartiment ou de le fusionner dans un autre OPCVM ou OPC 5 à 9 ans après sa date de lancement.

Allianz Multi Asset Long/Short

Profil de l'investisseur

Allianz Multi Asset Long/Short s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Multi Asset Long/Short s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances et/ou une expérience avancées en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie I14(H2-JPY) ne peuvent être acquises que par des fonds locaux (domiciliés au Japon) d'AllianzGI Japan.
- Les Actions de la Catégorie WT2 (H2-EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz SE et ses filiales.

Allianz Oriental Income

Profil de l'investisseur

Allianz Oriental Income s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Oriental Income s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- La Catégorie d'Actions A2 (EUR) comporte la désignation supplémentaire « Ertrag Asien Pazifik » placée avant « A2 (EUR) ».
- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Pet and Animal Wellbeing

Profil de l'investisseur

Allianz Pet and Animal Wellbeing s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Pet and Animal Wellbeing s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P2 et PT2 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 3 millions USD ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Positive Change

Profil de l'investisseur

Allianz Positive Change s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Positive Change s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,30 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.

Allianz Premium Champions

Profil de l'investisseur

Allianz Premium Champions s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Premium Champions s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Renminbi Fixed Income

Profil de l'investisseur

Allianz Renminbi Fixed Income s'adresse aux investisseurs pour qui la sécurité est prioritaire et/ou qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Renminbi Fixed Income s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de cinq Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de cinq Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues.

Allianz SDG Euro Credit

Profil de l'investisseur

Allianz SDG Euro Credit s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz SDG Euro Credit s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie IT8 (EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.

Allianz SDG Global Equity

Profil de l'investisseur

Allianz SDG Global Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz SDG Global Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base

et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Select Income and Growth

Profil de l'investisseur

Allianz Select Income and Growth s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Select Income and Growth s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P8 et PT8 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 2,4 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Selection Alternative

Profil de l'investisseur

Allianz Selection Alternative s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Selection Alternative s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues.
- Les types de Catégories d'Actions A/AT et R/RT peuvent comporter la désignation supplémentaire « Allianz Stratégies Opportunistes » placée avant le type de la Catégorie d'Actions.
- Les Actions des Catégories Allianz Stratégies Opportunistes AT (EUR), R/RT et Allianz Stratégies Opportunistes R/RT (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz France et ses filiales.

Allianz Selection Fixed Income

Profil de l'investisseur

Allianz Selection Fixed Income s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Selection Fixed Income s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues.
- Les types de Catégories d'Actions A/AT et R/RT peuvent comporter la désignation supplémentaire « Allianz Stratégies Obligataires » placée avant le type de la Catégorie d'Actions.
- Les Actions des Catégories Allianz Stratégies Obligataires AT (EUR), R/RT et Allianz Stratégies Obligataires R/RT (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz France et ses filiales.

Allianz Selection Small and Mid Cap Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Selection Small and Mid Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Selection Small and Mid Cap Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix, toutes Catégories d'Actions confondues.
- Le type de Catégorie d'Actions A/AT peut comporter la désignation supplémentaire « Allianz Stratégies PME-ETI » placée avant le type de la Catégorie d'Actions.
- Les Actions de la Catégorie Allianz Stratégies PME-ETI AT (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz France et ses filiales.

Allianz Smart Energy

Profil de l'investisseur

Allianz Smart Energy s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Smart Energy s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les cinq mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,30 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.

Allianz Social Conviction Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Social Conviction Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Social Conviction Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz SRI Multi Asset 75

Profil de l'investisseur

Allianz SRI Multi Asset 75 s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz SRI Multi Asset 75 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie WT7 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 50 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Strategic Bond

Profil de l'investisseur

Allianz Strategic Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Strategic Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz Strategy Select 30

Profil de l'investisseur

Allianz Strategy Select 30 s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Strategy Select 30 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de l'ensemble des Catégories ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie I/IT (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 25 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Strategy Select 50

Profil de l'investisseur

Allianz Strategy Select 50 s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Strategy Select 50 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de l'ensemble des Catégories ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories IT (EUR) et IT4 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 25 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Strategy Select 75

Profil de l'investisseur

Allianz Strategy Select 75 s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz Strategy Select 75 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de l'ensemble des Catégories ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie IT (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 25 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Strategy4Life Europe 40

Profil de l'investisseur

Allianz Strategy4Life Europe 40 s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Strategy4Life Europe 40 s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de l'ensemble des Catégories ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie I/IT (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 25 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Systematic Enhanced US Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Systematic Enhanced US Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Systematic Enhanced US Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I2 (USD) et IT2 (USD) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 5 millions USD. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégorie P7, PT7, R7, RT7, W7 et WT7 sont réservées à Commerzbank AG ou à ses sociétés affiliées.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P7, PT7, R7, RT7, W7 et WT7 (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 250 millions USD ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les actions des Catégories WT8 ne peuvent être souscrites que par Apothekerversorgung Niedersachsen Einrichtung der Apothekerkammer Niedersachsen KdöR.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie WT8 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 150 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Target Maturity Euro Bond I

Profil de l'investisseur

Allianz Target Maturity Euro Bond I s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la date d'échéance. Allianz Target Maturity Euro Bond I s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les types de Catégorie d'Actions A/AT, I/IT, P/PT et W/WT peuvent comporter la désignation supplémentaire « Allianz Rendite Plus I » placée avant le type de Catégorie d'Actions.
- La Société de gestion est en droit - mais n'est pas tenue - de fermer le Compartiment ou certaines Catégories d'Actions aux souscriptions après la date de lancement du Compartiment. Cette fermeture aux souscriptions peut ne pas nécessairement reposer sur les conditions de marché et peut être décidée sur une base discrétionnaire par la Société de gestion.
- À des fins de règlement en bonne et due forme et de traitement équitable des investisseurs, la Société peut suspendre le rachat d'actions deux mois avant la date d'échéance (à condition qu'il s'agisse d'un Jour de transaction ou, à défaut, le Jour de transaction suivant). La Société publiera le boni de liquidation par action auquel les investisseurs peuvent encaisser leurs certificats d'actions à l'échéance finale du Compartiment auprès de l'Agent de registre et des Agents payeurs. Le boni de liquidation non réclamé sera déposé à la Caisse de Consignation et deviendra forclos s'il n'est pas réclamé dans la période légale.
- La Société de gestion est en droit, sans y être tenue, d'arrêter l'indicateur clé de performance en matière d'intensité carbone au cours des deux derniers mois précédant l'échéance du Compartiment, étant donné que le produit des obligations arrivant à échéance peut être réinvesti dans des obligations du marché monétaire/d'État à court terme pour lesquelles des données sur l'intensité carbone ne sont ou ne sont peut-être pas disponibles.
- La durée du Compartiment est limitée à la date d'échéance ; toutefois, ce dernier peut être liquidé sur décision de la Société à tout moment antérieur à cette date, ou fusionné en tant que Compartiment absorbé avant cette date. Le Compartiment sera également liquidé dans les cas mentionnés à la Section III.5.
- Sous réserve de toute liquidation ou fusion antérieure du Compartiment, la Société commencera à vendre les actifs du Compartiment deux mois avant la date d'échéance et cédera tous les actifs, recouvrera les sommes dues et réglera les passifs d'ici la date d'échéance.
- La Société de gestion peut facturer une Commission de désinvestissement d'un maximum de 2 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de certaines Catégories d'Actions. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de désinvestissement inférieure.
- La stratégie d'investissement du Compartiment est semblable à celle adoptée par d'autres Compartiments de la Société. Ces Compartiments peuvent toutefois présenter des critères différents, tels que, notamment, la période de souscription initiale, la date de lancement, l'horizon de placement et la méthode d'évaluation en vigueur.
- Pour l'ensemble des Catégories d'Actions de distribution, la Société cible une distribution d'un montant qui sera déterminé de manière individuelle. Cependant, ce montant ne dépassera en aucun cas le montant distribuable en appliquant la politique de distribution générale des Actions de distribution.

Allianz Target Maturity Euro Bond II

Profil de l'investisseur

Allianz Target Maturity Euro Bond II s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la date d'échéance. Allianz Target Maturity Euro Bond II s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les types de Catégorie d'Actions A/AT, I/IT, P/PT et W/WT peuvent comporter la désignation supplémentaire « Allianz Rendite Plus II » placée avant le type de Catégorie d'Actions.
- Une commission de placement d'un maximum de 2,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les deux mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement

est ensuite amortie sur la durée du Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,50 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- La Société de gestion est en droit - mais n'est pas tenue - de fermer le Compartiment ou certaines Catégories d'Actions aux souscriptions après la date de lancement du Compartiment. Cette fermeture aux souscriptions peut ne pas nécessairement reposer sur les conditions de marché et peut être décidée sur une base discrétionnaire par la Société de gestion.
- À des fins de règlement en bonne et due forme et de traitement équitable des investisseurs, la Société peut suspendre le rachat d'actions deux mois avant la date d'échéance (à condition qu'il s'agisse d'un Jour de transaction ou, à défaut, le Jour de transaction suivant). La Société publiera le boni de liquidation par action auquel les investisseurs peuvent encaisser leurs certificats d'actions à l'échéance finale du Compartiment auprès de l'Agent de registre et des Agents payeurs. Le boni de liquidation non réclamé sera déposé à la Caisse de Consignation et deviendra forclos s'il n'est pas réclamé dans la période légale.
- La Société de gestion est en droit, sans y être tenue, d'arrêter l'indicateur clé de performance en matière d'intensité carbone au cours des deux derniers mois précédant l'échéance du Compartiment, étant donné que le produit des obligations arrivant à échéance peut être réinvesti dans des obligations du marché monétaire/d'État à court terme pour lesquelles des données sur l'intensité carbone ne sont ou ne sont peut-être pas disponibles.
- La durée du Compartiment est limitée à la date d'échéance ; toutefois, ce dernier peut être liquidé sur décision de la Société à tout moment antérieur à cette date, ou fusionné en tant que Compartiment absorbé avant cette date. Le Compartiment sera également liquidé dans les cas mentionnés à la Section III.5.
- Sous réserve de toute liquidation ou fusion antérieure du Compartiment, la Société commencera à vendre les actifs du Compartiment deux mois avant la date d'échéance et cédera tous les actifs, recouvrera les sommes dues et réglera les passifs d'ici la date d'échéance.
- La Société de gestion peut facturer une Commission de désinvestissement d'un maximum de 2 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de certaines Catégories d'Actions. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de désinvestissement inférieure.
- La stratégie d'investissement du Compartiment est semblable à celle adoptée par d'autres Compartiments de la Société. Ces Compartiments peuvent toutefois présenter des critères différents, tels que, notamment, la période de souscription initiale, la date de lancement, l'horizon de placement et la méthode d'évaluation en vigueur.
- Pour l'ensemble des Catégories d'Actions de distribution, la Société cible une distribution d'un montant qui sera déterminé de manière individuelle. Cependant, ce montant ne dépassera en aucun cas le montant distribuable en appliquant la politique de distribution générale des Actions de distribution.

Allianz Target Maturity Euro Bond III

Profil de l'investisseur

Allianz Target Maturity Euro Bond III s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la date d'échéance. Allianz Target Maturity Euro Bond III s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions / Restrictions / Informations supplémentaires

- Tous les types de Catégorie d'Actions peuvent comporter la désignation supplémentaire « Allianz Rendite Plus III » placée avant le type de Catégorie d'Actions.
- Les types de Catégorie d'Actions A/AT peuvent comporter la désignation supplémentaire « P » placée après le type de Catégorie d'Actions.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories A P/AT P (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 20 000 EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories d'Actions A P/AT P (EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients de détail domiciliés en Italie.
- Une commission de placement d'un maximum de 2,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les deux mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur la durée du Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,50 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- La Société de gestion est en droit - mais n'est pas tenue - de fermer le Compartiment ou certaines Catégories d'Actions aux souscriptions après la date de lancement du Compartiment. Cette fermeture aux souscriptions peut ne pas nécessairement reposer sur les conditions de marché et peut être décidée sur une base discrétionnaire par la Société de gestion.
- Les Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 seront fermées aux souscriptions à la fin de la période de souscription. Étant donné que ces Catégories d'Actions sont soumises à une Commission de placement, une Commission de sortie prendra effet après la fin de la période de souscription applicable.
- À des fins de règlement en bonne et due forme et de traitement équitable des investisseurs, la Société peut suspendre le rachat d'actions deux mois avant la Date d'échéance (à condition qu'il s'agisse d'un Jour de transaction ou, à défaut, le Jour de transaction suivant). La Société publiera le boni de liquidation par action auquel les investisseurs peuvent encaisser leurs certificats d'actions à l'échéance finale du Compartiment auprès de l'Agent de registre et des Agents payeurs. Le boni de

liquidation non réclamé sera déposé à la Caisse de Consignation et deviendra forclos s'il n'est pas réclamé dans la période légale.
- La Société de gestion est en droit, sans y être tenue, d'arrêter l'indicateur clé de performance en matière d'intensité carbone au cours des deux derniers mois précédant l'échéance du Compartiment, étant donné que les obligations arrivant à échéance sont réinvesties dans des obligations du marché monétaire/d'État à court terme pour lesquelles des données sur l'intensité carbone ne sont pas ou peuvent ne pas être disponibles.
- La durée du Compartiment est limitée à la Date d'échéance ; toutefois, ce dernier peut être liquidé sur décision de la Société à tout moment antérieur à cette date, ou fusionné en tant que Compartiment absorbé avant cette date. Le Compartiment sera également liquidé dans les cas mentionnés à la Section III.5.
- Sous réserve de toute liquidation ou fusion antérieure du Compartiment, la Société commencera à vendre les actifs du Compartiment deux mois avant la Date d'échéance et cédera tous les actifs, recouvrera les sommes dues et réglera les passifs d'ici la Date d'échéance.
- La Société de gestion peut facturer une Commission de désinvestissement d'un maximum de 2 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de certaines Catégories d'Actions. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de désinvestissement inférieure. La Commission de désinvestissement ne sera pas facturée par la Société de gestion pendant une période de souscription applicable.
- La stratégie d'investissement du Compartiment est semblable à celle adoptée par d'autres Compartiments de la Société. Ces Compartiments peuvent toutefois présenter des critères différents, tels que, notamment, la période de souscription initiale, la date de lancement, l'horizon de placement et la méthode d'évaluation en vigueur.
- Pour l'ensemble des Catégories d'Actions de distribution, la Société cible une distribution d'un montant qui sera déterminé de manière individuelle. Cependant, ce montant ne dépassera en aucun cas le montant distribuable en appliquant la politique de distribution générale des Actions de distribution.

Allianz Target Maturity Euro Bond IV

Profil de l'investisseur

Allianz Target Maturity Euro Bond IV s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la date d'échéance. Allianz Target Maturity Euro Bond IV s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions / Restrictions / Informations supplémentaires

- Les types de Catégorie d'Actions A/AT, I/IT, P/PT et W/WT peuvent comporter la désignation supplémentaire « Allianz Rendite Plus IV » placée avant le type de Catégorie d'Actions.
- - Les types de Catégorie d'Actions A/AT peuvent comporter la désignation supplémentaire « P » placée après le type de Catégorie d'Actions.
- - Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories A P/AT P (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 20 000 EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- - Les Actions des Catégories d'Actions A P/AT P (EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients de détail domiciliés en Italie.
- Une commission de placement d'un maximum de 2,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 et payée en un seul versement dans les trois mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur la durée du Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 2,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,50 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- La Société de gestion est en droit - mais n'est pas tenue - de fermer le Compartiment ou certaines Catégories d'Actions aux souscriptions après la date de lancement du Compartiment. Cette fermeture aux souscriptions peut ne pas nécessairement reposer sur les conditions de marché et peut être décidée sur une base discrétionnaire par la Société de gestion.
- Les Catégories d'Actions A2/AT2, C6/CT6 et W6/WT6 seront fermées aux souscriptions à la fin de la période de souscription. Étant donné que ces Catégories d'Actions sont soumises à une Commission de placement, une Commission de sortie prendra effet après la fin de la période de souscription applicable.
- À des fins de règlement en bonne et due forme et de traitement équitable des investisseurs, la Société peut suspendre le rachat d'actions deux mois avant la date d'échéance (à condition qu'il s'agisse d'un Jour de transaction ou, à défaut, le Jour de transaction suivant). La Société publiera le boni de liquidation par action auquel les investisseurs peuvent encaisser leurs certificats d'actions à l'échéance finale du Compartiment auprès de l'Agent de registre et de transfert et des Agents payeurs. Le boni de liquidation non réclamé sera déposé à la Caisse de Consignation et deviendra forclos s'il n'est pas réclamé dans la période légale.
- La Société de gestion est en droit, sans y être tenue, d'arrêter l'indicateur clé de performance en matière d'intensité carbone au cours des deux derniers mois précédant l'échéance du Compartiment, étant donné que le produit des obligations arrivant à échéance peut être réinvesti dans des obligations du marché monétaire/d'État à court terme pour lesquelles des données sur l'intensité carbone ne sont ou ne sont peut-être pas disponibles.
- La durée du Compartiment est limitée à la date d'échéance ; toutefois, ce dernier peut être liquidé sur décision de la Société à tout moment antérieur à cette date, ou fusionné en tant que Compartiment absorbé avant cette date. Le Compartiment sera également liquidé dans les cas mentionnés à la Section III.5.

- Sous réserve de toute liquidation ou fusion antérieure du Compartiment, la Société commencera à vendre les actifs du Compartiment deux mois avant la date d'échéance et cédera tous les actifs, recouvrera les sommes dues et réglera les passifs d'ici la date d'échéance.
- La Société de gestion peut facturer une Commission de désinvestissement d'un maximum de 2 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de certaines Catégories d'Actions. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de désinvestissement inférieure.
- La stratégie d'investissement du Compartiment est semblable à celle adoptée par d'autres Compartiments de la Société. Ces Compartiments peuvent toutefois présenter des critères différents, tels que, notamment, la période de souscription initiale, la date de lancement, l'horizon de placement et la méthode d'évaluation en vigueur.
- Pour l'ensemble des Catégories d'Actions de distribution, la Société cible une distribution d'un montant qui sera déterminé de manière individuelle. Cependant, ce montant ne dépassera en aucun cas le montant distribuable en appliquant la politique de distribution générale des Actions de distribution.

Allianz Thematica

Profil de l'investisseur

Allianz Thematica s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Thematica s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories AT2 (USD) et PT2 (USD) ne peuvent être acquises que par Goldman Sachs, ses filiales et leurs clients.
- Les Catégories d'Actions C2/CT2 et C3/CT3 seront fermées à la fin de la période d'offre initiale, hormis aux fins de réinvestissement des distributions des Actions de distribution des Catégories d'Actions C2/CT2 et C3/CT3.
- Une commission de rachat d'un maximum de 2,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions C2 et C3 est prélevée au cours des deux premières années suivant la date de lancement de la Catégorie d'Actions C2 ou C3 ; aucune commission de rachat ne sera prélevée par la suite.
- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés à Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions de la Catégorie IT4 (EUR) ne peuvent être souscrites que par Allianz SE et ses filiales.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W7 et WT7 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 50 millions EUR ou l'équivalent dans d'autres devises. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories W7 et WT7 ne peuvent être souscrites que par le groupe Generali ou ses sociétés affiliées.

Allianz Total Return Asian Equity

Profil de l'investisseur

Allianz Total Return Asian Equity s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Total Return Asian Equity s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le Prix de souscription des Actions doit être reçu par la Société sous la forme de fonds compensés dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix. Le Prix de rachat sera payé dans un délai de trois Jours d'évaluation à compter du calcul dudit Prix.

Allianz Treasury Short Term Plus Euro

Profil de l'investisseur

Allianz Treasury Short Term Plus Euro s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai d'un an. Allianz Treasury Short Term Plus Euro s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories I2 (EUR) et IT2 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 8 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les Actions des Catégories I4 (EUR) et IT4 (EUR) ne peuvent être acquises que par Allianz Nederland Levensverzekering et/ou Allianz Benelux.
- Les Actions de la Catégorie WT7 ne peuvent être acquises que par des clients de FINECO ou ses sociétés affiliées.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie WT7 (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 500 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz Trend and Brands

Profil de l'investisseur

Allianz Trend and Brands s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz Trend and Brands s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 3,50 % de la VNI initiale à la date de lancement des Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6 est prélevée sur les Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6 et payée en un seul versement après la fin de la période de souscription. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 3,50 % de la VNI initiale à la date de lancement des Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6 s'appliquera après la fin de la période de souscription pour les Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions C/CT et W6/WT6. Le montant sera réduit jusqu'à 0,35 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.
- La Société de gestion entend limiter les souscriptions de sorte que certaines Catégories d'Actions seront fermées aux souscriptions après la fin d'une période de souscription qui reste à déterminer. Cette fermeture aux souscriptions peut ne pas nécessairement reposer sur les conditions de marché et peut être décidée sur une base discrétionnaire par la Société de gestion.
- La Société de gestion a l'intention, mais n'est pas légalement tenue, de liquider le Compartiment ou de le fusionner dans un autre OPCVM ou OPC 5 à 15 ans après sa date de lancement.

Allianz UK Government Bond

Profil de l'investisseur

Allianz UK Government Bond s'adresse aux investisseurs qui privilégient la sécurité et/ou suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz UK Government Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories W8 (GBP) et WT8 (GBP) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 250 millions EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

Allianz US Equity Fund

Profil de l'investisseur

Allianz US Equity Fund s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz US Equity Fund s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz US Equity powered by Artificial Intelligence

Profil de l'investisseur

Allianz US Equity powered by Artificial Intelligence s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz US Equity powered by Artificial Intelligence s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Allianz US High Yield

Profil de l'investisseur

Allianz US High Yield s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. Allianz US High Yield s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie IT8 (H2-EUR) ne peuvent être souscrites que par des clients domiciliés en Italie qui ont signé un contrat de gestion des investissements discrétionnaire avec la Société de gestion.
- S'agissant de la Catégorie d'Actions WQ (H2-EUR), la Société cible une distribution d'un montant qui sera déterminé de manière individuelle chaque trimestre. Il est envisagé de distribuer, en intégralité ou en partie, la performance nette de la Catégorie d'Actions du trimestre précédent même si cette distribution doit nécessiter de distribuer des plus-values latentes et/ou du capital. Le montant ne dépassera en aucun cas le montant distribuable en appliquant la politique de distribution générale actuelle des Actions de distribution. La performance nette sera calculée comme étant la différence entre la VNI de la Catégorie d'Actions au début et à la fin du trimestre précédent. Si la VNI à la fin du trimestre précédent baisse à un niveau inférieur à celui de la VNI au début du trimestre précédent, aucune distribution n'est envisagée.

Allianz US Investment Grade Credit

Profil de l'investisseur

Allianz US Investment Grade Credit s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz US Investment Grade Credit s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Une commission de placement d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions P16/PT16 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions P16/PT16 et payée en un seul versement dans les deux mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions P16/PT16. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions P16/PT16 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions P16/PT16. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories d'Actions P16/PT16 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions P16/PT16. Le montant sera réduit d'au moins 0,30 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.

Allianz US Large Cap Value

Profil de l'investisseur

Allianz US Large Cap Value s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz US Large Cap Value s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel pourrait subir des pertes financières et ne vise pas la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions de la Catégorie W6 ne peuvent être acquises que par certaines sociétés et leurs filiales qui ont reçu l'approbation expresse ou le consentement correspondant de la Société de gestion avant l'acquisition.
- Pour la Catégorie d'Actions W6 (USD), la Société vise à distribuer un montant qui sera déterminé chaque année. La performance nette de la Catégorie d'Actions de l'exercice précédent devrait être entièrement ou partiellement distribuée, même si cette distribution nécessiterait la distribution de plus-values latentes et/ou de capital. Le montant ne dépassera en aucun cas le montant distribuable en appliquant la politique de distribution générale des Actions de distribution.

Allianz US Short Duration High Income Bond

Profil de l'investisseur

Allianz US Short Duration High Income Bond s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. Allianz US Short Duration High Income Bond s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Les Actions des Catégories P12 ne peuvent être acquises que par l'intermédiaire d'agents liés Allianz agissant pour le compte de Fondsdepot Bank GmbH.
- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions de la Catégorie P12 (H2-EUR) (après déduction de tout Droit d'entrée) est de 1 million EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Une commission de placement d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions P16/PT16 est prélevée à la date de lancement des Catégories d'Actions P16/PT16 et payée en un seul versement dans les deux mois suivant la date de lancement des Catégories d'Actions P16/PT16. Cette Commission de placement est ensuite amortie sur une période de 5 ans. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prélever une Commission de placement inférieure.
- Une commission de sortie d'un maximum de 3,00 % de la Valeur nette d'inventaire initiale des Catégories d'Actions P16/PT16 est prélevée au lancement des Catégories d'Actions P16/PT16. La commission de sortie sera conservée dans les Catégories

d'Actions P16/PT16 et est calculée sous la forme d'un montant fixe par Action des Catégories d'Actions P16/PT16. Le montant sera réduit d'au moins 0,30 % de la VNI initiale à la date de lancement sur une base semestrielle.

Allianz Volatility Strategy Fund

Profil de l'investisseur

Allianz Volatility Strategy Fund s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. Allianz Volatility Strategy Fund s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances et/ou une expérience avancées en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

- Le montant minimum de souscription applicable à l'investissement en Actions des Catégories P7 (EUR) et PT7 (EUR) (après déduction de tous Droits d'entrée) est de 100 000 EUR. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.
- Les montants minimums de souscription applicables à l'investissement en Actions des Catégories P2 et PT2 s'élèvent à 100 000 CHF, 1,5 million CZK, 500 000 DKK, 50 000 EUR, 10 millions JPY, 50 000 GBP, 500 000 HKD, 12,5 millions HUF, 400 000 NOK, 200 000 PLN, 500 000 SEK, 100 000 SGD et 50 000 USD. Dans certains cas, la Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser des montants minimums d'investissement inférieurs.

IndexManagement Balance

Profil de l'investisseur

IndexManagement Balance s'adresse aux investisseurs pour qui la sécurité est prioritaire et/ou qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. IndexManagement Balance s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

IndexManagement Chance

Profil de l'investisseur

IndexManagement Chance s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. IndexManagement Chance s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

IndexManagement Substanz

Profil de l'investisseur

IndexManagement Substanz s'adresse aux investisseurs pour qui la sécurité est prioritaire et/ou qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. IndexManagement Substanz s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

IndexManagement Wachstum

Profil de l'investisseur

IndexManagement Wachstum s'adresse aux investisseurs qui suivent un objectif de constitution de capital/de valorisation des actifs et/ou d'exposition supérieure à la moyenne aux variations de cours. Le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de quatre ans. IndexManagement Wachstum s'adresse aux investisseurs qui possèdent des connaissances de base et/ou un peu d'expérience en matière de produits financiers. L'investisseur potentiel doit être en mesure d'assumer une perte financière et ne doit pas accorder d'importance à la protection de son capital.

Autres dispositions/Restrictions/Informations supplémentaires

-

Annexe 7

Part de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment soumise aux Opérations de financement sur titres

La part maximum et la part prévue de la Valeur nette d'inventaire suivantes s'appliquent à tous les Compartiments pouvant faire l'objet de SRT/CFD. Les Compartiments n'apparaissant pas dans la liste ci-dessous ne sont actuellement pas soumis à des SRT/CFD et n'ont pas l'intention d'en utiliser.

Nom du Compartiment	SRT et CFD (additionnés) Part prévue/maximum de la VNI (%)	Justification de l'utilisation des Opérations de financement sur titres
Allianz Better World Defensive	20/50	Le Compartiment utilise des SRT principalement pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs dans diverses situations, par exemple lorsque l'exposition à l'actif est essentielle pour atteindre les objectifs d'investissement énoncés. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès aux indices axés sur la durabilité via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante et par conséquent, des SRT sont utilisés pour obtenir une exposition plus efficace.
Allianz Better World Dynamic	20/50	Le Compartiment utilise des SRT principalement pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs dans diverses situations, par exemple lorsque l'exposition à l'actif est essentielle pour atteindre les objectifs d'investissement énoncés. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès aux indices axés sur la durabilité via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante et par conséquent, des SRT sont utilisés pour obtenir une exposition plus efficace.
Allianz Better World Moderate	20/50	Le Compartiment utilise des SRT principalement pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs dans diverses situations, par exemple lorsque l'exposition à l'actif est essentielle pour atteindre les objectifs d'investissement énoncés. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès aux indices axés sur la durabilité via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante et par conséquent, des SRT sont utilisés pour obtenir une exposition plus efficace.
Allianz Dynamic Allocation Plus Equity	100/200	Le Compartiment utilise des SRT pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs de manière efficace dans le but d'améliorer le profil de rendement ou de gérer le risque. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès aux sous-jacents via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante.
Allianz Dynamic Commodities	150/300	Le Compartiment utilise des SRT sur matières premières pour obtenir une exposition aux marchés de matières premières de manière efficace dans le but d'améliorer le profil de rendement ou de gérer le risque. L'exposition brute du Compartiment aux SRT peut donc être importante sans augmenter le profil de risque du Compartiment en général.
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15	10/30	Le Compartiment utilise des SRT principalement pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs dans diverses situations, par exemple lorsque l'exposition à l'actif est essentielle pour atteindre les objectifs d'investissement énoncés. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès à des investissements opportunistes et/ou thématiques spécifiques via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante et par conséquent, les SRT sont utilisés pour obtenir une exposition plus efficace.
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30	10/30	Le Compartiment utilise des SRT principalement pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs dans diverses situations, par exemple lorsque l'exposition à l'actif est essentielle pour atteindre les objectifs d'investissement énoncés. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès à des investissements opportunistes et/ou thématiques spécifiques via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante et par conséquent, les SRT sont utilisés pour obtenir une exposition plus efficace.

Nom du Compartiment	SRT et CFD (additionnés) Part prévue/maximum de la VNI (%)	Justification de l'utilisation des Opérations de financement sur titres
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50	10/30	Le Compartiment utilise des SRT principalement pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs dans diverses situations, par exemple lorsque l'exposition à l'actif est essentielle pour atteindre les objectifs d'investissement énoncés. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès à des investissements opportunistes et/ou thématiques spécifiques via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante et par conséquent, les SRT sont utilisés pour obtenir une exposition plus efficace.
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75	10/30	Le Compartiment utilise des SRT principalement pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs dans diverses situations, par exemple lorsque l'exposition à l'actif est essentielle pour atteindre les objectifs d'investissement énoncés. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès à des investissements opportunistes et/ou thématiques spécifiques via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante et par conséquent, les SRT sont utilisés pour obtenir une exposition plus efficace.
Allianz Global Allocation Opportunities	10/50	Le Compartiment utilise des SRT principalement pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs dans diverses situations, par exemple lorsque l'exposition à l'actif est essentielle pour atteindre les objectifs d'investissement déclarés. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, p. ex. dans des situations où l'accès à des investissements opportunistes et/ou thématiques spécifiques par le biais de titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante, par conséquent, les SRT sont utilisés pour obtenir une exposition plus efficace.
Allianz Global Multi Asset Balanced	50/120	Le Compartiment utilise des SRT pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs de manière efficace dans le but d'améliorer le profil de rendement ou de gérer le risque. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès aux sous-jacents via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante.
Allianz Multi Asset Long / Short	50/140	Le Compartiment utilise des SRT pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs de manière efficace dans le but d'améliorer le profil de rendement ou de gérer le risque. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès aux sous-jacents via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante.
Allianz SRI Multi Asset 75	20/50	Le Compartiment utilise des SRT principalement pour obtenir une exposition longue ou courte à certaines catégories d'actifs dans diverses situations, par exemple lorsque l'exposition à l'actif est essentielle pour atteindre les objectifs d'investissement énoncés. En outre, les SRT peuvent également être utilisés, par exemple, dans des situations où l'accès à des investissements opportunistes et/ou thématiques spécifiques via des titres est impossible ou n'est pas possible dans une mesure suffisante et par conséquent, les SRT sont utilisés pour obtenir une exposition plus efficace.

Annexe 8
Autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion

À la date du présent Prospectus, la Société de gestion gérait des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) établis au Luxembourg sous la forme juridique de « fonds communs de placement en valeurs mobilières » (FCP) ou de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) tels que définis dans la Loi.

La Société de gestion gérait également des organismes de placement collectif situés au Luxembourg sous forme de fonds d'investissement spécialisés conformément à la Loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ainsi que des organismes de placement collectif situés au Luxembourg sous forme de fonds d'investissement alternatifs réservés conformément à la Loi luxembourgeoise du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, telle que pouvant être modifiée.

La Société de gestion gérait aussi des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) établis en France, Allemagne et Italie selon la juridiction nationale correspondante.

Une liste de l'ensemble des Compartiments et Catégories d'Actions disponibles en vue d'une distribution publique dans votre pays d'origine peut être obtenue gratuitement sur demande auprès du siège social de la Société ou de la Société de gestion, ou sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com.

Annexe 9
Règlement benchmark et Registre de l'AEMF

Les administrateurs de l'UE et les administrateurs d'indices de référence de pays tiers si l'indice de référence est mentionné à l'Annexe 1, partie B, et/ou à l'Annexe 2, partie B, et/ou à l'Annexe 4 du présent Prospectus, sont énumérés dans l'aperçu ci-dessous.

Administrateur d'indice de référence	Statut au regard de l'UE/Espace économique européen (à la date du présent Prospectus)
Banque d'Angleterre	Exemptée conformément à l'article 2 (2) du Règlement benchmark
Bloomberg Index Services Limited	Autorisation au titre de l'article 34 du Règlement benchmark
Banque centrale européenne (BCE)	Exemptée conformément à l'article 2 (2) du Règlement benchmark
European Money Markets Institute	Autorisation au titre de l'article 34 du Règlement benchmark
FTSE International Limited	Autorisation au titre de l'article 34 du Règlement benchmark
ICE Benchmark Administration Limited	Autorisation au titre de l'article 34 du Règlement benchmark
IHS Markit Benchmark Administration Limited	Autorisation au titre de l'article 34 du Règlement benchmark
J.P. Morgan Securities PLC	Enregistrement au titre de l'article 34 du Règlement benchmark
JPX Market Innovation & Research, Inc.	Reconnaissance au titre de l'article 32 du Règlement benchmark
MSCI Limited	Autorisation au titre de l'article 34 du Règlement benchmark
Nasdaq Copenhagen A/S	Enregistrement au titre de l'article 34 du Règlement benchmark
Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited	Enregistrement au titre de l'article 34 du Règlement benchmark
S&P Dow Jones Indices LLC	Approbation au titre de l'article 33 du Règlement benchmark
STOXX Ltd.	Reconnaissance au titre de l'article 32 du Règlement benchmark
Réserve fédérale américaine	Exemptée conformément à l'article 2 (2) du Règlement benchmark

La Société de gestion surveillera le Registre de l'AEMF et, en cas de changement, les informations seront mises à jour dans le Prospectus à la prochaine occasion.

Annexe 10

Compartiments gérés conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité et informations devant être publiées conformément au Règlement sur la taxonomie

Les investissements d'un Compartiment peuvent se composer pour l'essentiel d'actifs et/ou d'instruments tels que mentionnés dans les « Principes généraux d'investissement », étant précisé que des restrictions supplémentaires peuvent également figurer dans les Principes spécifiques de la Catégorie d'actifs d'un Compartiment et dans les objectifs et restrictions d'investissement de chaque Compartiment, tels que décrits à l'Annexe 1, partie B.

Nom du Compartiment	Le Compartiment satisfait uniquement aux exigences de transparence prévues par l'Article 6 du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 8, paragraphe 1, du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 9, paragraphe 1, du SFDR	Investissements durables minimum	Investissements minimum alignés sur le Règlement taxonomie	Considérations relatives aux principaux impacts négatifs
Allianz ActiveInvest Balanced	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz ActiveInvest Defensive	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz ActiveInvest Dynamic	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Advanced Fixed Income Euro	-	✓	-	2,00 %	0,01 %	✓
Allianz Advanced Fixed Income Global	-	✓	-	2,00 %	0,01 %	✓
Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate	-	✓	-	2,00 %	0,01 %	✓
Allianz Advanced Fixed Income Short Duration	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz AI Income	✓	-	-	-	-	-
Allianz All China Equity	-	✓	-	5,00 %	0,00 %	✓
Allianz Alternative Investment Strategies	✓	-	-	-	-	-
Allianz American Income	✓	-	-	-	-	-
Allianz Asia Ex China Equity	-	✓	-	10,00 %	0,00 %	✓
Allianz Asia Pacific Income	✓	-	-	-	-	-
Allianz Asian Multi Income Plus	✓	-	-	-	-	-
Allianz Asian Small Cap Equity	✓	-	-	-	-	-
Allianz Balanced Income and Growth	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Best Styles Euroland Equity	✓	-	-	-	-	-
Allianz Best Styles Europe Equity	✓	-	-	-	-	-
Allianz Best Styles Europe Equity SRI	-	✓	-	50,00 %	0,01 %	✓
Allianz Best Styles Global AC Equity	✓	-	-	-	-	-

Nom du Compartiment	Le Compartiment satisfait uniquement aux exigences de transparence prévues par l'Article 6 du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 8, paragraphe 1, du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 9, paragraphe 1, du SFDR	Investissements durables minimum	Investissements minimum alignés sur le Règlement taxonomie	Considérations relatives aux principaux impacts négatifs
Allianz Best Styles Global Equity	✓	-	-	-	-	-
Allianz Best Styles Global Equity SRI	-	✓	-	50,00 %	0,01 %	✓
Allianz Best Styles Pacific Equity	✓	-	-	-	-	-
Allianz Best Styles US Equity	-	✓	-	15,00 %	0,01 %	✓
Allianz Best Styles US Small Cap Equity	-	✓	-	10,00 %	-	✓
Allianz Better World Defensive	-	-	✓	80,00 %	0,01 %	✓
Allianz Better World Dynamic	-	-	✓	80,00 %	0,01 %	✓
Allianz Better World Moderate	-	-	✓	80,00 %	0,01 %	✓
Allianz Capital Plus	-	✓	-	1,50 %	0,01 %	✓
Allianz Capital Plus Global	-	✓	-	1,50 %	0,01 %	✓
Allianz China A Opportunities	-	✓	-	5,00 %	0,00 %	✓
Allianz China A-Shares	-	✓	-	5,00 %	0,00 %	✓
Allianz China Equity	-	✓	-	2,00 %	0,00 %	✓
Allianz China Future Technologies	✓	-	-	-	-	-
Allianz Clean Planet	-	✓	-	> 50,00 %	0,00 %	✓
Allianz Climate Transition Credit	-	✓	-	20,00 %	0,01 %	✓
Allianz Climate Transition Europe	-	✓	-	30,00 %	0,01 %	✓
Allianz Convertible Bond	-	✓	-	0,00 %	0,00 %	✓
Allianz Credit Opportunities	-	✓	-	20,00 %	0,01 %	✓
Allianz Credit Opportunities Plus	✓	-	-	-	-	-
Allianz Cyber Security	-	✓	-	2,00 %	0,00 %	✓
Allianz Dynamic Allocation Plus Equity	-	✓	-	20,00 %	0,01 %	✓
Allianz Dynamic Asian High Yield Bond	✓	-	-	-	-	-
Allianz Dynamic Commodities	✓	-	-	-	-	-
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50	-	✓	-	15,00 %	0,01 %	✓
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75	-	✓	-	20,00 %	0,01 %	✓

Nom du Compartiment	Le Compartiment satisfait uniquement aux exigences de transparence prévues par l'Article 6 du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 8, paragraphe 1, du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 9, paragraphe 1, du SFDR	Investissements durables minimum	Investissements minimum alignés sur le Règlement taxonomie	Considérations relatives aux principaux impacts négatifs
Allianz Emerging Markets Corporate Bond	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Emerging Markets Equity	✓	-	-	-	-	-
Allianz Emerging Markets Equity Opportunities	✓	-	-	-	-	-
Allianz Emerging Markets Equity SRI	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Emerging Markets Select Bond	✓	-	-	-	-	-
Allianz Emerging Markets Short Duration Bond	✓	-	-	-	-	-
Allianz Emerging Markets Sovereign Bond	-	✓	-	0,00 %	0,00 %	-
Allianz Emerging Markets SRI Bond	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Enhanced Short Term Euro	-	✓	-	2,50 %	0,01 %	✓
Allianz Euro Balanced	-	✓	-	7,50 %	0,01 %	✓
Allianz Euro Bond	-	✓	-	3,00 %	0,01 %	✓
Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus	-	✓	-	1,00 %	0,01 %	✓
Allianz Euro Credit SRI	-	✓	-	15,00 %	0,01 %	✓
Allianz Euro Government Bond	-	✓	-	1,00 %	0,00 %	✓
Allianz Euro High Yield Bond	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Euro High Yield Defensive	-	✓	-	20,00 %	0,01 %	✓
Allianz Euro Inflation-linked Bond	-	✓	-	0,00 %	0,00 %	✓
Allianz Euroland Equity Growth	-	✓	-	0,00 %	0,00 %	✓
Allianz Europe Equity Crescendo	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Europe Equity Growth	-	✓	-	0,00 %	0,00 %	✓
Allianz Europe Equity Growth Select	-	✓	-	0,00 %	0,00 %	✓
Allianz Europe Equity powered by Artificial Intelligence	✓	-	-	-	-	-
Allianz Europe Equity SRI	-	✓	-	30,00 %	0,01 %	✓
Allianz Europe Equity Value	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Europe Mid Cap Equity	-	✓	-	30,00 %	0,01 %	✓
Allianz Europe Small and Micro Cap Equity	-	✓	-	20,00 %	0,01 %	✓
Allianz Europe Small Cap Equity	-	✓	-	20,00 %	0,01 %	✓

Nom du Compartiment	Le Compartiment satisfait uniquement aux exigences de transparence prévues par l'Article 6 du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 8, paragraphe 1, du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 9, paragraphe 1, du SFDR	Investissements durables minimum	Investissements minimum alignés sur le Règlement taxonomie	Considérations relatives aux principaux impacts négatifs
Allianz European Autonomy	-	✓	-	15,00 %	0,01 %	✓
Allianz European Bond RC	✓	-	-	-	-	-
Allianz European Equity Dividend	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Flexi Asia Bond	-	✓	-	2,50 %	0,01 %	✓
Allianz Floating Rate Notes Plus	-	✓	-	3,00 %	0,01 %	✓
Allianz Food Security	-	✓	-	> 50,00 %	0,00 %	✓
Allianz GEM Equity High Dividend	✓	-	-	-	-	-
Allianz German Equity	-	✓	-	15,00 %	0,01 %	✓
Allianz German Small and Micro Cap	✓	-	-	-	-	-
Allianz Global Aggregate Bond	✓	-	-	-	-	-
Allianz Global Allocation Opportunities	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Global Artificial Intelligence	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Global Capital Plus	-	✓	-	1,50 %	0,01 %	✓
Allianz Global Credit	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Global Diversified Credit	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Global Diversified Dividend	✓	-	-	-	-	-
Allianz Global Dividend	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Global Enhanced Equity Income	✓	-	-	-	-	-
Allianz Global Equity Growth	-	✓	-	0,00 %	0,00 %	✓
Allianz Global Equity Insights	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz Global Equity powered by Artificial Intelligence	✓	-	-	-	-	-
Allianz Global Equity Unconstrained	-	✓	-	0,00 %	0,00 %	✓
Allianz Global Floating Rate Notes Plus	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Global Government Bond	✓	-	-	-	-	-
Allianz Global High Yield	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Global Hi-Tech Growth	-	✓	-	10,00 %	0,00 %	✓
Allianz Global Income	✓	-	-	-	-	-
Allianz Global Intelligent Cities Income	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓

Nom du Compartiment	Le Compartiment satisfait uniquement aux exigences de transparence prévues par l'Article 6 du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 8, paragraphe 1, du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 9, paragraphe 1, du SFDR	Investissements durables minimum	Investissements minimum alignés sur le Règlement taxonomie	Considérations relatives aux principaux impacts négatifs
Allianz Global Metals and Mining	✓	-	-	-	-	-
Allianz Global Multi Asset Balanced	-	✓	-	3,00 %	0,01 %	✓
Allianz Global Opportunistic Bond	✓	-	-	-	-	-
Allianz Global Small Cap Equity	✓	-	-	-	-	-
Allianz Global Sustainability	-	✓	-	50,00 %	0,01 %	✓
Allianz Global Water	-	✓	-	> 50,00 %	0,00 %	✓
Allianz Green Bond	-	-	✓	80,00 %	0,01 %	✓
Allianz High Dividend Asia Pacific Equity	-	✓	-	2,00 %	0,00 %	✓
Allianz HKD Income	✓	-	-	-	-	-
Allianz Hong Kong Equity	✓	-	-	-	-	-
Allianz Income and Growth	✓	-	-	-	-	-
Allianz India Equity	-	✓	-	10,00 %	0,00 %	✓
Allianz Japan Equity	-	✓	-	5,00 %	0,00 %	✓
Allianz Japan Smaller Companies Equity	✓	-	-	-	-	-
Allianz Little Dragons	✓	-	-	-	-	-
Allianz Multi Asset Future	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Multi Asset Long / Short	✓	-	-	-	-	-
Allianz Oriental Income	✓	-	-	-	-	-
Allianz Pet and Animal Wellbeing	-	✓	-	20,00 %	0,00 %	✓
Allianz Positive Change	-	✓	-	> 50,00 %	0,01 %	✓
Allianz Premium Champions	✓	-	-	-	-	-
Allianz Renminbi Fixed Income	✓	-	-	-	-	-
Allianz SDG Euro Credit	-	-	✓	80,00 %	0,01 %	✓
Allianz SDG Global Equity	-	-	✓	80,00 %	0,01 %	✓
Allianz Select Income and Growth	✓	-	-	-	-	-
Allianz Selection Alternative	✓	-	-	-	-	-
Allianz Selection Fixed Income	-	✓	-	0,00 %	0,00 %	-
Allianz Selection Small and Mid Cap Equity	-	✓	-	0,00 %	0,00 %	-
Allianz Smart Energy	-	✓	-	> 50,00 %	0,00 %	✓
Allianz Social Conviction Equity	-	✓	-	50,00 %	0,01 %	✓

Nom du Compartiment	Le Compartiment satisfait uniquement aux exigences de transparence prévues par l'Article 6 du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 8, paragraphe 1, du SFDR	Le Compartiment est géré conformément à l'Article 9, paragraphe 1, du SFDR	Investissements durables minimum	Investissements minimum alignés sur le Règlement taxonomie	Considérations relatives aux principaux impacts négatifs
Allianz SRI Multi Asset 75	-	✓	-	20,00 %	0,01 %	✓
Allianz Strategic Bond	✓	-	-	-	-	-
Allianz Strategy Select 30	-	✓	-	3,00 %	0,01 %	✓
Allianz Strategy Select 50	-	✓	-	3,00 %	0,01 %	✓
Allianz Strategy Select 75	-	✓	-	3,00 %	0,01 %	✓
Allianz Strategy4Life Europe 40	-	✓	-	0,00 %	0,00 %	✓
Allianz Systematic Enhanced US Equity	-	✓	-	25,00 %	0,01 %	✓
Allianz Target Maturity Euro Bond I	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Target Maturity Euro Bond II	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Target Maturity Euro Bond III	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Target Maturity Euro Bond IV	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Thematica	-	✓	-	30,00 %	0,00 %	✓
Allianz Total Return Asian Equity	-	✓	-	2,00 %	0,00 %	✓
Allianz Treasury Short Term Plus Euro	-	✓	-	5,00 %	0,01 %	✓
Allianz Trend and Brands	✓	-	-	-	-	-
Allianz UK Government Bond	✓	-	-	-	-	-
Allianz US Equity Fund	✓	-	-	-	-	-
Allianz US Equity powered by Artificial Intelligence	✓	-	-	-	-	-
Allianz US High Yield	✓	-	-	-	-	-
Allianz US Investment Grade Credit	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz US Large Cap Value	-	✓	-	10,00 %	0,01 %	✓
Allianz US Short Duration High Income Bond	-	✓	-	3,00 %	0,00 %	✓
Allianz Volatility Strategy Fund	✓	-	-	-	-	-
IndexManagement Balance	✓	-	-	-	-	-
IndexManagement Chance	✓	-	-	-	-	-
IndexManagement Substanz	✓	-	-	-	-	-
IndexManagement Wachstum	✓	-	-	-	-	-

Un fonds qui s'engage à réaliser un pourcentage minimum d'Investissements qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (c'est-à-dire conformes au Règlement européen sur la taxonomie) contribue par ses investissements aux objectifs environnementaux suivants : (i) atténuation du changement climatique, et/ou (ii) adaptation au changement climatique. Les Critères d'examen technique (« CET ») en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental n'ont pas encore été complètement élaborés (notamment pour les quatre autres objectifs environnementaux déterminés par le Règlement européen sur la taxonomie). Ces critères détaillés nécessiteront la disponibilité de plusieurs points de données spécifiques concernant chaque investissement, s'appuyant principalement sur les données communiquées par la Société. À la date des présentes, il n'existe que peu de données fiables, opportunes et vérifiables pour être en mesure d'évaluer les investissements à l'aide des CTE. Dans ce contexte, la Société de gestion a sélectionné un fournisseur externe de données et recherches pour identifier les actions conformes au Règlement européen sur la taxonomie. Le fournisseur externe de données et recherches évalue les informations fournies par les sociétés afin de déterminer si leurs activités répondent aux CTE définis par la Commission européenne. La Société de gestion effectue une évaluation supplémentaire de l'émetteur fondée sur le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » afin d'évaluer la conformité au Règlement européen sur la taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la part restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre Investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social.

Les produits relevant de l'Article 8 et de l'Article 9 du SFDR, qui présentent une proportion élevée de fonds cibles tiers, n'atténuent pas les Indicateurs PAI, étant donné que l'approche du gérant de fonds cibles tiers en matière de critères d'exclusion sera probablement différente de celle des Gérants, par exemple en ce qui concerne la méthodologie de calcul, les données sous-jacentes et les seuils. Les Compartiments qui ne sont pas gérés conformément aux Articles 8 et 9 du SFDR n'atténuent pas les Indicateurs PAI, car ils n'appliquent pas les critères minimums d'exclusion en matière de durabilité.

Annexe 11
Informations importantes à l'intention des investisseurs

Allemagne

Avis aux investisseurs en République fédérale d'Allemagne
Aucun avis de distribution publique en République fédérale d'Allemagne conformément à la Section 310 du Code allemand des investissements (KAGB) n'a été émis pour les Compartiments

Allianz ActiveInvest Balanced,
Allianz ActiveInvest Defensive,
Allianz ActiveInvest Dynamic,
Allianz American Income,
Allianz Euro Balanced,
Allianz Euro Government Bond,
Allianz Europe Equity Crescendo,
Allianz Europe Small and Micro Cap Equity,
Allianz Global Capital Plus,
Allianz Multi Asset Future,
Allianz Select Income and Growth,
Allianz Selection Alternative,
Allianz Selection Fixed Income,
Allianz Selection Small and Mid Cap Equity,
Allianz Strategy Select 30,
Allianz SRI Multi Asset 75,
Allianz Trend and Brands et Allianz UK Government Bond.

Par conséquent, les Actions de ces Compartiments ne peuvent être publiquement distribuées aux investisseurs de la République fédérale d'Allemagne.

Tous les paiements versés aux Actionnaires (produits du rachat, éventuelles distributions et autres paiements) peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur en Allemagne cité dans le « Répertoire ». Les demandes de rachat et de conversion peuvent être introduites par le truchement de l'Agent payeur en Allemagne.

S'agissant de la vente en République fédérale d'Allemagne, les prix de souscription, de rachat et, le cas échéant, de conversion sont publiés sur le site Internet https://de.allianzgi.com. Pour certaines Catégories d'Actions (par exemple, des Catégories d'Actions réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels), les informations peuvent être publiées sur l'un des sites Internet suivants : https://regulatory.allianzgi.com ou https://lu.allianzgi.com.

Les éventuels avis destinés aux investisseurs sont publiés dans le Börsen-Zeitung (Francfort-sur-le-Main) et en ligne, sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com ou, si les Statuts de la Société, la Loi et la réglementation en vigueur au Luxembourg et en Allemagne le permettent, uniquement en ligne sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com.

En outre, conformément à la Section 298, paragraphe 2 du Code allemand des investissements, un média durable au sens de la Section 167 dudit Code allemand des investissements est utilisé afin d'informer les investisseurs en République fédérale d'Allemagne des événements suivants :

- Suspension du rachat d'actions d'un Compartiment ;
- Résiliation de la gestion de la Société ou d'un Compartiment ou dissolution de la Société ou d'un Compartiment ;
- Modifications apportées aux conditions générales qui ne sont pas compatibles avec les précédents principes d'investissement, qui affectent des droits majeurs des investisseurs ou qui font référence à des remboursements de frais ou dépenses susceptibles d'être retirés à un Compartiment, y compris le contexte des modifications et les droits des investisseurs ;
- En cas de fusion d'un Compartiment avec un autre Fonds, les informations relatives à la fusion requises en vertu de l'Article 43 de la Directive 2009/65/CE du Conseil ;
- En cas de conversion d'un Compartiment dans un fonds nourricier ou, le cas échéant, de changements vers un fonds maître, sous la forme des informations requises en vertu de l'Article 64 de la Directive 2009/65/CE du Conseil.

Le Prospectus, le document d'informations clés, les Statuts, les rapports annuel et semestriel en vigueur, les prix de souscription, de rachat et, le cas échéant, de conversion, et les documents supplémentaires énumérés à la Section « Documentation disponible » peuvent être obtenus gratuitement au format papier auprès de l'Agent d'information indiqué dans le « Répertoire » et sur le site Internet https://de.allianzgi.com. Pour certaines Catégories d'Actions (par exemple, des Catégories d'Actions réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels), les informations peuvent être publiées sur l'un des sites Internet suivants : https://regulatory.allianzgi.com ou https://lu.allianzgi.com. La convention de dépositaire est disponible pour consultation sans frais dans les bureaux de l'Agent d'information.

Ni la Société de gestion, ni le Dépositaire, ni l'Agent de registre, ni le Distributeur, ni les Agents payeurs et d'information ne sont responsables des erreurs ou des omissions commises lors de la publication des prix.

Les investisseurs qui demeurent intégralement assujettis à l'impôt en Allemagne sont tenus, en vertu de la Section 138 du code fiscal allemand (Abgabenordnung ou AO), d'informer le centre des impôts responsable de certaines de leurs opérations effectuées à l'étranger. En cas de dépassement de certains seuils, cette obligation s'appliquera également aux acquisitions ou ventes d'actions/de parts de fonds d'investissement étranger au sens de la Section 1 de la Loi allemande sur la fiscalité sur les investissements

(Investmentsteuergesetz ou InvStG). Dans ce cas, les investisseurs devront, conformément à la Section 138, paragraphe 2, phrase 1, point 3 de l'AO, produire une déclaration si l'acquisition d'actions/de parts dans des fonds d'investissement étrangers a pour conséquence la prise de contrôle d'au moins 10 % de leur capital ou de leurs actifs ou si le total des coûts d'acquisition de toutes les participations étrangères détenues directement ou indirectement, c'est-à-dire y compris les participations dans des sociétés qui ne sont pas des fonds d'investissement, dépasse 150 000 EUR. Certaines exceptions peuvent s'appliquer lors de la détermination du seuil de 150 000 EUR (par exemple pour les fonds négociés en bourse). Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre conseiller fiscal afin que vous puissiez étudier ensemble votre situation personnelle.

Les informations soumises à l'obligation de communication prévue dans la Section 138 de l'AO doivent être transmises avec la déclaration d'impôt sur le revenu ou les sociétés de la période d'évaluation au cours de laquelle les faits respectifs ont été réalisés. Il convient de noter que ces informations doivent être envoyées au plus tard 14 mois après la fin de cette période d'évaluation (Section 138, paragraphe 5 conjointement avec le paragraphe 2, point 3 de l'AO).

De plus amples informations sur le sujet (ainsi que sur d'autres caractéristiques fiscales propres aux investissements dans des fonds qui s'appliquent aux investisseurs privés et institutionnels allemands) sont disponibles dans notre guide fiscal, à l'adresse https://de.allianzgi.com/de-de/service/steuern.

Australie

Le présent Prospectus n'est pas un prospectus ni une déclaration d'information sur les produits au sens de la Loi australienne sur les sociétés de 2001 (« Corporations Act ») et ne constitue pas une recommandation d'achat, une invitation à une souscription, une offre concernant une souscription ou un achat, une proposition d'organiser l'émission ou la vente de titres en Australie, hormis dans les cas indiqués ci-dessous. La Société n'a pas autorisé ni pris une quelconque mesure visant à préparer ou déposer auprès de l'Australian Securities & Investments Commission un prospectus ou une déclaration d'information sur les produits en application de la loi australienne.

Par conséquent, le présent Prospectus ne peut être émis ou distribué en Australie et les Actions ne peuvent être offertes, émises, vendues ou distribuées en Australie par une quelconque personne, en vertu du présent Prospectus, autrement que par le biais ou dans le cadre d'une offre ou d'une invitation non soumise aux obligations de publication auprès des investisseurs en vertu de la partie 6D.2 ou de la partie 7.9 de la Loi australienne sur les sociétés ou de quelque autre manière.

Le présent Prospectus ne constitue pas et n'implique pas une recommandation d'achat, une offre ou une invitation concernant l'émission ou la vente, une offre ou une invitation à organiser l'émission ou la vente, ni l'émission ou la vente d'Actions auprès d'un « client particulier » (tel que défini à la section 761G de la Loi sur les sociétés et de la réglementation applicable) en Australie.

Autriche

Avis aux investisseurs en République d'Autriche
La vente des Actions des Compartiments

Allianz Advanced Fixed Income Global,
Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate,
Allianz Advanced Fixed Income Short Duration,
Allianz All China Equity,
Allianz Asia Ex China Equity,
Allianz Asian Small Cap Equity,
Allianz Best Styles Europe Equity,
Allianz Best Styles Global Equity,
Allianz Best Styles Global Equity SRI,
Allianz Best Styles US Equity,
Allianz Best Styles US Small Cap Equity,
Allianz China A Opportunities,
Allianz China A-Shares,
Allianz China Equity,
Allianz Clean Planet,
Allianz Convertible Bond,
Allianz Credit Opportunities,
Allianz Credit Opportunities Plus,
Allianz Cyber Security,
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15,
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50,
Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75,
Allianz Emerging Markets Equity,
Allianz Emerging Markets Equity Opportunities,
Allianz Emerging Markets Equity SRI,
Allianz Emerging Markets Short Duration Bond,
Allianz Emerging Markets Sovereign Bond,
Allianz Enhanced Short Term Euro,
Allianz Euro Bond, Allianz Euro Credit SRI,
Allianz Euro High Yield Bond,
Allianz Euro High Yield Defensive,
Allianz Euro Inflation-Linked Bond,
Allianz Euroland Equity Growth,
Allianz Europe Equity Growth,
Allianz Europe Equity Growth Select,
Allianz Europe Equity SRI,
Allianz Europe Equity Value,
Allianz Europe Small Cap Equity,

Allianz European Equity Dividend,
Allianz Flexi Asia Bond,
Allianz Floating Rate Notes Plus,
Allianz Food Security,
Allianz GEM Equity High Dividend,
Allianz German Equity,
Allianz Global Allocation Opportunities,
Allianz Global Artificial Intelligence,
Allianz Global Credit,
Allianz Global Diversified Credit,
Allianz Global Diversified Dividend,
Allianz Global Dividend,
Allianz Global Equity Insights,
Allianz Global Equity Unconstrained,
Allianz Global Floating Rate Notes Plus,
Allianz Global Hi-Tech Growth,
Allianz Global High Yield,
Allianz Global Income,
Allianz Global Metals and Mining,
Allianz Global Small Cap Equity,
Allianz Global Sustainability,
Allianz Global Water,
Allianz Green Bond,
Allianz Hong Kong Equity,
Allianz Income and Growth,
Allianz Japan Equity,
Allianz Japan Smaller Companies Equity,
Allianz Multi Asset Long/Short,
Allianz Oriental Income,
Allianz Pet and Animal Wellbeing,
Allianz Positive Change,
Allianz Renminbi Fixed Income,
Allianz SGD Euro Credit,
Allianz Smart Energy,
Allianz Strategic Bond,
Allianz Target Maturity Euro Bond III,
Allianz Thematica,
Allianz Total Return Asian Equity,
Allianz Treasury Short Term Plus Euro,
Allianz US Equity Fund,
Allianz US High Yield,
Allianz US Investment Grade Credit et
Allianz US Short Duration High Income Bond

en République d'Autriche a été enregistrée auprès de la Finanzmarktaufsicht (Vienne) en vertu de l'Article 140 de l'InvFG. Avant l'acquisition d'actions des Compartiments, les investisseurs sont invités à vérifier que les données fiscales requises pour la Catégorie d'Actions concernée sont publiées par Oesterreichische Kontrollbank AG.

Brunei

Le présent Prospectus concerne un organisme de placement collectif étranger qui n'est soumis à aucune réglementation nationale émanant de l'Autorité monétaire de Brunei Darussalam (l'« Autorité »). L'Autorité n'est pas responsable de l'examen ou de la vérification d'un quelconque prospectus ou document relatif à cet organisme de placement collectif. L'Autorité n'a pas approuvé le présent Prospectus ou tout autre document associé et n'a pris aucune mesure de vérification des informations contenues dans le présent Prospectus, au titre desquelles sa responsabilité ne saurait être engagée.

Le présent Prospectus s'adresse à une catégorie spécifique et ciblée d'investisseurs qui sont des investisseurs accrédités, des investisseurs experts ou des investisseurs institutionnels tels que définis à la section 20 de l'Ordonnance de 2013 sur le marché des valeurs mobilières, uniquement, et à leur demande afin qu'ils puissent envisager un investissement et une souscription d'Actions. Si vous n'entrez pas dans ces catégories d'investisseurs, vous ne pouvez pas recevoir ou utiliser le présent Prospectus ni vous fonder sur son contenu. Le présent Prospectus n'est pas diffusé auprès du grand public ni d'une quelconque catégorie ou partie du public à Brunei.

Les Actions auxquelles se rapporte le présent Prospectus peuvent être illiquides ou soumises à des restrictions concernant leur revente. Les acheteurs potentiels sont invités à effectuer leur propre diligence raisonnable concernant les Actions.
Si vous ne comprenez pas le contenu du présent Prospectus, il vous est conseillé de consulter un conseiller financier agréé.

Danemark

Fiscalité des investisseurs danois au Danemark

La description ci-dessous se fonde sur la loi fiscale danoise telle qu'elle est appliquée au 2 décembre 2011.

Le résumé suivant ne prétend pas être une description complète de toutes les considérations fiscales susceptibles de s'appliquer à une décision d'achat, de détention ou de cession des actions et n'a pas pour objet de traiter des conséquences fiscales applicables à toutes les

catégories d'investisseurs, certaines d'entre elles (telles que les négociants professionnels en titres) pouvant être soumises à des règles spéciales. Il est fortement conseillé aux investisseurs potentiels, en toutes circonstances, de contacter leur propre conseiller fiscal afin de clarifier les conséquences individuelles de leur investissement, détention et cession d'actions.

La Société ne formule aucune recommandation quant aux conséquences fiscales de l'achat, la détention ou la cession des actions.

La Société est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois et régie par la Directive OPCVM, et est de ce fait perçue comme une société d'investissement régie par la Section 19 de la loi danoise relative à l'imposition des plus-values de capital.

Personnes physiques
Les personnes physiques investissant dans une société d'investissement seront soumises à l'impôt sur les plus-values et moins-values de capital, sur une base latente (selon l'évaluation à la valeur de marché).

Les plus- et moins-values sont calculées comme étant l'augmentation ou la baisse annuelle de la valeur des actions de l'investisseur dans la société d'investissement. La période annuelle utilisée correspond à l'exercice de la société d'investissement. Si l'investisseur danois n'a détenu les actions que pendant une partie de l'exercice de la société d'investissement, l'augmentation ou la réduction de la valeur des actions au cours de cette période partielle sera incluse dans le revenu dudit investisseur. En ce qui concerne les actions acquises par l'investisseur au cours de l'exercice, le prix d'achat remplacera donc la valeur des actions à l'ouverture de l'exercice de la société d'investissement, et s'agissant des actions vendues par l'investisseur pendant l'exercice, le prix de vente remplacera la valeur des actions à la clôture de l'exercice de la société d'investissement.

Si l'investisseur danois n'a pas vendu les actions détenues dans la société d'investissement pendant l'exercice de cette dernière, ledit investisseur inclura les plus- ou moins-values dans son revenu imposable de l'exercice comprenant le dernier jour de l'exercice de la société d'investissement. Si l'investisseur danois a cédé les actions au cours de l'exercice de la société d'investissement, il doit inclure les plus- ou moins-values dans son revenu imposable de l'année de cession.

Les plus-values et moins-values seront normalement imposées en tant que revenu de capital au taux maximum de 47,5 % en 2011 (le taux sera réduit à 45,5 % en 2012, à 43,5 % en 2013 et à 42 % en 2014). Si la personne est réputée être un négociant professionnel en actions de sociétés d'investissement, les plus- et moins-values seront en principe imposées comme un revenu personnel au taux maximal de 56 %.

Les dividendes sont imposés en tant que revenu de capital aux taux décrits ci-avant.

Sociétés
Les sociétés investissant dans une société d'investissement seront soumises à l'impôt sur les plus-values et moins-values sur une base latente (selon l'évaluation à la valeur de marché).

Les plus- et moins-values sont calculées comme étant l'augmentation ou la baisse annuelle de la valeur des actions de l'investisseur dans la société d'investissement. La période annuelle utilisée correspond à l'exercice de la société d'investissement. Si l'investisseur danois n'a détenu les actions que pendant une partie de l'exercice de la société d'investissement, l'augmentation ou la réduction de la valeur des actions au cours de cette période partielle sera incluse dans le revenu dudit investisseur. En ce qui concerne les actions acquises par l'investisseur au cours de l'exercice, le prix d'achat remplacera donc la valeur des actions à l'ouverture de l'exercice de la société d'investissement, et s'agissant des actions vendues par l'investisseur pendant l'exercice, le prix de vente remplacera la valeur des actions à la clôture de l'exercice de la société d'investissement.

Si l'investisseur danois n'a pas vendu les actions détenues dans la société d'investissement pendant l'exercice de cette dernière, ledit investisseur inclura les plus- ou moins-values dans son revenu imposable de l'exercice comprenant le dernier jour de l'exercice de la société d'investissement. Si l'investisseur danois a cédé les actions au cours de l'exercice de la société d'investissement, il doit inclure les plus- ou moins-values dans son revenu imposable de l'année de cession.

Les plus-values, les moins-values et les dividendes seront imposés en tant que revenus ordinaires de société au taux de 25 %.

Compagnies d'assurance vie, caisses de retraite et dépôts sur des comptes de retraite
Les plus-values et moins-values sont imposées sur une base latente (selon l'évaluation à la valeur de marché). En vertu du Pension Savings Tax Regime (régime d'imposition des systèmes d'épargne-retraite), les plus-values, moins-values et dividendes sont imposés au taux forfaitaire de 15 %. La charge d'impôt est imputée au particulier. Les compagnies d'assurance vie, les caisses de retraite, etc., sont toutefois soumises à l'impôt dans certaines situations telles que décrites dans la loi danoise de taxation des rendements des fonds de pension (Taxation of Pension Yield).

Les compagnies d'assurance vie sont également redevables de l'impôt sur les sociétés et, à ce titre, sont également soumises aux règles fiscales décrites ci-avant à l'intitulé « Sociétés ».

La fiscalité selon les règles d'imposition des sociétés couvre la partie du revenu qui n'est pas purement liée à l'activité d'assurance vie. Le Pension Savings Tax Regime vise, pour sa part, à imposer les rendements versés aux personnes assurées. Des règles spéciales garantissent l'absence de double imposition pour les compagnies d'assurance vie.

Banques
Les banques investissant dans des sociétés d'investissement sont soumises à l'impôt sur les plus-values et moins-values sur une base latente (selon l'évaluation à la valeur de marché) au taux de 25 %.

Les dividendes sont imposables au taux de 25 %.

Informations devant être publiées par la Société
La Société de gestion est tenue de publier les prix, les changements majeurs affectant les Statuts de la Société, le document d'informations clés et le Prospectus, de même que les informations relatives aux fusions et aux clôtures sur des supports durables appropriés luxembourgeois. Ces informations seront rendues publiques au Danemark de la même manière. La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions, ainsi que les prix de souscription, de rachat et de conversion par Action de chaque Catégorie d'Actions des Compartiments individuels, peuvent également être obtenus au siège social de la Société et auprès de la Société de gestion, des Agents

payeurs et d'information, et des Distributeurs pendant les heures de bureau. Les cours des Actions de chaque Catégorie d'Actions peuvent également être obtenus sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com et auprès de Reuters.

Informations devant être fournies par la Société aux investisseurs
La Société de gestion est tenue de rendre les informations suivantes accessibles aux investisseurs du Luxembourg : le Prospectus, le document d'informations clés et les rapports annuel et semestriel de la Société. Ces informations seront toujours disponibles en anglais pour les investisseurs personnes physiques sur demande adressée à la Société, à la Société de gestion, aux Distributeurs et aux Agents payeurs et d'information. Le document d'informations clés sera disponible en danois sur demande adressée à la Société de gestion.

Procédure en cas de liquidation d'un Fonds
Si le Fonds venait à ne plus être commercialisé au Danemark, les investisseurs en seraient informés. À cet égard, les investisseurs seront informés que tous documents et informations disponibles sur demande écrite adressée à la Société, à la Société de gestion, aux Agents payeurs et d'information et aux Distributeurs seront toujours accessibles aux investisseurs de la même manière. Toutefois, à cet égard, l'accent sera mis sur le fait que les informations et les documents ne seront plus disponibles en danois. Par ailleurs, il sera garanti que la procédure du paiement du dividende et des produits de rachat restera inchangée pour les investisseurs danois, excepté en cas de modification de la procédure générale du Fonds.

Imposition des investisseurs danois
Les obligations fiscales locales des investisseurs évoluent en permanence et il est fortement conseillé aux investisseurs, en toutes circonstances, de contacter leur conseiller fiscal afin de clarifier les conséquences individuelles de leur investissement, leur détention et leur cession d'actions au Danemark.

Émirats arabes unis (EAU)

Pour les Fonds non enregistrés – À utiliser uniquement dans le cadre de demandes non sollicitées aux Émirats arabes unis (à l'exception du Dubai International Financial Centre et du Abu Dhabi Global Market) :
Le présent Prospectus et les informations qu'il contient ne constituent pas, et n'ont pas vocation à constituer, une offre publique de titres aux Émirats arabes unis et ne doivent donc pas être interprétés comme tels. Les Actions sont offertes uniquement à un nombre limité d'investisseurs aux Émirats arabes unis qui (a) sont disposés à et en mesure de mener une analyse indépendante quant aux risques liés à un investissement dans ces Actions, et (b) ont formulé une demande expresse en ce sens. Les Actions n'ont pas été approuvées par la Banque centrale des Émirats arabes unis, la Securities and Commodities Authority ni une quelconque autre autorité d'agrément ou agence gouvernementale compétente des Émirats arabes unis, et n'ont pas fait l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement de la part de ces institutions. Le Prospectus est destiné uniquement au destinataire désigné, qui a formulé une demande expresse pour le recevoir sans être sollicité par la Société de gestion, ses promoteurs ou les distributeurs de ses parts. Il ne doit pas être remis ou présenté à d'autres personnes (à l'exception d'employés, agents ou de consultants dans le cadre de l'examen du Prospectus par le destinataire). Aucune transaction ne sera conclue aux Émirats arabes unis et toute demande de renseignement concernant les Actions doit être adressée à la Société de gestion.

Pour les Fonds non enregistrés – À utiliser uniquement pour les Investisseurs qualifiés exemptés aux Émirats arabes unis (à l'exception du Dubai International Financial Centre et du Abu Dhabi Global Market) :
Le présent Prospectus et les informations qu'il contient ne constituent pas, et n'ont pas vocation à constituer, une offre publique de titres aux Émirats arabes unis et ne doivent donc pas être interprétés comme tels. Les Actions sont offertes uniquement à un nombre limité d'investisseurs aux Émirats arabes unis qui appartiennent à l'une des catégories d'Investisseurs qualifiés exemptés définies ci-après, sous réserve de l'application des dispositions de la Décision du président du Conseil de la Securities and Commodities Authority (SCA) n° 9/R.M. de 2016 sur les réglementations des fonds communs de placement et des exemptions à la Résolution de la SCA n° 3 R.M. de 2017 concernant la promotion et les offres de titres : (1) un investisseur capable de gérer ses investissements lui-même (à moins que cette personne ne souhaite être classée comme investisseur particulier), à savoir : (a) le gouvernement fédéral, les administrations locales, et les entités, institutions et autorités publiques, ou les sociétés détenues à 100 % par ces entités ; (b) les gouvernements étrangers, leurs entités, institutions et autorités respectives ou les sociétés détenues à 100 % par ces entités ; (c) les entités et organisations internationales ; (d) les entités agréées par la Securities and Commodities Authority (« SCA ») ou une autorité de réglementation qui est un membre ordinaire ou associé de l'International Organization of Securities Commissions (une « Autorité homologue ») ; ou (e) toute personne morale qui remplit, à la date de ses États financiers les plus récents, au moins deux des conditions suivantes : (i) détenir un total de l'actif ou de bilan de 75 millions AED ; (ii) réaliser un chiffre d'affaires net de 150 millions AED ; (iii) détenir des fonds propres nets ou un capital versé de 7 millions AED ; ou (2) une personne physique autorisée par la SCA ou une Autorité homologue à exercer toute fonction liée aux activités ou services financiers (chacun étant un « Investisseur qualifié exempté »).

Les Actions n'ont pas été approuvées par la Banque centrale des Émirats arabes unis, la SCA, la Dubai Financial Services Authority, la Financial Services Regulatory Authority ni une quelconque autre autorité d'agrément ou agence gouvernementale compétente des Émirats arabes unis, et n'ont pas fait l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement de la part de ces institutions (les « Autorités »). La responsabilité des Autorités ne saurait être engagée au titre d'un quelconque investissement réalisé par le destinataire désigné agissant en qualité d'Investisseur qualifié exempté. Le Prospectus est destiné uniquement au destinataire désigné et ne doit pas être remis ou présenté à d'autres personnes (à l'exception d'employés, agents ou consultants dans le cadre de l'examen du Prospectus par le destinataire).

France

Avis aux investisseurs contribuables français
La politique d'investissement des Compartiments Allianz Euroland Equity Growth, Allianz German Equity, Allianz German Small and Micro Cap et Allianz Social Conviction Equity est formulée de manière à s'assurer de son éligibilité au Plan d'épargne en actions (PEA) français. Veuillez vous reporter à la notice d'information du Compartiment concerné pour de plus amples renseignements.

Hong Kong

La Société est agréée par la SFC en tant qu'organisme de placement collectif. L'agrément de la SFC ne constitue pas une recommandation ou une approbation concernant la Société ou les Compartiments, pas plus qu'elle ne garantit leur fiabilité ou leur performance commerciale. Cet agrément ne signifie pas que la Société convient à tous les investisseurs, et ne constitue pas une validation de son caractère approprié pour des investisseurs ou catégories d'investisseurs spécifiques. Les documents d'offre de la Société destinés à Hong Kong sont disponibles à l'intention des résidents de Hong Kong en anglais et en chinois. Veuillez noter que tous les Compartiments ne sont pas disponibles pour une distribution au public à Hong Kong et que les investisseurs doivent lire les documents d'offre destinés à Hong Kong, qui contiennent des informations à l'intention des résidents de Hong Kong.

Le représentant de la Société à Hong Kong est AllianzGI AP.

Inde

Les Actions ne sont pas proposées à la vente ou à la souscription auprès du public indien. Les Actions ne sont pas enregistrées et/ou approuvées par le Securities and Exchange Board of India, la Reserve Bank of India ou par une quelconque autre autorité gouvernementale ou réglementaire en Inde. Le présent Prospectus n'est pas un « prospectus » au sens de la Loi indienne sur les sociétés de 2013 (n° 18 de 2013) et ne doit pas être considéré comme tel. Il ne doit pas être déposé auprès d'une quelconque autorité réglementaire en Inde. La Société n'émet aucune garantie ou engagement concernant la restitution d'une partie des sommes investies par un investisseur dans les Actions, et tout investissement dans les Actions est soumis aux risques applicables liés à un investissement dans les Actions et ne constitue pas un dépôt au sens du Loi de 2019 relative à l'interdiction des dépôts non réglementés. En vertu de la Loi de 1999 sur la réglementation des changes et des réglementations applicables dans le pays, tout investisseur résidant en Inde peut être tenu d'obtenir une autorisation spécifique préalable de la Reserve Bank of India avant d'effectuer des investissements en dehors de l'Inde, y compris un quelconque investissement dans la Société. La Société n'est pas agréée par la Reserve Bank of India ni par une quelconque autre autorité réglementaire en Inde et n'a pas l'intention de solliciter un tel agrément. Certains compartiments détiennent un enregistrement d'« investisseur de portefeuille étranger » (« FPI ») en vertu de la réglementation sur les FPI. Seules les entités et les personnes qui respectent certaines conditions légales et qui sont enregistrées en tant que FPI sont autorisées à effectuer des investissements directs dans des titres cotés en bourse et certains autres titres indiens. Si un Compartiment détient des enregistrements de FPI, ce fait est mentionné dans les restrictions d'investissement individuelles d'un Compartiment en indiquant « Le Compartiment agit en tant que FPI enregistré ». En conséquence, afin de garantir le respect de la réglementation sur les FPI, les investisseurs ne sont pas autorisés à détenir des participations dans des Compartiments enregistrés en tant que FPI qui dépassent certains seuils prescrits. En tant que FPI enregistré, le Compartiment concerné ne peut détenir que jusqu'à 10 % du capital libéré, ou 10 % de la valeur libérée de chaque série de débentures convertibles, d'actions privilégiées ou de bons de souscription d'actions d'une société indienne (le « Seuil de 10 % »). En plus du seuil de 10 %, l'investissement d'un FPI enregistré dans des sociétés indiennes ne peut dépasser une limite sectorielle de détention par un FPI, qui s'applique à une société particulière et/ou une capitalisation totale sur des investissements par un FPI dans une société. De plus amples informations sont disponibles au chapitre « Facteurs de risque spécifiques au compartiment » (Risques liés à l'investissement en Inde).

Indonésie

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'achat de titres par le public en Indonésie.

Irlande

Fiscalité en Irlande

Les informations suivantes sont fournies conformément aux exigences du droit irlandais et ne constituent nullement un conseil fiscal. Il est recommandé aux investisseurs et actionnaires potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants au sujet de leur situation fiscale vis-à-vis de la Société.

Les informations suivantes sont fournies sur la base du droit fiscal irlandais actuel et des pratiques du Revenue Commissioners (autorités fiscales) en Irlande s'appliquant à la détention et la cession d'Actions de la Société, lorsque l'actionnaire considéré comme détenant un intérêt substantiel dans un fonds offshore est résident ou résident habituel en Irlande, ou y exerce une activité professionnelle à travers une succursale ou une agence. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que cette synthèse reflète le droit et la pratique en vigueur à la date du présent document, et que ces derniers sont susceptibles d'être modifiés à l'avenir.

Périmètre de l'impôt irlandais

Les Actionnaires de la Société résidents ou résidents habituels en Irlande, ou y exerçant une activité professionnelle au travers d'une succursale ou d'une agence, seront redevables de l'impôt au titre des revenus et des plus-values découlant de leurs Actions, conformément aux dispositions du Chapitre 4 de la Partie 27 de la Loi de consolidation des impôts de 1997 (Taxes Consolidation Act, 1997). Par conséquent, les actionnaires concernés devront se conformer à ses exigences, ainsi qu'à toutes autres dispositions du droit fiscal irlandais susceptibles de leur être applicables.

Imposition des encaissements

L'attention des Actionnaires de la Société est attirée sur le fait que toutes les distributions effectuées par un agent payeur en Irlande au nom de la Société ou qui sont remises à, perçues par, reçues par ou autrement réalisées par une banque ou une autre personne agissant pour le compte de l'Actionnaire en Irlande peuvent être soumises à un impôt sur les encaissements, au taux standard de l'impôt sur le revenu en Irlande. L'impôt sur les encaissements est imputable à la somme finale due par l'actionnaire au titre de l'impôt sur le revenu.

Italie

En Italie en particulier, les Actions peuvent également être offertes dans le cadre de Plans d'épargne par des distributeurs locaux proposant ce service conformément aux conditions générales détaillées dans le Formulaire de souscription pour l'Italie et son annexe.

En ce qui concerne les Catégories d'Actions de distribution de la SICAV, l'investisseur peut demander, au moment de la souscription ou à une date ultérieure, que tout ou partie des produits des dividendes distribués soit alloué(e) à une entité non commerciale ou une association

sans but lucratif considérée d'utilité sociale (« organizzazione non lucrativa di utilità sociale ») conformément au décret législatif italien n° 460 du 4 décembre 1997, tel que modifié.

Liechtenstein

Avis aux investisseurs au Liechtenstein

1. Agent payeur au Liechtenstein

LGT Bank AG, Herrengasse 12, FL-9490 Vaduz, est Agent payeur au Liechtenstein pour les Actions distribuées dans ce pays.

2. Lieu d'obtention des documents

Le Prospectus, le document d'informations clés, les Statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent payeur au Liechtenstein.

3. Publications

La Valeur nette d'inventaire des Actions est publiée sur https://regulatory.allianzgi.com.

4. Lieu d'exécution et juridiction

Le lieu d'exécution et la juridiction associés aux Actions distribuées au et à partir du Liechtenstein sont situés au siège social de l'Agent payeur au Liechtenstein.

Malaisie

Aucune mesure n'a été, ni ne sera, prise pour se conformer aux lois malaisiennes concernant la mise à disposition, l'offre de souscription ou d'achat, ou l'émission d'une invitation à souscrire, acheter ou vendre des actions en Malaisie ou auprès de personnes en Malaisie, dans la mesure où l'émetteur n'envisage pas de rendre les Actions disponibles, ou de les soumettre à une offre ou une invitation à souscrire ou à acheter, en Malaisie. Ni le présent Prospectus, ni aucun document ou support d'information relatif aux Actions ne doit être distribué, proposé à la distribution ou diffusé de quelque manière en Malaisie. Aucune personne ne doit rendre les Actions disponibles, ou formuler une invitation, une offre ou une proposition concernant la vente ou l'achat des Actions en Malaisie, sauf si cette personne prend les mesures nécessaires pour se conformer au droit applicable en Malaisie.

Nouvelle-Zélande

Le présent Prospectus n'est pas une déclaration d'information sur les produits au sens de la Loi néozélandaise de 2013 sur la gestion des marchés financiers (la « FMCA ») et ne contient pas toutes les informations qui figurent généralement dans de tels documents d'offre.

Cette offre d'Actions ne constitue pas une « offre réglementée » au sens de la FMCA et, par conséquent, ne fait l'objet ni d'une déclaration d'information sur les produits ni d'une inscription au registre des offres. Les Actions peuvent être offertes uniquement aux « investisseurs grossistes » de Nouvelle-Zélande dans le respect des lois néozélandaises, de la FMCA, ou dans d'autres circonstances dans la mesure où les réglementations de 2013 sur la gestion des marchés financiers sont à tous égards respectées.

Philippines

Toute personne se prévalant d'une exemption au titre de la Section 10.1 du Code portant réglementation des titres (« SRC ») (ou les transactions exemptées) doit fournir à toute partie à laquelle elle offre ou vend des titres dans le cadre de cette exemption une déclaration écrite contenant les informations suivantes :

(1) la disposition précise de la Section 10.1 du SRC lui permettant de se prévaloir de l'exemption d'enregistrement ; et
(2) le texte suivant, reproduit en caractères gras et de manière à attirer l'attention du lecteur :

LES TITRES PROPOSÉS OU VENDUS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION EN VERTU DU CODE PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES TITRES DES PHILIPPINES. TOUTE OFFRE OU VENTE FUTURE DE CES TITRES EST SOUMISE À UNE OBLIGATION D'ENREGISTREMENT EN VERTU DU CODE, SAUF SI CETTE OFFRE OU VENTE EST CONSIDÉRÉE COMME UNE TRANSACTION EXEMPTÉE.

Si une offre ou une vente n'entre pas dans le cadre d'une transaction exemptée en vertu du SRC, l'investisseur, lorsqu'il procède à l'achat d'Actions, sera réputé reconnaître que l'émission, l'offre de souscription ou d'achat, ou l'invitation à souscrire ou à acheter les Actions a été faite en dehors des Philippines.

Pologne

La Société de gestion a décidé de mettre un terme à la distribution d'Actions sur le territoire de la République de Pologne aux nouveaux investisseurs individuels, c'est-à-dire aux investisseurs individuels qui n'étaient pas Actionnaires au moment où l'ordre de souscription a été placé.

Sur la base du droit de la Société de gestion de rejeter, en totalité ou en partie, toute demande de souscription pour quelque motif que ce soit, les demandes de souscription d'Actions des compartiments présentées par de nouveaux investisseurs individuels (qui n'étaient pas Actionnaires au moment où la demande a été présentée) ne seront pas traitées.

Les Actionnaires individuels existants et tous les investisseurs institutionnels potentiels ont toujours la possibilité d'acheter des Actions conformément au présent prospectus.

Nonobstant ce qui précède, les demandes de rachat d'Actions des Compartiments ne sont pas restreintes et les règles applicables au rachat d'Actions telles que décrites dans le présent prospectus s'appliquent.

À compter du 1er juin 2022, les demandes de rachat d'Actions peuvent être introduites en envoyant le formulaire de rachat disponible sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com/pl-PL/B2C/Poland-PL/Zawiadomienia-dla-Inwestorow. Les demandes de rachat peuvent être présentées par courrier postal à l'adresse suivante :

International Financial Data Services S.A. (IFDS)
DMC & Wire Room
Att.: AGI/AZZ Dealing Desk
49, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
InvestorServicesAllianzGI@StateStreet.com

RPC

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre publique concernant la Société, que ce soit par vente ou par souscription, en RPC. La Société n'est pas offerte ni vendue directement ou indirectement en RPC à des personnes physiques ou morales en RPC au sein de la RPC ni au bénéfice de telles personnes.

En outre, aucune personne morale ou physique de la RPC au sein de la RPC ne peut acheter directement ou indirectement un titre de la Société ou tout intérêt bénéficiaire y afférent sans avoir obtenu au préalable les autorisations gouvernementales requises par la RPC, de nature légale ou autre. Les personnes entrant en possession du présent document sont tenues par l'émetteur et ses représentants de respecter ces limitations.

Singapour

Certains Compartiments sont des organismes reconnus en vertu du chapitre 289 de la Loi de Singapour sur les titres et contrats à terme (la « SFA »). Certains Compartiments sont des organismes de placement collectif soumis à des restrictions en vertu de l'Annexe 6 des Réglementations sur les titres et contrats à terme (Offres d'investissements) (Organismes de placement collectif), telles que modifiées périodiquement. Veuillez noter que tous les Compartiments ne sont pas enregistrés en tant qu'organismes de placement reconnus et/ou en tant qu'organismes de placement soumis à des restrictions à Singapour et que les investisseurs sont invités à lire les documents d'offre des organismes de placement concernés à Singapour pour de plus amples renseignements.

Le représentant de la Société à Singapour est AllianzGI Singapore.

Royaume-Uni

Avis aux investisseurs au Royaume-Uni

Les noms et adresses du(des) distributeur(s) britannique(s) et de l'Agent d'information (Facilities Agent) au Royaume-Uni sont indiqués dans le Répertoire.

Tout souscripteur et tout Actionnaire peuvent vendre tout ou partie de leurs Actions en transmettant un ordre écrit à l'Agent d'information (Facilities Agent) au Royaume-Uni.

Les Prix de souscription et de rachat peuvent être obtenus auprès de l'Agent d'information (Facilities Agent) au Royaume-Uni.

Des réclamations peuvent être adressées à l'Agent d'information (Facilities Agent) au Royaume-Uni.

Documentation disponible
Les documents suivants sont disponibles gratuitement auprès du Distributeur et de l'Agent d'information (Facilities Agent) au Royaume-Uni pendant les heures normales de bureau chaque Jour ouvré :

a) les Statuts du Compartiment et toutes modifications qui leur sont apportées,
b) le dernier Prospectus,
c) les derniers Documents d'information clé,
d) les derniers rapports annuel et semestriel

Régime dédié aux fonds d'investissement non domiciliés au Royaume-Uni (Overseas Fund Regime, « OFR »)
La Société et ses Compartiments ont été établis et sont agréés en tant qu'OPCVM de l'EEE (conformément à la Directive sur les OPCVM de l'UE) au Luxembourg. Certains Compartiments ont été déclarés à la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (la « FCA ») comme relevant du Régime dédié aux fonds d'investissement non domiciliés au Royaume-Uni (Overseas Fund Regime, « OFR »). Les règles OFR sont entrées en vigueur le 31 juillet 2024 pour remplacer le Régime d'autorisation de mise sur le marché temporaire pour les fonds étrangers au Royaume-Uni. L'OFR offre une nouvelle passerelle permettant, entre autres, la promotion des OPCVM de l'EEE au Royaume-Uni, sous réserve d'une approbation préalable en tant qu'« organisme reconnu » par la FCA. La Société de gestion a demandé et obtenu le statut d'« organisme reconnu » pour certains des Compartiments en vertu de l'OFR. Une liste des Compartiments ainsi reconnus en vertu de l'OFR pour distribution au Royaume-Uni est disponible dans le supplément pays spécifique au Royaume-Uni, à l'adresse https://regulatory.allianzgi.com/en-GB/B2C/United-Kingdom-EN/funds/mutual-funds/ (ces Compartiments sont dénommés « Fonds OFR » aux présentes).

Les Fonds OFR sont domiciliés au Luxembourg et agréés par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Chaque fonds OFR est reconnu au Royaume-Uni en vertu de l'OFR, mais n'est pas un fonds agréé au Royaume-Uni. Les Fonds OFR sont gérés par la Société de gestion domiciliée en Allemagne et autorisée par l'Autorité fédérale de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin).

Les investisseurs britanniques sont priés de garder à l'esprit qu'en cas d'investissement dans un Fonds OFR, ils ne pourront pas déposer de plainte contre sa Société de gestion ou son Dépositaire auprès du Financial Ombudsman Service du Royaume-Uni. Dans le cas où une entité ne serait plus en mesure d'honorer ses engagements envers les investisseurs, la plainte pour pertes liées à la Société de gestion ou au Dépositaire d'un Fonds OFR ne saurait relever du Financial Services Compensation Scheme.

Les investisseurs, y compris les investisseurs basés au Royaume-Uni, peuvent accéder à des modes alternatifs de règlement des conflits dans le pays d'origine des Fonds OFR, de la Société de gestion et/ou du Dépositaire, selon les cas.

- Des informations (en anglais) sur les mécanismes alternatifs de règlement des conflits en Allemagne où la Société de gestion est domiciliée sont disponibles sur le site Internet suivant : https://www.bafin.de/EN/Verbraucher/BeschwerdenStreitschlichtung/_StreitSchlichtungsstellen/StreitSchlichtungsstellen_node_en.html.

- Des informations (en anglais) sur les mécanismes alternatifs de règlement des conflits au Luxembourg où les Fonds OFR sont domiciliés et où le dépositaire opère par l'intermédiaire d'une succursale sont disponibles sur le site Internet suivant : https://www.cssf.lu/en/customer-complaints/.

Ni la Société de gestion ni aucun des Fonds OFR ne participent à un régime d'indemnisation. Le Dépositaire participe à des régimes d'indemnisation et les investisseurs peuvent prétendre à une indemnisation si le Dépositaire n'a pas été en mesure de remplir ses obligations consistant à restituer les fonds aux investisseurs. Des informations sur ces régimes d'indemnisation sont disponibles sur le site Internet suivant : https://www.bafin.de/EN/Verbraucher/Bank/Einlagensicherung/einlagensicherung_node_en.html.

Les investisseurs britanniques peuvent contacter Allianz Global Investors UK Ltd pour obtenir des détails sur la manière de déposer une plainte et les droits dont ils peuvent bénéficier, le cas échéant, dans le cadre d'un autre système de règlement des litiges ou d'un régime d'indemnisation.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'actions au Royaume-Uni peuvent faire l'objet de restrictions. Les personnes en possession du présent Prospectus sont tenues par la Société de gestion de s'informer sur ces restrictions et de les respecter. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation à l'égard des personnes auxquelles la loi interdit de présenter une telle offre ou sollicitation.

Actions de statut de « reporting » au regard de la législation britannique

Le Conseil d'administration entend actuellement déposer, pour chaque période comptable, une demande de certification de certaines Catégories d'Actions en conformité avec le statut de « reporting » au regard de la législation britannique. Il ne saurait toutefois être garanti que cette certification sera obtenue.

Règles de « Retail Distribution Review » (RDR) et relatives aux plateformes au Royaume-Uni

Les intermédiaires ou plateformes réglementés par la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni sont soumis aux règles RDR et/ou aux règles relatives aux plateformes de la FCA en ce qui concerne les investissements des clients de détail sous-jacents.

Conformément à ces règles, un intermédiaire ou une plateforme de distribution de fonds soumis(e) à ces dispositions ne sera pas autorisé(e) à recevoir de commission du fournisseur de fonds au titre de tout investissement effectué pour le compte de ces clients particuliers ou des services connexes fournis à ces clients.

Tout investisseur potentiel qui est un intermédiaire ou une plateforme soumis(e) aux règles RDR et/ou aux règles relatives aux plateformes est donc tenu de s'assurer qu'il n'investit que dans les Catégories d'Actions autorisées pour le compte de ses clients.

La synthèse ci-dessus ne prétend pas constituer une description exhaustive de toutes les questions pouvant intéresser un investisseur concernant la RDR et les règles relatives aux plateformes. Il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de contacter leur conseiller juridique à ce sujet.

Suisse

Informations pour les investisseurs en Suisse

1. Représentant et Agent payeur en Suisse

BNP Paribas, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, CH-8002 Zurich, est le Représentant et l'Agent payeur en Suisse pour les actions proposées dans ce pays.

2. Lieu d'obtention des documents

Le Prospectus, le document d'informations clés, les Statuts, ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

3. Publications

Les publications en Suisse sont faites sur le site www.fundinfo.com. En Suisse, les Prix de souscription et de rachat et/ou la Valeur nette d'inventaire (avec l'indication « commissions exclues ») des Actions sont publiés chaque jour sur le site www.fundinfo.com.

4. Paiement des rétrocessions et rabais

Rétrocessions :
La Société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions en rémunération de l'activité de distribution des Actions en Suisse. Cette rémunération peut notamment être réputée constituer le paiement des services suivants :

- mise en place des procédures de souscription, de détention et de garde des parts,
- conservation d'un stock de documents commerciaux et juridiques, et délivrance desdits documents,
- transmission ou fourniture d'accès à des publications obligatoires en vertu de la loi et d'autres publications,
- exécution des diligences préalables déléguées par la Société de gestion dans des domaines tels que le blanchiment de capitaux, l'évaluation des besoins des clients et les restrictions à la distribution,

- délégation à un réviseur d'entreprises agréé d'un mandat de vérification de la conformité avec certaines obligations du Distributeur, notamment les Lignes directrices relatives à la distribution d'organismes de placement collectif publiées par la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA,
- exploitation et maintenance d'une plateforme électronique de distribution et/ou d'information,
- clarification et réponse à des questions précises d'investisseurs portant sur le produit d'investissement ou la Société de gestion ou le Gérant délégué,
- rédaction de documents d'analyse de fonds,
- gestion centralisée de la relation,
- souscription de parts/d'actions en qualité de prête-nom (« nominee ») pour plusieurs clients, selon le mandat donné par la Société de gestion,
- formation des conseillers de clientèle aux organismes de placement collectif,
- attribution de mandats et suivi de distributeurs supplémentaires.

Les rétrocessions ne sont pas réputées constituer des rabais même si elles sont répercutées sur les investisseurs, en totalité ou en partie.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFin s'y rapportant.

Rabais :
S'il existe une activité de distribution en Suisse, la Société de gestion et ses mandataires peuvent, si la demande leur en est faite, verser des rabais directement aux investisseurs. Ces rabais ont pour objectif de réduire les montants de commissions ou de frais encourus par l'investisseur concerné. Les rabais sont autorisés à condition :

- qu'ils soient payés sur les commissions perçues par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge supplémentaire sur les actifs du fonds,
- qu'ils soient octroyés sur la base de critères objectifs,
- que tous les investisseurs remplissant ces critères objectifs qui demandent des rabais les reçoivent dans le même délai et dans la même mesure.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société de gestion sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par celui-ci dans l'organisme de placement collectif ou, selon le cas, dans la gamme de produits du promoteur,
- le montant des commissions générées par l'investisseur,
- le comportement d'investissement affiché par l'investisseur (p. ex., période d'investissement attendue),
- la disposition de l'investisseur à fournir un appui pendant la phase de lancement d'un organisme de placement collectif.

Si l'investisseur en fait la demande, la Société de gestion est tenue de communiquer sans frais le montant de ces rabais.

5. Lieu d'exécution et juridiction
Pour les Actions proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège social du Représentant en Suisse. Le for juridique se situe au siège social du Représentant en Suisse, ou au siège social ou au lieu de résidence de l'investisseur.

Taïwan

Certains Compartiments de la Société ont été agréés par la Financial Supervisory Commission (la « FSC »), ou effectivement enregistrés auprès de la FSC, pour une offre et une vente publiques par l'intermédiaire d'Allianz Global Investors Taiwan Limited (« AllianzGI Taiwan »), en qualité d'agent principal à Taïwan et d'autres canaux de distribution ayant conclu des accords de distribution avec AllianzGI Taïwan, conformément à la Securities Investment Trust and Consulting Act, aux réglementations régissant les Fonds offshore et aux autres lois et réglementations applicables. Une description complète des Compartiments disponibles pour l'investissement à Taïwan est fournie dans les documents d'offre destinés à Taïwan (disponibles en chinois uniquement).

En ce qui concerne certains Compartiments de la Société qui n'ont pas été agréés par la FSC, ces Compartiments ne peuvent pas être proposés à Taïwan, sauf (i) hors de Taïwan pour un achat en dehors de Taïwan par des investisseurs résidant à Taïwan, ou (ii) à des unités bancaires offshore (telles que définies par la Loi taïwanaise sur les banques offshore) de banques taïwanaises, à des unités de titres offshore (telles que définies par la Loi taïwanaise sur les banques offshore) de sociétés de titres taïwanaises, ou à des unités d'assurance offshore (telles que définies par la Loi taïwanaise sur les banques offshore) de compagnies d'assurance taïwanaises qui achètent les compartiments soit pour leur compte propre, soit pour le compte de leurs clients non taïwanais ou (iii) à d'autres investisseurs à Taïwan dans la mesure permise par les lois et réglementations taïwanaises applicables.

Thaïlande

La Securities and Exchange Commission de Thaïlande n'a pas approuvé le présent Prospectus et sa responsabilité ne saurait être engagée au titre du contenu de celui-ci. Aucune offre concernant l'achat d'Actions ne sera formulée auprès du public en Thaïlande. Le présent Prospectus est destiné à être lu uniquement par son destinataire désigné et ne doit pas être distribué, publié ou diffusé de quelque manière auprès du public.

Allianz Global Investors

Allianz Global Investors Fund

Les modèles précontractuels individuels d'un Compartiment détaillant le contenu des communications d'informations requises en vertu du SFDR, y compris toute information liée à la taxonomie nécessaire concernant les compartiments conformément à l'Article 8 et à l'Article 9 du SFDR.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz ActiveInvest Balanced

Identifiant d'entité juridique : 529900NM5P2JVX9T0X69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐	Oui	☑	Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz ActiveInvest Balanced (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds internes (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 70 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 70 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 70 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
- Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital et des revenus sur le long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, notamment sur les marchés obligataires, d'actions, alternatifs et monétaires mondiaux, afin de réaliser à moyen et long terme une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré composé de marchés d'actions mondiaux et de marchés d'euro-obligations, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 70 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles internes qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.

- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.
- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

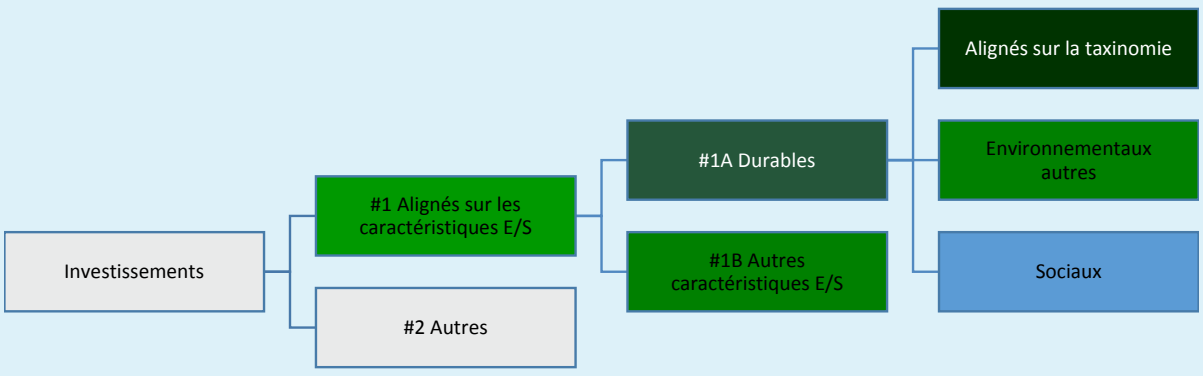
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

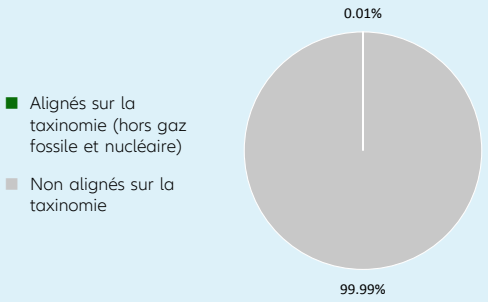
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

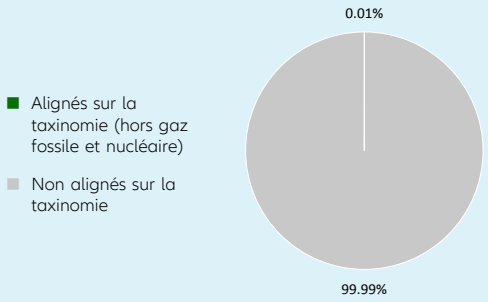
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz ActiveInvest Defensive

Identifiant d'entité juridique : 52990094VFHIL03QZ388

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz ActiveInvest Defensive (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds internes (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 70 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 70 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 70 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
  - Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
  - Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital et des revenus à long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les marchés obligataires, d'actions, alternatifs et monétaires mondiaux, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 70 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles internes qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.

- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

personnel et le respect des obligations fiscales.

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

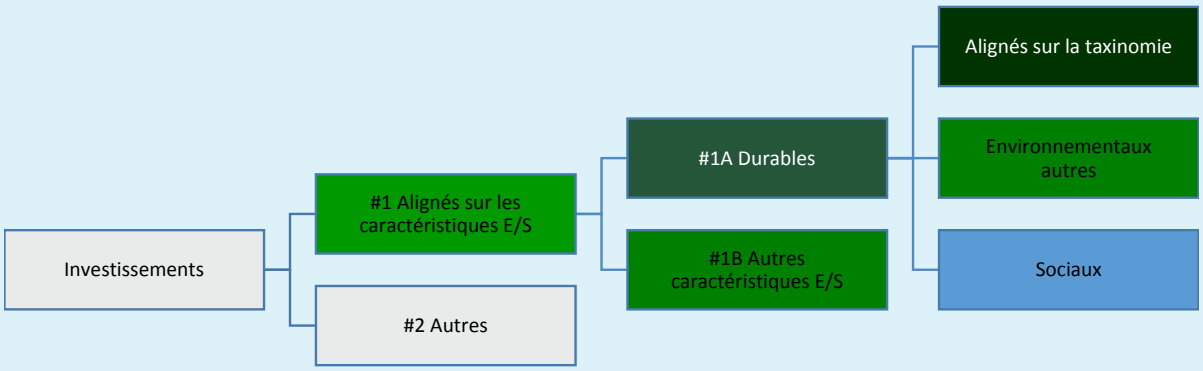
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

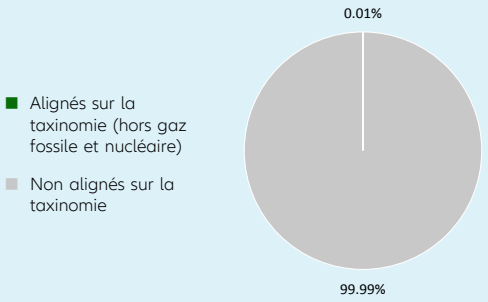
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

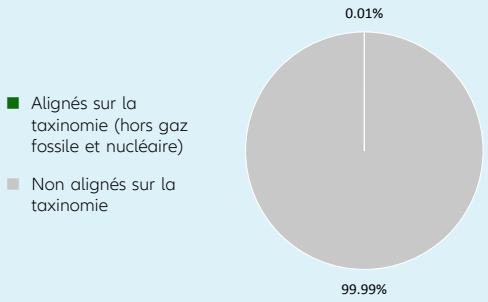
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz ActiveInvest Dynamic

Identifiant d'entité juridique : 529900HO90TX5SRRYZ37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz ActiveInvest Dynamic (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds internes (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 70 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 70 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 70 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
- Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital et des revenus à long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les marchés obligataires, d'actions, alternatifs et monétaires mondiaux, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 70 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles internes qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.

- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

personnel et le respect des obligations fiscales.

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

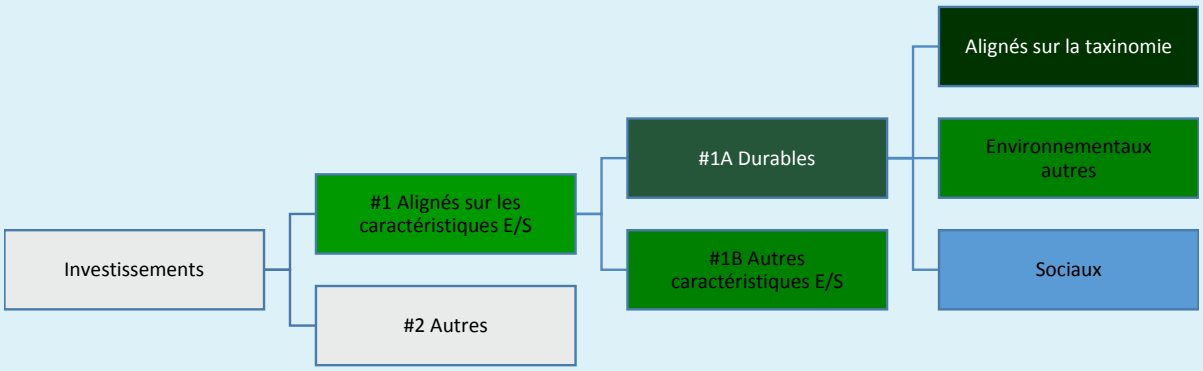
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

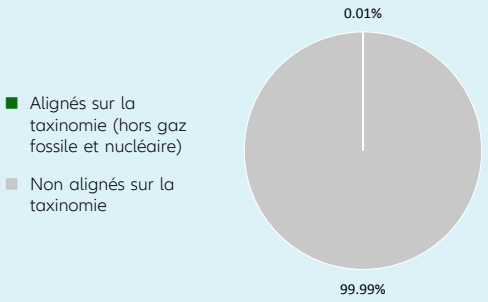
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

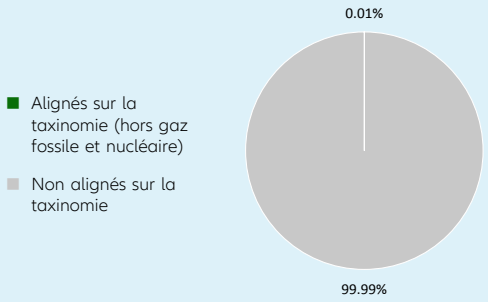
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Advanced Fixed Income Euro

Identifiant d'entité juridique : 529900W7WKKWPZ6I8386

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●	☐ Oui	●○	☑ Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **2,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Advanced Fixed Income Euro (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 2,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
  - Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme supérieure au rendement à long terme des marchés des obligations d'État émises au sein de la zone euro et libellées en euros (EUR), en investissant sur les marchés obligataires mondiaux avec une exposition à l'euro conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 2,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



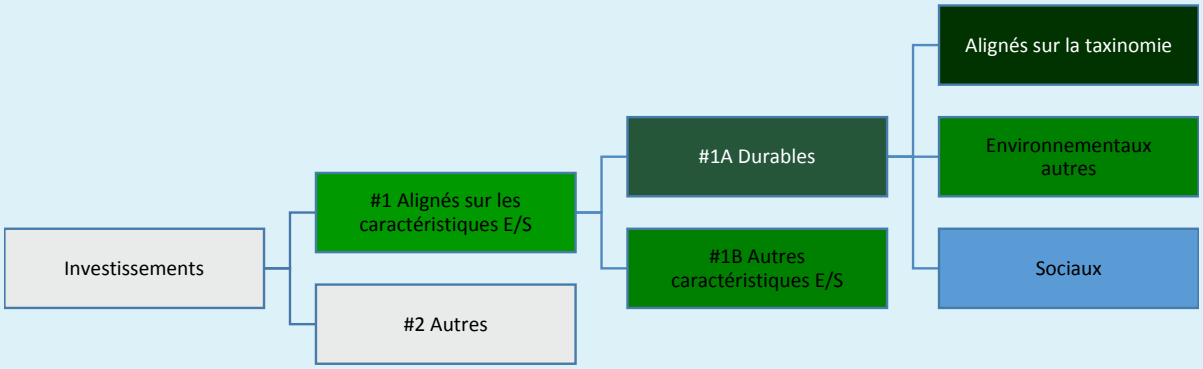
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 2,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

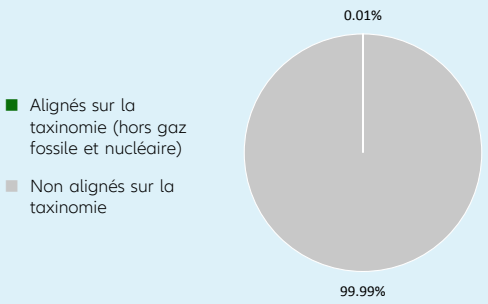
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

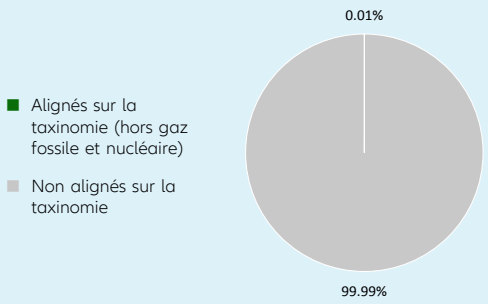
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 2,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Advanced Fixed Income Global

Identifiant d'entité juridique : 549300GEEY2YMMHYW726

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●	☐ Oui	●○	☑ Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **2,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Advanced Fixed Income Global (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 2,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme supérieure au rendement des marchés obligataires souverains mondiaux en investissant sur les marchés obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 2,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



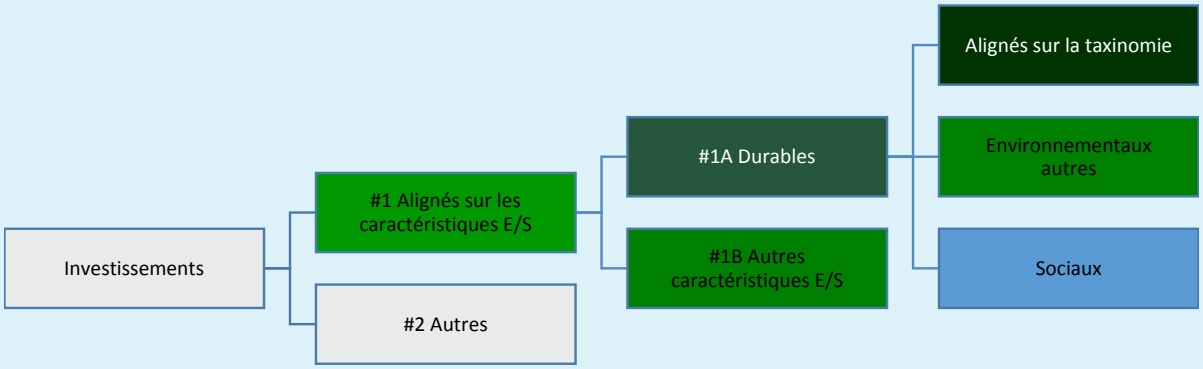
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 2,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

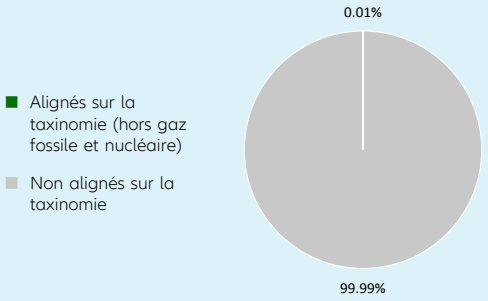
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

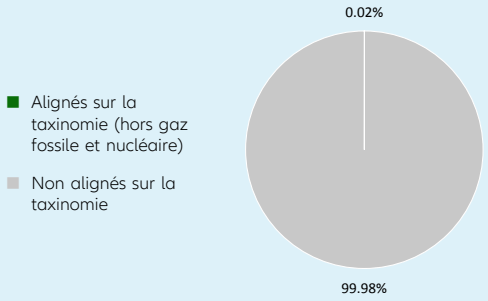
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 60 % des investissements totaux.

Ce graphique est basé sur le quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 2,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate

Identifiant d'entité juridique : 549300XB0VU2T4JU6365

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **2,00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Advanced Fixed Income Global Aggregate (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 2,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés obligataires mondiaux d'entreprises et d'État conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 2,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

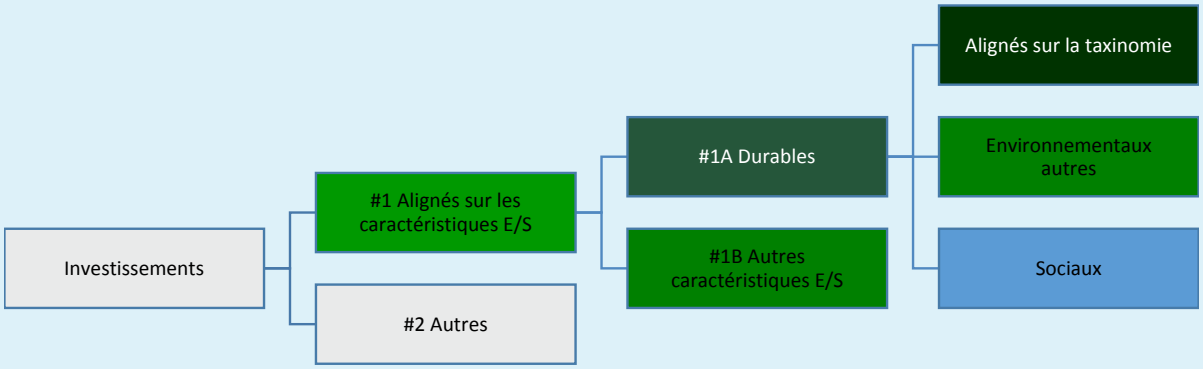
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 2,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

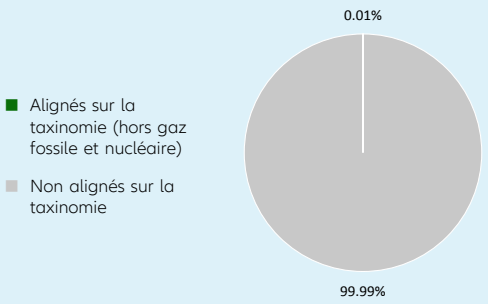
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

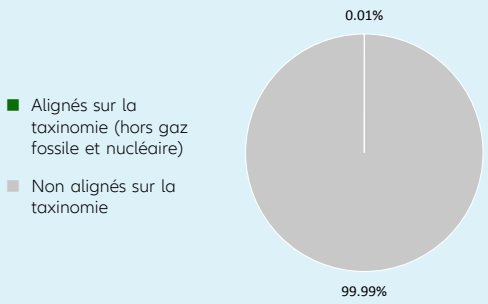
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 2,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Advanced Fixed Income Short Duration

Identifiant d'entité juridique : 529900QKKROQJ7LYYV65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Advanced Fixed Income Short Duration (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme supérieure au rendement moyen à long terme des marchés obligataires européens à duration courte en investissant sur les marchés obligataires mondiaux avec une exposition à l'euro conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



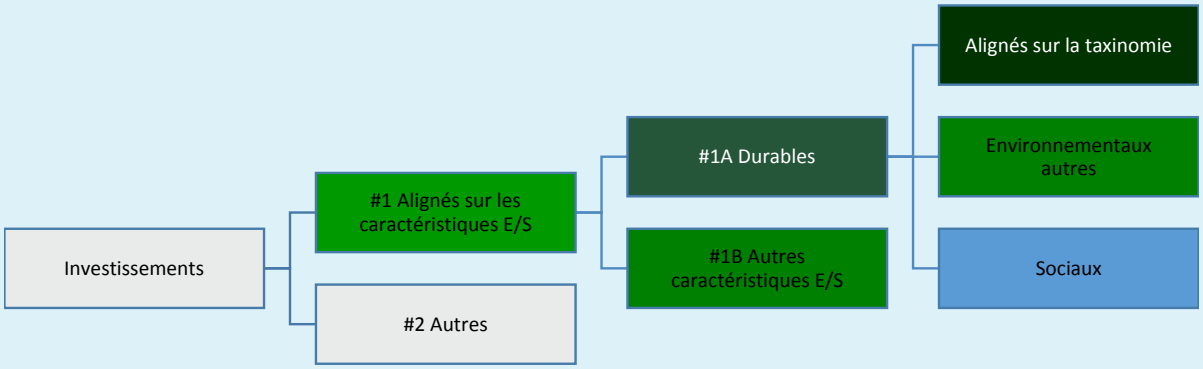
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

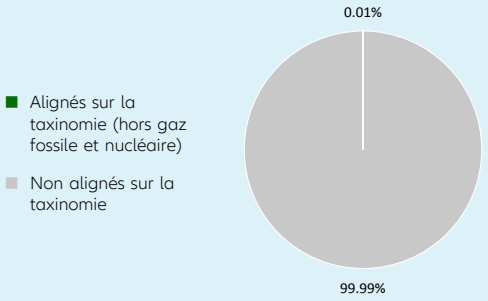
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

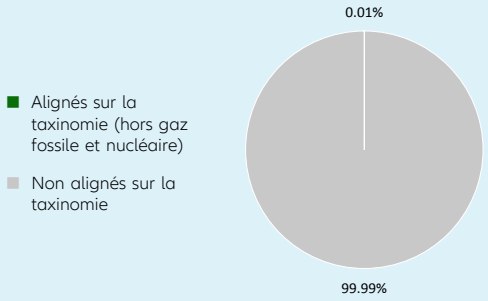
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz All China Equity

Identifiant d'entité juridique : 529900RSE3ISUYS6ZL79

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz All China Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« caractéristiques ESG »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG à l'aide de notations ESG. Les notations ESG proviennent d'un fournisseur de données externe. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que la performance en matière de caractéristiques ESG du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de disposer de notations ESG pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.
- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - Pourcentage du portefeuille ayant une notation pour les émetteurs sur les caractéristiques ESG (« notation ESG »). La notation ESG est décrite dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments non notés par nature, tels que les liquidités, les dépôts et les produits dérivés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
  - La notation ESG moyenne du portefeuille et la notation ESG moyenne de l'indice de référence. Le processus de détermination de la notation ESG moyenne est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
  - La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement.

Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a

suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	

– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les Marchés d'actions onshore et offshore de la RPC, de Hong Kong et de Macao conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que la performance en matière de notations ESG du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence du Compartiment.

Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit les notations ESG d'un fournisseur de données externe.
- Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les notations ESG ne sont pas disponibles, tels que les liquidités, les dépôts et les produits dérivés. La taille du portefeuille pour lequel aucune notation ESG n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des notations ESG sont utilisés pour calculer la performance des caractéristiques ESG du Compartiment. La performance des caractéristiques ESG de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment afin de calculer une notation ESG moyenne du Compartiment. Les pondérations du portefeuille des émetteurs ayant une notation ESG sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune notation ESG n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- La notation ESG de l'indice de référence est calculée en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des notations ESG sont pris en compte et que la notation ESG de chaque émetteur est pondérée.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant afin que la notation ESG moyenne du Compartiment soit supérieure à la notation ESG moyenne de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

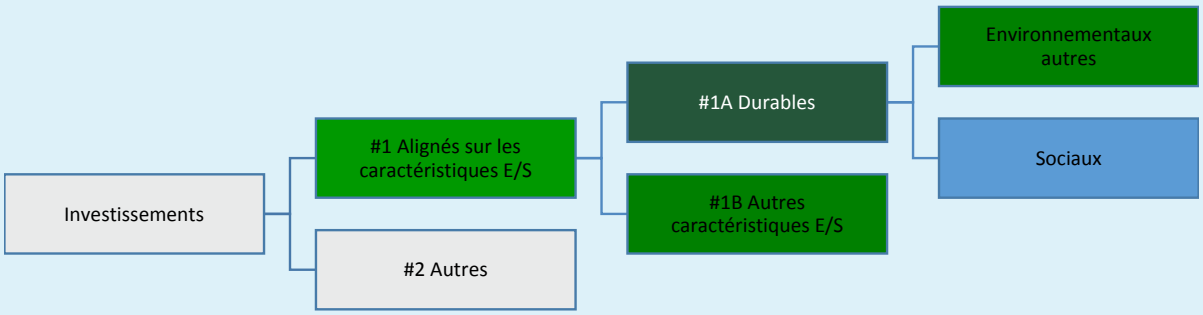
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment dans des émetteurs ayant une notation ESG. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

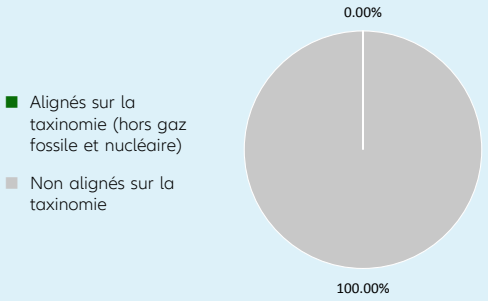
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

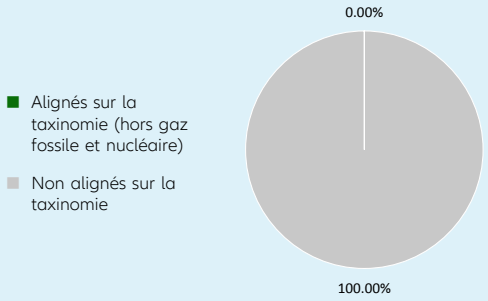
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI China All Shares Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que sa performance en ce qui concerne les notations ESG du portefeuille soit supérieure à la performance de son indice de référence, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer les notations ESG du Compartiment au marché, tel que reflété par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/d84b06d0-b81c-48ce-89b8-c57f808065e4 ou sur www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Asia Ex China Equity

Identifiant d'entité juridique : 529900OK2J7VW1LL7W91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐	Oui	☑	Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Asia Ex China Equity (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect	

des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des actions de marchés asiatiques (hors RPC), conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

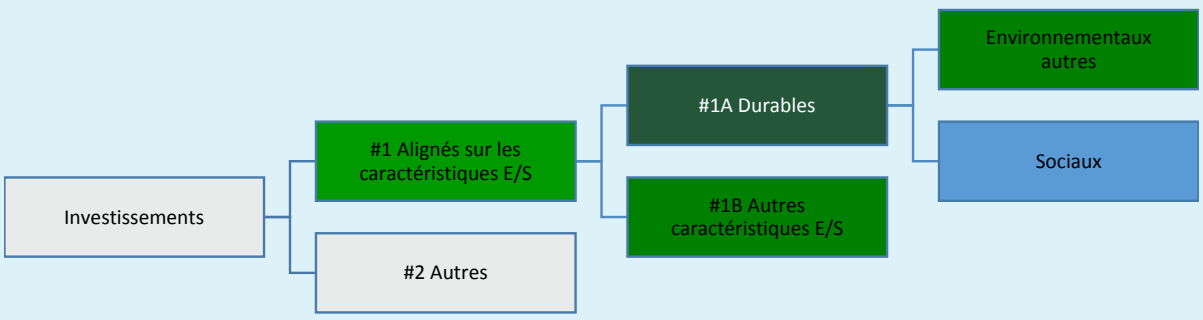
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

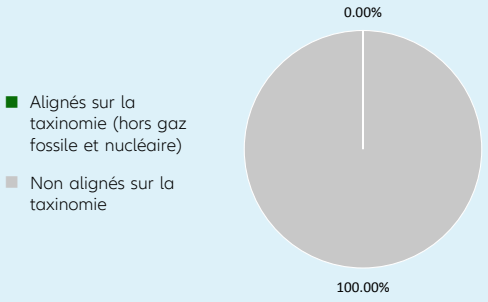
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

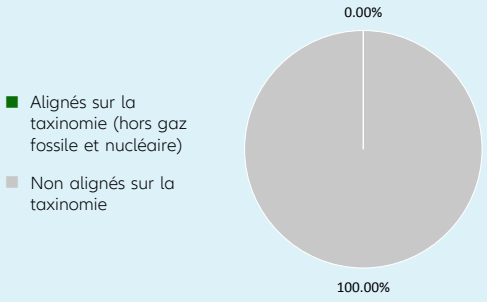
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI Emerging Markets Asia ex China 10/40 » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/aecf93bd-deef-02c9-9b1d-f52a3332a4fd ou sur www.msci.com

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Balanced Income and Growth

Identifiant d'entité juridique : 222100F0XLSU7WE8ME71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Balanced Income and Growth (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 70 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 70 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 70 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
  - Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
  - Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital et des revenus sur le long terme en investissant dans des Titres de créance et des Actions d'entreprises du monde entier conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 70 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.

- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

personnel et le respect des obligations fiscales.

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

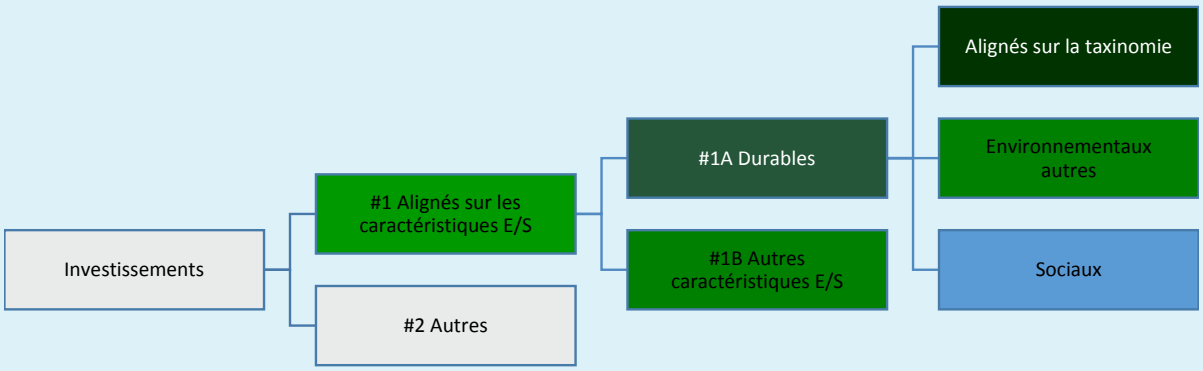
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

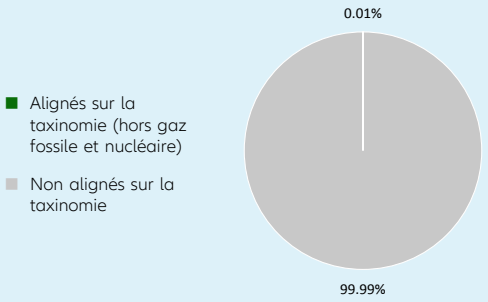
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

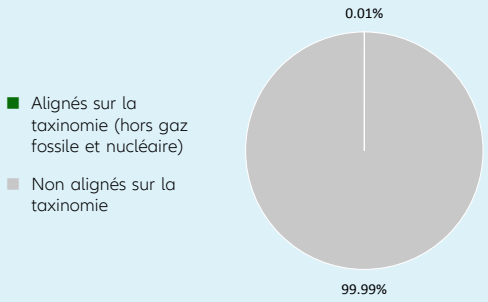
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Best Styles Europe Equity SRI

Identifiant d'entité juridique : 529900CFHS19HK7S6O04

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Best Styles Europe Equity SRI (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement identifie les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.
- Dans un second temps, il exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions européens conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement identifie les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La

note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 80 % dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;

- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac,
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la somme de (i) la production et (ii) la fourniture de services en relation avec la fracturation hydraulique,
- tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de la production d'alcool (limitée aux spiritueux),
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la production d'organismes agricoles génétiquement modifiés (« OGM »),
- tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de la somme de (i) la production et (ii) la fourniture de services en relation avec l'énergie nucléaire,
- impliquées dans des activités de forage dans l'Arctique,
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires des jeux d'argent,
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de (i) la production ou (ii) l'exploration de sables bitumineux,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de (i) la production ou (ii) la distribution/vente de contenus pornographiques.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

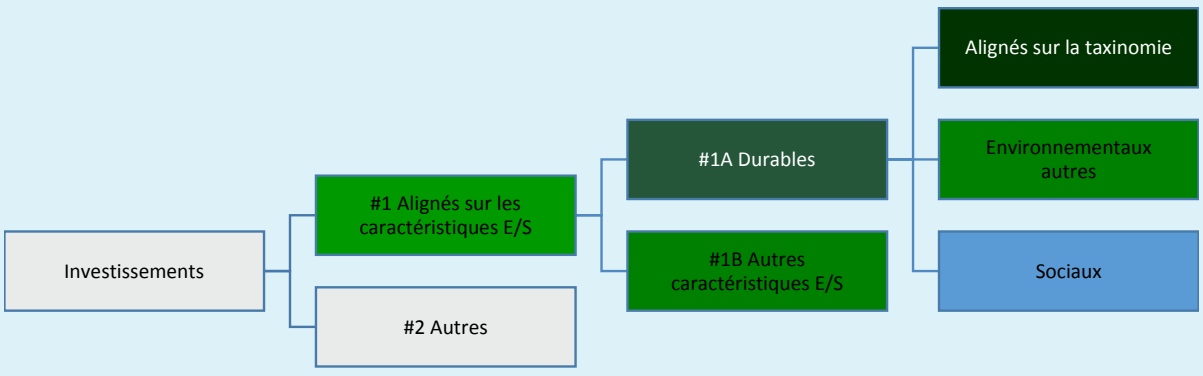
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

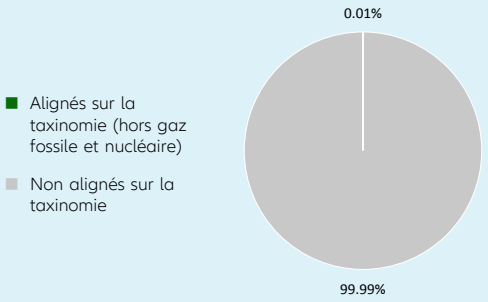
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

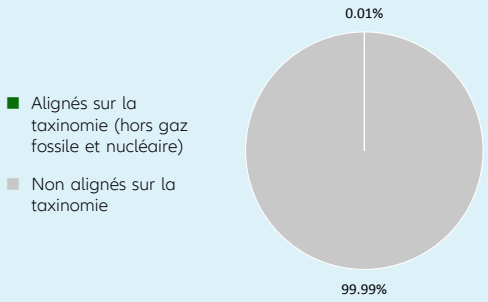
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Best Styles Global Equity SRI

Identifiant d'entité juridique : 5299009P57HYFZWC1553

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐	Oui	☑	Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Best Styles Global Equity SRI (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement identifie les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.
- Dans un second temps, il exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement identifie les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La

note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 80 % dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;

- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac,
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la somme de (i) la production et (ii) la fourniture de services en relation avec la fracturation hydraulique,
- tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de la production d'alcool (limitée aux spiritueux),
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la production d'organismes agricoles génétiquement modifiés (« OGM »),
- tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de la somme de (i) la production et (ii) la fourniture de services en relation avec l'énergie nucléaire,
- impliquées dans des activités de forage dans l'Arctique,
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires des jeux d'argent,
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de (i) la production ou (ii) l'exploration de sables bitumineux,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de (i) la production ou (ii) la distribution/vente de contenus pornographiques.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

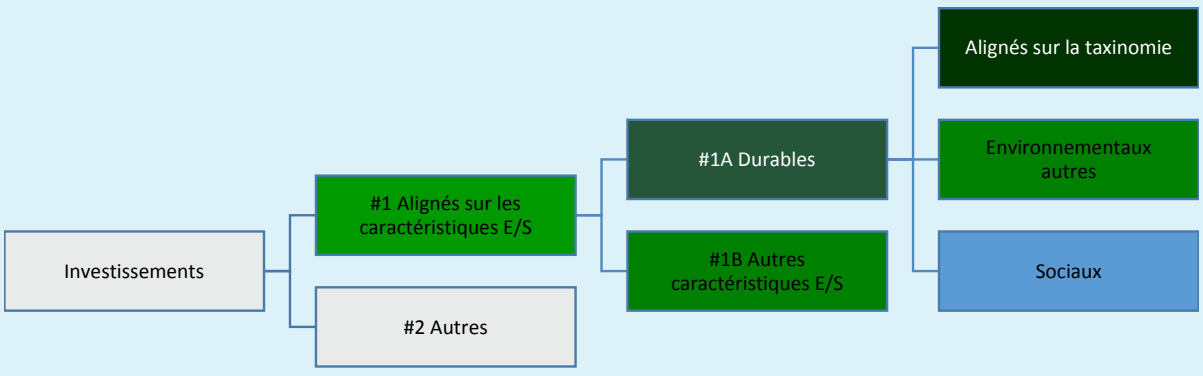
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

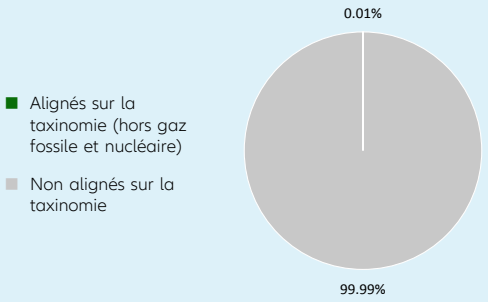
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

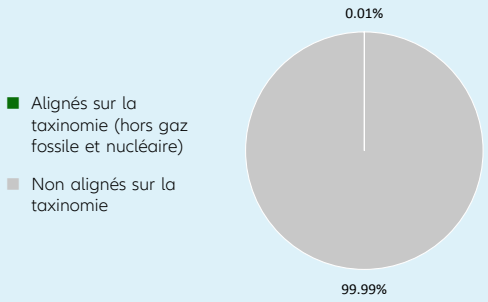
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Best Styles US Equity

Identifiant d'entité juridique : 549300CRWWNBEVKIWU63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Best Styles US Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement identifie les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.
- Dans un second temps, il exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 15,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions américains conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement identifie les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La

note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 80 % dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 15,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

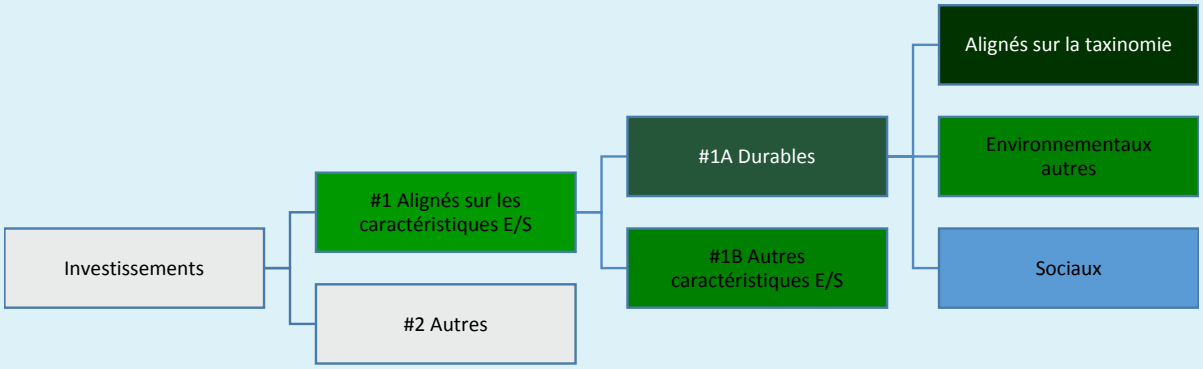
La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont

pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- Au moins 15,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

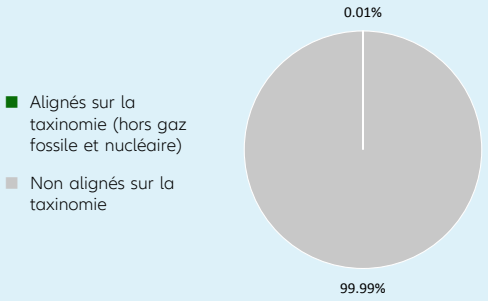
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

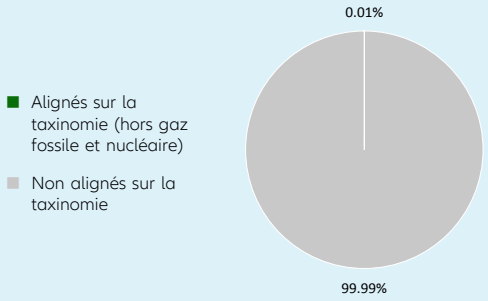
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 15,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Best Styles US Small Cap Equity

Identifiant d'entité juridique : 5299008BUZ4793QZRD79

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Best Styles US Small Cap Equity (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect	

des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions des États-Unis avec une orientation sur les sociétés à petite capitalisation conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de (i) la production ou (ii) la distribution/vente de contenus pornographiques.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[1] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

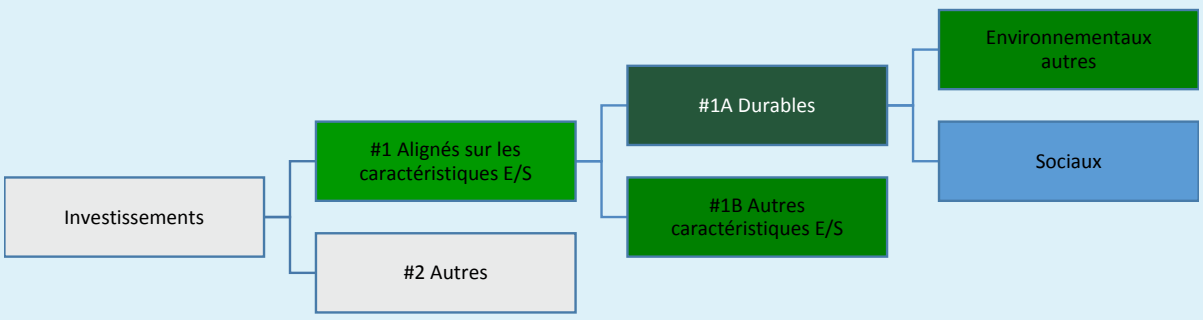
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

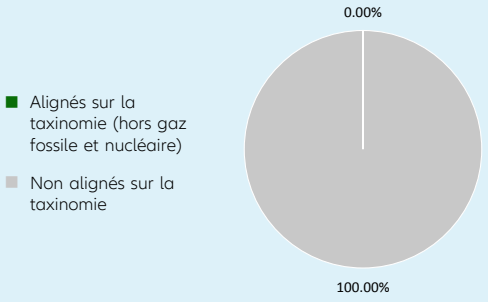
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

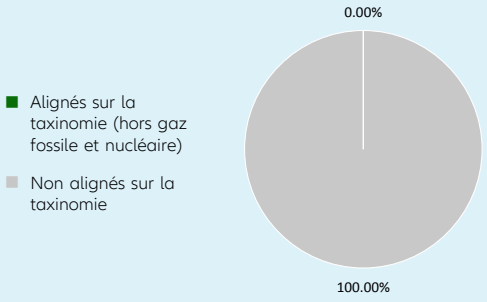
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI USA Small Cap Total Return » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/255599/msci-usa-smallcap.pdf or at www.msci.com

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Better World Defensive

Identifiant d'entité juridique : 529900ASTWITUJ82W129

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑	Oui	●○ ☐	Non
☑	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 30,00 %	☐	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☑	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☑	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
		☐	ayant un objectif social
☑	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 7,00 %**	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Le Compartiment investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables et cet engagement sera réalisé par le biais d'investissements durables sur le plan environnemental ou social.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Allianz Better World Defensive (le « Compartiment ») investit dans des titres de sociétés fournissant des produits ou services qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, tels que définis par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ou les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont également liés aux ODD. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les

objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 80 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux :

	• Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[1]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[1]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou avec une orientation sur les sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et créant ainsi des résultats positifs pour l'environnement et la société. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne l'objectif d'investissement durable de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
  - qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
  - tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
  - impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[2] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive.

  Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit :

  - Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 80 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxinomie.
  - Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du

Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. Pour les 20 % (ou moins) restants du portefeuille du Compartiment, chaque émetteur respectif aura une proportion minimale de 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[3] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à évaluer les préjudices importants est expliquée à la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[2] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[3]https://sdgs.un.org/goals

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches

personnel et le respect des obligations fiscales.

internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

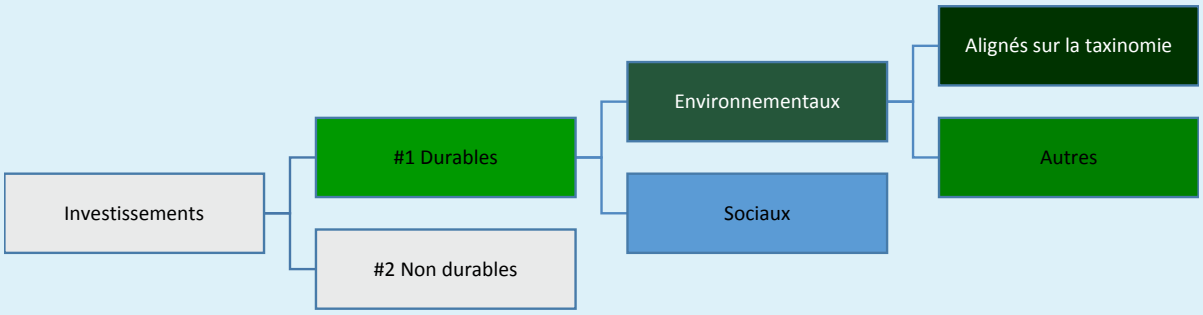
En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section relative à l'allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour atteindre l'objectif d'investissement durable :

- Au moins 80 % (#1 Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan environnemental.
- Au moins 7 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan social.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

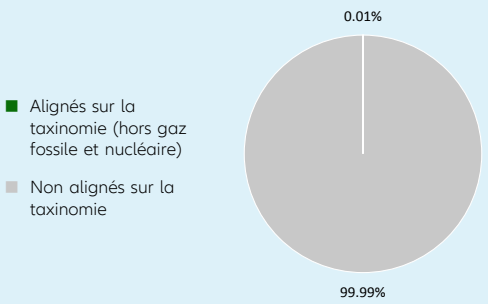
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

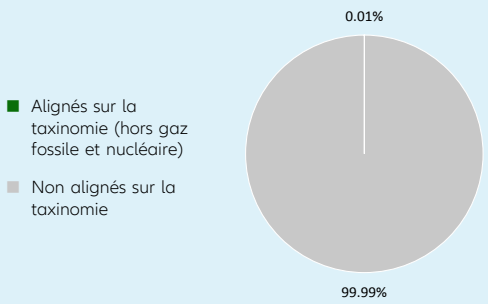
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 80,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à une part minimale de 7 % d'investissements socialement durables. La part d'investissement durable globale peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental ou social et le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Dans la catégorie « #2 Non durables », une partie des investissements est incluse et se rapporte à des activités économiques qui ne sont pas considérées comme des investissements durables. En outre, des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Better World Dynamic

Identifiant d'entité juridique : 529900APHN2CJCOLZ557

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑ Oui ●○ ☐ Non

☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 14,00 %

- ☑ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 8,00 %**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Le Compartiment investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables et cet engagement sera réalisé par le biais d'investissements durables sur le plan environnemental ou social.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Allianz Better World Dynamic (le « Compartiment ») investit dans des titres de sociétés fournissant des produits ou services qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, tels que définis par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ou les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont également liés aux ODD. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les

objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 80 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux :

	• Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[1]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[1]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou avec une orientation sur les sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et créant ainsi des résultats positifs pour l'environnement et la société. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne l'objectif d'investissement durable de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
  - qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
  - tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
  - impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[2] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive.

  Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit :

  - Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 80 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxinomie.
  - Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du

Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. Pour les 20 % (ou moins) restants du portefeuille du Compartiment, chaque émetteur respectif aura une proportion minimale de 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[3] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à évaluer les préjudices importants est expliquée à la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[2] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[3]https://sdgs.un.org/goals

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches

personnel et le respect des obligations fiscales.

internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

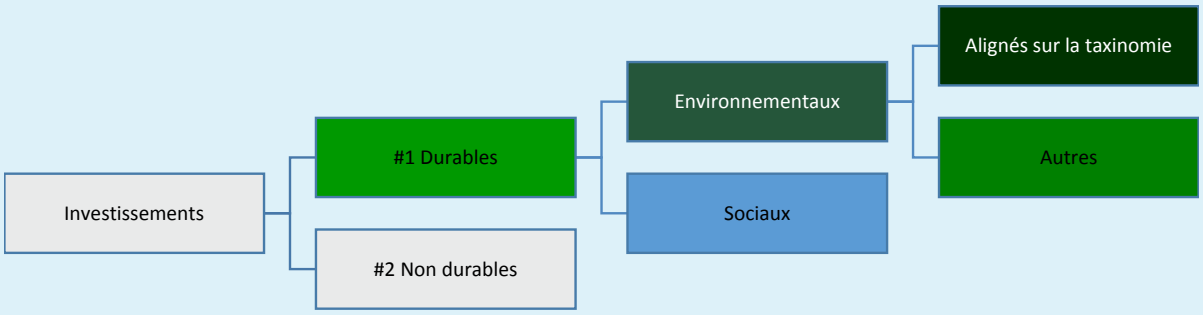
En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section relative à l'allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour atteindre l'objectif d'investissement durable :

- Au moins 80 % (#1 Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 14 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan environnemental.
- Au moins 8 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan social.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

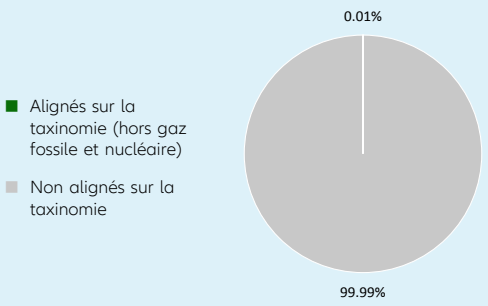
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

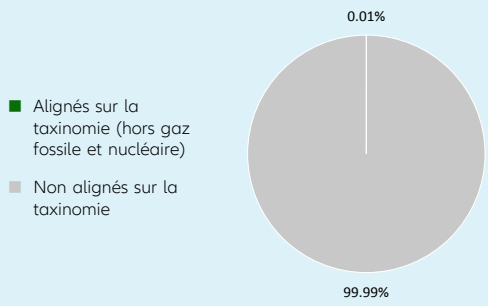
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 80,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à une part minimale de 8 % d'investissements socialement durables. La part d'investissement durable globale peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental ou social et le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Dans la catégorie « #2 Non durables », une partie des investissements est incluse et se rapporte à des activités économiques qui ne sont pas considérées comme des investissements durables. En outre, des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Better World Moderate

Identifiant d'entité juridique : 529900R8CZVBS2IWI189

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑ Oui ●○ ☐ Non

☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 22,00 %

- ☑ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 8,00 %**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Le Compartiment investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables et cet engagement sera réalisé par le biais d'investissements durables sur le plan environnemental ou social.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Allianz Better World Moderate (le « Compartiment ») investit dans des titres de sociétés fournissant des produits ou services qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, tels que définis par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ou les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont également liés aux ODD. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les

objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 80 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux :

	• Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[1]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[1]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou avec une orientation sur les sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et créant ainsi des résultats positifs pour l'environnement et la société. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne l'objectif d'investissement durable de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
  - qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
  - tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
  - impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[2] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive.

  Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit :

  - Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 80 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxinomie.
  - Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du

Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. Pour les 20 % (ou moins) restants du portefeuille du Compartiment, chaque émetteur respectif aura une proportion minimale de 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à évaluer les préjudices importants est expliquée à la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[2] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du

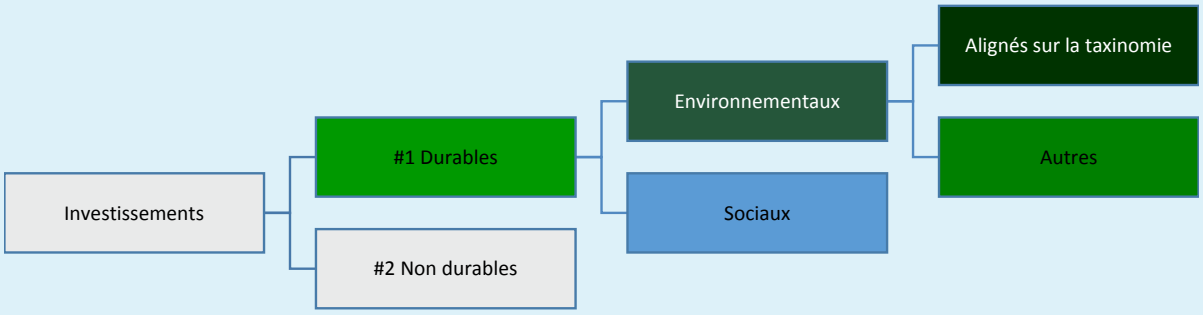
Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section relative à l'allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour atteindre l'objectif d'investissement durable :

- Au moins 80 % (#1 Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 22 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan environnemental.
- Au moins 8 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan social.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données

ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

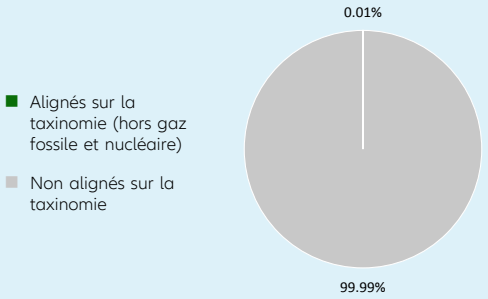
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

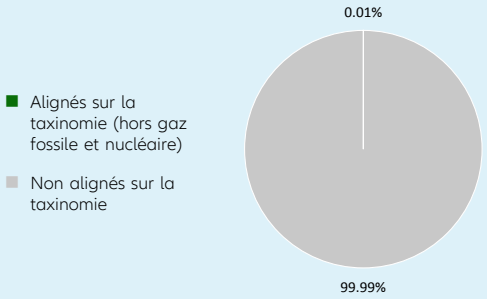
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 80,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à une part minimale de 8 % d'investissements socialement durables. La part d'investissement durable globale peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental ou social et le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Dans la catégorie « #2 Non durables », une partie des investissements est incluse et se rapporte à des activités économiques qui ne sont pas considérées comme des investissements durables. En outre, des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Capital Plus

Identifiant d'entité juridique : 549300XT1DVY4H170178

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **1,50 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Capital Plus (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds internes (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 90 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 90 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 90 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 1,50 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
- Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions et d'obligations européens conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 90 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles internes qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.

- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 1,50 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

personnel et le respect des obligations fiscales.

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

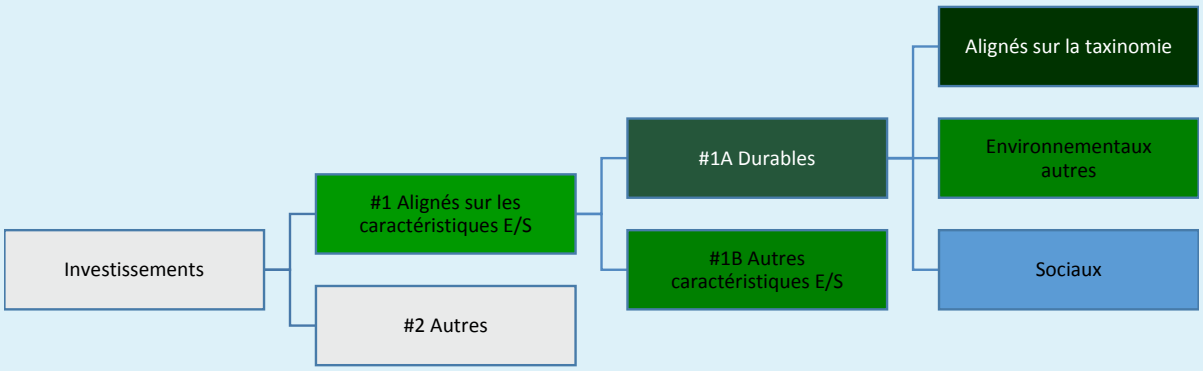
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 1,50 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 1,50 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

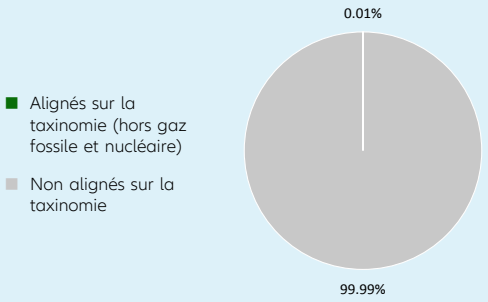
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

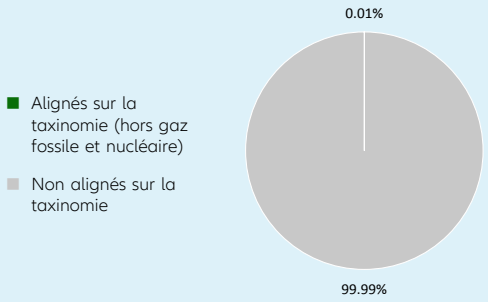
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 1,50 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 1,50 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Capital Plus Global

Identifiant d'entité juridique : 529900V4Z0XTX71VJR91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **1,50 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Capital Plus Global (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds internes (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 90 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 90 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 90 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 1,50 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
- Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions et d'obligations mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 90 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles internes qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.

- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 1,50 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

personnel et le respect des obligations fiscales.

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

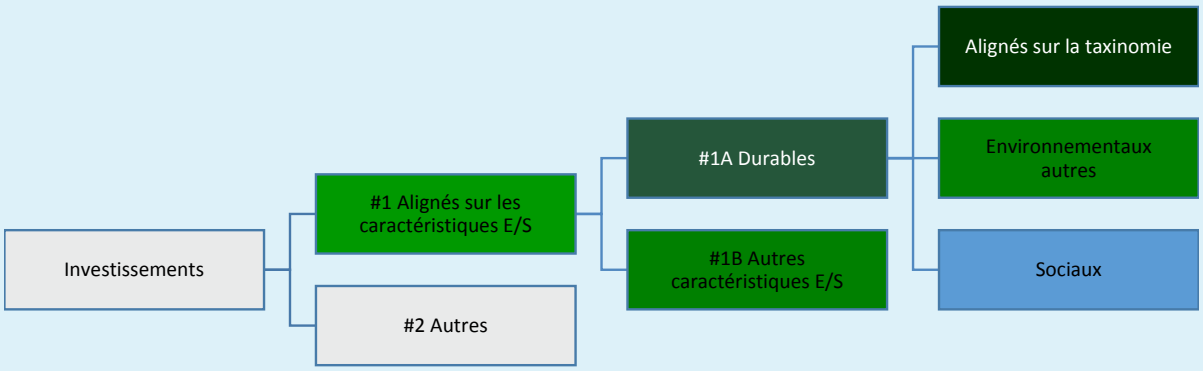
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 1,50 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 1,50 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

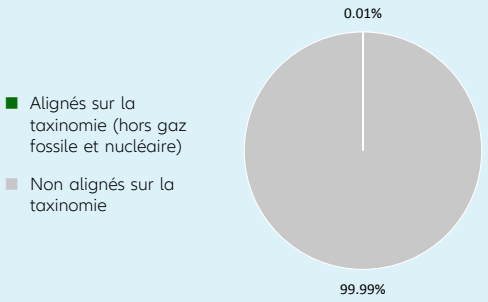
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

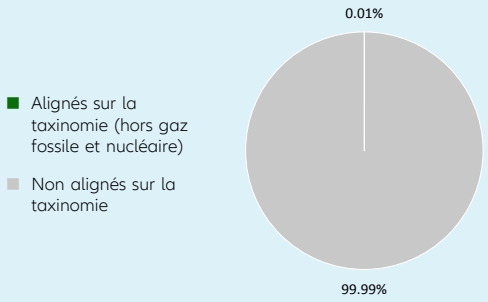
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 1,50 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 1,50 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz China A Opportunities

Identifiant d'entité juridique : 529900SR5WUFEB6J7646

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz China A Opportunities (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« caractéristiques ESG »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG à l'aide de notations ESG. Les notations ESG proviennent d'un fournisseur de données externe. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que la performance en matière de caractéristiques ESG du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de disposer de notations ESG pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage du portefeuille ayant une notation pour les émetteurs sur les caractéristiques ESG (« notation ESG »). La notation ESG est décrite dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments non notés par nature, tels que les liquidités, les dépôts et les produits dérivés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- La notation ESG moyenne du portefeuille et la notation ESG moyenne de l'indice de référence. Le processus de détermination de la notation ESG moyenne est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect	

des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions A chinoises de la RPC avec une orientation sur les sociétés à grande capitalisation conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que la performance en matière de notations ESG du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence du Compartiment.

Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit les notations ESG d'un fournisseur de données externe.
- Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les notations ESG ne sont pas disponibles, tels que les liquidités, les dépôts et les produits dérivés. La taille du portefeuille pour lequel aucune notation ESG n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des notations ESG sont utilisés pour calculer la performance des caractéristiques ESG du Compartiment. La performance des caractéristiques ESG de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment afin de calculer une notation ESG moyenne du Compartiment. Les pondérations du portefeuille des émetteurs ayant une notation ESG sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune notation ESG n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- La notation ESG de l'indice de référence est calculée en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des notations ESG sont pris en compte et que la notation ESG de chaque émetteur est pondérée.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant afin que la notation ESG moyenne du Compartiment soit supérieure à la notation ESG moyenne de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

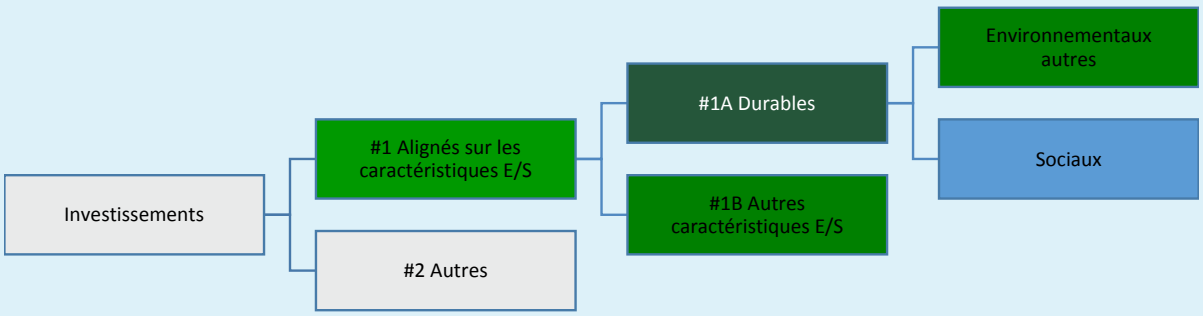
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment dans des émetteurs ayant une notation ESG. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

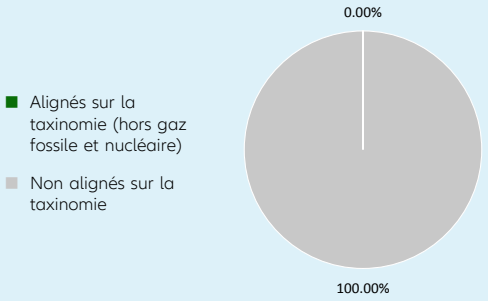
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

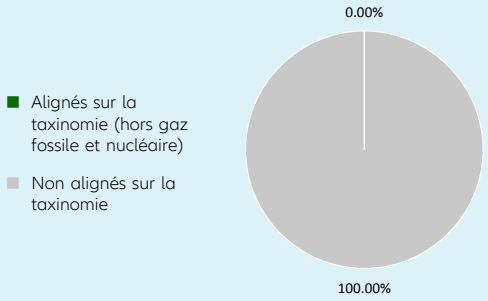
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI China A Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que sa performance en ce qui concerne les notations ESG du portefeuille soit supérieure à la performance de son indice de référence, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer les notations ESG du Compartiment au marché, tel que reflété par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/b39c7f2f-21c7-4fb6-9fa3-d0a19babcf17 ou sur www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz China A-Shares

Identifiant d'entité juridique : 529900CTGGXS3O08YO05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●	☐ Oui	●○	☑ Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz China A-Shares (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« caractéristiques ESG »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG à l'aide de notations ESG. Les notations ESG proviennent d'un fournisseur de données externe. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que la performance en matière de caractéristiques ESG du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de disposer de notations ESG pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.
- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - Pourcentage du portefeuille ayant une notation pour les émetteurs sur les caractéristiques ESG (« notation ESG »). La notation ESG est décrite dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments non notés par nature, tels que les liquidités, les dépôts et les produits dérivés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
  - La notation ESG moyenne du portefeuille et la notation ESG moyenne de l'indice de référence. Le processus de détermination de la notation ESG moyenne est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
  - La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement.

Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a

suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	

– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions A chinoises de la RPC conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que la performance en matière de notations ESG du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence du Compartiment.

Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit les notations ESG d'un fournisseur de données externe.
- Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les notations ESG ne sont pas disponibles, tels que les liquidités, les dépôts et les produits dérivés. La taille du portefeuille pour lequel aucune notation ESG n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des notations ESG sont utilisés pour calculer la performance des caractéristiques ESG du Compartiment. La performance des caractéristiques ESG de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment afin de calculer une notation ESG moyenne du Compartiment. Les pondérations du portefeuille des émetteurs ayant une notation ESG sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune notation ESG n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- La notation ESG de l'indice de référence est calculée en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des notations ESG sont pris en compte et que la notation ESG de chaque émetteur est pondérée.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant afin que la notation ESG moyenne du Compartiment soit supérieure à la notation ESG moyenne de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

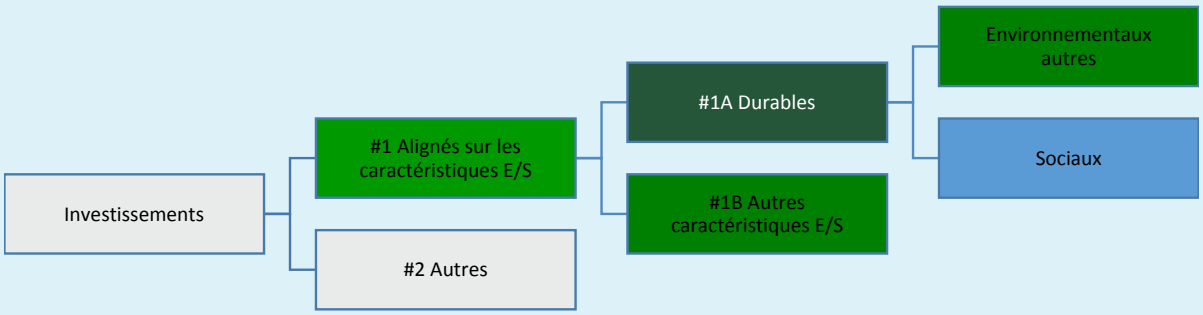
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment dans des émetteurs ayant une notation ESG. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

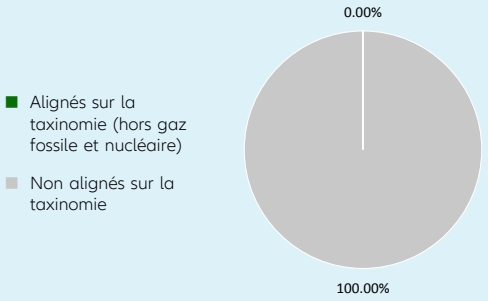
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

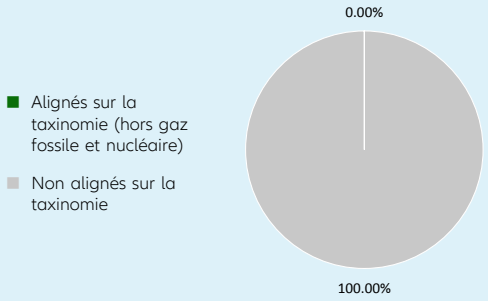
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI China A Onshore Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que sa performance en ce qui concerne les notations ESG du portefeuille soit supérieure à la performance de son indice de référence, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer les notations ESG du Compartiment au marché, tel que reflété par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/85d8ca04-533e-d8b6-dfa7-b97589ffb12a ou sur www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz China Equity

Identifiant d'entité juridique : 549300HFT1TW3OAGQ113

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **2,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz China Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« caractéristiques ESG »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG à l'aide de notations ESG. Les notations ESG proviennent d'un fournisseur de données externe. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que la performance en matière de caractéristiques ESG du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de disposer de notations ESG pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.
- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 2,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - Pourcentage du portefeuille ayant une notation pour les émetteurs sur les caractéristiques ESG (« notation ESG »). La notation ESG est décrite dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments non notés par nature, tels que les liquidités, les dépôts et les produits dérivés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
  - La notation ESG moyenne du portefeuille et la notation ESG moyenne de l'indice de référence. Le processus de détermination de la notation ESG moyenne est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
  - La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement.

Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a

suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	

– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions de la RPC, de Hong Kong et de Macao conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que la performance en matière de notations ESG du portefeuille soit supérieure à celle de l'indice de référence du Compartiment.

Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit les notations ESG d'un fournisseur de données externe.
- Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les notations ESG ne sont pas disponibles, tels que les liquidités, les dépôts et les produits dérivés. La taille du portefeuille pour lequel aucune notation ESG n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des notations ESG sont utilisés pour calculer la performance des caractéristiques ESG du Compartiment. La performance des caractéristiques ESG de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment afin de calculer une notation ESG moyenne du Compartiment. Les pondérations du portefeuille des émetteurs ayant une notation ESG sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune notation ESG n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- La notation ESG de l'indice de référence est calculée en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des notations ESG sont pris en compte et que la notation ESG de chaque émetteur est pondérée.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant afin que la notation ESG moyenne du Compartiment soit supérieure à la notation ESG moyenne de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 2,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

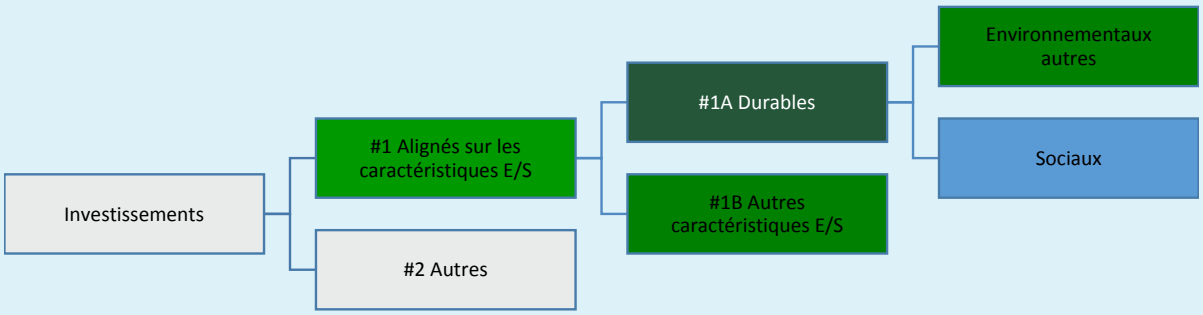
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment dans des émetteurs ayant une notation ESG. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 2,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

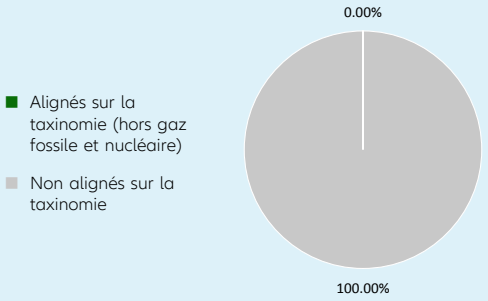
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

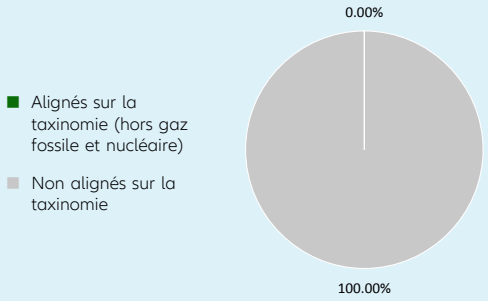
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 2,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI China 10/40 Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que sa performance en ce qui concerne les notations ESG du portefeuille soit supérieure à la performance de son indice de référence, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer les notations ESG du Compartiment au marché, tel que reflété par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/99fc47ae-0b1f-fcf5-47b6-91b3abfa8679 ou sur www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Clean Planet

Identifiant d'entité juridique : 5299003YJB0A9U4O4D87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Clean Planet (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales et un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies ou d'autres objectifs d'investissement durable. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués

contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Confirmation qu'au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment a été investi tout au long de l'exercice du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent à un ou plusieurs des ODD suivants : Faim « zéro » ; Bonne santé et bien-être ; Eau propre et assainissement ; Énergie propre et d'un coût abordable ; Industrie, innovation et infrastructure ; Villes et communautés durables ; Consommation et production responsables ; Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ; Vie aquatique ; Vie terrestre.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un environnement plus propre, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

d'investissement et la tolérance au risque.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
  - tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
  - impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

  Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit :

  - Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 50 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxinomie.
  - Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des émetteurs dont les activités contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD suivants :
  - o Faim « zéro »
  - o Bonne santé et bien-être
  - o Eau propre et assainissement
  - o Énergie propre et d'un coût abordable
  - o Industrie, innovation et infrastructure
  - o Villes et communautés durables
  - o Consommation et production responsables
  - o Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
  - o Vie aquatique
  - o Vie terrestre

  En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

  [3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



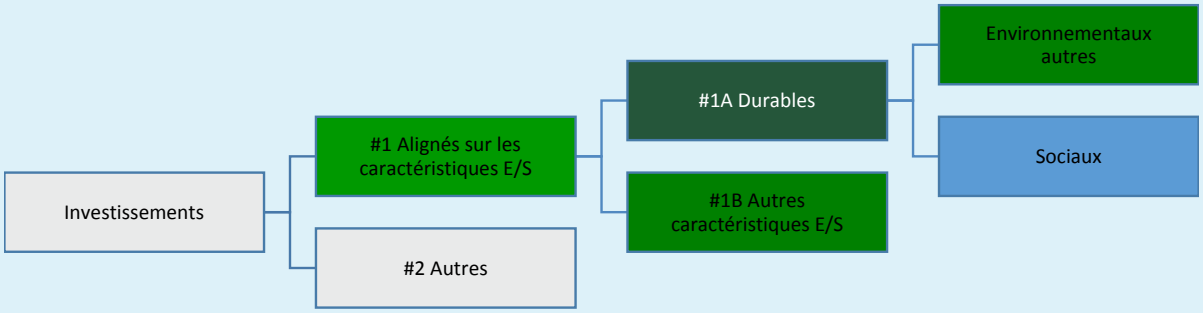
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☑ Non

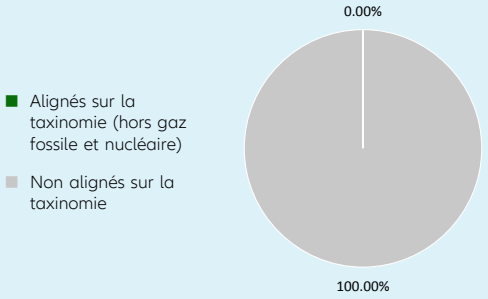
  Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

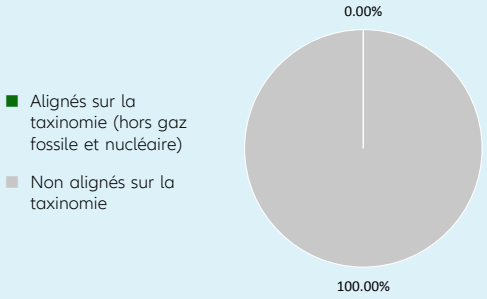
réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Climate Transition Europe

Identifiant d'entité juridique : 52990080FLOXFRNVGP49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Climate Transition Europe (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine) et investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris[1]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.
- Au cours d'une troisième étape, le Gestionnaire d'investissement évalue les émetteurs sur la base de plusieurs critères, tels que l'ambition 2050, l'objectif de réduction des émissions, la performance relative aux émissions par rapport aux objectifs, la divulgation des émissions, le plan de transition ou l'alignement de l'allocation de capital. Les émetteurs des secteurs à fort impact ont des exigences de réalisation plus strictes que les secteurs à faible impact du même panier. Chaque émetteur est ensuite classé dans l'une des catégories de transition suivantes : (1) atteinte du Zéro net, (2) aligné sur le Zéro net, (3) alignement actuel sur le Zéro net, (4) engagement à atteindre le Zéro net, et (5) non aligné sur le Zéro net. Les investissements (hors liquidités et produits dérivés) d'émetteurs classés dans les catégories (1) atteinte du Zéro net, (2) aligné sur le Zéro net, et (3) alignement actuel sur le Zéro net, sont pris en compte dans l'Action d'alignement sur le Zéro net avant le 1er octobre 2030. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte qu'au moins 30 % du portefeuille soit investi dans des investissements contribuant à l'Action d'alignement sur le Zéro net. À compter du 1er octobre 2030, les investissements (hors liquidités et produits dérivés) d'émetteurs classés dans les catégories (1) atteinte du Zéro net et (2) aligné sur le Zéro net sont pris en compte dans l'Action d'alignement sur le Zéro net ; cette dernière doit être supérieure ou égale à 50 %.
- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 30,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

[1]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- L'Action d'alignement sur le Zéro net du portefeuille : Le pourcentage du portefeuille du Compartiment investi dans des émetteurs classés dans les catégories (1) à (3) avant le 1er octobre 2030, et le pourcentage du portefeuille du Compartiment investi dans des émetteurs classés dans les catégories (1) et (2) à compter du 1er octobre 2030. Le calcul est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille investi dans des émetteurs qui ont été évalués et classés dans les catégories (1) à (5). Le calcul est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin

personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne – Objectif visant à investir au moins 30 % du portefeuille du Compartiment dans des émetteurs contribuant à l'Action d'alignement sur le Zéro net et classés dans les catégories (1) à (3). À compter du 1er octobre 2030, l'Action d'alignement sur le Zéro net, pour les catégories (1) et (2) du portefeuille du Compartiment doit être supérieure ou égale à 50 %.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires

(régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions européens, avec une orientation sur les sociétés engagées dans une transition vers une économie à faible émission de carbone, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un

émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 90 % des émetteurs ayant une note interne de 2 ou plus et un maximum de 10 % des émetteurs ayant une note interne comprise entre 1,5 et 2.

Pour la troisième étape, le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes, afin d'évaluer les engagements, les objectifs et la capacité de transition des émetteurs pour atteindre l'objectif Zéro net. Le Gestionnaire d'investissement évalue les émetteurs sur la base de plusieurs critères, basés sur des données au niveau de l'émetteur provenant de fournisseurs de données externes, telles que l'ambition 2050, l'objectif de réduction des émissions, la performance relative aux émissions par rapport aux objectifs, la divulgation des émissions, le plan de transition ou l'alignement de l'allocation de capital. Les émetteurs des secteurs à fort impact ont des exigences de réalisation plus strictes que les secteurs à faible impact du même panier. Chaque émetteur est ensuite classé dans l'une des catégories de transition suivantes : (1) atteinte du Zéro net, (2) aligné sur le Zéro net, (3) alignement actuel sur le Zéro net, (4) engagement à atteindre le Zéro net, et (5) non aligné sur le Zéro net. Le Gestionnaire d'investissement examinera périodiquement la méthodologie, y compris le cadre et les critères, au fur et à mesure de l'évolution de l'ensemble des données des émetteurs.

Pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment, les émetteurs doivent être classés dans l'une des cinq catégories. La base de calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données requises ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. Les instruments dérivés ne sont généralement pas classés. Les instruments dérivés (autres que les swaps sur défaut de crédit), dont le sous-jacent est une entreprise émettrice unique, sont, cependant, généralement classés. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. La taille du portefeuille pour lequel aucune catégorie n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Les investissements (hors liquidités et produits dérivés) d'émetteurs classés dans les catégories suivantes : (1) atteinte du Zéro net, (2) aligné sur le Zéro net, et (3) alignement actuel sur le Zéro net sont pris en compte dans l'Action d'alignement sur le Zéro net avant le 1er octobre 2030. L'Action d'alignement sur le Zéro net des Compartiments est calculée en agrégeant les pondérations du portefeuille des investissements des émetteurs des catégories (1) à (3) avant le 1er octobre 2030.
- Les investissements (hors liquidités et produits dérivés) d'émetteurs classés dans les catégories suivantes : (1) atteinte du Zéro net et (2) aligné sur le Zéro net sont pris en compte dans l'Action d'alignement sur le Zéro net à compter du 1er octobre 2030. L'Action d'alignement sur le Zéro net des Compartiments est calculée en agrégeant les pondérations du portefeuille des investissements des émetteurs des catégories (1) à (2) après le 1er octobre 2030.
- Jusqu'au 30 septembre 2030, l'Action d'alignement sur le Zéro net du portefeuille du Compartiment doit être supérieure ou égale à 30 %. À compter du 1er octobre 2030, l'Action d'alignement sur le Zéro net du portefeuille du Compartiment doit être supérieure ou égale à 50 %. Les seuils applicables après 2030 seront notamment définis avant le 1er octobre 2030.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion), de sorte que l'Action d'alignement sur le Zéro net du portefeuille du Compartiment soit conforme ou supérieure à l'exigence.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer les étapes ci-dessus afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 30,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des

questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

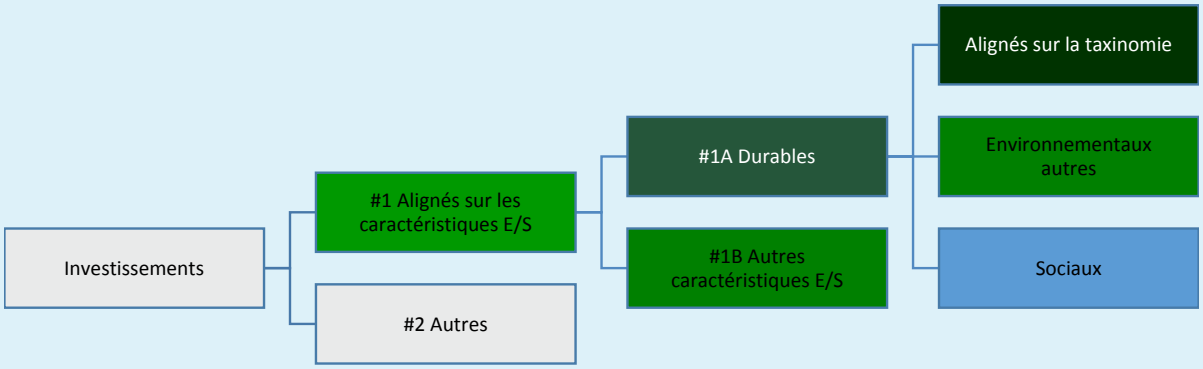
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs qui ont été évalués et classés dans les catégories Zéro net (1) à (5) pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 30,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 30,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

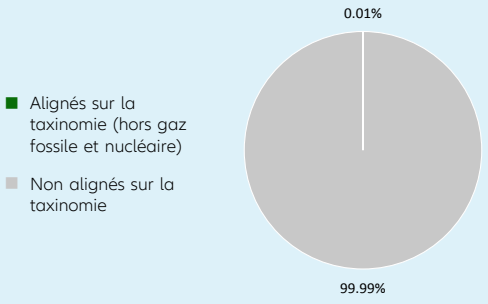
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

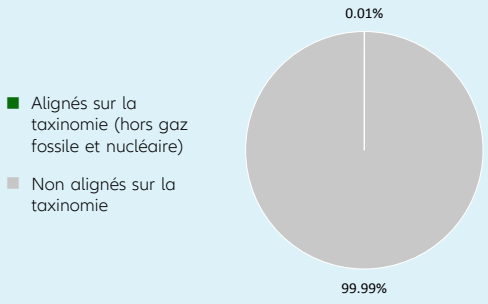
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 30,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 30,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Convertible Bond

Identifiant d'entité juridique : 5299001GCNUJ1XFXOL76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☑ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Convertible Bond (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé

l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
  - Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard

de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des titres de créance convertibles des marchés obligataires européens, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure à

l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 70 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



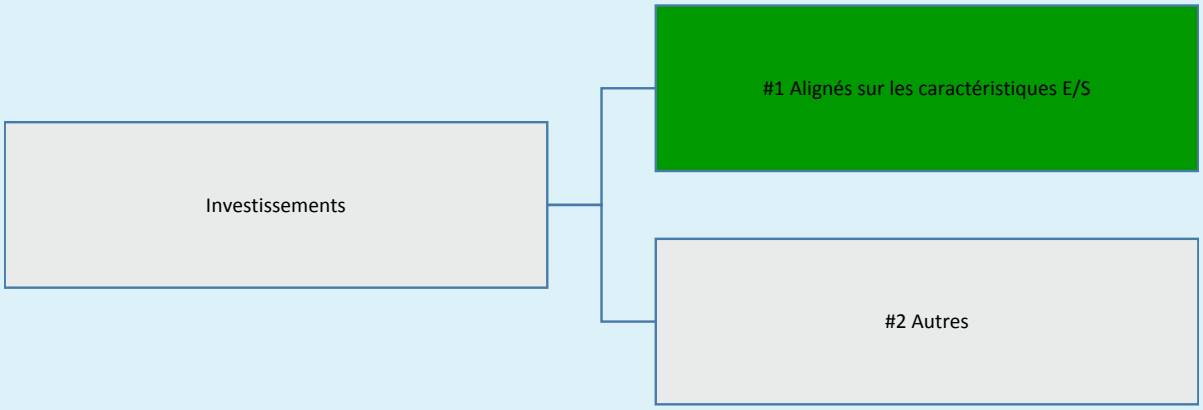
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment

de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

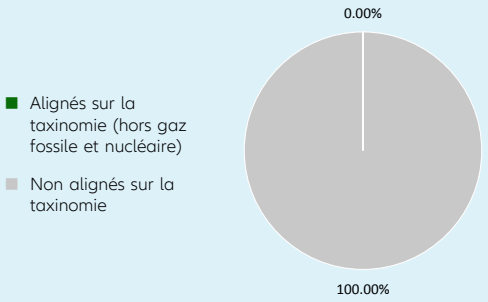
☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

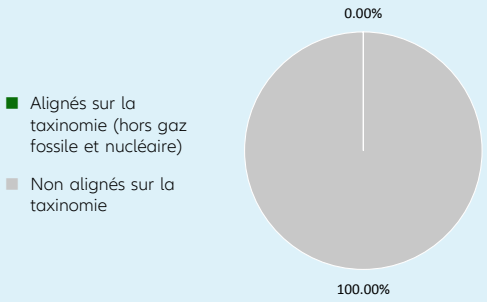
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « Refinitiv Europe Focus CB (EUR) » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.lseg.com/en

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Credit Opportunities

Identifiant d'entité juridique : 549300LLGF2AILHIS736

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Credit Opportunities (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions

environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'actifs investis dans des émetteurs qui ont été évalués selon la méthodologie des investissements durables. Le calcul de la méthodologie des investissements durables est décrit ci-dessous dans les sections « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de

conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	– Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) selon la méthodologie des investissements durables, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social. Une telle évaluation doit être réalisée pour au moins 80 % des actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment. La base de calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives aux investissements durables ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails et méthodes permettant de déterminer le préjudice important causé à un objectif environnemental ou social sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

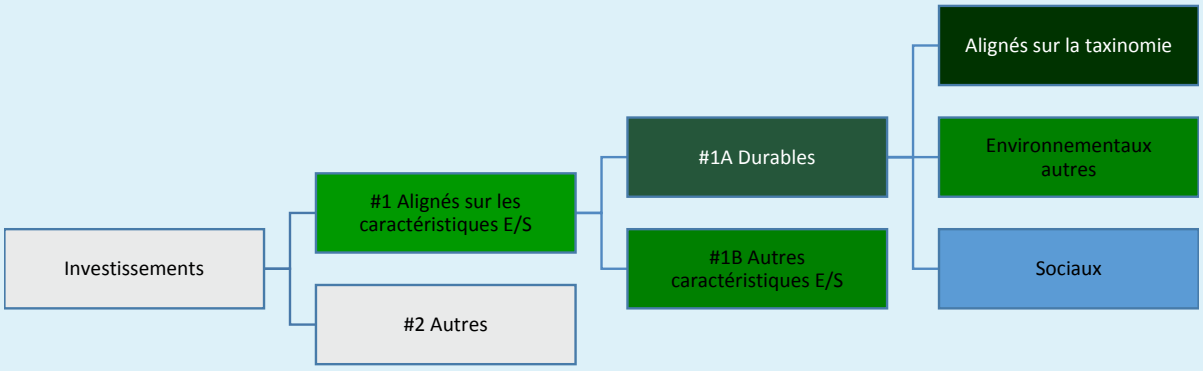
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails de l'évaluation visant à déterminer si les émetteurs causent un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

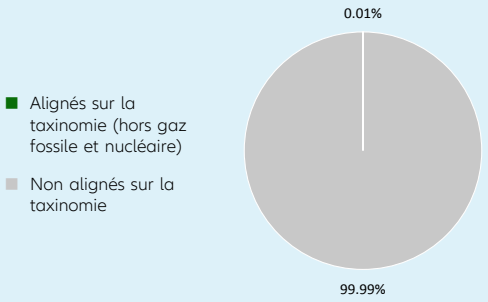
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

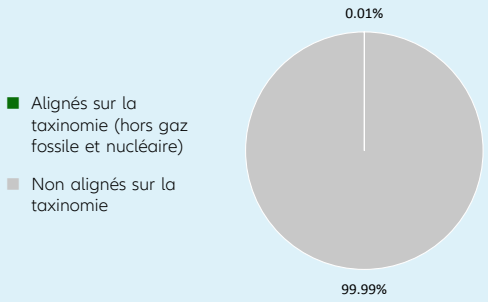
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Cyber Security

Identifiant d'entité juridique : 529900I11GBTWP04NS84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **2,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Cyber Security (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé

l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 2,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect	

des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- La Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'elle décide de la manière d'exercer ses droits de vote, la Société de gestion prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche de la Société de gestion à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.
- La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés dont l'activité bénéficiera de la cybersécurité ou est actuellement liée à la cybersécurité, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 2,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, la Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions).

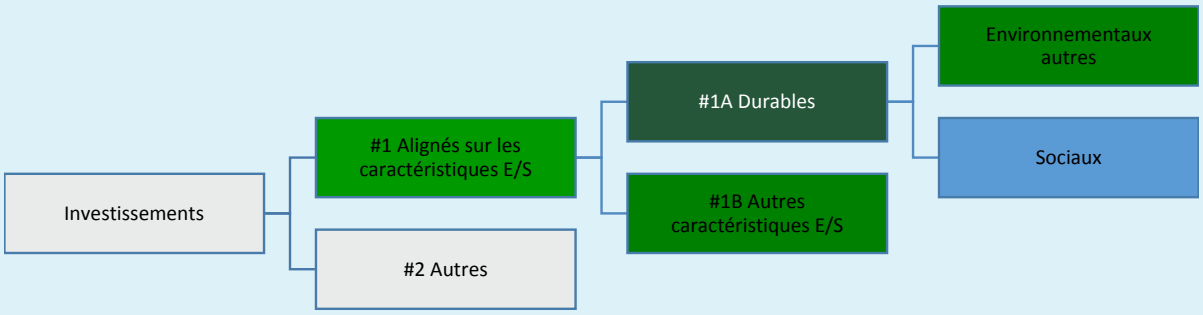
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 2,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

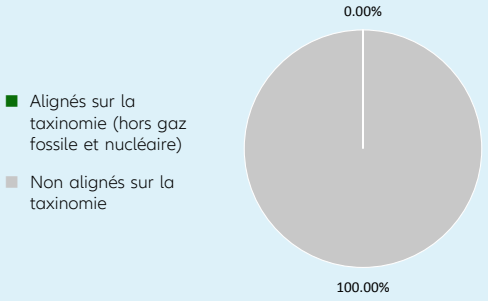
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

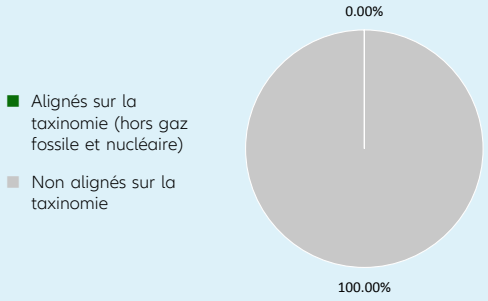
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 2,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « ISE Cyber Security UCITS Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce

qu'elle soit continuellement inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://indexes.nasdaqomx.com/docs/Methodology_HUR.pdf.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Dynamic Allocation Plus Equity

Identifiant d'entité juridique : 529900R0F5AODZYTEH16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●	☐ Oui	●○	☑ Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Dynamic Allocation Plus Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds internes (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 70 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 70 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 70 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
- Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs avec une orientation sur les Marchés d'actions mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 70 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles internes qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.

- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

personnel et le respect des obligations fiscales.

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

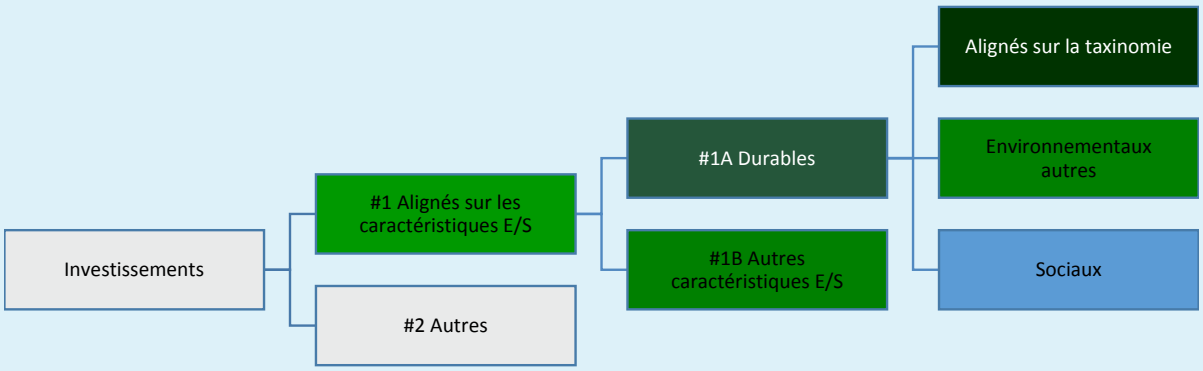
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

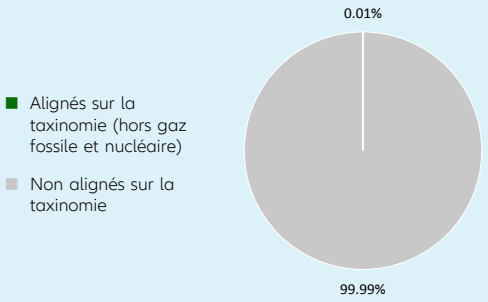
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

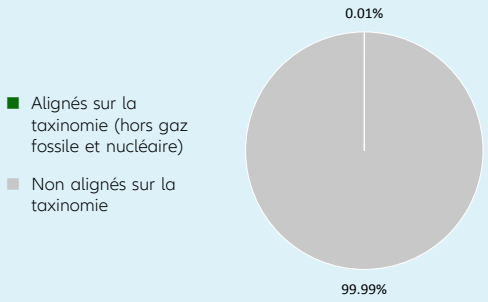
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15

Identifiant d'entité juridique : 549300PQDMLKLFQGT068

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 15 (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage des actifs du Compartiment avec une note exclusive de 1 ou plus et des actifs dans des Fonds cibles au sens des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »). Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux en vue de générer, à moyen et long terme, une performance dans une fourchette de volatilité de 3 à 7 % par an, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs de titres de créances ayant une note interne égale ou supérieure à 1 et investira au moins 80 % des émetteurs d'actions ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Dans l'ensemble, le Gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 80 % des actifs du Compartiment dans des titres directs assortis d'une note interne ou dans des Fonds cibles SFDR.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du

Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

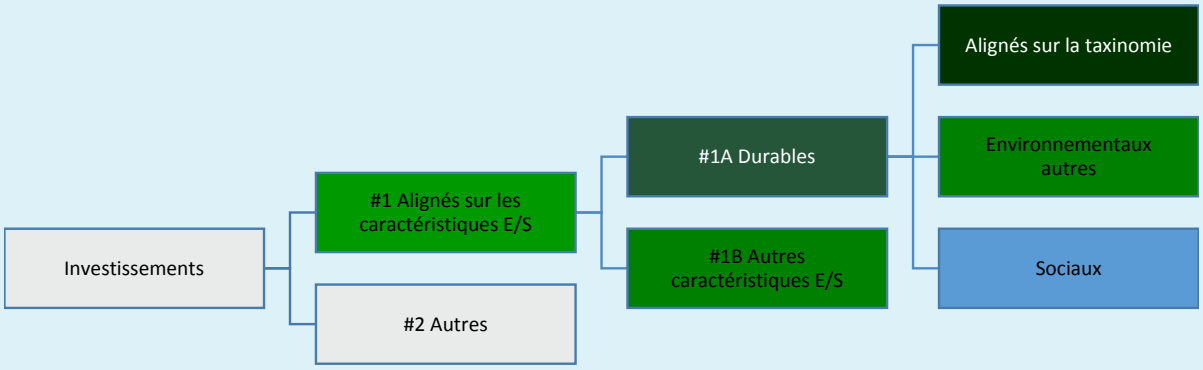
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne et à investir dans des Fonds cibles SFDR comme décrit à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de

l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

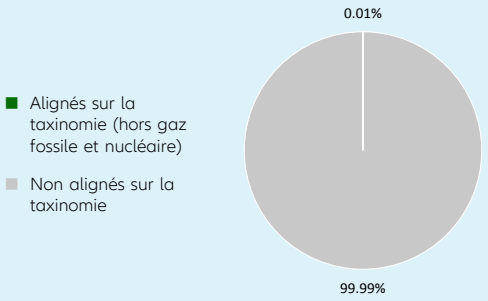
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

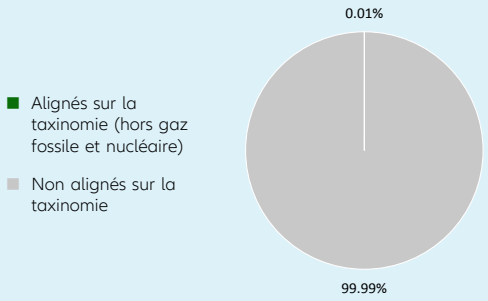
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30

Identifiant d'entité juridique : 529900ISA0PI6X32ID83

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 30 (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage des actifs du Compartiment avec une note exclusive de 1 ou plus et des actifs dans des Fonds cibles au sens des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »). Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux en vue de générer, à moyen et long terme, une performance dans une fourchette de volatilité de 4 à 10 % par an, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs de titres de créances ayant une note interne égale ou supérieure à 1 et investira au moins 80 % des émetteurs d'actions ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Dans l'ensemble, le Gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 80 % des actifs du Compartiment dans des titres directs assortis d'une note interne ou dans des Fonds cibles SFDR.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du

Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

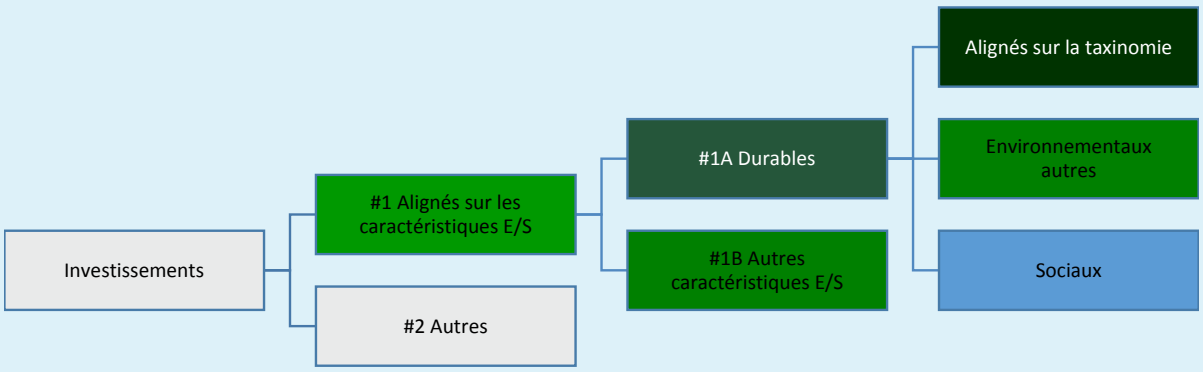
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne et à investir dans des Fonds cibles SFDR comme décrit à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de

l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

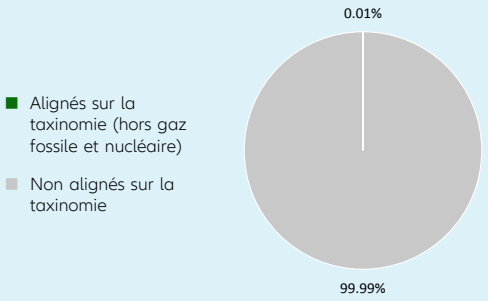
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

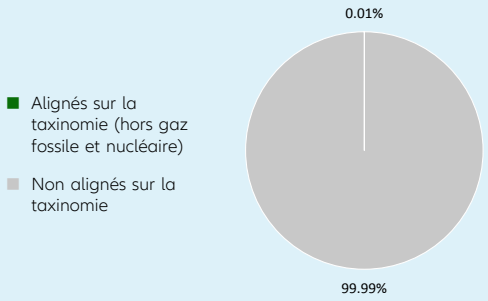
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50

Identifiant d'entité juridique : 529900NLULWWNUAUMG29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 50 (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 15,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage des actifs du Compartiment avec une note exclusive de 1 ou plus et des actifs dans des Fonds cibles au sens des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »). Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux en vue de générer, à moyen et long terme, une performance dans une fourchette de volatilité de 6 à 12 % par an, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs de titres de créances ayant une note interne égale ou supérieure à 1 et investira au moins 80 % des émetteurs d'actions ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Dans l'ensemble, le Gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 80 % des actifs du Compartiment dans des titres directs assortis d'une note interne ou dans des Fonds cibles SFDR.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 15,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du

Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

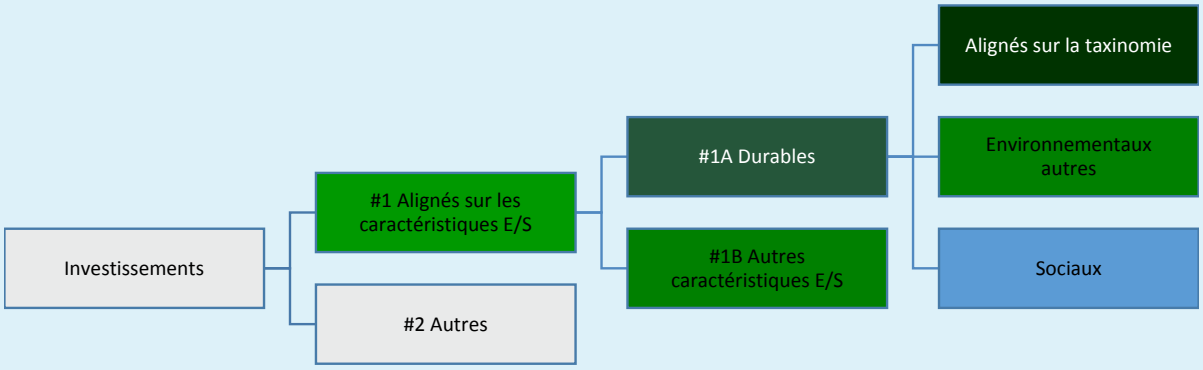
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne et à investir dans des Fonds cibles SFDR comme décrit à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif du Compartiment.
- Au moins 15,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de

l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

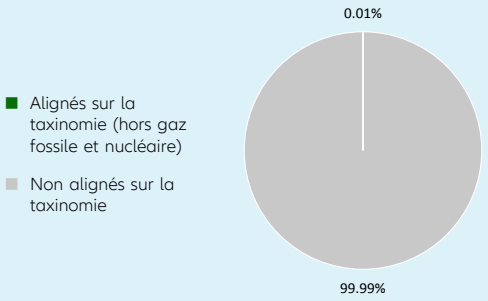
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

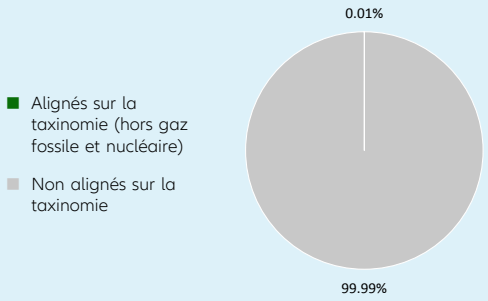
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 15,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75

Identifiant d'entité juridique : 549300MVGM26JNLKWO33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Dynamic Multi Asset Strategy SRI 75 (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage des actifs du Compartiment avec une note exclusive de 1 ou plus et des actifs dans des Fonds cibles au sens des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »). Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions et obligataires mondiaux en vue de générer, à moyen et long terme, une performance dans une fourchette de volatilité de 10 à 16 % par an, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs de titres de créances ayant une note interne égale ou supérieure à 1 et investira au moins 80 % des émetteurs d'actions ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Dans l'ensemble, le Gestionnaire d'investissement est tenu d'investir au moins 80 % des actifs du Compartiment dans des titres directs assortis d'une note interne ou dans des Fonds cibles SFDR.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du

Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

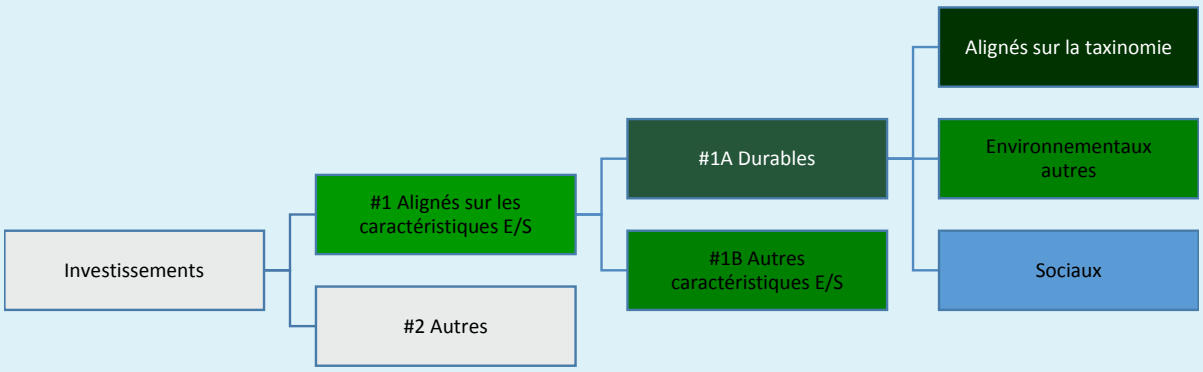
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne et à investir dans des Fonds cibles SFDR comme décrit à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif du Compartiment.
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de

l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

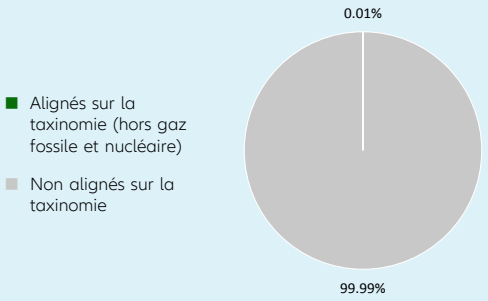
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

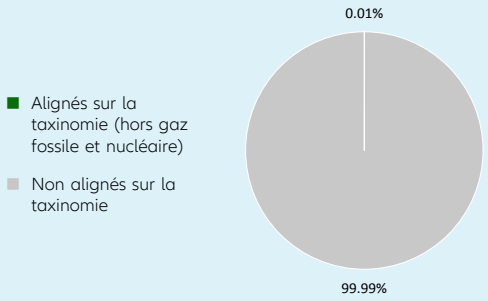
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Emerging Markets Equity SRI

Identifiant d'entité juridique : 5299008XMKNR6M71KE54

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Emerging Markets Equity SRI (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement identifie les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.
- Dans un second temps, il exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des actions des marchés émergents mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement identifie les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La

note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 80 % dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;

- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac,
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la somme de (i) la production et (ii) la fourniture de services en relation avec la fracturation hydraulique,
- tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de la production d'alcool (limitée aux spiritueux),
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la production d'organismes agricoles génétiquement modifiés (« OGM »),
- tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de la somme de (i) la production et (ii) la fourniture de services en relation avec l'énergie nucléaire,
- impliquées dans des activités de forage dans l'Arctique,
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires des jeux d'argent,
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de (i) la production ou (ii) l'exploration de sables bitumineux,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de (i) la production ou (ii) la distribution/vente de contenus pornographiques.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

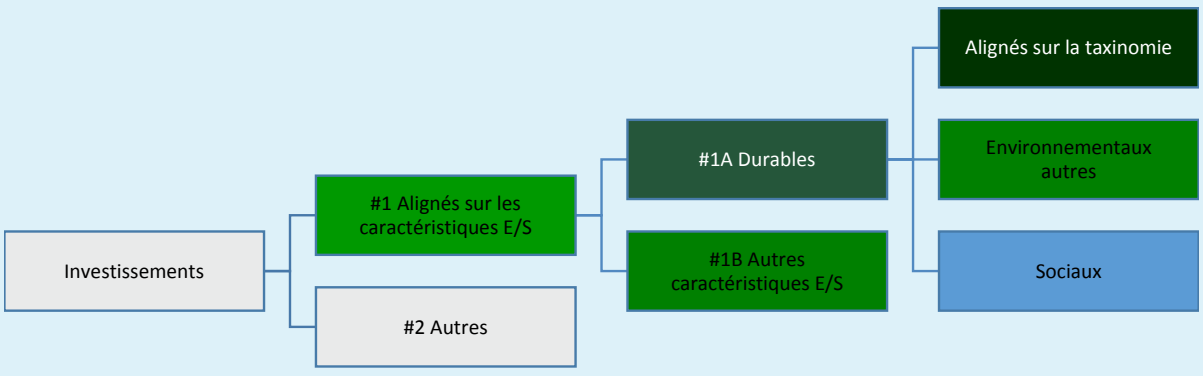
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

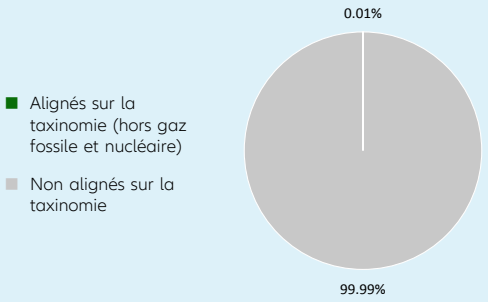
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

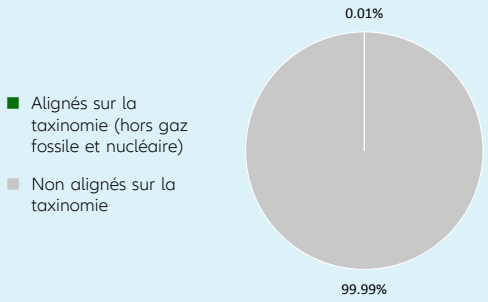
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Emerging Markets Sovereign Bond

Identifiant d'entité juridique : 529900PDB0P3EZZYVP70

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☑ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Emerging Markets Sovereign Bond (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne considère pas les indicateurs PAI comme des éléments contraignants du fonds.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés obligataires émergents mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains identifiés par la liste noire du GAFI[1].

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui

ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 80 % dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1,5.

[1] https://www.fatf-gafi.org/en/countries/black-and-grey-lists.html

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer

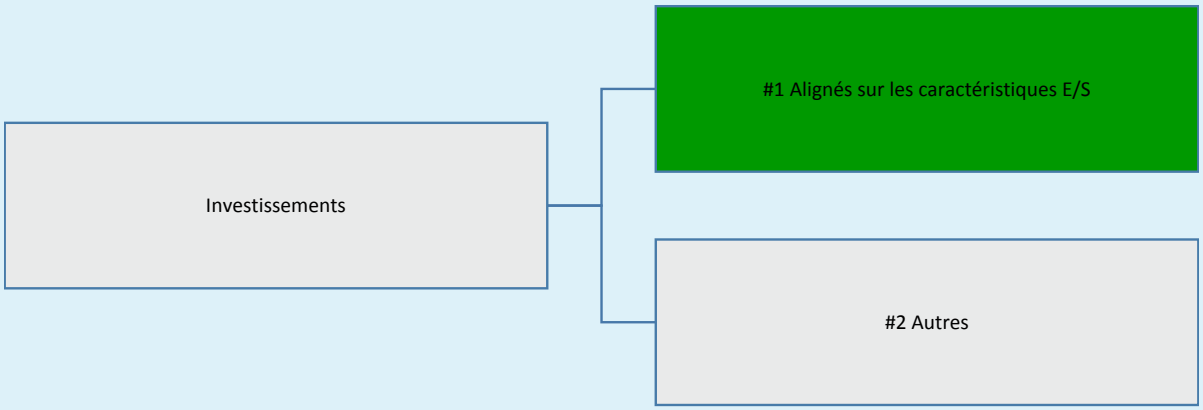
les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

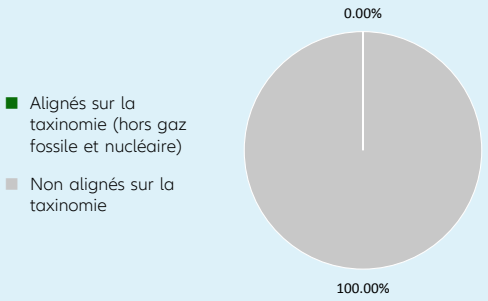
☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

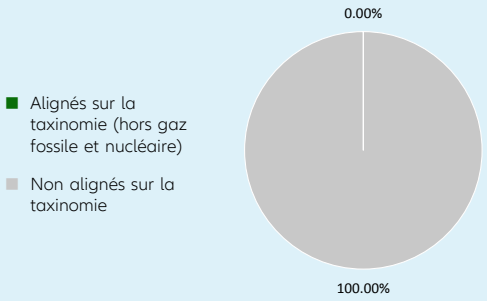
sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Emerging Markets SRI Bond

Identifiant d'entité juridique : 529900V4JP0EVDIGZD94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Emerging Markets SRI Bond (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note de durabilité exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de

conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des titres de créance souverains et quasi souverains des marchés émergents mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;

- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque).

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

Le Gestionnaire d'investissement exclut de l'univers d'investissement les émetteurs souverains figurant dans les 10 % les plus mal notés dans l'un des trois piliers : (i) environnemental, (ii) social et (iii) de gouvernance.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer les étapes ci-dessus (en ce qui concerne les émetteurs souverains et/ou privés) afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs susceptibles de faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

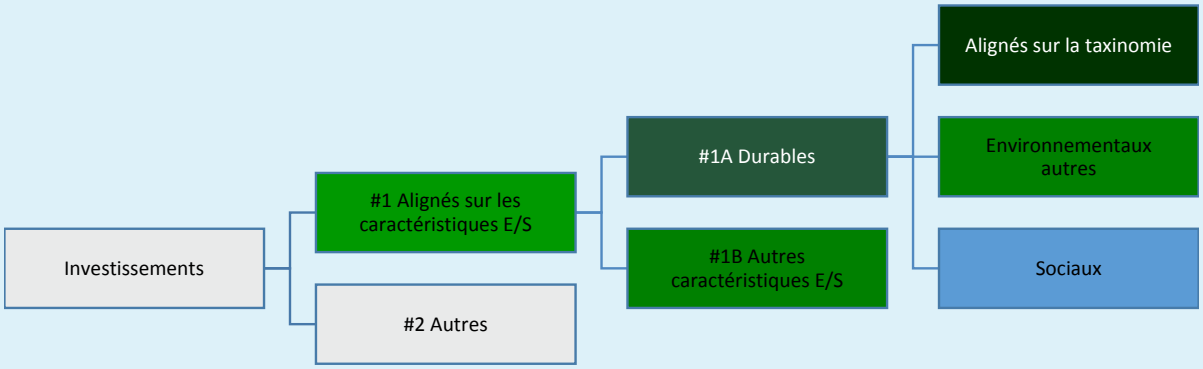
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

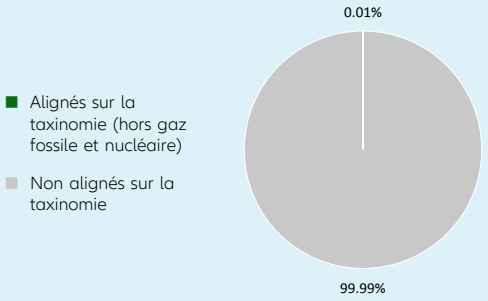
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

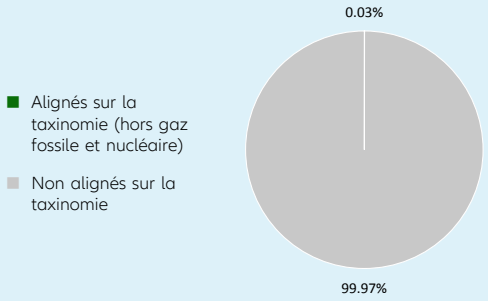
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 30 % des investissements totaux.

Ce graphique est basé sur le quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Emerging Markets Corporate Bond

Identifiant d'entité juridique : 529900G3RBZLNLUYXA43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Emerging Markets Corporate Bond (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des Titres de créance d'entreprises des Marchés émergents mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Pour les investissements directs dans les émetteurs souverains, un modèle de notation interne portant sur divers facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance est appliqué dans lequel la note Freedom House Index[3] est prise en compte aux côtés d'autres critères. Les Titres de créance dont les émetteurs ne sont pas des émetteurs souverains ne peuvent pas être acquis si le pays de l'émetteur concerné ne satisfait pas aux exigences du modèle de notation interne précité.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits

de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs privés notés, le Gestionnaire d'investissement investira dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1,5.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

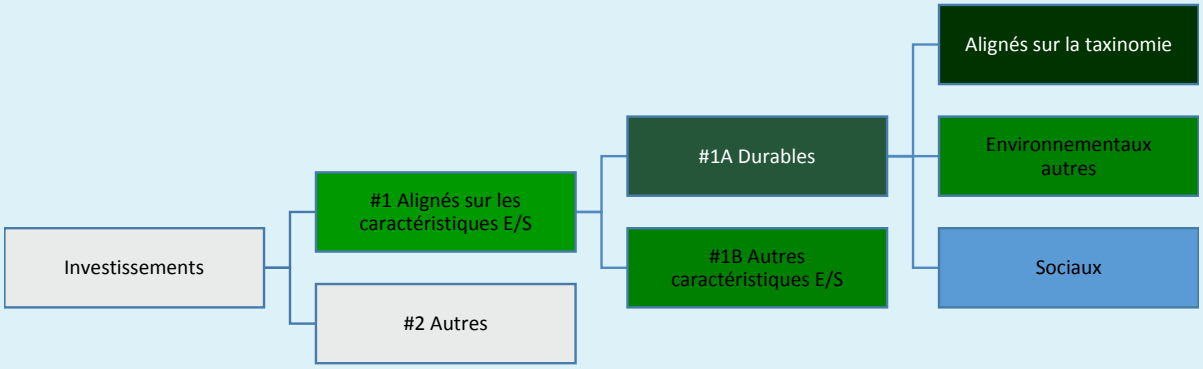
La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre

chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées

par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

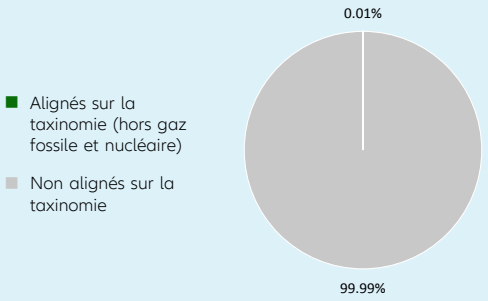
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

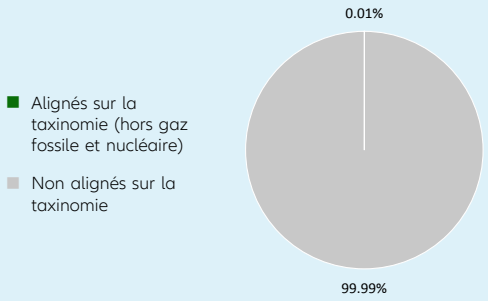
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Enhanced Short Term Euro

Identifiant d'entité juridique : 549300S8WEDESAOX7W77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **2,50 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Enhanced Short Term Euro (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 2,50 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage du portefeuille avec une note exclusive de 1 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme supérieure au rendement moyen des marchés monétaires en euros en investissant sur les marchés obligataires mondiaux exposés à l'euro conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 2,50 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



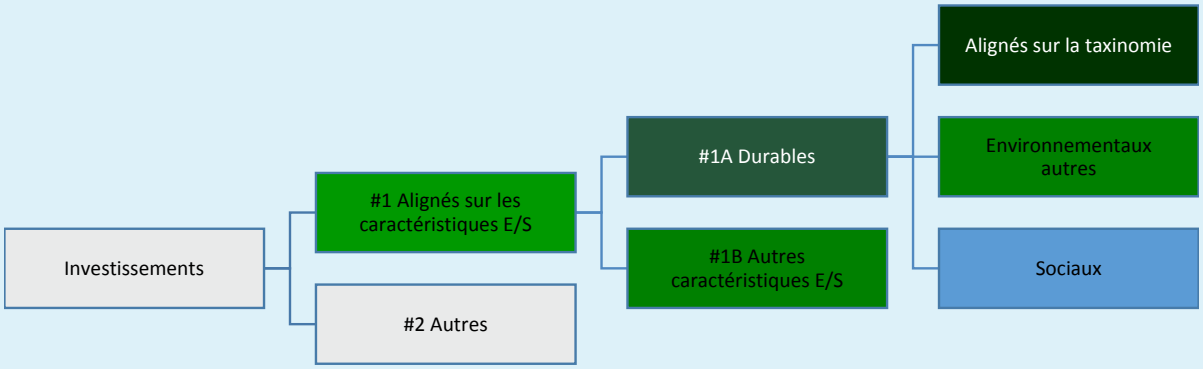
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 2,50 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,50 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

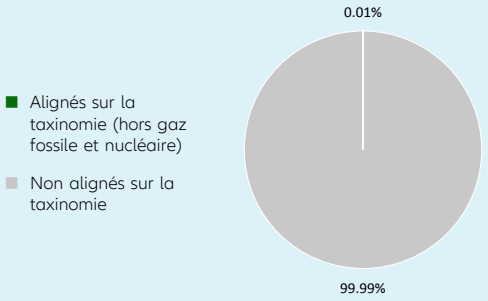
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

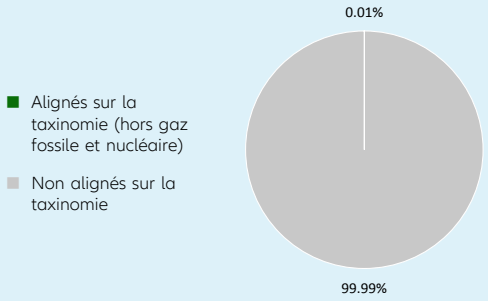
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 2,50 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,50 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Euro Balanced

Identifiant d'entité juridique : 529900R48QOZDVDDMW24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●	☐ Oui	●○	☑ Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **7,50 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Euro Balanced (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 7,50 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions de la zone euro et les marchés d'obligations d'État de la zone euro conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs de titres de créances ayant une note interne égale ou supérieure à 1 et investira au moins 80 % des émetteurs d'actions ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 7,50 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

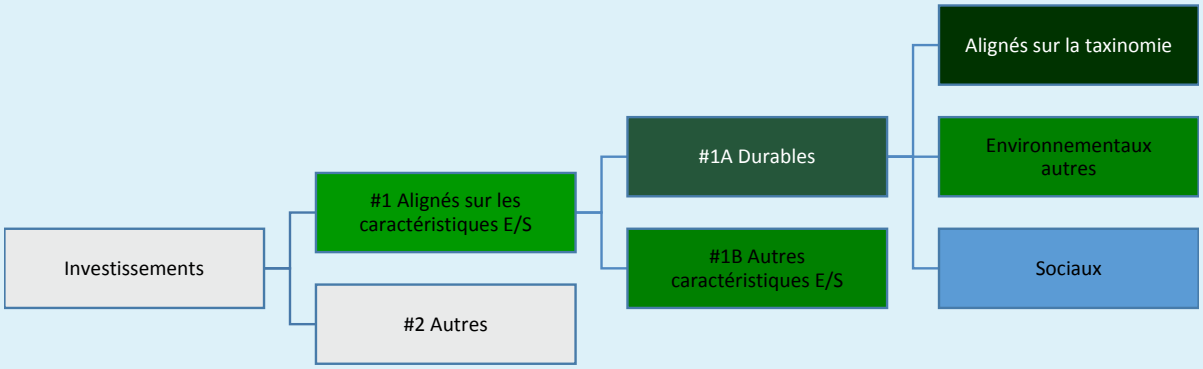
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 7,50 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 7,50 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

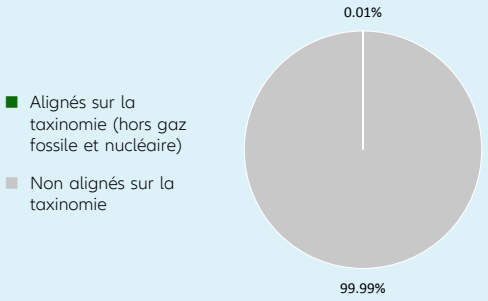
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

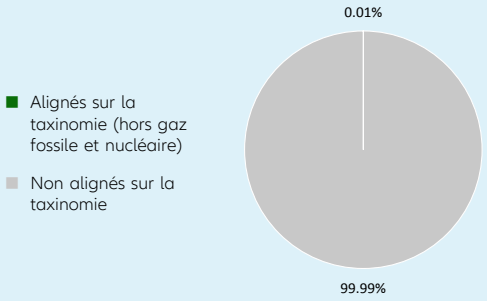
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 70 % des investissements totaux.

Ce graphique est basé sur le quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 7,50 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 7,50 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Euro Bond

Identifiant d'entité juridique : 4JPESYE6XYML1UXRJ264

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **3,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Euro Bond (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 3,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un capital sur le long terme supérieur au rendement moyen à long terme en euros en investissant dans des titres de créance avec exposition en euros des marchés obligataires mondiaux, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Ce Compartiment investit dans des actifs qui ne peuvent actuellement être vendus en raison de restrictions politiques, économiques ou autres et/ou d'exigences imposées par des tiers sur lesquels Allianz Global Investors n'a aucune influence. Dans ce cas, le Compartiment investit dans des actifs qui ne sont pas ou peu conformes à la politique d'investissement du Compartiment ou à l'approche d'investissement durable poursuivie par le Compartiment. Toutefois, ces investissements représentent une position absolument marginale dans les actifs du Compartiment. Dès que les restrictions et/ou exigences susmentionnées concernant ces actifs auront été levées ou assouplies et qu'une vente totale et/ou partielle des actifs susmentionnés sera possible, Allianz Global Investors exploitera immédiatement cette possibilité.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données

externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 3,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

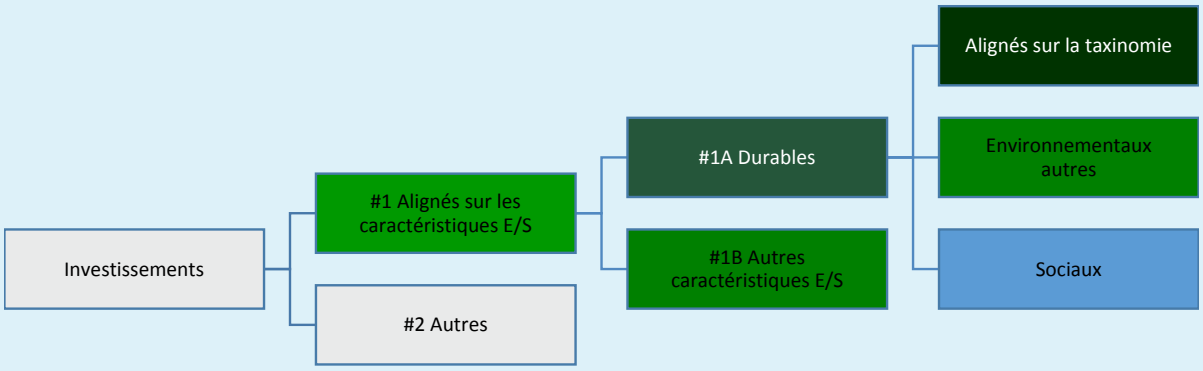
La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du

seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- Au moins 3,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données

ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE** [1] **?**

☐ Oui :

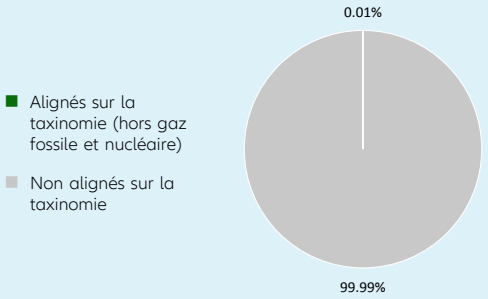
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

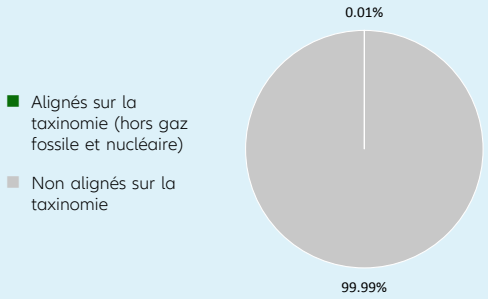
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 3,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus

Identifiant d'entité juridique : 5493007JLYJUUN37K611

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **1,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Euro Bond Short Term 1-3 Plus (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 1,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme supérieure au rendement moyen à moyen terme en euros en investissant dans des titres de créance avec exposition en euros des marchés obligataires mondiaux, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 1,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

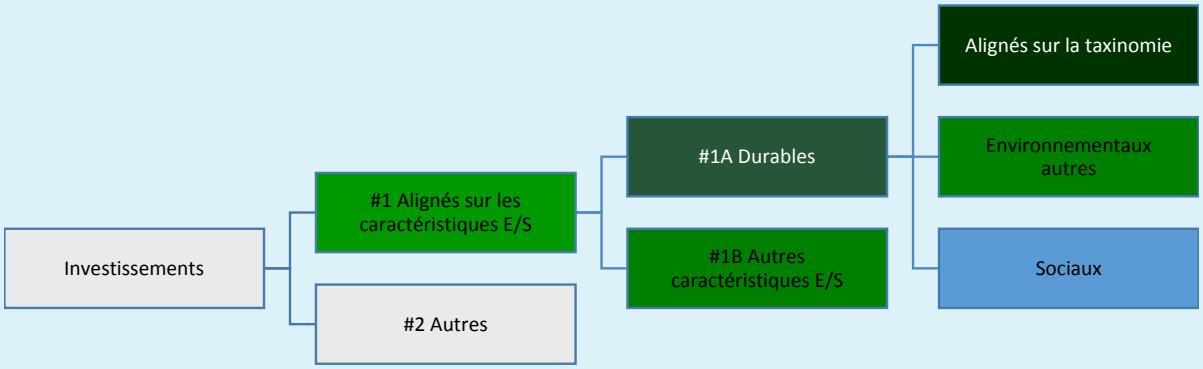
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 1,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 1,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

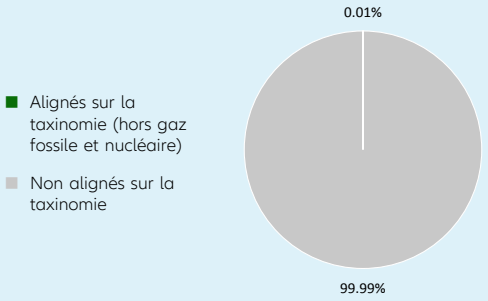
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

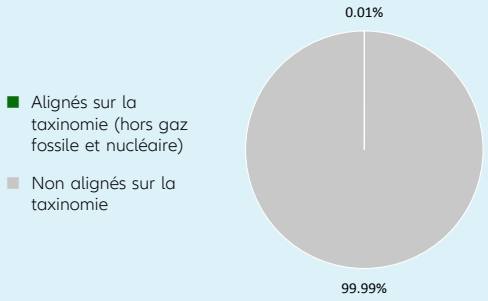
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 1,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 1,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Euro Credit SRI

Identifiant d'entité juridique : 529900VVLGKMM7VV9P20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Euro Credit SRI (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 15,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des titres de créance de qualité Investment grade des marchés obligataires de l'OCDE ou de l'UE libellés en EUR, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 90 % des émetteurs ayant une note interne de 2 ou plus et un maximum de 10 % des émetteurs ayant une note interne comprise entre 1,5 et 2.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 15,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

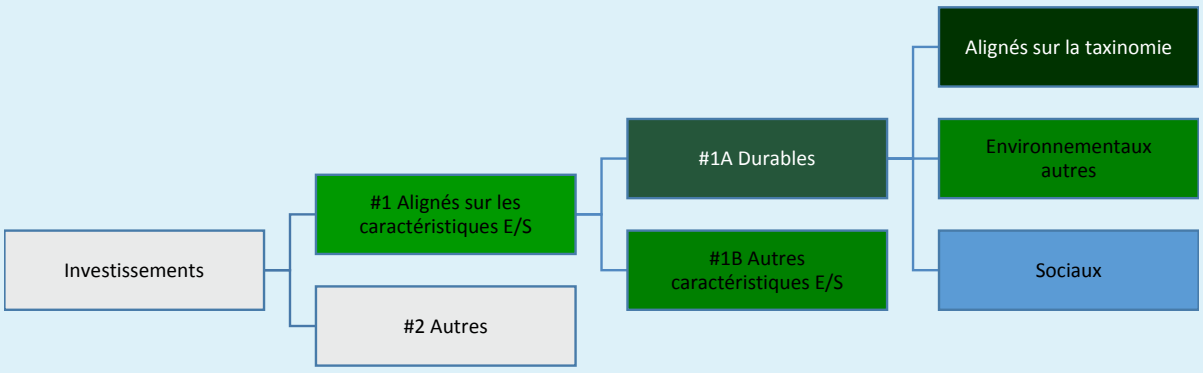
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 15,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données

externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

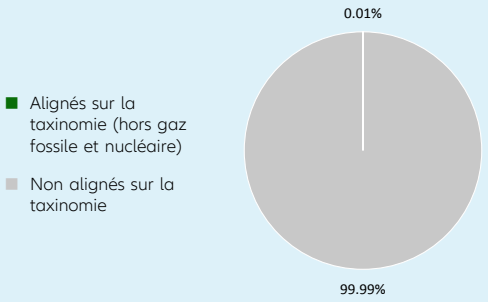
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

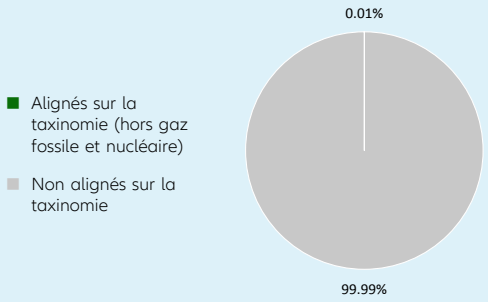
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 15,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Euro Government Bond

Identifiant d'entité juridique : 529900Z9QTQFM4SHJL76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **1,00 %** d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Euro Government Bond (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 1,00 % d'investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des titres de créance d'État des marchés obligataires de la zone euro conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 2.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 1,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

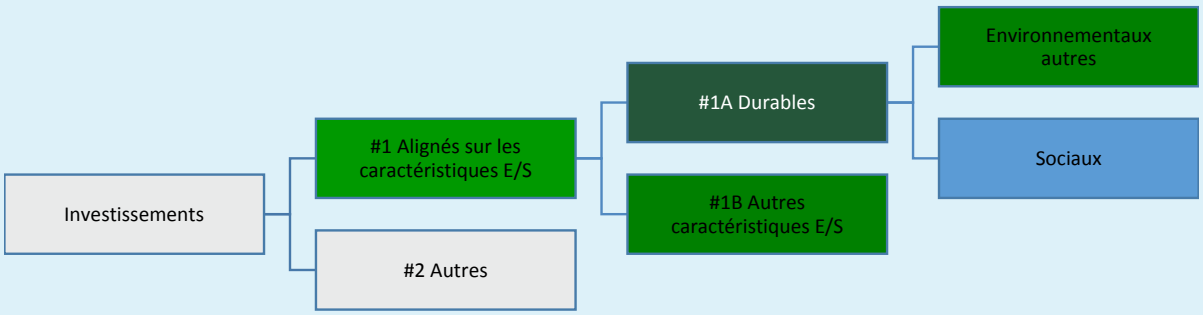
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 1,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 1,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

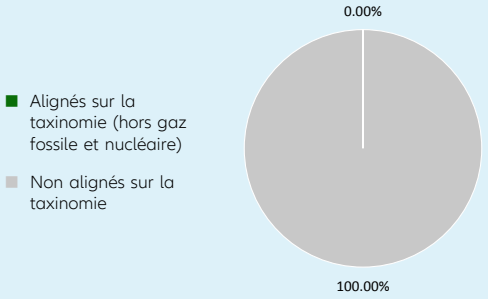
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

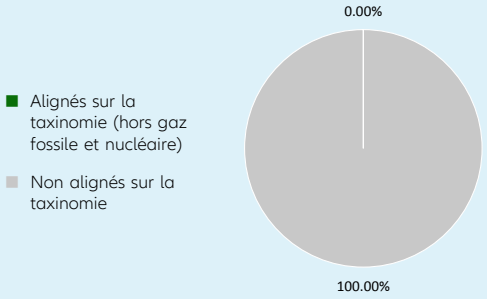
des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 1,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 1,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Euro High Yield Bond

Identifiant d'entité juridique : IS7IKH6HMU9CTMM3VM48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Euro High Yield Bond (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des titres de créance à haut rendement libellés en EUR conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 70 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



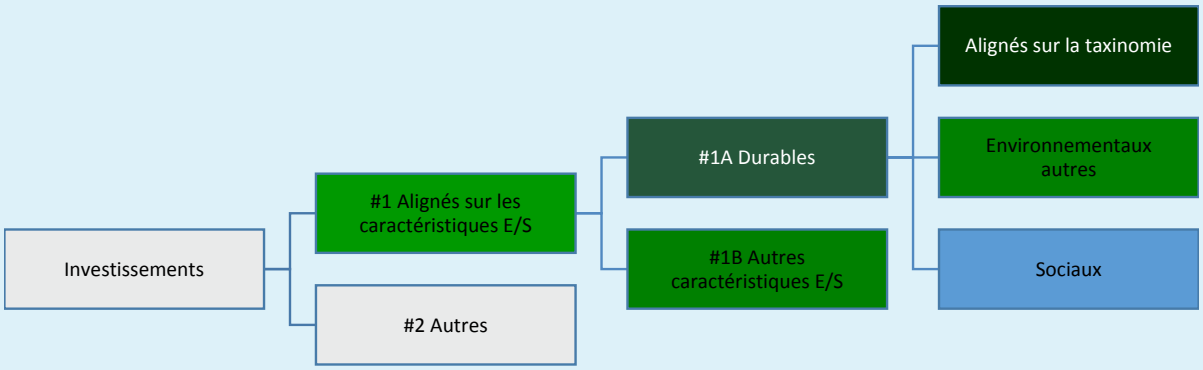
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

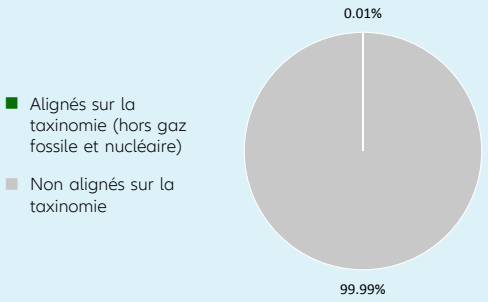
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

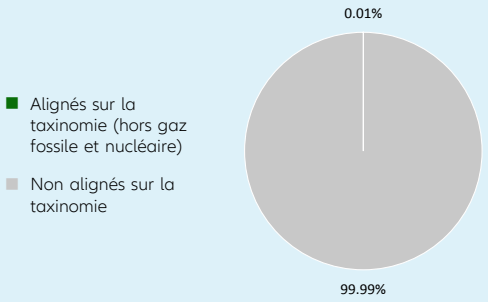
d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « ICE BOFAML Euro High Yield BB-B Constrained » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://indices.ice.com/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Euro High Yield Defensive

Identifiant d'entité juridique : 529900SMJDSY6ZOGRB53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Euro High Yield Defensive (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions

environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'actifs investis dans des émetteurs qui ont été évalués selon la méthodologie des investissements durables. Le calcul de la méthodologie des investissements durables est décrit ci-dessous dans les sections « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de

conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	– Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des titres de créance des marchés obligataires européens conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) selon la méthodologie des investissements durables, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social. Une telle évaluation doit être réalisée pour au moins 70 % des actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment. La base de calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives aux investissements durables ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails et méthodes permettant de déterminer le préjudice important causé à un objectif environnemental ou social sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

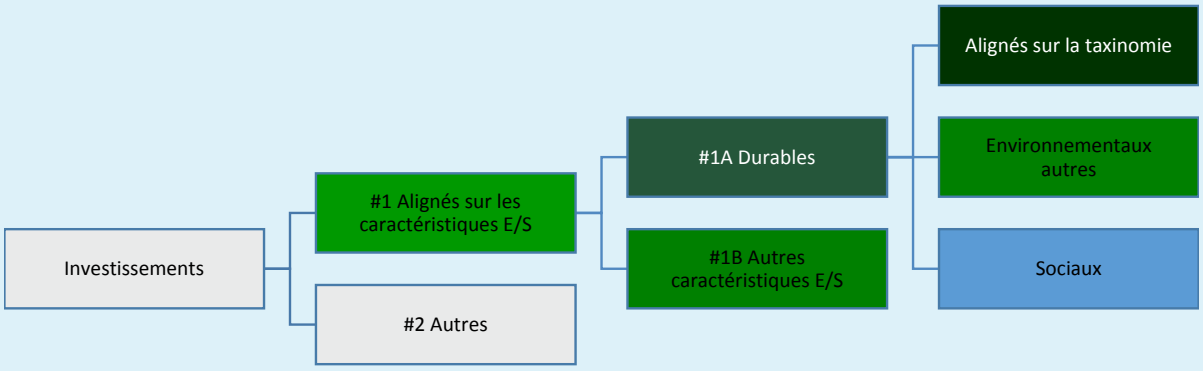
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails de l'évaluation visant à déterminer si les émetteurs causent un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

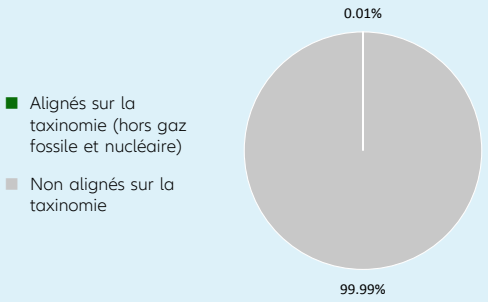
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

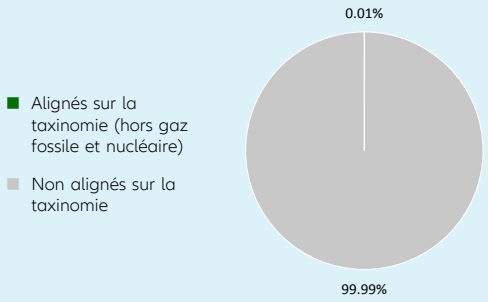
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Euro Inflation-linked Bond

Identifiant d'entité juridique : 52990048RHLMIXREUF14

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☑ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Euro Inflation-linked Bond (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges

en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des titres de créance des marchés obligataires de l'OCDE ou de l'UE, avec une orientation sur les obligations indexées sur l'inflation conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 90 % des émetteurs ayant une note interne de 2 ou plus et un maximum de 10 % des émetteurs ayant une note interne comprise entre 1,5 et 2.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches

personnel et le respect des obligations fiscales.

internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

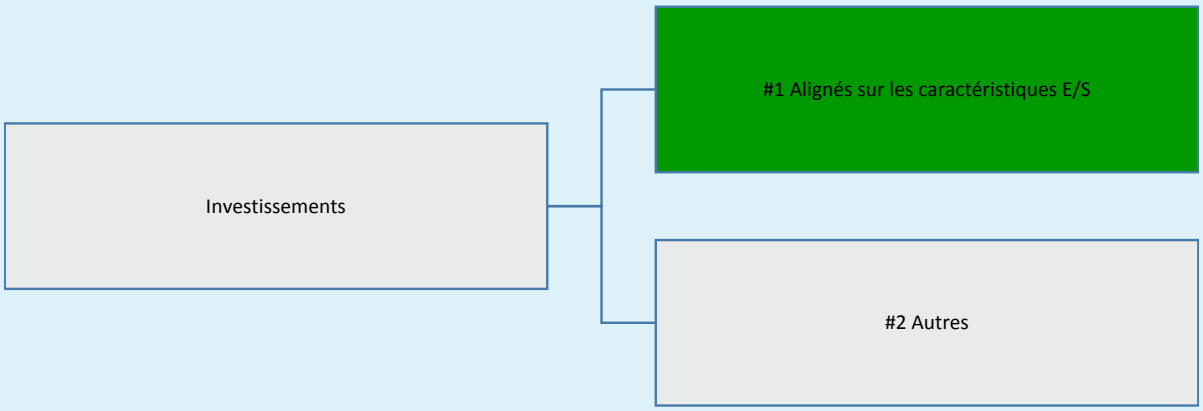
En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

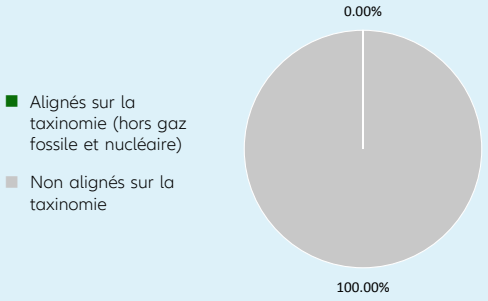
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

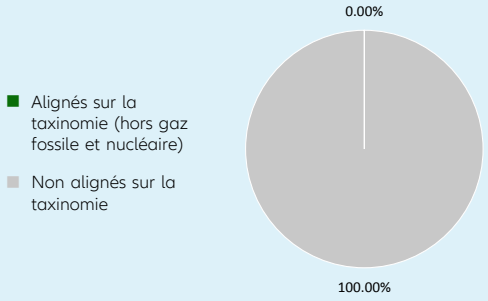
☑ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Euroland Equity Growth

Identifiant d'entité juridique : 549300P15C6H38NBO527

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☑ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Euroland Equity Growth (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
  - Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard

de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions de la zone euro avec une orientation sur les actions de croissance conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de

20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

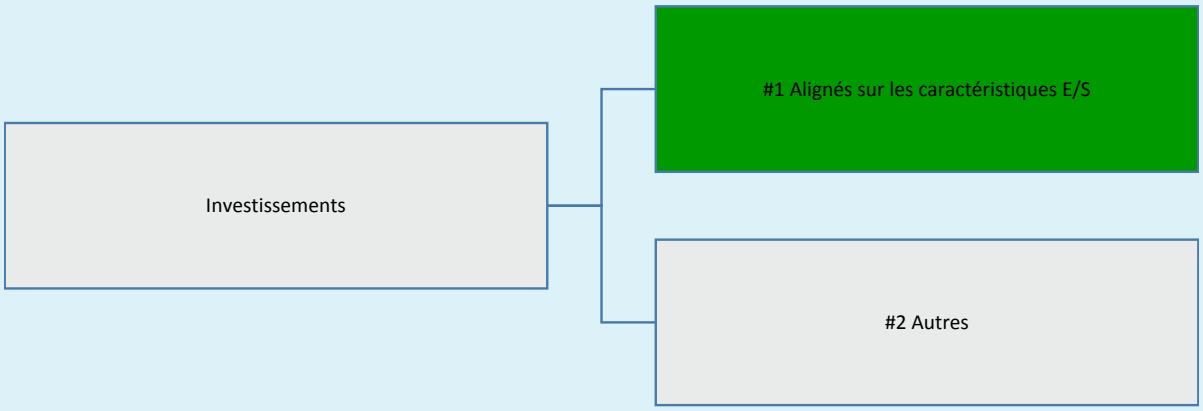
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie

d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

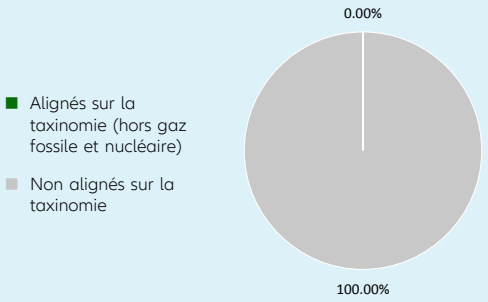
☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

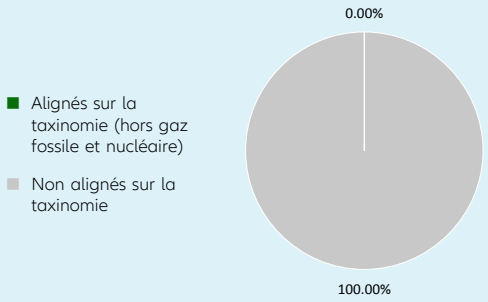
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « S&P Eurozone Large Mid Cap Growth Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/equity/sp-eurozone-largemidcap/#overview ou sur www.spglobal.com

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Europe Equity Crescendo

Identifiant d'entité juridique : 529900A4N4FMRF1QIT75

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Europe Equity Crescendo (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds internes (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 70 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 70,00 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 70,00 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
  - Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
  - Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies https://sdgs.un.org/goals, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient une incidence négative sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des

fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment.

Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[1]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[1] https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés obligataires, d'actions et monétaires européens conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index [2] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 70 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles internes qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, le Gestionnaire d'investissement sélectionne ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.

- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement, et ont pris des mesures à cet effet. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[2] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

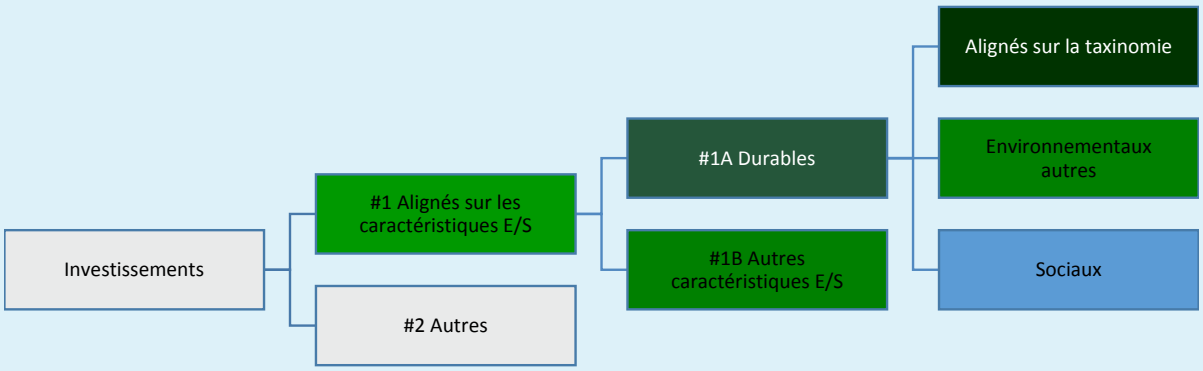
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

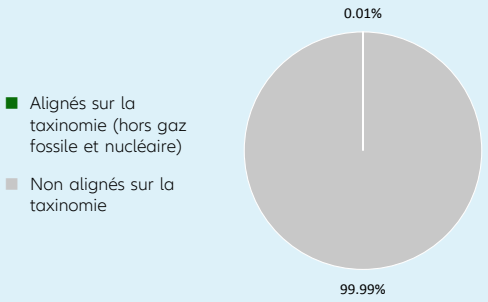
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

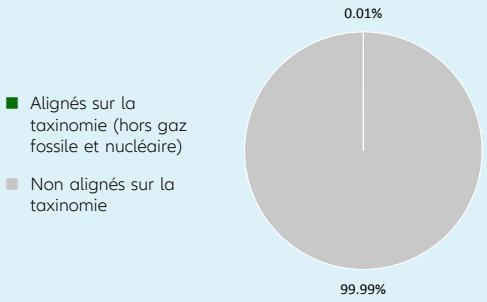
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Europe Equity Growth

Identifiant d'entité juridique : 549300N3S28ICP3HG051

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☑ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Europe Equity Growth (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
  - Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard

de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions européens avec une orientation sur les actions de croissance conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de

20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

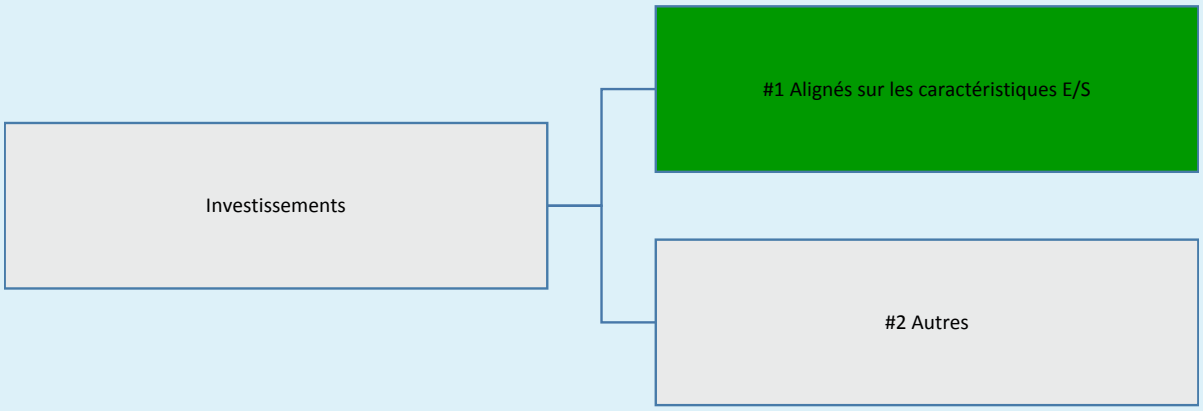
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie

d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

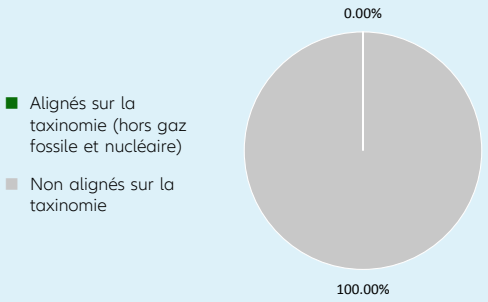
☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

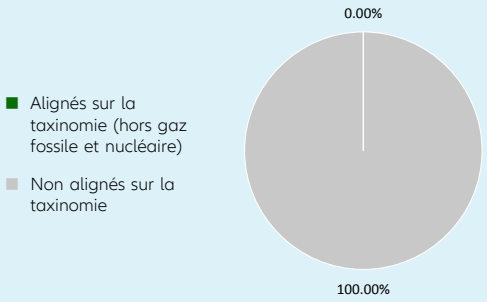
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « S&P Europe Large Cap Growth Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/equity/sp-europe-largemidcap/#overview ou sur www.spglobal.com

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Europe Equity Growth Select

Identifiant d'entité juridique : 549300UEVM0IKP1RGZ24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☑ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Europe Equity Growth Select (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
  - Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard

de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions européens avec une orientation sur les actions de croissance de sociétés à grande capitalisation boursière, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de

20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



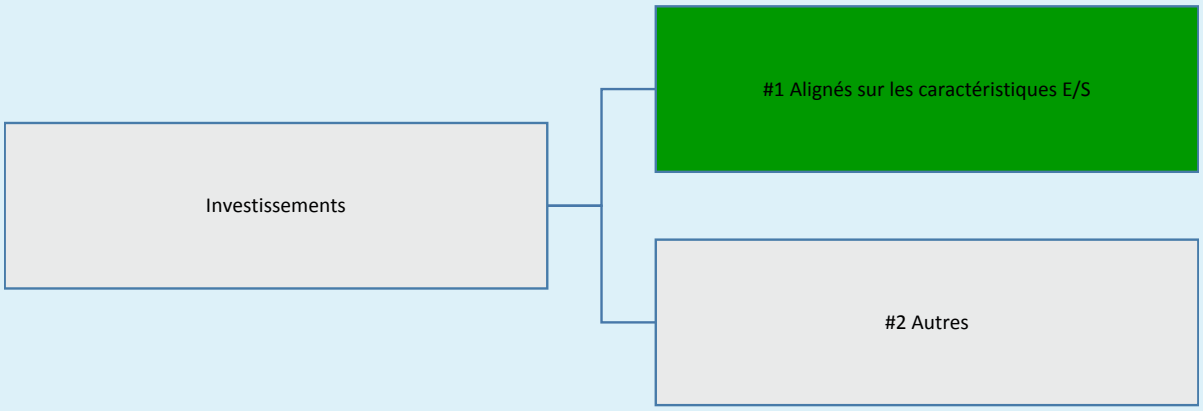
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie

d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

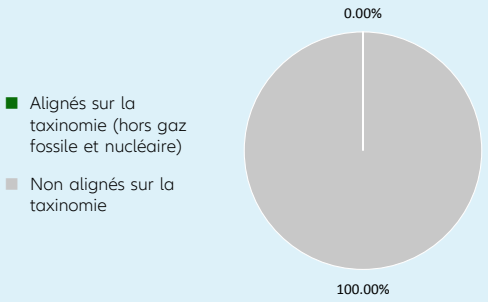
☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

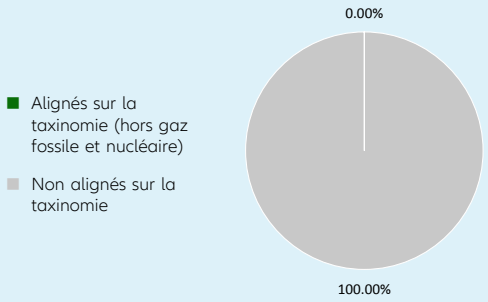
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « S&P Europe Large Cap Growth Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/equity/sp-europe-largecap-eur/ ou sur www.spglobal.com

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Europe Equity SRI

Identifiant d'entité juridique : 529900YVCW4Q1OX95C76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Europe Equity SRI (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 30,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions européens conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 2.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

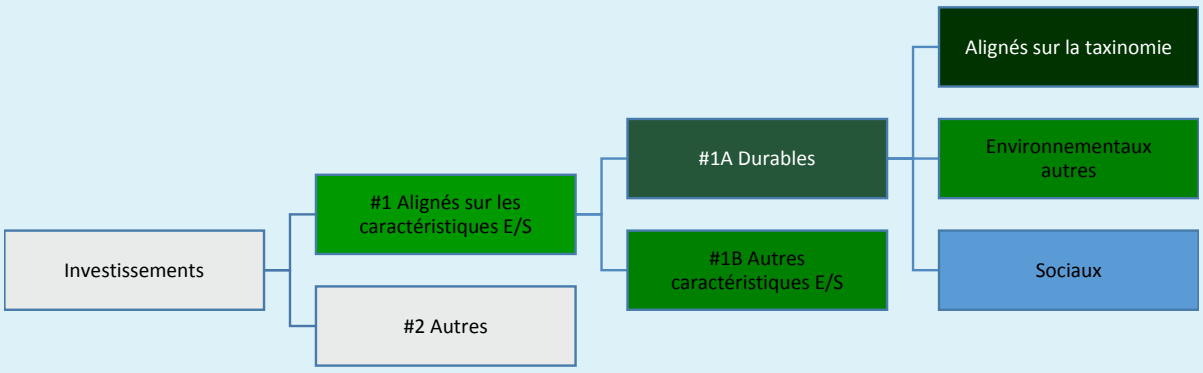
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 30,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 30,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données

externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

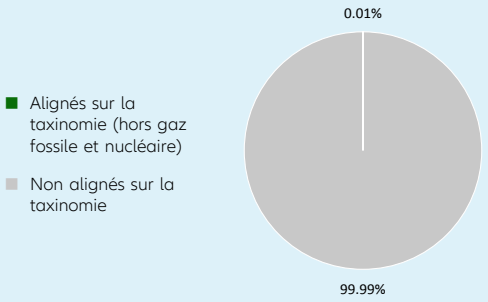
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

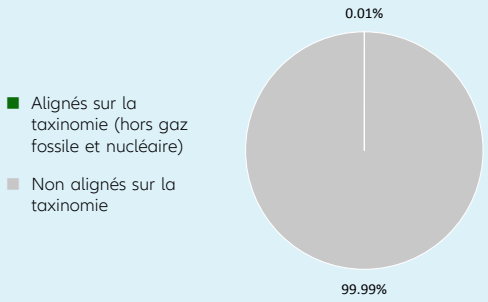
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 30,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 30,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Europe Equity Value

Identifiant d'entité juridique : 222100SUFLTZGSP5T321

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●	☐ Oui	●○	☑ Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Europe Equity Value (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions européens avec une orientation sur les actions de valeur conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

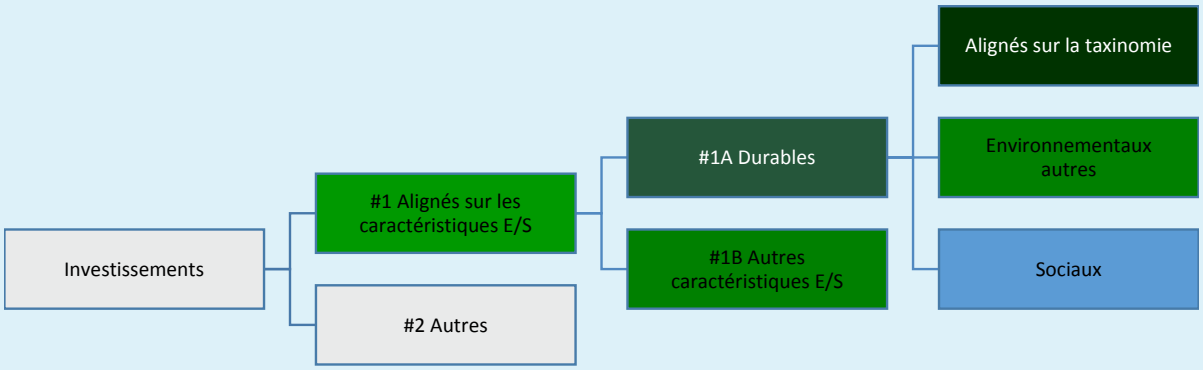
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

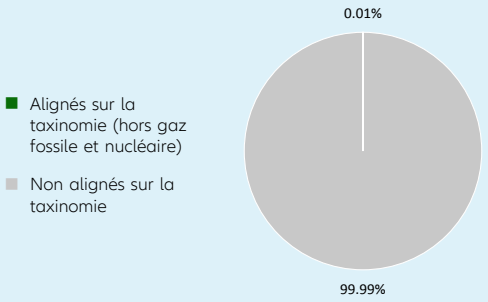
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

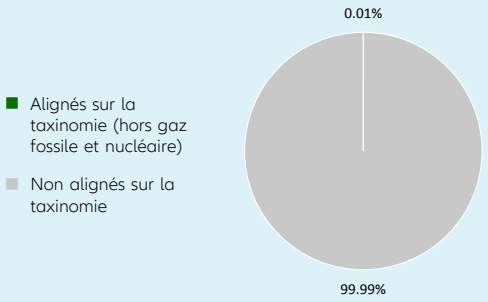
d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI Europe Value Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/271a2cd2-f002-4537-83d3-d99c3b743433 or at https://www.msci.com/index-methodology



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Europe Mid Cap Equity

Identifiant d'entité juridique : 5493003SBYUCYZ0WXS18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Europe Mid Cap Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 30,00 % d'investissements durables. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions

environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 65 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'actifs investis dans des émetteurs qui ont été évalués selon la méthodologie des investissements durables. Le calcul de la méthodologie des investissements durables est décrit ci-dessous dans les sections « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de

conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	– Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions européens développés, à l'exception de la Turquie et de la Russie, avec une orientation sur les sociétés de taille moyenne, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) selon la méthodologie des investissements durables, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social. Une telle évaluation doit être réalisée pour au moins 80 % des actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment. La base de calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives aux investissements durables ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 65 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails et méthodes permettant de déterminer le préjudice important causé à un objectif environnemental ou social sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

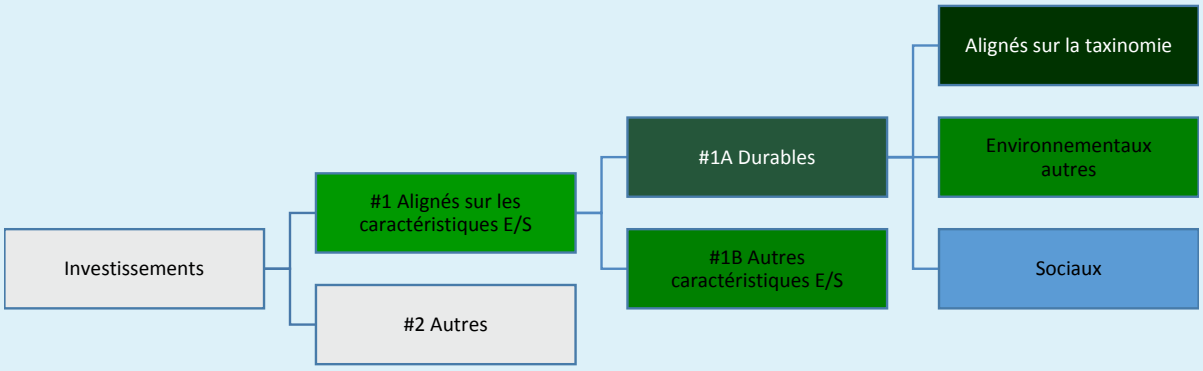
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 65 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails de l'évaluation visant à déterminer si les émetteurs causent un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »
- Au moins 30,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 30,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

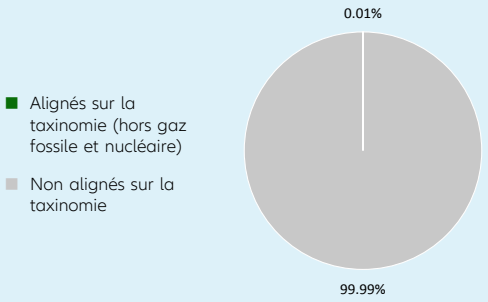
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

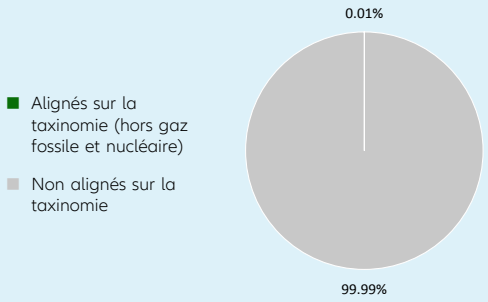
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 30,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 30,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Europe Small and Micro Cap Equity

Identifiant d'entité juridique : 52990079B3RQSR4XZV91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20,00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Europe Small and Micro Cap Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions

environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'actifs investis dans des émetteurs qui ont été évalués selon la méthodologie des investissements durables. Le calcul de la méthodologie des investissements durables est décrit ci-dessous dans les sections « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de

conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	– Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions européens avec une orientation sur les sociétés de micro à petite capitalisation, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) selon la méthodologie des investissements durables, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social. Une telle évaluation doit être réalisée pour au moins 70 % des actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment. La base de calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives aux investissements durables ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails et méthodes permettant de déterminer le préjudice important causé à un objectif environnemental ou social sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

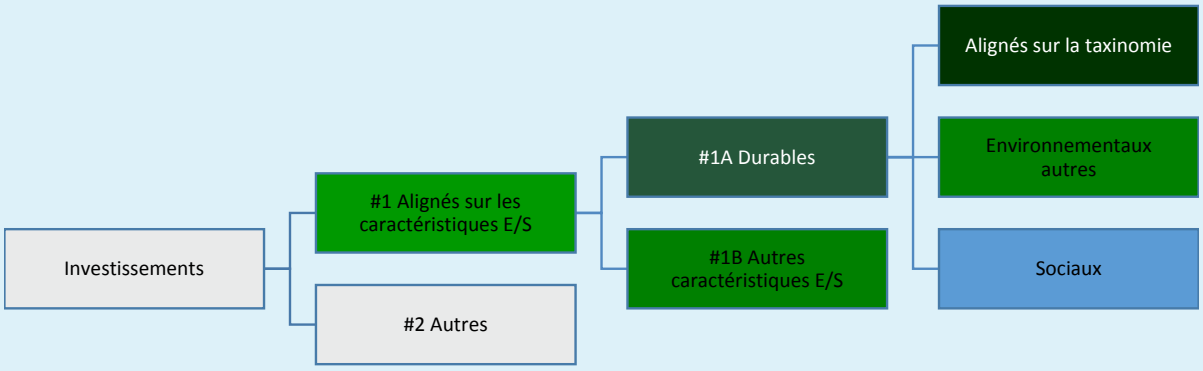
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails de l'évaluation visant à déterminer si les émetteurs causent un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

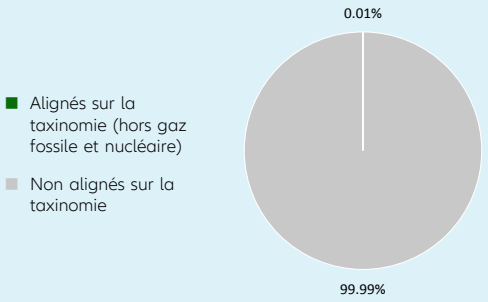
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

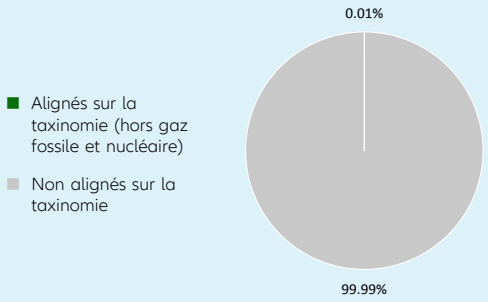
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Europe Small Cap Equity

Identifiant d'entité juridique : 5299004KPSJLVX3ZMU87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Europe Small Cap Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions

environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'actifs investis dans des émetteurs qui ont été évalués selon la méthodologie des investissements durables. Le calcul de la méthodologie des investissements durables est décrit ci-dessous dans les sections « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de

conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	– Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions européens avec une orientation sur les sociétés à petite capitalisation conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) selon la méthodologie des investissements durables, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social. Une telle évaluation doit être réalisée pour au moins 70 % des actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment. La base de calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives aux investissements durables ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails et méthodes permettant de déterminer le préjudice important causé à un objectif environnemental ou social sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

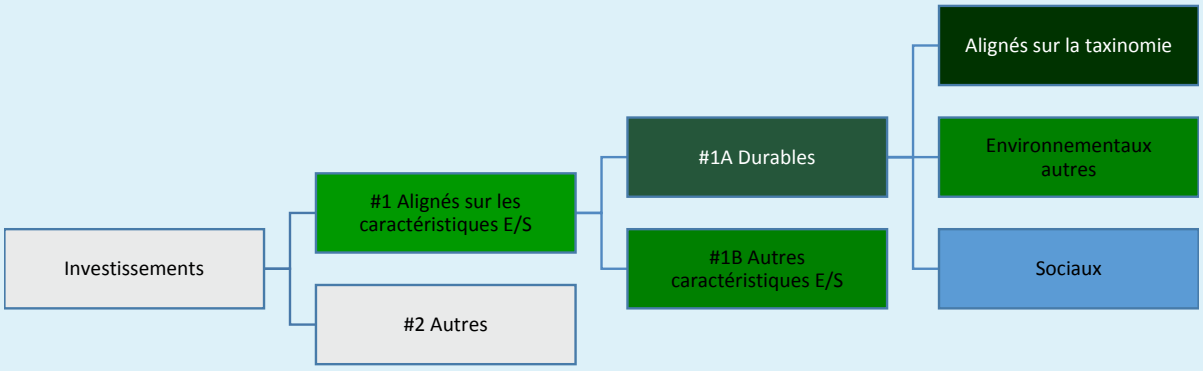
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 60 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails de l'évaluation visant à déterminer si les émetteurs causent un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

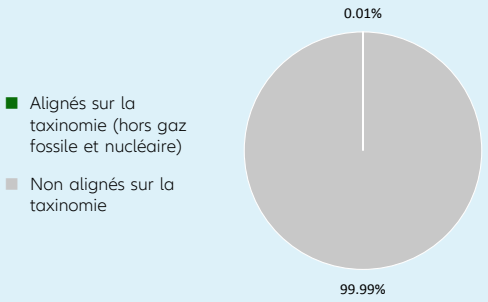
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

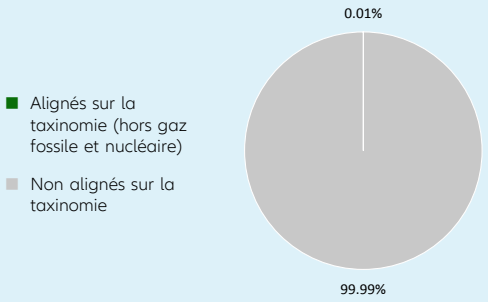
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz European Autonomy

Identifiant d'entité juridique : 529900E5TEG9CGU33298

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz European Autonomy (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, le Gestionnaire d'investissement sélectionne ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le Gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux

émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 15,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'investir sur les marchés d'actions de la zone euro avec une orientation sur les sociétés qui soutiennent la souveraineté et l'autonomie européenne conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le Gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement n'investit que dans des instruments qui obtiennent une note minimale de 2 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus faible et 4 correspondant à la notation la plus élevée) pour les titres à grande capitalisation et une note supérieure ou égale à 1 pour les titres à petite et moyenne capitalisation (moins de 10 milliards d'euros).

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 15,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

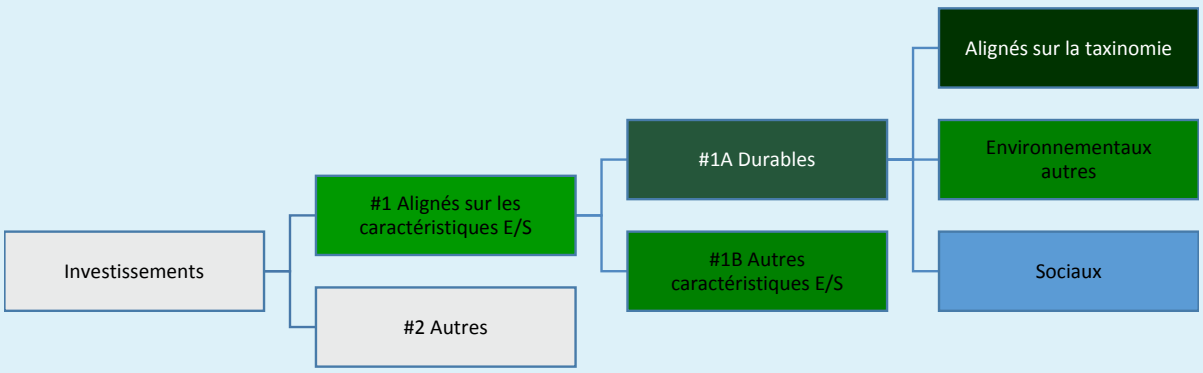
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 15,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

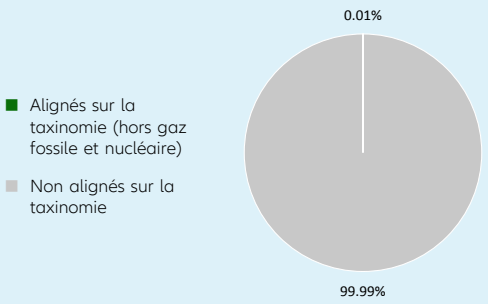
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

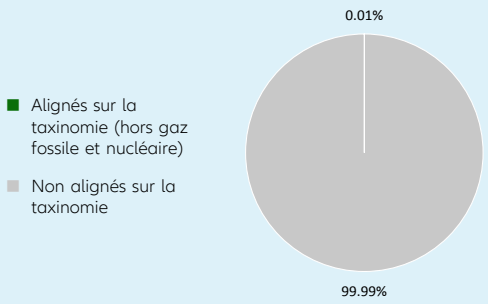
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 15,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz European Equity Dividend

Identifiant d'entité juridique : 549300XUMQIJXEX2O502

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz European Equity Dividend (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps. La base d'évaluation de la baisse est un objectif d'intensité de GES fixé pour la fin de l'exercice du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le

sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'objectif de GES fixé dans le cadre de la trajectoire d'intensité de GES pour la fin de l'exercice concerné. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif de réduction de l'intensité de GES du Compartiment au fil du temps
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des sociétés des marchés d'actions européens qui devraient dégager des rendements durables en termes de dividendes, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement détermine une trajectoire d'amélioration de l'intensité de GES du Compartiment. Pour ce Compartiment, la trajectoire a commencé à la fin du premier exercice après la date de conversion. La date de conversion était le 29 décembre 2022. La trajectoire prévoit que la valeur cible de l'intensité de GES diminue de 5 % d'ici la fin de chaque exercice par rapport à la valeur cible pour la fin de l'exercice précédent. Pour la période comprise entre le 29 décembre 2022 et la fin du premier exercice financier, un taux au prorata temporis du taux annuel a été appliqué.
- La trajectoire est déterminée comme suit pour l'exercice clos le 30 septembre 2033 :

Illustration du tableau des trajectoires

Date de clôture de l'exercice	Objectif de GES en % de l'intensité initiale de GES du Compartiment
0	100,00
1	95,00
2	90,25
3	85,74

4	81,45
5	77,38
6	73,51
7	69,83
8	66,34
9	63,02
10	59,87

- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit conforme ou inférieure à la trajectoire à la fin de l'exercice concerné.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

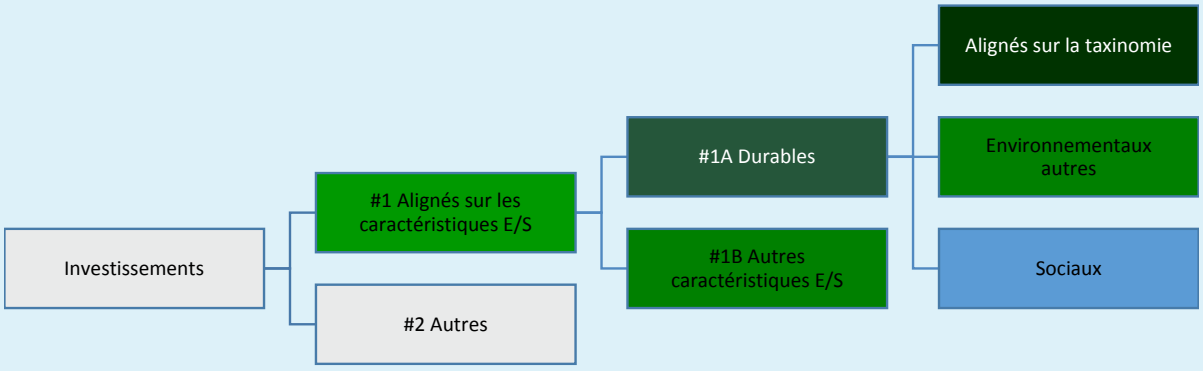
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part

minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

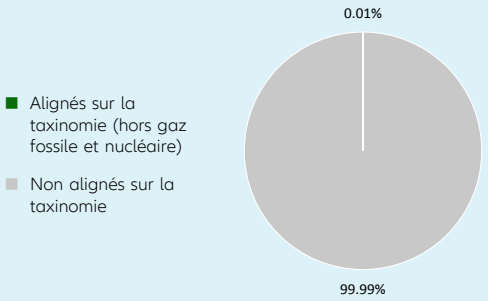
revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

☑ Non

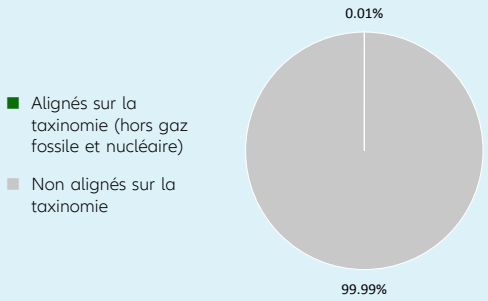
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Flexi Asia Bond

Identifiant d'entité juridique : 549300C83822MBOOH659

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **2,50 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Flexi Asia Bond (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 2,50 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital et des revenus à long terme en investissant dans des Titres de créance de marchés obligataires asiatiques libellés en EUR, USD, GBP, JPY, AUD, NZD ou dans une devise asiatique conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 2,50 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



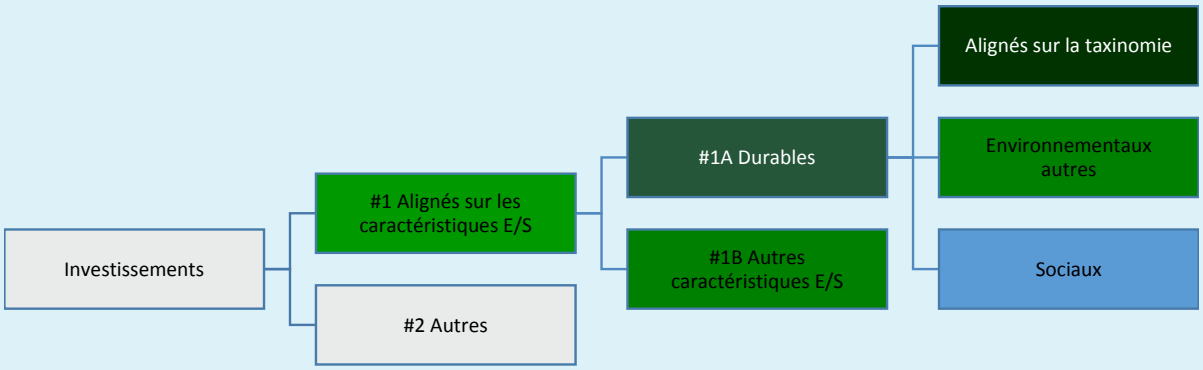
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 2,50 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,50 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

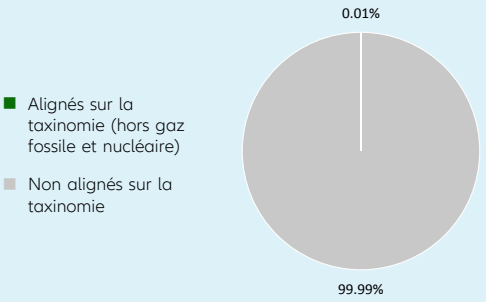
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

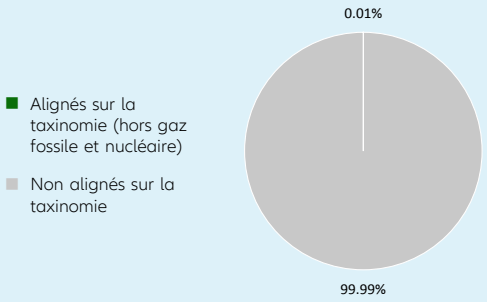
d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

Le symbole représente des investissements durables ayant un

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 2,50 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,50 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « J.P. MORGAN JACI Composite Total Return » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur www.jpmorgan.com



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Floating Rate Notes Plus

Identifiant d'entité juridique : 549300MEQ2M0QYJV6F90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **3,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Floating Rate Notes Plus (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 3,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage du portefeuille avec une note exclusive de 2 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme supérieure au rendement moyen des marchés monétaires européens en euro via l'investissement sur les marchés obligataires mondiaux en mettant l'accent sur les obligations à taux variable avec une exposition à l'euro conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 3,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



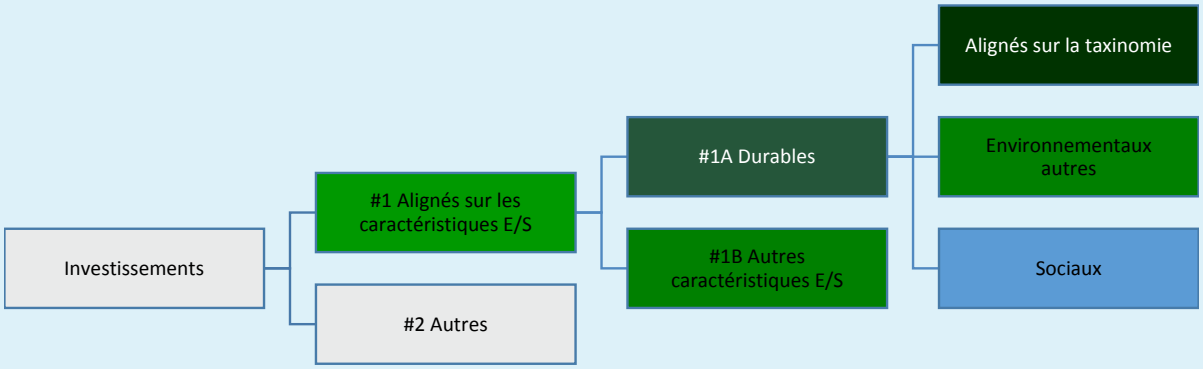
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 3,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

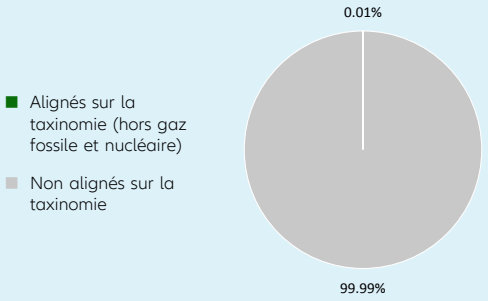
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

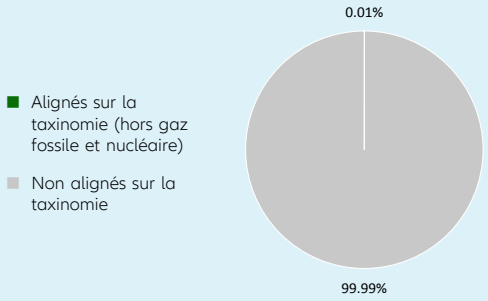
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 3,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Food Security

Identifiant d'entité juridique : 5299001E4VA6IBICG293

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐	Oui	☑	Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Food Security (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales et un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies ou d'autres objectifs d'investissement durable. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués

contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Confirmation qu'au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment a été investi tout au long de l'exercice du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent à un ou plusieurs des ODD suivants : Faim « zéro » ; Bonne santé et bien-être ; Eau propre et assainissement ; Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ; Vie aquatique ; Vie terrestre.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans le domaine de la sécurité alimentaire conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

d'investissement et la tolérance au risque.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
  - qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

  Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit :

  - Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 50 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxinomie.
  - Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
  - Au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des émetteurs dont les activités contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD suivants :

  o Faim « zéro »

  o Bonne santé et bien-être

  o Eau propre et assainissement

  o Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

- Vie aquatique
- Vie terrestre

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

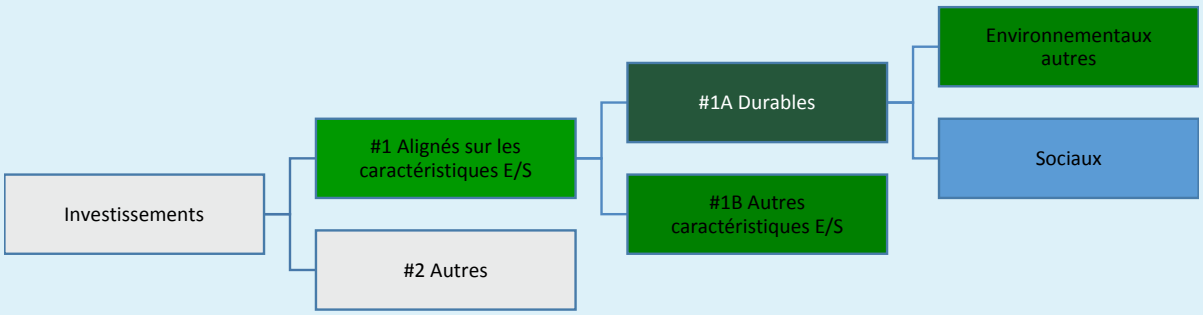
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

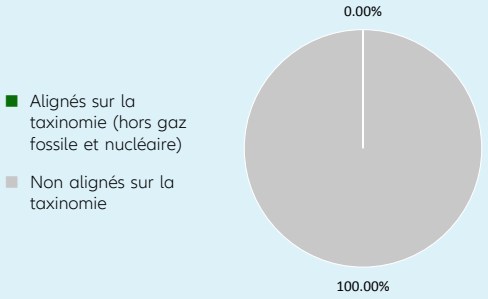
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

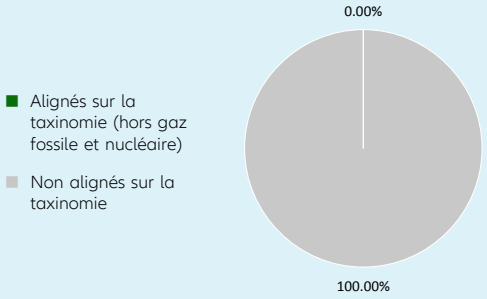
des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz German Equity

Identifiant d'entité juridique : 529900TEU4JD3HNC2746

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●	☐ Oui	●○	☑ Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz German Equity (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs et indirects dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 30,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 15,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions allemands conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement et indirectement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles, à l'exclusion du gaz naturel,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction de pétrole,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'exploitation minière, de l'exploration et des services liés aux sables bitumineux et à l'huile de schiste.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 30 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 30 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 15,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

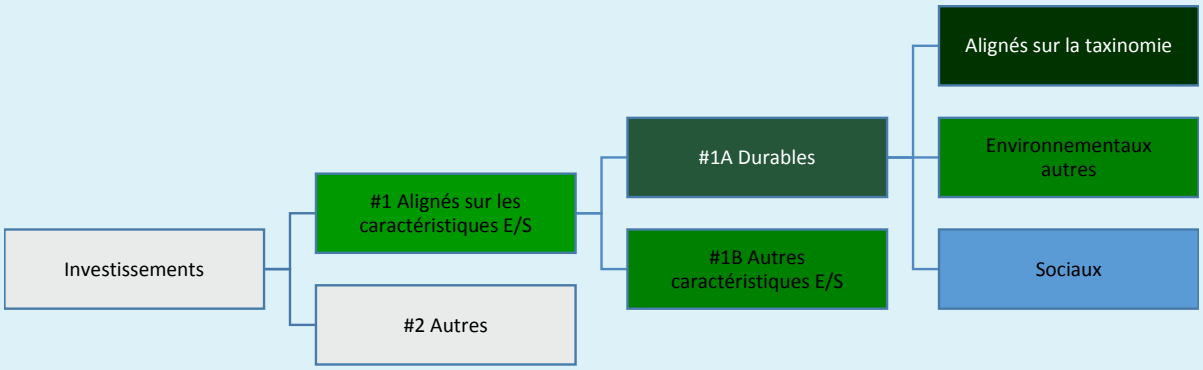
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 30,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 15,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

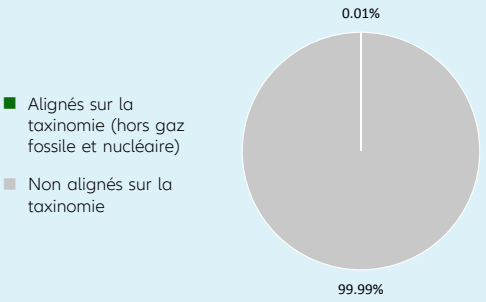
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

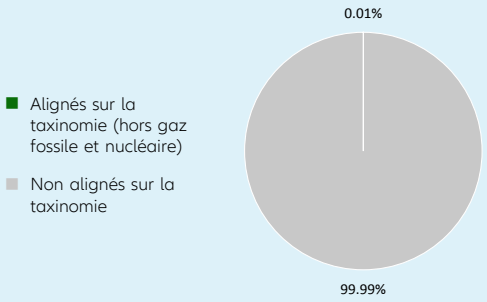
d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 15,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 15,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « DAX UCITS Capped » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 30 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.stoxx.com/document/Indices/Common/Indexguide/DAX_Equity_Index_Methodology_Guide.pdf



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Allocation Opportunities

Identifiant d'entité juridique : 529900RXE0R0Y4CT3A63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Allocation Opportunities (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 70 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 70 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 70 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
  - Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
  - Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme via l'investissement dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en privilégiant les Marchés d'actions mondiaux, les Titres de créance, les Fonds cibles et/ou les Instruments du marché monétaire, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 70 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.

- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

personnel et le respect des obligations fiscales.

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

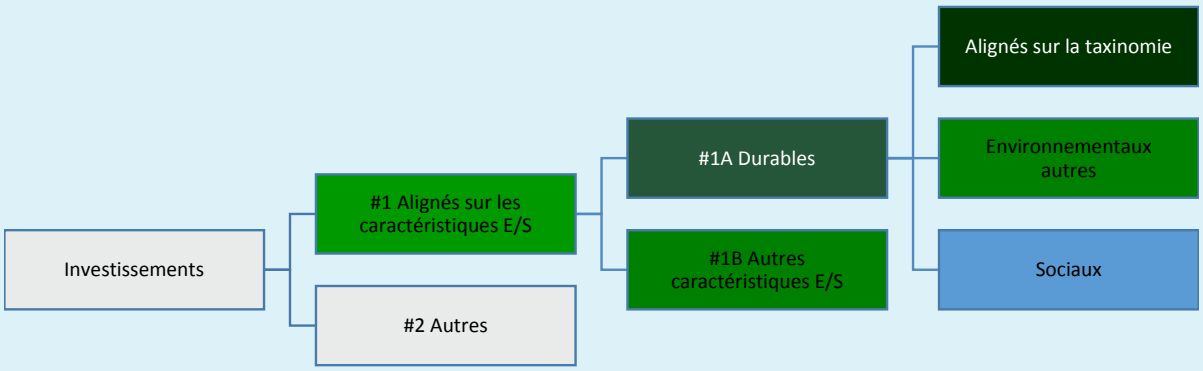
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

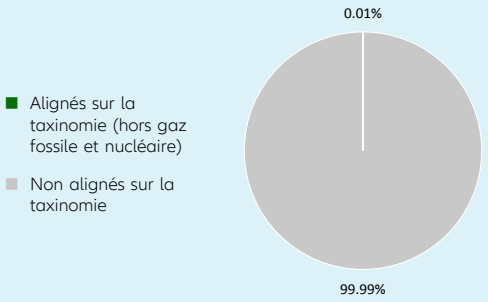
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

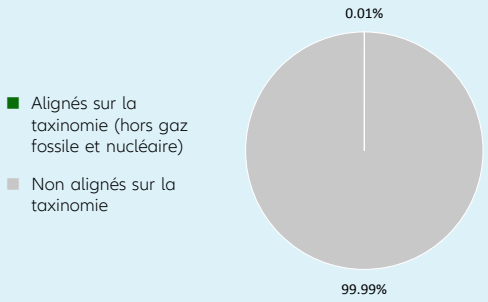
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Artificial Intelligence

Identifiant d'entité juridique : 5299007Y9R7L3FEF1M54

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Artificial Intelligence (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- La Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'elle décide de la manière d'exercer ses droits de vote, la Société de gestion prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche de la Société de gestion à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.
- La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur l'évolution de l'intelligence artificielle conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, la Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions).

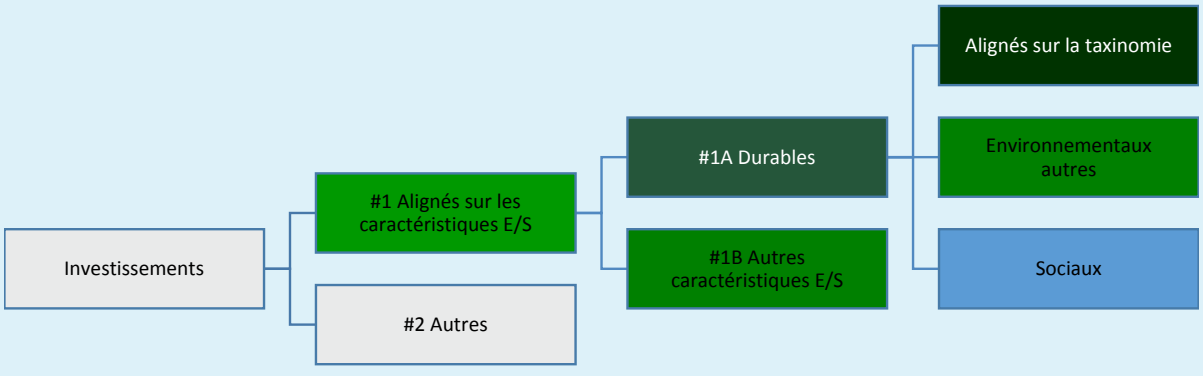
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

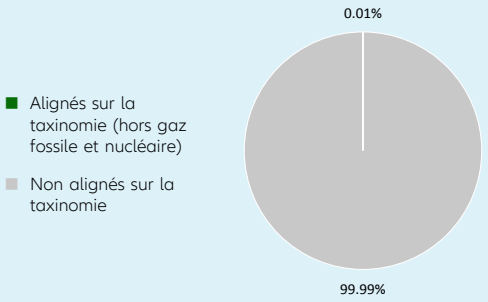
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

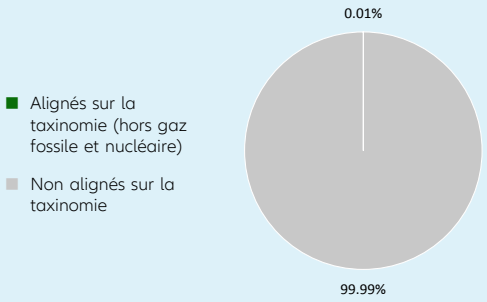
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « 50% MSCI AC World (ACWI) Total Return Net + 50% MSCI World Information Technology Total Return Net » comme indice de référence composite du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence composite est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence composite du Compartiment est un indice de marché.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/a71b65b5-d0ea-4b5c-a709-24b1213bc3c5 et sur https://www.msci.com/documents/10199/69aaf9fd-d91d-4505-a877-4b1ad70ee855 ou sur www.msci.com



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Capital Plus

Identifiant d'entité juridique : 529900DH9JBAV7A2IO06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **1,50 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Capital Plus (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds internes (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 90 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 90 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 90 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 1,50 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
- Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions et d'obligations mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 90 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles internes qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.

- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 1,50 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

personnel et le respect des obligations fiscales.

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

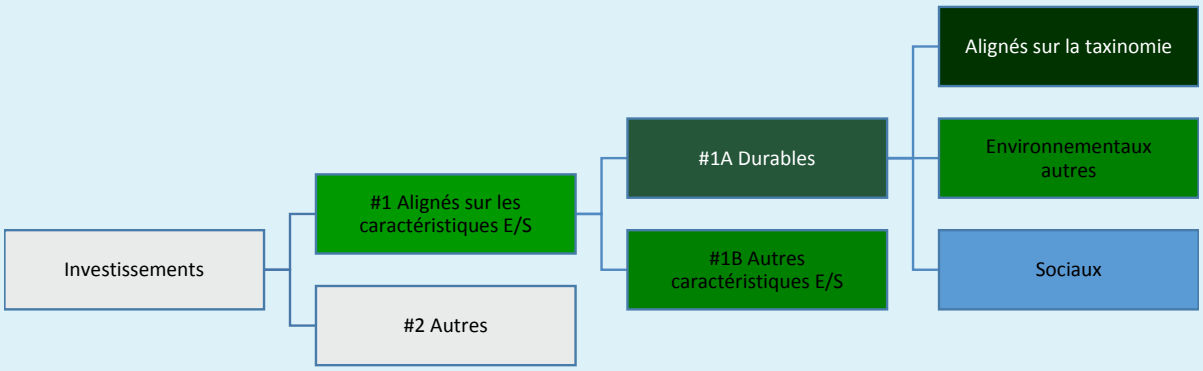
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 1,50 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 1,50 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

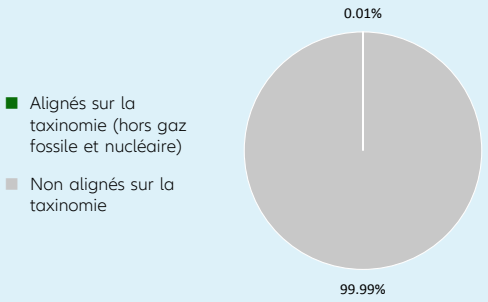
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

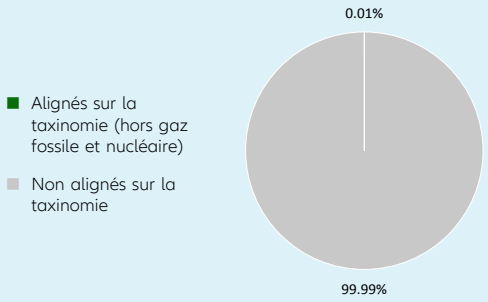
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 1,50 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 1,50 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Credit

Identifiant d'entité juridique : 549300YBUQOG42TTJR84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Credit (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliqués dans la production de tabac, ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac, ou tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de la fourniture de services en rapport avec le tabac,
- impliqués dans la production de jeux d'argent ou de pornographie, ou tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de la somme de (i) la distribution/vente et (ii) la fourniture de services en rapport avec les jeux d'argent ou la pornographie,
- impliqués dans la production de pétrole et de gaz non conventionnels, ou tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de la fourniture de services en rapport avec le pétrole et le gaz non conventionnels,
- impliqués dans la production d'alcool, ou tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution/vente d'alcool, ou tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires de la fourniture de services en rapport avec l'alcool.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 80 % des émetteurs ayant une note interne de 1,75 ou plus et un maximum de 20 % des émetteurs ayant une note interne comprise entre 1 et 1,75.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

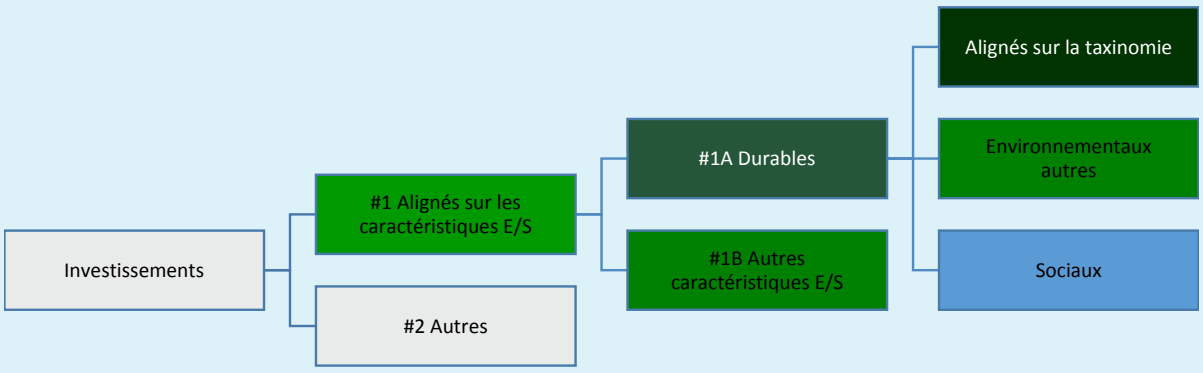
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données

externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

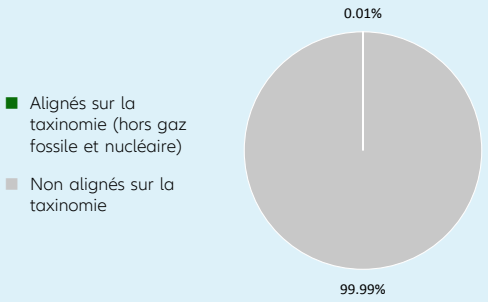
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

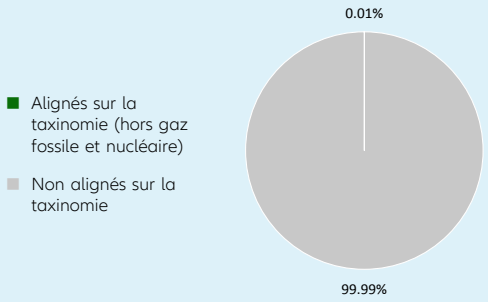
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Dividend

Identifiant d'entité juridique : 549300GAFCNT5HBXHI40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Dividend (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps. La base d'évaluation de la baisse est un objectif d'intensité de GES fixé pour la fin de l'exercice du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le

sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'objectif de GES fixé dans le cadre de la trajectoire d'intensité de GES pour la fin de l'exercice concerné. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif de réduction de l'intensité de GES du Compartiment au fil du temps
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des sociétés des marchés d'actions mondiaux qui devraient obtenir des versements de dividendes durables, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement détermine une trajectoire d'amélioration de l'intensité de GES du Compartiment. Pour ce Compartiment, la trajectoire a commencé à la fin du premier exercice après la date de conversion. La date de conversion était le 28 mars 2025. La trajectoire prévoit que la valeur cible de l'intensité de GES diminue de 5 % d'ici la fin de chaque exercice par rapport à la valeur cible pour la fin de l'exercice précédent. Pour la période comprise entre le 28 mars 2025 et la fin du premier exercice financier, un taux au prorata temporis du taux annuel a été appliqué.
- La trajectoire est déterminée comme suit pour l'exercice clos le 30 septembre 2035 :

Illustration du tableau des trajectoires

Date de clôture de l'exercice	Objectif de GES en % de l'intensité initiale de GES du Compartiment
0	100,00
1	95,00
2	90,25
3	85,74

4	81,45
5	77,38
6	73,51
7	69,83
8	66,34
9	63,02
10	59,87

- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit conforme ou inférieure à la trajectoire à la fin de l'exercice concerné.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

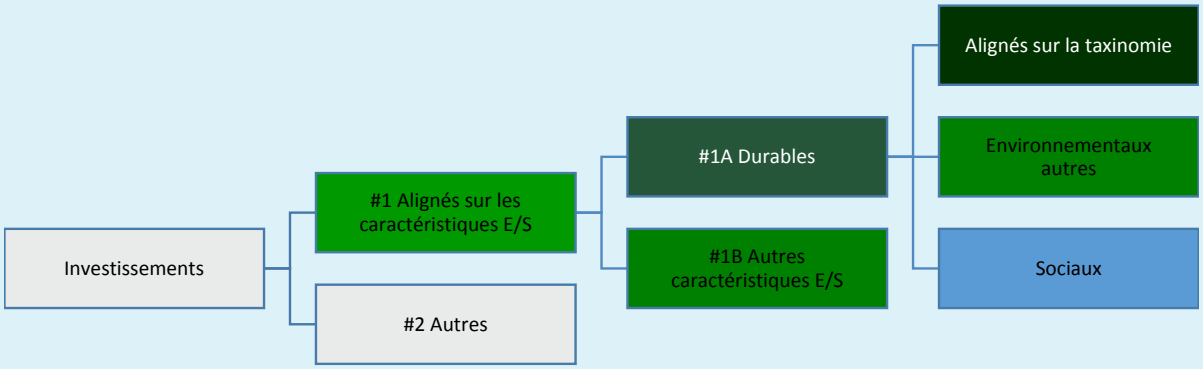
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part

minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

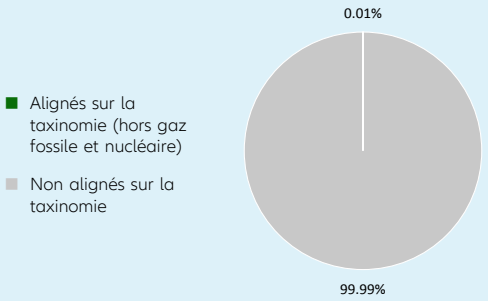
revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

☑ Non

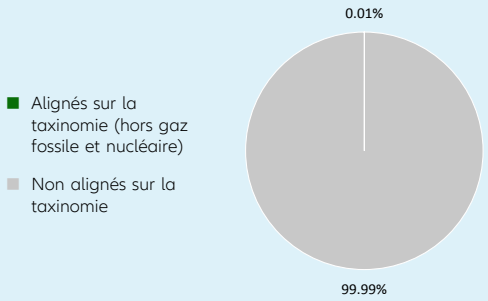
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Equity Growth

Identifiant d'entité juridique : 5299007LC5RZOIZQJK05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☑ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Equity Growth (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
  - Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard

de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les actions de croissance conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de

20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



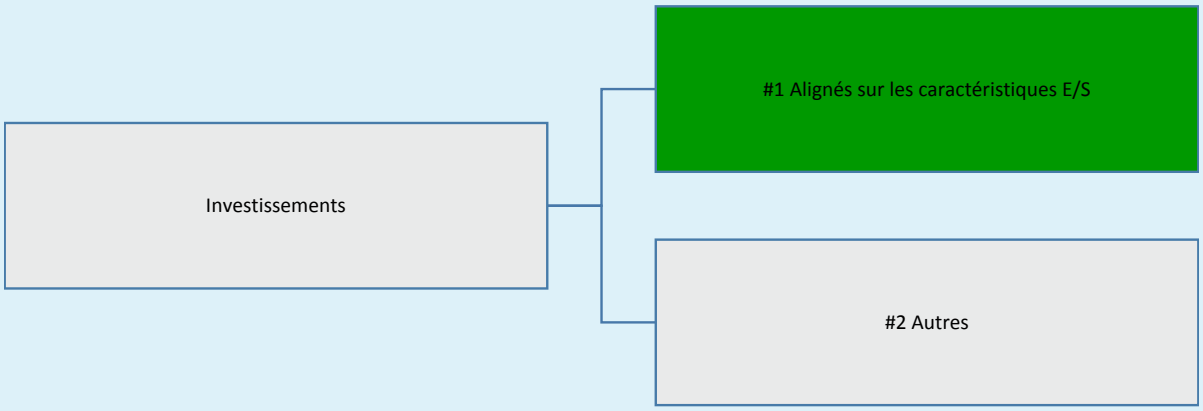
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie

d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

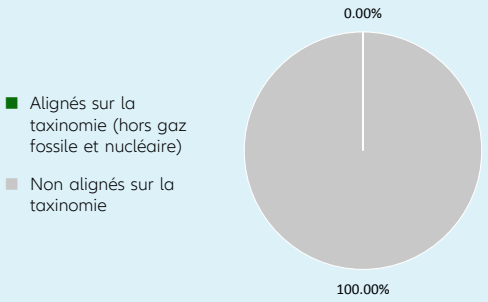
☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

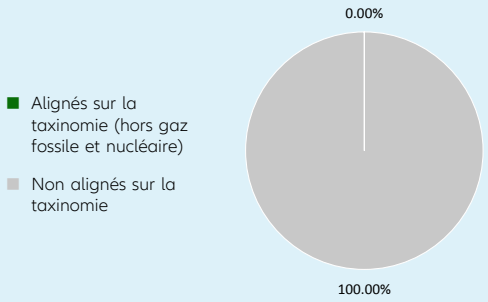
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI AC World (ACWI) Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/a71b65b5-d0ea-4b5c-a709-24b1213bc3c5

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Equity Insights

Identifiant d'entité juridique : 549300ZVWGJLGIGOEH86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Equity Insights (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps. La base d'évaluation de la baisse est un objectif d'intensité de GES fixé pour la fin de l'exercice du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le

sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'objectif de GES fixé dans le cadre de la trajectoire d'intensité de GES pour la fin de l'exercice concerné. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif de réduction de l'intensité de GES du Compartiment au fil du temps
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- La Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'elle décide de la manière d'exercer ses droits de vote, la Société de gestion prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche de la Société de gestion à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.
- La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux afin d'obtenir un portefeuille d'actions concentré axé sur la sélection des titres conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement détermine une trajectoire d'amélioration de l'intensité de GES du Compartiment. Pour ce Compartiment, la trajectoire a commencé à la fin du premier exercice après la date de conversion. La date de conversion était le 29 septembre 2023. La trajectoire prévoit que la valeur cible de l'intensité de GES diminue de 5 % d'ici la fin de chaque exercice par rapport à la valeur cible pour la fin de l'exercice précédent. Pour la période comprise entre le 29 septembre 2023 et la fin du premier exercice financier, un taux au prorata temporis du taux annuel a été appliqué.
- La trajectoire est déterminée comme suit pour l'exercice clos le 30 septembre 2033 :

Illustration du tableau des trajectoires

Date de clôture de l'exercice	Objectif de GES en % de l'intensité initiale de GES du Compartiment
0	100,00
1	95,00
2	90,25
3	85,74

4	81,45
5	77,38
6	73,51
7	69,83
8	66,34
9	63,02
10	59,87

- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit conforme ou inférieure à la trajectoire à la fin de l'exercice concerné.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, la Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions).

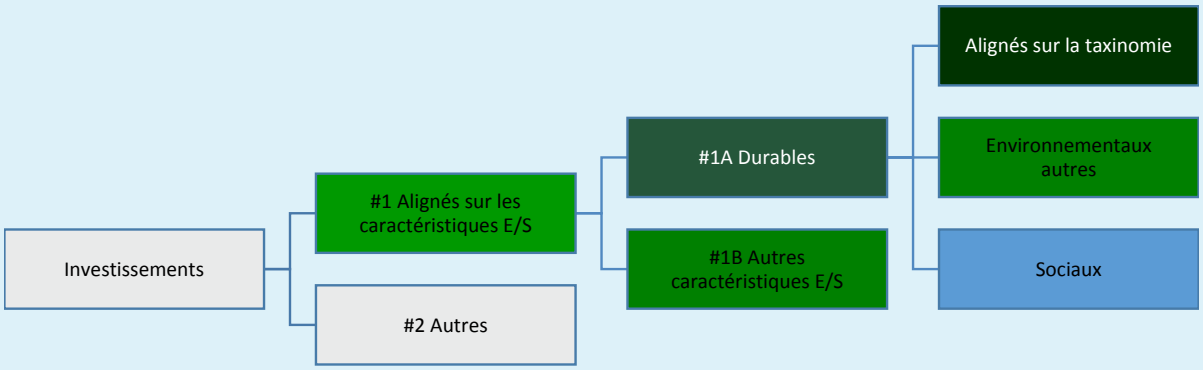
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

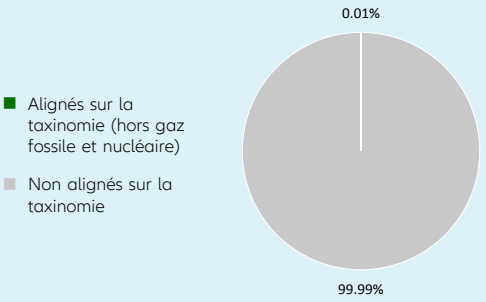
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

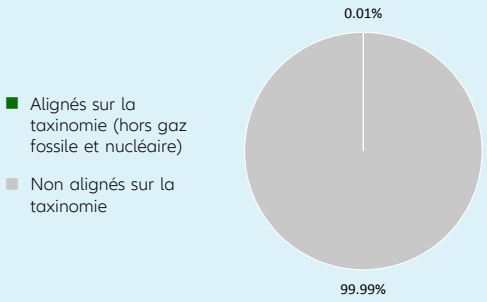
d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Equity Unconstrained

Identifiant d'entité juridique : 529900MK0JF6PD64Q806

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☑ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Equity Unconstrained (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
  - Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard

de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux afin d'obtenir un portefeuille d'actions concentré axé sur la sélection des titres conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de

20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



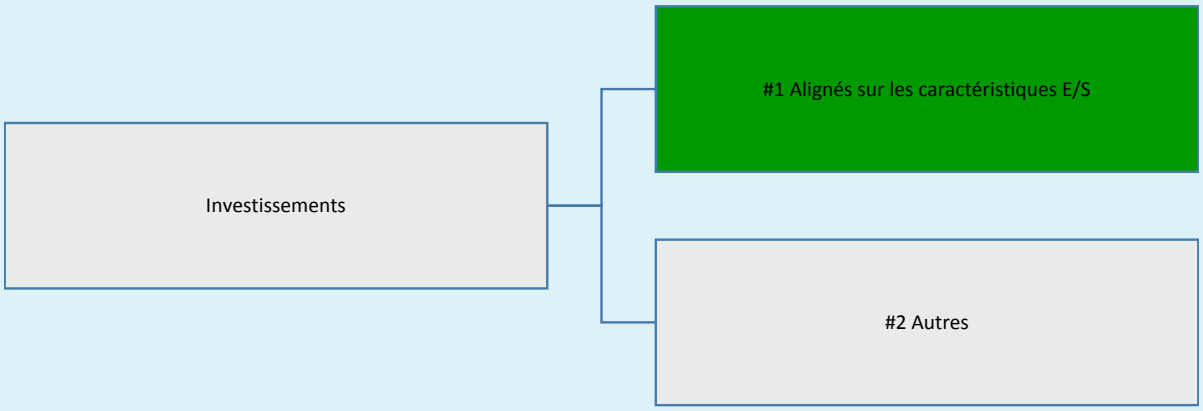
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie

d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

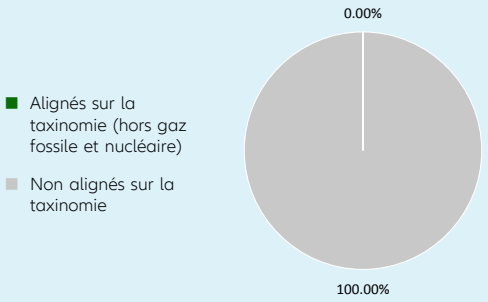
☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

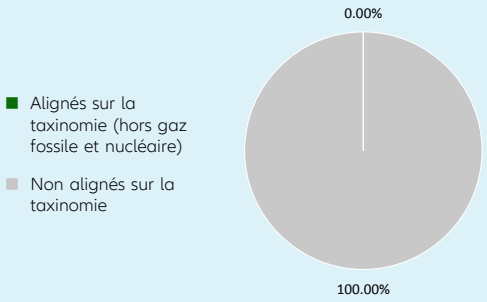
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI AC World (ACWI) Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/a71b65b5-d0ea-4b5c-a709-24b1213bc3c5

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Floating Rate Notes Plus

Identifiant d'entité juridique : 529900QOOVX41NDJVJ51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Floating Rate Notes Plus (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage du portefeuille avec une note exclusive de 2 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en visant à générer des revenus à partir d'un univers mondial d'obligations à taux variable, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),

- qui tirent plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac,
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de (i) la production d'alcool (limitée aux spiritueux) ou (ii) la distribution/vente d'alcool,
- impliquées dans la production de contenus pornographiques, ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution/vente de contenus pornographiques,
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de (i) la production, (ii) l'exploration ou (iii) l'extraction de combustibles fossiles, y compris le charbon thermique, le pétrole et le gaz conventionnels et les activités non conventionnelles liées au pétrole et au gaz (cela inclut, sans s'y limiter, l'extraction de sables bitumineux, d'huile de schiste, de gaz de schiste et de forage dans l'Arctique),
- tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de (i) la production ou (ii) la distribution/vente de jeux d'argent.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

L'application des critères d'exclusion spécifiques susmentionnés pour les investissements directs donnera lieu à un univers d'investissement avec un biais sur les émetteurs dont les activités commerciales sont concentrées dans le secteur financier.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le

Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

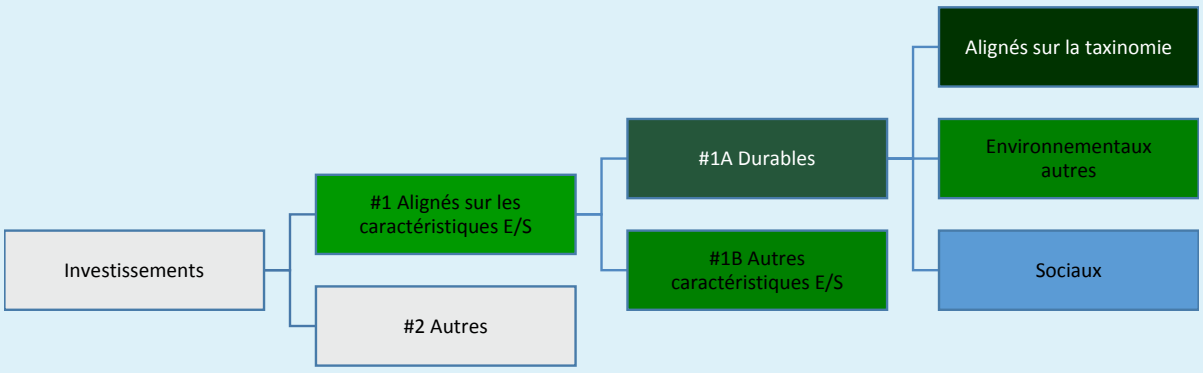
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données

externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

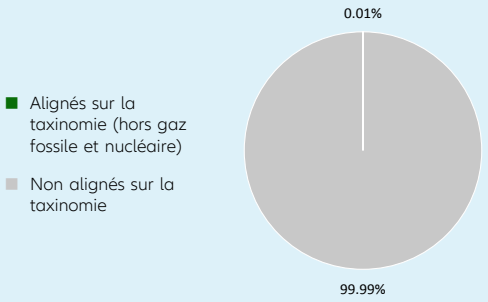
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

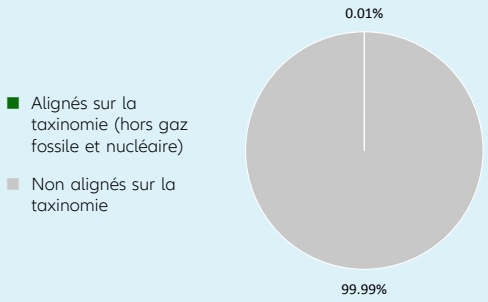
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Hi-Tech Growth

Identifiant d'entité juridique : 529900VB6HV6W8GMHM45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Hi-Tech Growth (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la réduction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps. La base d'évaluation de la baisse est un objectif d'intensité de GES fixé pour la fin de l'exercice du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le

sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'objectif de GES fixé dans le cadre de la trajectoire d'intensité de GES pour la fin de l'exercice concerné. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif de réduction de l'intensité de GES du Compartiment au fil du temps
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect	

des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur le secteur des technologies de l'information ou sur une industrie faisant partie de ce secteur conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement détermine une trajectoire d'amélioration de l'intensité de GES du Compartiment. Pour ce Compartiment, la trajectoire a commencé à la fin du premier exercice après la date de conversion. La date de conversion était le 29 septembre 2023. La trajectoire prévoit que la valeur cible de l'intensité de GES diminue de 5 % d'ici la fin de chaque exercice par rapport à la valeur cible pour la fin de l'exercice précédent. Pour la période comprise entre le 29 septembre 2023 et la fin du premier exercice financier, un taux au prorata temporis du taux annuel a été appliqué.
- La trajectoire est déterminée comme suit pour l'exercice clos le 30 septembre 2033 :

Illustration du tableau des trajectoires

Date de clôture de l'exercice	Objectif de GES en % de l'intensité initiale de GES du Compartiment
0	100,00
1	95,00
2	90,25
3	85,74
4	81,45
5	77,38
6	73,51

7	69,83
8	66,34
9	63,02
10	59,87

- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit conforme ou inférieure à la trajectoire à la fin de l'exercice concerné.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



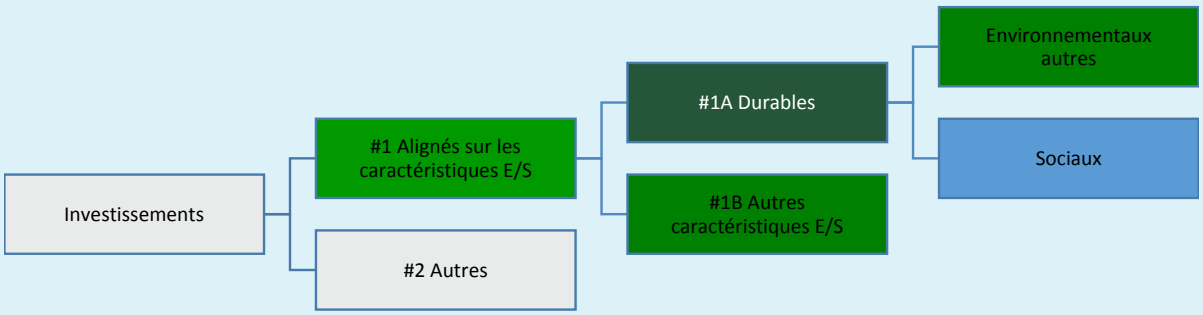
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

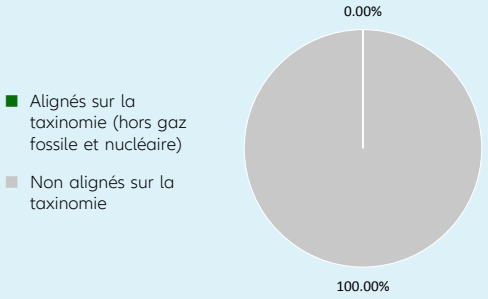
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

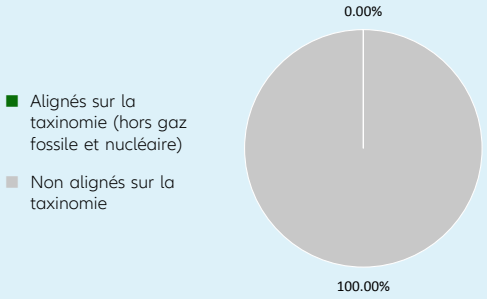
des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global High Yield

Identifiant d'entité juridique : 549300Y1G08CCQCSWL61

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global High Yield (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des titres de créance à haut rendement de marchés obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



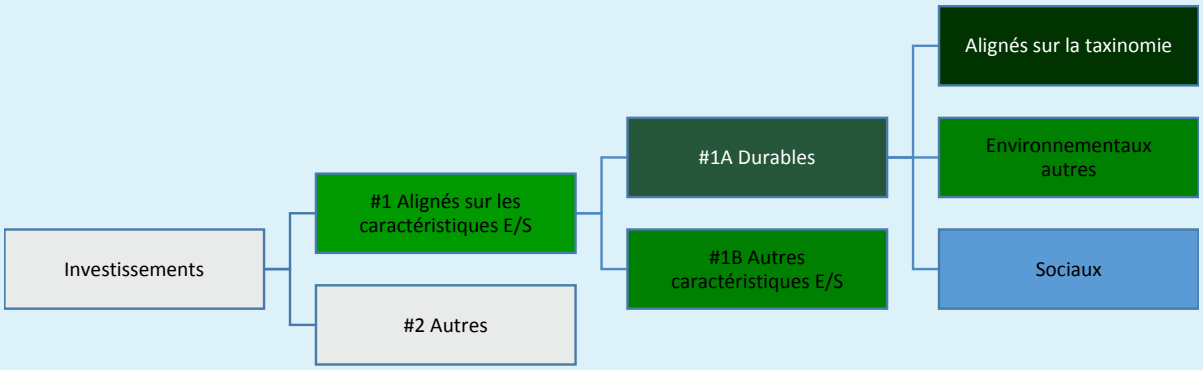
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

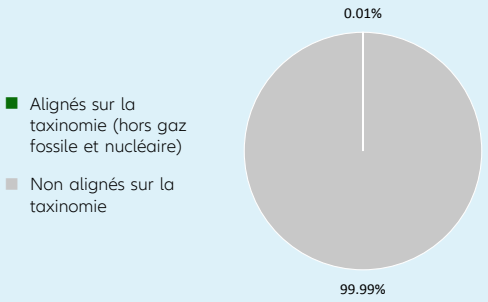
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

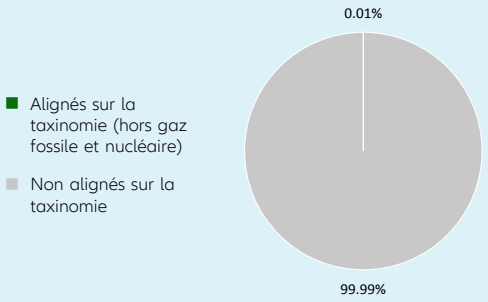
d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « ICE BOFAML Global High Yield Constrained (hedged) » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://indices.ice.com/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Intelligent Cities Income

Identifiant d'entité juridique : 529900FV8TUP35Z9PD66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Intelligent Cities Income (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- La Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'elle décide de la manière d'exercer ses droits de vote, la Société de gestion prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche de la Société de gestion à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.
- La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du revenu et du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions et d'obligations mondiaux en mettant l'accent sur les sociétés dont l'activité bénéficiera ou est actuellement liée à l'évolution des villes intelligentes et des communautés connectées, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, la Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions).

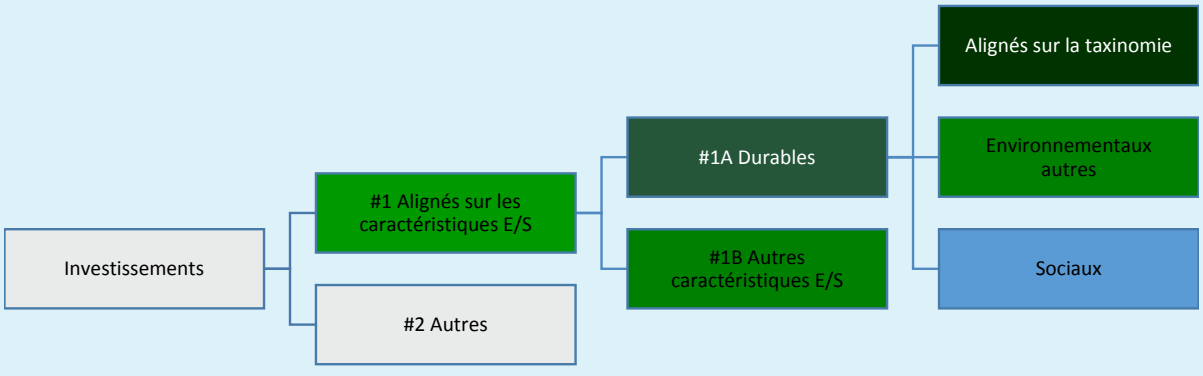
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

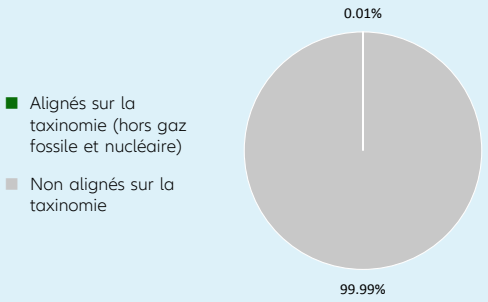
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

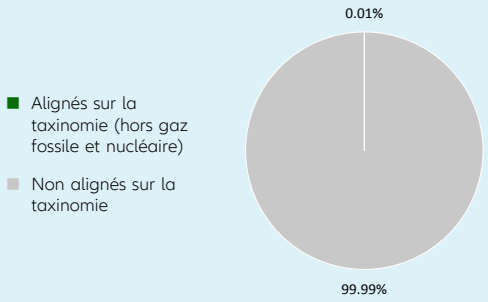
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « 70% MSCI AC World (ACWI) Total Return Net + 30% ICE BOFAML US Corporate & High Yield » comme indice de référence composite du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence composite est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence composite du Compartiment est un indice de marché.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/a71b65b5-d0ea-4b5c-a709-24b1213bc3c5 et https://indices.ice.com/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Multi Asset Balanced

Identifiant d'entité juridique : 549300IVJKX5A2N0KP64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **3,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Multi Asset Balanced (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds internes (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 70 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 70 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 70 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 3,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
  - Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
  - Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux afin de réaliser à moyen terme une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré composé à 50 % de marchés d'actions mondiaux et à 50 % de marchés d'obligations mondiaux, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 70 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles internes qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche. L'approche s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 %.

- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.
- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 3,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux au minimum au niveau du Compartiment.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

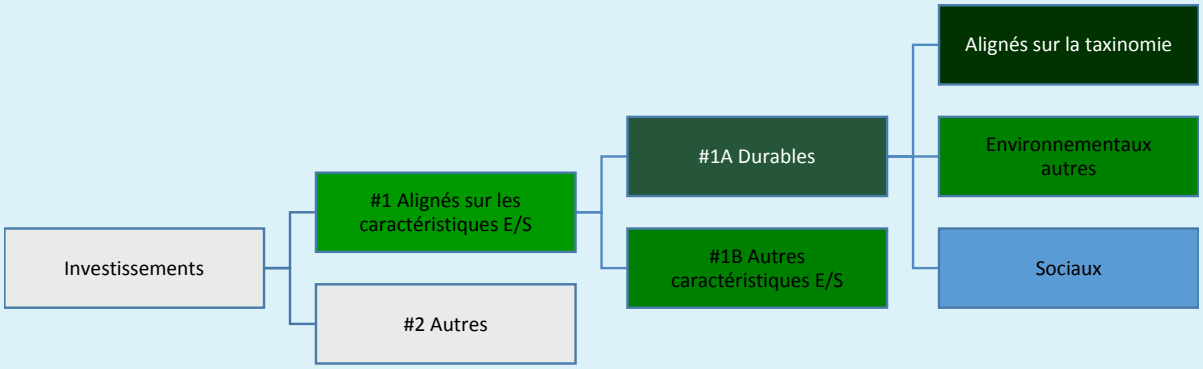
La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la

section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.

- Au moins 3,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

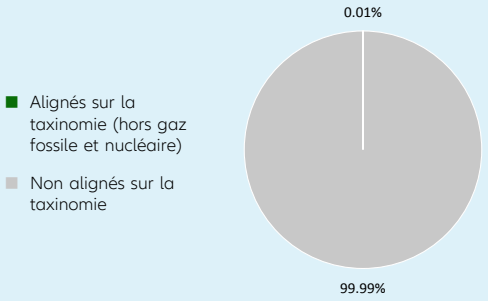
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

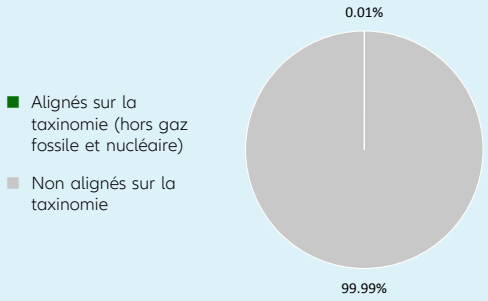
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 3,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Diversified Credit

Identifiant d'entité juridique : 549300KHQG2E3AS5HS50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Diversified Credit (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage du portefeuille avec une note exclusive de 2 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés obligataires mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 80 % dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1,75.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

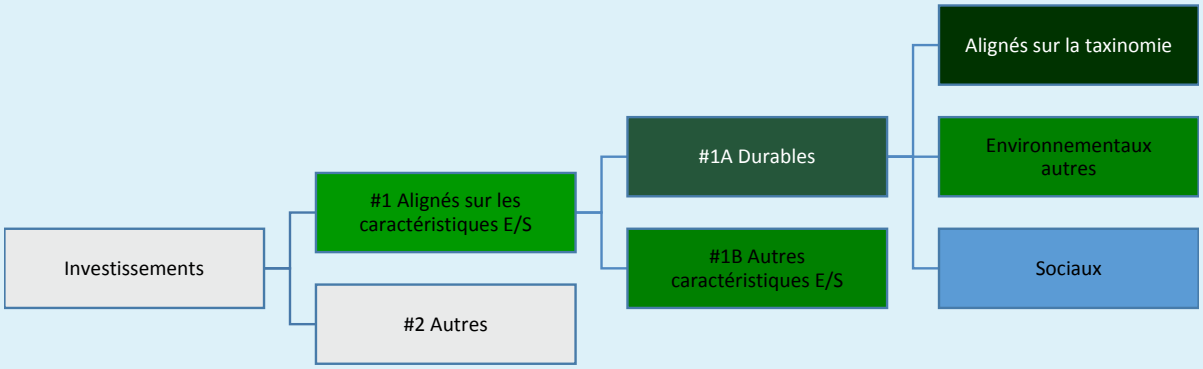
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

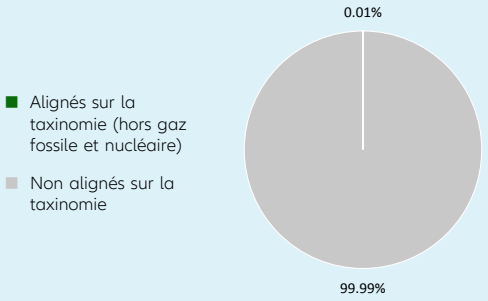
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

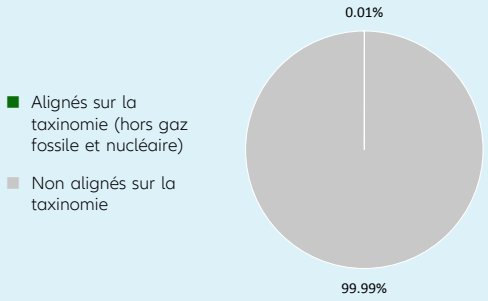
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Sustainability

Identifiant d'entité juridique : 529900W68IN4IJ546R85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Sustainability (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac,
- tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires dans les secteurs (i) de l'alcool, (ii) des jeux d'argent ou (iii) de la pornographie.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en

fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 75 % des émetteurs ayant une note interne de 2 ou plus et un maximum de 25 % des émetteurs ayant une note interne comprise entre 1,25 et 2.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du

Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

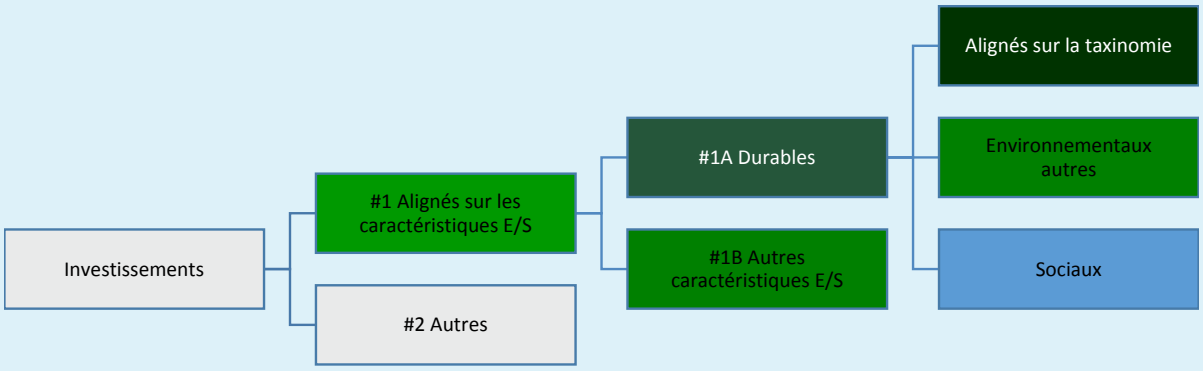
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

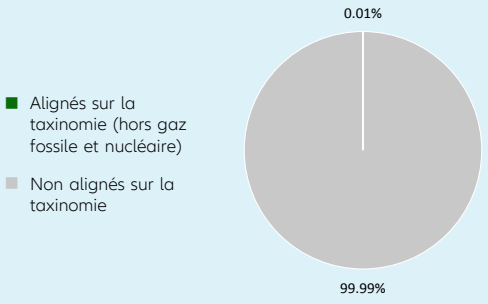
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

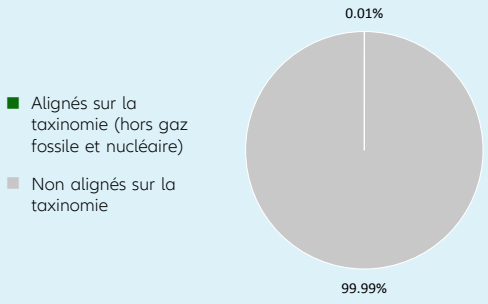
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

  Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Global Water

Identifiant d'entité juridique : 529900NQRL4PJUZL0R84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Global Water (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales et un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies ou d'autres objectifs d'investissement durable. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués

contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - Confirmation qu'au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment a été investi tout au long de l'exercice du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent à un ou plusieurs des ODD suivants : Faim « zéro » ; Bonne santé et bien-être ; Eau propre et assainissement ; Villes et communautés durables ; Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques.
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans le domaine de la gestion des ressources en eau conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

d'investissement et la tolérance au risque.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
  - tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
  - impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

  Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit :

  - Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 50 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxinomie.
  - Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des émetteurs dont les activités contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD suivants :
  - o Faim « zéro »
  - o Bonne santé et bien-être
  - o Eau propre et assainissement
  - o Villes et communautés durables
  - o Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



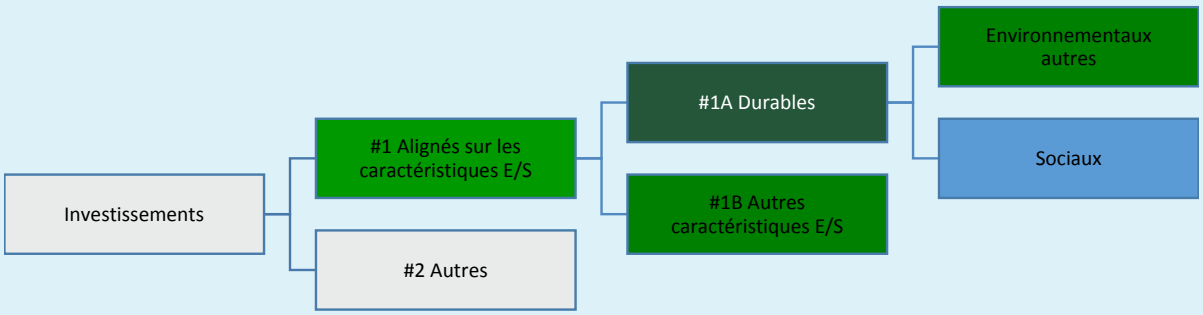
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

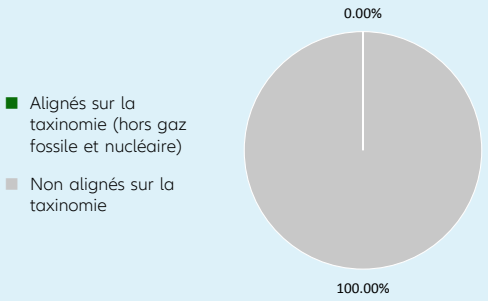
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

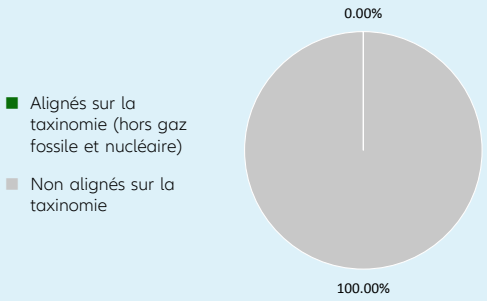
des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Green Bond

Identifiant d'entité juridique : 549300JPE1XADGY8YM71

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●	☑ Oui	●○	☐ Non
☑	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 80,00 %	☐	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
	☑ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☐ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___ %**	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Allianz Green Bond (le « Compartiment ») a comme objectif d'investissement durable l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne les obligations vertes dans l'univers d'investissement restant. Les obligations vertes sont des instruments destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité.
- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 80 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage effectif des actifs du Compartiment investis dans des Obligations vertes. Les détails du processus de sélection des instruments sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Le respect d'une note exclusive égale ou supérieure à 1 pour les obligations vertes. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de

suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passe pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'exigence de 80 % d'investissements durables
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies

	(PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passe pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'exigence de 80 % d'investissements durables
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passe pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'exigence de 80 % d'investissements durables
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passe pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'exigence de 80 % d'investissements durables
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passe pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'exigence de 80 % d'investissements durables
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passe pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'exigence de 80 % d'investissements durables
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[1]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[1]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des obligations vertes de qualité Investment grade du marché obligataire mondial et libellées

d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

dans des devises des pays de l'OCDE. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne l'objectif d'investissement durable de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
  - qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
  - qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
  - tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
  - tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
  - actives dans le secteur des services publics qui génèrent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires du charbon.
  - impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[2] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne dans l'univers d'investissement restant principalement des titres dédiés au financement de projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

  Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit au moins 85 % des actifs du Compartiment comme suit :

  - dans des obligations vertes, telles que définies dans le prospectus, finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire, et/ou

  Le Gestionnaire d'investissement sélectionne les actifs comme suit :

  - Le Gestionnaire d'investissement analyse les projets financés par les produits de l'obligation verte. Pour être éligibles, ces projets doivent figurer sur la liste des projets verts telle que définie en interne par le Gestionnaire d'investissement et sur la base des recherches de la Climate Bonds Initiative (CBI)

[3], une organisation qui fournit une évaluation des impacts des différents types de projets sur l'atténuation du changement climatique.

Le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les obligations vertes, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 80 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est

allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à évaluer les préjudices importants est expliquée à la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[2] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[3]https://www.climatebonds.net/

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

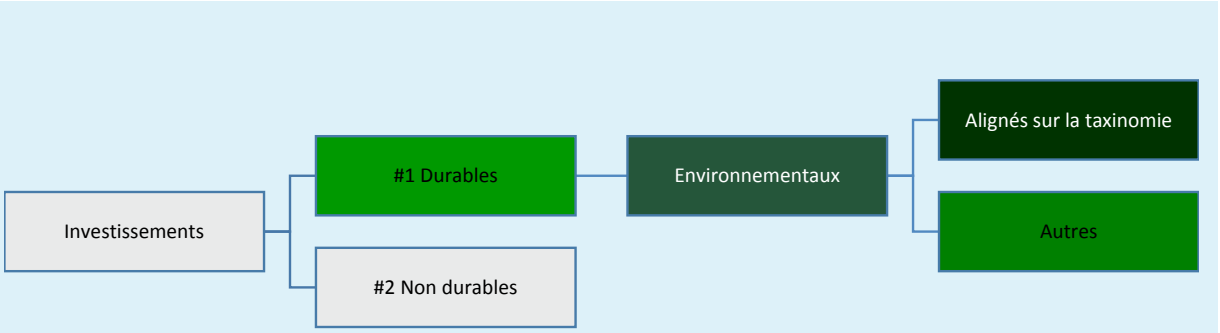
Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section relative à l'allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour atteindre l'objectif d'investissement durable :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 85 % des actifs du Compartiment dans des titres dédiés au financement de projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.
- Au moins 80,00 % (#1 Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan environnemental.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire d'investissement du Compartiment s'engage à ce que la part minimum des investissements durables ayant un objectif environnemental soit au minimum de 80 % et celle des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE de 0,01 %. Le Gestionnaire d'investissement du Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☑ Non

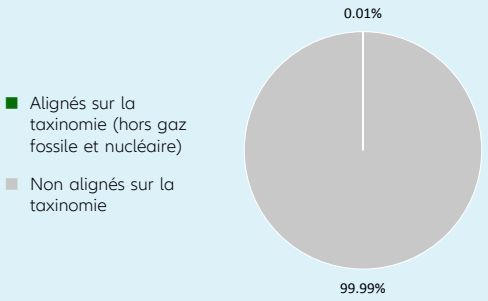
  Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

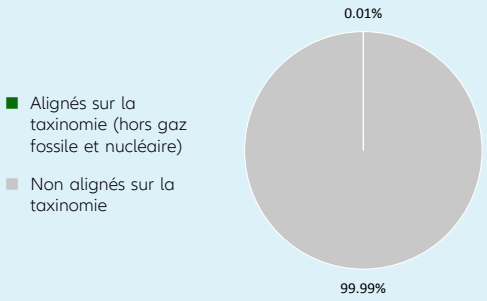
bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part totale d'Investissements durables sur le plan environnemental, y compris la taxinomie de l'UE du Compartiment, est d'au moins 80 %. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements

durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Dans la catégorie « #2 Non durables », une partie des investissements est incluse et se rapporte à des activités économiques qui ne sont pas considérées comme des investissements durables. En outre, des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Multi Asset Future

Identifiant d'entité juridique : 529900OME98AQUG1H594

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐	Oui	☑	Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Multi Asset Future (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds internes (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 90 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 90 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 90 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
  - Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
  - Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital et des revenus à long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, en particulier sur les marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 90 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles internes qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers

d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.

- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

personnel et le respect des obligations fiscales.

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

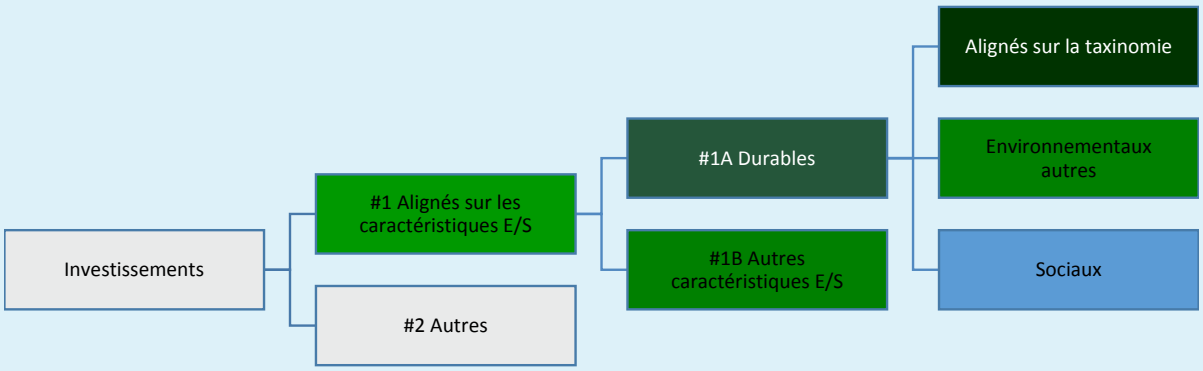
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

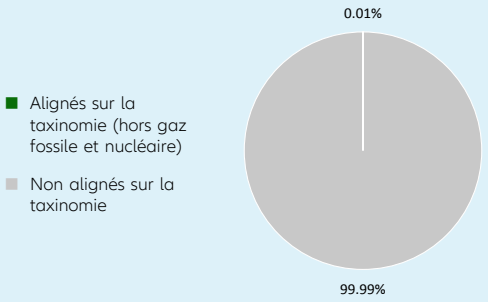
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

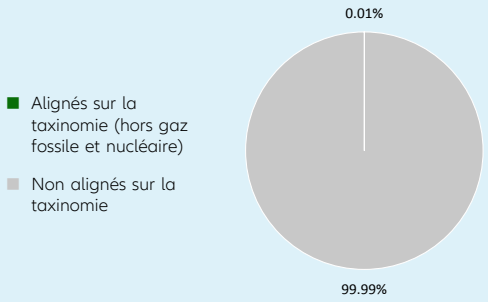
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Climate Transition Credit

Identifiant d'entité juridique : 529900QSKNARO960RK57

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Climate Transition Credit (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine) et investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris[1]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.
- Au cours d'une troisième étape, le Gestionnaire d'investissement évalue les émetteurs sur la base de plusieurs critères, tels que l'ambition 2050, l'objectif de réduction des émissions, la performance relative aux émissions par rapport aux objectifs, la divulgation des émissions, le plan de transition ou l'alignement de l'allocation de capital. Les émetteurs des secteurs à fort impact ont des exigences de réalisation plus strictes que les secteurs à faible impact du même panier. Chaque émetteur est ensuite classé dans l'une des catégories de transition suivantes : (1) atteinte du Zéro net, (2) aligné sur le Zéro net, (3) alignement actuel sur le Zéro net, (4) engagement à atteindre le Zéro net, et (5) non aligné sur le Zéro net. Les investissements (hors liquidités et produits dérivés) d'émetteurs classés dans les catégories (1) atteinte du Zéro net, (2) aligné sur le Zéro net, et (3) alignement actuel sur le Zéro net, sont pris en compte dans l'Action d'alignement sur le Zéro net avant le 1er octobre 2030. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte qu'au moins 30 % du portefeuille soit investi dans des investissements contribuant à l'Action d'alignement sur le Zéro net. À compter du 1er octobre 2030, les investissements (hors liquidités et produits dérivés) d'émetteurs classés dans les catégories (1) atteinte du Zéro net et (2) aligné sur le Zéro net sont pris en compte dans l'Action d'alignement sur le Zéro net ; cette dernière doit être supérieure ou égale à 50 %.
- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

[1]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- L'Action d'alignement sur le Zéro net du portefeuille : Le pourcentage du portefeuille du Compartiment investi dans des émetteurs classés dans les catégories (1) à (3) avant le 1er octobre 2030, et le pourcentage du portefeuille du Compartiment investi dans des émetteurs classés dans les catégories (1) et (2) à compter du 1er octobre 2030. Le calcul est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille investi dans des émetteurs qui ont été évalués et classés dans les catégories (1) à (5). Le calcul est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

corruption et les actes de corruption.

- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne – Objectif visant à investir au moins 30 % du portefeuille du Compartiment dans des émetteurs contribuant à l'Action d'alignement sur le Zéro net et classés dans les catégories (1) à (3). À compter du 1er octobre 2030, l'Action d'alignement sur le Zéro net, pour les catégories (1) et (2) du portefeuille du Compartiment doit être supérieure ou égale à 50 %.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires

(régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des titres de créance de qualité Investment grade des marchés obligataires de l'OCDE ou de l'UE libellés en euros, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3].

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un

émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Pour la troisième étape, le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes, afin d'évaluer les engagements, les objectifs et la capacité de transition des émetteurs pour atteindre l'objectif Zéro net. Le Gestionnaire d'investissement évalue les émetteurs sur la base de plusieurs critères, basés sur des données au niveau de l'émetteur provenant de fournisseurs de données externes, telles que l'ambition 2050, l'objectif de réduction des émissions, la performance relative aux émissions par rapport aux objectifs, la divulgation des émissions, le plan de transition ou l'alignement de l'allocation de capital. Les émetteurs des secteurs à fort impact ont des exigences de réalisation plus strictes que les secteurs à faible impact du même panier. Chaque émetteur est ensuite classé dans l'une des catégories de transition suivantes : (1) atteinte du Zéro net, (2) aligné sur le Zéro net, (3) alignement actuel sur le Zéro net, (4) engagement à atteindre le Zéro net, et (5) non aligné sur le Zéro net. Le Gestionnaire d'investissement examinera périodiquement la méthodologie, y compris le cadre et les critères, au fur et à mesure de l'évolution de l'ensemble des données des émetteurs.

Pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment, les émetteurs doivent être classés dans l'une des cinq catégories. La base de calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données requises ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. Les instruments dérivés ne sont généralement pas classés. Les instruments dérivés (autres que les swaps sur défaut de crédit), dont le sous-jacent est une entreprise émettrice unique, sont, cependant, généralement classés. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. La taille du portefeuille pour lequel aucune catégorie n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- Les investissements (hors liquidités et produits dérivés) d'émetteurs classés dans les catégories suivantes : (1) atteinte du Zéro net, (2) aligné sur le Zéro net, et (3) alignement actuel sur le Zéro net sont pris en compte dans l'Action d'alignement sur le Zéro net avant le 1er octobre 2030. L'Action d'alignement sur le Zéro net des Compartiments est calculée en agrégeant les pondérations du portefeuille des investissements des émetteurs des catégories (1) à (3) avant le 1er octobre 2030.
- Les investissements (hors liquidités et produits dérivés) d'émetteurs classés dans les catégories suivantes : (1) atteinte du Zéro net et (2) aligné sur le Zéro net sont pris en compte dans l'Action d'alignement sur le Zéro net à compter du 1er octobre 2030. L'Action d'alignement sur le Zéro net des Compartiments est calculée en agrégeant les pondérations du portefeuille des investissements des émetteurs des catégories (1) à (2) après le 1er octobre 2030.
- Jusqu'au 30 septembre 2030, l'Action d'alignement sur le Zéro net du portefeuille du Compartiment doit être supérieure ou égale à 30 %. À compter du 1er octobre 2030, l'Action d'alignement sur le Zéro net du portefeuille du Compartiment doit être supérieure ou égale à 50 %. Les seuils applicables après 2030 seront notamment définis avant le 1er octobre 2030.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion), de sorte que l'Action d'alignement sur le Zéro net du portefeuille du Compartiment soit conforme ou supérieure à l'exigence.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

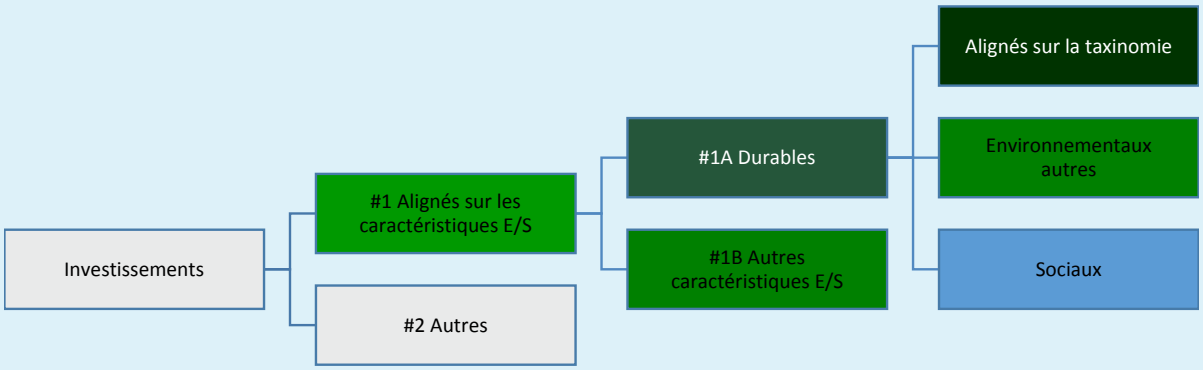
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs qui ont été évalués et classés dans les catégories Zéro net (1) à (5) pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux

obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

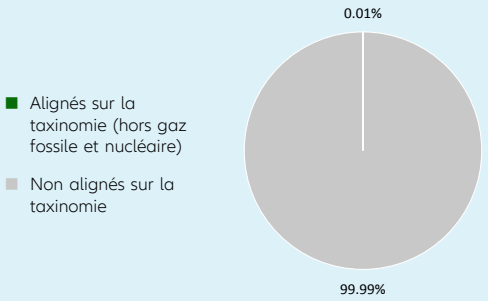
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

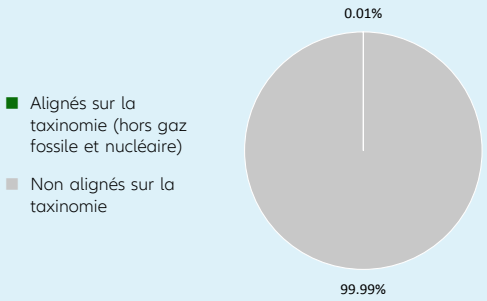
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz High Dividend Asia Pacific Equity

Identifiant d'entité juridique : 549300NMGJFNXMUMPO08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐	Oui	●○ ☑	Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **2,00 %** d'investissements durables
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
		☑	ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz High Dividend Asia Pacific Equity (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 2,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect	

des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un portefeuille de titres des marchés d'actions de la région Asie-Pacifique (hors Japon), avec un rendement des dividendes potentiel supérieur à la moyenne du marché conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 2,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

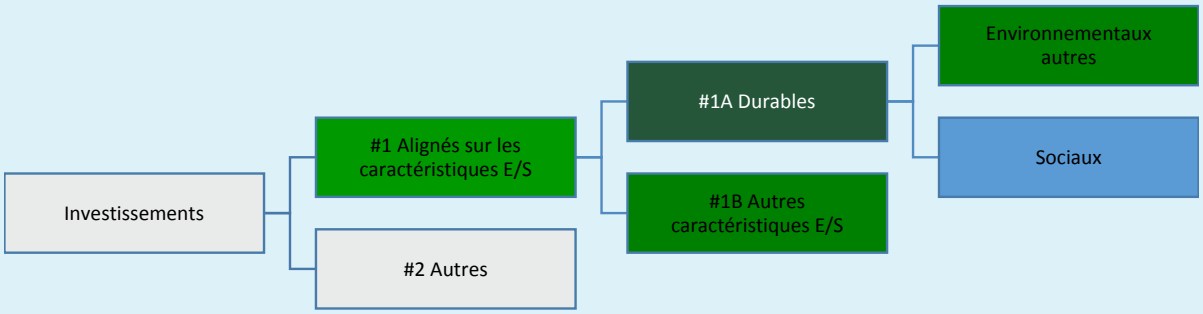
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 2,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

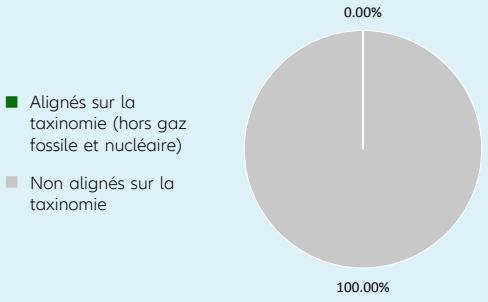
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

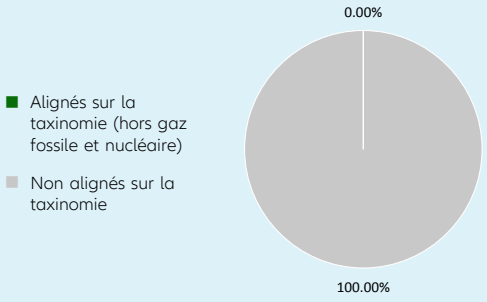
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 2,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI AC Asia Pacific Excl. Japan Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/0df2ed3c-5fea-4414-b875-55dcd31705ad ou sur www.msci.com

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz India Equity

Identifiant d'entité juridique : 529900DZ16RXF9X8FN04

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●	☐ Oui	●○	☑ Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz India Equity (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect	

des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions du sous-continent indien, dont l'Inde, le Pakistan, le Sri Lanka et le Bangladesh, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

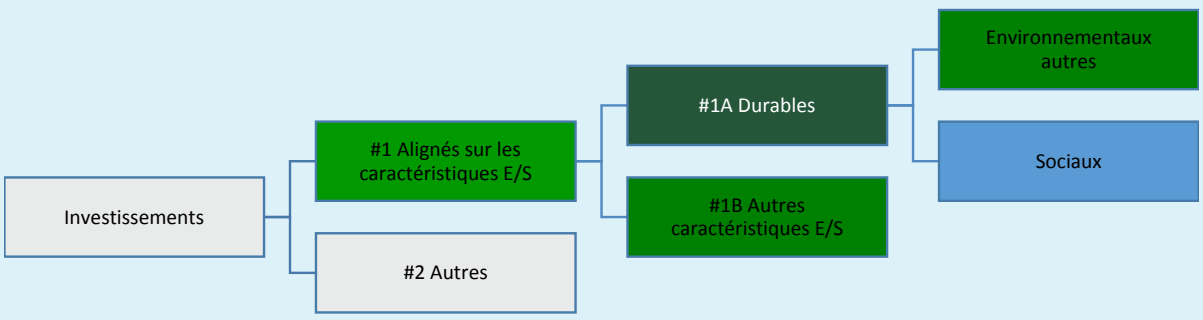
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

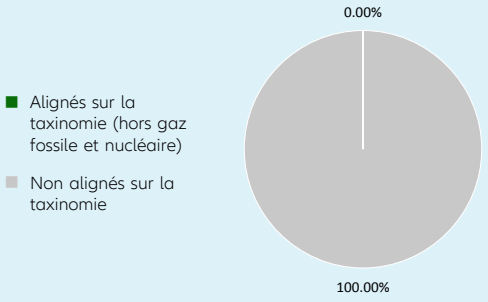
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

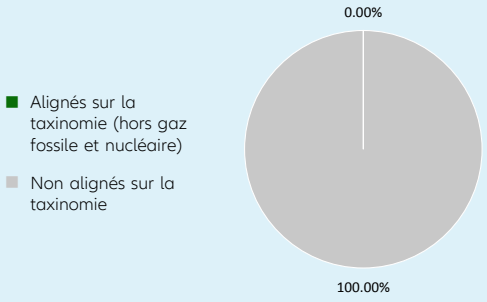
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI India Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/df722a4b-b46c-4e25-9cdd-2b555e2d3cb8 ou sur www.msci.com

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Japan Equity

Identifiant d'entité juridique : 529900D7K4CJB8ABAW87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Japan Equity (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect	

des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions japonais conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

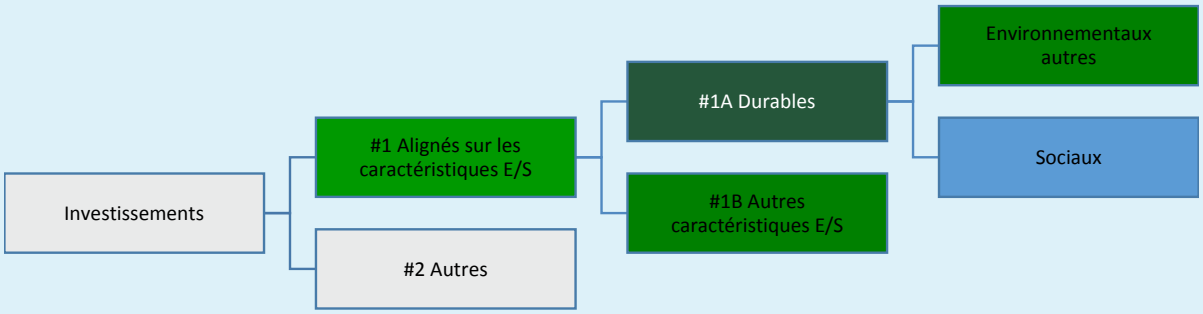
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

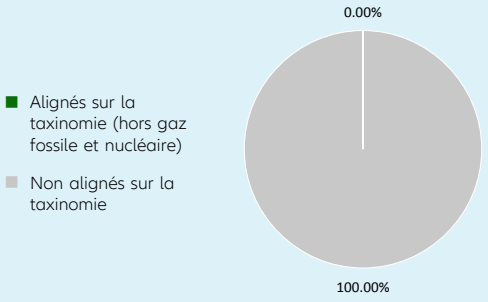
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

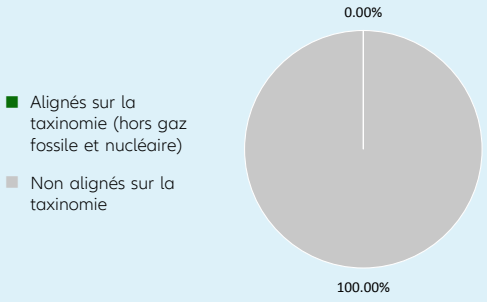
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « TOPIX Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.jpx.co.jp/english/news/detail/detail_665.html

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Pet and Animal Wellbeing

Identifiant d'entité juridique : 529900WR8ULGAFRMOS18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20,00 %** d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Pet and Animal Wellbeing (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions

environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
  - Pourcentage d'actifs investis dans des émetteurs qui ont été évalués selon la méthodologie des investissements durables. Le calcul de la méthodologie des investissements durables est décrit ci-dessous dans les sections « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
  - Pourcentage d'investissements qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur l'évolution et le développement du bien-être des animaux de compagnie et des bêtes, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) selon la méthodologie des investissements durables, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social. Une telle évaluation doit être réalisée pour au moins 80 % des actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment. La base de calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives aux investissements durables ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails et méthodes permettant de déterminer le préjudice important causé à un objectif environnemental ou social sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

personnel et le respect des obligations fiscales.

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

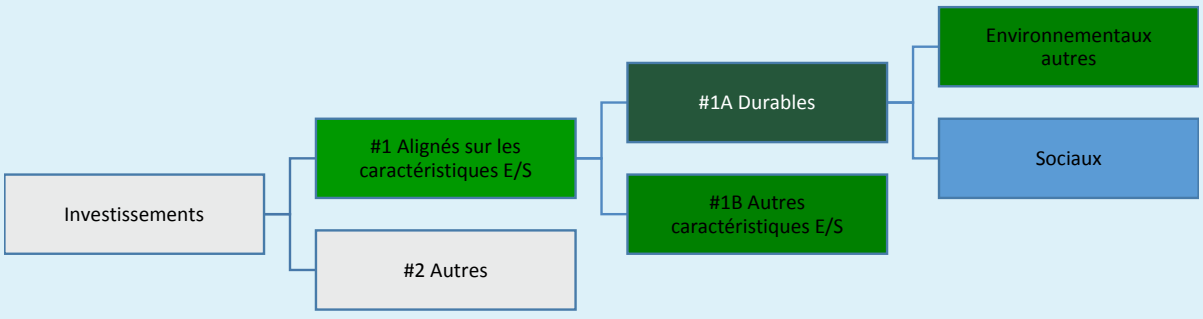
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails de l'évaluation visant à déterminer si les émetteurs causent un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

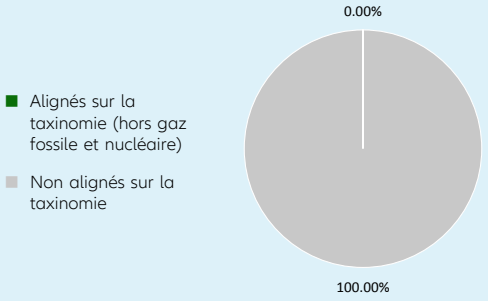
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

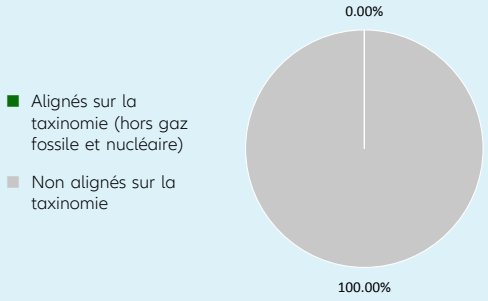
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Positive Change

Identifiant d'entité juridique : 529900BL3ET622OAUC93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●	☐ Oui	●○	☑ Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Positive Change (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales et un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies ou d'autres objectifs d'investissement durable. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués

contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations unies conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit :

- Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 50 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxinomie.
- Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



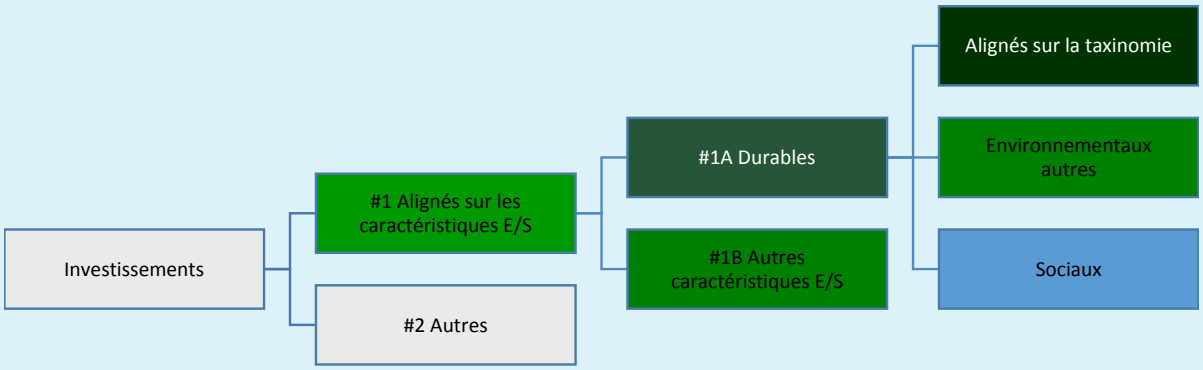
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

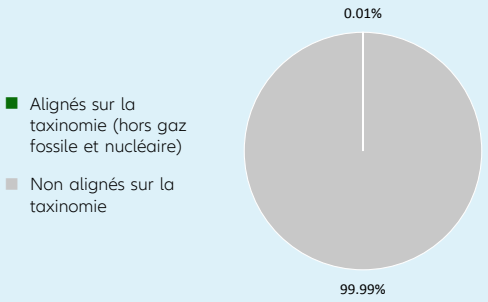
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

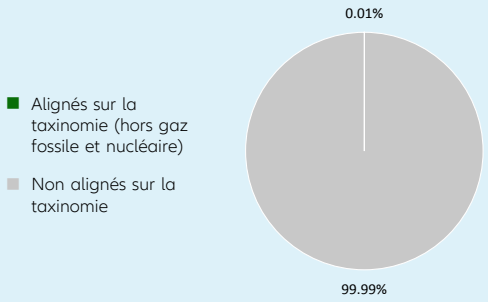
d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz SDG Euro Credit

Identifiant d'entité juridique : 529900IA5IQGQKTAYO36

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑ Oui

- ☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 40,00 %
  - ☑ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 5,00 %**

●○ ☐ Non

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Le Compartiment investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables et cet engagement sera réalisé par le biais d'investissements durables sur le plan environnemental ou social.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Allianz SDG Euro Credit (le « Compartiment ») investit dans des titres de sociétés fournissant des produits ou services qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, tels que définis par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ou les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont également liés aux ODD. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les

objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 80 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux :

	• Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[1]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[1]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant dans des titres de créance de qualité Investment grade libellés en euros d'obligations de la zone euro ou de l'OCDE, avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou avec une orientation sur les sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et créant ainsi des résultats positifs pour l'environnement et la société. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne l'objectif d'investissement durable de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
  - qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
  - tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
  - impliqués dans la production de tabac, ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac, ou tirant plus de 15 % de leurs chiffres d'affaires de l'implication dans des services liés au tabac,
  - impliqués dans la production (i) de pétrole arctique ou (ii) d'autres pétrole et gaz non conventionnels ;
  - tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
  - tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
  - impliqués dans les jeux d'argent,
  - tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires d'activités liées aux alcools forts.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[2] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit :

- Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 80 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxinomie.
- Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. Pour les 20 % (ou moins) restants du portefeuille du Compartiment, chaque émetteur respectif aura une proportion minimale de 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[3] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à évaluer les préjudices importants est expliquée à la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[2] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[3]https://sdgs.un.org/goals

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

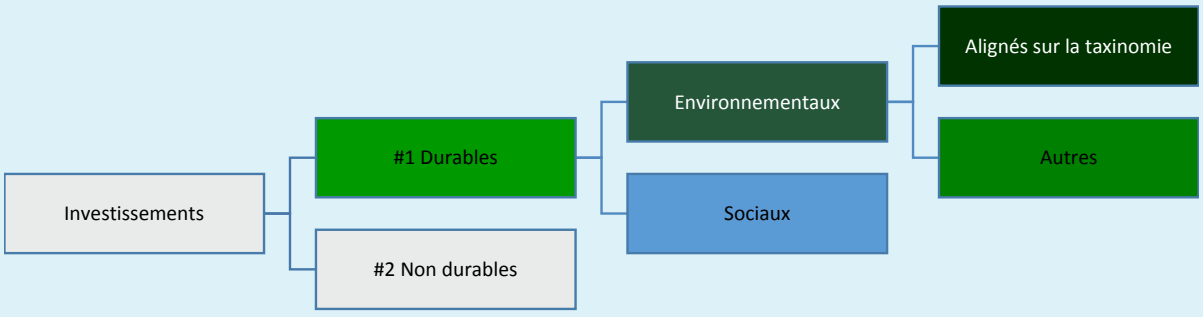
En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section relative à l'allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour atteindre l'objectif d'investissement durable :

- Au moins 80 % (#1 Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 40 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan environnemental.
- Au moins 5 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan social.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

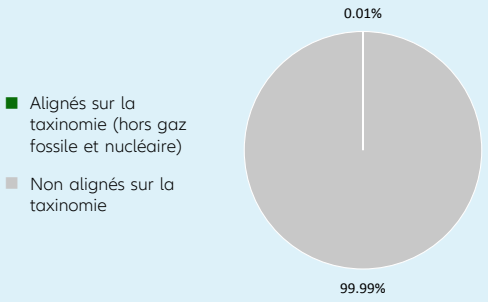
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

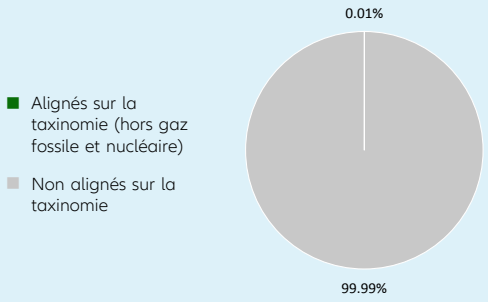
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 80,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à une part minimale de 5 % d'investissements socialement durables. La part d'investissement durable globale peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental ou social et le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Dans la catégorie « #2 Non durables », une partie des investissements est incluse et se rapporte à des activités économiques qui ne sont pas considérées comme des investissements durables. En outre, des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz SDG Global Equity

Identifiant d'entité juridique : 529900TZLZ3XIEIHCF86

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑	Oui	●○ ☐	Non
☑	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 10,00 %	☐	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☑	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☑	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
		☐	ayant un objectif social
☑	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 10,00 %**	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Le Compartiment investira plus de 80 % de ses actifs dans des investissements durables et cet engagement sera réalisé par le biais d'investissements durables sur le plan environnemental ou social.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Allianz SDG Global Equity (le « Compartiment ») investit dans des titres de sociétés fournissant des produits ou services qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, tels que définis par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ou les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont également liés aux ODD. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les

objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 80 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.
- L'intensité de GES du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.

- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	

– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	– Objectif de gestion de l'intensité de GES du Compartiment en dessous de son indice de référence.
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 100 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[1]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[1]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans un ou plusieurs ODD des Nations unies et/ou avec une orientation sur les sociétés soutenant des projets sociaux ou liés au climat, et créant ainsi des résultats positifs pour l'environnement et la société. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne l'objectif d'investissement durable de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - développant, produisant, utilisant, maintenant, proposant à la vente, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, armes à l'uranium appauvri ou toute autre arme industrielle à l'uranium, munitions au phosphore blanc et armes nucléaires), et/ou tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production (i) d'(autres) armes ou (ii) d'équipements militaires et de services militaires et/ou impliquées dans la distribution/vente d'équipements militaires et de services militaires et/ou fournissant des services en lien avec des équipements militaires et des services militaires ;
  - tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
  - générant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir d'activités liées au pétrole et au gaz conventionnels ou au pétrole et au gaz non conventionnels, telles que l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, le transport, la distribution ou le raffinage, ou la fourniture d'équipements ou de services connexes. Cela englobe notamment l'extraction de sables bitumineux, le gaz de houille, l'huile extra-lourde, l'huile de schiste, le gaz de schiste et le forage ultra-profond. Les critères d'exclusion susmentionnés ne s'appliquent pas aux émetteurs qui ont défini un objectif au titre de l'initiative Science Based Targets (SBTi) sensiblement inférieur à 2 °C ou à 1,5 °C, ou qui ont souscrit un engagement SBTi « Ambition 1,5 °C entreprises », à l'exception des émetteurs qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ou qui tirent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ou qui sont impliqués dans la production et/ou l'exploration de sables bitumineux à hauteur de plus de 5 % de leur chiffre d'affaires ;
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à partir de charbon thermique. Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux émetteurs qui ont défini un objectif au titre de l'initiative Science Based Targets (SBTi) sensiblement inférieur à 2 °C ou à 1,5 °C, ou qui ont souscrit un engagement SBTi « Ambition 1,5 °C entreprises » ;
  - tirant 50 % ou plus de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;
  - impliquées dans la production de tabac ou de cigarettes électroniques, ou tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution ;
  - impliquées dans la production de fracturation hydraulique et/ou fournissant des services en relation avec la fracturation hydraulique à hauteur de plus de 5 % de leur chiffre d'affaires ;
  - impliquées dans la production de boissons alcoolisées (limitées aux spiritueux) à hauteur de plus de 10 % de leur chiffre d'affaires ;

- impliquées dans la production d'organismes génétiquement modifiés (OGM) à hauteur de plus de 5 % de leur chiffre d'affaires ;
- impliquées dans la production d'énergie nucléaire et/ou fournissant des services en lien avec l'énergie nucléaire à hauteur de plus de 10 % de leur chiffre d'affaires ;
- proposant des produits ou des services liés à la production d'énergie provenant du nucléaire, du gaz ou du charbon, sauf si elles tirent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités contributives (activités économiques incluses dans la taxinomie de l'UE). Ce critère d'exclusion ne s'applique pas aux émetteurs qui ont défini un objectif au titre de l'initiative Science Based Targets (SBTi) sensiblement inférieur à 2 °C ou à 1,5 °C, ou qui ont souscrit un engagement SBTi « Ambition 1,5 °C entreprises ».
- impliquées dans des activités de forage dans l'Arctique,
- impliquées dans la production de jeux d'argent et/ou dans la distribution/vente de jeux d'argent et/ou fournissant des services liés à des jeux d'argent à hauteur de plus de 5 % de leur chiffre d'affaires ;
- impliquées dans la production de contenus pornographiques à hauteur de plus de 5 % de leur chiffre d'affaires et/ou impliquées dans la distribution/vente de contenus pornographiques à hauteur de plus de 5 % de leur chiffre d'affaires ;
- participant à l'exploration et à l'exploitation ou au développement de nouveaux gisements de pétrole ou de gaz ou à l'exploitation ou au développement de nouvelles mines de charbon, qui construisent de nouvelles centrales électriques au charbon ou dont la production absolue ou la capacité de production d'électricité à partir de charbon dépasse 5 GW. Les critères de non-expansion peuvent être temporairement ignorés en cas d'obligations légales nationales dans le cadre de la sécurité de l'approvisionnement en énergie.
- dont plus de 25 % des revenus proviennent de produits/services consacrés à des activités nuisibles (les sociétés impliquées dans des activités couvertes par les critères d'exclusion spécifiques du Compartiment exécutant des « Activités nuisibles »). Les produits/services visant à atténuer ou à réduire les effets négatifs des Activités nuisibles ne doivent pas être pris en compte.

Les critères d'exclusion susmentionnés ne s'appliquent pas aux sociétés actives dans le secteur de la production d'énergie (à l'exception des sociétés actives dans le secteur des services publics qui génèrent plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires à partir du charbon) qui ne sont pas encore alignées sur les critères définis dans la section précédente, sous réserve des exigences suivantes :

- L'exposition totale du portefeuille à des sociétés non conformes dans le secteur de la production d'énergie représentait, jusqu'au 31 décembre 2024, au maximum 3,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Ce pourcentage diminuera jusqu'à un maximum de 2,00 % jusqu'au 30 juin 2025 et à 0 % à partir du 1er juillet 2025.
- Les sociétés non conformes sont soumises à une notation environnementale, sociale et de gouvernance (décrite ci-dessous dans la présente section), selon laquelle seules les 25 % de sociétés les mieux notées restent investissables.
- Les sociétés non conformes doivent toujours respecter les critères de gouvernance mentionnés ci-dessus.

Le Compartiment s'abstient d'investir directement dans des titres d'émetteurs souverains de pays :

- sur les 6 indicateurs mondiaux de gouvernance (WGI)[2], établis par la Banque mondiale, obtient en moyenne un score inférieur à -0,59 ou,
- obtient un score inférieur à -1,00 sur un seul WGI.

Le Compartiment s'abstient également d'investir directement dans des titres d'émetteurs souverains de pays à revenu élevé tels que définis par la Banque mondiale[3],

- qui n'ont pas ratifié ou mis en œuvre les huit conventions fondamentales visées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail[4] relative aux principes et droits fondamentaux au travail,
- qui n'ont pas ratifié ou mis en œuvre au moins la moitié des 18 principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme[5] dans leur législation nationale ou un instrument équivalent,
- qui ne sont pas signataires de l'Accord de Paris[6], de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique[7] ou au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[8],
- qui présentent un budget militaire particulièrement élevé, supérieur à 4 % de leur produit intérieur brut (PIB),

- qui sont considérés par le Groupe d'action financière (GAFI)[9] comme une juridiction présentant des défaillances stratégiques dans son régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération,
- qui ont un score inférieur à 40/100 selon l'Indice de perception de la corruption de Transparency International[10], ou
- qui sont classés comme pays « non libres » selon le Freedom House Index[11],
- dans lesquels la peine de mort est légale et appliquée.

Les critères d'exclusion spécifiques actuels du Compartiment (y compris des informations supplémentaires sur la Marge de retrait) et de plus amples informations peuvent être mis à jour de temps à autre. Vous pouvez les consulter à l'adresse suivante : https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-type-a-policy

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit :

- Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 80 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxinomie.
- Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. Pour les 20 % (ou moins) restants du portefeuille du Compartiment, chaque émetteur respectif aura une proportion minimale de 5 % d'investissements durables. Les liquidités et les produits dérivés sont exclus de ces seuils. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant afin que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1, 2 et 3) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée et le niveau 3 comprend les émissions liées à la chaîne d'approvisionnement de l'émetteur ou les émissions causées par l'utilisation de ses produits par ses clients. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins.

Pour déterminer l'intensité de GES du Compartiment et de l'indice de référence, les étapes suivantes sont appliquées :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES au niveau de l'émetteur de la part d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données

d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de telle sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- L'intensité de GES de l'indice de référence est calculée en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont pris en compte et que l'intensité de GES de chaque émetteur est pondérée.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[12] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à évaluer les préjudices importants est expliquée à la section « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[2]https://info.worldbank.org/governance/wgi/ et https://databank.worldbank.org/source/worldwide-governance-indicators. Chaque pays reçoit un score compris entre -2,5 et 2,5 sur chacun des 6 WGI.

[3]Les seuils sont déterminés respectivement par la médiane de la moyenne du score WGI et la médiane du score le plus bas du WGI dans la catégorie des économies à faible et moyen revenu.

[4]Conventions fondamentales de l'OIT : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:10011:::NO:10011:P10011_DISPLAY_BY,P10011_CONVENTION_TYPE_CODE:1,F

[5]Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : https://indicators.ohchr.org

[6]Accord de Paris : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_en

[7]Convention des Nations unies sur la diversité biologique : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII8&chapter=27&clang=_en

[8]Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) : http://disarmament.un.org/treaties/t/npt

[9]liste du GAFI : https://www.fatf-gafi.org/en/countries.html

[10]Indice de perception de la corruption : https://www.transparency.org/en/cpi/2022

[11] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[12]https://sdgs.un.org/goals

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

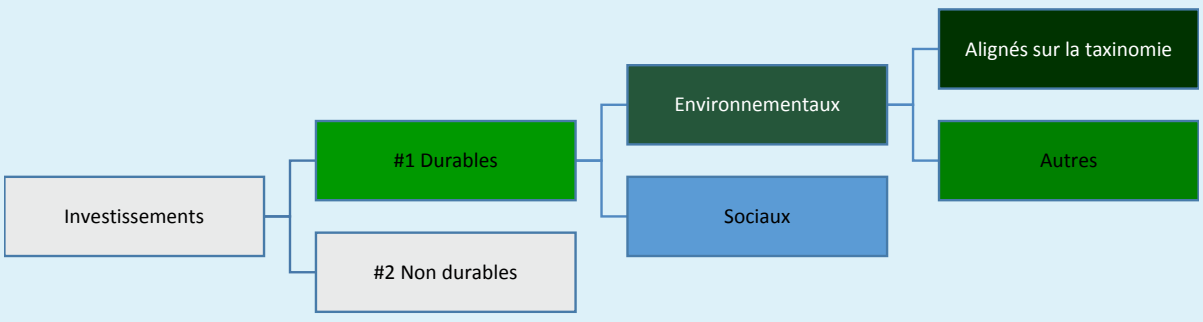
En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section relative à l'allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour atteindre l'objectif d'investissement durable :

- Au moins 80 % (#1 Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan environnemental.
- Au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan social.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

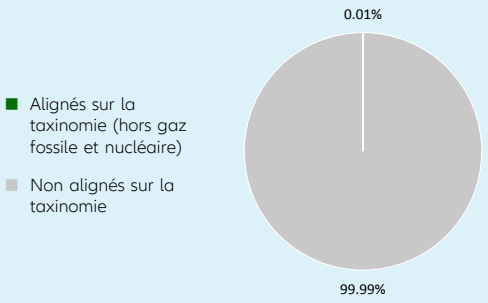
  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☑ Non

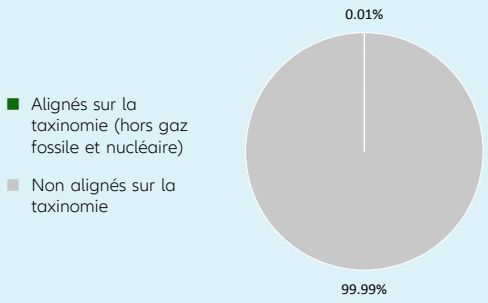
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

(mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 80,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements socialement durables. La part d'investissement durable globale peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental ou social et le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Dans la catégorie « #2 Non durables », une partie des investissements est incluse et se rapporte à des activités économiques qui ne sont pas considérées comme des investissements durables. En outre, des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour

s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Selection Fixed Income

Identifiant d'entité juridique : 549300GHHV2E38CY6D14

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☑ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Selection Fixed Income (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 70 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 70 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 70 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
  - Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne considère pas les indicateurs PAI comme des éléments contraignants du fonds.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des fonds obligataires et monétaires mondiaux conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
  - qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

  Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 70 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles qui doivent promouvoir des

caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.
- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

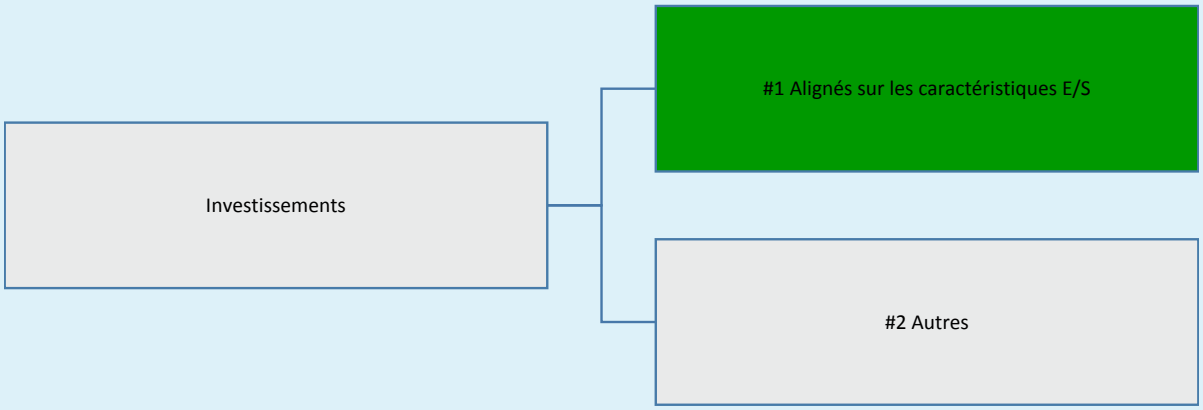


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

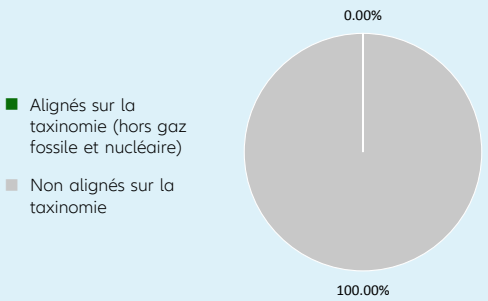
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

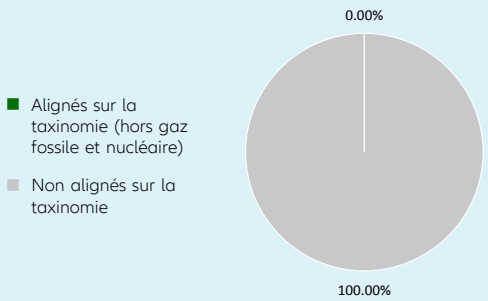
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Selection Small and Mid Cap Equity

Identifiant d'entité juridique : 529900F8INOFIY57KZ10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☑ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Selection Small and Mid Cap Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 70 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 70 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 70 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
  - Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne considère pas les indicateurs PAI comme des éléments contraignants du fonds.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des fonds des marchés d'actions européens avec une orientation sur les petites et moyennes sociétés conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
  - qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

  Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 70 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles qui doivent promouvoir des

caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.
- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

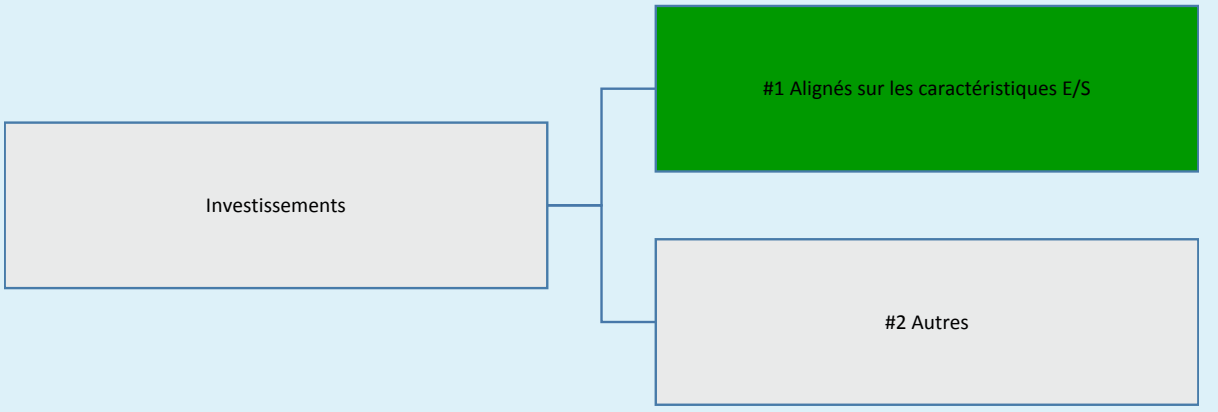


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

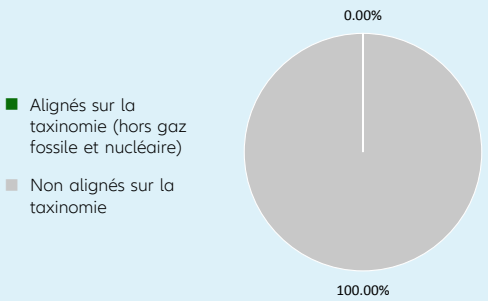
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

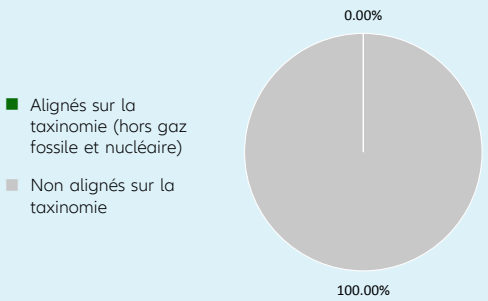
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Smart Energy

Identifiant d'entité juridique : 5299001HEJY28N2P7I26

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Smart Energy (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales et un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies ou d'autres objectifs d'investissement durable. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter des contributions environnementales et sociales positives. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués

contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Confirmation qu'au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment a été investi tout au long de l'exercice du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent à un ou plusieurs des ODD suivants : Énergie propre et d'un coût abordable ; Industrie, innovation et infrastructure ; Villes et communautés durables ; Consommation et production responsables ; Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
– Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Intensité de GES	– Utilisation des indicateurs PAI dans l'évaluation DNSH. L'exposition aux émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH est limitée en raison de l'obligation pour 80 % des émetteurs d'avoir une part d'investissement durable d'au moins 20 %.
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux avec une orientation sur les sociétés engagées dans le domaine de la transition énergétique conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

d'investissement et la tolérance au risque.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
  - qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac,
  - tirant plus de 30 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction en amont de pétrole ou de la production d'électricité à partir de ce combustible.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs qui fournissent des produits ou des services adaptés pour faciliter une contribution environnementale et sociale positive. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

  Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement investit comme suit :

  - Afin d'atteindre la proportion minimale d'investissements durables, au moins 50 % des activités commerciales exercées par les émetteurs (sur une base agrégée entre les émetteurs) doivent contribuer à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de taxinomie.
  - Au moins 80 % du portefeuille du Compartiment est investi dans des émetteurs qui poursuivent des activités commerciales qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, par exemple les liquidités, les produits dérivés et les dépôts. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune proportion d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
  - Au moins 70 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des émetteurs dont les activités contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs des ODD suivants :
    - o Énergie propre et d'un coût abordable
    - o Industrie, innovation et infrastructure
    - o Villes et communautés durables

- o Consommation et production responsables
- o Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



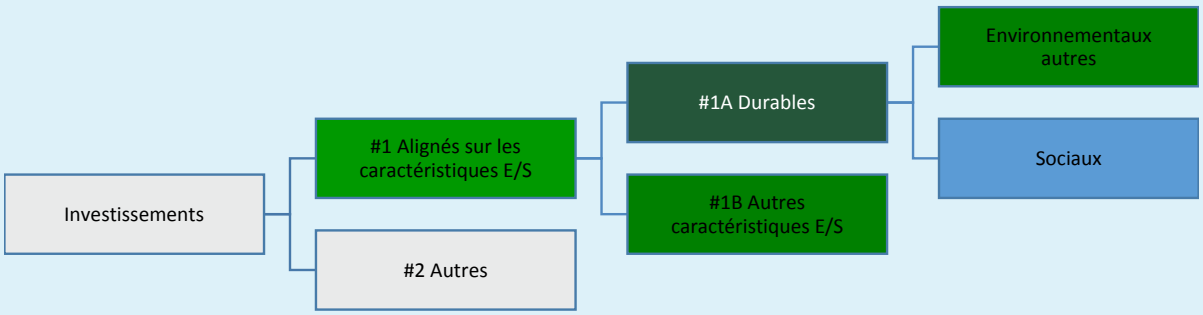
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs exerçant des activités qui contribuent avec un minimum de 20 % à un ou plusieurs ODD et/ou objectifs de la taxinomie. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels aucune part d'investissement durable ne peut raisonnablement être calculée, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

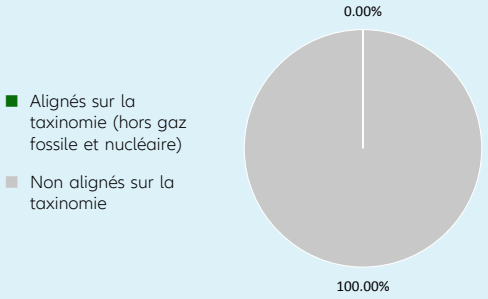
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

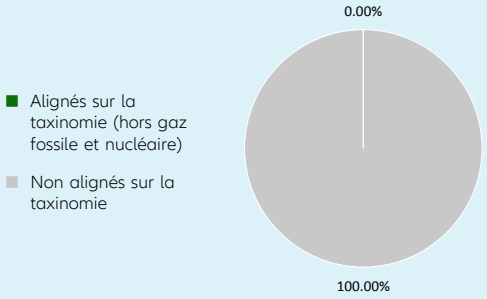
des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Social Conviction Equity

Identifiant d'entité juridique : 529900RICS54KA4ZV927

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Social Conviction Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 50,00 % d'investissements durables, un pourcentage minimum de 30,00 % d'investissements durables sur le plan social, et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
  - Le pourcentage du portefeuille ayant une note de durabilité exclusive pour le pilier social de 2 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
  - Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de

chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.

- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les

investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	

– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions de la zone euro avec une orientation sur les sociétés qui ont un profil social supérieur conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

d'investissement et la tolérance au risque.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

  - enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
  - développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
  - qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
  - actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
  - impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

  Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

  Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

  Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

  Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

  Le processus de notation comprend les éléments suivants :

  - Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
  - Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
  - Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en

fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale et une note de pilier social pour tous les facteurs de durabilité sur le plan social pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.

- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 2 et investira au moins 90 % dans des émetteurs ayant une note interne de pilier social égale ou supérieure à 2.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 50,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE et à ce qu'une proportion minimale de 30,00 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment soit investie dans des investissements durables sur le plan social.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des

questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

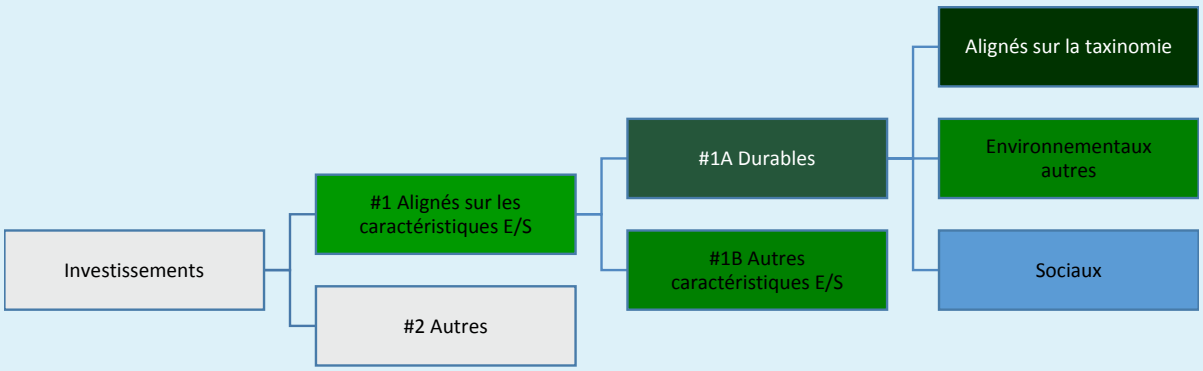
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 50,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.
- Au moins 30,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables sur le plan social.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 50,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

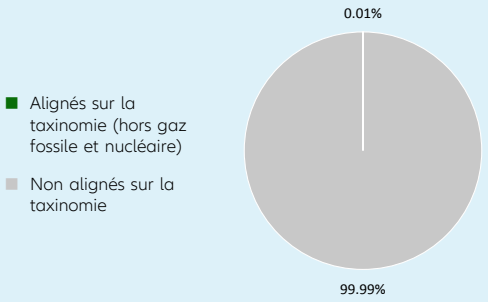
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

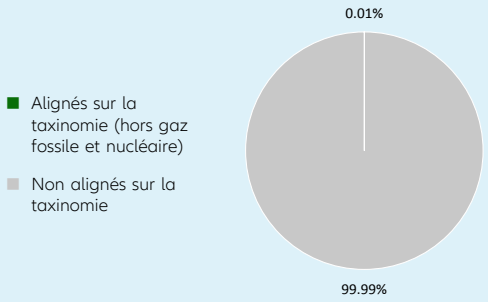
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 50,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à une part minimale de 30,00 % d'investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Strategy4Life Europe 40

Identifiant d'entité juridique : 529900VGMX20P6DTP861

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☑ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Strategy4Life Europe 40 (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
  - Pourcentage du portefeuille avec une note exclusive de 2 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges

en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.

- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions et obligataires européens en vue de générer, à moyen et long terme, une performance dans une fourchette de volatilité de 3 à 9 % par an, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 2.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

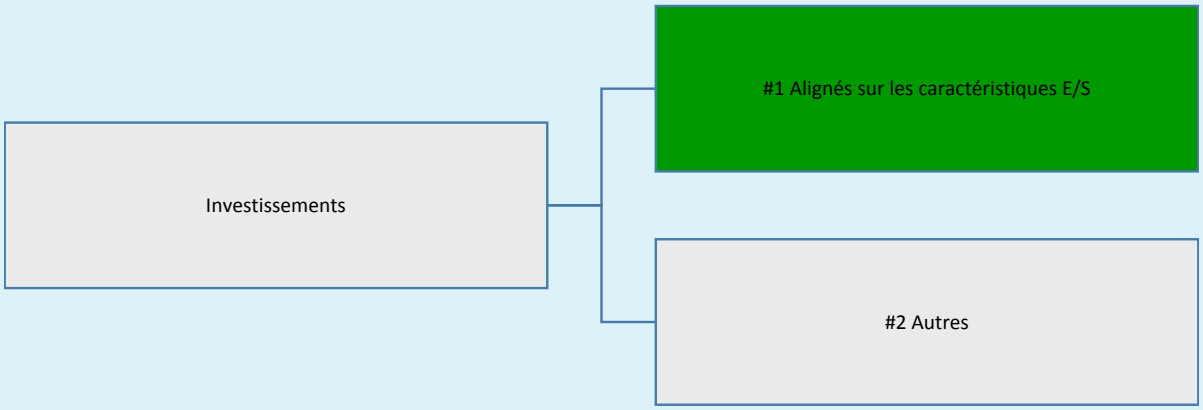
En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

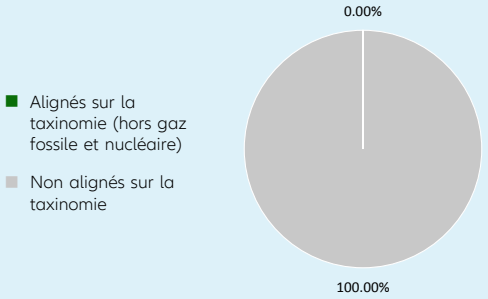
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

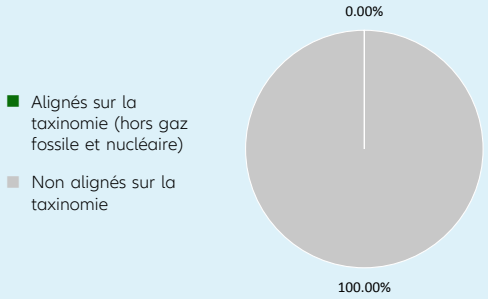
☑ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz SRI Multi Asset 75

Identifiant d'entité juridique : 529900A943LOFBAFNR54

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20,00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz SRI Multi Asset 75 (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et d'autres fonds (les « Fonds cibles ») qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des Investissements durables comme objectif pour au moins 80 % des actifs du Compartiment. Les Fonds cibles sont comptabilisés dans les 80 % s'ils divulguent des informations conformément aux Articles 8 ou 9 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les investissements directs sont comptabilisés dans les 80 % s'ils sont gérés selon une autre approche du Gestionnaire d'investissement répondant aux critères des Articles 8 ou 9 du SFDR.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 20,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).
  - Le pourcentage réel des actifs du Compartiment investis dans des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et dans des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Dans le cas où le Gestionnaire d'investissement décide d'investir directement dans des titres de créance ou des actions sélectionnés en fonction de critères de durabilité, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé.
  - Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
  - Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

  Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

  - Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
  - Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
  - Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux Fonds cibles gérés par un autre Gestionnaire d'investissement et aux Fonds cibles gérés par le Gestionnaire d'investissement, mais qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui n'ont pas pour objectif les investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement limitera cette partie des actifs du Compartiment à 30 %, de sorte que les critères d'exclusion s'appliquent à la majorité des actifs du Compartiment. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant un chiffre d'affaires à partir du charbon. Dans certains cas, les Fonds cibles ont un seuil différent pour le chiffre d'affaires issu de la production d'énergie à partir du charbon dans le secteur des services publics et le chiffre d'affaires issu de l'extraction de charbon thermique.
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	

– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index. Dans certains cas, les Fonds cibles appliquent à la place la liste noire du GAFI ou intègrent le Freedom House Index, entre autres facteurs, dans le processus d'évaluation utilisé pour les exclusions.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux en vue de générer, à moyen et long terme, une performance dans une fourchette de volatilité de 10 à 16 % par an, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés (sous réserve des exceptions décrites ci-dessous) :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui développent, produisent, utilisent, entretiennent, mettent en vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- impliquées dans la production de tabac ou de produits à base de tabac (y compris les cigarettes électroniques et leurs composants essentiels), ou tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac ;
- tirant plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires des jeux d'argent,
- impliquées dans l'extraction du charbon ou dans des projets d'expansion de l'extraction du charbon ou de la production d'énergie à partir du charbon ;
- tirant plus de 1,00 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique ;
- impliquées dans l'extraction du pétrole et du gaz non conventionnels (gaz de schiste, huile de schiste, sables bitumineux, forage dans l'Arctique, forage ultra-profond, huile extra-lourde) ;
- intervenant dans le secteur du charbon (à partir du 1er janvier 2030) ;
- intervenant dans le secteur de l'extraction du pétrole et du gaz non conventionnels et (i) consacrant 20 % ou moins du CapEx aux activités liées aux énergies renouvelables ou (ii) ayant des plans d'expansion ou d'exploration en lien avec les combustibles fossiles ;
- tirant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de carburants pétroliers ;
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de carburants gazeux ;
- intervenant dans la production d'électricité avec une intensité carbone supérieure aux seuils suivants

Année 2023 : 346 g de CO2 par kWh

Année 2024 : 312 g de CO2 par kWh

Année 2025 : 279 g de CO2 par kWh

Année 2026 : 247 g de CO2 par kWh

Année 2027 : 216 g de CO2 par kWh

Année 2028 : 186 g de CO2 par kWh

Année 2029 : 156 g de CO2 par kWh

Année 2030 : 128 g de CO2 par kWh

ou, si les données d'intensité carbone ne sont pas disponibles, impliquées dans (i) plus de 5 % de la production d'électricité à partir du charbon ou (ii) plus de 20 % de la production d'électricité à partir du pétrole et du gaz ;

- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- tirant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité ayant une intensité de GES supérieure à 100 g de CO2e par kWh ;

- intervenant dans le secteur minier et ne respectant pas les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- intervenant dans l'industrie de l'huile de palme et qui ne sont pas membres de la RSPO (« Roundtable on Sustainable Palm Oil »), une organisation sectorielle internationale qui vise à promouvoir la culture durable de l'huile de palme ;
- intervenant dans l'industrie du soja et qui ne sont pas membres de la RTRS (« Roundtable on Responsible Soy »), une organisation sectorielle internationale qui promeut la production, le commerce et l'utilisation d'un soja responsable, en collaborant avec toutes les parties de la chaîne de valeur du soja, de la production à la consommation.

Le Gestionnaire d'investissement ne commercialisera pas activement de produits de type ETF (Exchange Traded Funds), ETC (Exchange Traded Commodities) et ETN (Exchange Traded Notes) avec des produits dérivés sur matières premières agricoles dans son portefeuille, ou de produits d'investissement avec des produits dérivés sur matières premières agricoles dans son portefeuille qui impliquent une spéculation au détriment des produits agricoles et alimentaires de base.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Les critères d'exclusion ne s'appliquent pas systématiquement aux Fonds cibles. En conséquence, les Fonds cibles peuvent détenir, au sein de leurs portefeuilles, des investissements qui ne respectent pas les critères d'exclusion.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, des investissements directs qui sont sélectionnés en fonction des aspects de durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif les investissements durables.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement alloue 80 % des actifs du Compartiment conformément aux différentes approches énoncées ci-dessous ou dans des Fonds cibles qui doivent promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales (publications conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable (publications conformes à l'Article 9 du SFDR)). L'allocation des actifs du Compartiment à des Fonds cibles ou à une ou plusieurs des approches peut être modifiée à tout moment par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de la stratégie d'investissement générale décrite dans le prospectus.

Les différentes approches sont les suivantes :

- Notation exclusive : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne pour cette partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notations basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit de ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou public par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an. L'approche permettra de définir une couverture des données et une exigence de notation minimale pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues pour la partie du Compartiment suivant cette approche.
- Intensité de GES : Dans le cas où cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit

financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment de sorte que (1) l'intensité de GES diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment ou (2) que la partie du Compartiment ait une intensité de GES inférieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.

- Stratégie alignée sur les ODD : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement les émetteurs fournissant des produits ou des services aptes à faciliter une contribution environnementale et sociale positive. Les contributions environnementales ou sociales englobent un large éventail de sujets, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive. L'approche permettra de définir un pourcentage minimum de cette approche à investir dans des investissements durables.
- Obligations vertes : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, pour la partie du Compartiment, dans l'univers d'investissement restant, principalement des titres destinés à financer des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Les obligations vertes sont définies dans le prospectus. Le Gestionnaire d'investissement investit dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.
- Notation ESG : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évalue, au sein de l'univers d'investissement restant, la performance des émetteurs par rapport aux caractéristiques ESG. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère la partie du Compartiment qui suit cette approche de sorte que la performance du portefeuille en matière de caractéristiques ESG soit supérieure à celle de l'indice de référence utilisé pour cette approche.
- Part d'investissement durable : Si cette approche est sélectionnée pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement s'engage à respecter une proportion minimale en investissements durables pour la partie des actifs suivant cette approche. Les détails et méthodes de détermination des investissements durables sont décrits dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».
- Action d'alignement sur le Zéro net : si cette approche est retenue pour une partie du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement investit un pourcentage minimum, qui augmente au fil du temps, dans des émetteurs qui ont pour ambition d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et ont pris des mesures à cet effet[4]. L'objectif de l'Accord de Paris est de contenir la hausse des températures bien en dessous de 2°Celsius. Cela nécessite un budget d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») fixe, et les émissions de GES devront atteindre le Zéro net, ce qui signifie que les émissions résiduelles devront être compensées par des éliminations de carbone d'ici à 2050 environ (le « Zéro net »). Le Gestionnaire d'investissement a développé une méthodologie visant à évaluer les engagements, les objectifs et la capacité des émetteurs à effectuer une transition pour atteindre l'objectif Zéro net.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 20,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

[4]https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

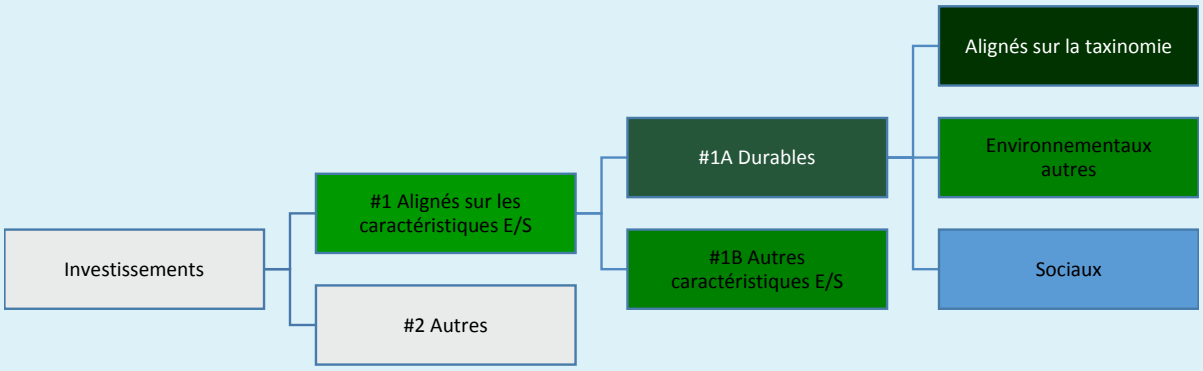
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir dans des investissements directs sélectionnés en fonction des aspects de la durabilité et des Fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou dont l'un des objectifs est l'investissement durable, tel que décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) de l'actif net du Compartiment.
- Au moins 20,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

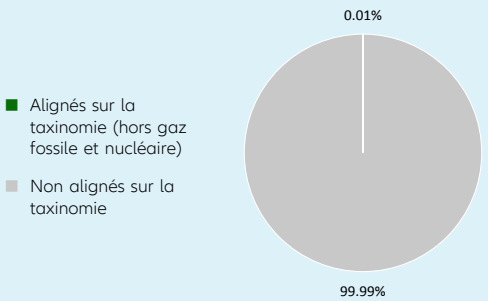
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

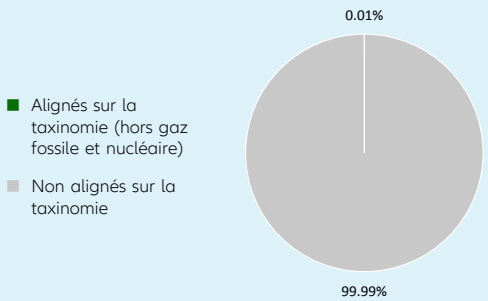
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 20,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 20,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Strategy Select 30

Identifiant d'entité juridique : 529900NYTK2L7H470184

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐	Oui	☑	Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **3,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Strategy Select 30 (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 3,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage du portefeuille avec une note exclusive de 1 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et obligataires européens en vue de générer, à moyen

et long terme, une performance située dans une fourchette de volatilité comprise entre 2 et 8 % par an, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 3,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

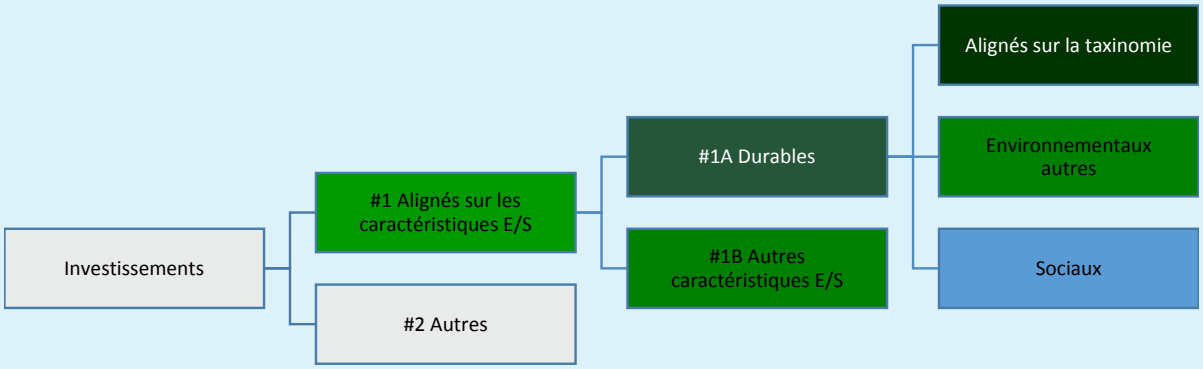
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 3,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

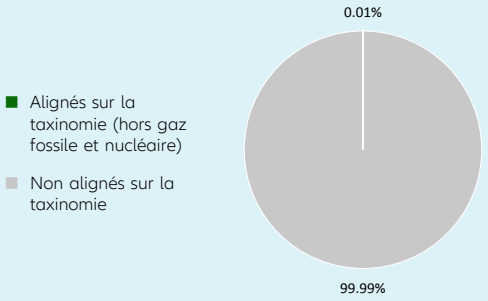
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

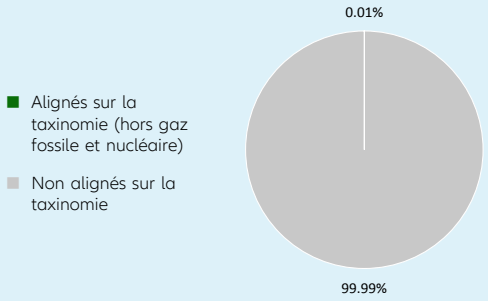
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 3,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Strategy Select 50

Identifiant d'entité juridique : 549300SO8FOHM33Y9L46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **3,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Strategy Select 50 (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 3,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage du portefeuille avec une note exclusive de 1 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et obligataires européens en vue de générer, à moyen

et long terme, une performance située dans une fourchette de volatilité comprise entre 5 et 11 % par an, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 3,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



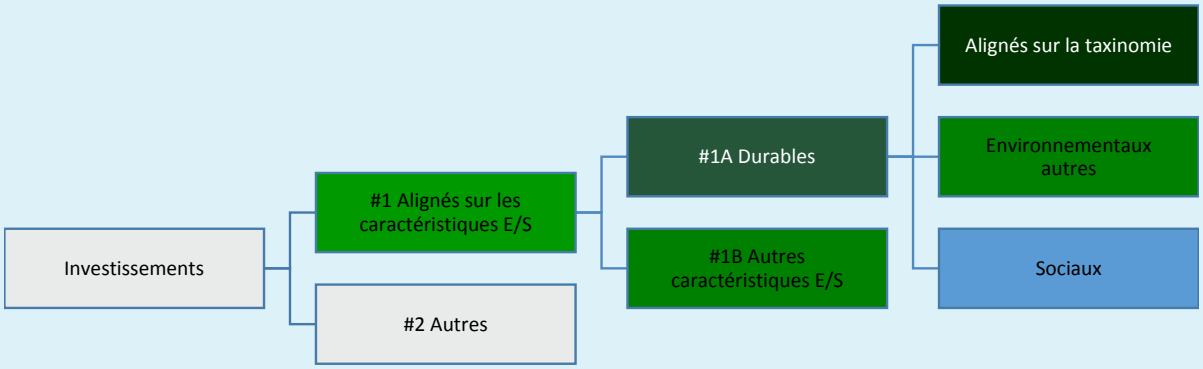
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 3,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

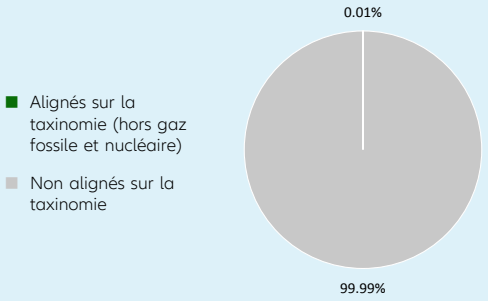
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

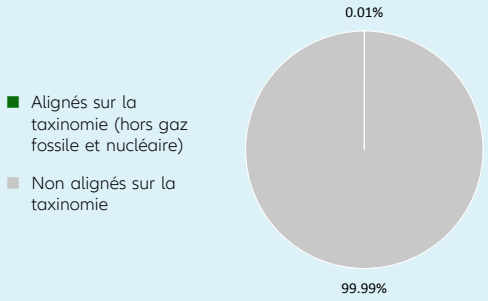
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 3,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Strategy Select 75

Identifiant d'entité juridique : 549300MJH0WU5BY1TM44

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **3,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Strategy Select 75 (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 3,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage du portefeuille avec une note exclusive de 1 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux et obligataires européens en vue de générer, à moyen

et long terme, une performance située dans une fourchette de volatilité comprise entre 8 et 16 % par an, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 3,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



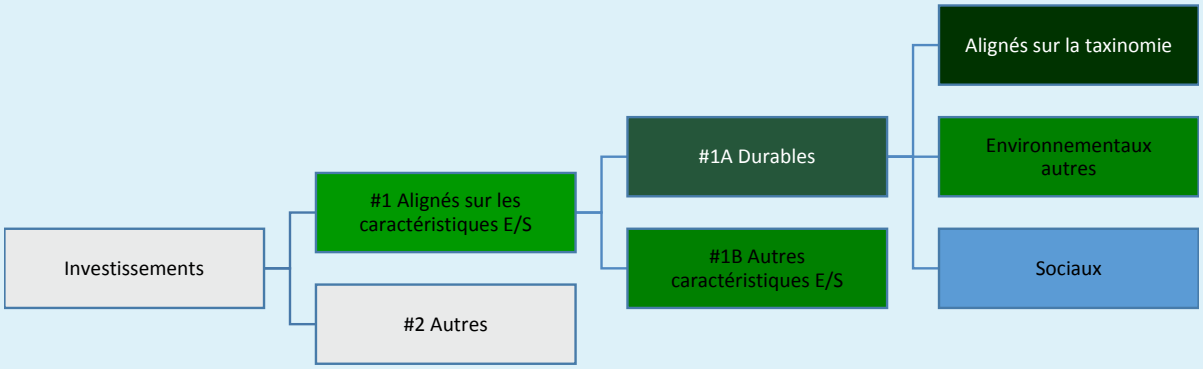
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 3,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

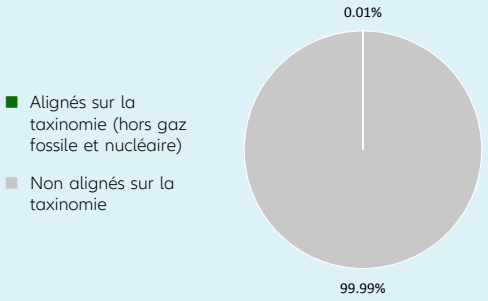
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

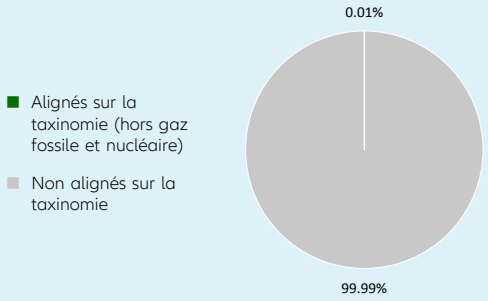
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 3,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Systematic Enhanced US Equity

Identifiant d'entité juridique : 5299002WOGP7C2R2FD60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **25,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Systematic Enhanced US Equity (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement identifie les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.
- Dans un second temps, il exclut de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 25,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Confirmation que l'univers d'investissement a été réduit en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.
- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Le pourcentage du portefeuille ayant une note exclusive de 1 ou plus est comparé au pourcentage de l'indice de référence. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne

sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.

- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.
- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production

d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale

– Rejets dans l'eau	• Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Ratio de déchets dangereux	– Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions américains conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement identifie les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La

note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 90 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira au moins 80 % dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Le Gestionnaire d'investissement doit appliquer la première et la deuxième étape afin de réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 25,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à réduire l'univers d'investissement du Compartiment en excluant au moins 20 % du nombre total d'émetteurs potentiels par rapport aux émetteurs pouvant faire l'objet d'un investissement conformément à la stratégie d'investissement générale du Compartiment telle que décrite dans le prospectus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

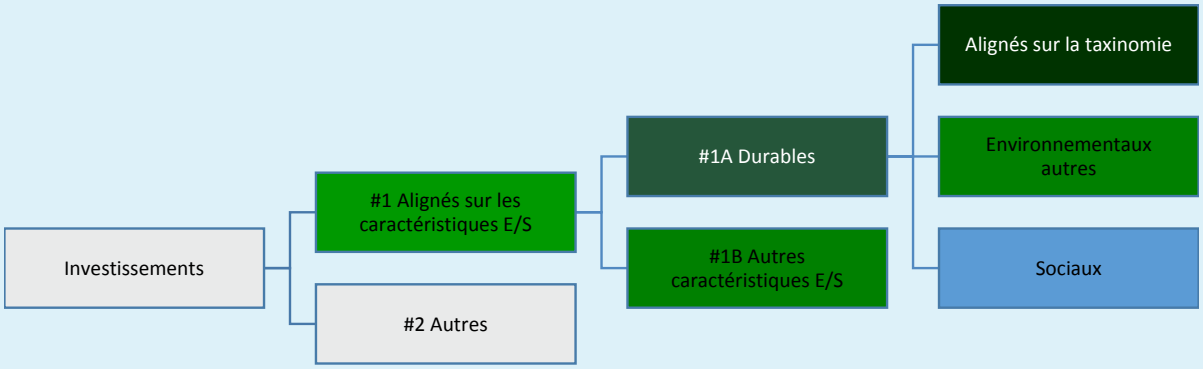
La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 90 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 90 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont

pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

- Au moins 25,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 25,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

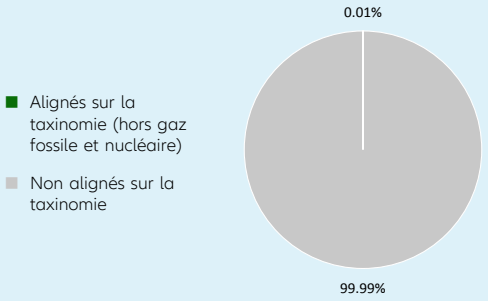
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

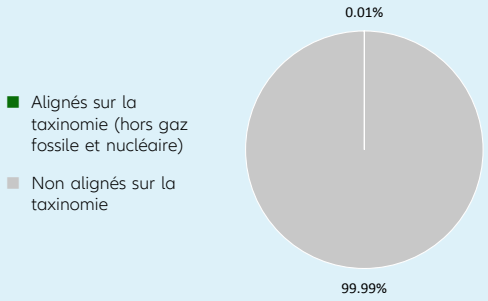
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 25,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 25,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Target Maturity Euro Bond I

Identifiant d'entité juridique : 529900AGQHNHIYLXHR90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐	Oui	☑	Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Target Maturity Euro Bond I (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un rendement orienté vers le marché en investissant dans des titres de créance des marchés obligataires mondiaux (libellés en euros) conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



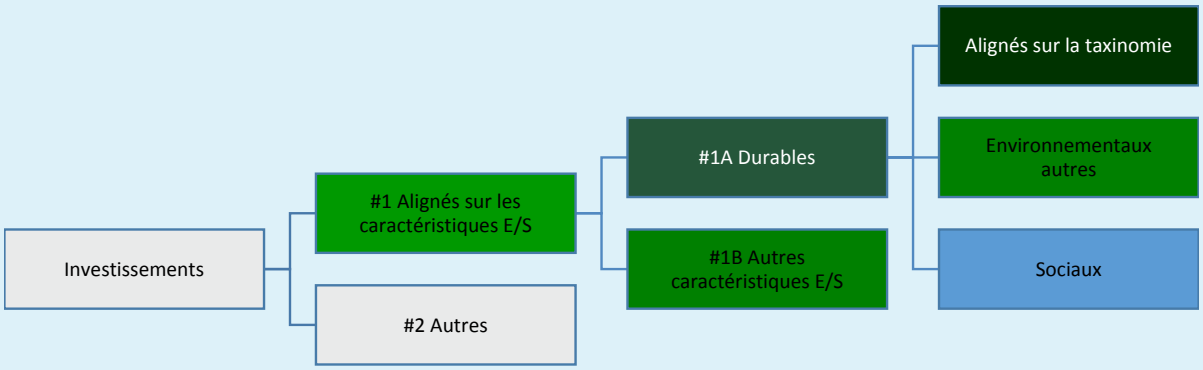
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

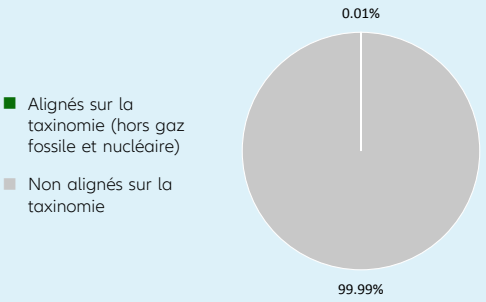
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

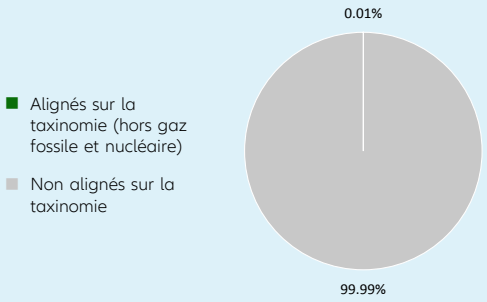
d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « ICE BofA Euro Corporate Index » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://indices.ice.com/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Target Maturity Euro Bond II

Identifiant d'entité juridique : 529900Q9BL9FG9DCDZ05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Target Maturity Euro Bond II (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un rendement orienté vers le marché en investissant dans des titres de créance des marchés obligataires mondiaux (libellés en euros) conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

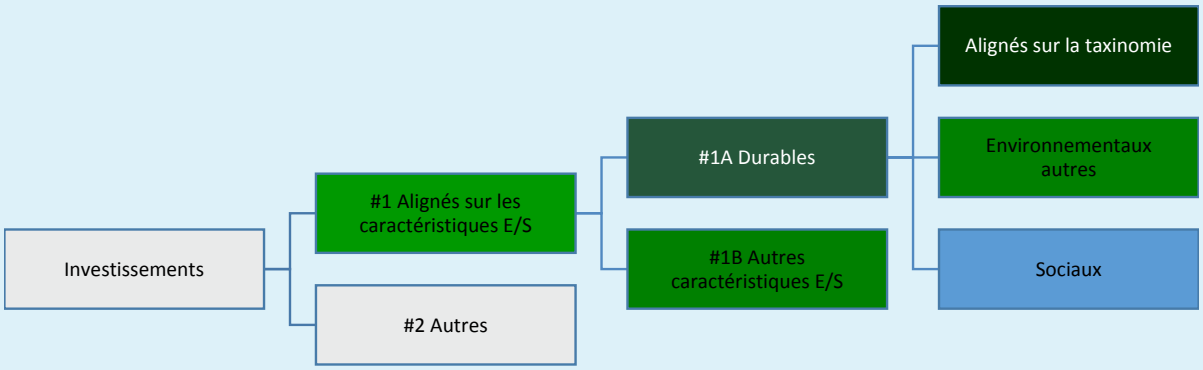
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

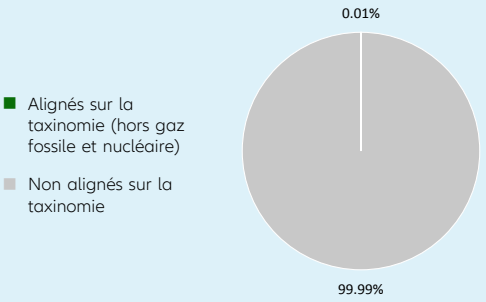
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

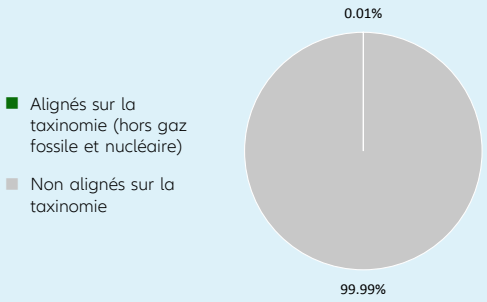
d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

Le symbole représente des investissements durables ayant un

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « ICE BofA Euro Corporate Index » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://indices.ice.com/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Target Maturity Euro Bond III

Identifiant d'entité juridique : 529900YTC9IHB6RCQ908

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Target Maturity Euro Bond III (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un rendement orienté vers le marché en investissant dans des titres de créance des marchés obligataires mondiaux (libellés en euros) conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

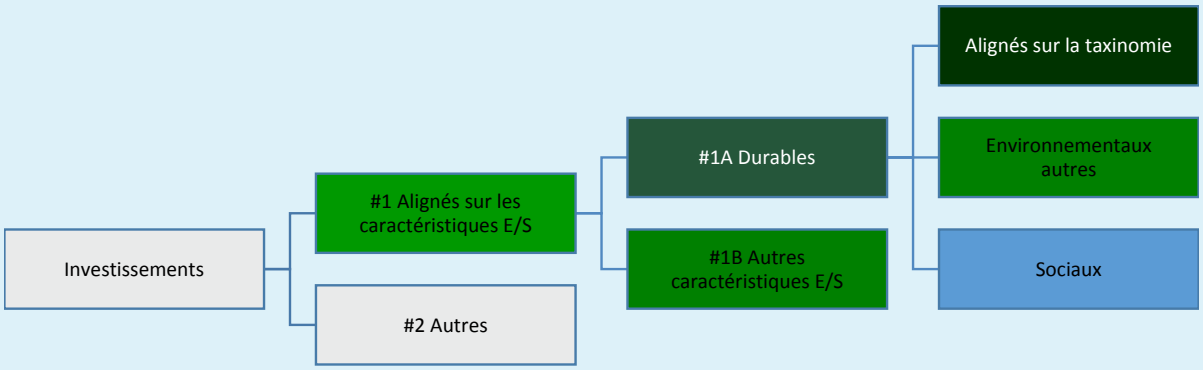
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

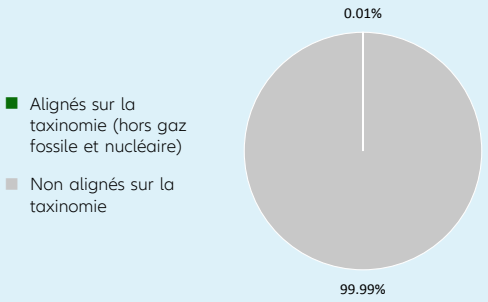
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

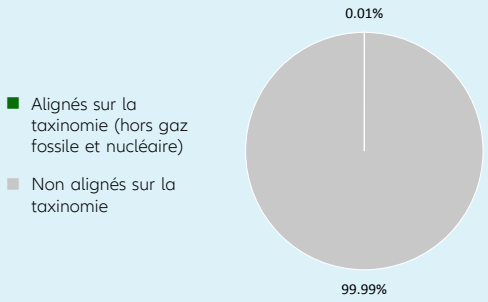
d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « ICE BofA Euro Corporate Index » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://indices.ice.com/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Target Maturity Euro Bond IV

Identifiant d'entité juridique : 529900LIFZM3ONFVC719

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Target Maturity Euro Bond IV (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un rendement orienté vers le marché en investissant dans des titres de créance des marchés obligataires mondiaux (libellés en euros) conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

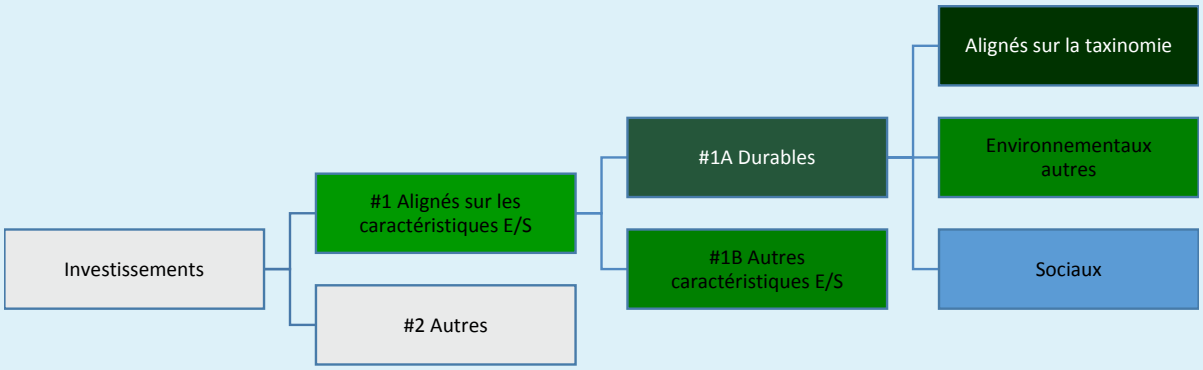
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

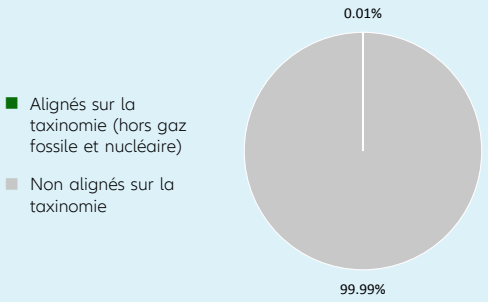
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

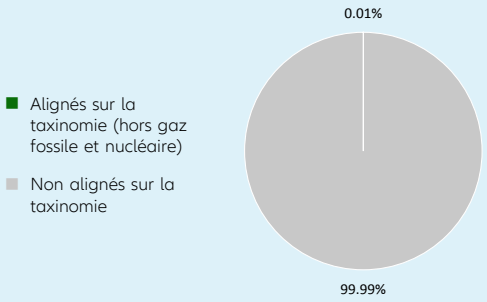
d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « ICE BofA Euro Corporate Index » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://indices.ice.com/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Thematica

Identifiant d'entité juridique : 5493004ZRV2CSS15YF05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **30,00 %** d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Thematica (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 30,00 % d'investissements durables. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions

environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 65 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'actifs investis dans des émetteurs qui ont été évalués selon la méthodologie des investissements durables. Le calcul de la méthodologie des investissements durables est décrit ci-dessous dans les sections « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Exposition minimale individuelle aux émetteurs qui respectent le principe consistant à ne pas causer de préjudice important
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions mondiaux en mettant l'accent sur la sélection des thèmes et des titres conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) selon la méthodologie des investissements durables, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les investissements durables englobent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. La méthodologie exclusive d'évaluation de la contribution environnementale et sociale est décrite à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? » et contient une évaluation de la contribution positive aux contributions environnementales et sociales, ainsi qu'une évaluation pour éviter de causer de préjudice important à tout objectif environnemental ou social. Une telle évaluation doit être réalisée pour au moins 80 % des actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment. La base de calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives aux investissements durables ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 65 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails et méthodes permettant de déterminer le préjudice important causé à un objectif environnemental ou social sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? ».

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations

personnel et le respect des obligations fiscales.

reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

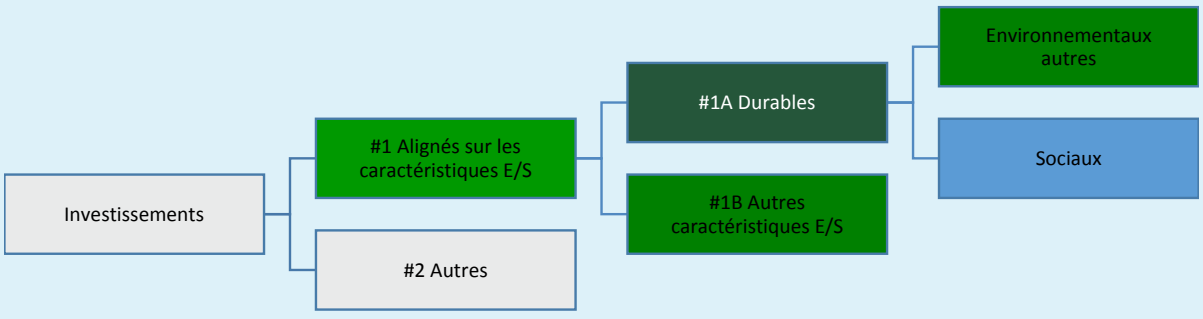
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir au moins 65 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) dans des émetteurs qui, selon l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, ne sont pas considérés comme susceptibles de causer un préjudice important à un objectif environnemental ou social selon la méthodologie d'investissement durable. Les émetteurs ne sont pas considérés comme pouvant causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social s'ils réussissent l'évaluation visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social. Les détails de l'évaluation visant à déterminer si les émetteurs causent un préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux sont décrits dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »
- Au moins 30,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 30,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

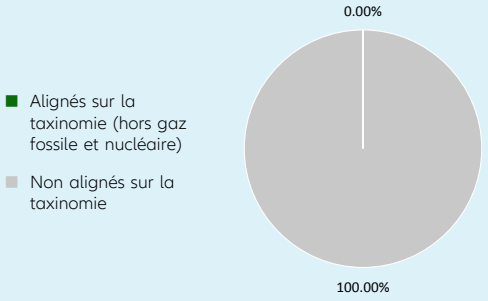
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

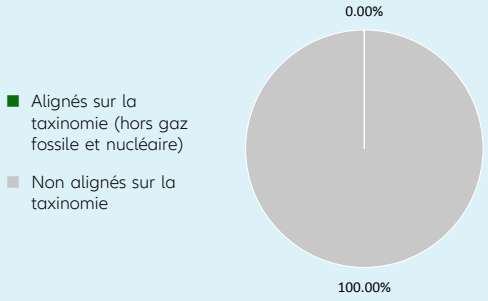
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 30,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 30,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Total Return Asian Equity

Identifiant d'entité juridique : 549300K61J05QBE7CP78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐	Oui	☑	Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **2,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Total Return Asian Equity (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 2,00 % d'investissements durables.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect	

des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital et des revenus sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions asiatiques (hors Japon) conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 2,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

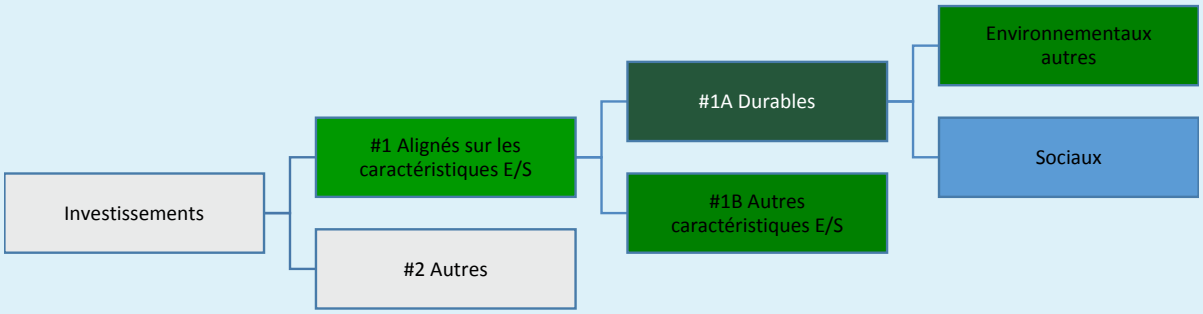
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 2,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

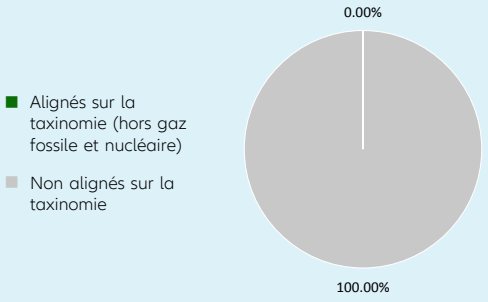
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

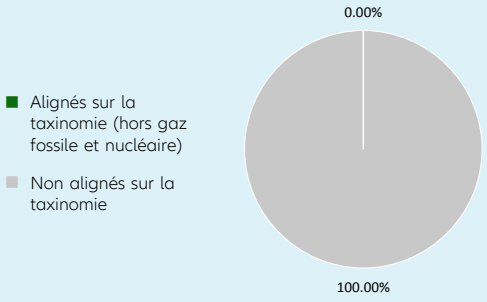
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 2,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 2,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « MSCI AC Asia Excl. Japan Total Return Net » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.msci.com/documents/10199/9995ff24-2232-4373-97b5-f5cb276d3b93 ou sur www.msci.com

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Treasury Short Term Plus Euro

Identifiant d'entité juridique : 549300RZL4PEFWYY4H53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Treasury Short Term Plus Euro (le « Compartiment ») promeut un large éventail de caractéristiques liées à l'environnement, aux droits de l'homme, à la gouvernance et/ou au comportement de marché (cette dernière caractéristique ne s'applique pas aux instruments financiers émis par une entité souveraine). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur en ce qui concerne la durabilité. En ce qui concerne les émetteurs souverains, il s'agit des émetteurs qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité. Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note est basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement

de marché (le comportement de marché ne s'applique pas aux émetteurs souverains) et représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 5,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- Pourcentage du portefeuille avec une note exclusive de 1 ou plus. Le processus de notation est décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». La base du calcul est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance – Utilisation des informations sur l'indicateur PAI dans la note interne
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- Le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'il décide de la manière d'exercer ses droits de vote, le Gestionnaire d'investissement prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme supérieure au rendement moyen en euros (EUR) en investissant dans des titres de créance avec exposition en euros des marchés obligataires de la zone euro, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes

biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement sélectionne, dans l'univers d'investissement restant, les émetteurs privés qui affichent de meilleures performances au sein de leur secteur sur la base d'une notation basée sur des facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de comportement de marché (« Facteurs de durabilité »). En ce qui concerne les émetteurs souverains, ceux qui affichent généralement de meilleures performances en matière de durabilité sont les suivants : Le gestionnaire d'investissement attribue une note individuelle aux émetteurs. La notation commence à 0 (note la plus basse) et se termine à 4 (note la plus haute). La note représente une évaluation interne attribuée à un émetteur privé ou souverain par le Gestionnaire d'investissement. Les notes sont examinées au moins deux fois par an.

Au moins 70 % du portefeuille du Compartiment est noté en interne sur une échelle de 0 à 4. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, par exemple les liquidités et les dépôts. Les produits dérivés ne sont généralement pas notés. Les produits dérivés (autres que les swaps de défaut de crédit), dont le sous-jacent est un émetteur privé unique, sont toutefois généralement notés. La taille de la part non notée du portefeuille varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.

Le processus de notation comprend les éléments suivants :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit régulièrement des informations quantitatives et qualitatives relatives aux indicateurs sur les facteurs de durabilité pour des émetteurs spécifiques de la part de fournisseurs de données externes.
- Le Gestionnaire d'investissement complète les informations sur les facteurs de durabilité par une analyse quantitative et qualitative interne, par exemple lorsque les informations provenant de fournisseurs de données externes ne sont pas disponibles, sont incomplètes, obsolètes ou ne correspondent pas à l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement calcule une note pour chacun des facteurs de durabilité pour chaque émetteur sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement détermine une pondération spécifique pour les facteurs de durabilité en fonction de l'importance du secteur. Sur la base de ces facteurs de durabilité, le Gestionnaire d'investissement détermine une note globale pour chaque émetteur reflétant son profil de durabilité.
- En outre, le score est fixé à zéro si le Gestionnaire d'investissement déclenche un signalement en matière de droits de l'homme selon une méthodologie qui s'appuie sur des fournisseurs de données externes et des recherches internes. Pour les émetteurs privés, le signalement est déclenché en cas de non-respect des droits de l'homme dans la conduite des affaires de l'émetteur, y compris l'absence (i) d'intégration des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, (ii) de respect des conventions majeures de l'Organisation internationale du travail et/ou (iii) de signature du Pacte mondial des Nations unies. Cet outil prospectif surveille à la fois les controverses en matière de droits de l'homme (atteintes et violations des droits de l'homme) et la gestion des controverses en matière de droits de l'homme (adéquation entre les mécanismes de prévention tels que les politiques, les engagements, les systèmes ou les mécanismes de règlement des griefs et l'exposition au risque). Pour les États souverains, le Gestionnaire d'investissement évalue les droits politiques conférés aux citoyens (processus électoral, pluralisme politique et participation, fonctionnement du gouvernement), les

libertés civiles (liberté d'expression et de croyance, droits associatifs et organisationnels, État de droit et autonomie personnelle et droits individuels) et la liberté de la presse. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement utilise également les travaux de l'organisation Freedom House, qui reprend les principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Pour certains émetteurs, le Gestionnaire d'investissement effectue des recherches qualitatives supplémentaires. Sur la base de ces recherches, le Gestionnaire d'investissement peut décider d'un ajustement à la hausse ou à la baisse de la note interne et du signalement en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les émetteurs notés, le Gestionnaire d'investissement investira uniquement dans des émetteurs ayant une note interne égale ou supérieure à 1.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 5,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote prennent également en compte des questions plus larges en matière de développement durable. De plus amples détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



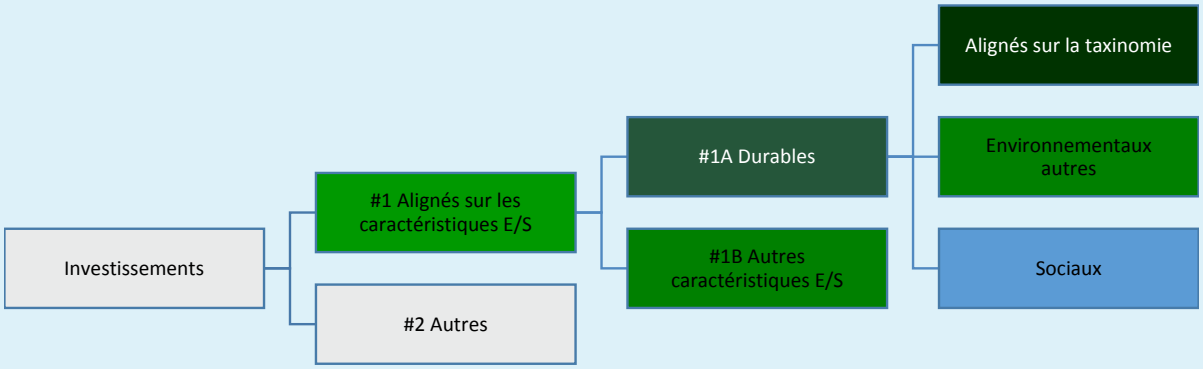
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser la note interne décrite à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments qui ne sont pas notés par nature, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 5,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

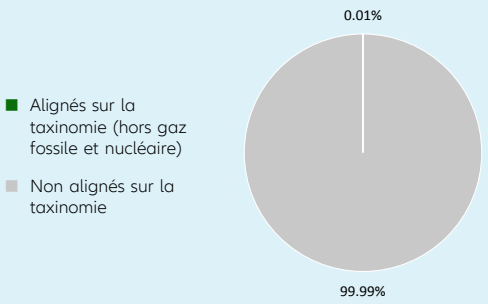
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

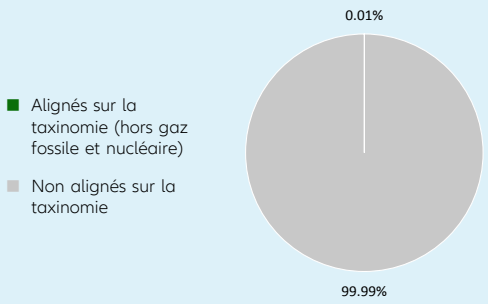
Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 5,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 5,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz US Investment Grade Credit

Identifiant d'entité juridique : 529900XTY5ODOFJVZ671

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

●○ ☑ Non

- ☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz US Investment Grade Credit (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la gestion de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi

fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment, en pourcentage. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif que l'intensité de GES du Compartiment soit inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- La Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'elle décide de la manière d'exercer ses droits de vote, la Société de gestion prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche de la Société de gestion à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.
- La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital et des revenus sur le long terme en investissant dans des titres de créance d'entreprises de qualité Investment grade de marchés obligataires américains libellés en USD, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit au moins 20 % inférieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

  En outre, la Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions).

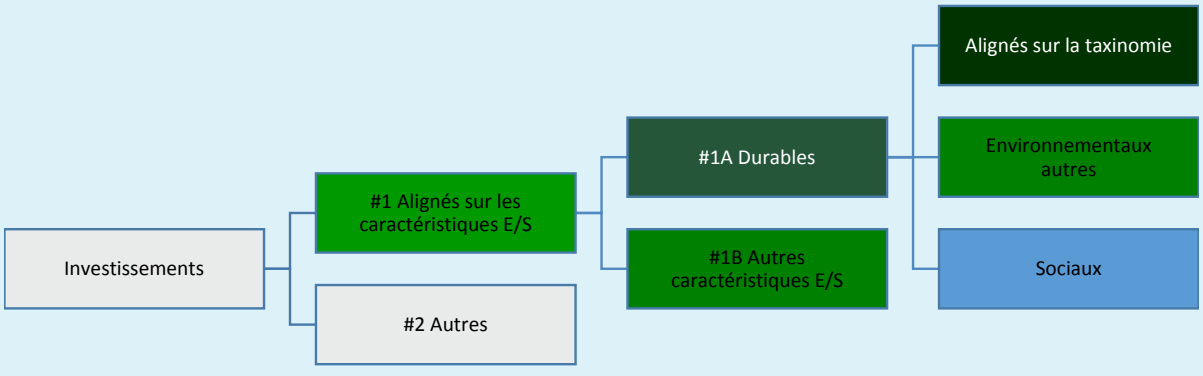
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de manière à ce que l'intensité de GES du portefeuille soit inférieure de 20,00 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du Compartiment.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

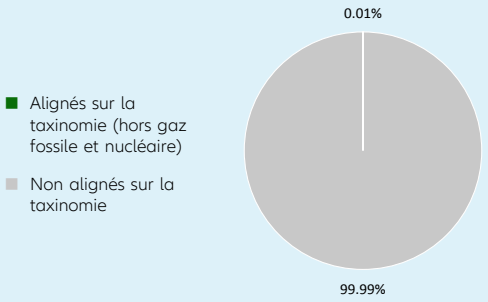
☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

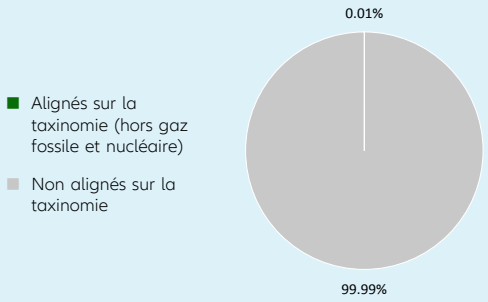
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental

sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Gestionnaire d'investissement a désigné l'indice « Bloomberg US Corporate Total Return » comme indice de référence du Compartiment. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Compartiment promouvra les caractéristiques environnementales et sociales en gérant l'intensité de GES de manière à ce qu'elle soit continuellement inférieure de 20 % à l'intensité de GES de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer l'intensité de GES du Compartiment à celle du marché, telle que reflétée par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

  L'indice de référence est un indice de marché et sa construction ne tient pas compte des mêmes caractéristiques environnementales ou sociales que celles promues par le Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Les détails de la méthodologie de l'Indice de référence sont disponibles sur https://www.bloomberg.com/quote/LUACTRUU:IND

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz US Large Cap Value

Identifiant d'entité juridique : 529900PCEKY03SO2GS40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz US Large Cap Value (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps. La base d'évaluation de la baisse est un objectif d'intensité de GES fixé pour la fin de l'exercice du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le

sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 10,00 % d'investissements durables et un pourcentage minimum de 0,01 % d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'objectif de GES fixé dans le cadre de la trajectoire d'intensité de GES pour la fin de l'exercice concerné. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.
- Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer

de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans

le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif de réduction de l'intensité de GES du Compartiment au fil du temps
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	

– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- La Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'elle décide de la manière d'exercer ses droits de vote, la Société de gestion prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche de la Société de gestion à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.
- La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant sur les marchés d'actions américains avec une orientation sur les actions de valeur conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;

- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,
- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 80 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement détermine une trajectoire d'amélioration de l'intensité de GES du Compartiment. Pour ce Compartiment, la trajectoire a commencé à la fin du premier exercice après la date de conversion. La date de conversion était le 2 février 2024. La trajectoire prévoit que la valeur cible de l'intensité de GES diminue de 5 % d'ici la fin de chaque exercice par rapport à la valeur cible pour la fin de l'exercice précédent. Pour la période comprise entre le 2 février 2024 et la fin du premier exercice financier, un taux au prorata temporis du taux annuel a été appliqué.
- La trajectoire est déterminée comme suit pour l'exercice clos le 30 septembre 2034 :

Illustration du tableau des trajectoires

Date de clôture de l'exercice	Objectif de GES en % de l'intensité initiale de GES du Compartiment
0	100,00
1	95,00
2	90,25
3	85,74

4	81,45
5	77,38
6	73,51
7	69,83
8	66,34
9	63,02
10	59,87

- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit conforme ou inférieure à la trajectoire à la fin de l'exercice concerné.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 10,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables. Il s'engage également à ce qu'une proportion minimale de 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment soit alignée sur la taxinomie de l'UE.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, la Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions).

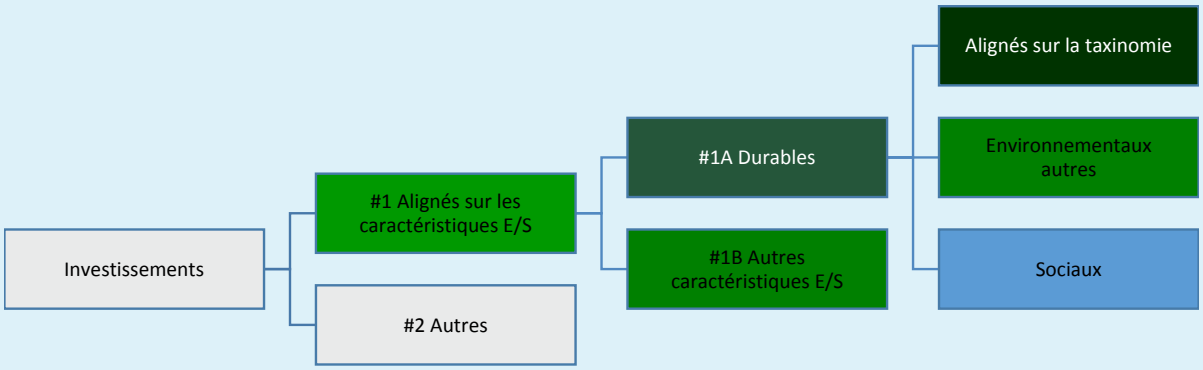
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 80 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 80 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps.
- Au moins 10,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.
- Au moins 0,01 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investie dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir un pourcentage minimum de 0,01 % dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxinomie de l'UE. Les données alignées sur la taxinomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'étendront pas aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxinomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les données alignées sur la taxinomie ne sont que dans certains cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxinomie de l'UE. Dans le cas où les données ne sont pas rapportées par les sociétés, le fournisseur de données tire des données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses**

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire

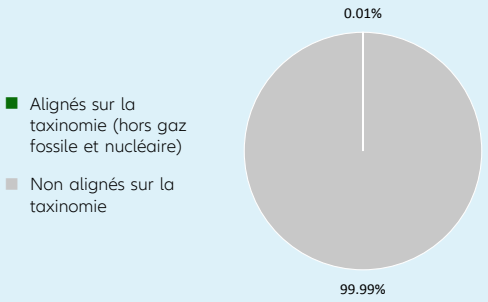
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

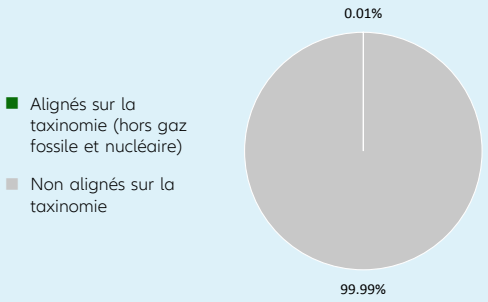
d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines. Par conséquent, il est possible (mais pas obligatoire) que ce Compartiment ait une exposition aux obligations souveraines. En l'absence de quota minimum contraignant pour les investissements en obligations souveraines, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme

Le symbole représente des investissements durables ayant un

objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 10,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 10,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ### Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz US Short Duration High Income Bond

Identifiant d'entité juridique : 549300AGX4LFUYBR5189

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐	Oui	☑	Non
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☑	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E / S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **3,00 %** d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☑ ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E / S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz US Short Duration High Income Bond (le « Compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que la réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES »). À cette fin, le Compartiment procède comme suit :

- Dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'univers d'investissement du Compartiment les investissements directs dans certains émetteurs impliqués dans des activités commerciales controversées sur le plan environnemental ou social, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés dans lesquelles le produit financier investit et qui enfreignent gravement les pratiques, principes et directives de bonne gouvernance, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Dans un second temps, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps. La base d'évaluation de la baisse est un objectif d'intensité de GES fixé pour la fin de l'exercice du Compartiment. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le

sont moins. Le Gestionnaire d'investissement a aussi fixé l'obligation de fournir des données sur l'intensité des émissions de GES pour un certain pourcentage du portefeuille du Compartiment.

- En outre, le Gestionnaire d'investissement respectera un pourcentage minimum de 3,00 % d'investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

Les détails et méthodes de chaque étape sont décrits dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés tout au long de l'exercice du Compartiment.
- L'intensité de GES du portefeuille du Compartiment par rapport à l'objectif de GES fixé dans le cadre de la trajectoire d'intensité de GES pour la fin de l'exercice concerné. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage du portefeuille du Compartiment couvert par des données sur l'intensité de GES. Le calcul de l'intensité de GES est décrit ci-dessous dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Pourcentage d'investissements durables à la fin de l'exercice.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser comprennent un large éventail de sujets environnementaux et sociaux, pour lesquels le Gestionnaire d'investissement utilise comme cadres de référence, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD)[1] des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE, qui sont les suivants : L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire d'investissement évalue la contribution des investissements durables à la réalisation des objectifs sur la base d'une méthodologie exclusive :

- Les activités commerciales d'un émetteur sont divisées en chiffres d'affaires générés par les différentes activités commerciales sur la base de données externes. Dans les cas où la répartition des activités commerciales reçues n'est pas suffisamment granulaire, elle est déterminée par le Gestionnaire d'investissement. Les activités commerciales sont évaluées en interne pour déterminer si elles contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. La part de chiffre d'affaires de chaque activité commerciale qui contribue positivement à un objectif environnemental ou social est allouée à la part d'investissement durable, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et les principes de bonne gouvernance.
- Pour les émetteurs dont les activités commerciales représentent une part d'Investissements durables d'au moins 20 % et qui sont en transition vers une trajectoire Zéro net ou déjà alignés dessus, le Gestionnaire d'investissement augmente la part d'Investissements durables calculée et allouée à l'émetteur en question de 20 points de pourcentage. Les émetteurs sont considérés comme en transition vers le Zéro net s'ils (1) atteignent le Zéro net, (2) sont alignés sur le Zéro net ou (3) s'alignent sur le Zéro net. Les émetteurs (4) qui s'engagent à atteindre le Zéro net ou (5) qui ne sont pas alignés sur le Zéro net ne sont pas considérés comme en transition vers une trajectoire Zéro net ou alignés dessus.
- Pour les titres qui financent des projets spécifiques (« Project Bonds ») contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement dans sa globalité est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance pour les émetteurs (ou dans certains cas au niveau du projet) est également réalisée pour ces titres.

- La part d'investissement durable de chaque émetteur et de chaque Project Bond est pondérée sur la base du pourcentage du portefeuille investi dans cet émetteur ou ces Project Bonds, respectivement. Les parts d'investissement durable individuelles pondérées de tous les émetteurs et Project Bonds sont agrégées afin de calculer la part d'investissement durable du Compartiment.

[1]https://sdgs.un.org/goals

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte comme suit :

- Les investissements dans des émetteurs enfreignant les critères d'exclusion des armes controversées, enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante, sont exclus et ne passent pas l'évaluation DNSH. Les critères d'exclusion sont décrits dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- Des seuils sont déterminés pour tous les indicateurs PAI, à l'exception de la « part de consommation et de production d'énergie non renouvelable », qui est indirectement reflétée dans d'autres indicateurs PAI.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement a pris les mesures suivantes :

- Définition de seuils de significativité définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs sont évalués par rapport aux seuils de significativité au moins deux fois par an. En fonction de l'indicateur concerné, les seuils sont déterminés soit par rapport au secteur, soit en valeur absolue, soit sur la base d'événements ou de situations dans lesquels les entreprises auraient un impact négatif sur l'environnement, la société ou la gouvernance (controverses). Le Gestionnaire d'investissement peut s'engager auprès d'émetteurs n'atteignant pas les seuils de significativité afin de permettre à l'émetteur de remédier à son incidence négative.
- Pondération de l'indicateur PAI en fonction du niveau de confiance dans la qualité des données disponibles qui sont calculées pour obtenir une note DNSH globale pertinente pour l'émetteur. La note DNSH globale est déterminée en fonction du seuil de chaque PAI et de la pondération de la confiance. Une société est considérée comme n'ayant pas passé l'évaluation DNSH si la note DNSH globale est égale ou supérieure à un. Si l'émetteur n'atteint pas la note DNSH globale deux fois de suite ou en cas d'échec de l'engagement, alors il est réputé ne pas passer l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.
- Dans certaines circonstances, lorsque des informations rétrospectives ou prospectives ne sont pas compatibles avec l'évaluation DNSH, le Gestionnaire d'investissement peut passer outre l'évaluation DNSH. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

La couverture des données pour les indicateurs PAI est insuffisante. Des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants relatifs aux sociétés : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : l'intensité de GES et les pays connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de Project Bonds, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les

indicateurs PAI ayant une faible couverture en menant un engagement auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

  Le Gestionnaire d'investissement exclut, conformément à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? », les sociétés enfreignant gravement l'un des cadres de référence suivants : principes du Pacte mondial des Nations unies, principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui

☐ Non

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les PAI par le biais de mesures ayant un impact direct sur la stratégie d'investissement, telles que l'application de critères d'exclusion, et de mesures indirectes, telles que l'engagement auprès des entreprises émettrices et l'adhésion à des initiatives sectorielles pertinentes. Prendre en compte les PAI ne signifie pas éviter les PAI mais viser à les atténuer. L'objectif d'atténuation global dépend également de la gestion du portefeuille selon la stratégie d'investissement générale.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte par le biais des mesures directes énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indicateur PAI applicable aux émetteurs privés :	Mesure directe (comme décrit dans la section : « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »)
– Émissions de GES	– Application de critères d'exclusion relatifs à l'extraction du charbon et aux sociétés de services publics générant des chiffres d'affaires à partir du charbon – Objectif de réduction de l'intensité de GES du Compartiment au fil du temps
– Empreinte carbone	
– Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit	
– Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
– Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Les principes suivants du PMNU sont liés aux PAI environnementaux : • Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement • Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale • Principe 9 : Les entreprises doivent encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
– Rejets dans l'eau	
– Ratio de déchets dangereux	
– Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies	– Application des critères d'exclusion relatifs à une violation grave des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations unies (PMNU)
– Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect	

des principes du Pacte mondial des Nations unies	
– Mixité au sein des organes de gouvernance	– Utilisation des droits de vote pour promouvoir la mixité au sein des organes de gouvernance
– Exposition à des armes controversées	– Application de critères d'exclusion relatifs aux armes controversées
Indicateur PAI applicable aux émetteurs souverains et supranationaux	
– Pays d'investissement connaissant une violation des normes sociales	– Application de critères d'exclusion relatifs aux émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI ayant une faible couverture en s'engageant auprès des fournisseurs de données et/ou des émetteurs. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de principales incidences négatives sont également pris en compte par les mesures indirectes suivantes :

- La Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur des questions plus larges de durabilité qui incluent des indicateurs PAI tels que la mixité, ainsi que pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs dans des actions). Lorsqu'elle décide de la manière d'exercer ses droits de vote, la Société de gestion prend également en compte des questions plus larges en matière de durabilité. De plus amples détails sur l'approche de la Société de gestion à l'égard de l'exercice des droits de vote et de l'engagement auprès des sociétés sont fournis dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.
- La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager[2]. Il s'agit d'un groupe international de gestionnaires d'actifs qui s'engagent à réduire les émissions de GES en partenariat avec des investisseurs institutionnels.

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

[2]https://www.netzeroassetmanagers.org/

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un revenu sur le long terme et une volatilité réduite en investissant dans des titres de créance d'entreprises à haut rendement à duration courte des marchés obligataires des États-Unis, conformément aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. La stratégie d'investissement générale du Compartiment est décrite dans le prospectus.

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales de la stratégie d'investissement, les points suivants s'appliquent :

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans un premier temps, le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des sociétés :

- enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, vendant, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) ;
- qui tirent plus de 10 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics tirant plus de 20 % de leurs chiffres d'affaires du charbon,

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs chiffres d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des titres émis par des émetteurs souverains classés comme « non libres » selon le Freedom House Index[3] sont exclus.

Le Gestionnaire d'investissement applique les critères d'exclusion à un émetteur spécifique sur la base d'informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certaines circonstances, de recherches internes. L'évaluation des émetteurs par rapport aux critères d'exclusion est effectuée au moins une fois par semestre. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique. De plus amples informations sur les fournisseurs de données externes et le processus de dérogation sont disponibles sur le site Internet de la SFDR Product Disclosure correspondant.

En outre, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements (hors liquidités et produits dérivés) en fonction de l'intensité de gaz à effet de serre (« GES ») des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Les GES incluent non seulement les émissions de CO2, mais également d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (niveaux 1 et 2) par million de dollars de ventes de l'émetteur. Les émissions de GES de niveau 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que celles de niveau 2 comprennent les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée. Les émissions de GES par million de dollars de ventes sont utilisées, car cette mesure permet de différencier les émetteurs les plus efficaces sur le plan énergétique de ceux qui le sont moins. Sur cette base, le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps, calculée sur la base de l'intensité de GES à la fin de l'exercice du Compartiment. Plus précisément, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES pour les émetteurs d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'USD de ventes ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Ces données doivent être reçues pour au moins 70 % du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels les données relatives à l'intensité de GES ne sont pas disponibles, tels que les liquidités et les produits dérivés. L'intensité de GES est également calculée pour les Fonds cibles internes. La taille du portefeuille pour lequel aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gestionnaire d'investissement reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Compartiment. L'intensité de GES de chaque émetteur est considérée par rapport à la pondération de l'émetteur dans le Compartiment. Les pondérations de portefeuille des émetteurs qui ont des données d'intensité de GES sont mathématiquement ajustées de sorte que la somme de leur pondération dans le Compartiment s'élève à 100 %. La taille de la part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie d'investissement générale du Compartiment décrite dans le prospectus.
- Le Gestionnaire d'investissement détermine une trajectoire d'amélioration de l'intensité de GES du Compartiment. Pour ce Compartiment, la trajectoire a commencé à la fin du premier exercice après la date de conversion. La date de conversion était le 30 mai 2023. La trajectoire prévoit que la valeur cible de l'intensité de GES diminue de 5 % d'ici la fin de chaque exercice par rapport à la valeur cible pour la fin de l'exercice précédent. Pour la période comprise entre le 30 mai 2023 et la fin du premier exercice financier, un taux au prorata temporis du taux annuel a été appliqué.
- La trajectoire est déterminée comme suit pour l'exercice clos le 30 septembre 2033 :

Illustration du tableau des trajectoires

Date de clôture de l'exercice	Objectif de GES en % de l'intensité initiale de GES du Compartiment
0	100,00
1	95,00
2	90,25
3	85,74
4	81,45
5	77,38
6	73,51

7	69,83
8	66,34
9	63,02
10	59,87

- Le Gestionnaire d'investissement sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant (c'est-à-dire après l'application des critères d'exclusion) de sorte que l'intensité de GES du Compartiment soit conforme ou inférieure à la trajectoire à la fin de l'exercice concerné.

En outre, le Gestionnaire d'investissement s'engage à une proportion minimale de 3,00 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans les investissements durables.

[3] Le pays en question figure dans le Freedom House Index (https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores) à la colonne « Total Score and Status » (Score total et statut) de la section « Global Freedom Scores » (Scores de liberté globaux).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés sont exclues sur la base du non-respect vérifié des normes établies correspondant à quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. L'exclusion de certaines sociétés est basée sur des informations fournies par des fournisseurs de données externes et, dans certains cas, sur des recherches internes. Dans certaines circonstances, la Société de gestion peut déroger aux informations reçues. La décision de dérogation est prise par un organe décisionnel interne composé de fonctions telles que les investissements, la conformité et le service juridique.

En outre, la Société de gestion encourage et mène activement des dialogues avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les questions de gouvernance, notamment pour préparer les décisions de vote avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions).

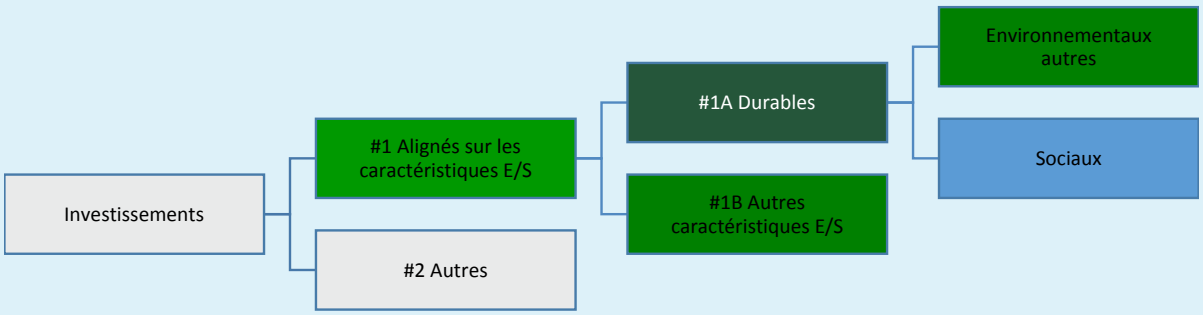
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La section allocation d'actifs décrit les actifs du portefeuille que le Gestionnaire d'investissement s'engage à utiliser pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Le Gestionnaire d'investissement s'engage à sélectionner des émetteurs présentant des données d'intensité de GES pour au moins 70 % (#1 Alignés sur les caractéristiques E / S) du portefeuille du Compartiment. La base du calcul du seuil de 70 % est la valeur nette d'inventaire du Compartiment, à l'exception des instruments pour lesquels ces données n'existent pas, comme décrit à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ». Le Gestionnaire d'investissement gère le Compartiment de sorte que l'intensité de GES du portefeuille diminue au fil du temps.
- Au moins 3,00 % (#1A Durables) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment seront investis dans des investissements durables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, ni sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables seront inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser une part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Le Gestionnaire d'investissement ne réalise aucun investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE. Néanmoins, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui opèrent également dans ces activités. Des informations supplémentaires seront fournies dans le cadre du rapport annuel, le cas échéant.

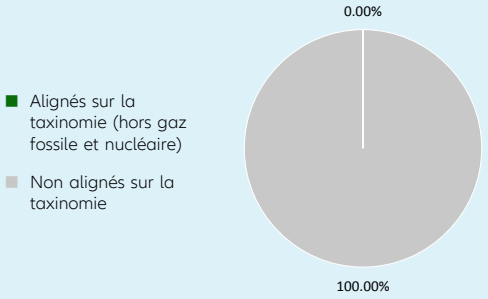
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

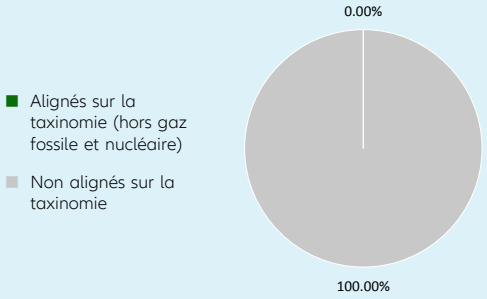
des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente X % des investissements totaux.

Il est à noter que, du fait que ce Compartiment ne fournit pas de quota minimum d'investissements alignés sur la taxinomie, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxinomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxinomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. La part globale d'investissement durable (min. 3,00 %) peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social. Les investissements durables peuvent également inclure des investissements ayant un objectif social. Tout investissement socialement durable sera inclus dans la proportion d'investissement durable à laquelle le Gestionnaire d'investissement s'est engagé (min. 3,00 %), indépendamment de sa contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les types d'instruments visés à la section « #2 Autres » sont des actifs éligibles conformément au prospectus. Ils comprennent les liquidités, les équivalents de liquidités ainsi que les Fonds cibles, les catégories d'actifs éligibles et les produits dérivés qui ne promeuvent pas spécifiquement les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés, qui relèvent toujours de la catégorie « #2 Autres » à des fins de couverture, de gestion de la liquidité et de gestion efficace du portefeuille, ainsi qu'à des fins d'investissement. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Gestionnaire d'investissement n'a pas attribué d'indice de référence correspondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales que promeut le Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

  Un indice de référence n'est pas utilisé pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://regulatory.allianzgi.com/SFDR

Allianz Global Investors GmbH

Bockenheimer Landstrasse 42 – 44
60323 Frankfurt/Main
Allemagne
Internet : https://de.allianzgi.com
E-mail : info@allianzgi.de

Allianz Global Investors GmbH,
agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise

6A, route de Trèves
L-2633 Senningerberg

Internet : https://lu.allianzgi.com
E-mail : info-lux@allianzgi.com